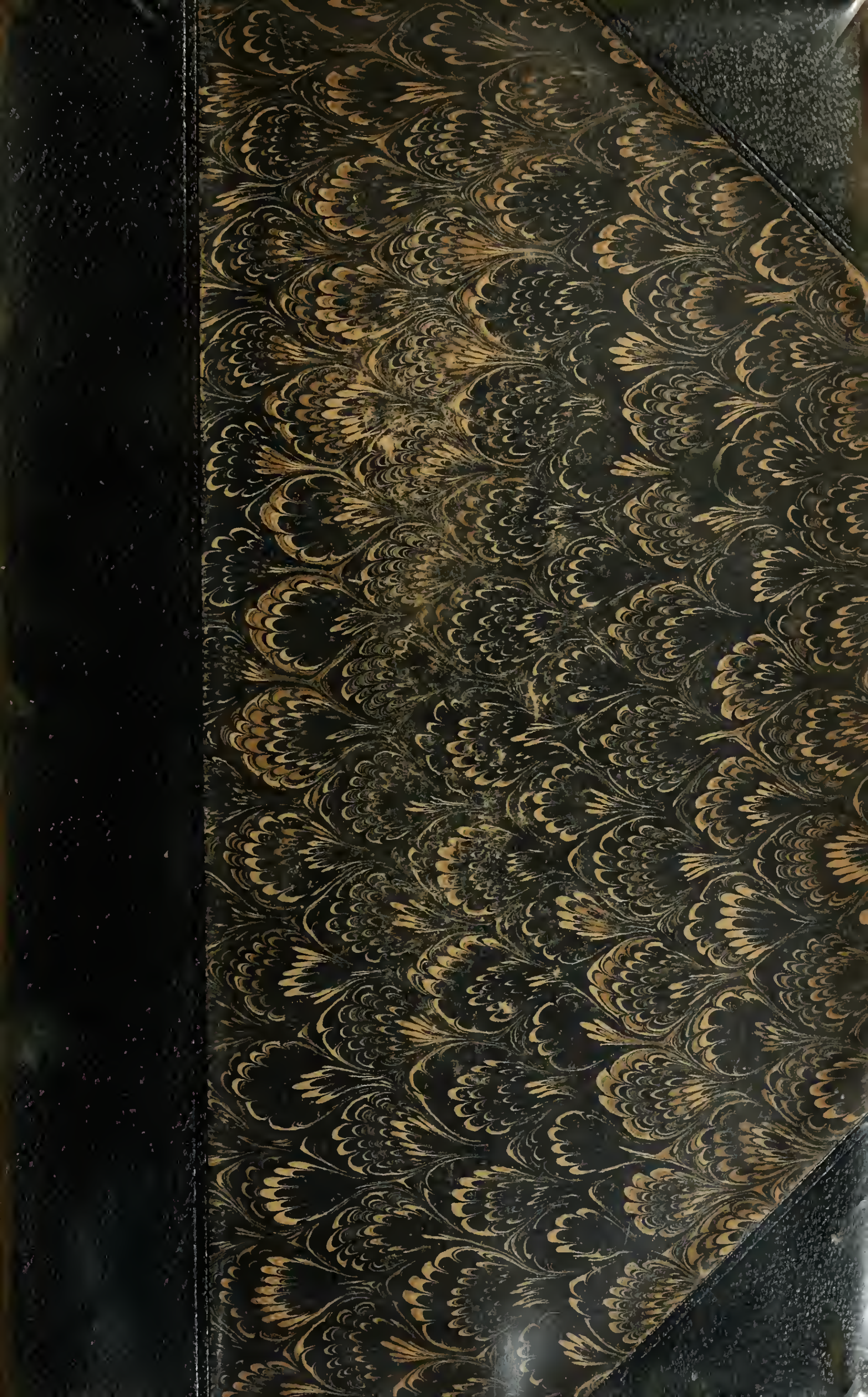
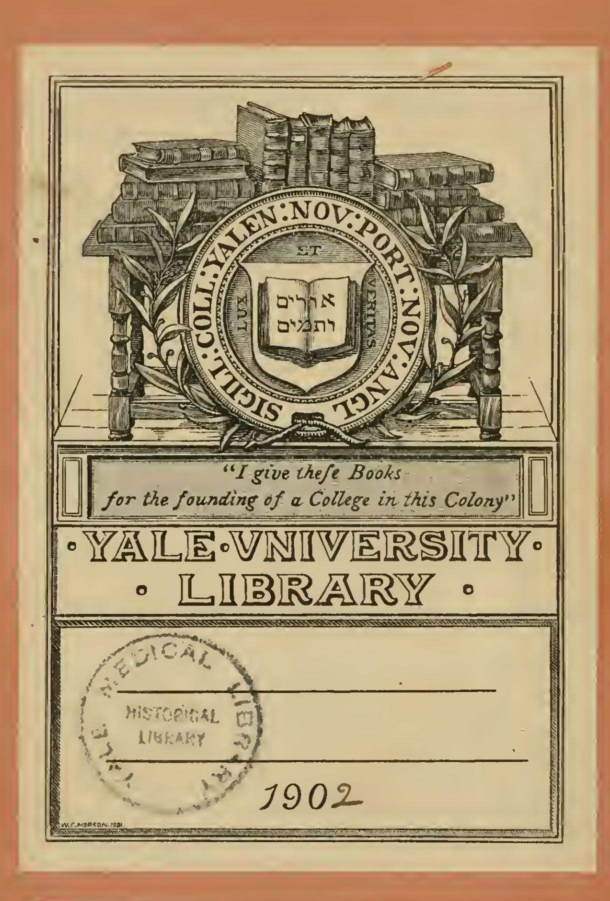



SIGILL: COLL: YALEN: NOV: PORT: NOV: ANGL
LUX ET VERITAS
אורים ותמים
"I give these Books
for the founding of a College in this Colony"
YALE·UNIVERSITY·
·LIBRARY·
MEDICAL HISTORICAL LIBRARY
1902

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LES

TESTAMENTS

CONTESTÉS POUR CAUSE DE FOLIE

PRINCIPALES PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

La folie devant les tribunaux, 1 vol. in-8 de 624 pages. Paris, 1864. — Ouvrage couronné par l'Institut (fondation Montyon).

Le délire des persécutions, 1 vol. in-8 de 524 pages. Paris, 1871. — Ouvrage couronné par la Faculté de médecine de Paris (prix Chateauvillard) et par l'Institut (fondation Montyon). — *Deuxième tirage, sans changements,* en 1873.

Pronostic et traitement de l'épilepsie, mode d'emploi des bromures alcalins. Paris, in-8, 1873 (*Deuxième édition*).

La folie héréditaire, leçons professées à l'École pratique, in-8 de 75 pages. Paris, 1873. — Mémoire couronné par l'Académie de médecine (prix Godard).

Même ouvrage traduit en langue allemande par M. le Dr Stark. Stuttgart, 1874.

Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale, un fort volume grand in-8 de 1268 pages. Paris, 1874. — Ouvrage couronné par l'Institut (prix Chaussier).

La folie du doute (avec délire du toucher), in-8 de 76 p. Paris, 1875. — Mémoire couronné par l'Académie de médecine (prix Godard).

Étude médico-légale sur les épileptiques, 1 vol. in-8 de 245 p. Paris, 1877.

Même ouvrage traduit en langue russe par M. le Dr Bédéleff (*sous presse à Saint-Pétersbourg*).

Étude clinique sur la peur des espaces (agoraphobie des Allemands, *névrose émotive*), in-8 de 76 pages. Paris, 1878. (Citation honorable de l'Académie des sciences.)

Les signes physiques des folies raisonnantes (état mental de Sandon). Étude clinique. — In-8 de 76 pages. Paris, 1878. (Citation honorable de l'Académie des sciences.)

Sous presse :

Étude médico-légale sur l'interdiction des aliénés et le conseil judiciaire, précédée de recherches médico-légales sur la folie à l'époque romaine.

6011-78. — Corbeil. — Typ. de Crété.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LES

TESTAMENTS

CONTESTÉS POUR CAUSE DE FOLIE

PAR

Henri

LE D[r] LEGRAND DU SAULLE

MÉDECIN DE LA SALPÊTRIÈRE

MÉDECIN EN CHEF DU DÉPÔT DE LA PRÉFECTURE
MÉDECIN À L'INFIRMERIE SPÉCIALE DES ALIÉNÉS
MÉDECIN-EXPERT PRÈS LES TRIBUNAUX
ANCIEN MÉDECIN DE L'HOSPICE DE BICÊTRE (SERVICE DES ALIÉNÉS)
LAURÉAT DE LA FACULTÉ, DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE ET DE L'INSTITUT DE FRANCE
MEMBRE-FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE PRATIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE
DU VI[e] ARRONDISSEMENT, ETC., ETC.

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

(Code civil, art. 901.)

PARIS

V. ADRIEN DELAHAYE ET C[ie], LIBRAIRES-ÉDITEURS

PLACE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE

1879

A

MM. BAILLARGER ET LASÈGUE

MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Aux deux savants dont les conseils et l'appui m'ont été si précieux dans le cours de ma carrière.

AVANT-PROPOS

Dans des ouvrages antérieurs, j'ai décrit les fragilités passagères de la raison, les manifestations multiples du délire et les actes criminels dus à la folie. Constamment appuyé sur l'observation rigoureuse des faits, j'ai pu fixer l'attention sur certains états morbides de l'intelligence encore peu étudiés, préciser plus d'une notion clinique et médico-légale nouvelle, vulgariser la connaissance pratique de l'aliéné et différencier, sans dureté comme sans faiblesse, la part qu'il importe, suivant les cas, de laisser à la liberté et à la volonté, de celle qui s'abrite forcément sous la clémence de la loi. Le malade était vivant alors : il se troublait, divaguait ou commettait un attentat en quelque sorte public, puisque chaque lecteur se trouvait transformé en témoin.

La scène change aujourd'hui. L'aliéné vient d'expirer : je pénètre auprès de son cadavre, je m'empare de l'expression écrite de sa volonté dernière, j'interroge scientifiquement ses conceptions délirantes d'outre-tombe et je contrôle l'usage qui a pu être fait d'une souveraineté suprême, départie seulement à quiconque est sain d'esprit.

Pendant sa vie, l'homme frappé dans son intelligence a pu causer une vive douleur aux siens et froisser cruellement plus d'un amour-propre ; il a pu mettre en péril de graves intérêts, anéantir de légitimes espérances et mettre en suspicion par avance l'avenir cérébral de ses plus jeunes parents. C'est déjà une intervention bien nuisible ; mais, après sa mort, que ses dispositions testamentaires ne viennent pas du moins méconnaître trop facilement les liens du sang, les droits naturels, les privilèges de la fidélité conjugale, les titres de l'amitié, ou les élans de la bienfaisance, et bouleverser iniquement les situations les plus méritantes !

L'idée mère de ce livre est celle-ci : que le testateur commande en maître et soit obéi, s'il a dressé un acte intelligent et libre ; que sa volonté, au contraire, soit annulée après sérieux examen, si sa raison n'a point été entière, au moment où il a arrêté la distribution de ses biens. Sous les formules les plus variées, on retrouvera en maints passages cette proposition fondamentale, qui repose d'ailleurs sur l'équité, la science et le droit.

La lecture attentive des nombreuses et curieuses observations que j'ai groupées, selon les espèces, suscitera bien vite une remarque. Les tribunaux français, ne possédant encore aucun ouvrage sur la folie, dans ses rapports avec la faculté de tester, et livrés uniquement à leurs propres inspirations et à leur droiture habituelle, se sont jusqu'à présent montrés d'une très grande timidité, toutes les fois qu'ils ont eu à apprécier des dispositions entachées de délire ou considérées comme telles. Ils ont témoigné d'un respect profond, mais parfois excessif, pour la liberté du testateur, et sans paraître se

rendre un compte bien exact de ce qu'est un cerveau malade, ils ont cru fréquemment à la persistance possible d'une volonté indemne, malgré de graves désordres psychiques. La validation çà et là de certains actes testamentaires, revêtus de l'estampille irréfragable de la folie, causera nécessairement au lecteur un étonnement très vif.

En cette occasion, la science — cette fille du temps — n'avait point encore pu éclairer la justice. Au grand livre de la médecine légale une page avait manqué. Je me suis aperçu de la lacune et j'ai résolu de la combler.

Après avoir fait un exposé succinct du testament en général et de ses différentes formes, j'entre dans des développements importants sur la faculté de tester et sur toutes les circonstances accidentelles, passionnelles ou pathologiques, qui peuvent retentir, à un moment donné, sur l'intelligence, la volonté et la liberté du testateur. Je fais ressortir chemin faisant, malgré les contradictions choquantes de la jurisprudence, les principales décisions juridiques survenues jusqu'à l'époque actuelle et j'aborde ensuite, dans des chapitres distincts, l'examen approfondi des progrès de l'âge, de la vieillesse, de la sénilité, de la dernière maladie, de l'agonie, du suicide, de l'ivresse, de l'ivrognerie, de l'alcoolisme (ou folie alcoolique), de l'apoplexie, de l'aphasie et des intervalles lucides. Chacun de ces états est étudié au point de vue des troubles intellectuels, de l'affaiblissement éventuel du niveau mental et du degré possible de diminution de la mémoire et de la volonté. Des observations concluantes, citées à l'appui, créent des pré-

cédents cliniques, médico-légaux et juridiques, et sont destinées, en cas de contradictions testamentaires ultérieures, à être invoquées, consultées et peut-être prises en considération.

Pénétrant enfin plus avant dans la médecine mentale, je passe en revue, — toujours à propos de l'aptitude à tester — la manie, la mélancolie, le délire partiel (monomanie), le délire des persécutions, la démence, la paralysie générale et tout un groupe d'états intellectuels divers, de maladies, d'infirmités et de circonstances susceptibles d'influer sur la capacité testamentaire (folie raisonnante, délire fébrile, épilepsie, faiblesse d'esprit, pellagre, surdi-mutité, surdité, affaiblissement de la vue, cécité, hydrophobie, suggestion et captation, etc.). Là encore, des exemples choisis et des décisions judiciaires viennent justifier les opinions émises.

Que l'on ne s'étonne point de rencontrer des noms propres. La justice n'a de préférence pour personne; elle ne connaît ni riches ni pauvres, ni puissants ni humbles. A visage découvert, elle écoute, apprécie et prononce, en ayant soin de désigner nettement et d'imprimer les noms et prénoms des parties en cause. C'est par cette implacable publicité que la justice française défie toute supposition disgracieuse. Que l'on autorise le masque ou les allusions anonymes, et l'on n'aura plus la moindre confiance dans l'authenticité des procès et dans l'impartialité des juges. J'ai donc trouvé des noms dans les archives judiciaires et je les ai scrupuleusement conservés, sauf dans quelques cas particuliers et dans ceux où mon intervention avait été réclamée. Il y a

des réserves et des silences que la profession médicale conseille ou impose.

Un rapide coup d'œil jeté sur l'excentricité en matière de testaments ; des recherches sur la capacité civile et sur les conditions requises pour tester, en Italie, au temps de Paul Zacchias, et un aperçu de la jurisprudence de la Rote Romaine, au XVIIe siècle, complètent ce travail tout personnel, plein de faits et curieux à divers titres.

Ce livre est plus qu'un exposé des déviations de la volonté chez l'homme qui a déliré ; il est un guide médical et pratique, au milieu des extravagances ou des iniquités posthumes de la folie. J'aime à penser que l'on dira peut-être de lui qu'il dévoile honnêtement la clinique cérébrale du lendemain de la mort.

15 mai 1879.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LES

TESTAMENTS

CONTESTÉS POUR CAUSE DE FOLIE

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.
(Code civil, art. 901.)

CHAPITRE PREMIER

LE TESTAMENT

Conditions requises pour tester. — Rôle important du médecin dans l'appréciation de l'état mental du testateur. — Le testament dans l'antiquité et chez les peuples anciens et modernes. — Le testament d'après la législation française actuelle. — Le testament olographe. — Le testament public. — Le testament mystique. — Les testaments privilégiés : testament militaire ; testament fait en temps de peste ; testament fait sur mer ; testament fait en pays étranger.

Avant de quitter la vie, l'homme a un acte solennel à accomplir, le dernier de tous et celui qui, par conséquent, exige le plus de soin et d'attention, *quod actorum hominis et præcipuæ curæ et ultimi est temporis* (1). Son importance est attestée par les scrupuleuses formalités dont les législateurs de tous les siècles ont pris à tâche de l'environner : *voluntas defuncti consignata jure legibusque civitatis* (2).

(1) Valère Maxime, VII, 7.
(2) Quintilien, *Declam.* 308.

Dans l'un de ses admirables plaidoyers, d'Aguesseau, en parlant des testaments, a regardé l'expression des dernières volontés comme une espèce de consolation accordée aux hommes, « en leur permettant de revivre, pour ainsi dire, dans la personne de leurs successeurs, et de se procurer une image et une ombre d'immortalité par une longue suite d'héritiers, qui puissent être un monument éternel de la sagesse et de la puissance du testateur. »

Ainsi que l'indique si nettement l'étymologie du mot *testament* (*testatio mentis*), la volonté ne saurait être assoupie et la liberté morale visiblement évanouie ou tout au moins compromise, au moment où l'on règle son hérédité. Ulpien n'a-t-il pas dit : *testamentum est mentis nostræ* JUSTA CONTESTATIO, *in id solemniter facta ut post mortem nostram valeat* (1)?

Le mourant qui dispose de sa fortune doit donc obéir à ses seules incitations. S'il écoute les perfides conseils d'un entourage impatient et avide, s'il s'assimile les suggestions étrangères, s'il défère à l'intimidation exercée sur sa faiblesse, il n'est plus libre.

Sur cette matière, la législation romaine était très-nette. Qu'exigeait-elle, en effet? Que le testateur eût la *faction* de testament, « *imprimis advertere debemus, an is qui id fecerit habuerit testamenti factionem.* » L'acte, valablement fait d'ailleurs, ne contenant que des dispositions très-sages et en faveur des enfants, était infirmé par cela seul que l'on prouvait la diminution des facultés de l'intelligence, « *quia in eo qui testatur, ejus temporis quo testamentum facit, integritas mentis exigenda est.* »

Le testament était la loi imposée par le testateur à sa famille : *dicat testator et erit lex.*

L'article 901 de notre Code civil est ainsi conçu : « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. » Malgré la très-remarquable clarté de cette disposition législative, on pourrait entrer dans d'interminables discussions,

(1) Reg. 20, § 1.

car nous ne connaissons pas toujours « les atomes divers dont a parlé Voltaire, et qui font l'esprit juste ou l'esprit de travers ». Il y a là comme un ressort secret qui se dérobe parfois nos investigations les plus patientes. Sans croire, comme à Labruyère, « que le discernement est ce qu'il y a de plus rare au monde après les diamants et les perles, » nous avons l'intime conviction que, tous les jours, des familles sont injustement frustrées par des actes irréfléchis, signés à la dernière heure sous la dissolvante pression de l'intérêt ou émanant d'une raison troublée, d'une conscience incomplète et d'une volonté malade. Le testament n'est point attaqué, dans la très-grande majorité des cas, à cause des frais onéreux que suscite une opposition de cette nature : l'intrigue dépouille ainsi la probité.

Mais à qui la faute? nous dira-t-on. La faute en est très-souvent au médecin traitant, qui, mû d'ailleurs par un sentiment de retenue et de délicatesse que nous apprécierions grandement s'il n'était intempestif, attend toujours trop tard pour prévenir les familles ou le malade que la satisfaction de mettre ses affaires en ordre donne un grand calme à l'esprit. Une réserve outrée dans ce cas met en péril de graves intérêts. L'homme de l'art n'est pas seulement un thérapeutiste ; il doit se montrer aussi le défenseur et l'ami de celui qui souffre; il doit le soulager souvent, le consoler toujours, et veiller jusqu'à un certain point, si l'état mental périclite chez un mourant, à ce que le vol ne s'organise pas à son chevet. Il ne sort pas de son rôle, puisqu'il se montre honnête homme.

En ne définissant pas l'insanité d'esprit, la loi française a laissé aux tribunaux le droit d'apprécier les circonstances et de se prononcer selon la gravité des faits révélés. Il est évident que le pouvoir des juges ne pouvait être limité, qu'aucune règle certaine ne devait être tracée à l'avance, à cause de la très-grande dissemblance des cas, à la condition toutefois que ce pouvoir s'appuyât sur les données de la science et que cette règle reposât sur les témoignages du médecin traitant ou du médecin expert consulté ou désigné d'office. Ces

derniers, en effet, doivent être appelés à éclairer les magistrats sur la plénitude entière ou sur la lésion totale ou partielle des facultés d'un individu, au moment où il a fait son testament. On prévoit toute l'importance que va acquérir leur intervention, et combien, à l'instant de leur déposition, dans les enquêtes ou contre-enquêtes, leurs paroles seront diversement accueillies par les parties intéressées. Aussi, pour qu'un médecin homme de l'art puisse valablement jouir d'une certaine autorité près d'un tribunal, pour qu'il vienne discuter publiquement un point de psychologie morbide, faut-il que les questions de médecine mentale lui soient très-familières; sans quoi il ne saura jamais communiquer à des juges son opinion sur les conceptions délirantes, l'état hallucinatoire, le névropathisme exagéré ou la débilité intellectuelle d'un homme à son lit de mort, d'un ivrogne, d'un suicidé, d'un épileptique ou d'un fou.

En vain le notaire qui a reçu le testament viendrait-il certifier que le testateur lui a paru répondre à la condition formelle stipulée dans l'article 901, il ne convaincrait personne. Le notaire est bien l'instrument, l'organe, l'interprète du testateur, mais il n'est pas l'appréciateur de sa capacité. « Comment pourrait-il l'être? dit Merlin. Il ne voit son client qu'un moment. Pénétrerait-il en un instant dans le fond de son cœur et dans le secret de son âme (1) ? »

Hâtons-nous d'ajouter que les testaments sont le plus fréquemment olographes, et que, lorsqu'un acte de cette nature ne renferme que des clauses essentiellement raisonnables, il y a une présomption bien plus forte en faveur de l'*integritas mentis* du testateur, car « il est plus difficile, dit d'Aguesseau, de pouvoir supposer dans un insensé assez de patience, de docilité, de soumission, pour écrire de sa main un testament qui contiendrait une longue suite de dispositions. »

Bien que nous puissions opposer à l'esprit de la jurisprudence et aux paroles de l'illustre chancelier une foule d'exem-

(1) *Répertoire de jurisprudence*, t. XIII, p. 609.

ples cependant très-concluants contre cette manière de voir, nous sommes obligé de convenir qu'elle est logique dans une certaine mesure. Mais, si le testament olographe est si difficilement cassé, n'est-ce pas une raison de plus encore à l'appui de la thèse que nous soutenons, et le médecin ne doit-il pas se faire un cas de conscience d'intervenir avant la ruine partielle de l'entendement, « cette faculté de percevoir, jointe à celle de réfléchir », selon Leibnitz? Lui seul est bon juge, lui seul connaît l'état des forces de son malade, et sait

. . . Quid valeant humeri, quid ferre recusent.

Descartes a dit un jour : « S'il est possible de perfectionner l'espèce humaine et de la faire entrer dans les voies de la véritable civilisation, c'est dans la médecine qu'il faut en chercher les moyens. » Ce philosophe aurait dû ajouter que le médecin peut souvent être l'instrument d'une intelligente moralisation et le seul interprète autorisé et compétent de la vérité scientifique.

Que nos confrères se persuadent intimement que l'état moral du malade est bien quelque chose, et qu'il convient de ne jamais oublier combien la raison est puissante et combien elle est fragile. Nous allons dévoiler la cause trop fréquente d'iniquités testamentaires, — le délire, — parce que nous croyons, avec Pinel, que « la médecine ne peut concourir plus puissamment au retour d'une saine morale qu'en faisant l'histoire des maux qui résultent de son oubli. »

Pour faire en quelque sorte l'éducation du médecin sur le point si spécial et encore si peu connu qui va être exposé, traité et discuté dans cet ouvrage, il importe de ne rien laisser dans l'ombre et de résumer ici certaines notions élémentaires de droit usuel. En médecine, nous partons de l'étude de l'état sain pour arriver à la constatation de l'état maladif et nous nous élevons logiquement de la physiologie à la pathologie. Recherchons donc d'abord ce que c'est qu'un testament, voyons quelles sont les conditions de validité d'un tes-

tament normal chez l'homme intelligent et libre, et nous nous trouverons tout naturellement conduits à l'appréciation des circonstances morbides multiples qui faussent, vicient ou dénaturent les volontés dernières du malade affaibli, troublé ou délirant, dont la liberté morale est incomplète ou absente, dont la volonté est impuissante ou lésée.

§ 1. — LE TESTAMENT DANS L'ANTIQUITÉ ET CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES.

Le testament est en usage depuis l'origine du monde. Les récits bibliques et les poèmes d'Homère, seuls vestiges de la plus haute antiquité, renferment à cet égard des exemples probants. S'il faut en croire Eusèbe et Cedrennus, le plus ancien testament est celui par lequel Noé, après le déluge, fit, par l'ordre de Jehovah, le partage de la terre entre ses trois fils : Sem, Cham et Japhet. On trouve même le texte de l'acte fait par Noé, dans Desquiron (1). Deux autres actes de dernière volonté seraient fournis par Abraham : l'un lorsque le patriarche, affligé de la stérilité de Sarah et ne comptant plus lui devoir une postérité, avait choisi pour son héritier le fils de son fidèle serviteur Éliézer (2); l'autre, de beaucoup postérieur au précédent, contient une institution d'héritier en faveur de son fils Isaac et divers legs au profit de ses autres enfants. *Deditque Abraham cuncta quæ possederat Isaaco ; filiis autem concubinarum largitus est munera* (3).

Homère cite le testament de Télémaque en faveur de Pirée : « Pirée (car nous ne savons comment iront les choses), si ces fiers prétendants, après m'avoir tué par surprise dans mon palais, se partageaient tous les biens de mon père, je veux que tu possèdes, plutôt qu'aucun de mes meurtriers, tous les présents que m'a faits Ménélas. Mais si au contraire je leur donne la mort, alors tu me rapporteras dans mon palais ces

(1) *Rép. Jour. Pal.*, v° *Testam.*, 4.
(2) *Genèse*, ch. xv, vers. 2 et 3.
(3) *Genèse*, ch. xxv.

présents, aussi joyeux de me les rendre que moi de les recevoir (1). »

A Athènes, il n'était point permis aux citoyens de tester. Solon vint et il concéda ce droit, mais seulement aux Athéniens qui n'avaient point d'enfant légitime (2). A Sparte, on pouvait disposer de ses biens pendant sa vie ou par testament après sa mort. Les testaments d'Aristote, de Platon et d'Épicure nous ont été conservés par Diogène Laerce. D'après Pastoret, le testateur, à cette époque, scellait de son anneau le testament et le déposait entre les mains d'un ou de plusieurs de ses amis, ou parfois il remettait le testament à un magistrat en présence de témoins. Ces derniers n'entendaient point la lecture de l'acte, n'en affirmaient point le contenu et certifiaient simplement la présentation du testament (3).

Sous la monarchie romaine, ainsi que l'a rappelé A. Michaux, dans son ouvrage si recommandable (4), le testament était presque un acte législatif. Il se faisait, comme les lois, dans l'assemblée du peuple, *in calatis comitiis*, et ses dispositions devaient être confirmées par le résultat du suffrage (5). Pendant la guerre, les soldats avaient aussi la faculté de tester. On appelait ce testament *procinctum* ou *in procinctu*. Il n'était usité que dans les expéditions militaires et par ceux qui étaient prêts à marcher au combat, *quasi accincti et parati ad pugnandum*. Ces deux manières de tester ayant créé plus d'un embarras, on ne tarda pas à imaginer un troisième testament nommé *per æs et libram*, parce qu'il se faisait par mancipation, comme on disait alors, c'est-à-dire par une vente fictive en présence de cinq témoins, tous citoyens romains. Le testateur était censé vendre sa succession à celui

(1) Odyssée, ch. XXVII, v. 78.

(2) Plutarque, *Vie de Solon*; — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. V, ch. V, et liv. XXVI, ch. I; — Pothier, IV, ch. XV.

(3) *Histoire de la législation*, VI, p. 45.

(4) *Traité pratique des testaments notariés*, p. 4.

(5) L. Douze Tables; — *Inst.* Just, lib. II, tit. X, § 1; — Montesquieu, liv. XXVII, ch. I.

qu'il avait choisi pour héritier. Indépendamment des cinq assistants, un autre citoyen tenait une balance, comme pour s'assurer que la petite pièce d'argent, remise par l'héritier au testateur, représentait bien le prix exact de la succession vendue (1). Ce dernier testament resta en usage un peu plus longtemps que les deux précédents, mais il finit par tomber en désuétude et il ne fut plus observé. Sous le droit prétorien, les testaments se faisaient sans mancipation, mais il était indispensable que sept témoins apposassent leurs cachets.

Trajan, dans le but de vulgariser la faculté de tester dans les légions romaines, accorda aux milices le droit d'arrêter des dernières volontés sans aucune solennité, même sans écrit. Il suffisait de dire à quelqu'un, en présence de quelques personnes : *ego hæredem te facio*, ou *bona mea tibi relinquo* — pourvu que ces mots si importants et si graves ne fussent point prononcés dans un discours ordinaire ou dans une conversation en tête à tête.

Justinien, voulant plus tard prévenir les fraudes, ordonna que le nom de l'héritier institué fût écrit de la main du testateur ou des témoins et il veilla à la rigoureuse observation de toutes les autres formalités. Chaque témoin apposait son cachet, et comme, d'après Papinien, il pouvait arriver que les anneaux servant de cachets fussent gravés de la même manière, on décida que tous les témoins pouvaient se servir du même anneau (2). Les témoins étaient choisis parmi ceux qui avaient la capacité de recevoir par testament, à l'exception toutefois des femmes, des mineurs, des esclaves, des fous, des muets, des sourds, des interdits, des méchants et de ceux qui avaient été déclarés « incapables de porter aucun témoignage (3). »

Les testaments furent inconnus des Germains, si l'on en croit Tacite : *apud quodhæredes successoresque sui unicuique li-*

(1) Gaius, comm. 2, §§ 17, 34 à 104 ; — Justinien, lib. II, tit. X ; — Ferrière, *Institut. eod.*, *observation* B, p. 278.

(2) *Inst. de testam.*, lib. II, tit. X, §§ 4 et 5.

(3) *Instit.*, § 6.

beri, et nullum testamentum (1). Guizot nous apprend toutefois que les donations étaient en usage en Germanie et qu'elles se faisaient, comme les ventes et autres contrats, dans le *mallum* ou assemblée publique (2).

Les Gaulois, bien avant l'introduction du droit romain, transmettaient leurs biens au moyen du testament. Quelques-unes des formules employées par eux dans ce but ont été rapportées par Marculfe (3).

Au moment de l'invasion des Francs, le droit romain subsistait depuis plusieurs siècles. Les nouveaux conquérants trouvèrent donc établi l'usage du testament et ils s'en servirent fréquemment. Les rois chevelus, au moment de leur mort, formulaient leurs dernières volontés devant leurs enfants, suivant Grégoire de Tours (4). Ingoberge, veuve du roi Charibert, qui commença à régner en 564, fit son testament devant notaire (5), et c'est au règne de Clovis II (653) que remonte cette formule de Marculfe : *Testamentum nostrum condidimus quod illi notario scribendum commisimus.*

Dans le but de s'en faire un appoint méritant pour une vie meilleure, les grands et les riches firent d'abord quelques aumônes ou quelques legs pieux, puis il devint impossible de se soustraire à cette obligation, et, sous Philippe-Auguste, par exemple, celui qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'Église ne recevait point la communion et était privé des honneurs de la sépulture. Si l'on mourait sans avoir fait de testament, il fallait que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres chargés de fixer ce que le défunt aurait dû donner, s'il avait testé (6).

(1) *De moribus German.*, cap. XX.

(2) *Histoire de la civilisation en France.*

(3) *Recueil de formules.*

(4) Liv. X, ch. VI.

(5) Les notaires recevaient déjà les testaments. Dès le cinquième siècle les chapelains des rois de France remplissaient les fonctions de notaire, de secrétaire et de chancelier. A la fin du huitième siècle, les notaires prirent le titre de chancelier.

(6) Ragneau, *Glossaire du droit français*, exécut. testam., arrêt contre

Du quatorzième au dix-huitième siècle, on ne trouve en vigueur que deux espèces principales de testaments : les testaments solennels et les testaments privilégiés.

Les testaments solennels étaient nuncupatifs ou mystiques. Le testament nuncupatif était fait à haute voix par le testateur en présence de sept témoins; il pouvait être écrit, mais cela n'était pas indispensable (1). Le testament mystique devait être écrit par le testateur ou par tout autre. Le testateur le présentait enveloppé ou cacheté en présence de sept témoins, ou de huit s'il ne savait pas signer, et il déclarait que l'écrit présenté contenait ses dernières volontés. Les témoins souscrivaient cet acte et y apposaient leurs cachets (2).

Les testaments privilégiés, exempts de toutes les formalités exigées pour les testaments solennels, étaient au nombre de trois : le testament fait en temps de peste ; le testament *inter liberos* et le testament militaire. Ce dernier était assujetti à si peu de formalités qu'il était valable et exécutoire, alors même que le combattant mourant « l'aurait tracé sur le sable avec la pointe de son épée (3) ».

Aux termes des ordonnances de Blois et d'Orléans, les curés et les vicaires étaient autorisés à recevoir le testament de leurs paroissiens ; mais ils devaient, huit jours après le décès, en déposer l'original chez un notaire qui lui donnait le caractère d'acte public et en délivrait expédition (4).

En 1735, Louis XV rendit une ordonnance en vertu de laquelle cinq espèces de testaments se trouvèrent autorisées : 1° le testament nuncupatif civil ; 2° le testament solennel ou mystique ; 3° celui fait hors les villes ou bourgs fermés ; 4° celui des aveugles ou muets ; 5° le testament *inter liberos*.

Une législation intermédiaire, transitoire (loi du 5 bru-

l'évêque d'Amiens du 19 mars 1409; — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXI, ch. xx.

(1) *Instit. de testam.*, lib. II, tit. X, § 14.

(2) L. 21, 28, 26, C. *De testam.*, Nov. 119, ch. IX.

(3) C. et D. *Tit. de test. milit.*

(4) Édit de décembre 1691, art. 8.

maire, an II ; loi du 17 nivôse, an II et loi du 4 germinal, an VIII), modifia de fond en comble tout le système établi par les coutumes et les ordonnances et étendit de plus en plus la faculté de tester. Elle servit de prélude aux libérales, sages et équitables dispositions que devait édicter le Code Napoléon, qui régit aujourd'hui la matière. Rien n'est immuable sans doute, mais il paraît à peu près certain que ces dispositions, dont nous allons aborder l'examen, s'imposeront, sinon toujours, du moins bien longtemps encore, à la sagesse de notre nation et à celle des peuples civilisés qui prennent pour modèles ou imitent les meilleures institutions de la France.

§ 2. — LE TESTAMENT D'APRÈS LA LÉGISLATION FRANÇAISE ACTUELLE.

La loi française reconnaît trois sortes de testaments :

1° Le testament olographe ;

2° Le testament public ;

3° Le testament mystique.

Indépendamment de ces testaments, qui sont ceux que l'on rencontre le plus fréquemment, il en est d'autres que la loi ne permet que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. On les appelle, pour cette raison, « testaments privilégiés ». Ces testaments sont au nombre de quatre :

1° Le testament militaire ;

2° Le testament fait en temps de peste ou de maladie contagieuse ;

3° Le testament fait sur mer ;

4° Le testament fait en pays étranger.

La forme du testament varie nécessairement avec l'espèce choisie par le testateur, mais une condition essentielle, fondamentale, est toujours imposée et ressort nettement de l'esprit et de la lettre de la loi, c'est que toutes les formalités auxquelles les divers testaments sont assujétis doivent être observées « à peine de nullité » (1).

(1) C. civil, art. 1001.

§ 3. — LE TESTAMENT OLOGRAPHE.

De l'écriture. — Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est assujéti à aucune forme spéciale, mais l'acte écrit doit être un testament, c'est-à-dire qu'il doit contenir une disposition dont l'exécution ne puisse avoir lieu qu'après le décès du testateur (1).

La question de savoir si un écrit renferme ou non une disposition testamentaire appartient aux tribunaux. Leur appréciation et leur décision sont souveraines.

Un seul mot d'une autre écriture, ajouté par une main étrangère, est une cause d'annulation (2). Un renvoi introduit par un tiers vicie l'acte (3). Ces sévérités minutieuses sont indispensables, car si une partie du testament, si minime qu'elle soit, est écrite par une autre personne, on ne peut plus dire que le testament est « écrit en entier » par le testateur, ainsi que le veut la loi. Si, tout en écrivant lui-même, le testateur se fait conduire la main par un tiers, le testament est nul (4); néanmoins, le tiers, qui, sans conduire la main, intervient pour aider le testateur de ses conseils ou de son expérience, ne nuit pas à la validité de l'acte.

Un individu, dans la crainte de libeller des dispositions sans valeur, demande à un jurisconsulte ou à un notaire un modèle de testament, qu'il copie en entier de sa main. Le tiers ne fait ici que donner un avis, que rappeler les prescriptions légales, et le testament n'en est pas moins l'expression

(1) Duranton, IX, 43; — Marcadé, IV, 9.

(2) Coin-Delisle, II, 970. — Duranton, IX, 27. — Favard, *Rép.*, v° *Testament*, sect. Ire, § 2, n. 3. — Grenier, 228. — Marcadé, IV, n. 11. — Poujol, art. 970, 3. — Toullier, III, 357. — Troplong, III, 1467. — Zachariæ, Aubry et Rau, V, § 668, note *a*, 1°.

(3) Parlem. de Paris, mars 1640; Bourges, 21 mai 1833.

(4) Grenier, 228. — Merlin, *Test.* — Zachariæ, Aubry et Rau, V, § 668, texte et note 3. — Massé et Vergé, III, § 437, note 2.

de la volonté du testateur (1). Il n'y a là rien de contraire à la loi. Le fait se passe même très-fréquemment.

Ainsi que l'a rappelé A. Michaux (2), un fait délicat s'est présenté : un aveugle, sachant écrire, avait écrit en entier de sa main son testament; seulement, pour la disposition matérielle de son écriture, il s'était fait assister par un tiers qui posait sa main au commencement d'une ligne, l'avertissait quand la plume manquait d'encre ou s'écartait du papier, et ramenait sa main pour conserver à peu près le niveau des lignes. Le tiers n'avait été en somme qu'un guide mécanique, sans volonté et sans pouvoir. Le testateur était resté maître absolu de sa volonté et de l'expression de sa volonté. Or, un testament semblable a été reconnu parfaitement valable (3).

Il y a loin, en effet, de cette action directe et puissante du testateur qui veut ce qu'il écrit et qui n'écrit que ce qu'il veut à l'obéissance passive du faible d'esprit, du dément ou du malade très-diminué intellectuellement, qui, véritable orphelin de la pensée, subit docilement la pression étrangère et qui, comparable à un instrument, trace machinalement des mots, sans initiative première, sans liberté et sans volonté.

La loi n'exige pas que le testament soit sans rature ni qu'il soit sur papier timbré. Les ratures n'ont même pas besoin d'être approuvées par le testateur (4). Il en est de même des surcharges et interlignes (5). Il a été jugé, en effet, que tout ce qui est raturé est considéré comme n'existant pas et que, par suite, les dispositions entières raturées et biffées sont sans valeur, malgré le manque d'approbation des ratures (6). Les blancs ne vicient pas non plus le testament olographe (7), les

(1) Troplong, III, 1469. — Zachariæ, Aubry et Rau, V, § 668, texte et note 4.

(2) *Traité pratique des testaments notariés*, p. 276.

(3) Cass., 28 juin 1847. — Nancy, 19 février 1846.

(4) Cass., 15 janvier 1834; Paris, 8 mars 1844.

(5) Paris, 2 janvier 1824.

(6) Cass., 15 janvier 1834.

(7) Rennes, 14 mai 1825; Cass., 29 mai 1832.

abréviations ne nuisent en rien à l'acte, dès qu'il ne peut pas y avoir doute sur la volonté du testateur, et il n'est point interdit de mettre les sommes en chiffres (1). En supposant même que les ratures, surcharges, abréviations, interlignes et blancs viennent à rendre une phrase tout à fait inintelligible, l'exécution des autres dispositions ne s'en accomplirait pas moins.

Non-seulement il n'est point nécessaire que le testament soit écrit sur papier timbré, mais encore il peut être inscrit sur une feuille détachée (2), sur un livre de compte (3), sur du parchemin, sur du linge, sur du carton, ou tracé sur de l'ardoise ou sur une planche (4). Peu importe la couleur de l'encre : une disposition écrite avec du sang est valable, et, tracée au crayon, elle est également bonnet (5). J'ai vu un jour dans la mansarde d'une suicidée un véritable testament inscrit à la craie sur la porte ; il était daté et signé.

Une lettre peut encore tenir lieu d'acte testamentaire (6) et les malheureux qui sont sur le point d'attenter à leur vie recourent souvent à ce moyen ; mais elle doit formellement mentionner que la disposition n'est faite qu'en cas de décès (7). Enfin la langue française n'est point prescrite à peine de nullité : le testateur peut écrire en grec ou en latin, dans une langue étrangère (8), en patois breton, alsacien, normand ou gascon, ou recourir à la poésie pour exprimer sa volonté dernière.

De la date. — Le testateur est dans l'obligation de dater son testament. L'indication précise du jour, du mois et de

(1) Marcadé, IV, n. 11.
(2) Cass., 21 juin 1842.
(3) Nîmes, 20 janvier 1841.
(4) Marcadé, IV, n. 11 ; — Poujol, art. 970, n. 23.
(5) Aix, 27 janvier 1846.
(6) Bourges, 10 juillet 1810; Colmar, 5 avril 1824, 24 juin 1848.
(7) Orléans, 3 juin 1842 ; Paris, 25 mai 1848.
(8) Bordeaux, 26 janvier 1829 ; — Coin-Delisle, art. 960, note 16 ; — Poujol, art. 970, 3 ; — Toullier, V, 460 ; — Troplong, III, 1503.

l'année est une nécessité de premier ordre (1). Toutefois, lorsqu'au lieu du mois, on relate une fête ou un jour au sujet duquel aucun doute n'est possible, comme, par exemple, le premier de l'an, le jour de Pâques ou le jour de la Toussaint, la date est suffisamment désignée : l'époque est réputée précise et la loi ne demande pas autre chose (2). Si une certaine incertitude se produisait dans la date et si l'on disait, je suppose : « Fait un dimanche de carême de l'an... », l'acte pourrait être annulé. *Idem est non esse et non apparere*. Le jour doit si bien être exprimé d'une manière irréfutable (3), que si, au lieu de l'indication vague qui précède, on mettait : « Fait le deuxième dimanche de carême de l'an... » l'acte serait évidemment valable.

La date peut être mise en chiffres, mais il est bien préférable qu'elle soit exprimée en toutes lettres (4). On a vu des testaments contenir plusieurs dates, sans être nuls pour cela : un testateur n'a-t-il pas pu commencer son testament un jour et le finir un autre jour (5)? Si, en thèse générale, les surcharges ne nuisent pas, on doit reconnaître cependant que la valeur légale d'un acte testamentaire serait bien compromise, dans le cas où une surcharge viendrait à porter sur la date et à rendre cette dernière incertaine ou douteuse.

L'indication du lieu n'est point indispensable. Le lieu ne sert pas à exprimer une idée de temps (6).

Certaines omissions ou erreurs peuvent, selon les circonstances, ne point entraîner la nullité, mais à la condition que la véritable date puisse toujours être précisée. Ainsi, dans cette date « le trois février mil huit soixante-treize », le mot *cent* est omis ; mais n'est-il pas évident qu'on a voulu

(1) Rouen, 15 novembre 1838 ; — Cass., 31 janvier 1859, 31 juillet 1860.

(2) Duranton, IX, 31 ; — Gagnereaux, *Encyclop. du Not.*, 1, 256 ; — Marcadé, IV, n. 12 ; — Poujol, art. 970, 8 ; — Toullier, V, 366 ; — Troplong, III, 1472 ; — Paris, 5 avril 1851.

(3) Marcadé, IV, n. 12 ; — Troplong, III, 1482.

(4) Nîmes, 20 janvier 1810.

(5) Rennes, 8 février 1860.

(6) Marcadé, III, n. 14 ; — Bourges, 22 décembre 1842.

dire 1873 ? N'en serait-il pas de même également si l'on avait mis 1773 ou 1973 ? Ne doit-on pas admettre, dans ce cas, que le testateur de 1873, mort en 1874, a voulu et très-probablement cru écrire cette date de 1873 ? (1) Néanmoins, si par suite d'omission ou d'erreur, la date ne peut pas être nettement dégagée, si elle est tellement incomplète qu'elle ne puisse pas être très-clairement interprétée, ou si elle est postérieure au décès, il y a nullité (2). Il en est de même lorsque la date est fausse; une date fausse n'est pas considérée comme une date (3), et l'on a admis, par exemple, que la date était notoirement fausse, lorsque la feuille de papier timbré sur laquelle avait été écrit un testament, n'était pas encore en circulation à l'époque indiquée par le testateur (4).

Bien que l'omission entière de la date soit irréparable, il peut se faire cependant, ainsi que le fait si judicieusement remarquer A. Michaux (5), que l'omission soit en quelque sorte compensée par une révélation excluant tous les doutes et contenue dans le testament lui-même. Ainsi, un individu, après avoir reçu un matin le dernier soupir de sa femme, teste, oublie de dater son testament, puis se suicide : tout cela en quelques heures. Le testateur avait disposé de sa fortune, et il demandait à être enterré avec sa femme. N'y avait-il pas là une indication suffisante de la date ? Le testament avait été fait postérieurement à la mort de la femme, et le testateur était mort quelques heures après sa femme, donc aucun doute ne pouvait s'élever. La date était aussi précise que si le testateur lui-même n'eût point oublié de la mentionner. En con-

(1) Cass., 19 février 1818; Rouen, 23 juillet 1825; Cass., 2 mars 1830; Rouen, 22 mai 1857; Nîmes, 18 juillet 1857 ; Cass., 18 janvier 1858.

(2) Orléans, 24 janvier 1857; Douai, 29 novembre 1859 ; — Marcadé, n. 14; — Poujol, art. 970, 16; — Toullier, 101, 303. — Troplong, 111, 1485.

(3) Bourges, 18 janvier 1831 ; Cass., 26 décembre 1832, 9 mai 1833 ; Toulouse, 18 décembre 1838; Rouen, 14 avril 1847; Cass., 8 mai 1855, 18 novembre 1856, 31 janvier 1859 ; Douai, 29 novembre 1859.

(4) Amiens, 19 février 1856, 8 juin 1858.

(5) *Ouvr. cit.*, p. 281.

séquence, le testament a été déclaré valable, malgré l'absence de date (1).

Tout acte qui, en fait de date, ne contient que l'année, est radicalement nul, si rien ne permet d'établir le jour et le mois. Un testament avait simplement porté cette date : « Fait en 1841 » et il a été invalidé (2). Les renvois mis en marge sont censés faire corps avec le testament et ils sont présumés avoir la même date. Il n'est donc pas nécessaire de leur appliquer une date spéciale (3). Il en est de même d'une disposition additionnelle qui ne ferait qu'expliquer ou développer une clause du testament (4). Mais au contraire si les renvois et les dispositions additionnelles contiennent des stipulations nouvelles et distinctes, ils doivent être datés à peine de nullité (5). De même pour les codicilles; de toute nécessité, ils doivent être datés (6).

De la signature. — Le testament doit être signé de la main du testateur (7). On peut dire que la signature est ce qui donne à l'acte son complément et sa perfection. La signature doit contenir le nom de famille du disposant. Tel testament qui ne serait signé que d'un prénom, d'un nom de terre ou même de l'initiale du nom de famille serait nul (8); mais il ne faut pas cependant interpréter à l'extrême les exigences de la loi. Qu'est-ce que la signature ? C'est le signe (*signum*), choisi par chacun pour révéler son identité. Or, ce signe est souvent tout à fait illisible, et néanmoins le vœu de la loi est rempli. L'acte a été signé, la signature est censée comprendre le nom de famille et le testateur a signé *comme il avait eu pendant*

(1) Paris, 5 avril 1851 (affaire Rousca).

(2) Cass., 3 mars 1846, 18 août 1859; Lyon, 22 février 1859; Douai, 29 novembre 1859; Cass., 20 février 1860, 31 juillet 1860.

(3) Orléans, 3 juillet 1853 ; Dijon, 24 mars 1859; Cass., 3 mai 1859; Dijon, 24 juillet 1861.

(4) Lyon, 22 février 1859; Cass., 18 août 1852.

(5) Cass., 27 juin 1860; Caen, 21 août 1860; Besançon, 19 juillet 1861; Dijon, 24 juillet 1861; Cass., 16 décembre 1861 ; Amiens, 6 février 1862.

(6) Lyon, 11 décembre 1860,

(7) C. civil, art. 970.

(8) Grenier, 244 ; — Marcadé, IV, n. 15; — Troplong, III, 1495.

2

toute sa vie l'habitude de le faire. S'il avait signé clairement et lisiblement, cette signature, qui ressemblerait si peu à toutes celles qu'il a apposées, ne pourrait-elle pas être suspectée, contestée, attaquée ?

Il a été décidé qu'un évêque signait valablement en inscrivant les initiales de ses prénoms, précédées d'une croix et suivies de son titre (1) ; qu'un testament était valable lorsqu'il avait été signé du nom sous lequel le disposant « avait été connu depuis longtemps (2) », et même qu'un testament, signé des noms de baptême d'un individu, était très bon, « parce que cet individu n'était connu de tous ses compatriotes que sous son nom de baptême (3) ». Les fautes d'orthographe dans la signature sont sans effet, dès que l'identité peut être reconnue (4). La signature doit être mise au bas des dispositions et ordinairement séparée du texte. Le paraphe n'est pas nécessaire pour constituer la signature, car beaucoup de personnes signent sans paraphe (5). Une croix ou un signe symbolique n'est point une signature. La femme mariée donne une signature valable en n'écrivant que son prénom et le nom de la famille de son mari (6).

§ 4. — LE TESTAMENT PUBLIC.

Le testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire en présence de quatre témoins, ou par deux notaires en présence de deux témoins (7). Il doit être écrit sur timbre et être porté sur le répertoire du notaire à la date de la réception. C'est un acte très grave et très solennel, qui renferme le *supremum defuncti judicium*, et pour l'accomplissement duquel le notaire sert de ministre à la volonté humaine.

(1) Cass., 23 mars 1824.
(2) Bourges, 9 août 1824 ; Paris, 7 avril 1848.
(3) Troplong, III, 1496.
(4) Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § art. 4 ; — Troplong, III, 1597.
(5) Aix, 27 janvier 1846.
(6) Rennes, 11 févrer 1830 ; Cass., 11 mai 1831.
(7) C. civil, art. 971.

Cette variété de testament est soumise par la loi à un certain nombre de formalités :

1° La dictée par le testateur;

2° L'écriture par le notaire;

3° La lecture par le notaire au testateur et aux témoins;

4° La mention de la dictée, de l'écriture et de la lecture;

5° La signature : par le testateur, par les témoins.

De la dictée par le testateur. — Le testament doit être dicté par le testateur au notaire (1). La loi a évidemment voulu que l'acte fût l'œuvre personnelle du disposant et elle a garanti alors la libre manifestation de sa volonté. Ce serait sans doute une chose excellente que le testateur dictât toujours mot à mot et que le notaire se bornât à sténographier, mais le testateur est souvent illettré, peu intelligent ou affaibli, et la reproduction textuelle de ses paroles pourrait être pleine d'obscurité. Le notaire n'est donc point forcé de rapporter exactement les expressions employées; il n'est tenu seulement qu'à en donner le sens précis et scrupuleux.

Voici comment on doit comprendre l'exécution de cette partie de l'acte : le testateur dit au notaire et aux témoins que son intention est de laisser telle ou telle chose à telle ou telle personne. Pendant que le testateur parle, le notaire écoute, et dès qu'il a nettement saisi le sens de la disposition énoncée, il la rédige, puis il lit sa rédaction au testateur. Ce dernier approuve et continue à dicter de la même manière. « C'est là, ce nous semble, dit A. Michaux, la seule façon pratique d'appliquer la loi; on évite ainsi la confusion qui arriverait inévitablement si l'on reproduisait *in extenso* le discours trop naïf ou trop prolixe du disposant. On évite aussi les omissions qui pourraient se glisser dans la rédaction, si le notaire, au lieu d'écrire les dispositions au fur et à mesure que le testateur les énonce, attendait que celui-ci les eut toutes indiquées pour les rédiger ensuite. Nous affirmons que le seul but du législateur a été de faire prononcer, par la bouche du

(1) C. civil, art. 972.

testateur, les diverses dispositions que ce dernier a l'intention de faire, et de les voir écrire par le notaire immédiatement. en présence du testateur (1). » En effet, si le disposant, par exemple, au lieu de dicter, remettait ses notes au notaire, qui les rédigerait ensuite, il n'y aurait pas de dictée et le testament serait nul (2). Donc, quiconque ne peut pas dicter est incapable de faire un testament public. Certains malades affectés de lésions cérébrales organiques, quelques apoplectiques, les aphasiques et les muets se trouvent dans ce cas.

La dictée doit être compréhensible ; sans cela, ce ne serait plus une dictée. Il ne suffirait pas que le testateur eût toute son intelligence, s'il ne peut s'exprimer d'une manière intelligible (3).

De l'écriture par le notaire. — La loi exige que le testament en entier soit écrit par le notaire lui-même. Un seul mot écrit par un clerc ferait annuler le testament (4). Le testament doit être entièrement rédigé en présence des témoins. Dans le cas où deux notaires sont présents, il peut être reçu et écrit soit par l'un, soit par l'autre, ou même en partie par le premier et en partie par le second. La loi a seulement voulu écarter les étrangers et laisser le soin d'écrire à ceux-là seuls qui ont mission et qualité.

De la lecture par le notaire au testateur et aux témoins. — Dès que le testament est écrit, le notaire en donne lecture au testateur, en présence des témoins (5). Cette lecture, imposée à peine de nullité, est un moyen de vérification. Elle s'étend non pas seulement au testament, mais à tous les renvois, éclaircissements, retranchements, additions et apostilles (6). L'oubli de la lecture d'un renvoi entraînerait la nullité du renvoi, mais non pas de tout le testament (7).

(1) Ouvr. cit., p. 302.
(2) Poitiers, 30 juin 1836.
(3) Cass., 30 août 1858.
(4) Caen, 15 février 1842.
(5) C. civil, art. 972.
(6) Zachariæ, Aubry et Rau, V, § 670, texte et note 46.
(7) Pau, 17 janvier 1835 ; Cass., 24 novembre 1835.

Un testateur très sourd, qui n'entendrait pas du tout la voix du notaire, devrait renoncer à faire un testament public. En vain lirait-il lui-même son testament à haute voix en présence du notaire et des témoins, et déclarerait-il en approuver la teneur. Si le testateur lisait lui-même, il ne lui serait point donné lecture, et s'il ne lui est pas donné lecture, le testament est nul (1).

De la mention de la dictée, de l'écriture et de la lecture. — « Il est fait du tout mention expresse, » dit l'article 972, si bien que toutes les formalités ayant été rigoureusement observées, le testament pourrait encore être nul, si, dans son texte, on ne mentionnait pas l'accomplissement de ces formalités. Cette mention doit être claire, concise, simple, complète, et elle doit se borner à constater sans équivoque la stricte observation des exigences de la loi.

De la signature : par le testateur, par les témoins. — Le testament public doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration ainsi que de la cause qui l'empêche de signer (2). C'est la signature qui donne au testament une très grande partie de sa valeur, car il a été décidé que le testament est nul lorsque le testateur n'a pas pu signer « parce qu'il est mort avant d'apposer sa signature », ou même après avoir formé quelques lettres, mais avant d'avoir terminé l'écriture du nom entier (3). La nullité est également prononcée, bien que le testateur ait signé, si la mort de ce dernier survient avant que les témoins et le notaire aient eu le temps d'achever leur signature (4).

Si l'âge, la cécité ou la maladie, mettent le testateur dans l'impossibilité de signer, quoiqu'il l'ait su ou pu autrefois, il

(1) Duranton, IX, 84; — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Testam.*, n. 309; Bordeaux, 5 juillet 1855 ; Paris, 27 janvier 1810.

(2) C. civil, art. 973.

(3) Coin-Delisle, art. 972, 2 ; — Duranton, IX, 98 ; — Marcadé, IV, 28 ; — Toullier, V, 444 ; — Troplong, III, 1590 ; — Zachariæ, Aubry et Rau, V, § 670, *e*, p. 518.

(4) Gand, 5 avril 1833 ; — Duranton, IX, 98.

n'y a pas nullité. Le notaire mentionne seulement la cause de l'empêchement (1). Le testateur qui, croyant pouvoir signer, ne trace plus que des caractères tremblés, informes ou illisibles, remplit cependant le vœu de la loi. Son acte est valable (2). Une lettre retouchée ou surchargée ne vicie pas la signature (3).

Le testament doit être signé par les témoins : néanmoins, dans les campagnes, il suffit qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, ou que deux des quatre témoins signent s'il est reçu par un notaire (4). Le testament devrait être revêtu de la signature de tous les témoins, mais on a fait une exception pour les campagnes. Or, qu'est-ce que c'est qu'une campagne? On avait proposé de déclarer *campagne* tout village ayant moins de mille habitants (5), et l'on pensait qu'une ville, si petite qu'elle fût, ne pouvait pas être considérée comme campagne (6), mais la véritable définition, dans le sens de la loi, est évidemment celle-ci : « c'est l'endroit où il est difficile de rassembler quatre témoins sachant signer (7) ». Il est actuellement bien peu de hameaux en France où l'on ne puisse pas trouver quatre habitants sachant écrire, grâce à l'impulsion considérable qui a été communiquée à l'instruction primaire depuis vingt-cin ans. On fera donc bien de ne recourir à l'exception prévue qu'avec une réserve excessive, et dans un cas, par exemple, de très grande urgence.

Les témoins signent après le testateur, en sa présence. Le testament serait nul si leurs signatures étaient apposées en dehors du testateur (8). Le notaire, en présence du testateur

(1) Caen, 5 mai 1829 ; Cass., 5 mai, 1831 ; Montpellier, 27 juin 1834.
(2) Cass., 19 juillet 1842.
(3) Agen, 5 août 1824.
(4) C. civil, art. 974.
(5) Locré, XI, n. 43, p. 319.
(6) Marcadé, IV, n. 33.
(7) Riom, 2 juin 1817.
(8) Cass., 20 janv. 1840.

et des témoins, appose à son tour sa signature. Non seulement le testament doit être signé, comme nous venons de l'indiquer, mais encore mention doit être faite dans l'acte de cette signature, du jour, du mois, de l'année et du lieu (rue et numéro, habitation rurale, étude ou cabinet du notaire) où le testament a été dicté et reçu. On n'exige pas que l'heure soit énoncée, et cela est peut-être un tort, car si le testateur venait à changer d'avis, à modifier tout à coup ses dispositions et à faire un second testament dans la même journée?

La capacité nécessaire pour être témoin dans un testament a été prévue et réglée. Les témoins doivent être mâles, majeurs, sujets français et en possession de leurs droits civils (1). Ils doivent en outre réunir toutes les aptitudes voulues pour s'assurer physiquement de l'accomplissement des formalités, et être suffisamment intelligents pour comprendre le sens et la portée de ces formalités. Un sourd, par exemple, ne saurait entendre ni la dictée, ni la lecture du testament. Un aveugle ne pourrait pas voir si le notaire écrit lui-même et si le testateur signe. Un faible d'esprit ne se rendrait pas compte de ce qui se fait autour de lui et du rôle important que la loi lui réserve. Un muet, sachant écrire, qui ne serait ni aveugle, ni sourd, ni privé de raison, pourrait à la rigueur être admis comme témoin (2) ; mais dans mon opinion il faudrait alors que l'adjonction de ce témoin fût absolument indispensable et que, attendu l'urgence, l'on ne pût pas trouver une autre personne remplissant mieux les conditions légales. L'ivresse, le délire et la débilité mentale sénile sont au premier chef des causes d'incapacité. Toutefois un intervalle lucide bien constaté ferait cesser momentanément cette incapacité (3). L'interdiction et le conseil judiciaire n'enlèvent pas la capacité civile indispensable aux témoins (4), mais c'est agir sagement

(1) C. civil, art. 980.
(2) Demolombe, IV, 194 ; — Troplong, III, 1526.
(3) Zachariæ, Aubry et Rau, note 9.
(4) Duranton, IX, 106 et 108 ; — Coin-Delisle, n. 8 ; — Saintespès-Lescot, IV, 1292.

que de ne point accepter des témoins qui, pour la direction de leurs propres affaires, sont déchus de la presque totalité ou d'une partie de leurs droits et privilèges. Le défaut de capacité d'un seul témoin entraîne la nullité totale des testaments, mais l'incapacité d'un témoin est sans effet quand il y a un plus grand nombre de témoins que celui prescrit : *utile per inutile non vitiatur* (1).

§ 5. — LE TESTAMENT MYSTIQUE.

Ce testament, vestige de la législation romaine, possède une grande qualité : c'est le secret. Personne ne connaît les dispositions prises par le testateur, ni le notaire, ni les témoins. Il se compose de deux actes : l'écrit contenant les dernières volontés, — pièce secrète ; la suscription, constatant la présentation du testament au notaire et l'accomplissement des formalités, — acte public.

Quiconque ne sait ou ne peut lire est dans l'impossibilité de prendre ses dispositions dans la forme du testament mystique (2), mais certains jurisconsultes considèrent comme valable le testament mystique qu'un aveugle aurait fait imprimer en caractères très-saillants « qu'il aurait pu lire par le toucher » (3). La loi exigeant que le testateur ait pu lire les dispositions consignées dans le testament, le seul point à discuter et à décider est de savoir si l'aveugle a pu véritablement lire le testament par le moyen qui vient d'être dit et s'il a pu en saisir nettement le sens? L'aphasique, le sourd, le muet, même le sourd-muet qui sait écrire, peut faire un testament mystique, à la condition que l'acte soit entièrement écrit, daté et signé par lui (4). Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que le testateur ait eu l'usage de la parole lors de la

(1) Toullier, V, 406.
(2) C. civil, art. 978.
(3) Coin-Delisle, n. 4 ; — Demolombe, IV, 395.
(4) C. civil, art. 979; Colmar, 27 janvier 1815.

rédaction, par un tiers, de ses dispositions; il suffit qu'il ait ait pu les lire (1).

Lorsque le testateur veut faire un testament mystique ou secret, il est tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait écrire par un autre, quel qu'il soit, même par plusieurs personnes — notaire recevant l'acte de suscription (2) ou légataire (3). La loi ne prononce pas d'exclusion. La garantie de ce testament, ce n'est pas l'écriture, mais la présentation au notaire avec les formalités (4). Le testateur n'est pas tenu de dater son testament; la véritable date est celle de l'acte de suscription (5). Le testament doit être signé par le testateur. La signature s'appose à la fin de l'acte.

Le papier contenant le testament, s'il n'y a pas d'enveloppe, ou cette enveloppe, s'il y en a une, doit être clos et scellé (6). La clôture doit être faite de telle sorte qu'il soit impossible d'ouvrir l'enveloppe et de retirer l'écrit qu'elle renferme sans briser ou détériorer les sceaux (7). Le testament doit être scellé, c'est-à-dire fermé avec de la cire portant la visible empreinte d'un sceau ou d'un cachet. Un simple pain à cacheter, une fermeture gommée ou l'apposition d'un peu de cire fondue sans empreinte, ne pourrait pas suffire (8). Il faut que l'empreinte soit visible et il importe peu que le testateur se soit servi de son cachet ou de celui du premier venu (9). On met habituellement trois ou cinq empreintes comme pour les lettres à valeurs déclarées, mais il peut n'y en avoir qu'une. Le testateur peut clore et sceller

(1) Orléans, 17 juillet 1847.
(2) Cass , 8 avril 1806; Nîmes, 21 février 1820; Cass., 22 juin 1852.
(3) Bordeaux, 6 avril 1854.
(4) Metz, 22 janvier 1833; Cass., 16 décembre 1834.
(5) Cass., 14 mars 1809; Colmar, 1824.
(6) C. civil, art. 976.
(7) Angers, 19 février 1824.
(8) Cass., 7 août 1810; Bruxelles, 18 février 1818; — Delvincourt, II, p. 321, note 14; — Grenier, II, 261 *bis*.
(9) Cass., 8 février 1820; Bruxelles, 16 fév. 1822; Colmar, 20 janvier 1824.

lui-même ou faire clore et sceller par un tiers, ce tiers fût-il le notaire (1). La clôture peut encore être faite d'avance et le testament être présenté tout scellé au notaire et aux témoins.

Aux termes de la loi, le testateur présente son testament clos et scellé au notaire et à six témoins au moins — ou il le fait clore et sceller en leur présence, — et il déclare que ce qui est contenu dans ce papier est son testament écrit et signé de lui ou écrit par un autre et signé de lui. Si le testateur n'a pas pu signer, on appelle un témoin en plus (2). Le testateur, qui ne peut pas parler, écrit sur l'enveloppe, en présence des témoins, que le papier qu'il présente est son testament (3). Par le fait de la déclaration que le papier remis renferme un testament signé, la signature du testateur acquiert un caractère d'authenticité, qu'il n'est possible d'attaquer qu'au moyen de l'inscription de faux (4). L'affirmation publique du testateur est la garantie du testament mystique, comme la dictée est la garantie du testament public. Après la déclaration et la présentation, le notaire dresse l'acte de suscription.

La capacité des témoins a été réglée (5). L'aveugle, le sourd, celui qui ne comprend pas la langue du testateur, le faible d'esprit, le fou, l'étranger, celui qui ne jouit pas encore de ses droits civils et celui qui les a perdus, ne peuvent pas être témoins. Si, pendant l'opération, le testateur ou même un témoin se trouve subitement atteint d'un malaise ou d'un état maladif qui occasionne une interruption ou oblige l'un des assistants à se retirer, on doit recommencer comme si rien n'avait encore été fait. On ne pourrait pas reprendre l'opération au point où l'on en était resté, sans encourir la nullité (6).

(1) Demolombe, IV, 342; Marcadé, 976, 2.
(2) C. civil, art. 977.
(3) C. civil, art. 979.
(4) Metz, 8 mars 1821.
(5) C. civil, art. 980.
(6) Limoges, 14 décembre 1842.

§ 6. — LES TESTAMENTS PRIVILÉGIÉS.

Ces testaments sont soumis à des règles spéciales, absolument exceptionnelles, justifiées par les conditions insolites dans lesquelles se trouvent les disposants et par l'impossibilité de recourir à l'une des formes testamentaires que nous avons fait connaître. Le Code consacre quelques articles à ces testaments véritablement extraordinaires.

1. *Testament militaire.* — Ce testament est soumis aux prescriptions suivantes :

Code civil. Art. 981. — Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres (1), ou par un de ces commissaires, en présence de deux témoins.

Art. 982. — Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant auxiliaire chargé de la police de l'hospice.

Art. 983. — Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle ou autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

Art. 984. — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

Ce ne sont pas seulement les militaires qui peuvent tester de cette manière, mais tous ceux qui, sans être militaires, sont attachés au service de l'armée : agents diplomatiques, savants, médecins, chirurgiens, aumôniers, journalistes, employés du Trésor public, de l'administration des postes ou des télé-

(1) Les commissaires des guerres sont remplacés aujourd'hui par les fonctionnaires du corps de l'intendance.

graphes, photographes, interprètes, fournisseurs, vivandières, domestiques, etc. Lorsque le testateur, de retour dans un lieu où il peut faire un testament public, se retrouve de nouveau, avant l'expiration des six mois, dans une situation où le testament militaire est permis, la validité du testament persiste, même après l'écoulement du délai (1).

II. *Testament fait en temps de peste.* — Voici quelles sont les dispositions qui régissent ce testament :

Art. 985. — Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interrompue à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

Art. 986. — Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Art. 987. — Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

Toutes ces dispositions sont applicables aux individus qui viennent à être soumis au régime d'un lazaret (2). L'expression « ou autre maladie contagieuse » a évidemment visé la fièvre jaune, le typhus, le choléra, la variole, etc.

III. *Testament fait sur mer.* — De minutieuses formalités doivent être observées pour les testaments faits sur mer.

Art. 988. — Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir : à bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'État, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ; — et à bord des bâtiments de com-

(1) Duranton, IX, 153 ; — Troplong, III, 1705 ; — Zachariæ, Aubry et Rau, V, § 673, note 9.

(2) Loi sur la police sanitaire du 3 mars 1822, art. 10.

merce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent. — Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

Art. 989. — Sur les bâtiments de l'État, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

Art. 990. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Art. 991. — Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux clos ou cachetés entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine ; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du domicile du testateur.

Art. 992. — Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

Art. 993. — Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

Art. 994. — Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait.

Art. 995. — Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

Art. 996. — Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra

en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Art. 997. — Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

IV. *Prescriptions communes aux testaments privilégiés.* — Indépendamment des règles spéciales à chacune des variétés du testament privilégié, il existe des prescriptions générales qui s'appliquent aux différentes espèces de cet acte. Ces prescriptions sont celles-ci :

Art. 998. — Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. — Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé (1).

Bien qu'ils ne soient pas soumis aux formalités exigées par la loi du 25 ventôse an XI, sur les actes notariés, ces testaments doivent être datés (2). Les ratures, surcharges et interlignes doivent être spécialement approuvées (3). Les individus jouissant des qualités requises (4) peuvent être témoins ; mais à défaut de témoins français, on pourrait admettre des étrangers (5). Dans tous les cas les légataires seront exclus (6). Les mentions de lecture, écriture, dictée, signature, en présence des témoins, ne sont pas exigées à peine de nullité (7).

(1) Le tout est prescrit à peine de nullité (C. civil, art. 1001).

(2) Coin-Delisle, 998 n. 18 ; — Demolombe, IV, 434 ; — Troplong, III, 1732 ; — Zachariæ, Aubry et Rau, V, § 672, note 5.

(3) Poujol, art. 998, 3.

(4) V. art. 975.

(5) Coin-Delisle, 17.

(6) V. art. 975.

(7) Coin-Delisle, 998, 9 ; — Duranton, IX, 150 ; — Poujol, 998, 1 ; — Vazeille, n. 3.

V. *Testament fait en pays étranger.*

Art. 999. — Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Art. 1000. — Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Tel est en raccourci le mécanisme légal de l'acte testamentaire, dans ses diverses espèces. En présence de la multiplicité des cas prévus et des formalités édictées, comment ne serait-on pas à la fois pénétré d'admiration pour la sagesse du législateur et profondément convaincu de l'importance qui a été attachée à la transmissibilité équitable des biens de tous les citoyens? Pour que l'homme puisse arrêter la distribution de sa fortune conformément aux vœux de la loi, il faut qu'il soit intelligent et libre, et il faut qu'il ait délibéré et voulu. Toute entrave à l'exercice de la raison et de la volonté devient nécessairement une cause légitime de suspicion et peut s'élever jusqu'à la hauteur d'une contestation, d'un débat contradictoire et d'une décision judiciaire.

Le médecin consulté sur des questions aussi délicates ne saurait apporter trop de précautions dans l'exercice d'un mandat où plusieurs écueils peuvent faire sombrer son amour du juste et du vrai. En effet, les renseignements qui lui sont fournis par la partie intéressée à la cassation des volontés du testateur sont empreints, la plupart du temps, d'inexactitude, d'exagération et même de fausseté. Marc avait déjà signalé ce danger et donné à cet égard l'excellent conseil que voici : « L'expert doit, pour asseoir son jugement sur des bases soli-

des, s'enquérir avec beaucoup de soin de la valeur des documents et des témoignages qu'on lui présente ; et lorsqu'ils ne sont produits que par des personnes qui ont évidemmeut un intérêt à les lui faire adopter, il ne devra donner qu'une décision conditionnelle, c'est-à-dire qu'il ne devra conclure que dans la supposition de l'exactitude des circonstances dans lesquelles il aura puisé sa conviction, et exprimer cette réserve dans son rapport ou dans sa consultation. » Nous ne pouvons que nous associer hautement à cette manière de voir, et rappeler, en terminant, à nos confrères, qu'entre un témoin ordinaire et le médecin il y a toute la distance qui sépare l'homme qui a des sens de celui qui possède une intelligence.

CHAPITRE II

LA FACULTÉ DE TESTER. — PRINCIPES GÉNÉRALEMENT ADMIS JUSQU'A CE JOUR. — ÉTAT ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE.

Aptitude à tester. — Des principes qui ont fait autorité jusqu'à présent, en matière de testaments. — Revue rétrospective et état présent. — Folie permanente. — Folie habituelle. — Intervalles lucides. — Monomanie. — Folie accidentelle, momentanée ou transitoire. — Circonstances dans lesquelles peut se produire cet état mental. — Délire fébrile. — Accidents cérébraux. — Ivresse. — Hallucinations. — Passion violente. — Haine. — Colère. — Testament *ab irato*. — Suicide. — Vieillesse. — Maladies, infirmités. — Demande en nullité, postérieure au décès du testateur. — Non-application de l'article 503 aux actes à titre gratuit. — A qui incombe la preuve de la folie du testateur? — Par quels moyens cette preuve pourra-t-elle être faite ? — Les faits articulés à l'appui de la démence doivent être nets et précis. — Les résultats de l'autopsie, comme preuves de la folie. — Interdiction et conseil judiciaire antérieurs. — Placement dans un établissement d'aliénés. — Testament sage d'un fou. — Dol, violence, erreur, suggestion, captation. — Jurisprudence. — Mariage *in extremis*. — Résumé général.

L'aptitude à tester. — D'après l'exposé qui précède, on a pu se convaincre que le testament est, d'une manière générale, l'un des actes les plus sérieux et les plus graves de la vie privée. Son importance est attestée par les scrupuleuses formalités dont les législateurs de tous les siècles ont pris à tâche de l'environner. En droit, c'est quelque chose d'immuable que l'expression des dernières volontés : l'homme disparaît de la scène du monde, mais il a au préalable tracé ou dicté des instructions qui lui survivront. Il a commandé : il sera obéi. Personne ne peut modifier ou anéantir ses dispositions. Rien n'est supérieur à sa volonté.

Cependant, et pour jouir d'une aussi grande autorité pos-

thume, le testateur doit pleinement satisfaire à l'une des plus justes exigences de la loi civile : il faut qu'il soit sain d'esprit. Or, si l'on se met à parcourir, comme je l'ai fait, les documents extrêmement considérables qui sont relatifs aux testaments et aux procès qui se sont élevés à leur sujet, on ne tarde pas à se convaincre de l'étrangeté de certains actes, marqués au coin de l'excentricité la plus imprévue et la plus contestable ou portant l'estampille manifeste de conceptions délirantes. Les clauses bizarres, extravagantes ou folles, de ces dispositions testamentaires ont embarrassé les tribunaux, et très fréquement des décisions contradictoires sont intervenues. La lecture attentive des jugements et des arrêts révèle ces hésitations et ces divergences.

En acceptant l'opinion émise par Pline le Jeune sur les testaments : *testamenta hominum speculum esse morum vulgo creditur* (1), j'ai espéré trouver dans les actes de dernière volonté d'utiles matériaux et de précieux enseignements, au point de vue de la psychologie morbide. Je ne me suis point trompé. Mais il m'a fallu prêter un corps et communiquer la vie à une foule de faits épars, isolés, sans aucune coordination apparente et semblant impossibles à rapprocher les uns des autres. Puisse la lumière se faire, chemin faisant.

Un malade, dont l'état mental a été suspecté, constaté ou expertisé, vient à mourir. Il laisse un testament. L'examen rétrospectif des particularités intellectuelles présentées pendant la vie est seul devenu possible. On n'a plus alors pour guides que l'analyse minutieuse des antécédents somatiques et intellectuels du testateur et que l'inspection de l'acte testamentaire lui-même. Or, de ce qu'un testament est conçu dans les meilleurs termes et ne renferme qu'une série de dispositions logiques et raisonnables, il ne s'ensuit pas nécessairement que le testateur ait été absolument indemne de toute lésion cérébrale et n'ait jamais été aliéné. La réciproque est vraie, et un legs excentrique n'a jamais impliqué fatalement la folie. Est-

(1) *Epist.*, VII, 18.

ce qu'une idée absurde n'a pas traversé parfois l'esprit de l'homme le plus intelligent et le plus sage ?

Pour pouvoir sûrement interpréter la pensée du testateur, il importe de bien connaître ses motifs intimes, car habituellement il ne donne aucune explication sur les raisons qui l'inspirent dans la distribution de ses biens. Il faut ensuite savoir apprécier avec impartialité les dépositions des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête. Ces témoins ne sont souvent ni compétents ni désintéressés, et, alors même qu'ils auraient la ferme volonté de ne point se départir de toute la probité nécessaire, peuvent-ils se souvenir avec exactitude de toutes les particularités que pouvait présenter l'état mental du testateur au moment précis où ce dernier a réglé son hérédité ? N'ont-ils pas pu méconnaître certains signes se rattachant somatiquement à la folie et susceptibles de justifier alors quelques fugitives aberrations ? A chaque instant, il arrive au médecin traitant, au notaire ou au ministre du culte, de ne point avoir une opinion bien nette sur l'état intellectue véritable d'un malade aux approches de la mort ; eh bien ! comment veut-on que des témoins, fournis par le hasard, puissent donner des renseignements valables sur les dispositions mentales d'un testateur sujet à des vertiges épileptiques, à des illusions ou à des hallucinations des sens, à des troubles de la sensibilité générale, à des absences passagères de calme, de lucidité et de raison, à des interprétations fausses, à des convictions pathologiques, à des impulsions insolites, à des lésions de la mémoire, de la volonté ou du mouvement et à des actes demi-inconscients ou tout à fait délirants ? Quel est donc le témoin assez capable, assez instruit, assez versé dans l'étude des phénomènes si multiples de l'aliénation, qui osera sciemment se prononcer ? Rien n'est plus à redouter que la prétentieuse ignorance des hommes incompétents.

La loi française dit en termes remarquablement nets : « Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. » Aussi, jusqu'à preuve du contraire, tout testament émanant d'un malade quelconque doit-il, en géné-

ral, être considéré comme valide. Cependant, si l'on veut l'attaquer, hâtons-nous de dire qu'il n'est pas indispensable que l'interdiction ait été prononcée, ou seulement demandée, pendant la vie du testateur, ou bien encore que la folie ressorte manifestement de l'acte contesté. On n'a qu'à prouver l'absence du discernement au moment de la confection du testament.

Il n'est point entré dans les intentions du législateur d'exiger du testateur un discernement supérieur et des facultés transcendantes, mais bien un acte libre et consenti. Qu'il soit ou non convulsif, infirme, faible d'esprit ou délirant à son heure, l'homme qui fixe à sa guise l'ordre de sa succession doit être pénétré, à ce moment solennel, de toutes les conséquences de l'acte qu'il accomplit, et il doit pouvoir exprimer toutes ses dispositions, soit verbalement, soit par écrit, dans les termes les plus nets. Rien ne doit fausser ou anéantir son libre arbitre : ni contrainte matérielle, ni intimidation morale, ni pression calculée, ni faiblesse intellectuelle, ni caducité sénile, ni désordre mental, ni mouvement passionnel. Il donne un ordre et cet ordre sera exécuté. Seulement, pour avoir pu commander, il faut qu'il ait été libre. Tout est là.

Le notaire ne doit recevoir un acte de dernière volonté qu'après s'être assuré de l'intégrité d'esprit du testateur. Si l'officier public avait la compétence désirable pour doser, en quelque sorte, la somme d'intelligence restant à son client et pour apprécier la valeur exacte de certaines particularités délirantes, la précaution édictée par la loi eût été une sage mesure. Malheureusement la garantie est à peu près illusoire. Le plus honnête et le plus distingué des notaires n'arrive à être qu'un déplorable clinicien et qu'un aliéniste fâcheux.

Que ne dirait-on pas si le plus savant et le plus recommandable des médecins s'avisait un jour, même dans un cas de calamiteuse urgence, de tenir lieu de notaire ou de ministre du culte ? Dans son bon office improvisé, il outrepasserait toutes les règles du juste et du droit et se rendrait aussitôt ridicule. *Cuique suum.* Les maladies du cerveau sont aussi

inconnues au notaire que les affections du poumon, du cœur ou du foie. L'incompétence de cet officier ministériel est donc un fait acquis et démontré.

Avant de faire connaître ici toutes mes convictions personnelles sur les nombreux états pathologiques de l'intelligence en rapport avec la faculté de tester et avant de résumer les importants procès qui se sont déroulés depuis plus d'un demi-siècle devant les tribunaux français, j'ai à faire une halte nécessaire. Je dois jeter un regard sur le passé et exposer ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. Si le passé appartient à l'histoire, il n'en renferme pas moins, à côté d'erreurs devenues évidentes, des enseignements précieux à plus d'un titre. Je vais donc, sans prendre actuellement position dans le débat, en m'effaçant médicalement le plus possible et en respectant même l'ordre, les termes et les aperçus peu scientifiques qui ont été si fréquemment adoptés, présenter une sorte de rapport impartial sur l'ensemble de la question d'après notre jurisprudence et jusqu'à ce jour. Lorsque je serai parvenu au terme de cette indispensable liquidation juridique et que mon rôle de fidèle vulgarisateur aura pris fin, je redeviendrai moi-même et donnerai alors mon opinion personnelle sur tous les points que j'ai résolu de soumettre à l'examen attentif du lecteur.

Des principes qui ont fait autorité jusqu'à présent, en matière de testament. — Revue rétrospective et état présent. — L'article 901 du Code civil dispose que, « *pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.* »

Le législateur a cru devoir poser simplement le principe, laissant aux tribunaux le soin d'en apprécier les conséquences. Mais si la règle paraît naturelle et simple en elle-même, elle donne lieu à des applications diverses, à de nombreuses et graves difficultés, et soulève les questions les plus délicates. Qu'est-ce qu'un homme sain d'esprit? où s'arrête la raison et où commence la folie ? Quand un homme est-il moralement et physiquement capable ou incapable de comprendre et de vouloir ? L'intelligence et la volonté sont-elles

complètement et à jamais obscurcies ou paralysées, ou bien n'y-a-t-il qu'un trouble et une défaillance partiels et momentanés ? Tel est le problème qui se présente chaque jour devant les juges, dans les circonstances de fait les plus complexes et les plus variées.

Appliquer la règle de l'article 901 aux cas les plus notables des dérangements intellectuels, exposer rapidement les controverses juridiques que cette application a soulevées en doctrine et en jurisprudence, indiquer les opinions qui paraissent aujourd'hui généralement admises par les jurisconsultes et les magistrats, faire une revue aussi complète que possible des espèces les plus intéressantes déférées à lappréciation des tribunaux et des solutions qu'elles ont reçues, tel est le but que nous nous proposons.

Il nous paraît, toutefois, indispensable, pour la clarté du sujet, de diviser cet exposé en quatre parties, correspondant à quatre hypothèses différentes :

I. — Le testateur jouissait de la plénitude de ses droits.

II. — Le testateur avait été frappé d'interdiction judiciaire.

III. — Le testateur avait été pourvu d'un conseil judiciaire.

IV. — Le testateur avait été placé dans un établissement d'aliénés.

§ I. — LE TESTATEUR N'ÉTAIT NI INTERDIT, NI POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE, NI PLACÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS.

Les tribunaux auront uniquement à examiner ici une question de fait. Ils auront à apprécier si, étant données les circonstances de la cause, et notamment les témoignages de la médecine légale, le disposant avait conservé l'intelligence et la volonté nécessaires. Si oui, ils devront maintenir la donation ou le testament alors même que ces actes paraîtraient bizarres, excentriques, presque déraisonnables.

Si non, ils ne devront pas hésiter à les annuler, quelque sages qu'ils puissent être en la forme.

Voilà le guide que les juges ne devront jamais perdre de vue, voilà la règle prise dans son ensemble.

Abordons maintenant les détails :

Folie continue. — A. Nous ne parlons pas des individus qui sont dans un état permanent d'aliénation mental : il est de toute évidence qu'on ne saurait leur reconnaître aucune capacité.

Folie habituelle. — B. Sont également incapables de disposer à titre gratuit ceux qui sont dans un état habituel de fureur, de démence (1) ou d'imbécillité.

Il suffira donc au demandeur en nullité de prouver que cet état habituel existait avant et après la disposition. Cette preuve faite, le testament devra être annulé à moins que le défendeur ne prouve, à son tour, que l'acte a été fait pendant un intervalle lucide (2).

C'est dans le cas où cette dernière allégation serait produite que le plus ou moins de sagesse de la disposition devrait être pris en considération par le tribunal, qui aurait à puiser dans le caractère de l'acte et dans sa forme extérieure de puissants éléments de décision.

Est-ce à dire que les juges devraient maintenir la disposition dans tous les cas où elle paraîtrait émaner d'un esprit raisonnable et judicieux ? Non, assurément, car la fraude est toujours possible : peut-être l'acte n'est-il pas l'œuvre personnelle du disposant ? Peut-être le testateur l'a-t-il copié sur un modèle que lui ont fourni les intéressés ?

Jurisprudence. — La possibilité et le droit de régler la distribution de ses biens, soit entre vifs, soit par testament, constituent, d'après Briand et Chaudé, un privilège élevé, une prérogative souveraine : c'est l'exercice de la liberté la plus précieuse. Aussi, ce droit, souvent attaqué au nom des théories les plus diverses, a-t-il

(1) En droit, le mot *démence* est synonyme de folie. En médecine mentale, la démence est une forme particulière de vésanie et elle consiste dans l'affaiblissement progressif des facultés intellectuelles.

(2) Cass., 26 mai 1822, hospice de Mâcon. — Caen, 20 novembre 1826, Mauléon. — Cass., 26 juillet 1842, Delalleau. — Demolombe, t. I, n° 361. — Aubry et Rau, t. VII, n° 648.

résisté à toutes ces attaques. Le testateur se survit pour ainsi dire à lui-même, ce qu'il décide doit être la loi qui règle son héritage : *uti legassit ita jus esto,* disait la loi romaine. Notre Code civil devait rendre hommage à ces principes, et, dans la première partie de l'article 902, il proclame surabondamment que toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament; il entoure ces libéralités de faveurs inusitées; ainsi, quand le disposant a ajouté à la disposition entre vifs ou testamentaire des conditions impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs, l'acte n'est pas annulé ; il subsiste, la condition seule est réputée non écrite. Le mineur incapable de disposer peut cependant tester à l'âge de seize ans et disposer ainsi d'une partie de ses biens. Mais, en entourant de faveurs les donations et les testaments, le législateur devait exiger qu'ils fussent bien l'expression de la volonté du disposant, *testatio mentis;* aussi, aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. Il eût été inutile d'exprimer cette condition, évidemment nécessaire pour la validité de tous les actes, si l'on n'avait pas voulu lui donner ici un sens plus étendu et plus large (1).

D'après l'article 504, on ne peut demander la nullité pour cause de démence d'un acte passé par un individu mort avant que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, que si la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même. Même lorsque l'interdiction a été prononcée, l'article 503 ne permet pas d'attaquer un acte fait antérieurement que si la cause de l'interdiction existait déjà notoirement à cette époque. Ces deux règles, applicables à tous les actes en général, ne s'appliquent pas aux donations et aux testaments. Les dispositions à titre gratuit sont considérées à un point de vue particulier; on est recevable à prouver la démence à l'époque de la donation ou du testament, bien qu'elle ne résulte pas de ces actes et que l'interdiction n'ait été provoquée du vivant du donateur ou du testateur; de même on pourra attaquer une donation ou un testament faits avant l'interdiction, en prouvant seulement que l'auteur de la libéralité était alors momentanément privé de sa raison, sans avoir besoin d'établir que la démence était notoire.

« Les circonstances peuvent être telles, a dit l'orateur du gouvernement dans la séance du 2 floréal an XI, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste; la sagesse des tribunaux pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. »

(1) Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale.* 1874.

Deux arrêts anciens de la cour de Paris, des 30 germinal an XI et 20 mars 1807, avaient cependant décidé le contraire et exigé, conformément à l'article 504, que la preuve de la démence résultât du testament même d'un individu mort sans avoir été interdit; mais les auteurs (Merlin, Toullier, Duranton, Vazeille, Marcadé, Coin-Delisle, Troplong, Zachariæ ; *contrà*, Maleville) et la jurisprudence s'accordent pour appliquer les principes que nous venons d'exposer. (Voyez notamment Cass., 22 nov. 1810 ; — 17 mai 1813 ;— 26 mars 1822 ; — 10 juin 1823 ; — 10 mars 1824 ; — 22 nov. 1827 ; — 6 déc. 1837 ; — Liège, 16 juin 1810 ; — Colmar, 17 juin 1812 ;— Paris, 26 mai 1815 ; — Metz, 16 juillet 1817 ; — Toulouse, 10 fév. 1821 ; — Amiens, 9 juin 1824 ; — Bourges, 16 avril 1832 ; — Agen, 7 mai 1851.)

Il faut, bien entendu, que l'acte qualifié donation constitue réellement une libéralité ; si, en réalité, c'était un contrat à titre onéreux, il ne pourrait être attaqué après la mort de son auteur pour cause de démence, si l'interdiction n'avait pas été provoquée ou si la preuve de la démence ne résultait pas de l'acte ; on appliquerait alors la règle générale de l'article 504. (Cass., 9 mars 1830 ; — Bourges, 16 avril 1832.) En sens inverse, une donation déguisée sous la forme d'un acte onéreux est soumise aux règles des donations. (Cass., 12 avril 1865.)

La présomption est la capacité du disposant, la validité de l'acte par lui passé ; en cas de doute, la demande en nullité ne peut être admise; les juges ont à se livrer à une appréciation de faits et leurs décisions échappent à la censure de la Cour de cassation (Cass., 8 mars 1838 ; — 8 février et 8 mai 1853 ; — 5 août 1856 ; — 7 mars 1864 ; mais toujours les faits allégués doivent être graves et concluants, les héritiers ne pourraient se borner à demander à prouver la démence sans préciser aucun fait (Besançon, 18 déc. 1810 ; — Rouen, 3 mai 1816 ; — Bruxelles, 21 juin 1822); des faits tendant à établir non l'atteinte organique de la raison, mais seulement des accès momentanés de monomanie résultant de maladie ne peuvent, même lorsqu'ils se rapportent à l'époque de la confection du testament, être regardés comme pertinents. (Douai, 5 mai 1851).

Les faits articulés pour établir l'insanité d'esprit ne sont concluants qu'autant qu'ayant une date précise et présentant une continuité réelle, ils permettent d'apprécier la situation du testateur à l'époque même du testament; il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter à la preuve de quelques faits extravagants dont la date n'est pas certaine, alors d'ailleurs que de nombreux documents démontrent que le testateur jouissait de la plénitude de sa raison à une époque contemporaine du testament et qu'il a agi sous l'influence de sentiments d'affection

qu'il témoignait depuis longtemps au légataire. (Pau, 14 fév. 1859.)

Il est bien évident que si un testament peut, après la mort de son auteur, être attaqué pour cause de démence, quoique l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée, il faut que les faits articulés soient assez précis pour caractériser la démence, la preuve de quelque bizarrerie ne suffirait pas. (Paris, 26 mai 1815.)

De ce qu'un jugement a décidé qu'un individu était dans un état d'imbécillité *suffisant* pour recevoir un conseil judiciaire et lui en a donné un, le tribunal n'a pas le pouvoir, dans une demande en nullité pour cause d'imbécillité *absolue* de dispositions entre vifs ou testamentaires antérieures à ce jugement, de refuser la preuve qui lui est offerte de cet état d'imbécillité absolue du disposant avant la demande en nomination de conseil judiciaire, sous prétexte qu'il a été jugé que son état nécessitait seulement l'adjonction d'un conseil, ce qui ne le rendait pas incapable de disposer. (Cass., 19 déc. 1814.)

Une donation ou un testament, ou l'acte portant révocation d'une donation ou d'un testament ne saurait être déclaré nul comme émané d'une personne faible d'esprit, la faiblesse d'esprit ne pouvant être assimilée à l'insanité : « Considérant que l'appelant invoque l'article 901 qu'il articule et offre de prouver divers faits d'où il résulterait qu'à l'époque où a lieu ledit acte, la dame G... n'était pas saine d'esprit ; mais considérant que, sur la poursuite en interdiction dirigée contre elle en 1858, il a été décidé qu'il n'y avait lieu de prononcer son interdiction, mais seulement de lui nommer un conseil judiciaire à raison de la faiblesse de son esprit, en supposant qu'elle ait pu s'augmenter jusqu'en 1866, ne saurait être confondue avec l'insanité d'esprit dont parle l'article 901 ; que l'acte de révocation résiste par lui-même au reproche d'insanité. » (Paris, 24 avril 1869.)

Les juges ont le droit d'examiner les faits dans leur ensemble (Bordeaux, 31 mai 1860; — 12 août 1861). « Attendu, dit un jugement du tribunal de Montargis, du 5 juillet 1865, que ces articulations doivent être retenues, car l'imbécillité et l'idiotisme, l'insanité, pour parler le langage de l'article 901, ne sont pas caractérisés comme la folie ou la démence par des actes extravagants ou furieux qui attirent l'attention, inquiètent ou épouvantent et laissent des souvenirs qui permettent ensuite de les articuler avec précision; mais que l'état allégué est un état plus passif qu'actif, et dès lors caractérisé par l'absence de la raison bien plus que par ses écarts, d'où il suit que les appréciations journalières des familiers et des intéressés de l'idiot, et même la notoriété publique, peuvent avoir une grande importance pour éclairer la justice lorsqu'à ces appré

ciations générales se joignent des faits qui peuvent les corroborer ou les démentir. »

Intervalles lucides. — A-t-il existé ou non un intervalle lucide? Les tribunaux décideront cette question d'après les circonstances de la cause, et en s'éclairant des enseignements de la science médicale (1). Ils verront s'il n'y a qu'une simple intermission, ou au contraire une rémission complète, une guérison passagère, une réparation si clairement manifeste qu'elle soit entièrement semblable au retour de la santé (2).

Ainsi que nous le ferons bientôt connaître, l'intervalle lucide se caractérise par un calme, non pas seulement apparent, mais réel, par une indiscutable présence d'esprit et par un retour de bon aloi des sentiments moraux et effectifs. Sa durée doit être assez longue pour que l'on puisse en apprécier tous les caractères saisissables, marquants et vrais. La conservation du souvenir de tous les écarts maladifs, l'aveu sincère et la saine appréciation des manifestations délirantes, sont autant de preuves en faveur de la réintégration passagère des facultés de l'entendement.

On s'est très souvent demandé si un ou plusieurs accès de folie pouvaient laisser, dans les intervalles lucides, assez de clairvoyance pour que le judicieux accomplissement de l'acte de dernière volonté pût s'effectuer sans entrave. Cela n'est pas douteux, et il n'est certainement pas un seul médecin d'aliénés qui n'en ait fait l'expérience en faisant écrire les malades, ou en recevant d'eux, pendant ces moments de trêve, des lettres affectueuses et dignes, des écrits divers absolument corrects et des dispositions testamentaires irréprochables. La loi reste muette sur ce point, mais les juges chargés

(1) Bordeaux, 14 avril 1836, Galabert. — Paris, 22 novembre 1860, Margat. — Cass., 26 mars 1822, hospice de Mâcon. — Paris, 3 janvier 1873, Chaline. — Sacaze, *Étude sur la folie dans ses rapports avec la capacité civile*, p. 102. — Demolombe, 3e édit., *Don. et test.*, t. I, p. 349. — Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, p. 13.

(2) Plaidoyer de d'Aguesseau prononcé en 1698 devant le parlement de Paris.

de son interprétation n'en valident pas moins les actes civils contractés ou consentis dans le cours des intercurrences indubitables de calme et de raison, surtout si ces intercurrences ont eu une durée suffisante pour que leur constatation réelle échappe à tout soupçon.

Une certaine présomption en faveur de la liberté morale du testateur est habituellement établie : c'est aux héritiers à démontrer qu'au moment où il a arrêté sa succession, le disposant n'était pas sain d'esprit. Deux cas peuvent du reste se présenter : ou le testament renferme des choses raisonnables, et celui qui l'attaque doit prouver la folie ; ou l'acte contient des bizarreries, et c'est aux légataires qu'il incombe de démontrer la sagesse.

Jurisprudence. — Bien qu'un individu ait commis des actes de démence avant et depuis son testament, il suffit qu'une cour ait déclaré qu'il était sain d'esprit au moment de la confection de cet acte, pour que sa décision soit à l'abri de toute censure. (Cass., 16 nov. 1829 ; — 26 juillet 1842.) En sens inverse, est recevable la preuve de faits de nature à établir que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de son testament, alors même que ces faits ne constitueraient pas un état permanent de démence. (Cass., 22 novembre 1810.) Il ne suffit pas d'établir que le testateur ou le donateur a éprouvé un affaiblissement intellectuel, si le jour de la donation ou du testament il était sain d'esprit. (Bordeaux, 20 février 1830.) Il faut donc offrir la preuve d'une infirmté permanente ou de la démence au moment de l'acte. (Amiens, 23 août 1834.) Mais si la faiblesse d'esprit était constante, la présomption qui existe en faveur de la sanité d'esprit d'un individu non interdit, et qui oblige les héritiers qui attaquent le testament à prouver la démence au moment de l'acte, devrait disparaître pour faire place à la présomption contraire, et ce serait alors au légataire à prouver qu'il a été fait dans un intervalle lucide. (Cass., 26 février 1838 ; — Caen, 20 novembre 1826.)

Le fait que le notaire, dans la rédaction d'un testament authentique, a constaté la sanité d'esprit du testateur, n'empêcherait pas les héritiers d'être recevables à prouver sa folie ; l'acte fait pleine foi des faits et des formalités qu'il énonce, mais l'état d'esprit du testateur n'est pas un fait dont le notaire puisse être juge. (Rouen, 3 mai 1816 ; — Cass., 18 juin 1816 ; — 27 février 1821 ; — 10 juin

1823; — Bourges, 26 février 1855; — Poitiers, 10 février 1857.)

Il en serait autrement si les héritiers demandaient à faire la preuve de faits en opposition avec ceux que le notaire a constatés dans la limite de ses pouvoirs; ainsi, lorsque le notaire a constaté que le testateur a dicté son testament, qu'il lui en a été donné lecture et qu'il a déclaré le bien comprendre et y persévérer, les héritiers ne pourraient, à moins de s'inscrire en faux, demander à prouver qu'il était dans un état d'imbécillité complète, sans intervalles lucides, dans l'impossibilité de lier deux idées, et pouvant à peine articuler des mots compréhensibles. (Cass., 1er décembre 1851).

Voilà pour la folie totale. Voyons maintenant la folie partielle.

Monomanie. — Le monomaniaque est-il incapable de tester? Celui dont l'intelligence n'est troublée que sur un point, mais dont la volonté n'est pas détruite, doit-il être assimilé au fou? Son testament doit-il être annulé? Nous pensons qu'il faut résoudre la question par une distinction.

Si l'acte a été inspiré par la maladie dont le disposant était atteint, si le testateur subissait l'influence de l'idée fixe dont il était habituellement tourmenté, la disposition est l'œuvre de la partie malade de son intelligence : elle devra donc être déclarée nulle. Mais il ne faudra pas hésiter à la maintenir, si elle est, au contraire, absolument étrangère à l'objet de sa monomanie; car elle est, dans ce cas, l'œuvre de la partie saine de son cerveau.

Cette manière de voir, qui est celle de la majorité des auteurs et qui semble être aujourd'hui consacrée par la plupart des arrêts et notamment par la Cour de cassation, a cependant été contestée.

Serres a vu casser, à Toulouse, le testament, d'ailleurs irréprochable, du sieur Aymant du Moret, parce que cet homme, pendant le cours de sa vie, « croyait être fille et avait la manie de vouloir passer pour fille, bien que, sur tous les autres points, cet homme parût avoir du bon sens. Il allait souvent habillé en fille; on l'avait même vu communier en

cet état, et voulait être appelé *mademoiselle Rosette*. Il filait, se formait une gorge avec des étoupes, etc. (1). »

Merlin a rapporté deux exemples assez curieux. Un individu commande à son héritier de jeter ses cendres à la mer. Cette condition était-elle obligatoire? Les jurisconsultes ont pensé qu'il fallait d'abord se rendre un compte exact de l'état de l'intelligence du testateur au moment où il a formellement émis un vœu aussi étrange, et que, dans le cas où la plénitude de la raison serait établie par des *preuves solides*, la succession devrait alors être livrée à l'héritier, sans que celui-ci fût tenu d'obéir à la volonté tout au moins originale du testateur : *Hoc prius inspiciendum est, ne homo qui talem conditionem posuit, neque compos mentis esset. Igitur si perspicuis rationibus hæc suspicio amoveri potest, nullo modo legitimus hæres hæreditate controversiam facit scripto hæredi* (2).

Dans l'autre cas, un père avait fait une disposition des plus sages. Son fils ne put l'attaquer qu'en alléguant l'insanité d'esprit, mais les empereurs Dioclétien et Maximien lui imposèrent la nécessité de justifier une présomption si peu apparente.

De nos jours, Troplong et après lui Sacaze ont soutenu la thèse de l'indivisibilité de la raison humaine. « La raison est une, dit Troplong, elle n'est pas susceptible de division. » « Les facultés intellectuelles, écrit Sacaze, ne se disjoignent jamais dans leur exercice ; il existe entre elles un principe de succession et de connexité qui ne permet pas de les isoler. »

Conformément à cette doctrine, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 27 mai 1852, a jugé que :

« La monomanie du testateur consistant spécialement dans l'idée fixe qu'il est environné d'embûches et d'assassins peut être une cause d'annulation de son testament, s'il est établi que le testateur était dans cette situation d'esprit au moment de l'acte et dans les temps qui ont suivi, encore bien

[1] *Institutes de droit français*, liv. II, tit. XII, § 1.
[2] Loi XXVII ; D. *De conditionibus institutionum*.

que ses facultés intellectuelles aient conservé un certain degré de force et d'activité, *et alors même que ses soupçons n'auraient jamais eu pour objet ses héritiers légitimes, déshérités par le testament.* »

L'arrêt se fonde, entre autres considérants, sur ce que « c'est une hypothèse démentie par l'observation que de supposer qu'un homme puisse être fou en un point et sage en tous les autres, et de vouloir faire marcher ensemble la raison et la folie ; et qu'un des effets les plus constants de la monomanie est précisément d'altérer et de pervertir *de proche en proche* les sentiments affectifs. »

C'est là, suivant nous, une fausse manière de voir et une solution par trop absolue ; nous pensons qu'il est très possible de concevoir, *dans un même acte*, deux sortes de dispositions, les unes émanant d'un jugement sain et réfléchi, les autres dictées, soit par un délire exclusif, soit par une conviction erronée, ou une terreur chimérique. Les premières devront être déclarées valables, les secondes devront être annulées.

C'est en ce sens, nous le répétons, que paraît définitivement fixée la jurisprudence de la Cour de cassation, et un arrêt de la chambre des requêtes, du 17 juillet 1871, n'a pas craint d'aller jusque-là, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Nîmes, du 30 juin 1869. L'arrêt de la cour suprême pose en principe : « Les juges du fond peuvent, *tout en validant plusieurs dispositions d'un testament, annuler les autres pour cause d'insanité d'esprit du testateur*, s'ils reconnaissent que l'insanité d'esprit a existé spécialement à l'égard d'une de ces dernières dispositions (1). »

Jurisprudence. — La démence du testateur, bien que ne portant que sur un seul ordre d'idées, suffit pour entraîner la nullité d'un

(1) *En ce sens*, Bordeaux, 14 avril 1836, Galabert. — Douai, 5 mai 1850, Macrel. — Bordeaux, 27 mai 1852, Fonfrède. — Grenoble, 18 avril 1864, Monteil. — Demolombe, p. 354. — Aubry et Rau, p. 13. — Hoffbaüer, *Médecine légale relative aux aliénés*, traduction de Chambeyron, p. 104.

En sens contraire, Troplong, t. II, nos 451, 457. — Sacaze, p. 22 et suiv. — Bordeaux, 27 mai 1852.

testament, alors que les circonstances de la cause servent à démontrer que le testament est le résultat de la démence (Bordeaux, 14 avril 1836); que la monomanie ou folie partielle alléguée a dirigé le testateur dans tout ou partie des dispositions de son testament (trib. de la Seine, 20 août 1842). Le testament fait par un monomane a pu être à bon droit déclaré valable, si des constatations de l'arrêt il résulte qu'au moment de sa confection, le testateur était calme et avait la liberté de son esprit ; si, de plus, l'arrêt ajoute qu'il n'était sous l'empire d'aucun trouble quelconque et jouissait de ses facultés intellectuelles. Ces déclarations du juge du fait sont souveraines. (Cass., 9 avril 1862.)

Folie accidentelle, momentanée ou transitoire. — C. Enfin, un acte à titre gratuit peut être attaqué pour cause de démence sans que celui dont il émane ait été dans un état permanent ou même habituel de folie, s'il est prouvé qu'il était, au moment même où il a disposé, privé de l'usage de ses facultés intellectuelles.

Cette règle était même formellement écrite dans le projet de la commission du gouvernement, portant que le disposant devait être sain d'esprit au moment de la disposition, et elle ne faisait, d'ailleurs, que reproduire celle du droit romain : « *In eo qui testatur, ejus temporis, quo testamentum facit, integritas mentis exigenda est.* » (L. 2, lib. 28, tit. 1, Digeste.)

Seulement, dans ce cas, la charge de la preuve sera renversée, et elle incombera au demandeur en nullité, qui devra prouver le trouble accidentel et temporaire qu'il allègue.

Jurisprudence. — Le tribunal peut refuser d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte, si le fait de démence allégué à l'époque du testament lui paraît dès à présent détruit par les circonstances de la cause, encore bien que le testateur ait été ultérieurement interdit. (Cass., 17 août 1824;—Toulouse, 10 février 1814. — Aix, 8 mai 1844; — Agen, 7 mai 1851.) Dans tous les cas, ainsi que le dit avec raison un jugement du tribunal de Lyon, du 14 mars 1866 : « La preuve testimoniale, en cette matière, ne peut être admise qu'avec une extrême circonspection ; elle est, de sa nature, fragile, incertaine et périlleuse, surtout quand il s'agit de l'interprétation d'un fait moral, de l'état intellectuel du testateur; elle doit être écartée quand elle ne porte pas sur une articulation grave, précise et concordante, quand les faits allégués sont en désaccord

avec les vraisemblances, ou déjà contredits par l'ensemble des documents visés aux procès ; quand ils manquent de précision et de gravité, et que, d'ailleurs, le fait dominant serait la prétendue absence de mémoire ; attendu que ce fait n'a rien de concluant ; que la mémoire est la faculté de l'esprit humain qui se développe le plus vite et se perd le plus tôt ; que souvent, dans l'enfance, elle précède la raison ; que souvent, dans la vieillesse, elle disparaît avant la raison ; que la perte du souvenir du passé n'empêche pas la compréhension des choses présentes ni l'exercice de la libre volonté ; que, souvent même, cette volonté devient plus tenace dans un âge plus avancé. » En appel, ce jugement fut confirmé par la cour de Lyon, le 9 août 1866 : « Attendu que les faits articulés ne seraient propres qu'à établir des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit comme l'âge en amène chez les vieillards, mais qu'ils ne comportent pas la preuve d'un trouble de facultés intellectuelles capable de constituer l'insanité d'esprit dont la loi fait dépendre l'annulation des actes de libéralité. » Le pourvoi formé contre cet arrêt lui reprochait d'avoir violé l'article 901, en constatant justement un état d'esprit qui, s'il n'était pas suffisant pour faire annuler un acte ordinaire, rendait incapable de faire une donation ou un testament ; mais ce pourvoi fut rejeté, attendu que les juges avaient un pouvoir d'appréciation souverain. (Cass., 12 février 1868.)

Circonstances dans lesquelles peut se produire cet état mental. — Ce dérangement accidentel et momentané de l'intelligence, ce trouble passager de la raison pourra se produire dans des circonstances très variées.

Au premier rang se rencontre l'épilepsie, dont l'étude a exigé ailleurs les développements les plus considérables (1), et à laquelle nous consacrerons un peu plus loin une importante mention spéciale, puis l'on note ensuite le délire fébrile, les accidents cérébraux congestifs, l'ivresse, les hallucinations et la passion violente.

Délire fébrile. — En droit romain, le testament de celui qui avait disposé sous l'influence d'un délire fébrile était nul : *in adversa corporis valetudine mente captus, eo tempore testamentum facere non potest* (2). La jurisprudence, ainsi que l'a

(1) Legrand du Saulle, *Étude médico-légale sur les épileptiques*. 1877.
(2) Loi XVII, au D. *Qui testam. fac.*

rappelé Sacase (1), s'occupe souvent de cette situation anormale de l'entendement. Des questions relatives à la capacité intellectuelle s'élèvent, en effet, fréquemment à l'occasion des actes de dernière volonté, surtout lorsqu'il s'agit d'un délire aussi temporaire que l'est le délire fébrile, et qui s'annonce tantôt par une violente agitation de l'esprit et un désordre extrême dans les idées, tantôt par l'accablement, la dépression mentale et la stupeur. « Si, dans une situation pareille, dit de Savigny, l'homme vient à répéter machinalement les termes d'un contrat, ou à en signer l'acte, ces paroles, cette signature, n'ont aucun des effets attachés aux actes libres (2). »

Accidents cérébraux. — Une influence parfois considérable est exercée sur l'intelligence et sur la faculté de tester, d'abord par des lésions cérébrales directes et ensuite par tout un ensemble de lésions pathologiques qui n'affectent que secondairement l'encéphale. La congestion cérébrale, l'attaque d'apoplexie, l'aphasie, le ramollissement du cerveau et certaines tumeurs cérébrales, sont le plus souvent en cause, à l'état de lésions directes. On verra, au chapitre suivant, à l'occasion de la dernière maladie du testateur et de l'état mental des mourants, de quelle nature sont ordinairement les états morbides qui entraînent un état mixte des facultés intellectuelles.

Jurisprudence. — La nullité du testament fait par une dame Couvet, âgée de quatre-vingt-trois ans, était demandée sous prétexte que, six jours avant la confection du testament, elle avait été frappée d'une attaque d'apoplexie suivie de paralysie, et que ceux qui l'entouraient détruisaient sa raison par l'usage immodéré des liqueurs alcooliques ; la défense soutenait, en s'appuyant sur des certificats d'hommes de l'art, que les facultés intellectuelles pouvaient se trouver intactes six jours après une attaque d'apoplexie, que la paralysie n'impliquerait pas la perte ni même l'affaiblissement de l'intelligence, que l'ivrognerie pouvait constituer une prédisposition

(1) *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité civile.* 1851.
(2) *Traité du droit romain*, t. III, p. 86.

à des congestions cérébrales sans pour cela porter atteinte à l'intelligence même ; le testament fut validé. (Trib. de la Seine, 7 janv. 1868. *Gaz. des Trib.* du 11 janv.).

Un individu avait été frappé d'une attaque de paralysie faciale en 1856 ; d'une seconde, sans caractère marqué, en 1860 ; d'une troisième, qui avait le caractère d'hémorrhagie, en mars 1861 ; d'une quatrième en 1863, qui l'avait privé totalement de ses facultés physiques et intellectuelles et avait amené son interdiction ; et, enfin, d'une cinquième, en 1864, à laquelle il avait succombé. Il avait fait un testament mystique, en 1861, peu de temps après la troisième attaque, la nullité en était demandée ; mais le tribunal, tout en constatant les faits ci-dessus : « Attendu qu'en rattachant tous les accidents à la même cause, les demandeurs voudraient rattacher aussi leurs effets pour faire remonter l'insanité avec sa gravité et ses conséquences, sinon aux premières attaques, au moins à celle de 1861 ; mais, attendu que ce système ne peut être accueilli, car si en matière de faillite la loi permet de faire remonter l'incapacité du failli jusqu'au premier protêt, elle laisse, au contraire, au citoyen toute sa capacité civile, après des défaillances et même des chutes intellectuelles, pourvu que sa raison se relève et s'affirme encore par des actes ou des paroles raisonnables jusqu'à ce qu'elle succombe dans un dernier assaut... » déclara le testament valable. (Trib. de Montargis, 5 juillet 1865. *Gaz. des Trib.* du 4 août.)

Ivresse. — L'ivresse, lorsqu'elle est portée à un degré tel que les facultés du disposant en aient été altérées, est également une cause de nullité de la disposition (1).

Et cette nullité devrait être prononcée, soit que le disposant eût fait l'acte au moment où il était dans un état d'ivresse passager, soit que, par suite d'habitudes d'ivrognerie, ses facultés mentales eussent été peu à peu altérées, de façon à le réduire à un état d'abrutissement comparable à l'idiotisme (2).

Il en devrait être surtout ainsi dans le cas où l'ivresse aurait été provoquée par ceux que gratifie la disposition ; l'acte serait, en effet, attaquable non seulement parce qu'il émanerait d'une personne privée de sa raison, mais encore

(1) Cour de Rouen, 9 janvier 1824, Ruel.
(2) Voir l'affaire Ruel précitée.

parce qu'il serait le résultat de manœuvres dolosives (1).

Jurisprudence. — Le dérangement accidentel de la raison est une cause de nullité comme l'état habituel de démence : ainsi, doivent être annulés la donation ou le testament faits dans un tel état d'ivresse que les facultés du disposant en étaient altérées (Rouen, 9 janvier 1823); mais on ne pourrait annuler un tel acte par le motif que l'état d'ivresse presque continuel du disposant aurait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il est établi que, dans les intervalles de son ivresse, il avait son intelligence, et que c'est dans un de ces moments que l'acte a été fait. (Rennes, 10 mars 1846.)

Hallucinations. — Les hallucinations ne sont point à la rigueur un obstacle à la faculté de tester, quand elles existent depuis longtemps, qu'elles n'ont exercé aucune influence sur la conduite, qu'elles n'ont pas dénaturé les sentiments affectifs, ce qui est bien rare, et que l'individu a toujours convenablement rempli ses devoirs sociaux. Mais il est évident que l'on ne saurait accepter comme valide le testament d'un halluciné qui déshérite sa famille sans motifs, qui considère faussement ses parents comme des ennemis, qui les accuse de deviner sa pensée, de comploter contre lui, de propager des bruits calomnieux, de le désigner dans la rue au mépris public, de lui attribuer des habitudes immondes, de vouloir l'empoisonner, de jeter des substances malfaisantes dans ses aliments, de le tourmenter au moyen de l'électricité, de lui lancer des odeurs infectes, etc., etc.

La liberté d'esprit n'est pas davantage admissible quand l'halluciné transforme dans son imagination les paroles des siens en reproches, en injures ou en menaces, ou prend tout à coup les figures de ses parents pour celles de diables ou de monstres comme dans le délire alcoolique, par exemple. Dans ces faits, comme dans tous ceux où les hallucinations

(1) Voir toutefois Rennes, 10 mars 1846, Lefloch. — Paris, 1852, affaire de Chabrefy.

Il résulte des deux arrêts ci-dessus que le testament ne pourrait être annulé s'il était établi que, dans les intervalles de l'ivresse, le testateur avait la pleine intelligence de ses actions, et que c'est dans un de ces intervalles que le testament a été fait.

et les illusions exercent une influence fâcheuse et directe sur les actes, il est certain que les volontés de l'halluciné ne peuvent être légalement sanctionnées. La première condition de tout acte valable manque : le libre arbitre est entravé.

Les hallucinations, hâtons-nous de le dire dès maintenant, ne constituent point une maladie mentale spéciale : elles ne sont qu'un symptôme commun à un certain groupe d'états maladifs définis, tels que l'alcoolisme, la mélancolie, le délire des persécutions, certains cas d'épilepsie, etc. Nous aurons donc à étudier non point les testaments des hallucinés — puisque ces malades sont en quelque sorte privés d'existence nosologique légale — mais bien les actes de dernière volonté des alcoolisés, des mélancoliques, des persécutés, des épileptiques et des autres délirants ayant été atteints secondairement d'hallucinations des sens.

Passion violente. Haine. Colère. — Lorsqu'une passion très vive est poussée jusqu'à un véritable paroxysme d'exaltation, elle peut obscurcir la raison, diminuer passagèrement la liberté morale, fausser une donation ou vicier un testament. Mais peut-on accepter une demande en nullité, par ce motif que la disposition a été dictée par la haine ou la colère ? Cela paraît peu probable. La haine dont un testateur peut se trouver animé contre ses héritiers légitimes, la colère qui l'a déterminé à leur enlever ses biens, sont des sentiments qui peuvent bien sans doute n'avoir pas de justes raisons d'être, mais dont il n'est tenu cependant de rendre compte à personne. L'auteur d'une disposition n'est jamais obligé à en déduire les motifs et encore moins à les justifier. S'il jouissait de sa capacité, s'il n'a donné que des biens disponibles et s'il l'a fait dans les termes voulus par la loi, on n'a aucun droit d'aller scruter sa pensée, ni de s'enquérir de l'usage qu'il a cru devoir faire de sa liberté.

Jurisprudence. — L'acte fait dans l'accès d'une passion violente peut être annulé ; son auteur n'était pas sain d'esprit. Un homme, poussé par une injuste jalousie, conçoit une haine mortelle contre

sa femme, fait un testament qui dépouille ses héritiers, et se précipite dans la Meuse. On demande à prouver que la « jalousie le dominait complètement et le mettait en proie aux plus violents chagrins, qu'il avait manifesté plusieurs fois le dessein de se détruire, qu'il tenait les discours les plus contradictoires et les plus extravagants, que l'on ne pouvait attribuer qu'à un homme frappé de mélancolie. » Le tribunal : « Considérant que, toutes ces circonstances réunies, le peu de sagesse que l'on remarque dans sa dernière disposition, la haine qu'il avait pour sa femme, les idées d'empoisonnement, la contenance dans laquelle on l'a aperçu, chagrin, grinçant les dents, les yeux égarés et hagards ; enfin, la triste fin qu'il a subie et qu'il s'est donnée lui-même, sont des preuves suffisantes qu'il a fait son testament dans le délire et l'égarement d'esprit, » annula son testament. Sur l'appel, la cour de Liège, par arrêt du 12 février 1812, confirma cette annulation.

La haine, la colère, ne sont des causes de nullité que si elles ont évidemment égaré la raison ou dominé aveuglément la volonté du testateur. (Angers, 27 août 1824 ; — Limoges, 31 août 1810.) Ce sera donc là une cause très rare d'annulation : notre législation n'admet pas cette cause de nullité souvent invoquée autrefois, et dite *ab irato*, fondée sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. (Merlin, Duranton, Troplong, Zachariæ. — Paris, 3 floréal an XII, 30 germinal an XI ; — Aix, 18 janv. 1808 ; — Lyon, 25 juillet 1816 ; — Angers, 27 août 1824.)

Testament fait *ab irato*. — Dans cet ordre d'idées, la question qui se présente le plus souvent devant les tribunaux est celle de la validité des testaments faits *ab irato*, ce qui embrasse à la fois les actes inspirés soit par la colère, soit par la haine.

Dans notre ancien droit, l'action *ab irato* existait comme une action d'une nature toute spéciale, distincte de l'action fondée sur la démence, ayant ses conditions et ses caractères particuliers et déterminés. S'il s'agissait de la colère, elle devait, pour fonder la nullité de l'acte, être impétueuse et violente, et, s'il s'agissait de la haine, on voulait qu'elle eût été : 1° bien marquée ; 2° injuste ; 3° clairement liée avec la disposition dont on prétendait qu'elle était la cause (1).

(1) Pothier, *Introduction au tit. XVI de la Coutume d'Orléans*, n° 26. — d'Aguesseau, plaidoyer du 25 mars 1694. — Denizart, v° *Ab irato*. — Merlin, *Répert.*, v° *Ab irato*.

L'action *ab irato* a-t-elle conservé le même caractère dans notre législation moderne? On l'a soutenu, en se fondant sur le silence du Code, qui l'aurait maintenue par cela même qu'il ne l'a pas abrogée.

On a invoqué, en outre, l'*Exposé des motifs* du titre des donations, fait par M. Bigot-Préameneu, qui s'exprimait ainsi devant le Corps législatif : « La loi garde le silence sur le défaut de li-« berté qui peut résulter de la suggestion et de la captation et « sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la « haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuler les dispositions « par de semblables motifs n'ont presque jamais réussi à trou-« ver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres po-« sitifs, *et peut-être vaudrait-il mieux pour l'intérêt général que « cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en décla-« rant que ces causes de nullité ne seraient pas admises*. Mais alors « la fraude et les passions auraient cru avoir, dans la loi même, « un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que « la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il « ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est « la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, « et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des « familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par « les gens avides qui subjuguent les mourants, ou par l'effet « d'une haine que la raison et la nature condamnent (1). »

C'est en se fondant sur ces explications qu'on a prétendu maintenir dans nos lois l'action *ab irato* avec sa nature spéciale, et sous les seules conditions exprimées par l'ancienne jurisprudence (2).

Rien cependant ne nous paraît moins décisif. En admettant même qu'il faille interpréter en ce sens les paroles de M. Bigot-Préameneu, ce ne serait là qu'une opinion personnelle. Mais peut-on même soutenir que telle ait bien été sa

(1) Locré, *Législation*, XI, p. 365, n. 10.

(2) *En ce sens*, Merlin, *Répert.*, v° *Ab irato*, sect. VII. — Delvincourt, II, p. 195 et suiv. — Duranton, VIII, 161. — Vazeille, *Sur l'art.* 901, n. 16. — Limoges, 12 août 1810, Delmas.

pensée ! Et lorsqu'il dit que c'est « *la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier la colère ou la haine,* » ne semble-t-il pas admettre, au contraire, que ces passions ne pourront être une cause de nullité que si elles ont altéré l'intelligence, appréciation dont les tribunaux seront souverains juges? C'est bien la même idée qui ressort d'un arrêt récent de la Cour de cassation. L'article 901 du Code civil, aux termes duquel il faut être sain d'esprit pour faire un testament, comprend dans sa formule, sans les énumérer, tous les accidents qui sont de nature à troubler l'esprit du testateur, et à lui enlever le sentiment de l'acte qu'il se propose d'accomplir. Si l'article ne mentionne pas les dispositions *ab irato* comme entachées par elles-mêmes de nullité, *c'est qu'il laisse aux juges du fond le soin d'apprécier la mesure dans laquelle elles peuvent manifester, de la part du testateur, un état intellectuel suffisant.*

La Cour de cassation n'a pas à censurer une décision qui, tout en constatant que le testateur s'est servi de termes violents contre les personnes au préjudice desquelles il disposait, a maintenu le testament comme étant l'œuvre d'un homme sain d'esprit.

C'est donc là, tout au moins, un document qui n'est ni assez clair ni assez précis pour servir d'argument à ceux qui proclament, aujourd'hui encore, l'existence de l'action *ab irato ;* et cette opinion ne peut se soutenir en présence des termes formels de l'article 901, qui n'admet comme cause de nullité des dispositions gratuites que l'insanité d'esprit. Concluons donc que la colère et la haine ne pourraient vicier ces dispositions que dans l'hypothèse, nous ne dirons pas impossible, mais assurément fort rare, où elles seraient portées à un degré de violence tel que la raison du testateur en ait été momentanément altérée, c'est-à-dire lorsqu'elles se confondront avec l'insanité d'esprit, et, dans ce cas, ce ne sera plus l'action *ab irato,* mais l'action en nullité pour cause de folie qu'auront à juger les tribunaux.

Telle est aujourd'hui, au surplus, la doctrine presque unanimement admise, et ce point ne fait plus de doute aux yeux

de la Cour de cassation (1). Le dernier arrêt rendu en cette matière porte, si nous ne nous trompons, la date du 28 février 1876. Cet arrêt pose en principe qu' « un testament ne peut être annulé comme fait *ab irato* que si la haine, en affectant *les sentiments de la volonté*, mais non l'intelligence du testateur, a produit une véritable insanité ne lui permettant pas d'apprécier ses dispositions. »

On voit que la Cour suprême distingue, et avec raison, l'*intelligence* de la *volonté*. Peu importe que la haine ait amoindri l'intelligence, si elle a laissé subsister une volonté suffisante.

Encore une fois, il sera très rare que la colère puisse être assez violente pour enlever au disposant toute sa raison. Quant à la haine, une pareille supposition est à peine possible ; toutefois, ce qui pourrait arriver, ce serait que la haine fût inspirée au testateur ou au donateur par ceux-là mêmes qui sont les bénéficiaires de l'acte ; mais alors, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer au sujet de l'ivresse, la cause de nullité consisterait, non pas dans la haine elle-même, mais dans le dol sous l'influence duquel la disposition aurait été faite.

Les juges devront donc surtout se mettre en garde contre toute demande fondée sur l'aversion, la partialité, l'injustice aveugle que le disposant aurait manifestées à l'égard de ses héritiers, et ils devront repousser sans hésiter l'attaque dirigée contre la disposition toutes les fois qu'ils reconnaîtront que le disposant était sain d'esprit, quelque regrettables que soient d'ailleurs les conséquences de l'acte attaqué.

S'il en était autrement, nous ne tarderions pas à voir revivre les abus que signalait M. Bigot-Préameneu, et la volonté des testateurs ne serait plus respectée. Est-ce que le successible déshérité ne prétendra pas toujours que son exhérédation est le résultat d'une aversion ou d'une haine injustes ?

Suicide. — La circonstance que l'auteur d'une disposition à

(1) Aix, 18 janvier 1808, Viale. — Angers, 27 août 1824, Fournier. Marcadé, art. 901. — Demolombe, p. 359. — Aubry et Rau, t. VIII, § 648. — Toullier, V, 717. — Tribunal de la Seine, 9 février 1831, Taveau.

titre gratuit aurait tenté de se donner la mort, ou même se serait suicidé peu de temps après avoir fait sa disposition, ne saurait motiver, *à elle seule*, l'annulation de cette disposition. La jurisprudence est constante sur ce point. Le suicide, en effet, sera souvent accompli de sang-froid, et avec une entière présence d'esprit ; il sera quelquefois le résultat d'une volonté réfléchie et calculée. Pourquoi en serait-il autrement des actes qui l'ont précédé ?

Toutefois le suicide pourra permettre de discuter le bon sens du testateur, et les juges devront rechercher les causes qui l'ont déterminé. Ce sera donc un argument qui pourra souvent être invoqué, et quelquefois, non sans force, pour établir la déraison du *de cujus* (1).

Jurisprudence. — Le suicide qui a été pris en considération par l'arrêt de la cour de Liège, du 12 février 1812, que nous avons rapporté aux pages 53 et 54, peut bien, en effet, peser d'un certain poids dans l'examen des facultés intellectuelles auquel se livre le juge, mais il n'est pas, *par lui-même*, une preuve de dérangement de l'intelligence capable d'annuler un testament. (Orléans, 26 fév. 1829 ; — Cass., 11 nov. 1829, 3 fév. 1836.)

La demoiselle Lhérault s'était donné la mort, le 20 janvier 1867, laissant un testament olographe, écrit quelques instants auparavant, par lequel elle donnait tous ses biens à sa belle-mère dont elle avait, disait-on, gravement à se plaindre, au détriment de sa sœur contre laquelle elle n'avait aucun grief. Ce testament fut attaqué ; mais le tribunal en prononça la validité..... attendu que les demandeurs concèdent que la conduite de la *de cujus* a toujours été calme et réfléchie pendant toute sa vie, excepté dans la journée du 29 janvier, jour de la confection du testament et du décès, pendant lequel son esprit aurait été instantanément envahi par un état d'insanité qui serait suffisamment attesté par un suicide sans cause et qui vicierait le testament ; que le juge, se plaçant à un autre point de vue que le prêtre et le moraliste, voit dans le suicide tantôt l'effet d'une insanité d'esprit dont le suicide lui-

(1) Cass., 11 novembre 1829, Baron. — Caen, 3 février 1826, héritiers de D... ; et Orléans, 26 février 1829, Labbée. — Aix, 29 août 1825, Baron. — Paris, 6 août 1866, Couvreux. — Tribunal de la Seine, 20 août 1867, Lhérault. — Tribunal de la Seine, 24 avril 1862, L... — Caen, 28 juillet 1873, Mellerio. — Tribunal de la Seine, 9 février 1831, Taveau.

même peut aider à démontrer l'existence, tantôt un fait accompli avec toute liberté d'esprit; de sorte que le suicide à lui seul ne suffit pas pour établir l'insanité, et que tout dépend des circonstances du fait dont l'appréciation est dans le domaine des tribunaux; qu'à la vérité la cause du suicide de la demoiselle Lhérault est complètement inconnue; que le caractère concentré et le mutisme habituel de cette demoiselle ont, sur ce sujet, laissé un mystère qu'on ne saurait pénétrer; mais que rien n'autorise à affirmer que le suicide soit sans cause ou que la cause en soit futile; que si l'on recherche les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné, on voit la demoiselle Lhérault le préparer et l'accomplir avec une énergie et un sang-froid bien remarquables, qui se révèlent dans tous les détails de son existence pendant cette pénible journée, et qui ne permettent pas de douter qu'elle ait agi avec une volonté complètement libre; qu'on est conduit à la même conclusion par l'examen du testament, dont l'écriture est ferme et le style clair et précis; qu'on ne saurait voir une preuve d'insanité dans un acte par lequel le testateur dépouillerait l'héritier du sang dont il n'aurait point à se plaindre, pour enrichir un étranger contre lequel il aurait de justes griefs; que le testateur a reçu de la loi le droit de disposer librement de ses biens, et que ce droit serait mis à néant si le juge s'arrogeait le pouvoir d'apprécier le mérite des dispositions testamentaires et d'annuler, comme étant l'œuvre d'un esprit non sain, celles qui n'obtiendraient pas son approbation (Trib. de Versailles, 25 juillet 1867; voy. *Gaz. des Trib.*, 23 oct.)

Vieillesse. — La faiblesse d'esprit qui résulte de l'âge avancé du disposant a été souvent invoquée pour faire annuler une donation ou un testament. Il est à peine besoin de dire que la vieillesse ne constitue pas, en elle-même, une incapacité de disposer. « *Senium quidem ætatis, vel ægritudinem corporis, sinceritatem mentis tenentium, testamenti factionem certum est non auferre.* » (L. 3, lib. VI, tit. XXII, Code.) Pothier disait de même qu'un vieillard, même centenaire, est capable de disposer. (*Don. entre vifs*, sect. I, art. 1.)

Le législateur n'a pas voulu enlever cette faculté, même à ceux qui, au déclin de la vie, éprouvent un certain affaiblissement dans leurs organes physiques ou leurs facultés morales. Il faudrait, pour que l'acte fût attaquable, que le vieillard fût, comme on dit communément, *tombé en enfance*, et en-

core serait-il nécessaire que cette décrépitude eût atteint l'intelligence et la volonté, et les eût paralysées (1).

Jurisprudence. — La simple faiblesse d'esprit, telle que celle résultant d'un âge très avancé, ne suffirait pas pour faire annuler un testament. (Cass., 4 mai 1803 ; — Aix, 14 fév. 1808; — Paris, 14 mars 1818.) De même l'âge très avancé d'un testateur joint à l'importance du legs universel qu'il a fait et à l'état de domesticité du légataire universel ne suffit pas pour décider que le testateur n'était pas sain d'esprit. (Cass., 18 oct. 1809.) — Si un testament peut, après la mort de son auteur, être attaqué pour cause de démence, quoique l'interdiction n'ait été ni provoquée ni prononcée, il faut que les faits articulés soient assez précis pour caractériser la démence; la preuve de quelques bizarreries serait insuffisante. (Paris, 26 mai 1815.) — Quoiqu'un individu ait été frappé, en 1851, de démence manifestée par des accès de fureur et de monomanie; que plus tard, en 1857 et jusqu'à l'époque de sa mort, il ait été atteint de la même maladie, une donation par lui faite, en 1852, a pu être déclarée valable, s'il résulte des faits qu'au momeent de l'acte il était sain d'esprit. (Paris, 22 nov. 1860, *Gaz. des Trib.*, 6 déc. 1860.) Le jugement réformé par la cour avait, au contraire, prononcé la nullité de la donation par un jugement motivé d'une manière remarquable, en s'appuyant sur l'article 901, tout en déclarant valable un acte onéreux, passé à la même époque, en s'appuyant sur l'article 504.

Un testament a pu être déclaré nul pour insanité d'esprit résultant d'actes de démence commis avant et depuis le testament, si ces actes ne permettent pas de penser que le testateur eût la plénitude de ses facultés au moment même de la confection du testament, lorsqu'il l'a copié sur modèle qu'on lui avait remis. (Cass., 5 août 1856.)

Un arrêt a annulé, avec raison, un testament lorsqu'il constate qu'au moment de sa confection son auteur se trouvait depuis longtemps déjà dans un état d'imbécillité sénile qui ne lui permettait plus d'avoir une volonté libre et réfléchie, et que, tout en reconnaissant que ses dispositions en sont incontestablement raisonnables, il ajoute qu'il n'a pas été l'œuvre personnelle et spontanée de son auteur apparent. (Cass., 7 mars 1864.)

La nullité d'un testament olographe a dû être prononcée lorsqu'il

(1) Paris, 4 janvier 1856, Sivanne. — Paris, 18 janvier 1857, Girardin. — Tribunal de la Seine, 25 mai 1837, Guillerville. — Tribunal de la Seine 30 avril 1841, Giard.

a été reconnu que les facultés intellectuelles de la testatrice avaient été successivement désorganisées soit par l'âge, soit par les accidents; qu'elle avait retiré de sa famille toutes ses affections pour les donner à des étrangers; qu'elle avait offert à un tiers inconnu à elle et institué dans le testament de lui léguer toute sa fortune, comme elle l'avait déjà offert à d'autres individus. (Cass., 19 janv. 1837.)

Maladies, infirmités. — En thèse générale, les maladies et infirmités qui laissent la raison intacte ne peuvent avoir aucune espèce d'influence sur les actes qui nous occupent. Ce n'est pas la santé du corps qu'il faut considérer, mais celle de l'esprit : « *Integritas mentis, non sanitas corporis exgienda est.* »

Il se pourra bien que ces maladies et ces infirmités soient un obstacle à l'accomplissement des formalités matérielles requises pour la confection de l'acte, mais c'est là un tout autre point de vue, dont l'examen, chemin faisant, se représentera à notre attention et s'imposera à nos méditations.

Jurisprudence. — La donation entre vifs dans laquelle le notaire a déclaré que le donateur, qui se trouvait dans l'impuissance de parler, a manifesté ses intentions par signes et qui ne l'a pas signée, est nulle alors que l'affaiblissement subi par ses facultés enlève à une telle manifestation tout caractère de certitude. (Paris, 4 février 1864).

Demande en nullité, postérieure au décès du disposant. — Les dispositions à titre gratuit peuvent-elles être attaquées après la mort du disposant, par ses héritiers, pour cause de démence ?

A ne consulter que l'article 504 du Code civil, il faudrait répondre qu'elles ne pourront l'être que dans les deux cas suivants : 1° lorsque l'interdiction du disposant aura été prononcée ou provoquée avant son décès; — 2° lorsque la preuve de la démence résultera de l'acte même qui est attaqué (1).

(1) « Art. 504. — Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Cette doctrine a été, en effet, soutenue par quelques auteurs, et approuvée par un petit nombre d'arrêts, dans les dix années qui ont suivi la promulgation du Code civil.

Elle s'appuie sur trois arguments :

1° Les termes de l'article 504 sont généraux ; ils ne font aucune distinction entre les divers actes.

2° Quel est le but de cet article ? Protéger les actes du défunt contre les attaques légères et abusives dont ils pourraient être l'objet de la part des héritiers qu'ils dépouillent, attaques d'autant plus dangereuses que l'auteur de ces actes n'est plus là pour les défendre. — Or les actes à titre gratuit ne seront-ils pas attaqués de préférence, et ne méritent-ils pas la même protection ?

3° Enfin l'article 901, qui exige la sanité d'esprit pour les actes à titre gratuit, n'est que l'application d'un principe de droit commun ; il se réfère donc à l'article 504 qui doit servir à l'interpréter (1).

Cette thèse est aujourd'hui presque complètement abandonnée, et on s'accorde, au contraire, à reconnaître que l'*article* 504 *n'est pas applicable aux dispositions à titre gratuit, lesquelles doivent être exclusivement réglées par l'article* 901. En conséquence, ces sortes de dispositions pourront être attaquées, même après le décès du disposant, par ses héritiers, alors même que l'interdiction n'aurait été ni prononcée ni provoquée de son vivant, et alors même que la preuve de la démence ne résulterait pas de l'acte même qui est attaqué (2).

1° « Pour faire une donation ou un testament, il faut être sain d'esprit. » En posant ce principe spécialement à propos des actes à titre gratuit, le législateur a indiqué qu'il entendait

(1) Paris, 26 mai 1815, Dholtz. — Rouen, 3 mai 1816, Ozanne. — Delvincourt, t. II, p. 58.

(2) Cass., 26 mai 1822, hospice de Mâcon. — Cass., 7 mars 1864, Laville. — Demolombe, *Don. et test.*, I, § 355. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Marcadé, II, p. 244. — Duranton, III, 787. — Valette sur Proudhon, II, 543. — Toullier, t. V, n° 56.

soustraire ces actes aux règles du droit commun ; sans doute, pour faire un acte quelconque, il faut avoir sa raison et être capable de consentir, mais cette condition doit être interprétée plus rigoureusement lorsqu'il s'agit d'un acte qui enlève des biens au disposant ou à sa famille, sans aucune compensation. On pourra donc *toujours* faire tomber un acte de cette nature en prouvant l'insanité d'esprit au moment où l'acte a été fait.

2° Cela ne peut plus faire aucun doute, lorsqu'on se reporte aux *travaux préparatoires*. Dans le projet du Code, on avait ajouté à l'article 901 un second paragraphe portant que « les donations entre vifs ou les testaments ne pourraient être attaqués pour cause de démence, que dans le cas et de la manière prescrite par l'article 504 ». Et ce paragraphe fut ensuite supprimé.

3° Veut-on encore un autre argument ? Il résulte de la combinaison des articles 503 et 504.

Aux termes de l'article 503, « les actes antérieurs à l'interdition pourraient être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. » C'est qu'effectivement, lorsque la démence est de notoriété publique, les tiers sont en faute d'avoir contracté avec un fou. Mais, évidemment, cet article ne peut s'appliquer qu'aux contrats, et non aux testaments qui sont l'œuvre du testateur seul. Qu'importe, en effet, que le légataire ait su ou pu savoir que le testateur était en état de démence ? — Or l'article 504 suit immédiatement l'article 503, il a en vue les mêmes actes ; il ne se réfère donc pas non plus aux testaments.

4° Enfin, c'est la raison même qui commande plus de rigueur à l'égard des actes à titre gratuit. Encore une fois, ces sortes de dispositions dépouillent la famille légitime au profit d'étrangers et sans aucune espèce d'équivalent. — D'autre part, les contrats à titre onéreux sont souvent des actes nécessaires ; il n'en est pas de même des actes gratuits. — Dans les premiers, les tiers ont droit à la protection de la loi ; il s'agit pour eux d'éviter un préjudice lorsqu'ils sou-

tiennent la validité de l'acte : *certant de damno vitando.* Les légataires et les donataires, alors même que l'acte tomberait, manqueraient simplement de s'enrichir : *certant de lucro captando ;* ils sont donc moins intéressants.

5° Ajoutons que les dispositions à titre gratuit sont souvent faites au déclin de la vie, alors que les facultés intellectuelles et morales seraient déjà très affaiblies. Il importe donc de garantir les héritiers contre les dernières faiblesses de leur auteur en leur permettant dans tous les cas de prouver la diminution mentale au moment de l'acte.

L'article 503 n'est pas non plus applicable aux actes à titre gratuit. — On a déjà pu conclure de ce qui précède que nous déclarerons également l'article 503 inapplicable aux donations et aux testaments. Ces actes pourront être annulés lorsqu'ils auront été antérieurs à l'interdiction, sans qu'il soit besoin de prouver que la démence existait notoirement au moment de l'acte. Il faut et il suffit, pour que la nullité puisse être prononcée, que l'acte ait été fait dans un moment de démence. Peu importe ou non que la folie eût été notoire (1).

Il faut même aller jusqu'à dire que les héritiers du disposant pourront demander la nullité d'une disposition que le *de cujus* aurait faite antérieurement à la demande en interdiction qu'ils auraient formée contre lui, alors même que cette demande aurait été rejetée. En vain opposerait-on que le rejet de la demande en interdiction prouve que le *de cujus* était sain d'esprit, et qu'il y a chose jugée ; car, si l'interdiction n'a pas été prononcée, c'est que le *de cujus* n'était pas dans un état habituel d'imbécillité, de fureur ou de démence (art. 489 C. civ.). Cela ne prouve en aucune façon qu'il n'ait pas été accidentellement atteint de folie au moment où il a fait l'acte attaqué (art. 1351 C. civ.) (2).

La question devrait être résolue de la même manière si les

(1) Grenier, t. I, n° 166. — Duranton, t. VIII, n° 155. — Demante, t. IV, n° 17 *bis*, IV. — Demolombe, *Don. et test.*, t., I, n° 356.

(2) Aix, 14 février 1808, Beauquaire. — Cass., 17 mars 1873, Julien. — Demolombe, n° 357.

héritiers, au lieu de provoquer l'interdiction de leur auteur pendant sa vie, avaient simplement requis la nomination d'un conseil judiciaire. On ne pourrait leur objecter qu'ils ont reconnu eux-mêmes au disposant une certaine capacité, puisqu'ils n'ont pas cru nécessaire de provoquer son interdiction ; ils répondraient victorieusement en invoquant la disposition spéciale et particulièrement favorable pour eux de l'article 901 qui leur permet toujours de prouver la démence(1).

Mais les articles 503 et 504 seraient applicables dans le cas, fort rare d'ailleurs, où les parties auraient fait un contrat à titre onéreux, sans l'apparence d'une donation. Cela, disons-nous, se présentera rarement, car il faudrait, pour le supposer, prêter aux parties l'intention de multiplier les chances de nullité de l'acte.

Jurisprudence. — Les différences qui existent entre les causes d'interdiction et celles de nullité d'une donation ou d'un testament ont naturellement cette conséquence, que le rejet d'une demande en interdiction, formée du vivant du testateur, ne rend pas non recevable à intenter après son décès une action en nullité du testament, encore bien que le testament ait été fait dans la période même où le tribunal n'avait pas trouvé de motifs d'interdiction ; en effet, en rejetant cette demande, le tribunal a jugé seulement que l'état habituel de démence nécessaire pour l'interdiction n'existait pas, mais on n'en peut conclure qu'à cette même époque le testateur n'a pas eu des accès de démence, et des faits qui ne seraient pas pertinents pour établir l'état habituel, peuvent établir suffisamment l'état momentané de démence au moment de la confection du testament, ce qui suffirait pour le faire annuler (Bruxelles, 15 juin 1832). De même, on peut demander l'annulation, pour démence, d'une donation, quoiqu'un jugement ait déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'interdire le donateur, mais seulement de lui donner un conseil judiciaire (Cass., 17 mars 1813).

Une cour aussi a pu déclarer valable un testament antérieur seulement de huit jours à d'autres actes qui ont été annulés pour cause de démence notoire et émanant d'une personne interdite, depuis, si elle constate qu'on ne prouve pas, et que l'on ne demande pas

(1) Cass., 19 décembre 1814, Taillefer. — Duranton, t. VIII, n° 156. — Demolombe, n°s 357, 358.

même à prouver que le testateur était en état de démence au moment de la confection du testament (Cass., 25 février 1824).

Il résulte des principes et de la jurisprudence que nous venons d'exposer, que lorsqu'il s'agit de statuer sur la valeur d'une donation ou d'un testament émanant d'un individu non interdit à cette époque, qu'il l'ait ou non été depuis, on doit en prononcer la validité s'il n'est pas établi qu'à l'époque de la confection il n'était pas sain d'esprit; qu'après le décès il est possible d'attaquer ces actes, quoique l'interdiction n'ait pas été provoquée et quoique ces actes eux-mêmes ne portent pas en eux la preuve de la démence; que, si l'auteur de l'acte a été interdit postérieurement, on pourra également en poursuivre l'annulation sans avoir besoin de prouver que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de sa confection que, dans tous les cas, ce qu'il faut et ce qu'il suffit de prouver, c'est qu'il y avait insanité d'esprit au moment où la disposition entre-vifs ou testamentaire a été effectuée (Paris, 3 mai 1859, *Gazette des Tribunaux* du 14 mai).

L'interdiction ayant pour effet de priver l'interdit du droit de prendre aucune disposition relative à ses biens, produit cette conséquence, que le testameut fait antérieurement à une époque où il était sain d'esprit devient inévitable par le fait seul de l'interdiction et ne peut plus être modifié par lui (Cass., 11 brumaire an X; — Poitiers, 18 floréal an IX; — Colmar, 31 juillet 1823; — Angers, 29 mars 1838).

Si le testament ou la donation sont postérieurs à l'interdiction, ils sont nuls *de plano* et sans qu'il soit besoin de rapporter aucune autre preuve (Grenier, Toullier, Troplong, Duranton, Vazeilles, Zachariæ, Marcadé).

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant consentir d'aliénations, ne peut plus faire de donations, il ne pourrait en faire qu'avec l'assistance de son conseil; mais son testament est valable (Merlin, Grenier, Toullier, Troplong, Duranton; — Cass., 19 décembre 1814; — 14 février 1849; — Aix, 14 avril 1808; — Lyon, 27 août 1825; — Toulouse, 24 mai 1836; — Dijon, 14 mai 1847).

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer, par testament, de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (Code civil, art. 904); il ne peut faire de donation, si ce n'est par contrat de mariage avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour son mariage, et alors il peut disposer en faveur de son conjoint comme s'il était majeur (Code civil, art. 1095).

A qui incombe la preuve que le testateur n'était pas sain

d'esprit. — Nous avons déjà vu qu'en principe la preuve du délire incombait au demandeur en nullité ; qu'il devrait prouver l'aliénation mentale au moment même de l'acte, si le disposant était habituellement sain d'esprit, mais que, au contraire, si le testateur était dans un état habituel de folie, il suffirait au demandeur de prouver la folie avant et après l'acte, sauf au défendeur à établir que cet acte aurait été fait précisément dans un intervalle lucide (1).

Par quels moyens cette preuve pourra-t-elle être faite. — D'abord, il est évident que les juges pourront tirer de puissantes présomptions de l'acte lui-même, sans toutefois qu'ils doivent, ainsi que nous l'avons dit, fonder uniquement leur décision sur la sagesse ou la bizarrerie de la disposition.

Si cet acte est en lui-même insignifiant, alors les juges pourront s'éclairer par tous les moyens possibles, c'est-à-dire même par témoins et par simples présomptions, et cela sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit. Lors des travaux préparatoires du Code, l'idée contraire avait bien été émise par Tronchet, mais elle fut rejetée, et avec raison ; car nous nous trouvons ici dans un cas où il a été impossible au demandeur de se procurer ce commencement de preuve écrite (art. 1348 C. civ.) (2).

Et cette preuve pourrait être fournie, alors même que le notaire qui a reçu l'acte y aurait énoncé que le disposant lui avait paru sain d'esprit et d'entendement.

Il n'y aurait donc pas nécessité de recourir à l'inscription de faux pour combattre l'allégation de l'officier ministériel. En effet, les actes authentiques ne font foi jusqu'à inscription de faux que quant aux énonciations relatives à la substance même de l'acte et à l'accomplissement des solennités requises (art. 1317-1319 C. civ.) Or, la mention que le disposant était sain

(1) Cass., 26 mai 1822, hospice de Mâcon. — Caen, 20 novembre 1826, Maulion.

(2) Cass., 1er déc. 1851, Maroval. — Troplong, II, 471. — Demante, VI, 17 *bis*. — Duranton, VIII, n° 157. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Demolombe, *loc. cit.*

d'esprit n'est qu'une appréciation personnelle du notaire, lequel n'a pas à juger l'état mental des personnes qui invoquent son ministère. Ce ne serait donc pas attaquer la foi due à l'acte que de combattre cette énonciation (1).

C'est assez dire qu'il faudrait décider tout autrement si les faits articulés en preuve tendaient à contredire formellement les énonciations du testament ou de la donation se rapportant à des points que le notaire avait mission de préciser.

Il en serait ainsi notamment des faits tendant à prouver qu'au moment de l'arrivée du notaire, le testateur n'articulait plus que des paroles inintelligibles et ne savait plus ce qu'il faisait pendant la réception du testament, quand le notaire constate que le testateur lui a dicté son testament en présence des témoins et qu'il l'a écrit tel que le testateur le lui a dicté (2).

De même, lorsqu'il est constaté par le notaire que le testateur a dicté son testament, et qu'après lecture faite de ce testament il a déclaré le bien comprendre et persévérer dans ses volontés, la preuve de faits tendant à établir qu'à l'époque où il a testé le testateur était dans un état d'imbécillité complète, sans intervalles lucides, qu'il était dans l'impossibilité de lier deux idées, et qu'il pouvait à peine articuler des mots qui fussent entendus, ne serait recevable qu'à la charge par celui qui offre cette preuve de s'inscrire en faux contre le testament (3).

Enfin, même solution si le notaire ayant constaté que le testament a été reçu en son étude, on demandait à établir que le testateur était ce jour-là incapable de sortir de chez lui et de se lever (4). C'est là, en effet, donner un démenti formel à l'officier public dans l'exercice et relativement à l'exercice de ses

(1) Caen, 9 janvier 1824, Ruel. — Cass., 18 juin 1816, Bailly. — Troplong, t. II, n° 472. — Demolombe, *loc. cit.*, n° 365. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Duranton, VIII, 157.

(2) Cour de Liège, 14 mai 1873.

(3) Cassat., 1er décembre 1851, Maroval; et les auteurs cités précédemment.

(4) Voir toutefois Paris, 4 février 1854, Veillot.

fonctions et contester des faits matériels que le notaire a qualité pour constater.

Cette mention faite par le notaire que le disposant lui a paru sain d'esprit sera-t-elle donc absolument inutile ? Oui, certainement, en se plaçant exclusivement au point de vue du droit. En fait, elle pourra souvent avoir quelque influence sur la décision des juges (1).

Les faits articulés à l'appui du délire doivent être nets et précis. — Les demandes d'annulation des donations et testaments pour cause de délire doivent être appuyées sur des faits précis et nettement articulés ; il ne suffirait pas au demandeur d'alléguer vaguement l'état d'aliénation mentale sans appuyer son allégation sur des faits individuels et particuliers concordant avec la date de la disposition (2).

Il est, d'ailleurs, à peine besoin de dire que les tribunaux auront, quant à l'appréciation de la gravité et de la pertinence des faits, un pouvoir discrétionnaire et qu'ils seront toujours libres de rejeter *de plano* la demande en preuve. Il est bien certain, par exemple, que celui qui demanderait la nullité pour cause d'insanité d'esprit d'un testament olographe fait par un magistrat, après sa retraite, ne pourrait être admis à prouver que ce magistrat n'était pas sain d'esprit à l'époque où il remplissait les fonctions de juge, et concourait à des jugements qui n'ont jamais été attaqués et qui ont reçu leur pleine et entière exécution (3).

Les résultats de l'autopsie, comme preuves de délire. — Pourrait-on rechercher dans une autopsie la preuve de la démence du disposant ?

Cette question s'est posée plusieurs fois devant les tribunaux, et nous croyons qu'il ne faut pas hésiter à la résoudre négativement. Sans doute l'autopsie pourra fournir la preuve de certaines altérations de l'intelligence, de certaines affections du cer-

(1) Pothier. *Des don. test.*, chap. III, sect. I, § 1.

(2) Aix, 14 février 1808 ; 15 février 1832, Roumier. — Troplong, II, n° 471. — Demolombe, n° 368.

(3) Aix, 8 mai 1844.

veau, mais ce qu'il sera presque impossible de prouver, c'est que ces affections existaient précisément à l'époque même où a été faite la disposition, et d'ailleurs, alors même que cette concomitance pourrait être établie, comment prouver que l'acte a été fait sous l'influence de la maladie?

C'est donc avec raison, suivant nous, que le tribunal de la Seine a rejeté, par jugement du 15 avril 1875, la demande en nullité du testament de Léon Sandon, dont l'observation sera résumée plus loin, bien que l'autopsie pratiquée par le docteur Liouville, constatât l'existence de sept foyers hémorrhagiques anciens, et de dates différentes, dans le cerveau, et d'une méningite chronique.

Il est vrai que le tribunal de Belfort prononça, au contraire, dans des circonstances analogues, la nullité du testament d'un sieur Ménétré ; mais la décision du tribunal se fondait bien plus sur l'existence de la captation et de la suggestion, que sur les rapports médicaux qu'on avait produits, à la suite de l'autopsie (1).

§ 2. — LE TESTATEUR ÉTAIT INTERDIT.

Dans ce cas, l'acte de disposition sera nul de droit, c'est-à-dire sans que le demandeur en nullité ait autre chose à prouver que le fait de l'interdiction, et sans que le défendeur soit même admis à combattre la demande en offrant de prouver que l'acte a été fait pendant un intervalle lucide (2).

Hâtons-nous de dire que nous tranchons ainsi une question vivement controversée.

Deux autres opinions se dressent, en effet, en face de la nôtre.

(1) Belfort, 30 janvier 1862. — Dans cette affaire importante, qui trouvera nécessairement sa place dans cet ouvrage, on produisit à l'appui du testament une consultation de Trousseau, Grisolle, Falret père, Lasègue, dont nous extrayons ce qui suit : « L'état mental d'un homme se juge par ses paroles et par ses actes ; il relève de l'observation du médecin et de l'enquête des magistrats ; et dans l'état actuel de la science, il est interdit d'asseoir cette grave décision sur les conjectures d'une autopsie. »

(2) Aubry et Rau, VII, § 648. — Duranton, VIII, 154. — Troplong, II, 62. — Toullier, V, 57.

Dans la première l'interdit peut, pendant ses intervalles lucides, disposer soit par donation entre-vifs, soit par testament.

Dans la seconde il est incapable de disposer par donation entre-vifs, mais capable de disposer par testament.

Le second système se fonde d'abord sur le droit romain et sur l'ancien droit français d'après lesquels l'aliéné pouvait recouvrer l'exercice du droit de tester dans ses moments de lucidité. On ajoute que les termes de l'article 502 du Code civil n'embrassent que les actes que le tuteur peut faire au nom de l'interdit, mais non ceux pour lesquels la représentation du tuteur est impossible. Ce serait là, en effet, priver l'interdit non seulement de l'exercice, mais encore de la jouissance même de ces droits, puisqu'aucune autre personne ne peut les exercer en son nom. Enfin, dit-on, la capacité en matière de testaments, est exclusivement régie par l'article 901, et on ne saurait déclarer nul de plein droit le testament fait par un interdit dans un intervalle lucide, sans ajouter à la disposition de cet article une exception qui ne s'y trouve pas.

La tutelle des interdits n'est qu'une mesure de protection ; elle ne doit pas avoir pour résultat de frapper celui qu'elle protége (1).

Quant à la première opinion, celle qui met sur la même ligne la donation et le testament et qui reconnaît dans les deux cas capacité à l'interdit pendant les moments lucides, elle invoque uniquement les termes de l'article 901 qui paraît s'attacher exclusivement à la question de savoir si au moment de l'acte le disposant était ou non sain d'esprit. Mais elle n'est plus guère accréditée aujourd'hui : elle méconnaît en effet la différence que le Code prend soin d'établir à diverses reprises entre la capacité nécessaire pour faire une donation et la capacité requise pour tester (art. 905, 499, 413, 901, 904) (2).

(1) Cette thèse soutenue par Merlin (*Répertoire*, v° *Interdiction*, § 6, n° 1) a été, depuis, reproduite avec beaucoup de talent par Demolombe, t. VIII, n°s 633 à 648.

(2) Valette, *Explic. somm. du liv. Ier du C. N.*, p. 363, 364 ; — Dalloz, *Recueil alph.*, v° *Disp. entre-vifs*, chap. I, sect. I, art. 1.

Nous croyons devoir rejeter l'une et l'autre de ces deux opinions. Elles sont, en effet, en contradiction formelle avec les termes de l'article 502, d'après lequel « *tous actes passés par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction sont nuls de droit.* »

Elles vont, en outre, contre l'esprit de l'article 901. Qu'a voulu cet article? Une capacité plus certaine et plus complète pour disposer à titre gratuit que pour faire un contrat à titre onéreux; c'est-à-dire que la position des héritiers doit être plus favorable lorsqu'ils attaquent un acte à titre gratuit fait par leur auteur en état de démence que lorsqu'ils demandent, pour le même motif, la nullité d'un acte à titre onéreux. Aussi avons-nous vu qu'on admettait généralement que l'article 901 déroge en ce sens à l'article 504.

Et comment, dès lors, comprendre qu'on puisse opposer à une demande en nullité dirigée contre un testament fait par un interdit, c'est-à-dire par un individu dont l'état habituel de démence se trouve judiciairement constaté, un moyen de défense que la loi déclare inadmissible lorsque l'acte argué de nullité est une convention à titre onéreux?

En résumé, *l'état d'interdiction ne comporte pas* LÉGALEMENT *d'intervalles lucides.*

§ 3. — LE TESTATEUR ÉTAIT SIMPLEMENT POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

La personne pourvue d'un conseil judiciaire est entièrement capable de tester; elle est incapable de faire une donation entre-vifs sans l'assistance de ce conseil, mais elle est absolument capable de faire cet acte lorsque son conseil l'assiste (art. 499, 502, 513, 901, 902 C. civ.) (1).

Et alors même que la nomination du conseil aurait été provoquée par la faiblesse d'esprit, le demandeur en nullité

(1) Dijon, 14 mai 1847, Formeret. — Demolombe, n° 373. — Duvergier sur Toullier, t. III, n° 59, note 3.

d'un testament n'en devra pas moins prouver la démence au moment où l'acte a été fait. Autre chose est d'être faible d'esprit, autre chose est d'être assez privé de raison pour ne pouvoir pas tester.

Remarquons, enfin, que la donation entre-vifs, faite par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, pourrait être attaquée pour démence, alors même qu'elle aurait été faite avec l'assistance du conseil. Quel effet produit cette assistance? Elle donne au faible d'esprit la même capacité que s'il avait le plein caractère de ses droits. Or cela ne l'empêche, en aucune façon, de tomber sous le coup de l'article 901.

§ 4. — LE TESTATEUR ÉTAIT PLACÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS, EN VERTU DE LA LOI DU 30 JUIN 1838.

Les actes pourront, conformément à l'article 39 de la loi du 30 juin 1838, être attaqués pour cause de démence ; mais, comme le testateur n'est pas interdit, les tribunaux ne devront pas en prononcer nécessairement la nullité. Ils auront un pouvoir d'appréciation.

La seule difficulté est de savoir à qui, dans cette hypothèse, incombera la preuve de la folie ? Nous pensons, quant à nous, que le fait de la séquestration du disposant constitue, en faveur de la folie, une présomption que la preuve contraire pourrait seule détruire. Ce sera donc au défendeur d'établir qu'en fait, l'acte a été accompli pendant un intervalle lucide.

Cependant l'opinion contraire a été soutenue; elle s'appuie sur ce que l'état de démence n'a pas été judiciairement constaté comme au cas d'interdiction, et qu'on doit rester, par suite, dans les termes du droit commun qui mettent la preuve à la charge du demandeur (1).

Du testament sage d'un fou. — En général, la sagesse qui a présidé à la rédaction d'un acte testamentaire ne donne

(1) Marcadé, t. II, p. 320. — Demolombe, *Minor. test. et interd.*, II, n° 853. — Toullier, t. II, p. 128.

la mesure de l'intégrité des facultés de l'esprit qu'autant qu'il a bien notoirement existé pendant la maladie des intervalles lucides irréfutables, et que la preuve peut en être aisément fournie. Autrement, le discernement fortuit qu'atteste le testement peut résulter de ces saillies passagères d'un jugement sain, comme on en rencontre fréquemment dans les maladies aiguës de l'intelligence, sans pour cela que la raison soit récupérée; l'acte demeure discutable et ne détruit pas l'accusation de folie. « Ainsi tombe, a dit Brierre de Boismont, cette doctrine enseignée par Voët, adoptée par l'avocat général Séguier, sanctionnée même dans la jurisprudence moderne par un arrêt de la cour de Paris, et qui consiste à prétendre que la seule sagesse de l'acte emporte le droit de présomption qu'il a été fait dans un intervalle lucide; qu'un testament olographe, notamment, doit être considéré comme se rapportant à un intervalle lucide, par cela seul que ses dispositions n'offrent rien qui puisse faire supposer l'aliénation (1). »

Dol, violence, erreur, captation, suggestion. — Il faut rattacher aux causes que nous venons d'énumérer comme pouvant entraîner la nullité d'une donation ou d'un testament les vices qui altèrent la volonté du disposant, la violence, le dol, l'erreur. Mais ce serait aller trop loin que de faire rentrer ces vices du consentement dans les termes de l'article 901. Ce n'est pas être fou que d'être trompé ou violenté.

La captation et la suggestion ne sont pas, par elles-mêmes, des moyens particuliers d'attaquer les dispositions à titre gratuit (2). Elles n'autorisent à demander la nullité de ces actes que lorsqu'elles ont été empreintes de dol, c'est-à-dire accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations

(1) De l'interdiction des aliénés, in *Annales médico-psychologiques*, 1852.

(2) On appelle *captation* l'emploi de moyens propres à nous rendre agréables aux autres, tels que, par exemple, les démonstrations d'une amitié simulée, les soins assidus, les présents.

On entend par *suggestion* les moyens de persuasion mis en usage envers le testateur pour le déterminer à disposer en faveur de certaines personnes.

mensongères, et qu'il résulte des circonstances que le disposant n'aurait pas fait la disposition s'il eût connu la vérité des faits (1).

Tout ce que nous avons dit des causes de nullité d'une donation ou d'un testament devrait s'appliquer, sans contredit, à la révocation de ces mêmes actes. Il faut la même capacité pour révoquer que pour disposer.

Jurisprudence. — L'emploi, pour s'attirer la bienveillance du testateur, de moyens que la morale réprouve, ne saurait à lui seul, si d'ailleurs ces moyens n'ont pas été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur, entraîner la nullité du testament (Douai, 12 mars 1867; — Cass., 21 juill. 1868); cette solution est conforme à la jurisprudence qui ne considère pas le concubinage comme constituant à lui seul une cause de nullité des dispositions à titre graduit (Cass., 22 mars 1860). — La suggestion ou la captation ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elles peuvent être assimilées au dol ou à la fraude (Agen, 7 mai 1851 ; Douai, 12 mars 1867 ; — Cass., 21 juill. 1868) ; — quand un testament est attaqué pour cause de captation, les juges peuvent annuler certaines dispositions de ce testament et en maintenir certaines autres. Un testateur avait fait des legs à sa gouvernante et à d'autres personnes ; le testament, attaqué pour cause de captation par la gouvernante avait été annulé en entier le 10 juin 1868 par jugement du trib. de Nîmes ; en appel, la Cour avait maintenu l'annulation des dispositions faites au profit de la gouvernante et d'une autre personne : « Attendu qu'il était évident qu'elles étaient le résultat de la captation et que le testateur en les faisant n'avait pas toute la liberté et toute la sanité d'esprit que la loi exige pour la validité des actes de dernière volonté. » Mais elle avait déclaré valable un autre legs : « Attendu qu'il ne résultait pas de l'enquête qu'il fût le résultat des manœuvres ; qu'il était établi au contraire que le défunt avait pour le jeune homme qu'il avait élevé une affection qui expliquait et justifiait son legs. » (Nîmes, 30 juin 1869.) — Sur le pourvoi des héritiers qui soutenaient que le testament devait être annulé pour le tout puisqu'il était jugé que le testateur, au moment de l'acte, n'était pas sain d'esprit, la Cour a rejeté le pourvoi : « Attendu que l'arrêt n'est tombé dans aucune contradiction.... qu'aux yeux du juge du fait le testateur n'était pas dans un état général et habituel de démence, que l'insanité d'esprit que l'arrêt constate n'était que le résultat du

(1) Demolombe, t. XVIII, n° 384. — Aubry et Rau, t. VII, § 654.

trouble dans lequel le jetaient les manœuvres de la concubine, et qu'en dehors de ces manœuvres sa volonté reprenait sa force et son esprit sa lucidité..., que ces appréciations souveraines ne sont pas moins logiques que conformes à l'art. 901. » (Cass., 17 juill. 1871.)

Lorsque sur une demande en nullité de testament, formée pour cause d'insanité d'esprit contre un mari qui a institué sa femme légataire, un arrêt annule ce testament en se fondant sur ce que le testateur, dont la raison s'était chaque jour affaiblie depuis son mariage, était tombé sous la domination absolue de sa femme, et n'avait plus la force de volonté nécessaire pour disposer librement de ses biens, on ne peut soutenir devant la Cour de cassation que la nullité est prononcée pour cause de captation au lieu de l'être pour cause d'insanité d'esprit, seul moyen mis en avant par les conclusions ; c'est bien l'insanité d'esprit et non la captation qui se trouve établie par de semblables motifs, et l'on ne peut reprocher à l'arrêt d'avoir statué sur une autre chose que ce qui lui était soumis (Cass., 8 févr. 1869).

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament attaqué, soit pour cause de démence, soit pour cause de captation les tribunaux ne doivent pas oublier qu'un testament est valable quoiqu'on ne connaisse pas les motifs des libéralités du testateur et qu'elles ne paraissent pas justifiées : « Sans doute, dit avec raison le jugement du trib. de Montargis du 5 juill. 1865, les tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher quelles ont été les causes déterminantes de sa volonté, mais uniquement s'assurer qu'elles n'ont été altérées ni par des manœuvres étrangères, ni par une monomamie insensée. » Ils doivent les annuler dans ces derniers cas, mais dans tous les autres ils doivent faire respecter la volonté du défunt.

Du mariage in extremis. — Avant d'aborder l'examen des actes civils auxquels peuvent prendre part tant d'individus diminués intellectuellement, troublés ou tout à fait aliénés, rappelons brièvement une cérémonie presque tombée en désuétude.

Il fut un temps où l'on contractait plus volontiers mariage *in extremis*. Tardive réhabilitation de liens secrets, légitimation presque posthume d'enfants naturels tenus à l'écart, ou réparation honorable d'outrageantes violences, cette union, scellée sous la protection de la mort, pouvait n'avoir pas été mûrement souhaitée et librement consentie. Lorsque la ma-

ladie a ouvert une brèche capable de livrer passage aux embûches, l'homme, qui porte en lui-même un juge terrible — sa conscience, — a bientôt capitulé avec les froids calculs de l'intérêt et peut-être de la ruse, surtout si sa vie n'a pas été exempte d'orages, et si, en palliant ses erreurs, il s'en fait un appoint méritant pour entrer dans un monde meilleur. La loi française, en exigeant que tout mariage soit contracté publiquement et en introduisant pour sa célébration des formalités qui laissent écouler un certain laps de temps, a pour ainsi dire aboli tacitement ces consécrations de la dernière heure. Le flambeau de l'hymen s'allume donc bien rarement aujourd'hui pour servir de torche funèbre. Nous en rapporterons toutefois un exemple récent.

Résumé général. — En somme, de tout temps, le droit de régler son hérédité, « de se donner après la mort un continuateur de sa personne juridique, » selon l'expression de Gaïus, a été refusé à l'aliéné. Dans son œuvre législative, qui après treize siècles est encore pour nous si fertile en enseignements, l'empereur Justinien avait déjà dit : « Testamentum « facere non possunt furiosi, quia mente carent. » Mais il ajoute plus loin : « Furiosi autem, si per id tempus fecerint « testamentum quo furor eorum intermissus est, jure testati « esse videntur : certe eo quod ante furorem fecerint testa- « mento valente. Nam neque testamentum recte factum, ne- « que ullum aliud negotium recte gestum, postea furor inter- « veniens perimit (1). »

La loi française est pour le moins aussi sage que la loi romaine.

Il est difficile, ainsi que les exemples cités par nous le prouveront surabondamment, de faire anéantir un acte de dernière volonté, et il faut démontrer à la justice par les preuves les plus irrécusables que l'auteur de l'acte ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, morales et affectives, au moment où il a mis ordre à ses affaires.

(1) *Institutes*, liv. II, § 1, édit. Ortolan, 1840.

Maintenant, qui est-ce qui doit être appelé à éclairer la justice sur la plénitude entière ou sur la lésion totale ou partielle des facultés d'un individu, au moment où il a fait son testament? Le médecin qui lui a donné des soins à cette époque-là et le médecin légiste qui vient à être consulté à cet effet. Dans cette occasion encore, le rôle de l'homme de l'art devient d'une importance extrême : à l'instant où il dépose son certificat, sa consultation médico-légale ou son rapport, il tient entre ses mains une fortune parfois considérable. Nous ne cesserons de le répéter : pour que le médecin puisse valablement jouir d'une grande autorité, pour qu'il vienne devant les magistrats discuter un point de psychologie morbide, il faut que les questions de médecine mentale lui soient presque aussi familières que les données diagnostiques de la pneumonie; sans quoi il ne saura jamais distinguer les formes insidieuses d'une affection de l'intelligence, et à plus forte raison communiquer à des juges son opinion sur les graves questions qui lui ont été posées. Malheureusement les choses n'en sont pas là, et il s'en faut que le médecin ordinaire connaisse le caractère des conceptions délirantes aussi bien qu'il apprécie la valeur des crachats rouillés; aussi, les études de pathologie mentale sont-elles à juste titre restées le privilége d'un très-petit nombre de praticiens.

Pour connaître les aliénés et pour pouvoir discuter leurs actes devant la justice, il faut avoir longtemps observé ces malades dans les asiles spéciaux; autrement le médecin est exposé à parler de ce qu'il n'a jamais vu. Rien n'est dangereux alors comme son témoignage! La fantaisie médicale peut s'improviser, mais la science véritable et honnête est l'œuvre du temps et de l'expérience.

CHAPITRE III

LES PROGRÈS DE L'AGE, LA VIEILLESSE ET LA SÉNILITÉ. — LA DERNIÈRE MALADIE ET L'ÉTAT MENTAL DES MOURANTS.

Facultés intellectuelles du vieillard : état physiologique, état mixte et état pathologique. — Influence de ces états sur la liberté d'esprit et la volonté du testateur. — Conseil judiciaire. — Internement dans une maison de santé. — Interdiction. — Faculté de tester. — Observations. — Jugements et arrêts.

Des approches de la mort et de l'agonie aux divers âges de la vie. — Conservation, diminution ou perte de la lucidité et de la raison, selon la nature de la dernière maladie et selon le siége de la lésion pathologique. — Nécessité de rechercher quelle est l'affection qui a amené la mort du testateur.

§ 1. — LES PROGRÈS DE L'AGE, LA VIEILLESSE ET LA SÉNILITÉ.

Le vieillard est, à divers titres, un être extrêmement curieux à étudier. Tantôt il conserve jusqu'au dernier terme l'apanage envié de facultés éminentes et bénéficie largement des leçons du passé ; tantôt il chancelle, s'affaisse et perd tout mouvement, alors que son intelligence est déjà rentrée dans le néant. Sain d'esprit, affaibli ou dément, le vieillard offre des nuances difficiles parfois à saisir, mais ces nuances ont un reflet qui va s'inscrire invariablement sur les idées, le caractère, les habitudes, les actes et les passions du sujet. Examiner un vieillard, c'est toucher à toute sa vie. Ne faut-il pas, à tout prix, doser la somme d'intelligence, de liberté et de volonté qui a pu rester à son service, lorsqu'il a commis une faute, engagé docilement sa signature ou distribué ses biens ? Mais, pour que le médecin puisse être un juge compétent, il doit au

préalable avoir étudié le vieillard à l'état physiologique, à l'état mixte et à l'état pathologique, et avoir appris à lire dans le registre cérébral de l'homme qui a parcouru une longue existence. Ces connaissances servent de bases à un très-grand nombre d'applications médico-légales ; et c'est là le point principal que je veux surtout mettre en relief.

Etat physiologique. — Le vieillard est fin, pénétrant, sagace, réfléchi et prudent. Comme il a été diversement éprouvé par les passions, les événements ou les chances de la fortune, il est mesuré dans son langage, sobre dans ses conjectures, mûr dans ses jugements : il a du sang-froid, de la logique, de l'ordre et de l'esprit de suite. Ses manifestations intellectuelles sont empreintes de quelque langueur ; son imagination est moins brillante, son esprit moins fécond ; ses facultés mentales n'ont plus le même don d'assimilation, mais elles conservent à peu près leur niveau ancien et sont même susceptibles, sous l'influence d'une vive stimulation, de s'élever très-haut.

Circonspect, craintif, méfiant, méticuleux, instruit par l'expérience, fortifié par les épreuves, éclairé par la connaissance des hommes et des choses, le vieillard ne sacrifie rien à la chimère, a horreur de l'inconnu, pressent l'avenir avec quelque justesse, se hâte lentement et n'agit qu'à bon escient. Sans initiative et sans élans, il n'accepte de leçons que du passé, se replie sur lui-même, recule devant toute entreprise hardie et n'ajoute qu'une foi médiocre aux vertus humaines. Indifférent, égoïste, aimant de moins en moins les autres, s'aimant chaque jour davantage, il rapporte tout à lui-même, et laisse complaisamment le moi se centupler.

La mémoire est moins sûre, les noms sont mal retenus et les dates s'oublient, alors que le souvenir des faits reste fidèle et tenace. Se livrant à des analyses rétrospectives, comparant avec amertume l'éclat si brillant du passé avec la monotonie si terne du présent, et se passionnant à propos de ce qu'il a vu, dit ou fait autrefois, le vieillard n'estime que ce qu'il a perdu, n'apprécie pas ce qu'il a gagné, et, à travers les brumes de l'âge, il évoque partialement son printemps. Toutefois,

qu'un sentiment très-vif se fasse jour ou qu'un intérêt sérieux entre en jeu, et cette mémoire douteuse vient à reprendre soudainement toutes ses clartés.

Etat mixte. — Entre l'état physiologique que je viens d'esquisser rapidement et l'état pathologique que je vais bientôt décrire, s'interpose, selon moi, un état mental particulier qui n'est plus la santé et qui n'est pas encore tout à fait la maladie : je veux parler de l'abaissement du niveau intellectuel.

Sans être parvenus à cette extrême limite qui sépare la vie de la tombe, certains vieillards sont prématurément épuisés par le travail, le plaisir ou l'adversité. Leur corps fléchit, leur esprit s'affaisse. En les observant avec soin et en causant longuement avec eux, voici ce que l'on remarque : ils ont un cercle d'idées moins étendu, repoussent toutes les innovations, oublient les choses présentes et s'expriment d'une façon longue, diffuse, obscure, parfois même contradictoire ; ils racontent très-fréquemment les mêmes histoires, insistent sur les mêmes détails, et, en un mot, ils rabâchent. Leur caractère est modifié, leur volonté est moins ferme, leur parole est lente, monotone, mais non embarrassée, et leur écriture est normale, quoique légèrement tremblée. Devenus plus faciles à gouverner, à dominer, à effrayer, à capter, quoique plus irritables, ils n'ont plus d'entrain, travaillent difficilement et se fatiguent vite. Conservant leur ancien genre de vie, continuant leurs mêmes occupations, ils vont et viennent comme par le passé ; mais si l'on compare ces individus à ce qu'ils étaient autrefois, on note un affaiblissement sensible et l'on dit d'eux qu'ils ont vieilli, qu'ils ont baissé. *Claudicat ingenium*, a dit Lucrèce.

Ces vieillards ne jouissent plus de la parfaite intégrité de leur entendement et ils ne sont pas frappés cependant de démence sénile. Voilà ce que j'appelle l'état mixte.

Etat pathologique. — Les troubles de la motilité apparaissent, les facultés déclinent visiblement et la conscience des actes se perd de plus en plus. Une situation morbide, caractérisée par une altération matérielle des centres nerveux, s'est

établie, et l'on dit alors que ces vieillards *sont tombés en enfance*. Insouciants, étonnés, hébétés, incapables de se diriger, complétement irresponsables de leurs actes, égarant les objets qui sont à leur usage, s'irritant violemment ou s'attendrissant sans motifs, tantôt excités et tantôt mélancoliques, ils abandonnent leur état, ne peuvent plus gagner leur vie, deviennent à charge à autrui et ont quelquefois beaucoup de peine à se faire pardonner de vivre encore. C'est bien d'eux que Sanctorius a pu dire : *Senectus vera est ægritudo.*

Dans la très-grande majorité des cas, la démence sénile reconnaît pour cause première soit une hémorrhagie cérébrale, soit un ramollissement aigu ou chronique ; mais, que la débilité mentale résulte d'une apoplexie préalable ou qu'elle dépende d'un ramollissement lent et progressif du cerveau, les modifications intellectuelles n'en sont pas moins identiquement les mêmes.

S'il y a eu une attaque d'apoplexie, tous les troubles de la motilité peuvent consister en une hémiplégie ; mais s'il y a ramollissement, la contractilité musculaire s'affaiblit, les mains sont inhabiles à saisir et à tenir les objets, les bras ne peuvent plus soutenir quelque chose de lourd, les jambes ont perdu tout ressort et ploient sous le corps, la poitrine s'infléchit en avant ou penche d'un côté, et l'attitude brisée et décrépite témoigne de désordres profonds et avant-coureurs de la dissolution physique.

L'état s'aggrave. Le vieillard en démence perd une à une des notions de son identité, du temps et des lieux, oublie les choses les plus simples de la vie, méconnaît les personnes, parle seul, ricane niaisement ou sanglotte sans cause, erre çà et là, s'égare dans la rue, ne retrouve plus sa maison et ne reconnaît pas sa chambre. Interrogez-le, il vous répétera constamment la même chose et sur le même ton, vous fera quelques réponses courtes, enfantines, incohérentes, décousues, traduisant assez bien la dissociation de ses idées, et, au milieu de ce désastre cérébral, il vous spécifiera quelques détails très-précis sur des événements anciens et qui ont

produit autrefois une impression profonde sur son esprit.

Le vieillard, une fois qu'il est arrivé à cette période de la démence sénile, ne tarde pas habituellement à exprimer quelques conceptions délirantes. Tout lui fait peur. Il a des terreurs involontaires et dit qu'on veut lui faire du mal, le voler, le ruiner ou le tuer. Il se croit compromis, accusé, et il craint de passer en jugement et d'être condamné. Il a des visions effrayantes pendant la nuit, ou bien il voit passer sous ses yeux tout un panorama d'objets affreux, bizarres, insolites. D'autres fois, il a une véritable excitation semi-maniaque, ne dort pas, pousse des cris, interpelle tout le monde, et, d'une voix sourde, mâchonnante, pâteuse, il menace ou injurie son médecin et ses serviteurs. Faites écrire cet homme, et vous n'obtiendrez bientôt qu'un griffonnage sans nom, plein de fautes d'orthographe, d'omissions, de mots soulignés, de ratures, de taches d'encre. Quant à l'écriture, elle sera irrégulière, tremblée et presque illisible.

A un degré plus avancé encore, c'est-à-dire à la période ultime de la démence sénile, le malheureux vieillard est plus chancelant encore : il est tellement faible que ses pieds s'élèvent à peine au-dessus du sol, qu'il trébuche au plus léger obstacle, qu'il ne fait plus que quelques pas en écartant les jambes, afin d'élargir sa base de sustentation, et qu'il est encore obligé de s'appuyer sur un bras solide. Les lueurs dernières d'intelligence ont disparu : *omnia deficiunt*, a dit encore Lucrèce.

Le corps meurt peu à peu, partiellement, et tous les foyers de la vie s'éteignent par degrés. De petites congestions, une hémorrhagie cérébrale, un épanchement séreux, une entérite chronique, une pneumonie ou des eschares gangréneuses viennent enfin mettre un terme à une gâterie invétérée et à une dégradation physique et intellectuelle vraiment navrante.

Le retour à l'enfance (*senectus velut altera est pueritia*) est un accident individuel, une lésion éventuelle, qu'il faut rechercher et faire suffisamment ressortir, s'il y a lieu. Si un vieillard n'a concouru à l'accomplissement d'un acte que comme

un véritable instrument, ou s'il a été victime d'une force supérieure qui l'a fait agir, il faut le couvrir de notre égide et dire de lui : *non agit, sed agitur*, il a été patient et non pas agent. La justice accepte d'ailleurs, sans difficultés, les opinions nettes et fermes qui lui sont présentées par les médecins, dans les cas d'usure cérébrale sénile, mais c'est à la condition que nous aurons péremptoirement démontré l'existence de l'état pathologique.

La loi est le résumé de la raison de tous. Elle est la clef de voûte de notre organisation sociale : elle prévient et guide, elle intimide et réprime. Sauvegarde de nos droits, elle éclaire tous nos actes, et nous maintient dans la limite du devoir. Le juge criminel est sans colère ; il punit ou protége, mais ne se venge pas. Le juge civil, arbitre impartial de grands intérêts privés, prend sous sa garde les mineurs, les absents ou les prodigues, et il va même, — tant sa tâche est immense, — jusqu'à suppléer à l'insuffisance native du discernement, au trouble passager ou permanent des facultés mentales et aux aberrations séniles de l'intellect.

Voici, par exemple, un vieillard appartenant à notre second groupe, qui vit isolé au milieu de la nature, privé de désirs et de sensations, que les idées abandonnent un peu, dont les perceptions vont s'effaçant par degrés et chez lequel la mémoire des choses présentes se détruit : comment, au point de vue civil, remédierons-nous à son état mixte des facultés, à cette situation difficile qui n'est ni la puissance légale, ni l'incapacité juridique ? L'abandonnerons-nous à la convoitise mal déguisée de son entourage, à l'avidité de quelques parents, à la friponnerie de ses serviteurs ? On sait avec quelle facilité le vol s'organise autour d'une intelligence qui chancelle, et je dirai comment les plus sordides intérêts circonviennent la couche du mourant ; eh bien, la caducité sénile n'est pas respectée davantage. La spéculation veille, et il n'est pas de honteuse complaisance qui coûte, lorsqu'une extorsion doit s'ensuivre !

La prudence devant nous faire éviter la rigoureuse alternative ou de laisser à l'homme affaibli la libre disposition de ses

deniers, ou de le placer sévèrement en tutelle, nous conseillons d'ordinaire la nomination d'un conseil judiciaire pour les vieillards qui n'ont pas entièrement rompu avec la vie sociale, et qui, dépourvus de liens légitimes et directs, offrent des chances favorables à la spoliation, et sont exposés à devenir le facile jouet de la ruse.

Le conseil judiciaire est une sorte de moyen terme entre l'exercice libre de tous les droits et l'interdiction qui en est la privation absolue. Il laisse à l'individu la jouissance de ses biens, la disposition de ses revenus, et, commercialement même, une sphère plus ou moins large d'initiative ; il enlève la périlleuse faculté d'aliéner seul des propriétés, de déplacer des fonds, de contracter des engagements majeurs, et, pour quiconque connaît les piéges tendus à la vieillesse, il faut convenir que la mesure est d'une souveraine utilité.

L'interdiction ne doit jamais être qu'une mesure rare et suprême. Destinée seulement à parer à de très-pressantes éventualités, elle doit être évitée le plus possible, car il existe des familles avides qui thésaurisent ou dilapident les revenus de l'interdit.

L'homme dont la volonté a cessé de tenir les rênes, dont l'activité n'obéit plus, et qui, éloigné des siens ou seul survivant de sa famille, demeure à la merci d'étrangers ou de serviteurs, est véritablement digne de pitié. Dans ces conditions, la démence sénile est bien « la calamité du dernier âge » dont parle Arétée. Trompé, exploité, volé par les gens qui l'approchent, il est peu à peu dépouillé tout vivant. Sa maison est mise au pillage, tous ses objets précieux disparaissent, et, pendant son sommeil, on vend son linge et ses habits, ou bien l'on déménage quelques gros meubles ! Le jour où se présentent les héritiers, l'inventaire n'est pas long à faire. On justifie tout ce désastre par des dons manuels, remontant à une époque déjà éloignée, et les parties intéressées passent forcément condamnation.

La nomination d'un conseil judiciaire ou l'internement dans une maison de santé préviennent ces graves abus, et si quelque

chose me surprend, c'est que l'on fasse encore si peu appel à ces deux mesures protectrices, en faveur des vieillards que la raison abandonne.

Le dément a expiré, mais un acte lui survit, et cet acte est commenté, critiqué, attaqué. Au moment où il a réglé son hérédité, le testateur a-t-il obéi à ses seules inclinations? Sa volonté n'était-elle pas assoupie, et sa liberté n'était-elle pas évanouie ou tout au moins compromise ?

En thèse générale, l'extrême vieillesse n'empêche pas de tester : *Senium quidem ætatis, vel ægritudinem corporis, sinceritatem mentis tenentibus, testamenti factionem certum est non auferre*. Mais il faut du moins, ainsi que le dit cette même loi, que la volonté ne soit pas éteinte ou assoupie par l'effet de la décrépitude corporelle.

Toutes les fois que la faiblesse d'esprit ou le grand âge du testateur entraîne notre intervention en matière de testament ou de donation, il faut redoubler de réserve et de circonspection, car les parties intéressées nous transmettent souvent des renseignements inexacts, exagérés ou faux, et cherchent à influencer notre jugement. S'il s'agit d'une consultation médico-légale, et si notre rôle doit rester purement officieux, il faut être d'une prudence mille fois plus grande encore. La cause est-elle douteuse ou nous paraît-elle mauvaise, nous devons nous récuser sans hésitation. Ce qui donne dans le monde quelque prestige au vrai médecin, c'est qu'il est incapable de céder devant un intérêt matériel, et qu'il n'engage qu'à bon escient son nom, sa réputation et sa conscience.

Des faits théoriques passons maintenant aux faits pratiques, et résumons ceux des nombreux procès qui nous ont paru les plus dignes d'intérêt.

OBSERVATION I

Affaire Boby.

Extrême vieillesse. — Bizarreries. — Autopsie réclamée. — Détails relatifs aux funérailles. — Épitaphe préparée. — Testament. — Validation.

Un sieur Boby meurt à Paris le 26 avril 1845, à l'âge de quatre-vingt-seize ans. Toute sa vie avait été bizarre et étrange; après avoir possédé une fortune de près de deux millions, il laissait à peine, à sa mort, 60,000 francs. L'affaiblissement qu'avaient subi, dans les dernières années de sa vie, ses facultés intellectuelles, avait nécessité la nomination d'un conseil judiciaire qui lui avait été donné en 1842.

Plusieurs testaments trouvés après son décès et contenant divers legs particuliers furent attaqués par ses héritiers pour cause de démence sénile. Ceux-ci prétendaient trouver dans les testaments eux-mêmes la preuve de leurs allégations.

Ainsi, le sieur Boby veut faire un legs à un vieux prêtre ; il a dans sa galerie de tableaux des objets de sainteté, il lui donne un « Amour assis dans un bouquet de roses » pour lui rappeler, dit-il, sa jeunesse.

Ailleurs se manifeste une manie que l'avocat des demandeurs qualifie de *manie obituaire*. Boby pensait toujours à la mort. L'unique souci qui parût le préoccuper dans ses derniers moments, c'était le soin de sa dépouille mortelle.

Voici ce qu'on lit, à cet égard, dans un de ses testaments :

« Quarante-huit heures après mon décès, on fera l'autopsie de mon corps ; on en extraira mon cœur, et on le placera dans un vase qui sera remis à M. Baudoin (le directeur des pompes funèbres). Conformément au traité passé entre nous, mon cœur sera transporté dans le département de la Mayenne..... », et il règle lui-même tous les détails de la cérémonie.

Il avait fait son épitaphe :

« *Epitaphe à graver sur la pierre de marbre de mon tombeau.* »

« Hic jacet corpus Joannis-Baptistæ Boby, baccalaurei in utroque jure doctoris, nati Rhotomagi, die septimo mensis februarii MDCCLI et obiti die anno MDCCCL (il s'était fait bonne mesure).

« Viatores, orate pro anima sua. De profundis. »

Les billets de faire part étaient tout prêts :

« Monsieur et Madame Sappey ont l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'ils viennent de faire dans la personne de

Monsieur Boby, décédé en sa demeure, rue de Louvois, 10. Les convoi, service et enterrement auront lieu le... 1890 (il aurait eu 140 ans), à midi très-précis, à Saint-Roch. »

Les testaments furent validés (1).

OBSERVATION II

Affaire de Girardin.

Vieillesse. — Diminution intellectuelle alléguée. — Irritabilité sénile. — Testament. — Validation.

Au mois d'août 1855, M. le général de division comte de Girardin, ancien grand veneur sous la Restauration, est décédé laissant un testament olographe aux termes duquel la plus grande partie de sa fortune allait à sa veuve, Fidèle-Henriette-Joséphine Vintimille du Luc. Ce qui restait était réparti entre ses quatre petits-enfants; deux branches étaient exclues.

Le marquis Ernest de Girardin, représentant de l'une d'elles, demanda la nullité du testament comme ayant été fait à une époque où le testateur n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles, et cela bien que l'acte en lui-même parût parfaitement raisonnable.

Sa prétention fut rejetée par jugement du tribunal de la Seine en date du 11 avril 1856, ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que si pour faire un testament il faut être sain d'esprit, l'attention du législateur n'a point été d'interdire la capacité de tester à ceux qui, au déclin de la vie, ont subi un certain affaiblissement dans leurs organes physiques ou dans leurs facultés morales ;

« Qu'il suffit, pour que des actes testamentaires soient validés, que ceux qui en ont été les auteurs jouissent de l'indépendance de leur volonté et de l'intégralité de leur jugement au moment où ces actes sont émanés d'eux;

« Qu'il n'est point, en matière de testament olographe, de preuve juridique plus certaine du degré de sanité d'esprit du testateur que celle qui résulte de l'acte même soumis à l'appréciation de la justice, puisque la condition essentielle de sa validité est d'avoir été écrit en entier et signé par la main de celui qui l'a conçu;

« Attendu, en fait, que du testament attaqué il ne résulte aucun indice d'imbécillité ou de démence sénile; etc. . . . .

(1) Cour de Paris, 9 juin 1852.

Appel fut interjeté de cette décision. Devant la cour, le marquis de Girardin articula notamment les faits suivants :

1° Depuis plusieurs années, le marquis de Girardin était sous le coup d'un affaiblissement sénile qui ne lui laissait pas le libre usage de ses facultés ; il ne reconnaissait plus les personnes qu'il avait l'habitude de voir chaque jour.

2° Au printemps de 1853, une de ses nièces vint le voir et lui demanda des nouvelles de sa santé ; il lui dit : « Regardez mes bottes ! » et il ne voulut point faire d'autre réponse.

3° A toutes les heures de la nuit, il sonnait ses domestiques, croyant être dans la journée, et ordonnait d'atteler sa voiture.

4° Vers la fin de 1854, on annonça au marquis de Girardin M. le marquis de Barbantane, son neveu, dont il avait été le tuteur : il resta tout interdit en entendant son nom et lui dit : « Comment êtes-vous mon neveu? je n'avais pas de sœur de ce nom-là. »

5° Au mois de juillet 1854, au milieu du dîner, il injuria une dame qu'il avait invitée, la traitant « d'affreuse coquine »; elle dut se retirer, et il la mena jusqu'à sa voiture en lui disant des injures, quelques efforts qu'on fît pour le calmer.

6° Dans le courant de mai 1855, le général de Girardin avait écrit à une personne de venir lui parler pour quelque chose d'important. Il ne la reconnut pas, puis, s'étant enfin rappelé son nom, il lui fit visiter ses lieux à l'anglaise et voulut l'y enfermer.

7° Au cercle, il lui arrivait fréquemment d'arrêter les personnes qu'il rencontrait et de leur dire : « Mais que faites-vous donc ! allez donc ! chargez au galop ! halte ! »

Me Senard a développé cette articulation qu'a combattue Me Dufaure, et la Cour, infirmant le jugement, a admis la preuve des faits articulés et a ordonné qu'il serait procédé à l'enquête.

Mais à la suite des enquête et contre-enquête et après une sévère discussion de tous les faits versés aux débats, la Cour, considérant que les faits articulés par Ernest de Girardin n'étaient point prouvés, a confirmé la décision des premiers juges, laquelle validait le testament (1).

OBSERVATION III

Affaire veuve Giard.

Vieillesse. — Affaiblissement intellectuel. — Conseil judiciaire. — Testament. — Validation.

Mademoiselle Marie-Victoire Regnault, née en 1853, avait épousé M. Giard, autrefois notaire à Paris. Elle était restée veuve sans

(1) Cour de Paris, 18 juillet 1857.

enfants, et mourut le 18 avril 1840, laissant pour unique héritier un cousin issu de germain, M. Bernard.

Par son testament olographe du 30 mars 1838 elle faisait un legs de 20,000 francs audit sieur Bernard, et instituait pour sa légataire universelle une demoiselle Athénaïs de Forceville, qui demeurait avec elle et pour laquelle elle s'était prise d'une grande affection.

M. Bernard demanda devant le tribunal de la Seine la nullité de ce testament, en se fondant : 1° sur ce que la testatrice n'était pas saine d'esprit; 2° sur ce qu'il y avait eu captation.

Nous résumons les faits de la cause, tels qu'ils furent exposés par Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat, et les arguments qui furent présentés à l'appui de la demande.

Vers l'âge de soixante-dix ans, madame Giard, dit Me Chaix-d'Est-Ange, s'affaiblit et perdit la mémoire. M. Bernard crut devoir provoquer son interdiction.

L'interrogatoire qui eut lieu à cette époque établit péremptoirement que madame Giard avait perdu le souvenir des événements qui avaient dû frapper plus particulièrement son esprit et qu'elle ne se rendait aucun compte de sa fortune ni de la gestion de ses biens. Aussi, un jugement du 15 février 1838 la pourvut d'un conseil judiciaire.

Il est vrai que, dans une lettre écrite lors du procès en interdiction, le médecin qui la soignait alors déclarait que madame Giard avait le libre exercice des facultés intellectuelles qui sont indépendantes de la mémoire, mais cela ne suffit pas pour qu'elle ait pu tester.

« Faire un testament, dit-il, c'est comparer ensemble des droits, des prétentions, des affections contraires. Comment ce jugement pourrait-il être sainement prononcé par une personne qui, privée absolument de mémoire, peut très bien, sans doute, s'arrêter sur une idée, mais ne peut pas en saisir une autre en même temps pour les assembler et les comparer entre elles ? L'homme dont la mémoire est ainsi perdue ne peut pas plus faire un testament, c'est-à-dire prononcer une sentence (*testamentum est justa sententia*) que ne pourrait le faire un magistrat qui se rappellerait bien, il est vrai, ce qu'on viendrait de lui dire tout à l'heure, mais qui aurait complétement oublié ce que lui aurait dit la partie adverse. »

Cette théorie sur les facultés essentielles aux opérations de l'intelligence humaine et sur l'intégrité d'esprit nécessaire pour la confection du testament, Me Chaix l'appuie sur plusieurs autorités.

Il cite d'abord les praticiens qui, veillant au lit du malade, voient dans une suite de phénomènes morbides se développer ou s'éteindre ses facultés mentales, puis il fait spécialement appel à M. le docteur

Ribes, qui vient de faire un savant mémoire sur le cerveau, et qui le termine en disant :

« La comparaison de deux idées que l'esprit sait distinguer l'une de l'autre est un jugement; mais dans le même instant il ne peut en considérer attentivement qu'une seule, et s'il manque de mémoire, lorsqu'il veut comparer la seconde il ne trouve plus rien. Ainsi on a en quelque sorte raison de dire : point de mémoire, point de jugement. »

Déjà, dans son bel ouvrage : *De l'Irritation et de la Folie*, Broussais avait dit :

« Si l'homme n'avait pas la faculté de rappeler les perceptions passées par les perceptions actuelles, il serait incapable d'exécuter toutes les opérations intellectuelles, *il ressemblerait à l'idiot.* Il est même impossible qu'il prête son attention à quoi que ce soit, si la perception actuelle ne se prolonge. »

Et ce ne sont pas seulement les praticiens qui s'expriment ainsi, ce sont encore les philosophes, c'est-à-dire ceux qui dans le fond de leur cabinet cherchent à reconnaître les règles et à préciser les différentes modifications de l'intelligence humaine.

Ainsi, parlant des fonctions de la mémoire, Locke s'exprime ainsi :

« La mémoire est nécessaire à une créature intelligente presque au même degré que la perception ; elle est d'une si grande importance que, si elle vient à manquer, toutes nos facultés sont pour ainsi dire inutiles, car nos pensées, nos raisonnements et nos connaissances ne peuvent s'étendre au delà des objets présents sans le secours de la mémoire. »

Condillac dit également :

« L'homme chez qui les idées ne peuvent se lier est sans imagination et sans mémoire, et n'a par conséquent l'exercice d'aucune des opérations que celles-ci doivent produire. Il est absolument incapable de réflexions ; *c'est un imbécile.* »

Ainsi, vous le voyez, la mémoire est indispensable à l'homme pour punir et comparer deux idées, c'est-à-dire pour faire un jugement.

Ceci posé ce serait une étude curieuse que de rechercher comment et dans quel ordre, au milieu de l'affaiblissement successif de nos facultés intellectuelles, s'éteint la mémoire. Si j'en crois la *Physiologie* de Richerand, voici l'ordre dans lequel les facultés intellectuelles cessent et se décomposent :

« La raison, cet attribut dont l'homme se prétend le possesseur exclusif, l'abandonne la première. Il perd d'abord la puissance d'associer des jugements... Après le raisonnement et le jugement,

c'est la faculté d'associer des idées qui se touve frappée de la destruction excessive... La mémoire s'éteint ensuite. »

Ainsi, continue Chaix, dans cette décomposition morale que la mort va terminer, suivez bien cet ordre successif dans lequel nos facultés s'éteignent. C'est à la fin que s'opère l'abolition complète de la mémoire ; la faculté de porter des jugements, la faculté même d'associer des idées sont déjà perdues. Comment donc madame Giard pouvait-elle avoir gardé l'intégrité d'esprit nécessaire pour faire un testament ?

Mais le Tribunal :

Attendu que le jugement du 15 février 1838 laissait à la veuve Giard toute la capacité pour tester, puisque l'usage de ce droit ne lui était point enlevé par l'article 499 du Code civil qui détermine les effets de la nomination d'un conseil judiciaire dont elle était pourvue par ledit jugement ;

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune preuve de faits établissant que la veuve Giard n'était pas saine d'esprit au moment où elle a testé ;

Par ces motifs, déclare le testament valable (1).

OBSERVATION IV

Affaire de Villereau.

Vieillesse. — Démence sénile. — Paroles déraisonnables. — Actes inconscients. — Interdiction. — Testament. — Annulation.

M. le comte de Villereau, ancien officier aux gardes françaises, avait émigré en 1789. A la Restauration, il fut nommé maréchal de camp. On s'accordait à dire qu'il avait toujours été d'un esprit médiocre et d'une intelligence bornée. Il mourut le 30 janvier 1832, laissant cinq testaments et codicilles de diverses dates. Ceux-ci furent attaqués par madame d'Hozier, sa nièce, et d'autres parents, par le motif qu'ils étaient le fruit de la démence et de la captation. Les demandeurs se fondaient principalement sur ce que l'interdiction du testateur avait été prononcée par jugement du 2 juillet 1830, confirmé par arrêt.

Suivant eux, M. de Villereau avait commencé, dès 1825, à manifester une grande faiblesse d'esprit qui, en 1827, était devenue absolue. En 1828, étant chez madame d'Hozier, il se crut dans sa propre demeure, chercha son lit et demanda ses pantoufles. Il se perdait en chemin et ne reconnaissait ni sa maison, ni ses gens.

(1) Trib. de la Seine, Audience du 30 avril 1841.

Un jour, il prie un ouvrier qui lui demandait de l'argent de lui donner un couteau pour se couper la gorge. — Une autre fois, il propose à un fermier de lui laisser, par testament, sa ferme moyennant 30 francs, et sur le refus de ce dernier il le menace de sa canne. Il fait passer dans sa manche une pièce de 5 francs prise dans une somme qu'on lui compte, et fait remarquer qu'il manque cent sous; mais on le force de secouer sa manche, et les 5 francs en tombent aussitôt

Plusieurs fois il obligea ses domestiques à flairer ses excréments, et poursuivit tout son monde avec son vase de nuit, se plaignant que ses déjections ne sentaient plus rien, ce qui, disait-il, annonçait une fin prochaine.

Il s'amusait à tracer des signes inintelligibles sur un morceau de papier, et s'écriait ensuite : « Voilà 100,000 francs, — 400,000 francs que je viens de retrouver ! »

Une autre fois, c'étaient des billets de banque qu'on avait toutes les peines du monde à l'empêcher de jeter au feu.

Souvent il s'arrêtait devant le portrait de sa mère pendant deux ou trois heures, et disait en pleurant : « Ma pauvre mère, si elle vivait, je n'en serais pas là ! »

Un jour qu'il était allé chez une dame Andrieu pour lui demander raison d'une insulte qu'il disait avoir reçue la veille chez une personne de sa société, il s'esquiva subitement et alla se coucher sous une voiture dans la remise, passant la tête à travers les rayons des roues. Il ne voulait pas quitter cette position, disant que c'était là son tombeau. Il avait la manie de coudre, et s'amusait à couper le fond d'un vieux chapeau pour le recoudre avec du fil blanc : il avait cousu tant de boutons à la ceinture d'un de ses pantalons, qu'il était impossible de trouver une place pour en mettre un qui pût tenir. Tantôt il voulait manger avec ses mains sans le secours de sa fourchette, tantôt il réclamait une part de la pâtée du chien. En 1829, étant allé chez un pharmacien pour demander de l'eau-de-vie camphrée et ne pouvant parvenir à préciser ce qu'il voulait, il saisit plusieurs ordonnances de médecins qui se trouvaient sur le comptoir et on eut beaucoup de peine à les lui ôter.

A ces faits, dont madame d'Hozier prétendait que la preuve résultait suffiamment des enquêtes, cette dame ajoutait l'avis du conseil de famille du 20 mai 1830, qui avait constaté que depuis plus d'un an, à cette époque, M. de Villereau était en démence complète. Elle joignait encore l'interrogatoire subi le 29 mai 1830 par M. de Villereau, dans la chambre du conseil du tribunal de première instance. Dans cet interrogatoire, ce vieillard octogénaire déclare qu'il est âgé de quarante-sept ans ; on lui demande

en quoi consiste sa fortune : il répond avec trouble et embarras qu'il a chez lui des personnes fort honnêtes qui payent chacune 200 francs de loyer, et quelle que soit l'insistance des juges, M. de Villereau, après cette réponse, ne peut plus ni parler, ni écrire en leur présence.

Cette demande fut accueillie par le tribunal de la Seine, qui a déclaré nuls les cinq testaments ou codicilles, et la Cour de Paris, sur les plaidoiries de Mes Chaix-d'Est-Ange et Dupin, considérant que, antérieurement au mois de septembre 1829, M. de Villereau n'avait eu que de l'irrésolution dans les idées et des absences de mémoire, mais que cet état s'était presque immédiatement aggravé au point d'en venir à une altération complète de ses facultés intellectuelles, a maintenu le testament du 25 août 1829, et confirmé le jugement quant aux autres actes testamentaires (1).

OBSERVATION V

Affaire Ménétré.

Progrès de l'âge. — Lésion de la volonté. — Biens affermés. — Donation. — Testament. — Demande en interdiction. — Mort avant le jugement. — Autopsie. — Valeur supposée des altérations cadavériques. — Opinions des médecins consultés. — Annulation de toutes les dispositions.

Dans la petite commune de Fontenelle, un meunier, le sieur Ménétré, était parvenu, grâce à son travail, et en faisant des prodiges d'économie, à amasser une fortune assez considérable. En l'année 1856, affaibli par l'âge et craignant de ne pouvoir plus consacrer des soins suffisants à la gestion de ses biens, il les afferma, pour dix-huit ans, à un nommé Meyer, son domestique.

Le 9 novembre 1860, Ménétré fit à son fermier Meyer donation de la propriété de plusieurs prés et champs. Le même jour, il approuva, par acte authentique, le bail sous seing privé de 1856.

Le 11 novembre suivant, par testament authentique, il légua à Meyer l'usufruit de la totalité de ses biens.

Quelques jours après cette disposition testamentaire, les parents sollicitèrent l'interdiction du vieillard. La famille assemblée fut consultée, et déclara à l'unanimité être d'avis que l'état mental de Ménétré réclamait son interdiction. Ménétré fut interrogé; mais avant que le tribunal eût statué sur la demande, Ménétré mourut, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

Le lendemain, sur la demande des parents, trois médecins de

(1) Cour de Paris, 7 juillet 1835.

Belfort procédèrent à l'autopsie du cadavre. Ils constatèrent « des lésions au cerveau, telles que l'engorgement hypertrophique des veines sillonnant la pie-mère, des membranes développées sur l'arachnoïde, un épanchement considérable de serosité comprimant les organes cérébraux, et enfin le ramollissement de la pulpe cérébrale. »

De ces altérations relevées par la nécropsie, les hommes de l'art concluaient à une grave perturbation dans les fonctions intellectuelles du sieur Ménétré, qui avait dû se produire antérieurement à l'acte testamentaire du 11 novembre 1860.

En présence de ces constatations, les parents de Ménétré, se fondant sur la disposition de l'article 901 du Code civil, qui exige du testateur la sanité d'esprit, n'hésitèrent pas à demander à la justice la nullité du testament et des donations de Ménétré, comme étant l'œuvre d'un homme qui n'avait pas la plénitude de sa raison. Ils invoquèrent en outre des faits de captation et de suggestion qui avaient violenté la volonté du testateur, et ils offrirent de prouver les faits qu'ils articulaient.

Le tribunal civil de Belfort, devant lequel fut portée l'action des conjoints Mounier, parents de Ménétré, les admit à la preuve, et désigna l'un des juges, M. Rubat, pour diriger les enquête et contre-enquête. Quatre-vingts témoins furent entendus. Parmi les témoins assignés à la requête des demandeurs, figurèrent les médecins qui avaient procédé à l'autopsie du testateur; ils déposèrent des altérations qu'ils avaient constatées et qui dénotaient chez ce dernier, ou bien la démence sénile, ou au moins une forte dépression de son intelligence.

Dans la contre-enquête, trois autres médecins de Belfort, les docteurs Bernard, Regnault et Vautherin, qui avaient été appelés, dans les dernières années de son existence, à donner des soins à Ménétré, déclarèrent qu'ils n'avaient jamais remarqué que sa raison fût oblitérée : il avait de la mémoire, de l'attention, du raisonnement; ses facultés intellectuelles, quoique un peu affaiblies par l'âge, lui laissaient sa liberté individuelle et la pleine conscience de ses actes.

Le 14 janvier 1862, la cause fut de nouveau soumise au tribunal de Belfort.

Les demandeurs produisirent, pour démontrer l'insanité d'esprit du testateur, une consultation de Baillarger, Parchappe et Léger. Ces médecins avaient à donner leur opinion sur les deux questions suivantes :

1° A quelle maladie cérébrale peuvent être rapportées les altérations constatées?

2° Quel devait être, d'après ces altérations, l'état intellectuel de Ménétré durant les derniers temps de sa vie?

Voici en quels termes ils résumaient leur opinion dans leurs conclusions, après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'autopsie faite à Belfort :

« 1° Les altérations constatées après la mort, dans l'encéphale de Ménétré, appartiennent pour la plupart, avec une entière évidence, à un état pathologique; aucune d'elles cependant ne peut être considérée comme offrant absolument les caractères essentiels à une espèce morbide rigoureusement déterminée; mais, par leur nature et surtout par leur ensemble, elles paraissent devoir être rapportées à la démence sénile;

2° Parmi les altérations encéphaliques constatées chez le sieur Ménétré après sa mort, il en est plusieurs, notamment l'épaississement général des membranes cérébrales et l'hydropisie extra et intra-cérébrale, qui doivent être considérées comme positivement incompatibles avec le fonctionnement normal du cerveau et avec l'intégrité de ses facultés; par leur nature et leur degré, ces altérations ont dû affecter principalement les fonctions cérébrales dans leur énergie et entraîner l'affaiblissement des facultés intellectuelles et même de la motilité volontaire. Si ces altérations encéphaliques se sont rattachées chez le sieur Ménétré au développement de la démence sénile, c'est encore par l'affaissement de l'intelligence et de la motilité volontaire qu'ont dû se traduire les principaux effets de l'état morbide.

« Quant à l'époque où a dû se produire, sous l'influence des altérations encéphaliques, cette diminution morbide des facultés intellectuelles, il est impossible de la préciser, d'après la considération exclusive de l'état du cerveau après la mort; néanmoins, il est possible d'affirmer, d'après la nature même des altérations pathologiques, qui offrent tous les caractères de la chronicité, que l'influence qu'elles ont dû exercer sur les facultés intellectuelles pour les troubler, surtout en les affaiblissant, a dû s'exercer assez longtemps et probablement plusieurs années avant la mort, l'affaiblissement de l'intelligence, — leur effet principal, — ayant dû se prononcer de plus en plus à mesure que l'époque de la fin de la vie s'approchait. »

De son côté, le sieur Meyer fit consulter sur ces graves questions des notabilités médicales de la Faculté de Paris : Trousseau, Grisolle, Falret père, Follin et Lasègue.

Après une savante et vigoureuse réfutation des théories professées par les médecins qui étaient d'avis que la démence avait des lésions définies qui lui correspondaient, Trousseau, Grisolle,

Falret, Follin et Lasègue émirent un avis diamétralement opposé. Voici néanmoins ce qui advint :

« Le tribunal déclare nul et sans effet le legs universel en usufruit, du 11 novembre 1860, comme n'étant pas l'expression de la volonté libre du testateur François Ménétré, mais l'œuvre du dol et de la fraude et le résultat de la captation et de la suggestion exercées par les légataires ; dit que les contrats reçus le 9 novembre 1860 contenant, l'un, approbation de la part de Ménétré d'un bail sous signatures privées du 6 janvier 1856 et donation entre vifs de la jouissance gratuite du logement..., l'autre, portant donation entre vifs par ledit Ménétré, aux dépens des époux Meyer, de la nue propriété de quatre immeubles dont le donateur s'était réservé l'usufruit viager, sont déclarés nuls et de nul effet : condamne les époux Meyer aux dépens. »

Cette affaire Ménétré a fait un certain bruit. Il est assez probable que l'on devra fréquemment invoquer le jugement de Belfort, dont la morale peut être résumée dans ce principe : « la nullité d'une donation ou d'un testament pourrait être prononcée si, à des faits insuffisants par eux-mêmes pour constituer la démence, mais indiquant une grande faiblesse d'esprit, venaient se joindre des faits de pernicieuse influence, lors même qu'ils ne seraient pas de nature à faire annuler un acte à titre onéreux passé par cet individu, ou une libéralité faite par un homme sain d'esprit. »

Voici d'ailleurs l'argumentation principale des juges de Belfort : « Attendu que, s'il résulte de nombreux documents fournis tant par les médecins que par les témoins des enquêtes, que Ménétré était affaibli par l'âge et les maladies ; qu'il manquait de mémoire ; que ses habitudes n'étaient pas en rapport avec sa position de fortune ; il en résulte aussi qu'il était capable, livré à lui-même, d'avoir une volonté ; qu'il avait un degré suffisant de lumière et de discernement pour faire des libéralités de la nature de celles qui sont l'objet du litige ; que des bizarreries, des travers, quelques actes mal compris, mal rapportés, ne peuvent être confondus avec les désordres de la folie ; mais, attendu que les mots « sain d'esprit » de l'art. 901 ne signifient pas seulement cette intégrité de jugement qui est exclusive de la démence et de l'imbécillité ; qu'ils veulent dire, de plus, que l'esprit du testateur doit être libre, indépendant et dégagé de pernicieuses influences ; que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la captation et la suggestion dans les libéralités, lorsqu'elles ont pour effet de détruire la volonté du disposant, de substituer une volonté étrangère à la sienne, sont une

cause de nullité ; que le juge doit, pour apprécier leur portée, tenir compte des facultés morales du donateur ».... etc. (1).

OBSERVATION VI

Affaire de Meslon.

Age avancé. — Chansons incohérentes. — Prétendues hallucinations politiques. — Testament. — Validation.

Madame de Meslon mourut le 13 août 1876 au château de Ménillet, commune de Dampierre-sur-Avre, instituant comme légataires universels les dix enfants de M. de Cathelineau. Le neveu de la défunte, M. de la Ferté-Fresnel, introduisit devant le tribunal de Dreux une demande en nullité de son testament.

Le 16 janvier 1877, le tribunal de Dreux statua sur ladite demande par le jugement suivant, qui fait suffisamment ressortir les moyens invoqués :

« Attendu que madame veuve de Meslon est décédée en sa demeure, au Ménillet, commune de Dampierre-sur-Avre, le 13 août 1876, après avoir, par un testament olographe en date du 4 août 1874, parfaitement régulier en la forme, légué l'universalité de ses biens meubles et immeubles aux dix enfants du général de Cathelineau ;

Attendu que de la Ferté-Fresnel, neveu et seul héritier de la *de cujus*, demande que ce testament soit déclaré nul et de nul effet comme étant le résultat d'une insanité d'esprit et d'une hallucination politique, et l'œuvre d'une femme atteinte d'imbécillité sénile et de démence continue et permanente ;

Attendu que, pour chercher à l'établir, de la Ferté articule et offre de prouver :

1° Que madame de Meslon, depuis 1871 notamment, était en proie à des hallucinations politiques qui se traduisaient par des chansons incohérentes dans un idiome qu'elle disait être de Limoges ou de Bordeaux, mais incompréhensible pour tous ;

2° Qu'en 1874, pendant que ses domestiques faisaient une meule de foin, elle chanta ces chansons en tournant autour de la meule, et répétant : « Vive Henri V, vive mon petit mignon ! » avec tant d'ardeur qu'elle en tomba suffoquée à la renverse ;

3° Que dans ces trois dernières années elle répéta si souvent ces chansons à Nonancourt, Daneville et Dreux, qu'elle occasionnait partout des attroupements sur son passage ;

(1) Tribunal de Belfort, 30 janvier 1862.

En ce qui concerne ces trois chefs :

Attendu que, s'il était prouvé qu'elle ait chanté, à la louange d'Henri V, des chansons incohérentes provenant de son imagination, ce fait révélerait seulement un des côtés excentriques de son caractère dont l'originalité incontestable a pu se traduire par des formes bizarres, sans que son étrangeté impliquât cependant l'insanité d'esprit ;

Attendu que de la Ferté articule :

4° Que l'exploitation agricole de la *de cujus* était, pendant ces dernières années, mal dirigée ; que sa tante donnait des ordres qu'elle révoquait aussitôt, interrompait sans raison un travail commencé, envoyant chercher dans les champs des instruments aratoires remisés devant elle, dans sa cour, et changeant les vaches d'étable, sans nécessité, et malgré les plus justes observations ;

5° Qu'en 1874 elle fit planter une haie à l'entrée de sa bergerie, ce qui l'isolait de la cour à fumier et en empêchait le curage, à ce point que les domestiques durent aussitôt l'enlever ;

6° Que, dans ces trois dernières années notamment, elle ne pouvait plus établir ses comptes et constituait alors, selon sa fantaisie, ses domestiques et ouvriers créanciers ou débiteurs d'assez fortes sommes ;

7° Que dans un compte qu'elle régla avec l'un d'eux, en juillet 1874, elle voulut porter à l'avoir de celui-ci deux mesures de blé de semence qu'elle disait lui avoir achetées, et comme ce dernier objectait qu'il ne pouvait en avoir vendu, n'en récoltant pas, elle aurait répondu : « Alors, vous les avez mangées ; »

Attendu, en ce qui touche ces quatre derniers chefs, qu'ils ne révèlent que des faits sans importance qui constitueraient tout au plus de l'indécision et un manque de mémoire qui se manifestent souvent dans la vieillesse..., etc. ;

Attendu, enfin, que de la Ferté pretend encore que, lorsque la veuve de Meslon payait ses gens, elle faisait le signe de la croix avec les pièces à l'effigie de Charles X et les engageait à crier : « Vive le Roi, » puis rejetait avec mépris les pièces à l'effigie de Louis-Philippe ou de la République ;

Attendu qu'on ne peut voir une hallucination politique dans les propos de madame de Meslon et les démonstrations extérieures d'un sentiment de fidélité aux convictions de toute sa vie ;

Attendu, d'ailleurs, que de la Ferté allègue tous ces faits sans déterminer comment et dans quelles circonstances ils se seraient produits ;

Qu'au reste, fussent-ils prouvés, ils ne sauraient suffire à invalider le testament attaqué ;

Attendu, d'ailleurs, que tous les faits de la cause et tous les renseignements versés au procès protestent contre toutes les allégations du demandeur, etc.... ;

Par ces motifs, le Tribunal

Déclare non précis, en tous cas non pertinents, les faits articulés ;

Dit que le testament recevra son entière exécution. »

J'ai publié, il y a quatorze ans (1), l'observation d'un vieillard atteint de démence sénile, dont le testament avait été judiciairement contesté, mais je n'ai pu faire connaître à cette époque, ni la teneur de l'acte de dernière volonté, ni l'opinion des médecins consultés. Je dois d'autant mieux revenir aujourd'hui sur ce fait que je suis en mesure de faire passer sous les yeux du lecteur un document d'une véritable valeur, je eux parler de la consultation médico-légale rédigée avec tant de soin par Baillarger. Cette note est très-étudiée et elle renferme sur les principaux signes de la démence chez le vieillard, sur les modifications du caractère à l'âge avancé de la vie et sur les symptômes précurseurs de la déchéance intellectuelle sénile des aperçus aussi ingénieux que vrais, dont l'importance n'échappera à personne. Je l'insère *in extenso*, en la faisant suivre des adhésions de Ferrus et de Lélut. J'appelle donc l'attention sur l'observation qui suit.

OBSERVATION VII

Affaire Robet.

Excentricités. — Aggravation de l'état mental sous l'influence des progrès de l'âge. — Imprévoyance. — Oubli de toutes les règles de l'hygiène. — Séquestration volontaire à domicile. — Emportements violents. — Testament. Acte de munificence envers un étranger, au détriment des parents. — Validation en première instance. — Appel. — Transaction.

Nous soussigné, médecin de la deuxième section des aliénés à l'hospice de la Salpêtrière, appelé à donner notre opinion sur l'état mental de M. Robet, ancien avocat, né à Paris le 21 mars 1759 et décédé le 24 octobre 1844, âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans, rue de Clichy, n° 10 ;

(1) Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, p. 191. — 1864.

Après avoir lu avec la plus grande attention un Mémoire ayant pour titre : *Notes et documents justificatifs pour madame veuve G..... et autres héritiers de M. Robet, décédé doyen des avocats à la Cour Royale de Paris, contre M. X..., se prétendant légataire universel de M. Robet;*

Admettant l'exactitude des faits énoncés dans le Mémoire ci-dessus;

Sommes resté convaincu que M. Robet, dans les dernières années de sa vie, était atteint d'une démence incomplète.

Avant d'exposer et de discuter les faits sur lesquels repose notre opinion, nous croyons indispensable de présenter quelques considérations sur les signes précurseurs, les causes et les caractères de l'affaiblissement intellectuel.

Nous devons d'ailleurs faire remarquer dès ce moment que nous n'attachons pas au mot démence la signification que lui donne l'article 482 du Code civil, et que ce mot n'est pas pour nous synonyme de celui de folie : la démence n'est autre, en effet, que l'affaiblissement plus ou moins marqué des facultés intellectuelles et morales.

§ Ier. — A part quelques circonstances d'une importance secondaire, les signes précurseurs de la démence sont les mêmes que ceux de tous les autres désordres de l'intelligence. Parmi ces signes il en est un sur lequel il nous paraît utile d'insister ici.

La prédisposition à la folie, sous quelque forme que se présente cette maladie, est souvent annoncée longtemps à l'avance par le caractère *moral* et *intellectuel* des individus. Cette prédisposition se fait quelquefois remarquer dès l'enfance. « Elle peut, dit Esquirol, expliquer une multitude de *bizarreries*, d'*irrégularités*, d'*anomalies* qui, de très bonne heure, auraient dû mettre en garde les parents.»

D'après Georget, les signes précurseurs de la folie sont souvent : « *des travers dans l'esprit, des irrégularités dans le caractère, de la bizarrerie dans les goûts et les habitudes, une conduite insolite et mal motivée.* Quelquefois même, ajoute le même auteur, le délire ne semble être qu'un degré plus avancé *des désordres intellectuels déjà existants*. »

L'expérience de chaque jour vient confirmer l'exactitude de l'opinion d'Esquirol et de Georget sur les signes précurseurs qui révèlent, longues années à l'avance, la disposition aux dérangements de l'intelligence. Chaque jour, en effet, en interrogeant les antécédents d'un aliéné ou d'un homme en démence, on apprend que depuis longtemps le malade s'était fait remarquer par une vie singulière et des actes bizarres qui avaient déjà donné des inquiétudes sur son état mental.

On apprend souvent aussi que cet état de bizarrerie s'est accru graduellement, et que la folie ou la démence, comme l'a dit Georget, n'ont été, pour ainsi dire, qu'un degré plus avancé des désordres intellectuels déjà existants.

Ainsi, en admettant avec tout le monde que l'originalité même très prononcée n'est point de la folie, nous ne pouvons cependant ne pas reconnaître avec Esquirol, Georget et presque tous les pathologistes modernes, que, dans beaucoup de cas, la bizarrerie dans les goûts et les habitudes, une conduite insolite et mal motivée, ne soient des signes précurseurs de désordres intellectuels plus graves. Il est également incontestable que, dans ce dernier cas, la transition de la bizarrerie à la folie ou à la démence se fait d'une manière lente, graduelle et, pour ainsi dire, insensible.

§ II. — Une prédisposition aux dérangements de l'intelligence est la cause principale de la démence. Parmi les conditions qui favorisent le développement de cette prédisposition, les progrès de l'âge sont une des plus actives. La folie qui survient dans un âge avancé se complique presque toujours d'affaiblissement intellectuel. Ce fait est si généralement reconnu qu'il suffit de l'indiquer.

L'isolement, lors même qu'il n'est pas complet, est une cause d'excitation cérébrale et de dérangements de l'intelligence ; l'absence d'impressions externes, de distractions, du commerce avec les hommes, contribue à exalter l'imagination chez les adultes ; chez les vieillards elle favorise la production de la démence.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'influence des progrès de l'âge et de l'isolement est plus particulièrement à craindre chez un individu qui s'est depuis de longues années fait remarquer par des actes de bizarrerie et une originalité très tranchée, car cet état constitue, comme nous l'avons dit plus haut, une sorte de prédisposition, et peut déjà, par lui-même, faire redouter des désordres intellectuels plus fâcheux.

§ III. La démence est principalement caractérisée par l'affaiblissement des facultés intellectuelles et morales ; mais cet affaiblissement peut exister à des degrés très différents, et il se traduit au dehors par des symptômes qui sont loin d'être toujours les mêmes. « Il n'est pas facile, dit M. Calmeil, de donner une idée exacte de la démence. Ses variétés, ses nuances, ses complications sans nombre, rendent son expression très variable, et l'on éprouve quelque embarras dans le choix de ses caractères distinctifs. »

Cette difficulté de bien caractériser la démence, signalée par un auteur qui depuis plus de vingt ans vit dans un grand asile d'aliénés, prouve mieux que tout ce que nous pourrions dire combien ce sujet exige de réserve.

Si l'on n'admettait la démence que quand la mémoire est abolie ou quand il y a une incohérence manifeste dans les idées, l'embarras que nous venons de signaler n'existerait pas ; mais alors on méconnaîtrait l'affaiblissement intellectuel dans un grand nombre de cas.

L'auteur que nous venons de citer, après avoir insisté sur ce fait, se trouve, dit-il, forcé de signaler des traits qui semblent *légers*, mais qui conviennent *au plus grand nombre* des sujets en démence.

Quelquefois, ajoute M. Calmeil, *l'affaiblissement de l'intelligence est à peine sensible. Il faut bien connaître le malade et le comparer soigneusement à lui-même pour soupçonner une lésion grave du cerveau.*

Pour reconnaître la démence, dans ce cas, il ne faut pas s'en tenir à un ou plusieurs interrogatoires, mais on doit encore prendre en considération la tenue, les habitudes et les actes du malade et les comparer à ce qu'ils étaient antérieurement. C'est en effet souvent ainsi, autant que par les interrogatoires eux-mêmes, qu'on parvient à se former une opinion.

On doit d'ailleurs, dans cet examen, tenir compte des modifications qu'a subies le caractère aussi bien que des lésions de l'intelligence elle-même. La diminution de l'énergie morale, qui peut seule rendre compte de certains actes, est en effet dans ce cas un des signes principaux qu'il faut s'attacher à constater.

Quand la maladie est avancée, l'énergie morale est nulle. « Ceux qui sont en démence, dit Esquirol, sont sans spontanéité, ils s'abandonnent, se laissent conduire ; leur obéissance est passive ; ils n'ont pas assez d'énergie pour être indociles. Aussi sont-ils souvent le jouet de ceux qui veulent abuser de leur fâcheux état.

Il ne faudrait pas croire que cette obéissance passive existe dès le début : les malades, au contraire, luttent encore, ils crient, font du bruit, s'emportent, mais ils n'en cèdent par moins. Esquirol a bien indiqué cette particularité du caractère des malades en démence. Ils sont *irascibles*, dit-il, comme tous les êtres débiles et dont les facultés intellectuelles sont faibles ou bornées, mais leur colère *n'a que la durée d'un moment, elle n'a pas de ténacité* comme celle des maniaques ou des mélancoliques. Ces malades sont trop faibles pour que leur fureur soit de longue durée ; ils ne sauraient longtemps soutenir tant d'efforts. »

Ces colères des sujets au début de la démence, si différentes de celles des maniaques et des mélancoliques, diffèrent plus encore de celles des gens sains d'esprit. Non seulement elles se renouvellent à chaque instant pour des motifs futiles ou même sans motif, mais en outre elles ne laissent aucune trace et n'entraînent après elles aucune détermination.

La démence, au début, en même temps qu'elle diminue l'énergie morale, rend les malades crédules et accessibles à des prétentions et à des craintes puériles.

C'est par la connaissance de ces symptômes que les médecins arrivent chaque jour à prolonger si facilement et sans violence la séquestration, devenue nécessaire, de malades atteints d'un commencement de démence et dont l'intelligence paraîtrait encore saine si on s'en tenait à un examen superficiel.

Plus on voit de faits de ce genre, plus on reste convaincu qu'il y a chez ces malades une perturbation intellectuelle et morale beaucoup plus grave qu'on ne le supposerait au premier abord.

Les considérations que nous venons de présenter sur les signes précurseurs, les causes et les caractères de la démence, nous paraissent pouvoir se résumer de la manière suivante :

1° La bizarrerie et l'originalité, quoique très différentes de la folie et de la démence, sont cependant dans beaucoup de cas des signes précurseurs de ces maladies, et peuvent être considérées comme une sorte d'état de prédisposition ;

2° Lorsque la folie ou la démence succèdent à un état très prononcé de bizarrerie, la transition se fait souvent d'une manière lente, graduelle, et pour ainsi dire insensible ;

3° Le passage de la bizarrerie à la folie ou à la démence est surtout à craindre si l'individu vient à être soumis aux causes qui provoquent ordinairement ces maladies ;

4° Les progrès de l'âge sont l'une des conditions les plus favorables au développement de la démence. L'isolement même incomplet, réuni à d'autres causes, peut aussi, surtout chez les vieillards, provoquer cette maladie ;

5° Dans la démence au premier degré, l'affaiblissement de l'intelligence est quelquefois peu sensible. Il faut bien connaître le malade et le comparer à lui-même pour soupçonner une lésion du cerveau ;

6° Les malades, au début de la démence, sont souvent irascibles ; mais leurs colères, impuissantes et passagères, ne servent pour ainsi dire qu'à mieux révéler l'état de faiblesse dans lequel ils sont tombés.

§ IV. — Exposé des faits. 1° M. Robet, propriétaire de plusieurs maisons estimées aujourd'hui près d'un million, a laissé depuis vingt ans ces maisons tomber en ruine. Il eût pu retirer de ces immeubles un revenu d'au moins 30,000 francs, et il a constamment repoussé les offres avantageuses qui lui ont été faites à ce sujet. Il a ainsi laissé perdre comme à plaisir, et sans profit pour personne, un capital considérable.

Ayant reçu à plusieurs reprises des injonctions de l'autorité pour

faire réparer une maison qui menaçait ruine, il a préféré ordonner la démolition de cette maison plutôt que de consentir aux réparations demandées.

Il n'a non plus tenu aucun compte des plaintes réitérées de ses voisins.

Dans une des lettres que M. Robet a reçues à cet effet, on lit le passage suivant, qui peut donner une idée de l'état des propriétés :

« Votre maison n° 12, écrivait-on, a l'air d'un tombeau ; le n° 14
« est une ruine hideuse et un cloaque. Aussitôt que M. le préfet de
« police aura commencé son procès, nous vous ferons nommer un
« conseil judiciaire pour votre ridicule, odieuse et mauvaise ad-
« ministration. »

L'état dans lequel sont aujourd'hui les maisons n°s 10, 12 et 14, prouve que ces plaintes n'avaient rien d'exagéré. Tout révèle, en effet, l'abandon le plus complet. Dans l'une de ces maisons, il n'y a plus ni portes ni fenêtres, les plafonds sont écroulés ; dans une autre, l'état des murs est tel qu'on ne saurait y rester en sûreté ; les jardins sont tout à fait incultes.

2° M. Robet vivait seul, sans domestique, mais il sortait chaque jour de onze à cinq heures, et partageait ses promenades entre le Palais-Royal, les boulevards, etc., il visitait aussi quelques amis. Ses vêtements étaient très négligés : « il portait le plus souvent des chaussettes de grosse laine, dont les deux talons étaient percés. »

Tous les soirs il se tenait à l'une des fenêtres donnant sur la rue, laissant la persienne entr'ouverte.

3° A l'âge de soixante-dix-sept ans, ce vieillard cesse de sortir, il condamne la porte et la fenêtre de la maison qu'il habite, personne n'est plus admis chez lui. Il fait pratiquer, dans le mur du jardin de la maison n° 12, un trou de 62 centimètres de large et de 76 centimètres de long, et c'est désormais par là qu'il communique avec le n° 14. Quand il est rentré dans le n° 12, il ferme le trou avec des planches maintenues par des barres de bois.

Antérieurement, M. Robet passait du n° 10 dans le n° 12, en plaçant horizontalement une échelle sur un puits commun aux deux maisons.

« Si quelqu'un venait demander M. Robet pour lui proposer d'acheter les terains, ou lui rendre visite, on s'adressait au n° 16 ; la femme Charles en donnait avis par écrit sur un morceau de papier qu'elle plaçait au bord du trou, en le faisant retenir par la trappe. M. Robet prenait le papier indicateur lorsqu'il l'avait aperçu, et venait ou non recevoir les visiteurs dans le corridor du n° 16. C'était encore au bord de ce trou que la femme Charles déposait avec le même mode d'avis indicateur la nourriture

de M. Robet, que ce dernier consommait en dedans du n° 10.

4° M. Robet, arrivé à plus de quatre-vingts ans, continue à habiter seul, loin de tout secours, un logement obscur et malpropre dans une maison qui menace ruine.

Il passe ainsi isolé de longs hivers, sans feu et sans lumière.

Ses vêtements, de négligés qu'ils étaient, sont devenus d'une malpropreté dégoûtante. « Il ne quittait son linge que quand celui-ci tombait en lambeaux et en pourriture, ce qui engendrait sur son corps une si horrible vermine, qu'il disait que les puces lui sortaient par la peau ; il se mettait alors en fureur quand on le contredisait. »

Dans le dernier mois de sa vie, retenu au lit par la maladie, il ne veut pas que personne reste dans sa maison pendant la nuit. La femme Charles, avant de se retirer le soir, jette de la sciure de bois auprès du lit, et c'est cette poussière qui reçoit les urines et les matières fécales.

Le 24 octobre 1844, M. Robet fut trouvé mort « gisant sur le carreau de sa chambre au milieu d'une fange infecte et d'un pêle-mêle de bouteilles d'absinthe et autres liqueurs alcooliques. »

....

« Sa chambre, qui depuis longtemps n'a reçu ni air, ni feu ni lumière, exhale une odeur insupportable.

5° M. Robet avait de fréquents accès de colère qui allaient jusqu'à la fureur.

Si la femme Charles se permettait de faire n'importe sur quel sujet quelque observation, il s'emportait contre elle en se servant d'expressions que nous sommes forcés de reproduire parce qu'elles sont au moins étranges chez un ancien avocat. Il disait par exemple : *De quoi qu'elle se mêle c'te garce à chien!*

« Lors de ses fréquentes absences d'esprit, il entrait dans des accès de colère furieuse et renvoyait tous ceux qui l'approchaient.

6° Le 12 juin 1843, M. Robet a fait un testament que nous reproduisons à cause de sa forme.

TESTAMENT DE M. ROBET.

Je fais Monsieur X....
mon légataire universel.
Paris, 12 juin,
(signé) Robet,
mil huit cent quarante-trois.
P. S.
2,000 fr. à Mme Ve Cornu ;

Dix mille à Chausson ;
15,000 fr. aux hospices ;
1,000 fr. Louise Defrésine ;

Trois mille à Quedeville ;	Trois mille fr. à Mme Charles et M. Pillon ;
	1,000 fr. à Mme Ve Férey ;
10,000 Grellon	2,000 fr. à M. Bigos ;

1,000 à M. Puto ;
aux Battignolles, 42 ;
1,000 fr. à M. Lemonyer ;
5 mille Millet, Brisset, Pouget,
Brunon Almeli (ce dernier mot est illisible).

7° M. Robet avait à Paris un assez grand nombre de parents qui en général sont peu aisés et dont quelques-uns même sont inscrits au bureau de bienfaisance. Il a souvent aidé de son argent plusieurs d'entre eux ; à l'un il a prêté 10,000 fr., à l'autre 5,000 ; il a fait de petites rentes à quelques-uns ; l'une de ces rentes a été continuée à Mme Mourgand jusqu'à la mort de cette dame, c'est-à-dire après le 12 juin 1843, date que l'on donne au testament.

M. Robet parlait constamment de sa famille avec intérêt; s'il y trouvait quelqu'un de malade, il envoyait la femme Charles « demander de ses nouvelles. »

Deux ans avant sa mort, il a témoigné à un architecte qui lui proposait d'acheter ses propriétés l'intention de laisser sa fortune à ses parents.

« Les dispositions personnelles de M. Robet étaient contraires à l'idée de tester. »

« Il a dit : Réparer des maisons, faire un testament, ça fait mourir. »

« Il a dit encore que, s'il testait, il craindrait d'être assassiné par ses légataires qui voudraient s'emparer plus tôt de son bien. »

M. Robet n'a connu M. X... qu'en 1841, il n'en a reçu aucun service signalé ; loin de lui témoigner de l'affection, il manifestait au contraire pour lui des sentiments de répugnance et de crainte, disant qu'il fallait se méfier de lui, et ajoutant les plus graves injures.

Cependant M. Robet, qui ne voulait pas tester, aurait fait un testament ; par ce testament il aurait déshérité ses parents qu'il avait jusque-là aidés, et pour lesquels il avait toujours témoigné de la bienveillance ; il aurait au contraire légué une somme d'environ un million à M. X... qu'il connaissait depuis quelques années

à peine, et pour lequel il avait souvent manifesté des sentiments d'aversion.

Ajoutons que M. Robet, qui avait fini par éloigner de lui ses parents et une ancienne amie, la veuve Ferret, a jusqu'au dernier moment gardé à son service la femme Charles qu'il *craignait beaucoup*, auprès de laquelle il se croyait *sans cesse en danger*. Il ne la renvoyait point, disait-il, parce qu'il redoutait que dans ce cas elle *ne le fît assassiner*.

8° Il nous paraît utile de citer aussi divers témoignages qui peuvent aider à faire connaître l'opinion générale qu'on avait de l'état mental de M. Robet.

Les voisins le menacent de lui faire nommer un conseil judiciaire.

Dans une lettre anonyme qu'on doit supposer avoir été écrite par des personnes qui connaissaient M. Robet, on cherchait à effrayer ce vieillard par des moyens qui prouvent qu'on le croyait en démence. On le prévenait qu'un individu avait pris la résolution d'incendier la maison du n° 10, « et si ce projet ne réussit pas au gré de ses désirs, ajoutait-on, un *pétard* placé dans le mur, sous vos croisées, doit faire sauter la façade et infailliblement votre personne. »

La femme Charles se vantait de faire de M. Robet tout ce qu'elle voulait.

M. X..., six mois avant le décès de M. Robet, répétait qu'il faudrait trouver un moyen de rassembler la famille pour le faire interdire.

Enfin, M. P..., qui connaissait M. Robet depuis longtemps, assurait, le jour même des funérailles, « que depuis plus de deux ans le défunt n'avait plus sa raison. »

§ V. — Examen et discussion des faits. — Les faits qui précèdent, rapprochés des considérations que nous avons présentées sur les signes précurseurs, les causes et les caractères de la démence, nous paraissent suffire pour démontrer que M. Robet, pendant les dernières années de sa vie, avait l'intelligence très-notablement affaiblie.

1° Ce vieillard était depuis de longues années dans un état de bizarrerie et d'originalité voisin de la folie, comme le prouve sa manie de laisser tomber ses maisons en ruines, de refuser d'en tirer aucun revenu, etc.

Sous l'influence des progrès de l'âge et aussi de l'isolement, cet état s'aggrave peu à peu d'une manière singulière.

Arrivé à l'âge de soixante-dix-sept ans, alors qu'il eût dû s'entourer de soins, se mettre à l'abri des accidents, nous voyons M. Robet manquer de la prévoyance la plus vulgaire pour la con-

servation de sa vie. Il cesse tout à coup de sortir, condamne ses portes et ses fenêtres, se prive ainsi d'air et de lumière dans la chambre qu'il occupe. Il continue d'habiter seul, loin de tout secours, un logement d'une malpropreté dégoûtante dans une maison qui menace ruine : à plus de quatre-vingts ans, il passe l'hiver sans feu, sans lumière, garde son linge jusqu'à ce qu'il tombe en pourriture, et s'étonne d'être couvert de vermine.

Dans le dernier mois de sa maladie, il lâche ses urines et ses matières fécales sur le carreau recouvert de sciure de bois.

Enfin un matin il est trouvé mort, gisant au milieu de sa chambre, dans une fange infecte, etc.

On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il n'y ait eu là un grand pas de franchi ; il y a loin, en effet, de l'état que nous venons de décrire à la bizarrerie des années précédentes. Dans notre conviction, ces changements si fâcheux, cette aggravation de l'état antérieur, sont une preuve évidente d'affaiblissement intellectuel.

Chaque jour, dans les établissements d'aliénés, on retrouve cette extrême malpropreté, cet isolement presque complet, ce manque absolu de prévoyance chez les malades qui tombent en démence.

Si l'état dans lequel a été M. Robet dans les dernières années de sa vie était encore de l'originalité, il faudrait dire que ce n'est plus l'originalité d'un homme intelligent et sain d'esprit, mais bien celle d'un vieillard dont les facultés sont affaiblies et perverties.

2° Les emportements furieux, si fréquemment observés chez M. Robet, et qui étaient devenus un des principaux traits de son caractère, doivent aussi être regardés comme un signe de démence. Nous avons dit que ces colères sans motif, mais aussi sans durée, n'entraînant après elles aucune détermination, sont un des symptômes de l'affaiblissement de l'intelligence.

3° La crainte qu'avait M. Robet d'être assassiné par la femme Charles, s'il la renvoyait, témoigne encore de la faiblesse de son esprit. Un homme jouissant de la plénitude de ses facultés n'aurait pas eu de pareilles craintes, ou bien, s'il eût conservé quelque énergie morale, il eût su par des moyens bien simples se mettre à l'abri de la vengeance qu'il redoutait.

Plusieurs fois, dit le mémoire, M. Robet a signalé M. X... comme un méchant homme et des plus dangereux, et a chargé M. P..... de le renvoyer de chez lui.

Un jour, en faisant allusion aux injures que M. Robet disait à M. X..., on ajoutait « qu'on ne comprenait pas qu'un homme pût se laisser traiter de la sorte ; M. X... répondait à cela qu'il connaissait M. Robet et que le lendemain il n'y penserait plus. »

Tous ces faits sont autant de preuves de l'affaiblissement des facultés intellectuelles et morales.

4° En examinant le testament, on est d'abord frappé de la manière bizarre dont sont énoncés les codicilles.

On remarque aussi que les sommes indiquées sont écrites tantôt en toutes lettres, tantôt en chiffres seulement, quelquefois mi-partie en lettres et en chiffres.

La date est mise en deux parties.

Les mots *Paris* 12 *juin* précèdent la signature, puis vient le complément de cette date : *mil huit cent quarante-trois.*

Le testateur a oublié de signer les codicilles.

Il est impossible de comprendre comment M. Robet, *ancien avocat*, jouissant de la plénitude de ses facultés, faisant librement, un an avant sa mort, un acte aussi grave, aurait pu le laisser entaché de telles irrégularités. Il ne pouvait ignorer que la date d'un testament doit précéder la signature, mais surtout il voulait certainement assurer l'exécution des différents legs qu'il faisait à quelques-uns de ses parents et de ses amis, et ces legs sont nuls faute de signature.

Dans notre conviction, cette omission seule de la signature des codicilles est une preuve irrécusable de démence.

A ces faits, qui démontrent l'affaiblissement intellectuel de M. Robet pendant les dernières années de sa vie, nous croyons qu'on peut ajouter comme les confirmant :

1° L'acte de munificence de M. Robet envers M. X... ;

2° L'opinion que s'étaient formée, sur l'état mental de ce vieillard, les personnes qui avaient conservé quelques rapports avec lui.

Comme nous l'avons dit, M. Robet avait des parents dont plusieurs sont indigents, il les avait toujours reçus avec bienveillance et souvent aidés de son argent. Deux ans avant sa mort, il manifestait encore l'intention de leur laisser sa fortune.

Il ne connaissait M. X... que depuis quelques années; il n'a jamais eu pour lui la moindre sympathie; il se défiait de lui, le signalait comme dangereux, etc...

Cependant M. Robet aurait déshérité ses parents et donné près d'un million à M. X...

En admettant l'exactitude des faits, cet acte serait inconcevable de la part d'un homme jouissant de la plénitude de ses facultés; il s'explique, au contraire, de la manière la plus simple chez un vieillard dont l'intelligence est affaiblie. Cet acte serait donc lui-même une preuve de démence.

L'opinion, sur l'état mental de M. Robet, des personnes qui le voyaient le plus souvent est aussi d'une assez grande importance.

La femme Charles a dit « qu'elle faisait de lui tout ce qu'elle voulait. »

M. X... a parlé de la nécessité de le faire interdire.

M. P... a déclaré que, deux ans avant sa mort, M. Robet n'avait plus sa raison.

Nous rappellerons encore la lettre anonyme dans laquelle on menace M. Robet de le faire sauter dans sa maison en mettant un *pétard* sous son mur, menace qui ne pouvait guère servir à intimider qu'un vieillard en démence.

En l'absence d'autres documents, ces témoignages ont une grande valeur, et viennent confirmer l'opinion que nous avons émise sur l'état mental de M. Robet.

Nous devons, avant de terminer, prévenir une objection.

Il n'y avait point chez M. Robet d'incohérence bien tranchée dans les idées; son intelligence n'était point abolie; il a vu du monde jusque dans les derniers moments de sa vie, et il a parlé avec suite, etc... Nous ne pouvons mieux répondre sur ce point qu'en rappelant ce que nous avons dit dans les considérations que nous avons présentées sur la démence.

Nous ne prétendons pas que M. Robet fût arrivé à un degré très avancé de maladie, mais seulement qu'il y avait chez ce vieillard un affaiblissement marqué des facultés intellectuelles et morales constituant une démence incomplète. Or, dans la démence au premier degré, il n'y a ni incohérence, ni abolition des idées, et, comme le dit M. Calmeil d'une manière si précise : *Quelquefois l'affaiblissement de l'intelligence est à peine sensible. Il faut bien connaître le malade et le comparer soigneusement à lui-même pour soupçonner une lésion grave du cerveau.*

Et cependant cette lésion grave existe.

Pour reconnaître la démence, il faut alors prendre en considération la tenue, les habitudes, le genre de vie et surtout les actes étranges qui viennent souvent la révéler avant qu'elle ait été soupçonnée par les personnes qui vivent avec le malade.

RÉSUMÉ.

1° M. Robet a vécu pendant de longues années dans un état de bizarrerie et d'originalité voisin de la folie.

2° L'isolement et surtout les progrès de l'âge ont, comme cela arrive souvent, aggravé cet état, qui a dégénéré en une démence incomplète.

3° La démence est prouvée pendant les dernières années de la vie de M. Robet : 1° par des habitudes et un genre de vie qui dénotent l'imprévoyance la plus complète et l'oubli des règles les plus

simples de l'hygiène; 2° par la fréquence et la nature des accès de fureur qui ne servaient qu'à mieux faire ressortir le manque presque absolu d'énergie morale; 3° par la forme du testament fait en faveur de M. X..., testament dans lequel l'absence de signature des codicilles suffirait seule pour montrer la faiblesse d'esprit du testateur.

On peut ajouter : 1° que l'acte de munificence de M. Robet envers M. X..., qu'il n'aimait ni n'estimait, au détriment de ses parents, qu'il avait souvent aidés et constamment traités avec bienveillance, confirme encore l'état de démence; 2° on peut aussi invoquer ce fait, que les personnes qui voyaient M. Robet avaient reconnu l'affaiblissement de ses facultés.

CONCLUSION.

De l'ensemble des considérations et des faits qui précèdent, nous concluons que M. Robet, dans les dernières années de sa vie, était atteint d'une démence incomplète.

Paris, le 10 juin 1846.

BAILLARGER.

ADHÉSIONS. — Après avoir lu avec la plus grande attention le mémoire rédigé par M. Baillarger sur les particularités qu'a présentées l'état mental de M. Robet dans les dernières années de l'existence de ce vieillard;

Après avoir mûrement réfléchi au contenu de ce mémoire;

Après avoir pensé que l'état mental de M. Robet était encore plus grave que ne l'avait dit M. Baillarger, je me suis identifié au travail de mon honorable confrère en lui proposant à cet égard quelques modifications qu'il a bien voulu agréer.

Je déclare donc m'associer complètement à cette conclusion : M. Robet a présenté dans les dernières années de sa vie les caractères de l'état mental connu dans la science sous la dénomination de démence incomplète.

Paris, le 14 juin 1846.

G. FERRUS,
Médecin consultant du roi, inspecteur général du service des aliénés, membre de l'Académie royale de médecine, etc.

Je soussigné, membre de l'Institut, médecin en chef de la troisième section des aliénées de l'hospice de la Salpêtrière, etc., déclare avoir pris connaissance attentivement, 1° du long *mémoire* ci-dessus de M. le docteur Baillarger;

2° Des documents sur lesquels a été fait ce mémoire, et qui ont

pour titre : *Notes et documents justificatifs pour madame veuve G... et autres héritiers de M. Robet*, etc.

Acceptant pour vrais les faits nombreux relatés dans ce dernier travail, et dont M. Baillarger a fait usage pour le sien, je déclare adhérer de tous points et aux principes posés par mon honorable confrère, et à l'application qu'il en a faite à l'état mental de M. Robet durant les dernières années de sa vie.

Il est clair pour moi que cet état, caractérisé par un abandon si maladif de soi-même, par la débilité d'esprit la plus marquée, par l'absence de plus en plus manifeste de la volonté, etc., constitue ce qu'en pathologie mentale on appelle de la *démence*, c'est-à-dire une abolition ou une diminution plus ou moins complète de l'intelligence.

Le testament de M. Robet, par sa disposition et par sa teneur, est un des faits particuliers qui prouvent que cet *ancien avocat*, à l'époque où il a écrit cette pièce si en désordre, ne pouvait être sain d'esprit.

Je ne développe pas davantage cette opinion sur l'état mental de M. Robet durant les dernières années de sa vie, parce qu'elle a été très longuement et très bien développée par M. le docteur Baillarger. Je déclare donc de nouveau m'associer à ses conclusions.

Fait à Paris, ce 18 juin 1846.

LÉLUT.

Le Tribunal passa outre, et, se fondant sur ce que la volonté était suffisamment évidente dans la teneur de l'acte, il maintint le testament.

« A l'appel, mon avis fut réclamé, dit Delasiauve. C'était l'avant-veille de la cause. Je pris connaissance du dossier, des consultations, du testament autographié, des considérants du jugement rendu ; mes conclusions furent celles de mes collègues. J'ouvris cependant un horizon nouveau, dont je ne me rappelle pas aujourd'hui la nature, ayant remis dans la nuit même ma consultation sans en conserver de copie. Voici, autant qu'il m'en souvient, cette vue : D'abord le testament n'offrait pas, à mon sens, ce caractère de volonté découvert par les juges ; l'écriture était informe, il y avait des lettres de moins dans certains mots ; les caractères étaient inégaux, tramblotants et quelques-uns enjambaient dans les autres. Les codiciles n'étaient pas signés. Si le testament avait été l'expression réelle d'un désir arrêté, le vieillard n'eût pas manqué de le relire ; l'eût-il fait en quelques mots ? eût-il manqué de le signer ?

« Pouvait-il l'avoir fait sous l'influence d'une pression illégitime ?

Là était le joint. J'affirmai qu'il pouvait en être ainsi, et, après en avoir déduit une foule de raisons, je produisais trois testaments très en règle que j'avais obtenus de divers aliénés.

« Je ferai remarquer que plusieurs malades défiants résistèrent à mes désirs.

« Quoi qu'il en soit, cette pièce étant remise, l'affaire fut transigée avant l'audience entre les parties (1). »

§ 2.

LA DERNIÈRE MALADIE ET L'ÉTAT MENTAL DES MOURANTS.

L'homme est ainsi fait qu'il ne jouit jamais d'un équilibre permanent des facultés de l'intelligence. Lorsqu'il a tout acquis, il perd. S'il ne peut rien regagner, il continue à perdre. Rien n'est immobile : la vie a ses saisons, personne ne s'y arrête.

L'enfant qui babille et le vieillard qui radote sont l'un et l'autre dépourvus de raison, ce *maître intérieur* dont parle Fénelon. Le premier ne peut pas encore former des idées, le second n'en forme plus. « C'est la pensée qui fait l'être de l'homme, » a dit Pascal; c'est elle qui nous guide dans les phases si accidentées de notre existence et c'est elle aussi qui, saine, malade ou moribonde, nous assiste aux moments avant-coureurs de notre dissolution physique.

Trop exclusivement préoccupé du diagnostic et de la thérapeutique de l'affection qu'il est appelé à traiter, le médecin passe souvent à côté de faits d'un ordre élevé et dignes d'un grand intérêt; il ne s'attache pas assez à reconnaître l'état de l'entendement chez son malade, et il ne saisit pas, en général, le moment opportun pour lui donner le conseil de songer à ses affaires et à son acte de volonté dernière. Il peut arriver alors que de trop tardives dispositions, émanant d'une raison qui chancelle et d'une volonté qui s'assoupit, viennent boule-

(1) Document inédit communiqué par Delasiauve.

verser la fortune des familles et favoriser la ruse, l'hypocrisie et l'audace.

A la phase ultime de son existence, si l'homme a encore le sentiment de son identité personnelle, il est très souvent incapable d'affection ; il ne se passionne pour rien, excepté pour la vie peut-être, et il est exposé à déférer automatiquement à une impulsion étrangère contre laquelle il ne tentera même pas une lutte inutile. A ce moment suprême, la cupidité veille; une chance dangereuse est ouverte aux tentatives spoliatrices.

Au point de vue des phénomènes psychiques offerts par l'agonie, je crois qu'il est possible de ramener à trois cas distincts les différents genres de maladies qui conduisent à la mort.

Le premier genre comprend les nombreuses affections dans lesquelles le délire n'apparaît à peu près jamais. Non seulement l'intelligence est conservée jusqu'à la fin, mais elle acquiert quelquefois une très remarquable pénétration.

Le second genre renferme les maladies qui n'intéressent que secondairement le cerveau. Les facultés mentales sont dans un état mixte, et le malade a en quelque sorte un pied dans le camp de la raison et l'autre dans celui du délire.

Je place enfin dans le troisième genre toutes les lésions de l'encéphale, et l'on sait qu'elles s'accompagnent à peu près toutes de la perte absolue de l'entendement.

Grâce à cette division, nous allons pouvoir passer en revue sans confusion tous les tons de la gamme pathologique, apprécier les dispositions d'esprit propres à chacun, et préparer pour plus tard une réponse à peu près certaine à cette question si fréquemment posée : Le testateur était-il sain d'esprit ?

1° Le délire est un phénomène tout à fait exceptionnel à la période terminale d'un groupe assez considérable de maladies, parmi lesquelles je mentionnerai principalement la phtisie pulmonaire, les affections cardiaques et hépatiques, le cancer de l'estomac et de l'intestin, les hémorrhagies et la très grande majorité des lésions chirurgicales. Il ne s'observe jamais dans

aucune des phases du rhumatisme aigu (le rhumatisme cérébral excepté), de la pleurésie, de la péricardite, de la péritonite, et en général des états morbides des membranes séreuses.

Le malade, conservant l'usage de sa raison jusqu'à son dernier soupir, reste libre et capable de *délibérer*.

On voit assez fréquemment, par exemple, l'attention, distraite par les désordres organiques, reprendre, un peu avant la mort, toute son activité et toute sa plénitude. La prostration physique est remplacée par l'exaltation intellectuelle. A ce moment où les illusions de la vie s'évanouissent à jamais, l'agonisant, écartant les plis du linceul qui va le dérober au monde, élève une dernière fois la voix. Ses paroles ont quelque chose de solennel, de terrible et de prophétique ; les assistants sont étonnés, émus, subjugués. Il leur « semble entendre la sentence d'un condamné qui se lève pour aller au supplice. »

Sans chercher à analyser une manifestation psychologique aussi curieuse, les auteurs ont vaguement entrevu cette situation *à demi céleste* que l'on observe parfois dans l'agonie, et ces heures révélantes des approches de la mort dans lesquelles le patient tire l'horoscope des siens, annonce des événements et prédit l'avenir. Dans maintes occasions on a vu les facultés s'élever au-dessus de leur diapason normal et briller d'un éclat inaccoutumé.

Zimmermann a parlé d'enfants qui, sur la fin de leur dernière maladie, avaient donné tout à coup les preuves d'une intelligence presque supérieure. Ce fait est vrai, et il semble qu'au moment « où l'âme se dégage de la matière et aspire à sa délivrance », le jeune être escompte les richesses mentales et affectives d'un autre âge.

Ce retour de la raison, cette phosphorescence plus grande de l'esprit, étaient bien connus des anciens qui recueillaient dans un religieux silence les paroles des mourants.

2° A la suite de très-longues maladies, lorsque le sang est notablement appauvri, le système nerveux devient d'une

grande impressionnabilité : la moindre cause, un malaise en apparence insignifiant, peuvent troubler l'exercice de la pensée. Ce phénomène, dû à une action sympathique ou réflexe, annonce la part prise par le cerveau à la souffrance d'un organe éloigné, ou trahit la participation de l'encéphale à la débilité générale.

Il s'ensuit pour le patient une série d'oscillations intellectuelles et d'irrésolutions extrêmement curieuses à observer. Il se manifeste en ce moment une mobilité d'esprit telle, que les idées les plus contraires sont tour à tour adoptées, puis abandonnées, et que ces lueurs indécises de sentiment et de raison viennent démontrer jusqu'à l'évidence au médecin que la volonté ne tient plus qu'imparfaitement les rênes, et que l'activité va bientôt cesser d'obéir. Sans doute tout le monde peut saisir au milieu de cet état mixte les saillies passagères d'un jugement sain, mais il n'en existe pas moins parallèlement des traces évidentes, quoique fugitives, d'aberration.

C'est dans cet état, alors que la vie abandonne lentement les centres nerveux, qu'il est possible de retrouver ce que l'on a appelé les *terreurs des mourants*, c'est-à-dire ce subdélirium entretenu par des hallucinations, des illusions des sens et par des songes fantasques empruntés à une imagination que le principe coordinateur règle mal ou ne règle plus. Le subdélirium, dans ce cas, est loin d'être continu ; il alterne avec la jouissance pleine et absolue du libre arbitre, mais en général les instants de répit qu'il vient à laisser sont des instants d'une amère tristesse, d'un profond désespoir. « L'idée de notre heure suprême, dit Bichat, n'est pénible que parce qu'elle termine notre vie animale, que parce qu'elle fait cesser toutes les fonctions qui nous mettent en rapport avec ce qui nous entoure. C'est la privation de ces fonctions qui sème l'épouvante et l'effroi sur les bords de notre tombe. ».

Je ne dois pas omettre ici, à propos du second genre de maladies, — celles qui n'intéressent que très secondairement le cerveau, — d'établir un diagnostic différentiel important. On voit quelquefois les familles, et même les médecins, attri-

buer aux progrès de la scène pathologique et aux approches de la terminaison fatale des conceptions délirantes, et une dépression ou une surexcitation nerveuse qui ne tiennent au contraire qu'aux agents thérapeutiques mis en œuvre ou qu'à une intoxication préalable. Il s'agit cependant de distinguer et de savoir remonter des effets aux causes, car un jour peut-être les derniers moments du malade seront l'objet de très vives discussions devant la justice. Rappelons donc que les troubles de la raison dus à la belladone, à la jusquiame, à la digitale, au haschisch, s'accompagnent de loquacité, d'agitation et d'illusions d'*optique psychologique ;* que l'opium plonge dans la somnolence, les rêvasseries et le coma, à peu près comme l'intoxication par le plomb, et qu'enfin la dilatation des pupilles dans l'empoisonnement par les solanées vireuses, leur contraction dans le délire dû à l'opium, et la décoloration anémique de la peau, à la suite des accidents saturnins, sont autant de notions accessoires dont le médecin doit tenir compte, et que l'expert pourra ultérieurement mettre en relief.

La faculté de penser subsiste donc dans ce que j'ai appelé le second genre, mais on a vu au prix de quelles alternatives ! Tant que le cerveau reçoit l'influence du sang artériel et que le cœur continue à battre avec une certaine force, les choses se passent comme j'ai essayé de le décrire, puis il n'est pas très rare d'observer encore quelques éclairs d'intelligence comparables aux lueurs d'une lampe qui s'éteint... et c'en est fait de la vie.

En médecine légale, les incertitudes mentales qui viennent à signaler les heures dernières, et dont le reflet va s'inscrire dans un acte solennel, provoquent souvent des orages que le médecin traitant aurait peut-être pu prévenir. Mais n'anticipons pas.

3° Dans les affections de l'encéphale, le délire est un phénomène symptomatique. Que l'on prenne l'inflammation des méninges, la méningite aiguë simple ou la méningite cérébro-spinale, la congestion cérébrale étendue, l'hémorrhagie, les

tumeurs du cerveau, ou toute autre lésion venant frapper directement l'organe de la pensée, il y a en général obnubilation de l'intelligence, perte complète de connaissance, et le malade expire sans avoir conscience de sa situation.

En face d'un testament discuté, il faut, en conséquence, s'empresser de rechercher l'âge du testateur, le moment précis de la confection du testament et le genre de la maladie qui a amené la mort du testateur.

Désireux d'arriver à la solution de cette question : le testateur était-il sain d'esprit ? je suis bien obligé de convenir que chez le vieillard en enfance, chez le malade et chez le mourant, la décroissance du niveau intellectuel et le désordre des facultés mentales s'opèrent souvent d'une façon inégale, partielle ou totale, et surtout imprévue. Depuis la plus imperceptible diminution de la mémoire jusqu'au complet anéantissement de l'esprit, je reconnais qu'il existe une foule de nuances et des degrés divers de capacité civile et de responsabilité. Le médecin s'égarerait dans l'examen de cet état mental, et le magistrat serait plongé dans les perplexités les plus anxieuses, si l'on ne se rattachait pas à la classification si simple que j'ai exposée et que je rappelle ici :

1° *État cérébral physiologique.* — Conservation de l'intelligence.

2° *État cérébral mixte.* — Compromission de l'intelligence.

3° *État cérébral pathologique.* — Perte de l'intelligence.

J'avoue franchement qu'il y a dans la sénilité, dans les approches de la mort et dans les manifestations morbides si variées du cerveau, des cas difficiles à analyser au point de vue psychologique et plus difficiles encore à classer en médecine légale, mais je dis que l'homme abandonne l'état physiologique et entre de plain-pied dans l'état mixte, *lorsqu'il vient à différer de lui-même*, et qu'il quitte l'état mixte pour tomber dans l'insanité, lorsque, ne pouvant plus se diriger lui-même, devenant étranger à toute chose, il subit passivement et sans conscience les inspirations, la volonté et la protection d'autrui. Avec ces deux points de repère fondamentaux, non seu-

lement on ne s'égare point, mais il est encore parfaitement possible de faire jaillir la vérité. Or, d'après moi, les progrès de la médecine légale contribueront à moraliser la société, si l'intervention perspicace, judicieuse et honnête du médecin vient à démasquer de honteuses manœuvres et à faire respecter les légitimes prétentions des héritiers naturels ou les droits justement acquis en dehors des liens du sang.

RÉSUMÉ.

1° L'extrême vieillesse n'empêche pas de tester, mais à la condition que la volonté du testateur ne soit ni diminuée, ni assoupie ni éteinte.

2° Il est possible scientifiquement de diviser en trois genres les maladies qui conduisent à la mort. Dans le premier genre (affections nombreuses dans lesquelles le délire n'apparaît à peu près jamais), l'intelligence est conservée. Dans le second genre (maladies qui n'intéressent que secondairement le cerveau), l'intelligence est compromise. Dans le troisième genre (toutes les lésions de l'encéphale [1]), l'intelligence est abolie.

3° Selon la nature de sa dernière maladie, le mourant peut faire un testament valable, discutable ou nul.

(1) L'état mental apécial des apoplectiques et des aphasiques est ici réservé. Il fera l'objet d'une étude particulière. (Voyez les chapitres VI et VII.)

CHAPITRE IV

LE SUICIDE. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES ÉCRITS DES SUICIDÉS ET DES ALIÉNÉS

La mort volontaire est tantôt un acte prémédité, consenti et libre, et tantot un acte déraisonnable, pathologique et inconscient. — Derniers sentiments exprimés par les suicidés. — Testaments. — Jugements. — Arrêts. — Importance des écrits des malades. — Exemples. — Résumé.

Le suicide est-il un acte volontaire? Doit-on le considérer comme une maladie, une monomanie, par exemple, comme un symptôme constant de folie? Esquiros et Bourdin ont soutenu cette opinion que le suicide est toujours une maladie et toujours un acte d'aliénation mentale. C'est là une erreur scientifique d'abord et une opinion dangereuse ensuite. L'homme franchement matérialiste, ennuyé de la vie, n'est-il pas conséquent avec ses principes lorsqu'il met fin à ses jours? Que dira-t-on des stoïciens, ces âmes invulnérables qui, au moment où le génie républicain fut menacé par le glaive d'un dictateur, lorsque tout cédait à la gloire de César ou que tout rampait sous Tibère, donnèrent de grands spectacles au monde? Qu'ils étaient fous! Non, l'opinion d'Esquiros et de Bourdin est infirmée par d'admirables traits enregistrés par l'histoire. Ils n'étaient point entachés d'aliénation mentale, les actes de Brutus et de Caton, de Curtius et de Codrus; du brave Aristodème, qui, dans l'intention d'effacer l'opprobre dont il s'était couvert aux yeux de ses concitoyens pour n'avoir pas combattu aux Thermopyles, perdit la vie à la bataille de Platée, en faisant des prodiges de valeur; de Socrate, respectant les lois de son pays et avalant le poison qu'on lui avait

préparé ; de Régulus, qui retourne à Carthage, aimant mieux s'exposer à la mort que violer la foi jurée ; d'Épaminondas, qui, après s'être informé si son bouclier est sauvé, veut qu'on lui arrache le javelot dont l'avulsion le fera périr. Peut-on comparer et confondre ces genres de suicide avec ceux qu'on observe si fréquemment dans les maisons de santé, ou en ville, et qui sont déterminés par des conceptions délirantes et un état hallucinatoire ? Évidemment non. Le meurtre de soi-même n'est pas toujours un acte insensé, et il n'est pas invariablement dépourvu de liberté morale. Il y a, en effet, deux formes distinctes dans la mort volontaire : l'une, qui permet à la liberté et à la volonté de demeurer intactes ; l'autre, qui témoigne du désastre des facultés. Le magistrat, le moraliste et le médecin doivent envisager la question du suicide sous ces deux points de vue, et délimiter, avec une juste et ferme impartialité, la part qui revient à chacun d'eux.

On s'est souvent demandé comment les auteurs qui ont publié de gros volumes sur le suicide avaient pu arriver à la connaissance exacte de tant de drames presque inédits, de tant d'événements dont l'interprétation semblait condamnée à une silencieuse obscurité. L'explication est très simple à donner : un médecin est appelé un jour par ses devoirs professionnels à constater une de ces fins tragiques dont la mansarde du pauvre est si fréquemment le théâtre. Non loin d'un vaste réchaud éteint gisait un corps inanimé ; dans la main froide et rigide du cadavre il trouve un lambeau de papier, expression dernière d'une lente agonie. Cet adieu suprême que presse la main défaillante de l'homme qui commet un attentat sur lui-même devient une pièce annexée au procès-verbal, et est destinée à jouir d'une sépulture officielle dans les cartons administratifs. Ce médecin entrevit aussitôt la portée historique, philosophique et scientifique des immenses documents dont l'autorité est dépositaire, et il résolut tout un système de recherches.

Il existe, en effet, dans les ministères de l'intérieur, de la justice et de la guerre, ainsi qu'à la préfecture de police,

quelque chose comme 300,000 dossiers de suicidés ! Ces administrations permettent assez volontiers aux travailleurs sérieux de compulser ces déclarations solennelles sorties de la conscience à l'heure dernière. Le docteur des Étangs, par exemple, a eu le courage de se constituer en quelque sorte l'exécuteur testamentaire de tous les malheureux qui ont déserté la vie. Et, en suivant les événements à la trace du sang, il a scruté de douloureux mystères qui ne se sont trahis qu'à la mort. Il a interrogé le cœur humain, et dans le lugubre panorama qu'il a eu sous les yeux, il a vu tour à tour défiler à sa barre ceux qui, à la fois sacrificateurs et victimes, avaient si chèrement conquis le privilège posthume de comparaître aux débats et de déposer devant la science.

Voltaire a écrit quelque part : « Il serait à désirer que tous ceux qui prennent le parti de sortir de la vie laissassent par écrit leurs raisons avec un petit mot de leur philosophie ; cela ne serait point inutile aux vivants et à l'histoire de l'esprit humain. » Le vœu si justement exprimé par Voltaire est exaucé, et voici à peu près dans quel ordre on peut ranger, d'après leur fréquence, les derniers sentiments exprimés par les suicidés : reproches, plaintes, injures, déclamations et réflexions sur les causes de la fin tragique ; adieux ; instructions pour les funérailles, prière de n'accuser personne ; aveu d'un crime, d'une passion, d'une mauvaise action ; prière d'obtenir le pardon ; sollicitude pour l'avenir des enfants ; confiance en Dieu ; paroles bienveillantes ; regrets de la vie ; croyance à une vie future ; angoisses diverses ; fatalisme, etc.

Parmi ces écrits, on trouve un certain nombre de testaments. La plupart de ces pièces portent l'empreinte du sang-froid, d'une volonté sérieuse et d'une grande lucidité dans les idées. Des testateurs lèguent leur avoir, leur fortune, leurs effets, à leurs proches, aux personnes qu'ils aiment, qui ont été affectueuses pour eux, à celles qui les ont soignés ; d'autres déshéritent ceux dont ils eurent à se plaindre. Il en est enfin qui font observer que certains objets ne leur appartiennent pas et qu'il faudra les remettre à tels ou tels individus.

En compulsant attentivement 4,595 dossiers de suicidés, Brierre de Boismont a rassemblé, lu et commenté treize cent vingt-huit lettres, notes, écrits quelconques, où se reproduisent les souffrances les plus variées du cœur humain, et il a trouvé dans ce nombre quatre-vingt-cinq testaments. La plupart étaient très nets, exprimaient des dispositions intelligentes et libres, et témoignaient d'une grande présence d'esprit. Là, le suicide s'est accompli dans des conditions intellectuelles physiologiques, et les testaments, s'ils eussent été attaqués, pouvaient être réputés valables.

En jetant les yeux sur les dernières pensées qui ont agité les suicidés, en touchant du doigt ces souffrances variées du cœur humain, ces adieux fiévreux à la vie, l'esprit se reporte malgré soi aux admirables strophes de Gilbert.

Rien n'est plus grave ni plus propre à troubler notre conscience que d'avoir à subir ce fait irrécusable, à savoir, que des hommes tout puissants par l'intelligence, la volonté et le courage, ont néanmoins estimé que la mort était le seul remède aux blessures de l'âme!

En faisant des recherches sur l'histoire du suicide en France, on arrive à cette conclusion pratique que l'antiquité, par ses doctrines philosophiques et religieuses, toutes essentiellement panthéistes, a été très favorable au développement du suicide; que le moyen âge, au contraire, par l'établissement de la religion chrétienne, par la prédominance du sentiment religieux et de la philosophie spiritualiste, est parvenu à arrêter les progrès de ce mal; que les temps modernes enfin, en propageant le doute, en exaltant l'orgueil, en faisant de l'amour de soi, du scepticisme et de l'indifférence, une sorte de code à l'usage de la foule, ont donné une nouvelle impulsion au suicide.

Il serait à désirer que, pour remédier aux progrès croissants du suicide, on pénétrât bien les masses de cette idée, que l'on n'a pas le droit de disposer de sa vie. En faisant effacer de la raison humaine la pensée que l'homicide de soi-même est volontiers accepté dans l'état actuel de nos mœurs et de notre civilisation, ne verrait-on pas infiniment moins d'individus se

soustraire à leurs chagrins et abandonner le champ de bataille avant d'avoir vaincu ?

Dans un procès célèbre, le ministère public s'exprimait en ces termes : « En face des opinions actuelles il faut maintenir ce principe : ou le suicide vient de la folie et il est un malheur, ou il vient de la volonté et il est toujours un crime, et dès lors devant les magistrats il faut que le suicide soit toujours une tache à infliger à l'homme, un crime à graver sur une tombe, un déshonneur à léguer à une famille. » Cette doctrine est inacceptable. Non certes la société ne doit pas rester indifférente devant le nombre toujours croissant des suicides ; c'est un symptôme grave dont elle doit rechercher les causes pour les faire disparaître, mais auquel elle ne doit opposer aucune pénalité. Un prêtre de Paris disait à Brierre de Boismont : « En matière de suicide et d'aliénation mentale, c'est le médecin qu'il faut surtout consulter. » Et ce prêtre avait raison. Le suicide est un acte déplorable qu'il faut prévenir, mais ce n'est pas un crime qu'il faille punir. « Reconnaissons, dit un magistrat très distingué, M. Charles Desmaze, que dans toutes les époques, dans tous les pays, la loi a été impuissante contre le suicide ; c'est un fait inhérent pour ainsi dire à notre humanité même. »

Lorsque la mort volontaire est la résultante d'une grave perturbation cérébrale, l'acte testamentaire demeure discutable : de nombreux exemples peuvent en être cités.

OBSERVATION VIII

Affaire Baron.

Suicide. — Testament. — Le suicide n'est pas une preuve suffisante de la folie du testateur. — Validation de l'acte testamentaire devant toutes les juridictions.

Le suicide qui suit immédiatement la rédaction du testament olographe ne suffit pas à en opérer la nullité, comme établissant la démence du testateur.

Le sieur Clément Baron, ancien officier de marine, vivait à Marseille, et y jouissait d'une fortune de 8 à 9,000 francs de revenus, ainsi

que de la considération publique. L'aisance et la santé semblaient lui promettre une vieillesse longue et paisible. Cependant le 10 juin 1824 il se donne la mort.

Près de lui sont trouvées trois pièces de son écriture. La première est une lettre dans laquelle il annonce le testament dont on va parler, et l'intention qu'il a conçue de se délivrer de l'existence. La seconde est un testament olographe dans lequel il institue une demoiselle P... sa légataire universelle. La troisième est une espèce de manifeste dans lequel il déclare que les contradictions qu'il éprouve lui rendent la vie insupportable, et qu'il va la terminer.

Sur la demande en nullité du testament, jugement du tribunal de Marseille, du 15 avril 1825, qui déclare le testament bon et valable.

Appel par le frère du testateur.

Le 29 août 1825, la cour d'Aix confirme par ces motifs.

— Attendu qu'il est inutile d'examiner le suicide dans ses rapports avec la religion et la morale; qu'il n'est pas douteux que cet acte de frénésie blesse l'une et l'autre; mais qu'il n'en résulte aucune conséquence ayant influence sur la décision du procès; qu'il ne prouve pas un habituel état de démence; qu'il établit tout au plus la perte momentanée de la raison; que cependant, pour l'interdiction, c'est un état habituel de démence que la loi exige; que celui qui dans un moment de délire s'est donné la mort, pouvait auparavant avoir conservé la faculté de raisonner sainement sur tous les actes de la vie civile.....; — Qu'il est vrai que l'erreur sur la personne peut vicier un testament; mais qu'il n'en est pas de même de l'erreur sur la qualité de la personne, parce que cette qualité n'est qu'un accessoire; qu'elle n'empêche pas la certitude de la personne à laquelle le legs est attribué; qu'il est constant, dans l'espèce, que c'est bien à la dame Peyerimhoff que le testateur a voulu donner; qu'il est peu important qu'il ait cru qu'elle était ou non mariée; que ce motif n'a pas été la cause déterminante de sa volonté... — Pourvoi de Baron. — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt qu'à l'époque de son testament Isidore Baron était capable de tester, et que, ce fait une fois reconnu, l'incapacité opposée par le demandeur ne saurait entrer dans l'examen de la Cour; — Attendu que si l'erreur sur la personne peut vicier le legs d'un testateur, il n'en est pas de même lorsque l'erreur ne porte que sur la qualité de la personne, et que, dans l'espèce, il n'y a pas d'erreur sur la personne de la légataire, mais seulement sur la qualité de demoiselle ou de femme mariée; — Attendu qu'en appréciant l'ensemble des dispositions de l'arrêt,

il contient des motifs suffisants sur ces mêmes dispositions; — Rejette.

Du 11 novembre 1829. — Ch. civ., ch. req. — MM. Favard, pr.; de Ménerville, pr.

OBSERVATION IX

Affaire de B...

Tentative de suicide. — Testament. — Validation.

En 1820, le sieur de B... de V... tente de se suicider, mais ne parvient qu'à se blesser grièvement. Peu d'heures après cet événement, il écrit, date et signe de sa main un acte portant : « Je donne à Raoul M..., mon filleul, mon herbage de T..., que je le prie de recevoir comme un gage de mon amitié, sans rien changer aux autres dispositions, aussi écrites de ma main, dont un double est déposé dans mon secrétaire. » Sur l'enveloppe cachetée dans laquelle était cet acte, de B... avait écrit ces mots : *Dispositions dernières.* — De B... décède en 1825. — Raoul M... demande la délivrance de l'immeuble à lui donné par l'acte ci-dessus. — Les héritiers de de B... soutiennent que cet acte est nul, attendu 1° qu'on ne peut le considérer ni comme un testament olographe, puisque le disposant s'est servi des mots *je donne,* ni comme une donation puisque les formalités prescrites pour les dons entre-vifs n'y sont point observées; 2° que d'ailleurs cet acte a été rédigé à une époque où le disposant n'était pas sain d'esprit, comme le fait facilement présumer la tentative qu'il avait faite de se suicider. — Jugement qui, rejetant ces moyens, accorde à Raoul M... la délivrance de l'immeuble légué. — Appel. — Arrêt.

La Cour, — Considérant, sur le caractère qu'il convient en premier ordre d'assigner à l'acte du 11 août 1820, qu'on n'y trouve aucune des formes prescrites pour les donations entre-vifs, et qu'étant écrit en entier, daté et signé de la main du sieur de B..., il est revêtu de celles relatives aux testaments olographes ; — Qu'il n'est pas vraisemblable que le sieur de B..., homme dont l'esprit était cultivé, voulût se dépouiller actuellement, ce que d'ailleurs il n'a pas fait pendant les années qu'il a survécu, d'une partie importante de sa fortune en faveur d'un enfant qui n'avait alors atteint que sa douzième année, et dont la famille était bien en état de subvenir à ses besoins et à son éducation ; — Que parmi les remarques faites par les premiers juges sur l'ensemble des énonciations de l'acte de 1820, il en est une surtout qui ne permet pas de douter que la

pensée du sieur de B... était tout entière portée à faire une disposition testamentaire; qu'en effet, c'est après avoir déclaré qu'il donne à Raoul M..., son filleul, l'herbage de T..., qu'il ajoute « sans rien changer aux autres dispositions écrites de ma main, » ce qui indique suffisamment qu'il entendait faire un testament olographe, dans la même forme que les dispositions antérieures auxquelles il ne voulait cependant pas déroger; — En ce qui concerne l'état moral du sieur de B... au moment où il rédigea l'acte de 1820, que rien ne démontre, et qu'on n'a pas même articulé qu'antérieurement à cet acte il eût donné le moindre signe d'aliénation d'esprit; que la tentative de suicide dont les héritiers se font un moyen n'est pas par elle-même la preuve qu'elle fût l'effet de la démence; qu'il est de ces cas où des hommes se donnent la mort dans un accès d'égarement d'esprit et de folie; qu'il en est aussi où l'homme, jouissant de toute sa raison, mais excité par le seul ennui de la vie, par l'impatience de la douleur ou l'adversité de la fortune, se porte le coup mortel; qu'ainsi on s'exposerait à commettre des erreurs graves, si l'on admettait indistinctement comme preuve suffisante de démence le fait de la tentative de suicide; — Considérant, à cet égard, que, soit qu'on s'attache au matériel, au style et à la composition de l'acte de 1820, soit qu'on se porte aux motifs qui ont pu déterminer M. de B... à donner à l'enfant qu'il chérissait un gage de son affection, et à la famille un témoignage de son souvenir et de son attachement, loin d'y trouver des aberrations d'esprit, tout annonce au contraire que cette opération a été le résultat d'une sage et mûre réflexion; — Considérant, de plus, qu'il résulte des pièces mêmes produites par les appelants que les mesures prises envers la personne du sieur de B..., après l'événement, ne tendaient qu'à le détourner du fatal projet de s'ôter la vie; qu'elles se rapportent à ce fait unique; mais qu'il paraît assez évident que, se voyant préservé du danger qu'il venait de courir, et néanmoins en craignant les suites, il reprit son sang-froid, et se détermina à rédiger l'acte qu'il qualifia lui-même, sur le repli de la feuille qui le contenait, de ses dernières dispositions...; — Confirme.

Du 3 février 1826. — M. Maubant, procureur.

OBSERVATION X

Affaire de Lusignan.

Suicide. — Prétendue jalousie. — Testament. — Validation.

Le suicide n'est pas par lui-même une preuve ni un indice du dérangement des facultés intellectuelles. Ainsi, le testament fait

par une femme (en faveur de son époux) qui peu de moments après se serait suicidée par jalousie, ne peut être annulé pour cause de démence, s'il est reconnu qu'au moment où elle a testé, cette femme jouissait de la plénitude de ses facultés.

Madame de Lusignan meurt empoisonnée par elle-même le 21 septembre 1824.

Par son testament olographe daté du même jour elle institue son mari son légataire universel. Au testament était jointe une lettre qu'elle adressait à son mari et qui est ainsi conçue :

« Pardonne-moi, mon Ferdinand, d'affliger ton trop bon cœur. Si j'avais pu éviter tout cela, je l'aurais fait; depuis longtemps ma résolution était prise. Du haut du ciel je veillerai mieux à ton bonheur. Fais-moi dire des prières pour obtenir de Dieu mon pardon. Sois heureux, rappelle-toi quelquefois ton amie qui t'a trop aimé. Je pardonne à mes ennemis, si j'en ai. Si tu m'en connais, je te charge de le leur dire. Adieu, mon dernier soupir est pour toi. »

Les sieurs Lablée, héritiers naturels de madame de Lusignan, ont demandé la nullité du testament en se fondant sur ce qu'au moment où elle avait testé, la testatrice était dans une sorte de démence causée par une jalousie profonde, jalousie qui, selon eux, transpirait des termes mêmes de la lettre écrite à son mari et dont au reste ils offraient la preuve.

M. de Lusignan nia les faits articulés.

Jugement du tribuual de Blois (22 février 1828), qui, sans s'arrêter à l'offre de preuves, rejette la demande en nullité par les motifs suivants : Considérant que si ceux qui mettent fin à leur existence sont quelquefois atteints d'aliénation mentale, souvent aussi ils jouissent de leurs facultés. Qu'ainsi le fait seul du suicide ne porte pas en lui-même la preuve que celui qui en est l'objet n'est pas sain d'esprit; Considérant qu'au nombre des faits articulés, une partie seulement tend à prouver les motifs de jalousie de la dame de L... ; que ces faits, en les supposant vrais, indiqueraient seulement la cause du suicide, mais ne prouveraient pas l'absence des facultés morales ;

Qu'à l'égard des autres faits articulés, le sieur Lablée n'en a précisé aucun qui tendît à prouver ou à établir d'une manière suffisante que la dame de L... n'était pas saine d'esprit lors de la confection du testament; qu'au contraire, il résulte de sa correspondance avec son mari, la plus rapprochée de sa mort, et notamment de la lettre trouvée sous la même enveloppe que le testament, qu'elle jouissait de la plénitude de ses facultés; que cela résulte encore de tous les faits qui ont précédé son décès.

Appel par les héritiers Lablée.

La Cour confirme; adoption des motifs (1).

OBSERVATION XI

Affaire David Gérard.

Dégoût de la vie. — Suicide. — Testament. — Clauses excentriques. — Dernières volontés respectées.

David Gérard, âgé d'environ trente-cinq ans, a été trouvé au mois d'octobre 1843, pendu à un arbre à Labanau, dans l'État de l'Ohio (États-Unis). Il avait été pendant plusieurs années professeur de belles-lettres. Un papier trouvé dans son chapeau et dont le double était chez lui annonçait que lui-même avait attenté à ses jours. Le dégoût de la vie avait pu seul le porter à cette action funeste, car il possédait 15 à 18,000 dollars (80 à 90,000 francs) placés à une banque de Cincinnati.

Son testament, par lequel il léguait toute sa fortune à sa mère, est assez singulier :

« Je veux, dit-il, être enterré avec économie et simplicité dans quelque lieu solitaire. J'exige que ma tombe soit au niveau du sol, et qu'aucune pierre n'indique l'endroit où je reposerai ; s'il me reste un ami, je le prie de visiter ma tombe au printemps prochain, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'elle se confonde avec les terrains environnants. Il faut que toute trace de môn existence soit effacée le plus tôt possible.

« Pour fermer la bouche des menteurs et des sots, j'affirme que ma mort est le résultat d'un acte délibéré et exécuté de sang-froid. J'avalerai préalablement une pinte d'eau-de-vie dans laquelle seront infusés quinze grains de morphine et une once de laudanum. Je ne ferai usage d'une corde que pour prévenir les vomissements qui mettraient obstacle à mon dessein fortement arrêté.

« Je défends expressément à tout ecclésiastique de prononcer une oraison funèbre de peur qu'il ne dise des menteries.

« Les lettres qu'on trouvera dans ma cassette à l'adresse de diverses personnes, seront mises à la poste par mon exécuteur testamentaire qui aura soin de les affranchir.

« Le jour qui se prépare est bien triste, du moins pour moi. Le soleil éclatant qui vivifie tout de ses rayons, je ne le verrai plus se lever. Si je le revoyais, il aurait perdu à mes yeux tout son éclat. Depuis bien des jours, la nature me semble languir. C'est en vain

(1) Cour d'Orléans, 26 février 1829.

que les fleurs déploient leurs corolles, animées des plus vives couleurs : la nature a cessé de sourire pour un malheureux qui a le cœur brisé.

« J'ai lutté contre l'adversité depuis mon enfance, je suis las de ce combat inégal; je quitte ce monde sans opinion arrêtée sur quoi que ce soit; je ne vois partout que d'impénétrables mystères. C'est une chose sérieuse que de quitter subitement l'existence sans savoir où l'on va ; c'est s'élancer au milieu des ténèbres. Mais après ma mère, je ne laisserai point de parents, et le peu d'amis que j'ai m'auront bientôt oublié.

« C'en est fait. J'adresse à tous mes amis un long et éternel adieu; je pardonne de bon cœur à tous mes ennemis. Ce sont les dernières lignes que j'aurai écrites. Je vais approcher de mes lèvres le fatal breuvage. Puissé-je réussir !

« DAVID GÉRARD. »

« Le sacrifice est fait : un léger tremblement agite mes nerfs.

« Envoyer cet article au journal le *Western Star* (*l'Étoile d'Occident*) ».

David Gérard est décédé le.... après s'être empoisonné. Il avait enseigné les belles-lettres avec succès à l'École publique de ce comté. Il n'a donné lui-même à son suicide aucune cause, si ce n'est qu'il était profondément dégoûté de l'existence (1).

OBSERVATION XII

Affaire de Aprecee.

Craintes d'empoisonnement. — Suicide. — Testament. — Fortune considérable à l'hôpital Saint-Georges.

M. de Aprecee, baronnet, connu dès son enfance par ses originalités, s'est coupé la gorge à l'âge cinquante et un ans, laissant une fortune considérable qu'il avait successivement augmentée par une vie parcimonieuse.

Son revenu foncier s'élevait à 7,800 livres sterling (environ 200,000 fr.).

Il avait disposé de cette opulente succession en faveur de l'hôpital de Saint-Georges, en faisant seulement deux legs particuliers à titre de diamants (diamondings) à ses deux exécuteurs testamentaires.

Sa sœur, mistress Peacock, son frère qui avait épousé la veuve du

(1) Ce testament n'a point été contesté. Les clauses en ont été exécutées.

célèbre chimiste sir Humphrey Davy, étaient déshérités, ainsi que tous ses autres parents.

La famille du défunt attaqua le testament pour cause de démence ; elle alléguait des faits nombreux dont elle demandait à faire la preuve.

En premier lieu on invoquait comme preuve d'aliénation mentale la *manie du suicide*, manifestée depuis longtemps par M. de Aprecee, et qu'il a mise enfin à exécution.

Il tenait sur un registre intitulé *fact book*, c'est-à-dire « livre de faits », une note exacte de tous les suicides dont parlaient les journaux, et en outre les récits de tous les crimes, de meurtres, d'empoisonnements et de morts par accident qui venaient à sa connaissance.

« Il était, ajoutait-on, le plus irrésolu des hommes ; aussitôt après avoir donné un ordre à ses gens, il le contremandait, puis il exigeait une chose incompatible avec les désirs qu'il venait de manifester. Il était opiniâtre, d'un tempérament irritable, et se livrait aux traits d'originalité les plus bizarres.

Avant de se mettre à table, il appelait son cuisinier et ses domestiques et leur faisait affirmer sur serment que ses mets n'étaient pas empoisonnés.

Un jour, on lui avait servi un râble de lièvre à la broche ; il le jeta au feu, l'en retira aussitôt, contraignit son domestique à le déguster et s'écria : « Misérable, c'est une souris que tu voulais me faire manger, au lieu d'un lièvre ! » — Il dit ensuite en souriant : « Ces gens-là ont juré de me faire périr par le poison ; mais je leur échapperai et je trouverai une mort plus douce. » C'est ainsi qu'il manifesta en toute occasion des projets de suicide.

Après avoir rédigé lui-même son testament, il devait, pour la validité de cet acte, d'après la loi anglaise, le signer en présence de trois témoins et le faire signer par eux en sa propre présence. Il est allé chercher les trois témoins dans la boutique d'un marchand de poisson de Fleet-Street, et a pris pour une fonction aussi sérieuse trois inconnus qui n'avaient jamais entendu parler de lui. »

Sir John Dodson, avocat de la reine, conclut à l'annulation du testament.

Résultat encore inconnu.

OBSERVATION XIII

Affaire Lhérault.

Suicide. — Testament. — Validation.

En 1867, une demoiselle Lhérault est trouvée morte dans son lit ; les médecins constatent les symptômes d'un empoisonnement par le laudanum.

On découvre un testament par lequel elle lègue à sa belle-mère tout ce qu'elle possédait, ledit testament daté du jour même de la mort. Les héritiers en demandent la nullité. Suivant eux, l'insanité d'esprit de la testatrice résulte de la date du testament rapprochée du suicide, surtout lorsque le suicide est, comme dans l'espèce, sans cause et sans explication possible, mademoiselle Lhérault ayant, en apparence du moins, une existence heureuse et tranquille.

Mais le tribunal maintient le testament par ces motifs que la conduite habituelle de la testatrice était celle d'une personne intelligente, calme et réfléchie ; que, s'il y a eu suicide, rien ne prouve qu'il n'ait été accompli avec toute liberté d'esprit.

On peut relire aux pages 58 et 59 le jugement assez remarquable qui a été rendu par le tribunal de la Seine, le 20 août 1867.

OBSERVATION XIV

Affaire D...

Hérédité. — Alcoolisme subaigu. — Anxiétés mélancoliques. — Idées de persécution. — Tentative de suicide. — Testament. — Suicide. — Testament annulé, puis validé.

Invité à donner mon avis sur la question de savoir dans quel état mental le sieur Arthur-Théodore D... pouvait se trouver le 22 avril 1863, au moment où il a fait son testament ;

Après avoir pris connaissance des éléments d'appréciation contenus dans le mémoire de MM. Lemarcis, avocat, et Daviel, avoué, j'ai reconnu qu'au point de vue médico-légal, la question principale qui a été posée se décompose en ces trois questions :

1° D... a-t-il joui pendant toute sa vie d'un état intellectuel irréprochable?

2° De quelle lésion de l'entendement D... était-il affecté dans les derniers temps de sa vie?

3° D... jouissait-il de son libre arbitre du 22 au 26 avril 1863, c'est-

à-dire entre sa tentative infructueuse de mort volontaire et l'accomplissement de son suicide?

1° D... a reçu avec la vie les plus fâcheuses prédispositions psychiques : son père passait pour un homme excentrique ; sa mère — vraisemblablement atteinte de délire mélancolique — s'est obstinée à ne point sortir de sa demeure pendant quarante ans, et elle y vivait au milieu de la plus repoussante malpropreté ; sa sœur est morte à l'asile de Saint-Yon, à Rouen.

D... avait contracté l'habitude de boire des liqueurs fortes et s'enivrait très fréquemment. L'ivresse est déjà par elle-même une véritable enfance de la folie : elle ébranle le cerveau le plus sain et compromet rapidement l'intelligence la mieux douée ; à plus forte raison consomme-t-elle aisément la ruine de l'homme que de fâcheux hasards originels ont placé sur la frontière de l'aliénation de l'esprit. D... ne pouvait point échapper à l'action si connue de ces causes prédisposantes d'abord, déterminantes ensuite. Il passa toujours pour être excentrique, « drôle » ; il parlait seul dans les rues depuis de longues années, « il faisait des armes contre les arbres, on l'entendait crier, et cela à toute heure du jour, soit qu'il fût ivre, soit qu'il fût à jeun, etc.

La cause occasionnelle, — susceptible de faire violemment éclater la folie, avait seule manqué. Les événements la suscitèrent.

2° D..., le 20 janvier 1863, perd sa mère qu'il avait toujours beaucoup aimée et dont il avait jusque-là partagé le sordide réduit. Sans guide, isolé, aux prises avec sa propre débilité et incapable de se conduire, D... « pleure comme un enfant, se lamente, se frappe la tête, s'écrie qu'il est perdu, que sa pauvre tête n'y tiendra pas; il menace de tuer sa domestique avec un hansard, etc. »

D... est évidemment atteint en ce moment d'alcoolisme subaigu. Cet état grave est d'ordinaire constitué par les phénomènes suivants : délire triste, hallucinations menaçantes, idées de persécution, tendance au suicide et impulsions homicides.

Si nous approfondissons ce qui a trait au délire, nous voyons que, le 11 ou le 12 avril, D... va trouver l'une de ses locataires, qu'il lui réclame énergiquement le payement de son loyer, et que, sur le refus de la femme Brunet, il se met à se frapper la tête avec les mains, dit qu'il est perdu, qu'il n'a pas d'argent pour son boulanger et pour son tailleur, etc. On l'invite à la patience, et il reprend toujours : « Je suis perdu, il me faut de l'argent. » A ce moment-là, il possède une somme de cinq mille deux cents francs.

Quelques jours se passent, le mari de la femme Brunet va porter quelque argent à D... : « Je suis un homme perdu, lui dit-il, je

suis fou, je me détruirai. » Et comme on lui fait des remontrances, il ajoute : « Ah! ça finira par là. »

Les conceptions délirantes qui s'observent dans la mélancolie alcoolique présentent toujours ce caractère sombre, anxieux, dépressif et sinistre. L'un se croit assailli par les plus grands malheurs, l'autre est poursuivi et en faillite; celui-ci est très malade et va mourir; celui-là est victime de machinations odieuses, et il s'attend à être assassiné; un autre, sur les indices les plus ridicules, accuse sa femme de lui être infidèle; un dernier, enfin, se livre à la justice et s'accuse de crimes imaginaires.

Un fait considérable doit être noté ici : c'est que ces malades ne présentent pas, dans la grande majorité des cas, d'incohérence dans les paroles, de dissociation dans les idées; ils partent d'un point faux, raisonnent avec justesse, mais leur conclusion est nécessairement extravagante ou absurde; en un mot, ils sont « logiques » dans leur délire. Que fait D...? Il est son propre juge, il s'apprécie lui-même, se rend compte de son isolement et du désastre de ses facultés mentales, et annonce qu'il se tuera.

3° Nous sommes au 22 avril 1863. D..., de plus en plus obsédé par ses maladives impulsions et dans un état complet de cécité d'esprit, met à exécution ses projets de suicide et se pend. De prompts secours surviennent : on coupe la corde, et le pendu est rappelé à la vie.

En commettant cet attentat sur lui-même, D... a fléchi sous l'oppression mentale et a été entièrement subjugué par la lésion cérébrale. Il n'a pas plus résisté à la fascination morbide de la mort qu'il n'a résisté, quelques heures plus tard, aux suggestions qui l'ont assailli.

Indifférents, étrangers à tout, « les alcoolisés » arrivés à cette période sont exposés à déférer automatiquement à la première impulsion venue, et ils ne tentent même pas contre elle une lutte inutile. A ce périlleux instant, la cupidité veille, et tous les pièges sont tendus aux malades par la plus honteuse convoitise.

Quelques heures après sa tentative de suicide, D... a fait un testament. Cet acte de dernière volonté n'a été ni mûrement souhaité, ni librement consenti, car, le matin même, D... a failli mourir *ab intestat!* On lui a donc fait improviser des dispositions testamentaires quelconques, et, il faut bien le reconnaître, c'était tristement facile !

Les jours suivants, l'état mental reste aussi mauvais, et le 26 avril, quatre jours après avoir fait son testament, D... se brûle la cervelle.

Aucun commentaire n'est plus possible : la folie, arrivée à son

plus haut paroxysme, a oblitéré la volonté, l'intelligence et la liberté ; elle a achevé son œuvre en amenant violemment la destruction physique.

Conclusions. — 1° D..., pendant toute sa vie, a présenté des signes non équivoques de faiblesse d'esprit ;

2° Dans les derniers temps de sa vie, il a été atteint de mélancolie alcoolique d'un caractère grave ;

3° Il était aliéné lorsqu'il a testé le 22 avril 1863.

29 avril 1865.

LEGRAND DU SAULLE.

P. S. Le testament de D... a été annulé par le tribunal du Havre, puis déclaré valable par la cour de Rouen.

OBSERVATION XV

Affaire Taveau.

Idées délirantes de persécution. — Suicide. — Testaments. — Injures du testateur envers ses plus proches parents. — Annulation.

Le suicide du testateur et l'exposé dans son testament, en termes injurieux, des motifs de haine contre des parents qu'il déshérite, entraîne-t-il la nullité de ce testament?

M. Stanislas Taveau, ancien commissaire-priseur à Paris, fut trouvé pendu à sa fenêtre le 10 janvier 1830. Sur une table était une lettre dans laquelle il accusait sa famille de sa mort, et les ressentiments qu'il avait contre ses frères lui avaient dicté deux codicilles et un testament, dont nous reproduisons les dispositions les plus bizarres :

Le préambule en était ainsi conçu :

« Ceci est mon testament.

« Dans la crainte de la mort, par suite des intrigues et diatribes de toute espèce ourdies par mes frères, notamment les deux de Paris, associés, aidés de l'hypocrite femme de celui qui est marié, et sans doute aussi de leur lâche et vil complice le notaire Bricon, et ce aussi à l'aide des infâmes portiers de la maison que j'habite, de plusieurs de mes domestiques qu'ils ont gagnés, en y comprenant même celle actuellement à mon service, quoique n'y étant que depuis fort peu de temps, et autres complices, en me faisant espionner par eux, en interceptant mes lettres ; étant même parvenus à gagner les facteurs de la poste par lesquels depuis plus de trois

mois je me fais remettre mes lettres, celles-ci m'arrivant comme précédemment décachetées, intrigues et diatribes qui ont eu lieu à la suite de mes trop justes plaintes et récriminations. Sur le tripot que j'ai reconnu trop tard avoir existé entre les membres de ma famille et leur vil complice, le notaire Bricon, au sujet de l'acte de démission de biens consentie par mes père et mère, acte dont la signature a été surprise à ma bonne foi, en faisant attaquer ma sensibilité, au moyen d'une scène insidieusement amenée par un homme capable de jouer un pareil rôle (sa conduite antérieure l'a prouvé), Me Giroux, beau-père de mon frère Hippolyte qui, sur mon refus formel, après la lecture de l'acte en question, de le signer, par l'insigne mauvaise foi que j'y avais remarquée..... » etc.

Après ce préambule, que nous abrégeons, venaient le contexte du testament et les legs qui le composaient :

« Je recommande mon âme à Dieu, et je demande pardon à ceux que j'ai pu involontairement offenser.

« Je donne et lègue..... etc.

« 1° A Libre, notaire à Annet, mon ami, en lui témoignant mes vifs regrets de ne pas l'avoir appelé à l'acte dont les suites me conduisent au tombeau, ma montre et ma chaîne en or...... etc. ;

« 2° A M. Fournier, mon ami, le confident d'une partie de mes chagrins, qui depuis quelque temps a bien voulu habiter avec moi, ma cuiller à ragoût et mes six couverts à filet, en argent..... etc. ;

. . . .

« 8° A M. Fardeau, mon ancien ami, malgré toutes les contrariétés qu'il m'a fait éprouver et que je lui pardonne, 3,000 francs.

. . . .

« 10° A M. Vallon de la Villette, commissaire de police, mon ami, confident de mes dernières peines, lui ayant communiqué la lettre anonyme dont je parlerai ci-après, et que j'attribue à mon tartuffe d'oncle Billouard, une somme de 2,000 francs, engageant ce légataire à aider de ses avis mon exécuteur testamentaire et ma légataire universelle, pour les poursuites à diriger contre ceux que je vais déclarer comme mes assassins. »

Le testament se terminait par une institution universelle au profit d'une demoiselle Claudine Nonclair, épouse de M. Hern, d'Orléans, dont le père, Me Nonclair, avoué à Paris, était nommé exécuteur testamentaire.

Puis le testateur ajoutait :

« Je déclare attribuer ma mort à mes frères, notamment à Hippolyte et à sa méchante femme, aidé de mon tartuffe d'oncle Billouard, mes ennemis et espions acharnés, et à leur vil complice le notaire Bricon.

« A l'appui de ce que j'avance, je déclare que le 19 septembre dernier, à neuf heures du matin, il s'est présenté chez moi un homme de fort mauvaise mine, ayant les yeux hagards, paraissant avoir des armes sur lui ; cet homme que je regarde comme l'envoyé de mes frères et de mon oncle Billouard, leur complice, a été renvoyé par moi, ayant reconnu faux le prétexte sous lequel il se présentait chez moi ; après sa sortie j'ai regretté de ne pas l'avoir fait arrêter et fouiller....... etc.

« Je regarde mon tartuffe d'oncle Billouard comme un autre chef de la diatribe ourdie contre moi. Je prie instamment mon exécuteur testamentaire et ma légataire universelle de poursuivre par toutes voies de droit, même par celles extraordinaires, contre les membres de ma famille, notamment Hippolyte et sa femme, Théodore, mes frères et belles-sœurs, leur complice Billouard, mes portiers et mes domestiques dont la dernière que j'ai renvoyée, pour mieux espionner, demeure en face de moi, les regardant comme mes assassins, sans oublier le notaire Bricon, dont la conduite déloyale a été la cause de cette épouvantable affaire. »

Ce testament, à la date du 13 octobre 1829, fut suivi de trois codicilles par lesquels M. Stanislas Taveau révoquait plusieurs legs faits à certaines personnes, qu'il considérait alors comme ses amis, mais qu'il avait reconnues depuis indignes de ses bienfaits comme servant les projets de ses ennemis jurés.

Ces dispositions testamentaires, injurieuses pour la famille, ont été attaquées par les frères du testateur comme contenant la preuve de sa démence.

Il fut répondu, au nom de la légataire universelle, que « s'il fallait qu'un testateur fût sain d'esprit pour dicter ses dernières volontés, le législateur ne pouvait exiger qu'il fût exempt de passions, et que l'on trouvât dans ses dispositions équité et justice absolues. La haine qu'un testateur a pu concevoir pour sa famille, injuste ou non, ne vicie pas sa volonté, à moins qu'elle n'ait été excitée par un étranger ; mais quand elle est le résultat d'un sentiment personnel, le juge ne peut redresser de semblables erreurs. Il est vrai que, si cette haine va jusqu'au délire, il n'y a plus de volonté, mais c'est aussi là que commence la folie. »

Si notre ancienne législation admettait l'action *ab irato*, notre droit moderne l'a proscrite.

Dans ce procès, plusieurs consultations médicales avaient été produites par les héritiers Taveau, pour établir l'aliénation mentale du défunt. L'une avait été rédigée par M. Esquirol, une autre par M. Michelin, ami du testateur. Ce dernier rendait ainsi compte, dans sa consultation, de l'effet produit sur l'esprit du malheureux

Taveau par une lettre qui lui avait été adressée, et d'une visite que Taveau avait faite à mademoiselle Lenormand, la cartomancienne.

« Une lettre anonyme, remplie de grossièretés et de menaces, acheva bientôt de déranger sa pauvre tête, en le confirmant dans toutes ses folles idées. Le misérable qui l'a tracée ne voulait que nuire, et c'est, à mon avis, le véritable assassin. Le désordre, depuis, fut toujours croissant, et une visite imprudente qu'il fit à mademoiselle Lenormand ne lui permit plus de douter de la réalité de ses visions. Cette femme, la honte de notre temps, lui vendit pour vérité ce qui n'était que mensonge et qu'erreur, et il lui doit d'avoir pu grossir la liste de ses ennemis de quelques confrères auxquels, jusque-là, il avait peu songé. »

A la suite de ces débats, le tribunal de la Seine rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ;

« Attendu que les faits et circonstances de la cause établissent clairement que Stanislas Taveau était atteint de démence partielle ou de monomanie au moment où il faisait son testament ;

« Attendu que la folie de Taveau consistait principalement dans le soupçon et la crainte d'un complot formé, jusque dans sa propre famille, pour attenter à ses jours ;

« Attendu que cette pensée dominante, née chez lui à l'occasion d'un partage de biens par lequel il s'était cru lésé, n'a pas cessé de le préoccuper dans les derniers mois de sa vie et qu'elle a fini par le conduire au suicide, ainsi que lui-même l'a déclaré dans l'écrit qu'il a laissé après sa mort ;

« Attendu que ses dispositions testamentaires ont été évidemment écrites sous l'influence des craintes imaginaires dont il était tourmenté, et qui avaient vicié son intelligence ;

« Qu'on retrouve en effet, soit dans le préambule et dans les dispositions finales du testament du 13 octobre, soit dans les motifs de révocation de certains legs insérés dans les codicilles, la même idée fixe exprimée en termes incohérents et souvent inintelligibles...... etc. ;

« Attendu que si les dispositions proprement dites du testament de Taveau ne présentent pas l'expression et les traces matérielles de la démence, on ne peut cependant séparer cette partie de l'acte des nombreuses aberrations qui l'ont précédée et suivie, et dont elle n'est d'ailleurs que la conséquence et l'effet immédiat ;

. . . .

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer que Stanislas Taveau, lorsqu'il disposait de ses biens, n'était pas sain d'esprit ;

« Déclare nuls les testaments et codicilles (9 février 1831). »

OBSERVATION XVI

Affaire veuve L...

Misanthropie. — Dégoût de la vie. — Séquestration volontaire — Suicide. — Testament. — Validation.

Le 23 avril 1861, madame veuve L... mettait volontairement fin à une vie qui, depuis longtemps, semblait lui être à charge et dont les dernières années s'étaient écoulées dans les conditions les plus étranges. Vouée volontairement à une réclusion presque complète, ne voyant personne, refusant de recevoir même les parents et les anciens amis pour lesquels elle avait conservé le plus d'affection, elle avait fini par éprouver un violent dégoût de la vie, et une fiole de laudanum lui avait fourni le moyen de s'en délivrer.

Un testament portant la date du 1er octobre 1860 instituait pour ses légataires des étrangers (personnes étrangères à la famille). Les termes de cet acte étaient sages et irréprochables dans toutes les dispositions.

Il n'en fut pas moins attaqué pour insanité d'esprit de la testatrice, devant le tribunal de la Seine. Les héritiers prétendaient trouver la preuve de l'aliénation mentale dans la vie et dans la mort de madame L...

Une telle fin, à la suite d'une vie aussi étrange, était assurément de nature à inspirer des doutes sur l'état d'esprit de ladite dame.

L'avocat des héritiers légitimes insistait particulièrement sur le suicide :

« Le suicide n'est pas une preuve de folie, disait-il, lorsqu'il n'a pour but que de mettre un terme aux souffrances du corps ; dans ce cas il n'est que trop excusable ! Mais le suicide pour rien, le suicide parce qu'on éprouve l'ennui de la vie, quand on se porte bien comme madame L... ; quand, comme elle, on habite Paris, sur le boulevard, qu'on a sous la main tous les plaisirs de la vie raffinée, qu'on peut recevoir ses amis, goûter le théâtre, la musique, la conversation française, et disséminer gaiement 60,000 francs de rente, c'est pure démence !

« Mais, ajoutait-il, on objecte que le testament n'en est pas moins un modèle de sagesse, et que les lettres écrites par madame L... avant et après ce testament, prouvent la plus grande lucidité.

« Qu'est-ce que cela fait à la cause ? Il faut bien admettre qu'il y avait quelque vice dans le cerveau de cette femme qui a oublié son

sexe dans les plus belles années de sa jeunesse, qui a vaincu les sens et répudié son mari à vingt-six ans, qui s'est confinée, pour la vie, dans une prison de 4 mètres carrés. Vous ne pouvez le nier, il y avait en elle une portion du cerveau affectée !

« Et vous voulez que, heureusement pour les légataires, ce ne soit précisément pas la portion par où elle pouvait tester en leur faveur !

« Mais la portion où siège le jugement, comment se comportait-elle ? »

L'avocat invoque ensuite l'opinion de Flourens et celle de M. Troplong, qui pensaient que l'âme humaine est indivisible et ne peut se morceler, et n'admettaient pas ces biais que les tribunaux acceptent si aisément.

On ne peut, pour un éclair de raison dans un testament ou une correspondance, réhabiliter une intelligence dont l'infirmité, sur un point donné, est démontrée.

« Le testament d'un fou, di en terminant Me Léon Duval, alors même qu'il ne trahirait d'aucune façon l'état maladif, n'a pas plus de valeur qu'un testament rêvé. Dans un songe, une partie des facultés mentales dort, l'autre veille. L'âme ne dort pas tout entière.

« Le testament de madame L... ne mérite pas plus de confiance. »

Me Dufaure défendit le testament.

« Sans doute, répondait-il, l'existence de la dame L... est extraordinaire ; mais de là à l'aliénation mentale, il y a loin. Il est faux de dire qu'en touchant à une partie de notre crâne on anéantisse en nous l'être moral tout entier.

« L'âme est immatérielle et libre ; son instrument est ce corps misérable et chétif, sujet aux infirmités et aux maladies. Sans doute, lorsqu'il est altéré, la manifestation de notre pensée est aussi profondément altérée ; mais conclure directement du jeu des organes au jeu de la volonté, calculer sur le cerveau le degré de raison d'une créature humaine, c'est là une doctrine contre laquelle protestent mon esprit et ma conscience, et quand je vois une femme pleine de respect pour ses devoirs, de charité pour son prochain, je tiens pour constant qu'elle n'est pas privée de la lumière divine, qu'elle a conservé sa raison.

« Sa mort ? oui il y a là un mystère terrible. Mais, cette résolution funeste, madame L... a mis à l'accomplir une fermeté, un courage, un sang-froid qui sont eux-mêmes exclusifs de la folie. »

Le ministère public conclut à la validité du testament.

« Sans doute, dit-il, il est des cas où le testateur est tombé dans des aberrations tellement graves qu'elles impliquent nécessairement la perversion de l'intelligence. Un homme se croira fille,

vainement des médecins soutiendront que cette manie est sans influence sur le reste de ses idées ; les tribunaux repousseront, comme le fit le parlement de Toulouse, un système qui consiste à diviser le cerveau en une partie saine et une partie malade. L'unité de l'âme et de l'intelligence proteste contre de pareilles doctrines.

« Mais lorsqu'il s'agira seulement de bizarreries de caractère, il s'en rencontrera certainement un grand nombre qui, malgré leur étrangeté, seront parfaitement compatibles avec une sage administration de la fortune. »

L'honorable magistrat voit dans le testament de madame L... l'œuvre d'une volonté saine et parfaitement réfléchie.

Le tribunal a, conformément à ces conclusions, déclaré le testament valable.

OBSERVATION XVII

Affaire Couvreux.

Idées délirantes de persécution. — Interdiction. — Suicide à l'aide d'une guillotine. — Testament. — Annulation.

Peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit un testament dont les dispositions hostiles à la famille ont été déterminées par une haine irréfléchie et sans motif, haine dont l'excès même a constitué une véritable monomanie, et amené sur ce point une véritable oblitération des facultés mentales.

Le sieur Henri Couvreux mit fin à ses jours à Castellamare, en Italie, le 24 avril 1862, à l'aide d'une guillotine qu'il avait eu la singulière idée de construire lui-même, et à la confection de laquelle il avait consacré les deux dernières années de sa vie.

Il avait été enfermé, en 1847, par autorité administrative, dans la maison de santé du docteur ***, pour cause de démence, et plus tard interdit par jugement du tribunal de Langres, du 20 août 1851.

On trouva, auprès de lui, une note qu'il avait rédigée peu de temps avant sa mort, et qui était ainsi conçue :

« Pour l'exécution de ma dernière volonté :

« Cette note dernière est écrite encore et toujours sous l'influence de cette nécessité dérisoire, comédie odieuse dont m'environne ostensiblement (?) pour moi, depuis quinze années, l'espèce humaine

« Les mille preuves les plus mathématiquement positives s'en produisent à toute heure, à tout moment : 1° l'impudente et grossière licence de la gravure frontispice que je grave ici (?) placée

en tête d'un ouvrage (les *Fables de Florian*) qu'on met aux mains de l'enfance la plus chastement instruite; 2° les termes mêmes du blason; 3° les lettres de l'alphabet (voir musée des familles, 1842, pages 366 et suivantes), démontrant surabondamment que l'espèce humaine met partout, veut qu'on voie partout l'idée procréative, son incessante préoccupation. De là, à la pensée d'améliorer, il n'y avait qu'un pas. Et le pas n'a rien coûté à la férocité, à l'égoïsme implacable du genre humain vis-à-vis d'un seul : de là mes tortures.

« De là l'emploi journalier du poison pour surexciter les nerfs, endolorir jour et nuit les entrailles ; de là les accusations les plus folles ; de là les dénigrations irritantes des faits les plus patents, et aussi et encore les changements de noms, les divers déguisements portés ici de là par une seule et même personne.

« Cela posé, si, par une fatalité quelconque, j'échappais une seconde fois à la mort acceptée, même sous la forme terrible que l'on m'a forcé de lui donner, les personnes d'ici auraient droit, sans doute, à me taxer d'indélicatesse, si je ne pouvais leur présenter aucun papier codicille, exprimant une volonté positive et dernière; car à l'un, j'ai laissé entendre que je me souviendrais qu'il s'est chargé volontairement de très nombreuses acquisitions que mon état de maladie ne me permettait plus de faire moi-même; aux autres, qui avaient la garde de mes effets, chaque fois que j'étais absent de mon domicile, que cette protection à tous objets meubles que je possède ne sera pas stérile.

« Il serait donc séant si, pour un motif que j'ignore, cette comédie horrible à laquelle je tente d'échapper par la mort, se prolongeait au delà du terme de mon existence, que M. Charles Couvreux remît :

« A M. Dionig Calvanico, qui s'est chargé de toutes mes acquisitions pendant plus d'une année, tant à Naples qu'à Castellamare, la somme de mille francs, ci.......................... 1,000 fr.

« Aux personnes de l'hôtel qui m'ont pris en pension de l'année 1853 à 1854, mille francs, ci............... 1,000 fr.

TOTAL............. 2,000 fr.

« Les sommes à distribuer entre les diverses personnes, maîtres de l'hôtel, seraient plus importantes si les derniers temps du service n'eussent été mauvais et même, en divers points, tout à fait nuisibles à mon état sanitaire.

« Fait à Castellamare, Albergo della Grande-Bretagne, maison particulière Cunnavaccinolo, et recommandé à l'observation exacte de M. Charles Couvreux.

23 avril 1863.

« HENRI COUVREUX. »

L'examen des autres papiers révéla ensuite l'existence d'un testament passé devant notaire le 21 août 1843, par lequel M. Henri Couvreux instituait mademoiselle Lucile Couvreux, sa cousine, légataire universelle.

Ce testament fut attaqué par les frère et neveux du défunt, pour cause d'insanité d'esprit.

Les demandeurs alléguaient que le testateur, dont l'esprit avait toujours été exalté, avait été atteint, dès 1836, d'une monomanie qui consistait à se croire toujours entouré d'ennemis, et en butte à des complots tramés contre lui par sa famille ; que ses facultés mentales avaient été complètement oblitérées par cette maladie, et qu'il avait fait son testament sous l'empire de cette haine irraisonnée.

Mademoiselle Couvreux répondait que rien ne dénotait dans le testament, l'insanité d'esprit, et qu'au moment où il avait fait cet acte, Henri Couvreux avait toute sa raison.

Le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

Attendu que le testament authentique de Henri Couvreux, du 21 août 1843, est attaqué tant pour insanité d'esprit de son auteur que pour captation et suggestions frauduleuses qui en auraient surpris les dispositions ;

Attendu, quant à ce dernier grief, qu'il ne saurait s'adresser à la légataire universelle instituée, Lucile Couvreur, trop jeune en 1843 pour avoir pratiqué de telles manœuvres ; que l'influence de sa mère ne paraît pas avoir été la cause déterminante des résolutions du testateur ;

Mais attendu qu'il faut être sain d'esprit pour faire un testament ;

Qu'à la vérité, celui d'Henri Couvreux, si on devait le prendre isolément, présenterait les apparences d'un acte raisonnable ;

Que sans doute aussi, au jour où il le dictait l'intelligence de Henri Couvreux était remarquable par plus d'un côté, en dehors du point spécial d'altération qui va être relevé ;

Qu'il ne peut non plus être méconnu que l'acte argué de nullité est de plusieurs années antérieur à l'arrestation d'Henri, pour cause de fureur, à son placement à diverses reprises dans des maisons d'aliénés, à son interdiction prononcée pour démence habituelle ;

Que ces circonstances et celles qui ont accompagné son suicide, en 1863, ne tranchent pas la question de savoir si, au 21 août 1843, il était sain d'esprit ; qu'ils la peuvent seulement éclairer dans une certaine mesure.

Attendu que, pour ne pas remonter trop haut, faute d'éléments d'appréciation vraiment complets et hors de discussion pour les années 1837, 1838, 1839, 1840, les documents de 1841, 1842, 1843 sont clairement significatifs ; que les sentiments nourris sans

motifs par Henri Couvreux contre son père et contre ses frères, Alfred et Charles, n'ont plus, depuis 1841 au moins, été seulement de la haine et de l'injustice ; que leur exclusion les avait transformés en une véritable monomanie qui, au moment de son testament, l'aveuglait, troublait sa raison, et faussait sa volonté ;

Attendu que son testament a été fait sous l'empire de cette monomanie, et qu'on ne saurait douter, quand on le rapproche de ce qui en est inséparable, c'est-à-dire de la pièce datée du lendemain 22 août 1843, signée de Henri Couvreux, et qu'il a instituée : « Note explicatiye à joindre à mon testament. »

Que ce qu'il se proposait exclusivement, c'était d'écarter de sa succession son père et ses frères, auxquels son imagination malade prêtait des torts, complots et crimes chimériques ;

Attendu qu'en cet état, lorsqu'il faisait son testament, Henri Couvreux n'était pas sain d'esprit dans le sens de l'article 901 du Code civil ;

Par ces motifs :

Déclare nul le testament notarié de Henri Couvreux, du 21 août 1843.... etc. (1).

Mademoiselle Couvreux a interjeté appel de ce jugement. Cet appel a été soutenu par M. Busson-Billault et combattu par Me Hébert.

M. le premier avocat général, Oscar de Vallée, a conclu à la confirmation du jugement. L'insanité d'esprit du testateur est établie, à ses yeux, par tous les documents de la cause, et entre autres pièces, par des vers que M. Henri Couvreux avait composés à la suite de sa thèse de licencié en droit, et qui contenaient ses adieux à l'École, vers ainsi conçus :

PAS SI FOU QUE ÇA.

Adieu, séjour de la science,
Adieu, Barbosa, Pyrainesu !
Adieu donc, dédale immense,
Où par un art vraiment beau,
Le doute obscurcit l'évidence
Tombe et renaît, fier à nouveau.
Adieu, préau en faux équerre,
Va, ton sombre quadrilatère
Et ton portique de travers
Sont bien le plus parfait emblême
De maints disputeurs au front blême,
Dont l'aspect inspire un vers...

(1) Tribunal de la Seine, première chambre, 9 mai 1865.

Conformément à ces conclusions, la cour, considérant qu'il est démontré par les faits et documents de la cause que Henri Couvreux, tout en conservant certaines aptitudes des facultés intellectuelles, n'était pas sain d'esprit le 21 août 1843, date du testament attaqué, et même à une époque de beaucoup antérieure, a confirmé le jugement (*Cour de Paris*, 6 *août* 1866).

OBSERVATION XVIII

Affaire Mellerio.

Accès de délire. — Brûlure volontaire des dix doigts. — Mysticisme. — Testament. — Validation.

Le 30 avril 1870, M. Antonio Mellerio tombait du haut du belvédère de son château de Tailleville et se brisait le crâne sur le pavé de la cour. On crut généralement à un suicide plutôt qu'à un accident.

Aux termes d'un testament olographe en date du 21 octobre 1869, il avait institué sa légataire universelle une dame Debacker avec laquelle il vivait depuis longtemps; d'un autre côté, il avait légué la nue propriété du domaine de Tailleville et 200,000 francs au monastère de Notre-Dame de la Délivrance.

Ce testament en lui-même était rédigé de la façon la plus irréprochable. Les héritiers légitimes de M. Mellerio prétendirent néanmoins qu'il n'était pas sincère parce qu'il avait été fait à une époque où le testateur n'était pas sain d'esprit. Il avait été arraché à sa faiblesse, disaient-ils, par la cupidité de madame Debacker.

Un jugement du tribunal de Caen les débouta de leur demande, en rejetant même l'enquête qu'ils sollicitaient.

Ils interjetèrent appel de ce jugement. Devant la cour, ils produisirent un certificat délivré par le docteur Pasquier et constatant qu'Antonio Mellerio était atteint de folie confirmée, laquelle s'était manifestée par une folie érotique, devenue ensuite folie religieuse, laquelle avait eu pour dénoûment le suicide.

Leur demande, en substance, se résumait ainsi qu'il suit :

Antonio Mellerio était beau garçon, brillant cavalier, exubérant de santé, d'esprit et d'intelligence, mais en même temps d'une violence extrême et d'une nature très ardente.

A vingt-cinq ans, il vivait au milieu de toutes les séductions et de tous les entraînements de la vie parisienne lorsqu'il fit la connaissance d'une dame Debacker, femme d'un tailleur, dont elle vivait séparée de fait. Il s'éprit de sa beauté et depuis cette époque com-

mencèrent entre les deux jeunes gens des relations intimes qui durèrent jusqu'à la mort de M. Mellerio et que ce dernier affichait publiquement.

Cependant, en octobre 1867, à la suite d'un bain froid, Antonio Mellerio fut pris d'un véritable accès de délire; retenu au lit pendant plus de trois semaines, il donnait les signes de la folie la mieux caractérisée, s'échappant des mains qui le gardaient et se promenant dans son atelier devant les ouvriers, un mouchoir sur la tête et drapé dans des couvertures.

En 1868, à la mort de sa mère, il manifeste une grande exaltation ; une révolution subite semble s'opérer en lui et il paraît résolu à rompre avec madame Debacker. Il va chercher le coffret dans lequel se trouvaient les lettres et le portrait de sa maîtresse, il jette le tout au feu, et, maintenant ses mains dans le brasier, il s'écrie : « Brûle, brûle et purifie tout mon passé. »

On l'arrache du foyer, il s'y précipite de nouveau avec une sorte de furie, et quand on parvient à se rendre maître de lui, ses mains étaient consumées à tel point qu'il fallut lui faire l'amputation des dix doigts jusqu'à la première phalange.

Mais madame Debacker sut bientôt reprendre son empire sur Antonio. Ils rentrent ensemble au château de Tailleville, et dès ce moment Antonio Mellerio tombe dans une sorte de mysticisme.

Il s'organisa une chapelle, se disait la messe, se purifiait dans une piscine et allait même jusqu'à vouloir y faire plonger ses domestiques ; on le rencontrait à genoux sur la route, il voyait les anges, il s'effrayait du diable, et le vendredi il faisait enfouir la viande pour qu'on ne fût pas tenté de la manger, tandis que lui-même allait faire gras ailleurs.

Enfin le 13 avril 1870, il venait de faire atteler; il semblait qu'il se disposât à faire une promenade en voiture, lorsque tout à coup il monte à son belvédère et, se croyant appelé par les anges, il s'élance dans le vide et se tue.

Ainsi, dans un espace de trois ou quatre ans, nombre de scènes graves témoignent de cet égarement et de cet affaiblissement d'esprit.

Le testament est du 21 octobre 1899 ; c'est pendant cette période qu'il a été fait : il est impossible qu'il n'ait par été arraché à cette tête faible par la volonté habile et persistante de madame Debacker, si tant est qu'il ne soit pas faux.

Le ministère public conclut néanmoins à la validité du testament.

Quand bien même, dit-il, on parviendrait à établir quelques actes isolés de folie à une époque même contemporaine du testament,

en présence de la façon dont cet acte a été conçu, mûri, discuté, rédigé, pesé, il se défend de lui-même.

La question n'est pas de savoir si Antonio Mellerio a bien fait de dépouiller sa famille en faveur de madame Debacker et d'un établissement religieux, il faut seulement rechercher si sa liberté a été entière, si sa volonté s'est nettement manifestée. Cette volonté est certaine et s'est affirmée dans une indiscutable volonté.

Conformément à ces conclusions, la cour confirme purement et simplement le jugement de première instance (1).

Caractères généraux des écrits. — Nous avons vu tout le parti que l'on pouvait tirer de l'examen minutieux des lettres des suicidés. Nous sommes donc naturellement conduit à rechercher maintenant quelle peut être, en général, la valeur des écrits d'un fou ou d'un présumé aliéné. La question a ici plus d'importance que partout ailleurs : le malade est mort, l'observation directe fait défaut et un testament olographe est souvent le principal document qui survive. Qu'une contestation juridique se produise et la nécessité d'une étude attentive et d'une interprétation scientifique vient à s'imposer.

Si, chez certains individus, les profondes convictions ou les sentiments très accentués se font jour à travers tous les actes de la vie et communiquent à l'écriture une empreinte spéciale, reconnaissable et caractéristique, à plus forte raison est-il possible d'établir une relation directe entre les écrits d'un malade et les nuances les plus saillantes de son caractère et de son état mental. Les recherches de ce genre peuvent conduire à des résultats très sérieux et très importants, soit au point de vue du diagnostic de la folie, soit à l'occasion de l'appréciation médico-légale de documents élevés tout à coup à la hauteur de preuves valables, permanentes, irrécusables, comme dans le cas, par exemple, de testament contesté pour cause de folie.

Pour pouvoir se faire une idée très nette d'un document analogue, il importe tout d'abord d'être sincèrement renseigné

(1) Cour de Caen, 28 juillet 1873.

sur les habitudes normales, les tendances, le caractère, le degré d'éducation et l'écriture physiologique du *de cujus*. En général, plus un homme a été intelligent, bien élevé, distingué et lettré, et plus l'appréciation est exacte et probante. Incorrections du style, expressions équivoques, phrases décousues ou antigrammaticales, fautes d'orthographe, mots oubliés, ponctuation à peine indiquée, configuration vicieuse des lettres, accentuation négligée, tout a une signification. L'examen comparatif et le rapprochement des écrits avant la maladie et pendant la période délirante est donc une chose indispensable. L'homme qui vient à différer de lui-même est un homme malade.

Les écrits des aliénés doivent être envisagés à deux points de vue tout à fait différents. On peut, en effet, les étudier comme étant l'un des modes d'expression des idées délirantes, et, dans certaines formes de la folie, la lecture attentive des lettres des malades, de leurs pièces de vers, de leurs demandes, de leurs déclarations, de leurs plaintes, de leurs libéralités ou de leurs menaces, sert au besoin d'appoint utile et devient même parfois le point de départ d'une révélation clinique inattendue : plus d'un mélancolique, par exemple, conservant un mutisme obstiné, n'a trahi ses préoccupations, ses appréhensions, ses scrupules ou ses souffrances, que dans des lettres, un mémoire justificatif, une supplique ou un journal détaillé. Ses idées délirantes n'ont point été parlées, elles ont été enregistrées. On peut également considérer les écrits au point de vue de leur aspect graphique, du dessin, et alors il importe de porter son attention sur le tracé et l'assemblage des lettres, sur le mode d'agencement des mots, des lignes ou des pages ; en un mot, sur tous les accessoires de l'écriture.

Une consultation médico-légale fut demandée à Marcé, en 1860, à propos d'un testament dont la valeur était contestée. Les renseignements qu'on lui donna sur le testateur, mort interdit et en état de démence complète, furent incomplets à beaucoup d'égards. Il apprit cependant que pendant la maladie qui l'emporta et qui dura trois années, il avait eu plu-

sieurs congestions cérébrales ; que sa mémoire et ses forces s'étaient progressivement affaiblis et qu'il avait eu la parole embarrassée. Ces antécédents permettaient déjà de soupçonner soit un ramollissement cérébral, soit une paralysie générale. L'examen comparatif du testament, écrit cinq jours après la première congestion, et de plusieurs lettres datant d'une époque antérieure à tout état morbide, lui fournit des indices très précieux. J'extrais de sa consultation les lignet suivantes :

« En comparant le testament soumis à mon examen, aux lettres écrites par le malade en état de santé, on trouve dans le style, dans l'orthographe, dans l'écriture elle-même, des traces irrécusables d'un trouble des facultés motrices et intellectuelles. L'écriture est tellement changée qu'on peut à peine la reconnaître. C'est à peine si l'on retrouve dans l'un des mots le cachet de l'écriture normale. Elle a pris le caractère enfantin, les lettres sont mal dessinées et incomplètement formées, les jambages offrent un tremblement caractéristique, les ratures sont nombreuses, la ponctuation manque. Les lignes, d'abord droites et régulières, deviennent bientôt obliquement ascendantes. Enfin, la dernière phrase est à peine compréhensible et est construite d'une manière fautive. Or, dans toute les lettres écrites par le sieur C., avant sa première congestion cérébrale et qui m'ont été présentées, l'écriture est remarquable par sa parfaite régularité, par la précision du dessin, par la rectitude des lignes, par la minutie de la ponctuation. Toutes les phrases sont correctes. »

Une femme de quarante ans, aliénée depuis plusieurs années, après avoir présenté au début de la maladie des idées de défiance et des craintes d'empoisonnement, était graduellement arrivée à un tel état d'inertie et de stupeur, que l'on supposait chez elle l'inactivité cérébrale la plus complète. Elle restait toute la journée immobile, indifférente à tout ce qui passait autour d'elle, et ne répondant à toutes les questions, à toutes les indications, que par quelques monosyllabes prononcés d'une voix étranglée et inattentive. Mais, chaque

matin, elle consacrait un temps assez long à écrire en cachette, et, sur ces feuilles soigneusement dissimulées, Marcé trouva, à sa grande stupéfaction, les idées délirantes les plus complexes. Non seulement cette malade parlait de ses craintes d'empoisonnement, des persécutions dont elle était l'objet et racontait à sa façon les plus petits incidents de sa journée, mais encore elle répondait par écrit à toutes les questions qui lui avaient été adressées pendant le jour, et devant lesquelles elle était restée muette. Enfin elle s'entretenait d'une passion qu'elle avait conçue pour un jeune homme de sa connaissance, et bâtissait à ce sujet les histoires les plus romanesques que l'on n'aurait jamais pu soupçonner.

Certains ouvrages, composés par des malades, sont d'une telle incohérence que l'on se demande avec un véritable étonnement comment l'auteur a pu diriger et surveiller d'un bout à l'autre l'éxécution matérielle de l'ouvrage. « Tel est, dit Marcé, un livre intitulé : *la Physiologie réunie à la physique*, publié en 1857. L'auteur raconte lui-même, dans sa préface, comment, atteint d'une première attaque d'apoplexie en 1826, d'une seconde en 1827, et de plusieurs autres pendant les années suivantes, il resta de 1842 à 1850 incapable de lire, d'écrire ou de dicter, et se décida enfin, vers 1856, à écrire en gros caractères, avec des plumes de bois, bientôt même à écrire sans voir, avec un crayon. Or, pendant ces trente années, il ne cessa pas un seul instant d'étudier, de dicter, de publier une théorie qui se résume ainsi : *l'attraction n'est qu'une impulsion.* Le tout est développé dans un gros volume, qui par ses expériences puériles, incomplètes et sans but, par ses répétitions incessantes, ses divagations mêlées à quelques connaissances positives, porte les traces d'une rare ténacité d'idées et en même temps d'un affaiblissement intellectuel qui doit correspondre à une grave lésion organique du cerveau (1).»

Déjà, dans mes leçons à l'École pratique, puis en 1864 dans *la Folie devant les Tribunaux* et en 1871, dans *le Délire des*

[1] Marcé, *De la valeur des écrits des aliénés au point de vue de la séméiologie*, in *Ann. d'hyg. pub. et de méd. lég* , avril 1864.

persécutions, j'ai considérablement insisté sur la valeur de la correspondance, des écrits, des essais littéraires, des protestations, des menaces ou des révélations des aliénés, et j'ai rapporté des exemples cliniques vraiment saisissants. Ce n'est point ici le lieu d'y revenir. Je rappellerai seulement que, dans la très grande majorité des cas, les documents écrits provenant d'aliénés confirment ou trahissent à eux seuls l'existence et la nature du délire, mais, d'autre part, qu'un écrit parfaitement raisonnable ne prouve pas toujours la complète intégrité des facultés intellectuelles. La volonté peut, dans quelques cas, être momentanément ressaisie ; elle exerce alors son empire. De ce qu'un aliéné ait pu écrire et signer un testament sage, il ne faut donc pas conclure fatalement à la non-existence de la folie chez le *de cujus*. Une discussion peut s'établir et se soutenir sur ce point. En médecine légale, tout est question d'espèce.

Ces principes généraux une fois exposés sommairement, nous n'aurons plus désormais qu'à indiquer, après chaque forme de maladie mentale, quel est le caractère particulier des écrits qui se rattache spécialement à la variété décrite.

RÉSUMÉ

1° Le suicide n'est point par lui-même une preuve de folie.

2° Lorsque, dans la préparation et l'accomplissement d'un suicide, la volonté et la liberté sont restées intactes, les dispositions testamentaires, prises au dernier moment, peuvent être et sont le plus souvent valables.

3° Quand la mort volontaire est le résultat d'une véritable aliénation de l'esprit, les dispositions arrêtées par le *de cujus* peuvent n'avoir été ni intelligentes, ni libres. Le plus habituellement, elles doivent être invalidées.

CHAPITRE V

L'IVRESSE, L'IVROGNERIE ET L'ALCOOLISME

(FOLIE ALCOOLIQUE)

L'ivresse et ses trois périodes distinctes. — Sa durée. — L'ivrognerie. — Modifications principales qui surviennent chez l'ivrogne.
L'alcoolisme (folie alcoolique). — Forme aiguë, forme sub-aiguë et forme chronique. — La capacité testamentaire en Amérique.
Observation. — Testaments. — Jugements. — Arrêts. — Résumé.

§ I

L'IVRESSE ET L'IVROGNERIE.

Il y a trois périodes distinctes dans l'ivresse.

1° Les facultés de l'intelligence et les forces physiques s'exaltent légèrement : sentiment de bien-être; rapidité de la pensée ; choix heureux d'expressions ; amabilité un peu exubérante ; quelques incohérences dans le récit; paroles indiscrètes, irréfléchies ; intégrité des sens; conscience parfaite, tel est à peu près le tableau de ce premier degré, dans lequel le contentement de soi-même ne le cède que rarement aux emportements de la colère.

2° La vivacité de l'imagination décroît, puis s'éteint; la voix s'élève progressivement et la turbulence arrive ; la face se colore ou pâlit extraordinairement ; les veines du cou se gonflent ; la respiration prend un caractère anxieux; une céphalalgie congestive s'établit; les sens, d'abord affaiblis, s'émoussent; les mouvements sont incertains et quelques maladresses sont commises; la prononciation s'embarrasse; les membres

inférieurs chancellent; des évacuations involontaires se manifestent; la dissociation des idées et l'incohérence des paroles augmentent sensiblement; la mémoire fait naufrage, la volonté se paralyse, les passions s'allument, éclatent au moindre prétexte, et peuvent d'autant mieux conduire à des entraînements irrésistibles que les illusions, les hallucinations et les impulsions — qui apparaissent si fréquemment à cette période — s'accentuent davantage. Le péril est imminent : l'homme, assimilable en ce moment au maniaque, est aussi dangereux pour lui-même qu'il l'est pour les autres.

3° Un sommeil profond, apoplectique, accompagné de sterteur respiratoire, signale cette période ultime de l'ivresse. Incapable de faire le bien ou le mal, étranger aux choses du monde extérieur, l'individu que les excès ont plongé dans cet état abject n'offre plus que l'aspect d'un grossier animal, avec cette singulière différence qu'il peut résister au froid et à la contagion, ainsi que Double l'a démontré. Absolument inoffensif pour la société, sa vie est exposée aux catastrophes d'un périlleux hasard.

Quelle est la durée de l'ivresse, la forme convulsive étant exceptée? Il est impossible de la préciser mathématiquement, bien que la question soit d'une extrême importance au point de vue médico-légal. Il peut, en effet, se présenter une foule de conditions très variables dépendant de l'aptitude individuelle, de la nature de la boisson ou de la multiplicité des spiritueux absorbés et surtout du degré produit d'excitation ébrieuse. Lorsque l'ivresse est purement accidentelle, que des vomissements surviennent, un sommeil d'une ou de plusieurs heures suffit pour la dissiper complètement; mais si elle a lieu chez le même homme, à des intervalles rapprochés, les sens sont émoussés de longue date, et une proportion beaucoup plus forte de liqueurs est nécessaire pour émouvoir et terrasser cette économie familiarisée avec le poison. C'est à un sommeil profond et prolongé que sera due la disparition des effets enivrants.

L'ivresse est un accident. L'ivrognerie est un état.

Il existe une différence très sensible entre l'homme ivre et l'ivrogne, *ebrius* et *ebriosus*.

En dehors de toute manifestation délirante, l'ivrogne subit des altérations plus ou moins rapides des facultés intellectuelles et affectives : il tombe dans un état d'abrutissement profond, devient apathique et perd peu à peu le sens moral. Ses sentiments affectifs se pervertissent, sa volonté perd de sa puissance, son caractère subit d'importantes modifications. Quoique pusillanime, irritable et violent, l'ivrogne, à ce degré, n'est pas encore un fou.

En matière civile, la liberté du consentement est le fait primordial d'une convention. Or, si l'une des parties contractantes est plongée dans l'ivresse, tout contrat est nul. Si c'est par le dol et la fraude que l'on a provoqué chez elle le délire ébrieux avec la secrète intention de surprendre, à la faveur de cet état, une conscience rebelle et d'arracher une signature compromettante, la rescision de la convention est prononcée, sans préjudice des poursuites du ministère public. Le droit civil assimile donc l'homme ivre à l'enfant et à l'aliéné : il le met à l'abri des conséquences qui peuvent résulter d'actes non librement consentis.

OBSERVATION XIX

Affaire Ruel.

Ivresse. — Testament public. — Instance pour prouver l'insanité d'esprit. — Rejet. — Appel. — Admission de la preuve des faits.

Le dérangement accidentel de la raison constituant une cause de nullité d'un testament, est nul le testament fait dans un état d'ivresse, portée à un tel degré que les facultés intellectuelles du disposant en aient été altérées.

La preuve testimoniale de l'ivresse peut être admise, encore que le notaire ait exprimé dans l'acte que le testateur lui a paru sain d'entendement.

Le 22 février 1822, un sieur Louis Ruel fait un testament notarié par lequel il lègue la totalité de son mobilier aux époux Durel.

Il y est dit par le notaire que le testateur lui a paru sain d'entendement.

Après le décès de Ruel, survenu le 18 mars de la même année, les époux Durel réclament l'exécution du testament. Les héritiers Ruel soutiennent que cet acte n'est point émané de la volonté libre de leur parent, mais qu'il lui a été surpris dans un moment d'ivresse complète où il a été mis par les légataires.

Ils demandent à prouver par témoins :

1° Que, le 22 février 1822, jour où fut reçu le prétendu testament de Louis Ruel, ce dernier était, vers les onze heures du soir et avant le testament, dans un état d'ivresse tel qu'il n'avait plus l'usage de ses facultés intellectuelles ;

2° Qu'il avait été enivré par la femme Durel qui lui versait de l'eau-de-vie à plein verre en l'engageant à ne pas se gêner et à boire à son aise ;

3° Que, le 22 février, Louis Ruel n'avait aucune cause provenant de sa maladie qui pût l'empêcher de signer ;

4° Que, le lendemain 23, il avait apposé sa signature sur un bon,... etc.

Les légataires prétendent que la preuve n'est pas admissible puisque le testateur a dicté lui-même son testament ; qu'admettre la preuve de l'état d'ivresse de Ruel pour en conclure qu'il n'était pas en état de tester, ce serait admettre la preuve qu'il ne l'a pas dicté, et par conséquent admettre une preuve contre la prohibition de la loi.

Le 15 juillet 1822, jugement du tribunal de Valognes, en ce sens.

Mais arrêt infirmatif de la Cour de Rouen :

« Attendu que la loi a réglé d'une manière invariable les formalités substantielles qui constituent chaque espèce de testament ; qu'il n'entre pas dans les attributions légales d'un notaire qui recueille l'expression des volontés dernières d'un testateur, de constater jusqu'à quel degré le testateur pouvait jouir de sa raison et de ses facultés intellectuelles ;

Que la loi n'a point voulu s'en rapporter à cet égard au discernement de l'officier instrumentaire ni des témoins qu'il est obligé d'appeler ;

Que l'opinion qu'il émet, que le testateur lui a paru sain d'esprit, n'est qu'une opinion purement morale, indépendante de la forme substantielle de l'acte dont il est le rédacteur : que par conséquent il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour prouver l'erreur dans laquelle le notaire et les témoins ont pu être induits sur ce point important ;

Que, toutes les fois que l'ivresse est portée à un degré capable

d'altérer les facultés intellectuelles d'un homme, il devient, par cela même, incapable de manifester sa volonté réelle; . . . . . .
. . . .

Que parmi les faits articulés il en est dont la preuve établirait que Louis Ruel était incapable de tester lorsque le notaire a reçu son testament; . . . .
. . . . etc.

Par ces motifs

Appointe les héritiers Louis Ruel à la preuve des faits par eux articulés (1).

OBSERVATION XX

Affaire Kgourlay.

Ivrognerie. — Accès de fureur. — Testament un mois après cet accident. — Validation.

Un testament ne peut être annulé par le motif que l'état d'ivresse presque continuel du testateur aurait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il est établi que, dans les intervalles de son ivresse, le testateur avait la pleine intelligence de ses actions et que c'est dans un de ces intervalles que le testament a été fait.

Le testament d'un sieur Kgourlay fut attaqué devant la cour de Rennes, par le motif que le testateur, adonné à l'ivrognerie, était presque continuellement en état d'ivresse, et avait même été atteint, par suite de cette funeste habitude, d'un accès de frénésie pendant lequel on avait dû l'attacher dans son lit, accès qui avait précédé d'un mois seulement la confection de son testament.

La Cour,

« Considérant que toutefois il n'est pas établi que Kgourlay fût tombé, comme on le prétend, dans un état voisin de l'idiotisme lorsqu'il a fait son testament ; qu'en admettant que l'excès des boissons alcooliques eût affaibli ses facultés intellectuelles, rien ne constate qu'il n'avait pas la plénitude de son intelligence dans les ntervalles de son ivresse, que ni la crise qu'il avait éprouvée un mois auparavant, ni son intempérance habituelle n'avait produit sur son état mental l'effet abrutissant que les demandeurs lui at-

(1) Cour de Rouen, 9 janvier 1824.

tribuent; qu'il n'était nullement ivre lorsque le notaire a reçu l'acte, etc. ;

« Par ces motifs,

« Déclare le testament valable, ordonne qu'il sera exécuté en sa forme et teneur (1). »

OBSERVATION XXI

Affaire F. de Chabrefy.

Ivrognerie. — Prodigalité. — Conseil judiciaire. — Testament public. — Imbécillité et paralysie alléguées. — Invalidation. — Appel. — Infirmation du jugement et validation du testament.

Frédéric de Chabrefy, ancien garde dans la compagnie des gardes de la Porte-du-Roi, puis sous-lieutenant dans un régiment d'infanterie, mourut le 9 avril 1851 à l'âge de 55 ans, à Paris. Adonné à l'ivrognerie dès 1827, il avait été pourvu d'un conseil judiciaire, pour cause de prodigalité.

Le 3 mars 1848, pour ainsi dire en pleine révolution de février, il avait fait par-devant M. Fournier, notaire à la Chapelle Saint-Denis, un testament par lequel il léguait tous ses biens à un sieur Prieur et à une dame Tassart, son épouse, aubergistes, rue de la Goutte-d'Or, chez lesquels il avait été pendant très longtemps pensionnaire, testament dont les dispositions étaient simples, nettes et parfaitement claires et dans lequel le notaire constatait que le testateur était sain d'esprit.

Les héritiers légitimes demandèrent la nullité du testament en articulant un grand nombre de faits d'idiotisme et de captation dont voici les principaux :

1° Frédéric de Chabrefy était hors d'état d'imaginer et de dicter un acte de la nature et de la longueur de celui qui instituait Prieur légataire;

2° Il était atteint d'une paralysie générale qui affectait aussi bien le moral que le physique ;

3° A la date du 3 mars 1848, il régnait à la Chapelle, à la suite des événements de février, une terreur telle qu'elle enlevait au notaire et aux témoins la liberté nécessaire d'appréciation et de constatation ;

4° Le sieur de Chabrefy ne s'était pas rendu de lui-même chez le notaire, mais y avait été transporté par Prieur qui l'y avait accompagné ; c'était Prieur lui-même qui avait choisi les témoins;

(1) Cour de Rennes, 10 mars 1846.

5° C'était dans une maison mal famée de la rue de la Bibliothèque que Prieur et la femme Tassard avaient attiré Frédéric de Chabrefy ;

6° Dès ce moment ils avaient acquis sur lui la plus funeste influence au moyen de toutes les séductions de la débauche et de l'ivrognerie et des manœuvres du plus honteux proxénétisme ;

7° Dès son enfance, Frédéric de Chabrefy se faisait remarquer par son défaut d'intelligence déjà voisin de l'imbécillité, état mental qui était la conséquence d'une fatale hérédité ;

8° L'idiotisme de Frédéric de Chabrefy, depuis l'époque où il vint demeurer chez Prieur et la femme Tassart jusqu'à son décès, était si bien connu de tous les habitants de la commune que souvent les enfants de la rue le suivaient en criant « A l'imbécile ! » et puis alors il se retournait de temps en temps en faisant entendre une espèce de grognement sourd et inarticulé ;

9° Son état de paralysie était tel qu'il ne pouvait saisir un verre avec une seule main ;

10° Lorsque Prieur et la femme Tassart voulaient le faire rentrer à leur domicile, ils ne parvenaient à le faire marcher qu'en le poussant devant eux, qu'en le frappant même quelquefois, et en le poursuivant avec de mots injurieuxs ;

11° Frédéric de Chabrefy était tombé dans un tel état d'abrutissement depuis 1846 qu'il se contentait de recevoir quotidiennement de son protecteur quelques pièces de monnaie que les marchands de vin chez lesquels il allait boire prenaient eux-mêmes dans sa poche pour se payer.

Un jugement du tribunal de la Seine admit les demandeurs à faire la preuve de ces faits.

Après l'enquête et la contre-enquête, un second jugement déclara le testament nul :

« Attendu qu'il était établi que le testament de Frédéric de Chabrefy n'était pas l'expression libre d'une volonté émanée d'un homme sain d'esprit ;

Qu'il résultait de l'enquête que le testateur était notoirement dans un état d'idiotisme, et que les dispositions qu'on lui attribuait n'avaient été déterminées que par la domination que Prieur exerçait sur lui depuis longtemps. »

Les époux Prieur appelèrent de ce jugement.

M. Paillet s'attacha à démontrer la fausseté des faits articulés. Il soutint que Frédéric de Chabrefy avait toute sa raison et toute sa liberté d'esprit au moment où il avait fait son testament. Il repoussa l'insinuation que le notaire n'aurait agi que sous l'empire de la terreur qui régnait lors des événements de 1848.

« Eh quoi ! dit-il en terminant et s'adressant aux héritiers, vous aviez un parent maltraité par la nature, doté de mauvais instincts: ce parent était tombé dans les mains d'un gardien que vous appelez son cornac, qui, suivant vous, disait à Frédéric: « Tu veux des femmes, en voilà; tu veux de l'eau-de-vie, en voilà. » Vous représentez le domicile de cet homme comme un bouge infâme à l'usage de ceux qui vivent dans la dépravation la plus immonde! Frédéric était depuis 20 ans dans cet autre impur et vous l'avez souffert, et vous étiez ses parents, et vous aviez tous les moyens légaux pour empêcher un tel état de choses ! Savez-vous bien que le droit de demander l'interdiction en impose le devoir ? Vous semblez croire, en vérité, qu'on n'est parent que pour hériter les uns des autres ! »

Le ministère public conclut à l'infirmation du jugement :

Si Frédéric de Chabrefy n'était pas dans des conditions ordinaires d'intelligence, il en avait cependant assez pour se rendre compte de ses actions, alors qu'il n'était pas sous l'empire de l'ivresse. Dès 1846, il avait abandonné les liqueurs fortes et lutté contre sa passion. Au moment où il a testé, il n'était pas le cadavre ambulant dont on a parlé. Prieur est le seul qui pendant 23 ans a abrité, recueilli et soigné ce malheureux infirme de corps et d'intelligence. Et qui lui dispute cette succession? Des parents qui ne se souviennent de leur parenté que pour faire valoir des droits successifs.

Conformément à ces conclusions,

La Cour de Paris :

Considérant que l'insanité d'esprit ne se présume pas ;

Qu'on ne saurait assimiler à l'imbécillité le simple affaiblissement des facultés mentales résultant soit de la maladie, soit de l'habitude de l'ivresse, s'il est d'ailleurs constant que le testateur avait, malgré cet affaiblissement, conservé l'usage de son intelligence, la conscience de ses affections, la connaissance de sa fortune;

Considérant qu'il résulte en fait des enquêtes et contre-enquêtes que Frédéric de Chabrefy, quoique d'une intelligence bornée, n'était ni imbécile ni idiot; qu'il avait entendement et volonté ;

Que son conseil judiciatre lui avait été donné pour cause de prodigalité et non pour faiblesse d'esprit ;

Qu'il ne s'est jamais plaint des violences de Prieur, mais au contraire s'est toujours montré reconnaissant des soins que ce dernier prenait de sa personne;

Considérant, d'autre part, qu'aucune relation n'existait depuis longtemps entre Frédéric de Chabrefy et ceux de ses héritiers naturel qui sont exclus par son testament;

Dit que le testament recevra sa pleine et entière exécution.

OBSERVATION XXII

Affaire Veuve Sivanne.

Extrême vieillesse. — Ivrognerie. — Captation alléguée. — Cinq testaments publics. — Validation. — Appel. — Arrêt confirmatif.

Une dame veuve Sivanne meurt à l'âge de quatre-vingt-quatorze ans, en 1854, dans l'arrondissement de Sens. On trouve après son décès cinq testaments notariés, par lesquels elle lègue à l'un de ses domestiques, Pierre Baudouin, la presque totalité de ses biens, s'élevant environ à 80,000 francs.

Les héritiers, tout en reconnaissant que ces testaments paraissaient raisonnables en la forme, prétendirent qu'ils n'étaient que l'œuvre de la suggestion et de la captation du sieur Baudouin, et, pour arriver à l'établir, ils demandèrent à faire la preuve des faits suivants :

1° La dame Sivanne avait l'habitude de s'enivrer et se livrait depuis de longues années, antérieurement et postérieurement aux testaments, à des orgies fréquentes qui avaient altéré et affaibli sa raison ;

2° Souvent elle perdait la connaissance et l'appréciation de ses actes après ces orgies ;

3° Baudouin se livrait avec elle à des libations ; il l'excitait à boire soit avec lui, soit avec des tiers, et lui servait lui-même à boire jusqu'à l'excès ;

4° Baudouin avait pris un ascendant entier sur tous les actes de la dame Sivanne qu'il avait placée dans sa dépendance absolue, et allait jusqu'à l'injurier parce qu'elle avait vendu un arbre dans sa propriété ;

5° Tous les matins, Baudouin assistait au lever de la dame Sivanne ; il l'accompagnait dans ses voyages, l'habillait et la déshabillait lui-même et restait fort souvent seul avec elle dans sa chambre ;

6° La dame veuve Sivanne était fort jalouse de Baudouin; elle le surveillait et le faisait surveiller, disant qu'elle s'opposerait toujours à son mariage;

7° Le bruit ayant couru qu'une jeune fille était accouchée des œuvres de Baudouin, la dame veuve Sivanne déclara qu'elle le déshériterait, s'il ne cessait pas ses relations;

8° Avant le testament de 1853 et à une époque contemporaine, le sieur Baudouin disait à la dame veuve Sivanne : « Je m'en vais si

vous ne me donnez pas davantage; » et alors elle lui avait répondu : « Puisque tu veux tout mon bien, va chercher le notaire; »

9° Les héritiers de la dame veuve Sivanne n'avaient été prévenus de la maladie de ladite dame que dans les derniers jours de sa vie, et lorsqu'elle ne pouvait plus manifester sa volonté;

10° Pendant cette maladie, Baudouin n'avait laissé approcher personne de la dame veuve Sivanne; il la levait et la couchait lui-même, la changeait de linge, et faisait tous les offices d'une garde-malade;

11° Pendant les derniers jours, alors que quelques-uns des héritiers de madame veuve Sivanne étaient restés à son domicile, Baudouin avait fait en sorte de ne pas les laisser seuls avec la malade, et ne leur permettait même pas de lui donner des soins;

12° Pendant la durée de la confection du testament de 1853, Baudouin était resté présent avec les témoins et le notaire, et n'était parti qu'après la confection du testament.

Le Tribunal de Sens rendit, le 1er mars 1855 un jugement qui rejetait leur demande, par le motif que les faits articulés, fussent-ils établis, ne suffiraient pas pour prouver que la veuve Sivanne ne jouissait pas de la plénitude de sa raison, lorsqu'elle avait dicté les testaments attaqués, ni pour établir la suggestion ou la captation.

Et la Cour de Paris, sur l'appel, adoptant les motifs des premiers juges; Et considérant encore que la teneur des testaments prouvait suffisamment l'expression de la volonté réfléchie de la testatrice, confirma le jugement (1).

§ II.

L'ALCOOLISME (FOLIE ALCOOLIQUE).

Sous le nom d'alcoolisme ou de folie alcoolique on décrit les différentes formes d'aliénation mentale, qui sont la conséquence de l'usage habituel et immodéré des boissons fermentées. La folie alcoolique diffère de l'ivresse. L'une est le résultat immédiat d'une intoxication aiguë; l'autre est une des manifestations symptomatiques de l'alcoolisme chronique; non pas que la folie alcoolique affecte toujours une marche chronique, — elle peut au contraire se présenter avec une al-

(1) Cour de Paris, audience de la première Chambre, 4 janvier 1856.

lure extrêmement aiguë ; — mais, qu'elle soit aiguë, subaiguë ou chronique, elle ne se développe que sur des sujets qui depuis longtemps font un usage abusif des liqueurs alcooliques.

1° *Forme aiguë.* — La forme aiguë de la folie alcoolique est souvent décrite sous le nom de *delirium tremens.* Elle survient habituellement chez les alcoolisés qui ont dépassé momentanément leur dose habituelle. Et, à ce propos, il est bon de noter ce fait, que les gens qui s'enivrent de temps en temps, mais qui restent sobres dans l'intervalle de leurs excès, sont beaucoup moins facilement atteints d'alcoolisme chronique, et des accidents qui en sont la conséquence, que les personnes qui prennent chaque jour une dose d'alcool exagérée, mais insuffisante pour déterminer l'ivresse. Le delirium tremens peut encore éclater, indépendamment de tout excès actuel, sous l'influence d'une émotion morale violente, de l'explosion d'une maladie aiguë (érysipèle, variole, pneumonie), d'un traumatisme, en un mot de toutes les causes qui jettent brusquement un grand trouble dans les fonctions de l'organisme.

L'accès débute quelquefois d'une façon soudaine ; d'autres fois il est précédé pendant un ou deux jours de signes prodromiques ; le malade est en proie à un malaise indéfinissable ; il a de la céphalalgie, de l'embarras gastrique fébrile et de l'insomnie. Enfin le délire éclate et atteint très rapidement son apogée.

Le malade est extrêmement agité. Il converse avec des êtres imaginaires, les menace et les injurie ; il crie, vocifère, gesticule ; on est obligé de le maintenir solidement. Sa physionomie exprime l'étonnement, l'inquiétude et la terreur ; l'œil est brillant, injecté, les muscles de la face et de la langue sont agités d'un tremblement continuel qui donne à la voix un son tremblotant très remarquable. Tant que dure l'accès de delirium tremens, l'insomnie est complète.

Les hallucinations forment la base de cet état maladif, et elles présentent des caractères tout spéciaux. Le malade voit

des animaux de toute sorte qui s'agitent autour de lui. Ce sont des rats, des chiens, des chats, des renards, des loups, qui grimpent aux rideaux de son lit et pénètrent jusque dans ses draps; des chauves-souris ou des insectes malfaisants qui volent autour de son lit; des lions, des tigres, des serpents, des monstres informes, qui s'approchent de lui pour le dévorer. Quelquefois ce sont des fantômes, des spectres, qui s'avancent vers lui, et le menacent du geste ou de la voix.

Ces hallucinations jettent le malade dans une épouvante indéfinissable; on les appelle avec raison *hallucinations terrifiantes*. Elles sont souvent une cause de suicide ou d'actes violents; le malade, effrayé par ces visions horribles, cherche à les fuir, il s'échappe sans tenir compte d'aucun danger, et se précipite d'une fenêtre, ou se jette dans un puits, plutôt que de rester plus longtemps spectateur de drames aussi sinistres.

Au milieu de l'agitation extérieure et du délire sensoriel, les facultés de l'esprit conservent une partie de leur activité : la conscience n'est pas complètement abolie. On peut obtenir du malade une réponse sensée en l'interpellant d'une voix brève et impérieuse, mais l'attention, sans cesse attirée par les hallucinations, ne peut être fixée que pendant un temps très court. Enfin la mémoire persiste, et le malade peut après sa guérison rendre compte de toutes ses actions et de toutes ses sensations.

L'accès de delirium tremens dure de deux à six jours; rarement plus. Il se termine par la guérison, par la mort ou enfin par la persistance du délire qui se calme, se modifie, et prend les caractères d'une forme définie et définitive, d'aliénation mentale.

2° *Forme subaiguë*. — La forme subaiguë de la folie alcoolique est caractérisée par un délire mélancolique, accompagné d'hallucinations terrifiantes et d'idées de persécution. Le malade est en proie à des terreurs et à des angoisses profondes, auxquelles il ne peut se soustraire. Les hallucinations

de la vue présentent les mêmes caractères que dans le delirium tremens, mais elles se combinent à des hallucinations de l'ouïe, qui les complètent et leur donnent plus de valeur dans la formation des conceptions délirantes de nature dépressive. L'halluciné entend des bruits insupportables, des coups de fusil, des sifflements douloureux, le bruit d'une querelle, d'une rixe, dont il ne peut apercevoir les personnages, et il est poursuivi par des voix qui l'accusent, l'injurient ou le menacent.

Les autres sens fournissent aussi leur contingent d'illusions sensorielles : les aliments ont un mauvais goût, ils sentent le poison. — Les troubles de la sensibilité générale se manifestent par des picotements, des démangeaisons, des fourmillements, des douleurs musculaires diffuses, des sensations de morsures ou de brûlures, ou par des douleurs fulgurantes.

Il existe assez souvent une hyperesthésie cutanée superficielle, qui fait croire aux malades qu'ils sont couverts de poux ou d'insectes, qui courent sur leur corps.

Les crampes, les soubresauts musculaires, les tremblements des mains, des lèvres et de la langue, et les convulsions traduisent les altérations de la myotilité.

Le delirium tremens et la mélancolie alcoolique sont des états transitoires, des épisodes aigus et accidentels, d'une intoxication lente, progressive, chronique de sa nature. Cette intoxication se traduit dès son origine par une déchéance physique, intellectuelle et morale.

3° *Forme chronique*. — Le malade est le plus habituellement âgé de quarante à cinquante-cinq ans. Il a du tremblement des mains, des lèvres et de la langue, surtout le matin, ou lorsqu'il s'est appliqué à un travail quelconque; il sent que ses forces générales diminuent et la nécessité de se donner du ton s'impose à lui. Il éprouve, avant de s'endormir, des fourmillements aux pieds ou aux jambes, des contractures et des crampes dans les mollets, puis les fourmillements apparaissent inopinément dans le jour, avec une intensité très variable, visitent parfois la région lombaire et envahissent

même les bras. Il vacille, s'il reste debout, s'il se met en marche ou s'il est fatigué ; il croit manquer souvent de solidité et il accuse ses genoux de ployer sous lui ; il devient maladroit, laisse tomber les objets, ne possède plus qu'une sensibilité émoussée au bout des doigts et une sensibilité presque éteinte aux orteils ; tantôt il lui semble qu'il va choir, sans faire de chute, et tantôt il recourt à un point d'appui pour ne pas tomber. Il a les pupilles dilatées et moins sensibles à la lumière qu'à l'état normal ; il voit les objets trembler sous ses yeux, et il affirme que les contours de ces objets sont indécis d'abord, puis lumineux, plus tard noirs et opaques, que la lecture lui est difficile, que les caractères d'imprimerie se meuvent, se confondent et paraissent danser. Il aperçoit, le soir, des petits animaux courant dans sa chambre, et il en est qui se mettent tout à coup à grossir et à se rapetisser, à s'approcher de son lit et à s'éloigner ; il voit des ombres, des têtes humaines énormes et d'une repoussante laideur, des fantômes, des spectres, des cordes, des réchauds, des instruments de supplice, et il entend des bruits indistincts, inquiétants, terrifiants. Il dort très peu et très mal, fait des rêves pénibles, s'afflige et a peur dans l'obscurité, allume une bougie ou une veilleuse et finit par s'assoupir. Il a des étourdissements qui peuvent parfois déterminer une chute, mais qui n'entraînent jamais de symptômes apoplectiformes, n'annoncent aucunement l'invasion soudaine d'une nouvelle série d'accidents et contre-indiquent l'usage des émissions sanguines ; il s'affaiblit davantage encore, décline intellectuellement, perd la mémoire, fait des confusions étranges et n'a plus en toute chose qu'une volonté flottante et débile ; il présente des anesthésies partielles qui remontent alors aux parties supérieures du corps ; il commence à avoir du dégoût pour les aliments, son appétit diminue capricieusement et s'éteint par degrés, ses digestions se troublent, et dans des vomiturition qui se produisent le matin, et qui coïncident avec une sorte de tension épigastrique douloureuse, il rejette un liquide acide, filant et bilieux. Sa langue se fendille, et son pharynx rougit et se des-

sèche. Il subit des souffrances nocturnes de plus en plus vives, et il les compare à des tiraillements, à des coupures et à des brûlures; il s'amaigrit, et sa peau se parchemine et prend une teinte grise un peu terreuse. Il se préoccupe alors de sa santé, analyse son état de souffrance, est très surpris de tout ce qu'il éprouve du côté du tube digestif, devient sombre et soupçonneux, et se trouve ainsi conduit aux idées d'empoisonnement, au refus d'aliments, à la panophobie, à la sensiblerie et à une certaine attitude gémisseuse spéciale.

Enfin, comme si tant de châtiments ne devaient pas suffire encore, l'alcoolisé chronique, en parcourant sa triste carrière d'ivrogne, ressent de temps à autre dans les membres inférieurs, et de préférence vers les muscles des mollets et les fléchisseurs des jambes, des secousses convulsives subites, plus ou moins durables et plus ou moins douloureuses, qu'il compare à des secousses électriques, et il est frappé en outre de convulsions épileptiformes qui, quoi qu'en ait dit Magnus Huss, passent assez rarement à l'épilepsie confirmée.

OBSERVATION XXIII

Affaire J.

Excès alcooliques invétérés. — Troubles intellectuels graves. — Testament à l'âge de soixante-sept ans. — Validation.

M. J..., pharmacien au Cheylard (Ardèche), mourut le 8 février 1873, laissant un testament conçu dans les termes les plus laconiques, et par lequel il léguait toute sa fortune à sa femme, deshéritant ainsi ses neveux pour lesquels il avait, à diverses reprises, témoigné de l'affection. L'opinion publique, au Cheylard, s'émut de ce testament. J... était adonné à la boisson; on prétendit qu'il était incapable de manifester l'expression d'une volonté libre, saine et réfléchie : on parla de captation, de suggestions. Les deshérités se décidèrent alors à attaquer l'œuvre testamentaire, et assignèrent la veuve J... devant le tribunal civil de Tournon, en articulant un certain nombre de faits qu'ils offraient de prouver.

Les sentiments de madame J... pour son mari, disaient-ils, n'étaient pas affectueux; mais elle avait pris un tel ascendant sur

la volonté de celui-ci qu'à la moindre résistance elle entrait en fureur, avait des crises de nerfs, se roulait à terre, et obligeait ainsi J... à céder à ses moindres caprices.

Madame J... tenait son mari dans un isolement complet, l'empêchait de sortir, éloignait ses amis, interceptait les lettres écrites par ses parents. Depuis longtemps, elle administrait seule la pharmacie, dont elle tenait tous les comptes.

J... se livrait à la boisson depuis bien des années : sa femme favorisait cette passion.

L'abus des liqueurs fortes avait oblitéré ses facultés mentales, et il se trouvait dans un état permanent d'affaiblissement moral et d'abrutissement. La clientèle avait, pour ce motif, déserté la pharmacie.

Madame J..., ajoutaient-ils, n'a fait appeler aucun médecin pendant la maladie de son mari. Un voisin étant entré dans la pharmacie, quelques instants après la mort, et ayant demandé des nouvelles du malade, il lui avait été répondu par madame J... qu'il allait bien.

Après le décès de son mari, madame J... avait brûlé une grande quantité de papiers; une fumée épaisse sortant d'une des cheminées de la maison mortuaire avait été remarquée par des passants, qui ont vu tomber des fragments de papier brûlé.

Quant aux demandeurs, ils avaient toujours vécu en bonne intelligence avec leur oncle, malgré les efforts de madame J... qui cherchait à semer entre eux la discorde...... etc.

A la suite de l'enquête et de la contre-enquête qui eurent lieu sur les faits articulés, le tribunal de Tournon rendit un jugement, ainsi conçu, sur le chef d'insanité :

« Attendu que, s'il est certain que J... eut des habitudes d'intempérance, et que, surtout dans les dernières années de sa vie, il tombât fréquemment dans l'ivresse, il n'est pas démontré que ces excès lui eussent enlevé la raison ; qu'ils troublaient parfois ses facultés intellectuelles et ont pu oblitérer sa force physique, peut-être préparer sa mort, mais que, le matin, à jeun, le soir quand il n'avait pas bu, J... était lui-même, causait à son ordinaire, vaquait à ses travaux professionnels, allait et venait de sa propriété de Zubrezac au Cherfond et franchissait ainsi une distance d'environ deux kilomètres ;

« Attendu que si les dépositions de certains témoins qui ne le voyaient pas habituellement, qui n'étaient pas les clients de la pharmacie ou qui avaient cessé de l'être, ou qui avaient rompu leurs relations, peuvent laisser concevoir des doutes à cet égard, les dépositions de presque tous les autres témoins les dissipent ;

Attendu que le grief d'insanité d'esprit est repoussé par les autres circonstances de la cause ; que la teneur du testament est simple et concise; que l'écriture est tracée d'une main ferme, sans ratures ni interlignes ; que la date est du 10 mars 1872, et celle du décès du 8 février 1873, que de l'un à l'autre, c'est-à-dire pendant onze mois, J... a eu des relations nombreuses avec les témoins ; que la pharmacie n'a pas été fermée, et que si madame J... pouvait remplacer son mari pour le débit des médicaments, elle ne pouvait pas les doser ni les manipuler elle-même ;

« Attendu que les griefs de captation et de suggestion dolosives ne sont pas non plus justifiés..... etc.

« Par ces motifs :

« Rejette la demande. »

Ce jugement a été frappé d'appel par les neveux du sieur J...

Me Aulois, du barreau de Châlon-sur-Saône, a présenté les moyens des appelants; il a passé en revue toutes les productions des enquêtes, analysé les dépositions des témoins qui établissaient l'obtusion mentale du testateur, et les manœuvres dolosives, la captation, la suggestion pratiquées par sa femme pour attirer à elle toute la fortune de son mari. Il a signalé l'attitude de la veuve qui avait envoyé à ses neveux une dépêche télégraphique conçue à peu près en ces termes : « Oncle mort : testament en ma faveur. Faites ce que vous voudrez. »

Enfin, l'avocat des appelants a produit, à l'appui de leur système, une consultation médico-légale, dont les fragments suivants doivent être reproduits ici :

. . . .

EXAMEN DES DOCUMENTS RELATIFS AU PROCÈS.

Il ressort clairement de l'étude des divers documents relatifs au procès que, depuis fort longtemps, M. J... se livrait à l'ivrognerie, qu'il s'enivrait fréquemment, et que le renouvellement quotidien de ces excès avait porté une atteinte profonde à sa raison. Ces faits sont d'une telle évidence que le jugement du tribunal civil de Tournon, en date du 29 juillet 1874, les a mentionnés dans les termes suivants :

« Attendu que, s'il est certain que J... eut des habitudes d'intempérance, et que, surtout dans les dernières années de sa vie, il tombât fréquemment dans l'ivresse, il n'est pas démontré que ces excès lui eussent enlevé la raison; ils troublaient parfois ses facultés intellectuelles, ils ont dû oblitérer sa force physique, peut-être préparer sa mort; mais, le matin à jeun, le soir quand il

n'avait pas bu, J... était lui-même, causait à son ordinaire, vaquait à ses travaux professionnels, allait et venait de sa propriété de Zabrezac au Cheylard, et franchissait ainsi une distance d'environ deux kilomètres. » Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette interprétation. Notons seulement le fait de l'ivrognerie habituelle, qui se trouve encore mentionné dans le passage suivant du même jugement : « D'après la déposition de Rey, cafetier, il n'était pas facile d'éloigner J... de la bouteille, il fallait l'envoyer chercher deux fois par le domestique et y aller la troisième fois de sa personne. La scène a dû se renouveler souvent et, sans nul doute, le succès ne couronnait pas toujours l'épreuve. »

Malgré les habitudes incontestables d'ivrognerie de M. J..., le tribunal n'a pas conclu à l'incapacité civile du testateur. Il a pensé que, si M. J... s'enivrait fréquemment, jusqu'au point de perdre l'usage de la raison, il jouissait, dans l'intervalle des accès d'ébriété, de la plénitude de ses facultés intellectuelles et de sa liberté morale. Or, cette interprétation est démentie à la fois par les témoignages recueillis dans l'enquête et par l'expérience médicale.

Les témoignages établissant la dégradation intellectuelle de M. J... dans l'intervalle des accès d'ébriété, abondent dans les documents du procès; M. Lafayolle, juge de paix au Cheylard, sur l'interpellation de Me Benoît : « Pensez-vous que M. J..., à l'époque où il a fait son testament, eût toutes les qualités nécessaires pour tester ? » répond : « Deux ou trois ans avant sa mort, je rencontrais souvent M. J... sur sa porte ; il avait un air hébété qui me faisait croire qu'il n'avait pas toute son intelligence; mais il pouvait avoir des moments lucides, et j'ignore dans quelles circonstances il a fait son testament. Plus tard, j'ai cessé de voir M. J... sur sa porte. »

L'interrogatoire de M. Garadot, receveur de l'enregistrement à Beaurepaire, est très catégorique à cet égard : « Quand je voyais M. J..., il était toujours ivre ou dans un état de prostration dont j'avais grand'peine à le tirer en lui parlant de son neveu... Quand il était ivre, il dansait et chantait dans la rue, sur son trottoir. Je l'ai vu très souvent dans cet état. »

D. — « N'avez-vous pas conclu de ce que vous avez vu, que M. J... n'était pas sain d'esprit ? »

R. — « Je ne l'ai jamais bien vu sain d'esprit. Quand il n'était pas ivre, il avait l'air atterré, et je n'ai rien pu lui en tirer. »

M. Cheynet, pharmacien au Cheylard, dépose dans le même sens. M. Just-Saléon-Terras, négociant, déclare qu'il a vu M. J... « dans un état d'affaiblissement et d'idiotisme frappant. »

Le témoignage de M. Joseph Lagardette, docteur-médecin au

Cheylard, mérite d'être pris en très sérieuse considération : M. Lagardette a cessé de voir M. J... un an environ avant son décès. Voici les termes de sa déposition relatifs à l'appréciation de l'état mental de M. J... à cette époque :

« La plupart du temps il était ivre, et l'ivresse était concentrée chez lui : on disait qu'il avait perdu la tête. Je n'oserais pas affirmer cela, mais il y avait chez lui une certaine paresse d'esprit avec affaiblissement moral et un commencement de ramollissement cérébral. Quand il n'était pas ivre, il conservait toujours son air hébété.

« Madame J... avait une grande influence sur son mari. J'ignore si le testament de M. J... est le résultat de cette influence, mais il est certain que, lorsqu'il était pris de boisson, il devait être très accessible. » Et à cette question : « Pensez-vous que M. J... pût faire librement une disposition testamentaire ? » M. le docteur Lagardette répond : « Non, lorsqu'il était pris de boisson. En dehors de ses moments d'ivresse, il avait l'air hébété et devait subir encore l'influence alcoolique ; il avait d'ailleurs une tendance à l'alcoolisme, maladie qui a pour effet l'affaiblissement graduel de l'intelligence. »

M. Eschavel, curé du Cheylard, a remarqué que : « Parfois, M. J... ne raisonnait pas très bien et qu'il avait quelque chose d'un peu égaré. » Et plus loin, il ajoute : « M. J... était presque habituellement en état d'ivresse ; on dit qu'il buvait beaucoup d'absinthe. Quand on lui parlait, il répondait d'une manière singulière et sa tête paraissait un peu prise. »

Il serait facile de multiplier ces témoignages, mais ceux que je viens de citer me paraissent suffisants pour établir que, même dans l'intervalle des accès d'ivresse, M. J... portait les stigmates d'une dégradation intellectuelle profonde. Il est important de noter que ce sont là les témoignages d'hommes intelligents, instruits, occupant dans la société des positions relativement élevées, ce qui leur donne une très grande valeur.

Aux déclarations si nettes et si précises dont je viens d'extraire quelques passages, la contre-enquête oppose un certain nombre de témoignages contradictoires.

Certes, je ne mets pas en doute la sincérité des témoins appelés par la contre-enquête, mais je ne saurais accorder à leurs dépositions la même importance qu'à celles de M. le docteur Lagardette, de M. Lafayolle, juge de paix, de M. Garadot, receveur de l'enregistrement, etc. On trouve du reste souvent, dans les déclarations des témoins de la contre-enquête, un motif qui explique l'indulgence de leur jugement. Ainsi, M. Marius Eyraud, qui a toujours

« trouvé M. J... sain d'esprit, » dit aussi dans sa déposition : « Nous prenions quelquefois le vermouth ensemble. » M. Frédéric (Nicolas), maître-d'hôtel au Cheylard, a vu assez souvent M. J... avant sa mort. Deux ou trois fois par semaine, il venait prendre une consommation dans son établissement. M. Emile Rioux prenait quelquefois le vermouth avec M. J..., qu'il a « toujours reconnu pour un homme de bon sens. » C'est « en buvant pinte », que M. Régis-Roche a parlé à M. J... de sa succession. M. Jallot (Eugène), a «bu bouteille avec M. J... quinze jours avant sa mort. » M. Theion (Jean-Pierre), « a bu assez souvent avec M. J... » M. Jean-François Vinard a vu de temps en temps M. J... « J'ai même, ajoute-t-il trinqué le verre quelquefois avec lui. »

Il est facile de comprendre que ces témoignages ne peuvent en rien diminuer l'importance des déclarations précises que fournit l'enquête et desquelles il résulte que, même quand il n'était pas ivre, M. J... avait l'air hébété, que son intelligence était affaiblie et qu'il était tombé dans un état d'abrutissement profond.

Est-il besoin d'ajouter ici que le testateur était né en 1805 et que l'intoxication alcoolique a été d'autant plus profonde que le malade était plus avancé en âge ? Il est démontré, en effet, que si certains sujets jeunes et robustes peuvent opposer parfois une somme considérable de résistance aux pernicieux effets de l'alcoolisme, et présenter, au besoin, de sérieux intervalles lucides entre chaque excès, cette immunité relative vient à cesser à partir de l'âge de cinquante-quatre à cinquante-cinq ans environ. Le vieillard qui s'alcoolise est frappé d'une diminution insensible, lente, mais graduelle et fatale, du niveau intellectuel. Imbibé d'alcool d'une façon permanente, son entendement s'obscurcit, et il est déjà depuis longtemps dans les ténèbres lorsqu'il vient à être saisi à son insu par la mort.

Dans l'espèce, M. J... avait soixante-sept ans au moment de la confection de son testament, et l'on admettra bien qu'il ne pouvait plus lutter contre l'action exercée sur sa faiblesse. Instrument passif, il ne savait plus que déférer docilement à un vœu exprimé autour de lui avec plus ou moins d'insistance cupide.

ÉTAT MENTAL DE L'ALCOOLISÉ CHRONIQUE.

Quelle est donc la signification de cet état de dégradation physique et intellectuelle et quelle en est la valeur médico-légale ?

Pour bien faire comprendre la réponse qu'il convient de faire à ces questions, je dois entrer dans quelques détails de médecine pratique et d'observation vraie. Les individus qui prennent avec

excès des boissons alcooliques ne réagissent pas toujours de la même façon contre le véritable empoisonnement qui en est la conséquence. L'âge des sujets, leur tempérament, les dispositions particulières de leur organisme impriment à l'empoisonnement alcoolique des allures variables. Quelquefois on a affaire à une forme aiguë, débutant d'une façon soudaine et caractérisée par des symptômes à grand éclat. Le malade est pris d'un délire violent; il crie, s'agite, gesticule ; il est en proie à des hallucinations terrifiantes; des fantômes effrayants s'agitent autour de lui, le menacent et l'épouvantent. Le malade, pendant un temps variable, mais toujours assez court, devient un fou furieux, privé de son libre arbitre et absolument irresponsable des actes qu'il peut commettre pendant toute la durée de son délire.

Cette forme bruyante de l'alcoolisme, connue sous le nom de *folie alcoolique aiguë*, est aussi la plus rare.

Il arrive bien souvent que les gens qui font un abus quotidien des préparations alcooliques, subissent, en dehors de toute manifestation délirante aiguë, des altérations plus ou moins rapides et profondes des facultés intellectuelles et morales. Leur caractère se transforme : ils deviennent insouciants, apathiques, indifférents, et à la fois pusillanimes et irritables. Leur œil devient atone, leur physionomie hébétée. Ils portent sur leur figure le cachet de la dégradation intellectuelle et de l'abrutissement moral que viennent chaque jour accroître de nouveaux excès. Leur pensée devient lente, difficile; ils recherchent une société qui n'est pas en rapport avec leur position sociale et leur instruction, et dans laquelle ils trouveront un encouragement facile à leur passion, et souvent des occasions de la satisfaire. Leur volonté devient flottante ou nulle ; ils sont incapables d'une résolution ferme et soutenue ; le dernier qui leur parle a toujours raison, il obtient presque toujours ce qu'il désire. En même temps que s'accentuent tous ces symptômes de déchéance intellectuelle et morale, on observe des troubles physiques d'une grande valeur. Le malade perd l'appétit ; son estomac, irrité par le contact de l'alcool, digère mal les aliments solides, et il en résulte à la longue un affaiblissement général et progressif des forces et un trouble profond dans toutes les fonctions de l'organisme qui préparent la mort lorsqu'ils ne la causent pas directement. Ces modifications des facultés intellectuelles et des fonctions organiques persistent, avec tous leurs caractères, dans l'intervalle des accès d'ébriété. Elles ne sont pas le résultat immédiat de l'ingestion d'une trop grande quantité de boisson ; elles sont la conséquence lointaine d'une longue série d'excès antérieurs. Elles se constituent lentement, progressivement, et ne s'établissent d'une

façon définitive que lorsque les habitudes d'ivrognerie ont duré plusieurs années. Pour les faire disparaître, il faudrait de longues années de sobriété. Malheureusement, on le sait, rien n'est plus rare que de voir un ivrogne s'acheminer vers la tempérance.

La plupart du temps, un excès en appelle un autre, et les symptômes de l'alcoolisme chronique s'aggravent sans rémission ni intermittence jusqu'au moment de la mort. Au point de vue médical, M. J... appartenait à cette catégorie des alcoolisés chroniques, dont l'ivrognerie habituelle altère lentement l'intelligence, et qui tombent peu à peu dans l'abrutissement le plus complet. Cet *air hébété et atterré* dont parlent MM. Lafayolle et Garadot, cet état « d'affaiblissement et d'idiotisme frappant » que signale M. Just Saléon-Terras, cette paresse d'esprit, avec affaiblissement moral, qu'a notée M. le docteur Lagardette, indiquent que la maladie était déjà depuis longtemps dans une période avancée. D'autres signes importants sont révélés çà et là par les dépositions des témoins. Ainsi, Victorine Dussaut, domestique, à qui on demande si « M. J... était souvent en état d'ivresse, » répond : « Il était souvent ivre. Je ne mange pas, disait-il, il faut que je boive pour me soutenir. »

C'est là un raisonnement que font presque tous les alcoolisés chroniques, sans réfléchir que ce qui trouble leurs fonctions digestives, ce sont précisément leurs excès de boissons.

On trouve aussi dans la déposition de M. Frédéric Nicolas, maître-d'hôtel au Cheylard, un petit détail bien significatif et qui ne saurait échapper à l'œil exercé d'un médecin. Je cite textuellement la partie de la déposition de M. Nicolas où ce détail est contenu :

D. — « Quand M. J... était de sang-froid et notamment lorsqu'il se présentait chez vous, n'avait-il pas dans les allures et dans la physionomie quelque chose de particulier qui trahissait une altération de ses facultés intellectuelles ?

R. — « Quand il entrait chez moi, il avait l'air ennuyé, et quand il était à la bouteille il devenait gai. »

Cette simple observation suffirait à elle seule pour caractériser toute une situation morbide. Quand l'ivrogne en est arrivé à ce dégré, d'être indifférent à tout, excepté à ce qui touche sa passion; à avoir l'air apathique et ennuyé et à ne retrouver l'activité et la gaieté qu'en présence de la bouteille, c'est que l'alcoolisme a déjà produit dans ses facultés intellectuelles et affectives des troubles graves, et que sa raison a subi une atteinte profonde.

Madame veuve J... cependant n'a jamais connu aucun dérangement dans l'état mental de son mari. Si elle s'était contentée de cette déclaration, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter sur les termes

de sa déposition. Mais elle fait aussitôt après un raisonnement très spécieux, dont il importe de signaler le peu de fondement.

A cette question : « M. J... ne s'adonnait-il pas à la boisson, et cette passion n'avait-elle pas occasionné un grand dérangement dans ses facultés intellectuelles? » madame veuve J... fait la réponse que voici : « Il est vrai que mon mari buvait un peu, mais je ne me suis pas aperçue que cette habitude ait occasionné le moindre dérangement de ses facultés intellectuelles. Et d'ailleurs, si ses facultés intellectuelles avaient subi quelque atteinte, il aurait été infailliblement interdit comme pharmacien par le corps médical qui, chaque année, vient faire la visite d'usage au Cheylard. »

Qui donc peut interdire un pharmacien? Il a son diplôme, vit et meurt pharmacien. Lorsqu'il est malade, alité, goutteux, paralytique ou fou, il fait délivrer par ses élèves, sous sa responsabilité, les médicaments demandés par le public.

Quel est le texte de la loi sur les visites des officines ? Il n'y est pas question de l'état mental du pharmacien.

On n'envoie pas un aliéniste pour constater le niveau d'abaissement intellectuel alcoolique ou sénile du titulaire de l'officine. Cela fût-il, que, la visite n'ayant lieu qu'une fois par an, toujours à la même époque, le public resterait exposé d'une année à l'autre aux mêmes périls.

Que les inspecteurs de la localité, en face d'une pharmacie abandonnée par le public et d'un état permanent d'alcoolisme chronique chez le pharmacien, aient usé d'une bienveillance absolument exceptionnelle et n'aient point relevé de contraventions, cela est possible. Mais les dénonciations au parquet par un jury composé en grande partie de pharmaciens contre un pharmacien diplomé et régulièrement établi, sont d'une très grande rareté.

L'état de santé du pharmacien n'est pas mis en cause : c'est son officine qui est inspectée et non pas lui-même. Du moment où il observe la loi et n'a rien dans son officine qui soit en dehors de la loi, on passe outre.

L'argumentation de madame veuve J... n'est pas sérieuse. Elle attribue les immunités de la visite du jury à l'excellent état mental de son mari, au lieu de les faire porter sur la tenue de l'officine, la conservation des drogues et la fermeture à clef de l'armoire aux poisons. Les anciennes habitudes de M. J... ont continué, quoique malade, et la femme avait été dressée de longue main aux prescriptions obligées de la loi. Combien n'y a-t-il pas de femmes en province, qui, à tort, gèrent en partie les pharmacies, vendent des médicaments, etc. ?

Le jury n'avait pas qualité pour apprécier l'état mental de M. J...

Le silence du jury ne peut pas être interprété comme une preuve évidente de liberté d'esprit, de capacité professionnelle et d'aptitude à tester.

CONCLUSIONS.

De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure :

1° Que M. J..., au moment de sa mort, était certainement atteint depuis plusieurs années d'un affaiblissement progressif des facultés intellectuelles et morales, dû à l'abus des boissons alcooliques ;

2° Qu'à son âge, son état de dégradation mentale était permanent et chronique; qu'il y avait chez lui une aliénation acquise et irrémédiable, et non pas un trouble intellectuel passager et accidentel ;

3° Que si l'homme ivre (*ebrius*) peut, dès qu'il a recouvré la raison, satisfaire aux exigences de l'article 901 du Code civil, il n'en est plus de même de l'alcoolisé chronique (*ebriosus*), dont la déchéance cérébrale constitue un état pathologique durable, avec lésion obligée de la volonté ;

4° Qu'il est démontré, dans l'espèce, que M. J... ne jouissait, à l'époque à laquelle il a testé, ni de sa complète liberté d'esprit, ni de l'intégrité de sa volonté ;

5° Qu'il n'a pu, par ces motifs, le 10 mars 1872, tester sainement et librement;

6° Qu'enfin son acte testamentaire ne saurait être scientifiquement considéré comme valable.

A Paris, le 30 janvier 1875.

LEGRAND DU SAULLE.

La cour de Nîmes a rendu, le 20 avril 1875, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges ; . . . .

« Attendu que ces dépositions, étudiées dans leur ensemble, tendent au contraire à établir qu'au moment de la confection du testament, J... était sain d'esprit et en possession d'une volonté libre; que ces témoignages, d'ailleurs, sont en parfait accord avec l'acte attaqué lui-même, qui ne contient aucune disposition manifestant d'une volonté inconsciente et non suffisamment éclairée ; que l'on s'explique fort bien la préférence donnée par le testateur à sa femme sur ses héritiers naturels, quand on sait que la veuve J... était l'artisan principal de la fortune commune;

« Par ces motifs, confirme. »

La capacité testamentaire en Amérique. — Avant d'entrer plus avant dans l'histoire clinique et médico-légale des troubles pathologiques de la raison et d'exposer la jurisprudence qui leur est applicable en France, je tiens à faire connaître comment on apprécie en Amérique la faculté de tester. Un médecin légiste très-distingué, L. Pénard, de Versailles, a récemment analysé, au sein d'une société savante, les opinions scientifiques qui ont cours de l'autre côté de l'Atlantique (1).

Règle générale, sont seuls exceptés de la faculté de tester les enfants, les idiots et les personnes non saines d'esprit. Les enfants peuvent laisser par testament une propriété personnelle : à dix-huit ans les garçons, et à seize ans les filles. Depuis 1849, les femmes mariées ont acquis la faculté de tester, à laquelle de récents statuts ont ajouté l'inestimable droit de témoigner en justice. Quant à l'incapacité intellectuelle, elle peut se diviser en faiblesse d'esprit congénitale et en maladies qui atteignent l'intelligence, y compris la manie et la démence.

Si le testateur est fou, le testament ne saurait faire question ; si, au contraire, il a gardé une lueur d'intelligence, il peut avoir conservé dans une certaine mesure la faculté de tester; cela est d'accord avec l'idée de Blackstone, dans sa définition de l'idiot, à savoir celui qui ne peut dire son nom, ni compter jusqu'à vingt ; d'où il suit que, si le testateur est assez intelligent pour bien apprécier la valeur et la quotité de sa propriété, s'il peut reconnaître jusqu'à un certain point les habiles à lui succéder, il peut faire un testament valable. Le cas d'Alice Lispenard rentre dans une autre catégorie : cette fille était mentionnée comme imbécile dans le testament de son père ; à trente-cinq ans, on la lavait et on l'habillait encore comme un enfant; elle balançait sa tête de côté et d'autre, bavait, éprouvait de subits accès de colère et se serait laissée aller jusqu'à frapper des enfants. Elle restait des heures entières assise devant une fenêtre, à la même place, alors même

(1) L. Pénard, *Bulletin de la Société de médecine légale*, t. IV, p. 283.

qu'on fermait les persiennes devant elle; ses yeux étaient égarés, elle buvait de la bière et du vin et s'enivrait souvent au milieu même de la journée. — Son testament cependant fut reconnu valable, car, lorsqu'il s'agit d'un testament, le juge n'a pas à apprécier le quantum d'intelligence, mais il lui suffit de juger si le testateur en avait une dose quelconque et n'était pas absolument idiot.

Au point de vue d'un résultat contraire, le testament Parish présente un grand intérêt. M. Parish fit pour la première fois un testament, le 20 septembre 1842; il avait alors cinquante-quatre ans, jouissait d'une bonne santé et était en pleine possession de toutes ses facultés. Il était marié, mais n'avait pas d'enfants et n'en avait jamais eu ; comme parents de son côté, vivaient encore deux sœurs et deux frères. Sa fortune à cette époque était estimée 18,321,975 fr.; par testament, il légua à sa femme 8,250,000 fr., près de la moitié de ce qu'il possédait. Le 19 juillet 1849, M. Parish fut frappé d'une attaque d'apoplexie. Avait-il, après cette attaque, conservé sa capacité testamentaire? Tel était le point en litige. A ce moment, trois codicilles au testament avaient été préparés par madame Parish et écrits, le malade donnant son assentiment par signes que sa femme interprétait et l'homme d'affaires guidant la main du testateur sur les traces que lui-même, l'homme d'affaires, avait préparées. Le médecin traitant décrit alors différentes formes et phases de la maladie de M. Parish, les alternatives de ses paralysies partielles, de sa difficulté plus ou moins grande de prononcer certains mots, de son apparence de bonne santé générale, et il arrive enfin au libellé suivant de l'arrêt du juge Davies : « Considérant avec une attention scrupuleuse tous les faits et détails de la cause, animé de la plus ardente sollicitude d'édicter une conclusion juste et correcte, nous pensons que l'attaque de M. Parish, le 19 juillet 1849, a complètement aboli ses facultés intellectuelles et a tellement détruit son libre arbitre, qu'après cette époque, il n'était plus sain d'esprit aux termes du statut et qu'il était alors incapable de tester. »

On ne saurait nier qu'au point de vue de notre jurisprudence française un arrêt ainsi formulé ne présente une importance capitale.

Un testament fait pendant l'ivresse n'est pas forcément nul. Pour annuler un testament rédigé dans ces conditions, il faudrait prouver que le testateur était tellement excité par l'alcool, ou s'était conduit de telle façon, pendant la rédaction de l'acte, que la loi lui enlevait à ce moment toute capacité relative.

Dans le cas de folie, alors que toutes les facultés du testateur sont bouleversées et en désordre, le testament est nul de toute évidence; mais si, comme dans la monomanie, par exemple, un seul côté de l'intelligence est troublé, détruit, on ne peut assurer à l'avance quel sera le résultat d'un conflit judiciaire.

Les circonstances les plus difficiles sont celles où l'esprit est affaibli par la maladie ou la vieillesse. Un médecin américain, M. Shrady, a passé en revue quelques cas de ce genre et il a terminé son mémoire en empruntant au premier volume des observations choisies d'Edmond, six propositions qui, réunies, constituent l'intégrité de l'intelligence et desquelles une, n'importe laquelle, venant à manquer, résulte l'insanité.

Dans mon opinion, et certainement dans celle de L. Pénard, une matière aussi délicate ne peut pas être découpée en tranches et réglée par axiomes. Il importe, en dehors des grands principes généraux, de discuter chaque espèce et d'attribuer à telles ou telles circonstances de fait la part d'influence qui doit nécessairement leur revenir. La conviction se puise ensuite dans un examen d'ensemble.

RÉSUMÉ

1° L'ivresse peut vicier le consentement et rendre discutable une disposition testamentaire.

2° L'ivrognerie est capable de déterminer des troubles intellectuels plus ou moins prolongés, de retentir sur la raison et la volonté et de placer un testateur dans des conditions opposées à celles qu'exige l'article 901 du Code civil, mais elle est fertile en réhabilitations mentales passagères, partielles, presque complètes ou complètes, pendant la durée desquelles la capacité civile se recouvre en grande partie ou totalement.

3° Le délire alcoolique chronique est une forme confirmée et irrémédiable de l'aliénation, qui entraîne nécessairement l'incapacité de tester.

CHAPITRE VI

L'APOPLEXIE

De la constitution dite apoplectique. — La circulation cérébrale. — De l'état mental des apoplectiques : premier, deuxième, troisième et quatrième degré. — Étude comparative de la démence apoplectique et de la démence paralytique. — Faits. — Observations. — Testaments. — Jugements. — Arrêts. — Écrits des apoplectiques. — Résumé.

De la constitution dite apoplectique. — On croit volontiers dans le monde à la prédisposition apoplectique, et il n'est pas rare de rencontrer des gens qui, redoutant les malencontreux effets de leur constitution pléthorique, s'astreignent à une prophylaxie sévère dans le but d'éloigner de plus en plus une échéance morbide qui fait le tourment de leur vie. Or, il faut bien qu'on le sache, rien, dans la complexion et le tempérament d'un individu, ne justifie, quoi qu'en ait dit Morgagni, cette tendance spéciale : aucun signe extérieur applicable aux sens ne l'indique. Que l'on recoure aux observations si justes de Corvisart, et l'on verra que les hommes qui passent aux yeux de tous pour être fatalement voués à l'apoplexie sont atteints de préférence d'affections du cœur ou des gros vaisseaux. Fodéré a même cru remarquer que les *individus à constitution apoplectique* échappaient précisément à l'afflux sanguin du côté de l'encéphale. Sans vouloir nous porter garant de cette dernière opinion, nous dirons qu'on se rend compte tous les jours, par le fait possible d'une hémorrhagie cérébrale, de morts subites amenées par une lésion cardiaque non soupçonnée. Lorsque l'autopsie peut être faite, ce diagnostic posthume est fréquemment porté.

Puisque l'occasion se présente de parler de l'apoplexie, accident fréquent chez les vieillards, et en rapport, par conséquent, avec la question des testaments, dont nous nous occupons, nous voulons saisir l'occasion qui nous est offerte et expliquer en quelque sorte le mécanisme de ce phénomène morbide si redouté : c'est, en effet, dans la physiologie, la pathologie et la clinique que la médecine légale va puiser ses éléments d'exactitude scientifique.

De la circulation cérébrale. — Le cerveau, centre et dispensateur de la sensibilité, subit avec les progrès de l'âge une évidente altération. Son volume, sa substance et son système sanguin sont les trois points sur lesquels porte la défavorable influence de la sénilité. En effet, d'après des pesées très soigneusement faites, on a constaté, toute proportion gardée, que la masse encéphalique éprouvait un retrait à une époque avancée de la vie. L'atrophie, loin d'être absolue, n'est certainement que tout à fait relative, mais le fait mérite d'être mentionné. A ce moment, la densité du cerveau augmente.

En vertu de la diminution de la contractilité artérielle, l'excitation communiquée au cerveau par un sang moins chaud, moins rapide et moins oxygéné, décroît et s'affaisse ; aussi, voyons-nous fléchir l'activité cérébrale et les manifestations de la pensée perdre de leur spontanéité. *Claudicat ingenium*, a dit Lucrèce.

Pour bien faire comprendre le mécanisme de la modification du système sanguin cérébral chez le vieillard, rappelons que le cerveau doit accomplir, à l'état physiologique, des fonctions d'une telle importance pour la conservation de la vie physique et l'équilibre des facultés de l'intelligence, qu'il doit nécessairement être abreuvé jusqu'à ses derniers confins d'un sang dont l'abondance ne le cède ni à la pureté, ni au degré élevé d'animalisation. C'est bien là ce qui existe, mais les vaisseaux qui contiennent et charrient le sang, forment un très grand nombre de lacis et de réseaux et sont divisés presque à l'infini ; or, si, à cette première condition d'une

lente circulation, nous ajoutons la suprématie déprimante de la pléthore veineuse, il deviendra facile d'expliquer la fréquence des congestions et des hémorrhagies.

Lorsque l'atmosphère est chargée d'humidité, chaude, saturée de parties aqueuses, le vieillard est faible, abattu, languissant, peu disposé à agir. Si, au lieu de s'en tenir à un régime de vie sagement ordonné, à un mouvement doux qui aura pour effet de maintenir les actes vitaux et les forces musculaires dans un état compatible avec la santé, il se livre à de violents exercices physiques, il épuise aisément le peu de force de résistance qui lui reste, rappelle le sang et la chaleur à la périphérie du corps, provoque par la raréfaction du sang une pléthore subite du côté d'un viscère important et se place ainsi sous l'imminence d'une congestion. En admettant qu'il échappe au danger un grand nombre de fois, il n'en est pas moins vrai qu'il arrive un moment où il ne peut plus réparer cette force en réserve si inconsidérément dépensée : ce jour-là, il est frappé !

Lorsqu'on songe à la fréquence alarmante de la paralysie générale depuis quelques années et que l'on se souvient que cette triste et incurable maladie débute si souvent par une congestion cérébrale, il importe de prendre en sérieuse considération tous les renseignements étiologiques, car la connaissance de causes restées mystérieuses conduit à une prophylaxie dont la santé des hommes sait tirer profit.

De l'état mental des apoplectiques. — Exposons maintenant à un point de vue général de quelle manière les congestions cérébrales et les attaques d'apoplexie retentissent sur l'entendement humain et, par contre-coup, sur les actes de dernière volonté, n'importe à quel âge de la vie.

L'apoplexie (hémorrhagie cérébrale) donne lieu moins souvent que d'autres affections du cerveau à des troubles de l'intelligence. Beaucoup d'apoplectiques paralysés d'un côté du corps, et même ayant un grand embarras de la parole, conservent l'intelligence à peu près intacte, surtout après une première attaque. Dans les procès en interdiction et dans

les affaires criminelles, il importe donc beaucoup d'examiner directement les apoplectiques, pour apprécier le degré de trouble de leur intelligence, et de ne pas conclure fatalement de l'existence de l'hémorrhagie cérébrale, ou même de l'hémiplégie persistante, à l'absence de raison et de liberté morale.

Lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité d'un testament fait par un individu apoplectique, il importe également de recueillir, après sa mort, les renseignements les plus circonstanciés et les plus authentiques, pour pouvoir juger du degré d'affaiblissement intellectuel que présentait ce malade, et il faut bien se garder de croire que l'apoplexie ait dû nécessairement entraîner la démence.

Les attaques de congestion légère, qui ne durent que très peu de temps, qui, au moment même, effleurent à peine l'intelligence et les mouvements, mais dont les traces augmentent peu à peu d'intensité les jours suivants, sont bien plus graves, au point de vue de la ruine de l'intelligence, que les attaques très fortes, accompagnées et suivies de grands accidents musculaires, d'hémiplégie complète et même d'embarras prononcé de la parole. Ces petites attaques congestives sont le plus souvent un début de ramollissement cérébral; et l'on sait que le ramollissement du cerveau s'accompagne bien plus fréquemment de troubles intellectuels graves que l'hémorrhagie cérébrale proprement dite. Les malades qui, deux ou trois jours après une attaque apoplectique, offrent une hémiplégie franche sans embarras de la parole, ont beaucoup moins de chances d'éprouver plus tard du trouble dans l'intelligence que ceux qui, dans les mêmes conditions, présentent un embarras marqué de la parole sans hémiplégie.

Ces préliminaires posés, il convient, pour décrire brièvement les troubles intellectuels qui surviennent habituellement chez les apoplectiques, d'admettre quatre degrés différents dans la perturbation de leur entendement.

Premier degré. — Il est des apoplectiques (et ils sont plus nombreux qu'on ne le pense généralement) qui, malgré une

hémiplégie caractérisée, ne présentent presque aucune altération appréciable dans leurs facultés mentales. Sans doute, ils ont presque toujours un peu baissé intellectuellement; leur caractère surtout est modifié et leur volonté ordinairement affaiblie; ils sont devenus plus faciles à gouverner, à dominer, à effrayer, à capter, quoique plus irritables; mais ces divers changements dans leurs facultés existent à un degré si peu prononcé qu'il faut une grande habitude de l'observation pour s'en apercevoir. Pour juger ces différences, il faut surtout comparer ces individus à ce qu'ils étaient avant l'attaque; il faut, de plus, vivre constamment avec eux. Ces nuances de degrés sont inappréciables pour le public.

Deuxième degré. — Les apoplectiques dont l'intelligence a reçu une atteinte plus forte deviennent plus sensibles et plus impressionnables que par le passé. Ils versent des larmes pour les motifs les plus futiles; ils s'émotionnent et s'irritent avec une extrême facilité; ils ont moins d'activité dans l'intelligence; ils répètent constamment et à tout venant les mêmes histoires et ne sortent plus d'un cercle rétréci d'idées. Leur mémoire surtout est affaiblie, et principalement la mémoire des mots, des noms propres, des substantifs. Ils emploient souvent le mot *chose* pour remplacer celui qui leur manque; ils prononcent un mot à la place d'un autre, s'irritent quand ils ne trouvent pas celui qu'ils cherchent, et se réjouissent quand on le leur fournit, ce qui prouve qu'ils avaient bien l'idée et que le mot seul leur avait échappé. Leur volonté est encore plus affaiblie que leur intelligence, et, soit par crainte, soit parce qu'ils manquent d'énergie, de volonté et de décision, ils cessent de gouverner ceux qui les entourent et se laissent dominer eux-mêmes, tout en s'irritant à chaque instant contre ceux qui veulent les diriger.

Ce degré de faiblesse intellectuelle est fréquent chez les apoplectiques, mais il est encore compatible avec la conservation d'un grand nombre d'idées justes, avec la persistance de ce qu'on doit appeler la raison, et ne mérite ni le nom de folie, ni même celui de démence vraie.

Troisième degré. — Ce degré représente la démence et même la folie véritable. L'intelligence est affaiblie à un tel point que les malades oublient les choses les plus simples de la vie. Ils ne savent plus ni le jour de la semaine ni l'endroit où ils se trouvent; ils méconnaissent les personnes et les choses; ils n'ont plus le jugement sain; ils oublient ce qu'ils ont dit un instant auparavant et perdent même le souvenir de la plupart des mots. C'est un véritable état de démence, dans le sens rigoureux du mot.

Une fois arrivé à ce degré de débilité mentale, l'apoplectique ne tarde pas habituellement à exprimer quelques conceptions délirantes. Tout lui fait peur; il a des terreurs involontaires; il croit qu'on veut lui faire du mal, le voler, le ruiner, le tuer. Ces conceptions délirantes, ces effrois imaginaires, et surtout la crainte d'être volé et ruiné, sont assez ordinaires chez ces malades qui éprouvent en outre assez souvent, à ce degré de leur affection, des troubles variés ou même des hallucinations de la vue. Ils ont des visions effrayantes pendant la nuit, ou bien ils voient passer sous leurs yeux comme un panorama et une fantasmagorie d'objets affreux, bizarres et tout à fait insolites.

Fréquemment alors l'apoplexie passe au ramollissement. Dans ce cas, on voit survenir peu à peu ou brusquement un état d'agitation maniaque, avec besoin incessant et automatique d'activité, de mouvement et de locomotion : ces individus marchent, vont et viennent au lieu d'être couchés, comme dans d'autres affections cérébrales. Cette agitation n'arrive pas alors au degré d'une véritable excitation maniaque, ou du délire aigu de la méningite et de l'encéphalite : c'est un état semi-maniaque, qui porte ces malades à se mouvoir sans cesse, à se lamenter à haute voix, à répéter constamment les mêmes mots ou les mêmes phrases, à se désespérer et à redire à chaque instant qu'ils sont perdus, volés, ruinés, etc., etc., forme spéciale de mélancolie anxieuse ou agitée, qui se rencontre assez fréquemment dans les affections cérébrales chroniques de nature apoplectique. Lors-

qu'il n'aboutit pas à la mort, cet état peut, après un certain temps de durée, s'apaiser peu à peu et passer à la démence calme, ou bien rétrograder et devenir une simple débilité intellectuelle sans agitation et sans conceptions délirantes déterminées. L'état aigu ayant cessé, l'état chronique reparaît avec des caractères analogues à ceux des périodes antérieures, mais plus prononcés.

Les apoplectiques qui présentent ce troisième degré de la maladie sont souvent placés dans les asiles d'aliénés, tandis que ceux qui s'arrêtent au premier ou au second degré restent dans le monde ou dans leurs familles.

Quatrième degré. — Ce degré est celui de la démence complète et absolue. Il est souvent consécutif à plusieurs attaques apoplectiques, surtout quand elles ont eu lieu successivement dans les deux côtés du cerveau. Dans ces cas, que l'on observe si fréquemment à Bicêtre, à Charenton et à la Salpêtrière, il y a presque nullité de l'intelligence. Les malades ne comprennent guère les paroles qui leur sont adressées et ne peuvent y répondre. C'est à peine s'ils prononcent encore quelques mots ou quelques phrases, qu'ils répètent comme machinalement. Ces phénomènes de démence apoplectique sont souvent confondus avec la démence de la paralysie générale. Ils en diffèrent cependant profondément, non seulement par les lésions anatomiques, mais par les caractères des périodes antérieures, par l'ensemble des symptômes actuels et par la marche ultérieure de la maladie.

En 1829 (1), Esquirol fut consulté sur la question de savoir si un homme âgé de soixante-quatre ans, d'une constitution apoplectique, habituellement adonné à la bonne chère et un peu aux boissons alcooliques, sujet depuis longtemps à des tournoiements de tête et à un sommeil agité, tombé dans un état d'apathie, puis de faiblesse, de fourmillement et de tremblement spasmodique de tout le membre thoracique et abdominal gauche, de dureté de l'ouïe, de faiblesse

(1) *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, t. VII, p. 203.

de la vue, de prononciation difficile et voilée, atteint enfin d'une véritable hémiplégie gauche, d'impotence physique et d'affaiblissement intellectuel, avait pu disposer volontairement de sa fortune envers autrui et faire ou dicter légalement un testament mystique, deux mois avant sa mort ?

Esquirol répondit que les phénomènes morbides sus-mentionnés attestaient une lésion cérébrale, mais que cette lésion n'entraînait pas nécessairement la perte de l'intelligence ; que le testateur avait pu librement faire la distribution de ses biens, n'ayant surtout succombé que deux mois après la rédaction de son testament ; que rien ne prouvait qu'il n'eût pu lire ni comprendre l'acte déposé ; que le testateur n'était pas interdit ; que l'acte lui-même n'attestait pas la démence, et qu'au moment du dépôt du testament mystique, si le testateur n'eût pas joui de sa raison, le notaire et les sept témoins n'auraient pu certifier le dépôt légal de l'acte de dernière volonté.

Le 24 juillet 1873, j'ai remis une consultation médico-légale à M. Franck Chauveau, avocat, aujourd'hui député, à l'occasion de l'état mental d'un sieur D., de Beauvais, qui avait été frappé d'apoplexie, d'abord en 1867, puis en 1869, qui était resté hémiplégique et était devenu, dans les derniers temps de sa vie, dément, presque totalement privé de la parole, incapable de se mouvoir et gâteux. M. D. avait fait un testament, et, au détriment d'une sœur qu'il avait toujours affectionnée et qui vivait dans la gêne, il avait légué toute sa fortune à ses deux domestiques. Le médecin traitant rédigea une pièce dans laquelle il établit que M. D. avait succombé à « une paralysie des jambes, » mais l'enquête et la contre-enquête ne laissèrent subsister aucun doute sur le diagnostic de la dernière maladie et sur le caractère de certaines manœuvres de la part des légataires. La cour d'Amiens valida néanmoins le testament, dont j'avais demandé l'annulation. L'expression « paralysie des jambes » ne lui avait point paru, a-t-on dit, en rapport direct avec l'insanité alléguée.

Une veuve, peu de temps après une attaque d'apoplexie, légua le tiers de sa fortune à une personne pour laquelle elle avait jusqu'alors manifesté la plus grande inimitié. Plus tard, ce testament lui étant par hasard tombé entre les mains, elle fut très étonnée non seulement d'en avoir fait un, mais encore plus de ce qu'il contenait. Elle assura ignorer tout ce qui s'était passé à cette époque et se rappela qu'elle n'avait alors d'autre préoccupation que de se réconcilier avec son ennemie (1).

Un homme qui avait été des plus intelligents et des plus actifs, enchaîné depuis plus de cinq ans, non pas par une paralysie localisée, mais par une sorte d'impotence générale consécutive à deux attaques d'apoplexie, avec affaiblissement progressif de l'intelligence et manifestations très caractérisées de démence, avait été, de la part de la famille de son gendre, l'objet de suggestions par lesquelles on l'avait amené à déshériter au profit de ses petits-enfants sa fille unique, l'objet des affections de toute sa vie. Ramené près d'elle après quelques semaines, il se montra très agité et, avec beaucoup d'efforts, s'y étant repris pendant bien des jours, il finit par lui faire comprendre ce qu'on avait exigé de lui et par demander le moyen de tout réparer. Sous l'influence de cette violente préoccupation, et d'un réveil énergique et tout à fait inattendu de la volonté, malgré la longue inaction de ses doigts perclus, il avait écrit très lisiblement et beaucoup mieux qu'il ne l'avait fait pour le premier, un testament en quatre lignes, très certainement valable et qu'on n'a pas songé à attaquer. Une particularité touchante de ce fait mérite d'être rappelée : le père, obsédé par le désir qui avait envahi son cerveau affaibli et craignant de n'avoir pas assuré d'une manière assez certaine l'exécution de sa dernière volonté, voulait chaque jour recopier et récrire plus correctement le testament dont la rédaction était devenue pour lui comme une idée fixe et une manie d'enfant (2).

(1) Albert, med. corespondenzbl. bair. Aerzte, 1850, n° 30.
(2) A. Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*, p. 39.

Ces faits démontrent combien l'apoplexie est susceptible de produire des nuances très accusées dans l'état mental des malades. On voit également jusqu'à quel point la raison, chez un apoplectique, est résistante ou fragile. Ne posons donc point de lois générales, citons des observations et voyons quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent. Chaque fait clinique porte avec lui son enseignement.

OBSERVATION XXIV

Affaire de Guillerville.

Plusieurs attaques d'apoplexie. — Affaiblissement intellectuel. Testaments. — Validation.

M. le baron de Guillerville, issu d'une noble famille de Normandie, avait exhérédé sa famille au profit d'une demoiselle Lemoine avec laquelle il avait longtemps vécu.

Les héritiers demandèrent la nullité du testament pour captation et insanité d'esprit.

En ce qui touche la démence, Me Dupin exposa en leur nom que M. de Guillerville, atteint par plusieurs attaques d'apoplexie successives, en était arrivé à ne plus avoir l'usage de sa parole ni de ses mains; que sa tête s'était affaiblie; qu'il se croyait à chaque instant volé, dépouillé; que sa fin prochaine s'annonçait par des actes de folie. Ainsi il voulait faire apposer les scellés chez lui, de son vivant; on le trouvait couché près de la grille de son jardin, et les bras tendus en dehors; il se faisait transporter à la barrière de l'Étoile et voulait emmener avec lui le commis de l'octroi pour faire son testament. Les testaments de M. de Guillerville avient eu lieu à une époque où celui-ci n'avait plus la force de rassembler les idées les plus simples.

Me de Vatisménil combattit la demande, qui fut rejetée par jugement du tribunal civil de la Seine (première chambre), le 25 mai 1837.

OBSERVATION XXV

Affaire Narjot.

Congestion cérébrale. — Affaiblissement intellectuel et conceptions délirantes mélancoliques. — Testament. — Fortune léguée aux hôpitaux.

M. Jean-Claude-Marie Narjot, commissaire-priseur à Paris, est décédé à Enghien, le 27 octobre 1841, après avoir institué pour léga-

taires universels les hospices de Paris et après avoir distribué 91,000 francs de legs particuliers. — Les frères du testateur attaquèrent son testament pour cause de démence. Ils vinrent soutenir que depuis la fin de l'année 1833, jusqu'à son décès, le testateur était resté frappé d'une monomanie qui le privait de la snaité d'esprit prescrite par l'article 901 du Code civil et que c'était cette monomanie qui seule avait dicté ses dispositions testamentaires.

En 1835, disent-ils, M. Narjot fut atteint d'une congestion d'un des deux hémisphères du cerveau. Cette congestion fut accompagnée d'un trouble considérable des facultés intellectuelles. La maladie fut longue et elle laissa dans l'esprit du malade une impression de tristesse d'abord et ensuite une taciturnité qui dégénéra bientôt en une véritable monomanie, c'est-à-dire en un état continu de folie partielle.

M. Narjot renfermait et contenait autant qu'il était en lui les pensées déplorables enfantées par sa folie, et, à l'exception de quelques cas rares, il avait une défiance et une timidité qui accusaient en lui le sentiment de sa maladie, en même temps que l'empire des pensées folles qu'il n'osait avouer hautement, mais qu'il écrivait avec mystère, et qu'on a retrouvées, après sa mort, consignées dans ses papiers.

Deux idées fixes, qu'il a conservées jusqu'à sa mort, s'étaient emparées de son esprit : il était persuadé que sa belle-mère non seulement s'était réjouie de la mort de ses deux enfants, mais encore que, cédant aux instigations et à la déplorable influence du sieur Narjot, notaire, frère du testateur, elle avait constamment pratiqué un système de corruption envers l'accoucheur de sa fille, pour empêcher cette dernière d'avoir des enfants viables.

Il croyait, en même temps, que sa femme, morte d'une fluxion de poitrine, avait été étouffée par sa propre sœur, de complicité avec son frère.

Il avait fait graver un dessin représentant la scène de l'assassinat de Mme Narjot, et tous les deux ans, le 2 novembre, jour des morts, il tapissait son appartement avec les gravures de ce dessin funèbre. De plus, il avait fait faire par un statuaire un bas-relief reproduisant la gravure, bas-relief posé, par ses soins, sur la tombe de sa femme.

Les frères demandaient à faire la preuve des faits de monomanie.

Le tribunal admit à faire la preuve.

OBSERVATION XXVI

Affaire C.

Attaque d'apoplexie. — Séquestration dans deux établissements d'aliénés. — Testament. — Interdiction dix ans après. — Validation. — Appel. — Arrêt confirmatif.

Je soussigné, etc...
....

M. C. (Louis-Christophe), né le 28 octobre 1818, a été frappé lé 22 novembre 1861 d'une attaque d'apoplexie, suivie d'hémiplégie droite complète; il a été placé le 6 juin 1862 dans la maison de santé du docteur ***; il en est sorti, le 3 juillet suivant, pour entrer à la maison de Charenton et il a été rendu définitivement à la liberté le 31 août, après une séquestration totale de quatre-vingt-six jours; il a fait un testament en décembre 1862; il a été interdit en 1872 et il est décédé en 1873.

En admettant tous ces faits comme démontrés, je suis obligé de reconnaître que M. C... a presque certainement présenté, pendant la durée d'ailleurs très courte de son traitement dans deux établissements spéciaux, des troubles intellectuels passagers. Cependant, tout porte à croire qu'il s'est calmé et réparé, et qu'à l'imitation de tant d'hémiplégiques qui restent dans leur famille, continuent à gérer leurs affaires, marchent péniblement, maiss ortent tous les jours et arrivent à prolonger notablement leur existence, il aura pu, tout en restant franchement paralysé du côté droit, récupérer et conserver pendant sept, huit, neuf ou dix ans, son niveau mental ancien.

En général, après une attaque d'apoplexie, plus le malade a le mouvement lésé et plus il a de chances pour rester intelligent ; plus il reprend facilement l'usage du bras et de la jambe paralysés, et plus il est exposé à fléchir intellectuellement, à perdre progressivement la mémoire, à devenir irritable, et à avoir de l'embarras de la parole. Or, M. C... a été un apoplectique avec prédominance des troubles locomoteurs.

Les accidents du côté de l'intelligence et du côté du mouvement ne suivent pas nécessairement une marche parallèle.

Ne sait-on pas, d'autre part, qu'un seul hémisphère cérébral peut suffire à toutes les manifestations de la pensée?

Dans les hospices dela vieillesse et dans les dépôts de mendicité, le nombre des hémiplégiques est très considérable, mais dansles asiles d'aliénés il est extrêmement faible. A Bicêtre, sur six cents aliénés, on ne compte, en décembre 1878, que seize hémiplégiques.

Si tout hémiplégique était nécessairement un dément, si tout apoplectique était privé de liberté morale et déchu de sa capacité civile, la société se heurterait constamment contre une foule d'entraves et d'impossibilités. Heureusement il n'en est rien. Il y a des apoplectiques qui deviennent déments, cela est évident, mais, dans l'espèce, la démence n'est point démontrée. M. C... n'a été séquestré que trois mois à peine ; il a testé plus de trois mois après sa sortie de Charenton et il a pu rester en liberté dix ans, avant qu'une rechute délirante ait rendu nécessaire la mesure de l'interdiction.

Que pendant ces dix années-là, M. C... soit resté hémiplégique, il n'y a pas lieu d'en douter un seul instant, car la réparation du côté du mouvement ne s'est pas faite et la lésion de l'appareil locomoteur a été incurable, dès le premier jour. Mais il n'en a point été de même, selon toutes les probabilités scientifiques admissibles, du retour à la lucidité et à la raison. Sans cela, comment M. C... aurait-il pu quitter la maison de Charenton et se maintenir calme et raisonnable au milieu des siens, pendant dix ans ?

En résumé, des troubles intellectuels ont pu suivre passagèrement l'attaque d'apoplexie et se reproduire dix ans après, très vraisemblablement après une rechute congestive, mais M. C... a dû jouir dans l'intervalle du libre exercice de ses facultés intellectuelles. Il a pu, en conséquence, répondre au vœu de la loi et tester en pleine possession de son esprit et de sa volonté.

Paris, 10 décembre 1878.

LEGRAND DU SAULLE.

Le testament de M. C..., qui a été validé par le tribunal de la Seine, vient d'être également validé par la Cour d'appel de Paris (6 janvier 1879).

OBSERVATION XXVII

Affaire du notaire ***

Testament. — Codicille. — Trois attaques d'apoplexie. — Affaiblissement intellectuel. — Quatrième attaque d'apoplexie. — Nouveau testament. — Divagations. — Transaction.

En 1843, Girard de Cailleux, médecin en chef de l'asile des aliénés d'Auxerre, fut consulté au sujet des dispositions testamentaires prises par un individu après une série d'attaques d'apoplexie. Ce fait porte avec lui plus d'un enseignement : un ancien notaire d'un tempérament nerveux, d'une bonne constitution, homme prudent, juste, jouissant de l'estime et de la considération publiques,

d'un caractère ferme, d'une intelligence éprouvée, ayant des habitudes d'ordre, des mœurs honnêtes, affectionnant tendrement une nièce qu'il a élevée depuis l'âge de six ans, qu'il a mariée à dix-neuf, en lui constituant en dot une somme de quarante mille francs, annonçant à son mari que toute sa fortune reviendrait à cette nièce, approuvant plus tard la conduite d'un oncle de ce mari qui avait avantagé sa sœur, eu égard à cette promesse, et l'approuvant en disant : « Il a compté sur moi, il avait raison, c'était juste ; » ayant toujours donné à ce ménage des témoignages de son amitié et de son vif intérêt, ce qu'il ratifie par un testament fait en sa faveur, sans oublier les enfants, et en rémunérant d'une manière convenable la domestique restée à son service (600 francs d'abord de rente viagère avec jouissance d'une petite maison, puis par codicille 300 francs seulement) ; cet homme, dis-je, est frappé successivement par trois attaques d'apoplexie. A la suite de ces accidents, il recouvre l'usage de ses membres de manière à faire, quoique rarement et avec une grande fatigue, une promenade d'un kilomètre ; il a de fréquents assoupissements, salive beaucoup, est inhabile de ses mains, rit et pleure à la manière d'un enfant ; de plus, on remarque dans le pays l'altération de ses idées : ainsi il accuse son neveu, qu'il chérissait naguère, une autre personne et son notaire, de lui avoir volé une somme qu'il avait déposée lui-même en leur présence, entre les mains de ces derniers. En parlant de ce vol, il verse de grosses larmes, ajoutant que son neveu l'a réduit à la mendicité. Dans une réunion du conseil municipal où il était question de fournir un poêle à l'école, il ne se préoccupe que de la manière dont est couché l'instituteur, répétant qu'il faut lui acheter un lit. Il dit avoir parlé à Robespierre au moment où il montait sur l'échafaud ; cependant il écrit encore sa dépense journalière et prend note de ses recettes.

Quinze mois après le troisième accident, le 11 janvier 1842, il est frappé par une quatrième attaque d'apoplexie qui le prive de toute espèce de connaissance pendant cinq jours. Depuis cette époque, ses idées sont sans suite ; ainsi le 10 février, il parle encore avec incohérence. Le 11 du même mois, il ne reconnaît pas une personne sans que sa domestique lui en indique le nom ; il ne répond qu'après elle. Le même jour, il porte à un compte ce qui se rapporte à un autre et commet une erreur de calcul. Le lendemain, il fait un nouveau testament, déshérite sa nièce et son petit-neveu, donne à sa petite-nièce cent cinquante mille francs, au lieu de cent mille francs, lègue cent mille francs à sa domestique (au lieu de 300 francs de rente) et cinquante-cinq mille francs à la famille de cette femme ; enfin il constitue pour légataire universel un individu

avec lequel il n'avait jamais eu que des rapports éloignés et pour lequel il ne ressentait autrefois qu'une médiocre estime.

Depuis le 16 février jusqu'au jour de sa mort survenue peu de temps après, l'état du malade s'est toujours aggravé ; il a divagué, cherché plusieurs fois à se détruire et a été dominé par des idées d'orgueil : *il a dîné un jour avec l'empereur de Russie. Il a été en Russie. Le tonnerre est tombé dans sa poche sans lui faire aucun mal*, etc., etc.

Après avoir analysé toutes les circonstances de l'affaire, Girard de Cailleux crut pouvoir affirmer que le testateur était en démence le 12 février, qu'il existait chez lui un affaiblissement de l'entendement (de la mémoire, de la volonté, de l'imagination, du jugement) ainsi que des facultés affectives ou des sentiments ; qu'il était dès lors privé, à ce moment, d'une volonté libre et réfléchie et qu'il ne pouvait pas avoir une pleine conscience de la portée d'un testament.

Après un commencement de procédure, le légataire universel renonça aux prétentions que lui donnait le testament, moyennant une certaine compensation.

OBSERVATION XXVIII

Affaire Talieu.

Vieillesse. — Plusieurs attaques d'apoplexie. — Testament. — Affaiblissement intellectuel. — Hallucinations. — Discussions médico-légales. — Validation.

Madame Talieu, de Bordeaux, marchande d'amadou, née en avril 1775, fit son testament le 2 août 1856 ; elle avait dépassé alors l'âge de quatre-vingt-un ans. Vers cette époque, madame Talieu avait successivement éprouvé, à de courtes distances, en 1852, 1853, 1854 et 1855, de graves maladies.

Les maladies de 1853, 1854 et 1855 ont consisté, les deux premières en hémorrhagies cérébrales, la troisième en hémorrhagie ou congestion cérébrale, qui ont produit, dès la première attaque (et ont sensiblement aggravé, à la suite de la seconde attaque), une paralysie hémiplégique qui a duré jusqu'à la mort, causée, le 7 novembre 1856, par un catarrhe suffocant.

Antérieurement à la maladie de 1852, sous l'influence des progrès de l'âge, l'intelligence s'était affaiblie à ce point qu'on considérait madame Talieu comme atteinte déjà de *radotage*. Les maladies de 1853, de 1854 et de 1855, en portant directement leur action désorganisatrice sur le cerveau, ont déterminé ou favorisé le mouve-

ment de décroissance organique et fonctionnelle qui conduit plus ou moins rapidement le vieillard à la démence sénile.

D'après Parchappe, la nature de ces maladies, à raison soit du siége de l'épanchement hémorrhagique, soit de la reproduction rapprochée d'hémorrhagies, entraînant nécessairement dans leur intervalle, d'une manière permanente, un état morbide du cerveau consistant au moins dans le travail de la résorption du sang épanché et de la formation de kystes, comportait même la possibilité d'une altération immédiate et directe de l'intelligence.

Effectivement, sous l'influence immédiate de la maladie cérébrale de 1854, l'intelligence de madame Talieu a reçu une atteinte profonde dont elle ne devait pas, dont elle ne pouvait pas se relever. A partir de ce moment, madame Talieu a été habituellement en proie à des hallucinations délirantes, et le trouble de la raison, s'étendant à toute la sphère intellectuelle et morale, a révélé, par des manifestations caractéristiques, dans sa physionomie, dans ses gestes, ses attitudes, ses habitudes, son langage et ses actions, l'existence de cet état d'affaiblissement toujours croissant des facultés de l'intelligence qui appartient également et à la démence sénile et à l'imbécillité consécutive aux lésions organiques du cerveau, et qui, aux yeux de Parchappe, exprimait chez madame Talieu la réunion de ces deux conditions morbides.

Cet état, entretenu et aggravé par la maladie de 1855, existait certainement à l'époque du testament du 2 août 1856, tout aussi bien qu'avant et après cette époque. L'acte testamentaire, conçu en bonne forme et en termes réguliers, fut attaqué par les héritiers naturels. Tardieu et Calmeil, d'après les faits révélés par l'enquête, déclarèrent, le 25 juillet 1857, que les facultés de l'intelligence avaient été ruinées par les accidents cérébraux ; que madame Talieu avait constamment vécu aliénée, et dans un état profond de démence et de paralysie, pendant les dernières années de sa vie tout au moins ; qu'elle devait être enfin absolument incapable de tester au mois d'août 1856. Ces médecins posèrent même et d'une manière générale la conclusion suivante : « On peut regarder comme certain qu'une femme octogénaire frappée d'une attaque de paralysie est généralement frappée aussi dans l'exercice de ses facultés intellectuelles, et, par conséquent, incapable de tester. »

Le 22 octobre 1857, Tardieu et Calmeil, après avoir pris connaissance de la contre-enquête, gardèrent scrupuleusement leurs premières convictions et ne modifièrent en rien les conclusions de leur premier rapport.

Les légataires, de leur côté, adressèrent à Trousseau et Lasègue les deux questions que voici :

1° Deux attaques de paralysie agissant sur une femme de quatre-vingts ans, qui a pu, après les avoir subies, rester levée, marcher, monter et descendre avec le secours d'un ou de plusieurs aides, ont-elles *nécessairement* oblitéré l'intelligence de la malade ?

2° Une femme âgée de quatre-vingts ans et malade, *jouissant d'ailleurs de la plénitude de ses facultés intellectuelles*, a cru voir sur les toits d'une maison voisine des choses ou des personnes qui n'y étaient pas. Ce phénomène ne s'est jamais produit la nuit, ni alors que la malade était éloignée de sa croisée ou regardait dans une autre direction ; il s'est toujours manifesté dans le même lieu et dans la même position. — Ce phénomène doit-il être attribué à une illusion du sens de la vue, ou bien au contraire, est-il le signe *certain* d'une lésion du cerveau entraînant la *démence?*

Trousseau et Lasègue, qui n'avaient pu prendre connaissance ni de l'enquête, ni de la contre-enquête, ni des consultations de Tardieu et Calmeil, déclarèrent loyalement que, dans la position qui leur était faite, ils ne pouvaient faire porter leurs appréciations que sur de simples possibilités et qu'ils entendaient expressément ne donner leur opinion que sous toutes réserves. Trousseau et Lasègue formulèrent ensuite les conclusions suivantes :

1° Que la paralysie des membres ne fournit à elle seule ni une certitude, ni même une présomption scientifique de troubles quelconques de l'intelligence ;

2° Que ni l'âge du malade, ni la répétition plus ou moins fréquente des accès n'est un élément de jugement, la lésion cérébrale qui a coïncidé avec la paralysie pouvant être, à tout âge et à toute attaque, assez limitée pour que les nerfs qui président aux mouvements soient seuls affectés, et que l'intelligence n'y participe à aucun titre ;

3° Que les phénomènes sur lesquels l'attention des médecins est appelée dans la deuxième question, répondent aux illusions et aux hallucinations de la vue ;

Que ces illusions ne sont le signe certain ou même douteux ni d'une lésion du cerveau, ni d'une aliénation mentale ;

Que les hallucinations les mieux démontrées ne sont pas, chez les vieillards, dont les sens sont affaiblis et dont l'intelligence est forcément diminuée par l'âge, un symptôme suffisamment caractéristique pour qu'on soit autorisé à conclure, du seul fait de l'hallucination, à l'état d'insanité d'esprit (1).

(1) Il est évident pour nous que les questions posées à Trousseau et à Lasègue n'étaient point applicables à l'état de madame Talieu et devaient nécessairement entraîner les médecins les plus instruits et les plus consciencieux à formuler des opinions un peu risquées.

Revenons maintenant à madame Talieu.

Des témoins très dignes de foi affirmèrent, de la façon la plus positive, qu'à des époques très rapprochées du testament, pendant les mois de juin et juillet 1856, par exemple, madame Talieu avait éprouvé des hallucinations ; qu'elle avait vu sur les toits des hommes, des femmes, des prêtres, des religieuses et des soldats..., des voleurs..., des gens de mauvaise mine..., des femmes avec des enfants sur le dos..., des hommes evec des jambes de bois... ; qu'elle a vu des soldats danser. Ils étaient là pour la garder ; les prêtres, pour la surveiller... Ils avaient des ceintures tricolores... ; ils étaient quarante... ; ils faisaient des brides... ; ils abîmaient tout... ; ils lui faisaient la grimace... On lui brisait tout... ; on la déménageait.

Madame Talieu a ajouté foi pleine, entière et persévérante, dans la réalité non-seulement des faits possibles, mais encore des faits impossibles, absurdes, insensés, impliqués dans ses hallucinations. Elle ne pouvait plus suivre une conversation, chantait, jurait, simulait l'action de jouer du violon, raclait le tabac de ses mouchoirs sales, etc.

Cet état d'enfance sénile et apoplectique, comme l'ont qualifié Tardieu et Calmeil, ou cet état d'imbécillité consécutive à la double influence des progrès de l'âge et d'une lésion organique du cerveau, comme l'a qualifié Parchappe, a été présenté sous des aspects très différents par un grand nombre de témoins qui crurent à l'intégrité de la raison et qui basèrent leur jugement sur la conservation des apparences de la raison dans certaines conversations et sur le maintien intégral de quelques aptitudes relatives aux actes de la vie domestique. Mais la réalité de l'existence chez madame Talieu, avant le testament, à l'époque du testament et après le testament, d'une perturbation et d'un affaiblissement morbides des facultés intellectuelles et morales, incompatibles avec l'intégrité de la raison et du libre arbitre, a été attestée par un ensemble irréfutable de preuves positives et concordantes.

Parchappe, consulté par les héritiers naturels, rédigea sur l'état de la question un mémoire d'une grande étendue et d'une netteté peu commune. Ce travail important, daté du 20 juin 1858, se termine par ces conclusions :

« L'existence habituelle d'hallucinations délirantes, telles que celles auxquelles madame Talieu était sujette avant le testament, suffirait pour autoriser à considérer un individu quelconque, n'eût-il offert aucun autre signe manifeste de perturbation de ses facultés intellectuelles, comme étant dans un état mental incompatible avec l'intégrité de la raison.

« Chez une femme plus qu'octogénaire et paralytique, l'association d'hallucinations délirantes à de nombreuses manifestations exprimant le trouble et l'affaiblissement des facultés intellectuelles et morales, constitue un état d'insanité mentale auquel peuvent être légitimement appliquées, dans le sens qui leur est donné par la loi et les jurisconsultes, les qualifications de démence et d'imbécillité, et qui est absolument et complètement incompatible avec la conservation de l'aptitude légale à tester.

« Aussi est-ce avec une pleine et entière conviction que je crois devoir conclure des faits constatés par l'enquête et la contre-enquête, qu'à l'époque du testament, le 2 août 1856, madame Talieu n'était pas dans l'état de sanité d'esprit que l'article 901 du Code Napoléon exige comme condition absolue de l'aptitude à tester. »

Falret père, à la date du 5 juillet 1858, adhéra au mémoire de Parchappe et conclut d'une manière identique.

Enfin, Me Dufaure déposa, le 11 juillet 1858, un mémoire plein de faits et remarquable par la logique et la solidité des arguments et se déterminant par la demande de l'annulation de l'acte de dernière volonté de madame Talieu.

La Cour de Bordeaux, malgré l'opinion émise par Tardieu, Calmeil, Parchappe, Falret et Me Dufaure, confirma le testament. Les légataires, qui s'étaient appuyés sur l'avis de Trousseau et de Lasègue, entrèrent en possession de quatre cent mille francs environ.

Res judicata pro veritate habetur. Toutefois et dans notre opinion, le droit était du côté des héritiers naturels. Consulté comme médecin-légiste, nous aurions prêté notre concours à ces derniers, et nous aurions refusé d'adhérer aux conclusions un peu discutables de Trousseau et de Lasègue.

OBSERVATION XXIX

Affaire Veuve Couet.

Vieillesse. — Habitudes alcooliques. — Attaque d'apoplexie. — Testament six jours après. — Affaiblissement intellectuel. — Consultations médico-légales. — Validation.

M. Pierre Compoint a été par testament olographe d'une dame Marie Jacquet, veuve Couet, décédée à Paris, institué son légataire universel. Ce testament a été attaqué pour cause d'insanité d'esprit et de captation. On alléguait que certains penchants séniles de la testatrice à l'intempérance avaient été encouragés par des cadeaux de spiritueux; que d'ailleurs, six jours avant le testament, le 27 mai

1864, cette femme, alors âgée de 83 ans, avait été frappée d'une attaque d'apoplexie suivie de paralysie qui avait profondément altéré ses facultés intellectuelles.

Le tribunal de la Seine autorisa les demandeurs à faire la preuve des faits suivants :

1° Le 27 mai 1864, six jours avant le testament, madame veuve Couet, la testatrice, alors âgée de 83 ans, a été frappée d'une attaque d'apoplexie ; la paralysie qui s'en est suivie a eu, entre autres résultats, celui d'altérer profondément les facultés intellectuelles de la malade et de la rendre incapable d'une volonté saine et réfléchie ;

2° Le médecin qui donnait ses soins à la malade avait formellement défendu de lui laisser prendre aucune boisson alcoolique ; néanmoins le sieur Compoint, sa femme et sa domestique ont, pour arriver plus facilement à dominer la volonté affaiblie de la veuve Couet, fait absorber à cette dernière toute espèce de liquides spiritueux, absinthe, eaux-de-vie et vins de la qualité la plus inférieure qu'ils faisaient passer pour du vin de Madère, de Marsala..., etc.

Au cours de l'enquête et de la contre-enquête qui eurent lieu en exécution de ce jugement, fut produite une consultation de M. le Dr Durand-Fardel, approuvée par le Dr Ambroise Tardieu.

Cette consultation, qui résume d'une façon nette et précise les questions délicates de médecine légale soulevées par cette affaire, est ainsi conçue :

« Je suis consulté sur les deux questions suivantes :

1° Les facultés intellectuelles peuvent-elles se trouver intactes six jours après une attaque d'apoplexie ?

2° Quelle influence l'usage des boissons alcooliques peut-il exercer sur l'intelligence ?

Je traiterai ces deux questions à un point de vue général, et au point de vue des trois faits exposés :

1° Sur la première question, la réponse ne peut être qu'absolument affirmative : oui, les facultés intellectuelles peuvent se trouver intactes six jours après une attaque d'apoplexie.

Cependant le Dr Nilo a répondu à une demande ainsi posée : « Le témoin croit-il qu'à la date du 2 juin 1864, la veuve Couet était en possession de ses facultés intellectuelles ? » — « C'était mathématiquement impossible, parce que six jours auparavant elle avait eu une attaque dont l'effet inévitable était d'affaiblir ses facultés. »

Sans insister sur cette expression « *mathématiquement impossible* », qui n'est en aucun cas applicable à de pareilles circonstances, je déclare que cette réponse est tout à fait erronée et qu'il serait superflu de chercher à le démontrer devant des hommes de l'art.

Mais je dois entrer ici dans quelques explications et démontrer comment non-seulement les facultés intellectuelles peuvent être intactes six jours après une attaque d'apoplexie, mais comment, dans l'espèce, il est plutôt probable, d'après la marche ordinaire des choses, que la veuve Couet était en possession de ses facultés intellectuelles six jours après son attaque.

Une attaque d'apoplexie peut avoir lieu en dehors de toute lésion organique du cerveau. Elle dépend alors, en général, d'une simple congestion cérébrale. C'est ce qu'on appelle un coup de sang.

Les accidents de ce genre, que caractérise une stupeur soudaine et simultanée de l'intelligence, du mouvement et de la sensibilité générale, sont toujours d'une courte durée, depuis quelques minutes jusqu'à quelques heures, atteignant rarement vingt-quatre heures. Les fonctions frappées de stupeur se rétablissent simultanément, celle-ci ne laissant après elle qu'un engourdissement qui se dissipe rapidement, et jamais de paralysie.

Lorsqu'une attaque d'apoplexie résulte d'une lésion organique du cerveau, ce qu'il est permis de supposer ici, en présence de l'hémiplégie ou paralysie d'un côté du corps, signalée dans la déposition de la femme Perrot, lésion qui, d'après l'ensemble des renseignements fournis par les témoins, ne saurait être autre chose qu'une légère hémorrhagie cérébrale, il se présente l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes :

Ou la lésion cérébrale est trop considérable pour permettre le retour des fonctions lésées, et alors l'intelligence ainsi que le mouvement restent abolis ou profondément troublés jusqu'à la mort, laquelle survient alors au bout de peu de jours, « ordinairement avant le huitième jour, dit Rochoux, dont l'ouvrage sur l'apoplexie est classique, et quelquefois beaucoup plus tôt, du premier au troisième jour. »

Ou l'apoplexie par hémorrhagie cérébrale n'entraîne pas la mort, et voici alors ce qui se passe : d'abord les facultés intellectuelles ont pu demeurer intactes, lors même que la malade a été frappée d'hémiplégie complète.

« Il est des malades, dit le professeur Grisolle, qui, au moment de l'attaque, n'éprouvent qu'une sorte d'engourdissement et de vertige qui les fait tomber s'ils sont debout; mais ils conservent la plénitude de leur raison, et quand on les relève, on constate qu'ils sont hémiplégiques, c'est-à-dire paralysés d'une moitié du corps. »

Mais dans la plupart des cas, il y a eu perte de connaissance. Or, ce sont toujours les facultés intellectuelles qui reparaissent d'abord, avant le retour de la sensibilité générale, et lors même que le mou-

vement demeure complètement aboli dans les membres paralysés. Voici comment Rochoux s'exprime à ce sujet :

« Lorsque l'apoplexie doit avoir une heureuse terminaison, la perte de connaissance, si elle a été complète, est le premier accident qui se dissipe ; les malades reviennent à eux, ordinairement depuis le premier jour jusqu'au quatrième ou sixième, bien qu'ils conservent encore un peu d'étonnement, assez souvent accompagné de douleur et de pesanteur de tête. »

Il paraît évident, d'après les dépositions recueillies, que l'attaque subie par la veuve Couet le 27 mai 1864, n'a offert que peu de gravité et ne résultait que d'une lésion fort légère, puisque ses habitudes ni son genre de vie ne paraissent pas en avoir été profondément modifiés, et qu'elle n'a laissé qu'une paralysie de peu de durée et de peu d'importance.

Je remarque, en effet, qu'il n'en est fait mention que dans une seule déposition, celle de la femme Perrot, et qu'il n'est fait mention nulle part du moindre trouble dans la parole. Et si j'ai cru devoir raisonner dans l'hypothèse d'une hémorrhagie cérébrale légère, il faut bien remarquer que ce diagnostic est uniquement basé sur un phénomène, l'hémiplégie, qui doit avoir été bien fugace, puisqu'il n'est mentionné qu'incidemment par la femme Perrot; autrement, il ne se serait évidemment agi que d'une congestion passagère.

Mais si, laissant le côté exclusivement pathologique de la question, j'entre dans les faits de la cause, je dis que ce ne sont point des actes plus ou moins bizarres ou inusités que l'on aurait pu relever ultérieurement au 2 juin 1864, qui nous donneront la mesure de l'état de l'intelligence à l'époque du testament, mais bien ce qui s'est passé ce jour-là.

Et je dis que ce testament, dans lequel on prétend montrer un témoignage d'insanité, fournit précisément le témoignage le plus frappant de l'intégrité effective de l'intelligence.

D'abord, si la veuve Couet se fût encore trouvée le 2 juin, sous l'influence de son attaque d'apoplexie, elle n'eût sans doute pas fait son testament. Mais en admettant qu'elle l'eût fait, elle eût offert, immanquablement, dans sa physionomie, dans les caractères de la parole, dans l'intonation même de la voix, des circonstances très frappantes, qui n'eussent pas échappé à l'observateur le plus inattentif, et dont nous ne trouvons aucun vestige dans les dispositions relatives au testament.

Ensuite, c'est dans sa texture générale, dans un défaut manifeste de suite, de coordination de raisonnement, que le testament eût montré la trace d'un trouble quelconque de l'intelligence et non dans la substitution inconsciente et isolée d'un nom à un

autre, d'une personne à une autre, ou, si l'on veut, d'une volonté nouvelle à une volonté antécédente. Ceci ne peut faire l'objet d'aucun doute pour toute personne ayant vu de près quelques apoplectiques.

Il y a donc toute raison d'admettre que les choses ont dû se passer comme elles se passent dans la généralité des cas de ce genre, et que la veuve Couet avait recouvré la possession de ses facultés intellectuelles six jours après son attaque, et surtout il est formellement interdit de déclarer qu'il était mathématiquement impossible qu'elle en eût recouvré le libre usage.

J'ajouterai une seule observation. C'est que les accidents de ce genre, comme tous ceux qui portent spécialement sur le système nerveux, laissent souvent sur le caractère une empreinte marquée, c'est-à-dire le rendent inégal, susceptible, irritable, alors même que les facultés intellectuelles, c'est-à-dire la mémoire et le jugement, ont conservé ou recouvré leur intégrité et que des observateurs peu éclairés ou superficiels peuvent faire à ce sujet une confusion dont je n'ai pas besoin de faire ressortir ici l'importance.

1° Si j'ai pu répondre à la première question d'une manière très catégorique, il n'en sera pas de même pour la seconde, relative à l'influence que l'usage abusif des boissons alcooliques aurait pu exercer sur les facultés de la femme Couet.

En effet, je me trouve complétement dépourvu de notions au sujet du fait même de ces abus ou de leur caractère, et je ne puis qu'établir des présomptions sur les effets qu'ils auraient pu exercer dans le sens dont il s'agit. Cependant, je présenterai quelques observations dont on pourra faire une application utile.

Les conséquences funestes des boissons alcooliques sur la santé ont été remarquablement étudiées depuis un certain nombre d'années et sont devenues, sous la dénomination d'alcoolisme, le sujet d'un chapitre nouveau et considérable de la pathologie.

On a reconnu que l'usage abusif des alcooliques déterminait des désordres nombreux, non seulement dans le système nerveux, mais encore dans la texture et les fonctions des différents viscères, et que, avant de troubler l'intelligence, il troublait profondément la santé sous des formes très diverses. Or, la santé de la veuve Couet paraît s'être conservée d'une façon très particulière, puisque, jusqu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans, elle avait gardé une activité physique et intellectuelle remarquable.

Il faut considérer, en outre, que l'usage abusif des choses à l'excès n'est absolu que dans une certaine mesure, et qu'il est surtout relatif. Si l'on supposait que la veuve Couet n'eût pris que dans les derniers temps de sa vie l'habitude des boissons alcooliques, on pourrait

être amené à penser que son organisme et ses facultés intellectuelles en particulier auraient pu être notablement troublés. Mais si l'on considère le milieu dans lequel elle a toujours vécu, les industries particulières auxquelles elle s'est livrée, enfin son caractère bien connu, on croira difficilement qu'elle eût conservé jusqu'à un âge avancé des habitudes de tempérance absolue.

Je dois faire remarquer que, en dehors de l'ivresse elle-même, les désordres qui sont la conséquence de l'alcoolisme sont presque exclusivement dus aux boissons alcooliques proprement dites, et que si le docteur Nilo dit que la veille de sa mort les lèvres de la veuve Couet exhalaient une forte odeur d'absinthe. Si le sieur Beauger parle d'eau-de-vie, il n'est question que de vin dans les autres dépositions. Or, un âge plus avancé, surtout avec les habitudes qu'il est permis de supposer à la veuve Couet, entraîne une tolérance remarquable, sinon pour les alcooliques eux-mêmes, au moins pour le vin, dont l'usage est même souvent une nécessité pour les vieillards habitués depuis longtemps à le consommer dans une large proportion.

En résumé :

Il est tout à fait admissible que la veuve Couet ait été en possession de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, le 2 juin 1864, six jours après son attaque d'apoplexie, et il est probable qu'il en a été ainsi. Rien, dans les dépositions recueillies, n'autorise à admettre que les facultés intellectuelles aient été altérées par l'abus des boissons alcooliques.

Délibéré à Paris, le 7 décembre 1867.

Durand-Fardel.

Adhésion :

Je soussigné, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, déclare adhérer de la manière la plus complète à la consultation et aux conclusions qui précèdent. La paralysie, c'est-à-dire la perte plus ou moins complète du mouvement, n'implique pas le moins du monde la perte ni même l'affaiblissement de l'intelligence, et dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit par mon honorable confrère, tous les faits recueillis de l'acte testamentaire démontrent que les facultés n'avait pas été atteintes chez la veuve Couet, par l'attaque, d'ailleurs assez mal caractérisée, qu'elle aurait eue quelques jours auparavant.

Quant au trouble mental résultant d'excès alcooliques, il ne peut être supposé *à priori* et il se serait certainement révélé par des désordres très apparents, s'il avait existé. L'habitude de l'ivrognerie peut

d'ailleurs constituer une prédisposition à des congestions cérébrales, sans pour cela porter atteinte à l'intelligence même.

Je n'hésite donc pas à m'associer sans réserve aux conclusions très explicites et très légitimes de M. le docteur Durand-Fardel.

Paris, le 14 décembre 1867.

A. Tardieu.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'enquête n'a pas établi les faits admis, ni prouvé notamment que, le jour de son testament, la testatrice eût ses facultés intellectuelles altérées, soit sous l'influence d'une attaque d'aploplexie dont elle a été frappée six jours auparavant, soit par l'abus des boissons alcooliques,

Déclare le demandeur mal fondé dans sa demande ; en tous cas l'en déboute, et, vu les circonstances de la cause, condamne le demandeur pour tous dommages et intérêts, aux dépens (1). »

Étude comparative de la démence apoplectique et de la démence paralytique. — Comme les déments paralytiques, les individus atteints de démence apoplectique vivent d'une vie toute végétative : comme eux, ils ont de l'embarras dans la parole, de la paralysie incomplète des membres ; souvent même, ils restent assis sans pouvoir marcher, tout en remuant encore les jambes et les bras lorsqu'ils sont au lit. Quelquefois encore, comme les paralytiques aliénés, ils n'ont plus, à cette période, d'hémiplégie très marquée ; ils deviennent gâteux, ils éprouvent de temps en temps de l'agitation, poussent des cris instinctifs, et, comme les déments atteints de paralysie générale, ils peuvent mourir dans une nouvelle attaque congestive ou dans les convulsions. Tous ces symptômes les rapprochent assurément beaucoup des aliénés paralytiques à la dernière période ou période de démence. On comprend donc parfaitement que plusieurs auteurs, et en particulier Baillarger, aient admis cette confusion comme légitime. On le comprend surtout lorsqu'on sait que, dans quelques cas rares, alors que l'hémorrhagie cérébrale a été double et s'est produite dans les deux hémisphères, on peut constater chez ces

(1) Tribunal de la Seine (1re ch.), 7 janvier 1868.

malades jusqu'au délire ambitieux et jusqu'à l'agitation automatique et convulsive des paralysés généraux. Cette anomalie tient probablement à ce que, dans ces cas exceptionnels, le ramollissement de la couche corticale des hémisphères vient s'ajouter aux lésions des parties centrales de l'encéphale et détermine ainsi consécutivement l'apparition des symptômes propres à la paralysie générale des aliénés ; mais ces cas mixtes, d'ailleurs très rares, représentent une simple coïncidence de deux maladies du reste distinctes, et ne suffisent pas pour faire admettre la confusion de tous les autres cas si nombreux de démence apoplectique simple avec la démence paralytique. En effet, dans la démence apoplectique arrivée à cette dernière période, l'intelligence est ordinairement plus complètement absente que dans la démence paralytique. Les malades n'ont plus aucune idée, ne peuvent plus rien comprendre, ni prononcer des paroles compréhensibles. Il n'y a plus même de réveils passagers et incomplets de la connaissance. Les paralytiques aliénés, au contraire, arrivés à la période de démence, et qui, à certains jours ou dans certains moments, n'ont aucune idée et ne peuvent proférer aucune parole, sont souvent capables, le lendemain ou dans un autre instant, de comprendre certaines questions et d'exprimer quelques fragments d'idées.

En résumé, dans la démence apoplectique, il y a souvent impossibilité absolue de parler ou bredouillement très-prononcé, absence complète d'idées et de compréhension, calme habituel et grande uniformité dans tous les symptômes. On observe moins d'irrégularité dans la marche, moins d'inégalités flagrantes dans l'intensité relative des divers symptômes d'un jour à l'autre ou d'une époque à une autre, moins d'agitation, moins de cris, moins de désordre des actes, de tendance à déchirer, à se déshabiller que dans la démence paralytique ; il y a également moins de conceptions délirantes, en un mot, moins d'aliénation proprement dite, soit sous la forme de conceptions délirantes, soit sous celle d'agitation maniaque.

C'est un état de démence calme, inerte, inoffensive et sans

idées, qui offre moins de rémissions et de paroxysmes, moins d'inégalités dans la marche et une durée ordinairement plus longue que celle de la démence paralytique. On voit, en effet, des démences apoplectiques se prolonger ainsi pendant plusieurs années sans offrir aucune modification sensible ni dans les symptômes, ni dans leur degré d'intensité.

Ces théories scientifiques une fois exposées en termes généraux, nous nous hâtons d'aborder les applications pratiques et purement médico-légales.

OBSERVATION XXX

Affaire J.-B. C...

Démence apoplectique. — Hémiplégie. — Trois testaments. — Interdiction. Discussion médico-légale. — Validation. — Appel.

Invité à donner mon avis sur la dernière maladie et sur l'état mental de M. Jean-Baptiste C..., à l'époque où il a rédigé ses divers testaments, j'ai consigné dans la présente note les résultats de mon étude.

Les éléments de mon jugement médical sont fournis par toutes les pièces relatives à l'interdiction, et notamment par l'interrogatoire du malade (16 décembre 1875), puis par les nombreux témoignages recueillis dans les enquêtes des 11 août et 14 novembre 1877 et dans la contre-enquête du 18 décembre 1877.

1° Exposé de la question a résoudre.

L'affaire actuellement soumise à l'examen du tribunal de première instance de Saint-Omer est en apparence d'une très grande simplicité. Des preuves multiples de diminution intellectuelle chez J.-B. C..., dès 1873 et 1874, sont fournies; des dates authentiques existent; des décisions judiciaires sont déjà intervenues et l'état chronique d'aliénation mentale du *de cujus* n'est point contesté. Une cause grave d'erreur est relevée cependant et ressort de quelques éléments de la procédure : on n'a point décrit exactement la véritable maladie cérébrale à laquelle a succombé le testateur. C'est là ce qui explique pourquoi on n'a pas précisé médicalement la date précise du début de l'état morbide et pourquoi également on a émis une opinion fausse sur la durée moyenne de cette maladie.

Lorsqu'on saura dans quelle situation cérébrale réelle J.-B. C... a pu passer les dernières années de sa vie et comment ce malade est mort, on restera profondément convaincu qu'il n'a pas pu tester sainement et librement pendant le cours de l'année 1875 et que ses trois testaments (17 mars, 20 août et 7 octobre 1875) sont nécessairement nuls.

2° De la maladie cérébrale du testateur.

Pendant les quatre dernières années de sa vie, J.-B. C... a été extrêmement sujet à des étourdissements, à de petites congestions sanguines du côté de la tête. Il tombait dans les rues. Or, ces légères congestions, qui durent très peu de temps, et qui, au moment même, semblent effleurer à peine l'intelligence et les mouvements, mais dont les traces augmentent peu à peu d'intensité, dans les jours, dans les semaines et dans les mois qui suivent, et qui se reproduisent fréquemment, sont très graves, au point de vue du désastre des facultés mentales. Ces petits afflux congestifs coïncident toujours avec une diminution graduelle de l'intelligence, de la mémoire et de la volonté, avec certains phénomènes d'excitation mentale, d'irritabilité, d'émotivité et même de sensiblerie, avec des modifications dans le caractère et dans les habitudes, avec de la lenteur et de l'hésitation dans l'articulation des mots, et avec de la faiblesse musculaire d'un côté du corps, ou de l'hémiplégie incomplète, et ils trahissent le début certain d'une démence apoplectique, affection distincte de la paralysie générale progressive (dite *paralysie générale des aliénés*).

En 1873, on commença à s'apercevoir d'un changement notable dans la santé physique et dans l'état mental de J.-B. C... Il balbutiait et ne paraissait plus se rendre un compte exact des affaires qu'il avait à juger en sa qualité de membre du tribunal de commerce (*déposition* 1 *de l'enquête du* 14 *novembre* 1877).

En 1874, ses camarades d'enfance furent frappés du changement considérable qui s'était opéré en lui. Dès ce moment, ils le considèrent comme ayant la tête dérangée (*dépositions* 9 *et* 10 *de l'enquête du* 14 *novembre* 1877).

En novembre 1874, il fait des propositions commerciales étranges à M. Asseman, l'un de ses anciens commis, et il veut le soir même se rendre chez le notaire pour terminer l'affaire. M. Asseman refuse, voyant bien que l'offre émane d'un fou (*déposition* 13 *de l'enquête du* 14 *novembre* 1877).

Vers la fin de 1874 et au commencement de 1874, les personnes

avec lesquelles il faisait des affaires presque chaque semaine à Saint Pierre de Calais, constataient que J.-B. C... avait l'esprit dérangé. Il tombait dans les rues (*dépositions* 4 *et* 5 *de l'enquête du* 14 *novembre* 1877).

En février 1875, M. Frevelle, étonné des troubles intellectuels de J.-B. C..., donne le conseil aux nièces de faire appeler un médecin (*déposition* 11 *de l'enquête du* 14 *novembre* 1877).

A cette même date, J.-B. C... s'est présenté lui-même au tribunal de commerce, et, par son exaltation, il a fait rire de lui. Lorsqu'il s'est retiré de la salle d'audience, on a encore ri de lui (*déposition* 2 *de l'enquête du* 14 *novembre* 1877).

D'après les documents de la cause, tout ce qui suit cette date de février 1875 est de moins en moins discutable encore et appartient en propre au délire chronique du ramollissement cérébral. Aucun acte n'est plus ni scientifiquement ni légalement valable. Les malades de cette catégorie, en effet, subissent un tel abaissement du niveau intellectuel et une telle lésion de la volonté, qu'ils deviennent faciles à entourer, à dominer, quoique souvent plus irritables, et que rien n'est plus facile que de les faire consentir verbalement ou par écrit, aux choses qui, pendant toute leur vie, ont été le plus en opposition avec leurs tendances, leurs habitudes ou leur manière de voir. Ils se cabrent d'abord automatiquement, puis, une heure ou quelques minutes après, ils obéissent avec une docilité aussi enfantine que peu consciente, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas un long effort à faire.

Dans l'espèce, J.-B. C... a été certainement affecté d'une démence apoplectique. Cette maladie frappe les hommes de préférence et elle commence à apparaitre entre cinquante et cinquante-cinq ans. Sa durée moyenne est le plus habituellement de quatre ou cinq ans.

3° Réfutaton des opinions émises par M. le docteur Wintrebert.

M. le docteur Wintrebert, dans sa déposition, a émis des opinions médicales qui ne peuvent ni ne doivent être acceptées. Il reconnait d'abord que J.-B. C... a eu l'intelligence dérangée « par suite d'une maladie (paralysie progressive), » et il ajoute : « La durée moyenne d'une pareille maladie est de treize mois. » Or, ces deux assertions manquent absolument d'exactitude.

Et d'abord, où sont les symptômes de la paralysie générale progressive, dite paralysie générale des aliénés? M. Wintrebert s'en est laissé imposer par ce qu'il a appelé « la manie des grandeurs, des

richesses », qui fait effectivement les frais du délire maniaque, de la paralysie générale progressive, à forme expansive ; mais les divagations orgueilleuses se retrouvent très bien dans la démence apoplectique, dans quelques cas du délire alcoolique chronique et même dans certaines variétés de la démence sénile. Il s'agissait d'ailleurs si peu d'un délire fixe et systématisé de grandeurs que le médecin, en parlant de son malade, ajoute : « Il était aussi irrité contre sa nièce qui, disait-il, voulait le ruiner. » Est-ce bien dans la paralysie générale progressive que l'on constate parallèlement des idées de fortune et des idées de ruine? En aucune façon. Comment le paralytique riche à millions et à milliards, dont la fortune est inépuisable, et qui se déclare possesseur de l'univers, craindrait-il d'être ruiné? Non, les idées de grandeur et de ruine s'observent dans le délire vague, diffus, instable, des apoplectiques à foyers de ramollissement.

En raisonnant dans l'hypothèse erronée d'une paralysie générale progressive, M. Wintrebert dit: « La durée moyenne d'une pareille maladie est de treize mois. » En ce qui me concerne, j'affirme que la durée moyenne de la paralysie générale progressive oscille entre trente-trois et quarante mois. Voici, du reste, l'opinion que Marcé émet sur ce point, dans son *Traité des maladies mentales* : « Des soins minutieux, des précautions de toute nature, une hygiène bien réglée, un traitement convenablement maintenu, l'absence de toute complication, permettent de prolonger la vie pendant trois années, quatre années et même plus ; dans les établissements privés, la moyenne est de beaucoup supérieure à celle des grands asiles consacrés aux indigents ; j'ai même vu dans quelques cas exceptionnels des paralytiques résister six années, sept années, et la maladie s'immobiliser de la manière la plus inattendue. » (Page 441.)

Dans sa déposition, M. Wintrebert s'est chargé de se démentir lui-même. Ses paroles, à la date du 13 septembre 1875, sont les suivantes : « Dès ce moment, j'ai constaté chez lui (J.-B. C...) un embarras marqué de la parole, le tremblement des lèvres, le bégayement. » M. Winterbert qui avait été appelé à la suite d'une congestion cérébrale, ajoute : « Déjà, depuis quelque temps auparavant (sans que je puisse autrement préciser), il était malade et avait la tête un peu dérangée. »

Tout médecin habitué à la pratique des maladies cérébrales sait très bien que l'embarras marqué de la parole, le tremblement des lèvres et le bégayement sont des phénomènes qui ne datent pas de la veille et qui ne se produisent pas d'emblée, mais qui accusent,

au contraire, un état déjà ancien, c'est-à-dire un état datant cliniquement de deux ans. Il semble que M. Wintrebert se soit douté de cette circonstance, puisqu'il avoue que J.-B. C... avait *depuis quelque temps* la tête un peu dérangée. Mais alors, J.-B. C... étant décédé le 4 décembre 1876, il a donc a été malade plus de treize mois.

La vérité médicale, la voici : J.-B. C... était un apoplectique et il a été affecté de ramollissement cérébral. M. Wintrebert en convient lui-même : « Il avait un côté un peu paralysé, ce qui gênait sa marche. » Ainsi, à la date du 13 septembre 1875, J.-B. C... était hémiplégique, d'après M. Wintrebert. Mais si J.-B. C... était un apoplectique hémiplégié, il n'était donc pas atteint de la paralysie générale progressive, car tout le monde sait que les aliénés atteints de paralysie générale ne sont pas et ne deviennent pas hémiplégiques.

J.-B. C... a terminé sa vie comme un apoplectique. « Les congestions cérébrales, dit M. Wintrebert, se sont succédé. A la suite de chacune d'elles, il était plus mal. »

En somme, M. le docteur Wintrebert a fait une déposition pleine de confusions malheureuses. Il s'est mépris complètement sur le nom à donner à l'affection dont souffrait depuis longtemps J.-B. C..., mais il a très honnêtement énuméré des symptômes spéciaux, significatifs et solennels, qui, à n'en point douter, projettent une vive lumière sur le caractère précis, la marche lente et la longue durée des accidents cérébraux réels et des troubles intellectuels profonds du *de cujus*.

4° Les testaments contestés.

Plus on étudie scrupuleusement toutes les pièces de la procédure, plus on arrive à avoir une opinion fâcheuse des manifestations intellectuelles de J.-B. C..., pendant l'année 1875. Aussi, en présence des testaments portant les dates du 17 mars, du 20 août et du 7 octobre 1875, je suis obligé de déclarer, en mon honneur et conscience, qu'aucun de ces trois actes n'a pu être l'expression d'une intelligence saine et d'une volonté libre. « Pour faire un testament, dit l'article 901 du Code civil, il faut être sain d'esprit. » Or, en 1875, le testateur était-il sain d'esprit ? Évidemment, tout prouve le contraire.

Un seul mot maintenant sur les dispositions testamentaires qu'il est en général si facile de suggérer, d'imposer, de dicter ou de faire copier à des aliénés.

D'après ce que j'ai observé, autant il est aisé d'obtenir d'un dément apoplectique un testament court, net, bien libellé, ne contenant qu'un petit nombre de phrases, autant il est difficile de lui imposer une longue suite de dispositions motivées. Un malade atteint d'un ramollissement cérébral très accentué n'est pas susceptible d'une longue somme d'attention et de docilité. Il se prête inconsciemment à une sollicitation, à un caprice, à un abus, lorsqu'il peut se débarrasser en quelques minutes de la demande qui lui est faite ou de l'intimidation qui s'exerce sur sa faiblesse, mais il résiste en face d'un travail de quelque durée.

Plus l'obtusion mentale est arrivée à un degré avancé, plus les testaments laissés par les aliénés sont laconiques, précis et irréprochables en apparence. Chez nos malades, la concision testamentaire est l'une des preuves de l'esclavage de la volonté. Ce fait est maintenant bien connu.

5° Conclusions.

1° J.-B. C... a commencé en 1875 à être atteint d'une démence apoplectique.

2° La paralysie d'un côté du corps a apparu à une date qui n'a point été précisée, mais qui existait déjà depuis un certain temps, au moment de la constatation médicale du 13 septembre 1875.

3° L'intelligence, la volonté et la liberté morale ont décliné à ce point, pendant l'année 1874 et au commencement de l'année 1875, qu'il n'est point possible un seul instant d'admettre scientifiquement que J.-B. C... ait pu tester, en 1875, avec pleine connaissance de cause et avec la libre disposition de sa volonté et de son jugement.

4° Au point de vue médico-légal, aucun de ses testaments n'est donc valable.

Paris, 4 mars 1878.

Legrand du Saulle.

Le tribunal de Saint-Omer, à la date du 28 mars 1878, a rendu un jugement très longuement motivé par lequel il annule le testament du 7 octobre 1875, mais valide celui du 20 août 1875. — Les parties sont actuellement en appel devant la cour de Douai.

Écrits des apoplectiques. — Après une première attaque d'apoplexie, même lorsque l'intelligence a paru à peine effleurée, l'écriture n'est plus tout à fait la même. Elle est

moins ferme, moins régulière, moins correcte ; les lignes sont à chaque instant inégales et moins droites ; les jambages de certaines lettres sont tremblés ; l'accentuation est un peu négligée et la ponctuation laisse à désirer. Le style est bon, presque irréprochable, mais sans élévation. La signature est légèrement altérée. Le paraphe manque de netteté. On reconnaît parfaitement, à première vue, que l'écrit émane de tel individu, mais on relève çà et là quelques nuances différentielles.

A un degré bien autrement avancé de désordre cérébral, de diminution intellectuelle et de trouble moteur, l'écriture revêt un aspect général enfantin. Les phrases sont non seulement incorrectes, mais dissociées, inachevées et s'enchevêtrant les unes dans les autres ; les lignes sont irrégulières et inclinent de gauche à droite ; les mots sont parfois incomplets et manquent d'une syllabe ou d'une lettre ; un mot entier est sauté çà et là ; des erreurs grammaticales inusitées et des fautes grossières d'orthographe sont commises ; l'accentuation et la ponctuation font défaut, mais on peut noter des ratures, des surcharges, des renvois et des taches d'encre. Néanmoins, et malgré tant d'altérations, l'écriture a encore quelques points de ressemblance avec ce qu'elle a été avant la maladie.

Enfin, dans les cas de démence apoplectique confirmée, lorsque l'écriture est encore jusqu'à un certain point possible, le griffonnage est tellement difforme et tremblé, la signature et le paraphe sont tellement méconnaissables, que l'on se sent presque ému de pitié en déchiffrant ce témoignage accablant d'une ruine physique et intellectuelle si voisine du néant.

D'après toutes les considérations dans lesquelles nous avons cru devoir entrer, à l'occasion de l'apoplexie et des testaments des apoplectiques, il importe, on le voit, d'apporter désormais une attention scrupuleuse dans les actes qui émanent d'individus dont le cerveau, pendant les derniers temps de la vie, a été le siège de congestion sanguine ou d'hémorrhagie. Sans doute, ainsi que nous l'avons démon-

tré, l'intelligence n'est pas toujours lésée; sans doute, les donations ou les testaments ne sont pas même fréquemment attaquables, mais il s'en trouve dans le nombre, et cette considération justifie notre insistance sur ce point. Les progrès de la médecine légale contribuent à moraliser la société, lorsque l'intervention opportune, judicieuse et honnête du médecin parvient à démasquer le vol, à flétrir les honteuses manœuvres des coureurs de successions et à faire respecter les légitimes prétentions des héritiers naturels ou les droits justement acquis en dehors des liens du sang.

RÉSUMÉ

1° L'apoplexie cérébrale peut, dès la première attaque, et, à plus forte raison, après des attaques successives, déterminer de la diminution intellectuelle, des modifications du caractère et de l'amollissement de la volonté, mais, dans la plupart des cas, elle ne retentit pas assez violemment sur les facultés de l'entendement pour porter une atteinte sérieuse au libre exercice du droit de tester.

2° Lorsque l'apoplexie a compromis l'intelligence et provoqué, même d'une façon passagère, de véritables idées délirantes et des actes non motivés, l'acte testamentaire, sans être nécessairement nul, peut donner lieu à une légitime suspicion.

3° La démence apoplectique est un état confirmé et permanent qui abolit à la fois la responsabilité pénale et la capacité civile. Les dispositions du dément apoplectique ne sont donc aucunement valables.

CHAPITRE VII

L'APHASIE.

Siège du pouvoir législateur de la parole. — Différents genres d'aphasiques. — Troubles particuliers à chacun de ces genres. — L'aphasie n'est qu'un symptôme. — Considérations médico-légales. — Donations et testaments des aphasiques. — Observations. — Décisions judiciaires. — Écrits des aphasiques. — Résumé.

On a donné dans ces derniers temps le nom d'aphasie à un état pathologique qui consiste dans la perte complète ou incomplète de la faculté de la parole, avec conservation de l'intelligence ou tout au moins d'une part notable de l'intelligence et intégrité des organes de la phonation. Il y a presque un demi-siècle que les médecins se sont occupés des troubles du langage qui succèdent à des lésions traumatiques ou organiques de l'encéphale, et Bouillaud, après de nombreux travaux sur cette question, en est arrivé à placer le pouvoir législateur de la parole ou le langage articulé dans les lobes antérieurs du cerveau.

Broca, en 1861, a conclu dans le même sens que Bouillaud, mais en poussant beaucoup plus loin la localisation anatomique, et en déclarant que la faculté de la parole avait son siège dans la deuxième et surtout dans la troisième circonvolution frontale du lobe antérieur de l'hémisphère gauche. Lorsqu'on se souvient de la similitude et de la symétrie si parfaite des deux hémisphères cérébraux, on est surpris que la lésion anatomique de l'aphasie soit située à gauche plutôt qu'à droite ; mais la presque unanimité des résultats nécroscopiques ayant donné raison à la manière de voir de Broca, il faut bien se rendre à l'évidence.

Tous les malades qui éprouvent de l'amnésie verbale ne sauraient être rangés dans une seule et même catégorie. Il

existe entre eux des nuances qu'il importe de faire ressortir au double point de vue de la pathologie et de la médecine légale. Établissons donc des sous-genres.

1° L'intelligence et les organes de la phonation sont à l'état normal; les malades ne se souviennent ou ne prononcent spontanément que certains mots, certaines syllabes ou certaines lettres, mais ils peuvent encore répéter tous les mots qui leur sont indiqués, et ils les écrivent au besoin.

2° Les malades prononcent invariablement les mêmes mots, mais ils ne sont plus capables de répéter ceux qu'ils entendent, bien qu'ils puissent encore les écrire. Si, au contraire, ils les répètent, ils ne les écrivent plus.

3° Les aphasiques n'ont pour tout vocabulaire que quelques mots ou quelques syllabes qui traduisent au dehors toutes leurs pensées. Ils ne peuvent ni prononcer ni écrire les autres mots de la langue.

Pour qu'un mouvement volontaire du corps humain se réalise, que faut-il? que le centre cérébral commande, que le nerf conducteur transmette et que les muscles exécutent.

Si la maladie vient à dissocier ces trois éléments fondamentaux de l'état physiologique, on arrive aux désordres parfois si inattendus de la chorée, de la catalepsie et du somnambulisme. Dans la voix inarticulée, dans le cri, ces trois éléments entrent en exercice, mais l'expression de la pensée humaine par la parole nécessite l'intervention de deux éléments de plus.

Comme l'a démontré J. Falret dans son mémoire sur les *Troubles du langage*, il faut qu'à l'intégrité du centre cérébral, des nerfs de transmission et des organes de la phonation, viennent se joindre la mémoire des mots et le pouvoir coordinateur de la parole. « Il faut, dit-il, que la mémoire des mots soit complètement au service de l'intelligence qui a conçu la pensée ; il faut de plus une faculté spéciale qui sert de lien mystérieux entre la pensée rappelée avec son mot et la pensée exprimée au dehors, sorte de pont jeté entre le monde intérieur et le monde extérieur. » Que l'un de ces

deux éléments manque ou s'altère, ou que ces deux éléments s'altèrent simultanément, et le langage devient impossible ou subit les perversions pathologiques les plus variées. Telle est l'aphasie.

Est-ce une maladie spéciale, est-ce une maladie distincte Je ne le pense pas, car l'aphasie a été principalement observée dans les cas de contracture, d'hypochondrie, d'hystérie, d'épilepsie, d'éclampsie, d'anesthésie, de somnambulisme, d'albuminurie, de diabète, d'affections traumatiques, de commotion cérébrale, de tumeurs cérébrales, de ramollissement du cerveau, d'hémiplégie, etc., etc. Dans les soixante-deux observations rapportées par J. Falret, on voit que la plupart des aphasiques avaient éprouvé des congestions et des hémorrhagies cérébrales préalables. Pour ma part, les neuf dixièmes des malades que j'ai observés étaient hémiplégiques; trois seulement étaient hystériques.

Dans combien de circonstances un médecin expert ne rendra-t-il pas service aux magistrats, en les éclairant sur ces étranges altérations de la parole et de la mémoire des mots, si souvent compatibles avec la conservation de l'intelligence; en leur démontrant qu'un individu qui ne peut ni parler spontanément, ni lire ce qu'il a écrit et signé, a cependant pu accomplir librement un acte; en leur attestant que chez l'un l'abolition du langage a pu laisser intacte la faculté d'écrire, que chez l'autre l'usage de la parole a coïncidé avec l'impossibilité d'écrire; que chez les autres enfin, réduits à la nécessité de ne s'exprimer que par signes, une approbation intelligente, faite en présence de témoins, a pu consacrer une déclaration solennelle et la rendre valable aux yeux de la loi?

A la fin de son mémoire, J. Falret a dit: « La connaissance scientifique de ces faits pourra faire découvrir la simulation dans certains cas de médecine légale où un individu chercherait à altérer son écriture ou son langage, dans le but de se faire passer pour aliéné, de même qu'elle permettra, dans d'autres circonstances, de reconnaître l'existence d'une ma-

ladie vraie dans des cas où, par suite de l'ignorance de ces faits bizarres et exceptionnels, on pourrait croire faussement à une simulation de la part d'un accusé. » Cette réflexion est parfaitement juste, mais comment simulerait-on sérieusement l'aphasie, à moins d'être un très habile pathologiste? Comment, d'autre part, la justice statuerait-elle sur le sort d'un véritable aphasique sans avoir préalablement interrogé un médecin capable et instruit?

Ainsi que l'a si nettement dit mon ancien élève et distingué confrère, A. de Finance, dans sa remarquable dissertation inaugurale (1), les modifications mentales des aphasiques peuvent être divisées en trois groupes distincts, selon que l'intelligence est intacte ou légèrement atteinte, selon qu'elle est manifestement altérée, selon qu'elle est totalement abolie.

1er *groupe*. — Il peut arriver qu'après une obnubilation passagère produite par l'ictus apoplectique, l'intelligence reparaisse avec toute sa netteté et dans toute sa plénitude ; mais ces cas sont rares, on peut même dire exceptionnels. Le plus souvent ces malades qui, au premier abord, paraissent jouir de l'intégrité parfaite de toutes leurs facultés, qui continuent à se livrer à leurs occupations habituelles, qui s'entendent d'une façon convenable à diriger leurs affaires et à surveiller leurs intérêts, ne laissent pas que de révéler à un observateur attentif un abaissement sensible de leur niveau intellectuel. Pour les personnes étrangères au malade, pour celles qui n'ont avec lui que des rapports accidentels et passagers, cet état d'infériorité intellectuelle peut très bien passer inaperçu ; mais il n'échappe pas à ses parents, à ses amis, aux gens de son entourage, qui tous s'accordent à dire qu'il a *baissé*. Chez eux, en effet, la mémoire est devenue plus courte et plus infidèle, l'esprit plus paresseux ; les idées sont d'une conception plus lente et d'un enchaînement plus laborieux ; l'attention est rebelle et fugitive ; le travail intellectuel

(1) A. de Finance. *État mental des aphasiques. Considérations médico-légales*. — Paris, 1878, p. 18 et suiv.

est moins facile et aboutit rapidement à la fatigue. Ils n'ont plus la même force, ni la même égalité de caractère ; ils manquent de spontanéité, sont indécis, mobiles, impatients et irritables. Ils se laissent plus facilement émouvoir.

2e *Groupe.* — A un degré plus avancé, la déchéance intellectuelle est assez manifeste pour ne plus pouvoir prêter à l'illusion. La mémoire, et surtout la mémoire des faits récents, est profondément altérée ; l'imagination est presque nulle, la pensée vague et incertaine disparaît à peine éclose. Les malades répugnent à mettre leur esprit en activité ; ils parlent peu ; leurs idées sont souvent banales et puériles, leurs perceptions sont moins nettes et moins rapides ; il faut répéter les questions qu'on leur adresse, et ils n'y répondent que tardivement ; ils n'exécutent que lentement ce qu'on leur demande. Très impressionnables et très mobiles, ils pleurent et rient tour à tour pour la moindre cause, récriminent et complimentent sans motif plausible. Ils sont irritables, exigeants, impérieux. Leurs sentiments affectifs sont émoussés ou pervertis ; à côté d'antipathies soudaines surgissent chez eux des sympathies inexplicables. Tout ce qui ne les touche pas immédiatement ne leur présente aucun intérêt ; ils reportent tout à eux, ne pensent qu'à eux. Trouvent-ils sur leur chemin une personne astucieuse qui, exploitant leurs tendances égoïstes, semble ne s'intéresser qu'à leur santé, à leur bien-être, à leurs plaisirs même, ils subissent aveuglément son influence pernicieuse et lui accordent la confiance la plus absolue. Échappent-ils à l'exploiteur qui les guette, ces infortunés n'en sont pas moins condamnés à tomber sous la domination d'une gouvernante ou de toute autre personne appelée à leur donner des soins ; et quelque pesant que soit le joug, ils n'essayeront pas même de s'en affranchir, soit qu'ils n'aient plus assez d'énergie pour être indociles, soit que, conscients de leur impuissance, ils craignent d'être abandonnés.

Un fait digne de remarque, c'est que les mêmes aphasiques dont la mémoire est presque éteinte et dont l'intelligence

vacillante paraît obscurcie sans retour, peuvent retrouver momentanément leur lucidité d'esprit, la netteté de leurs souvenirs et leur énergie de caractère, lorsqu'ils viennent à être profondément remués par une vive émotion, telle que la joie, la colère ou la peur. Mais ce n'est là qu'une clarté fugitive ; le voile brusquement soulevé retombe aussitôt.

Un contraste non moins saisissant, c'est l'aptitude au jeu qui persiste chez certains malades au milieu du désarroi de toutes leurs facultés. Il en est, en effet, qui continuent à faire leur partie comme par le passé ; ils peuvent encore jouer aux cartes, aux dominos, ou même aux échecs ; ils donnent des conseils, discutent les coups douteux, et font preuve, en pareille circonstance, d'une attention soutenue, d'une mémoire remarquable et d'un grand talent de combinaison.

On voit parfois les malades de cette catégorie frappés de véritables accès de délire. Les uns sont le jouet d'hallucinations terrifiantes ; d'autres sont plongés dans un état de mélancolie anxieuse de nature spéciale. Ils ne cessent de s'apitoyer sur leur sort; ils se demandent à chaque instant ce qu'ils vont devenir; ils se croient perdus, ruinés, réduits à la misère : leur vie n'est plus qu'un long gémissement. D'autres, enfin, présentent de l'excitation maniaque, ils parlent seuls, font les demandes et les réponses. Poussés par un besoin incessant de locomotion, ils vont de côté et d'autre sans but déterminé ; ils remuent et changent de place tous les objets qui les entourent.

3e *Groupe.* — On observe enfin des aphasiques qui, soit par suite d'une déchéance progressive, soit par le fait d'un brusque effondrement de leurs facultés sous le choc apoplectique, présentent le navrant spectacle de la démence arrivée à sa dernière période. Sous l'action dissolvante de l'affection cérébrale tous les foyers de la vie intellectuelle se sont éteints. Ces êtres dégradés ne pensent plus à rien, ne s'intéressent à rien, ne reconnaissent plus personne ; ils n'ont même plus la notion de leur identité. Étrangers à tout ce qui

les entoure, l'air hébété, le regard indécis,ils vont errant à l'aventure comme de véritables automates, ou restent immobiles des journées entières, affaissés sur un fauteuil; chez eux les sentiments de pudeur les plus élémentaires sont perdus ; ils se souillent inconsciemment d'urine et de matières fécales; ils n'ont même plus l'instinct de la conservation. En un mot, ils sont réduits à une vie purement végétative.

« Le Code, dit A. de Finance, ne reconnaissant que trois manières de tester, à savoir : par testament olographe, par testament public et par testament mystique, nous devons examiner dans quelle mesure l'aphasie est compatible avec chacune de ces formes.

« Disons tout d'abord que le testament par acte public n'étant valable qu'à la condition formelle d'être dicté à un notaire par le testateur, se trouve, par cela même, interdit à cette catégorie de malades dont l'affection consiste essentiellement dans la perte ou la perversion de la faculté du langage. Ceux mêmes chez lesquels ce trouble est moins prononcé, ceux qui, par exemple, ont uniquement perdu la mémoire des substantifs ou prononcent un mot à la place d'un autre, mais qui, en définitive, ont conservé un vocabulaire assez étendu, sont néanmoins incapables de donner à l'expression de leurs dernières volontés la netteté et la précision qu'elles comportent. Ces malades devront donc avoir recours à une autre forme testamentaire.

« Le testament olographe, dit l'article 970, ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Par conséquent, si l'on admettait avec Trousseau que tous les aphasiques écrivent aussi mal qu'ils parlent, et que ceux qui ne parlent pas du tout sont également tout à fait incapables d'écrire,il faudrait en conclure que tous ces malades sans exception sont aussi incapables de faire un testament olographe qu'un testament par acte public. Mais nous avons dit précédemment que le parallélisme que l'on a voulu établir entre l'altération de la parole et le trouble de l'écriture est loin d'être une règle constante. Nombre d'observations re-

cueillies par les auteurs les plus dignes de foi, nous montrent des aphasiques qui, bien que réduits à un silence presque absolu, n'en continuent pas moins à communiquer nettement leurs pensées au dehors au moyen de l'écriture, et même qui, grâce à la conservation de cette aptitude, peuvent garder en main la direction de leurs affaires, tenir régulièrement leurs livres de commerce, signer des reçus, des contrats de vente, etc. Nous savons en outre qu'un certain nombre de ces malades, surmontant la tendance à l'inertie qui n'est que trop fréquemment la conséquence de cette affection, parviennent par suite d'un labeur assidu soit à récupérer l'usage de l'écriture, soit à faire l'éducation de leur main gauche, lorsque la main droite paralysée refuse définitivement son service. Tous ces malades chez lesquels le pouvoir de traduire la pensée par l'écriture a été maintenu ou reconquis, sont évidemment aptes à formuler leurs dernières volontés dans un testament olographe. Mais il y a plus; ceux qui, tout en étant désormais incapables de tracer spontanément un mot compréhensible ont néanmoins conservé la faculté d'écrire sous la dictée ou de copier un modèle, peuvent également recourir à cette forme testamentaire. Il suffit pour cela que leur état mental leur permette de comprendre le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises. La jurisprudence l'admet en effet d'une manière générale; elle y met seulement cette restriction « que l'acte n'est réputé *écrit* par le testateur qu'autant que celui-ci a eu, en l'écrivant, l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main. »

« Les aphasiques chez lesquels persiste l'aptitude à écrire peuvent également faire un testament mystique ou secret. L'article 979 dit, en effet, au sujet de cette forme testamentaire : « En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament; après quoi le

notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins... » La forme mystique peut encore être choisie par les individus qui n'ont gardé de leur ancienne aptitude à écrire que la seule faculté de tracer leur signature ; mais pour cela il est indispensable qu'ils puissent lire et qu'ils aient conservé dans une certaine mesure l'usage de la parole. En effet, l'article 976 dit que lorsque le testateur voudra faire un testament mystique il ne sera pas tenu d'écrire lui-même ses dispositions pourvu qu'il les signe et qu'il *déclare*, en les présentant closes et scellées au notaire et aux témoins, que le contenu de ce pli est son testament écrit par un autre et signé de lui ; il devra enfin signer l'acte de suscription que le notaire écrira sur l'enveloppe. Nous avons dit, d'autre part, qu'il est indispensable que le testateur puisse lire ; et en effet l'article 978 dit d'une manière formelle : « Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique. »

« En résumé l'aphasique qui jouit d'une intelligence suffisante, peut faire un testament, soit dans la forme olographe, soit dans la forme mystique, lorsqu'il a conservé la faculté d'écrire, ou lorsque, sachant signer, il est en même temps capable de lire et, dans une certaine mesure, de s'exprimer verbalement. S'il se trouve réduit au seul langage mimique comme moyen de manifester sa pensée, il ne peut tester en aucune manière.

« Le médecin peut être appelé à donner son avis lorsque des héritiers trompés dans leurs espérances contestent la régularité apportée par un aphasique dans la confection de son testament. La compétence qu'il doit à des études spéciales, la connaissance des modifications diverses et des particularités étranges que la faculté du langage peut présenter dans l'aphasie; d'un autre côté, les renseignements qu'une enquête minutieuse lui fournira sur le cas particulier soumis à son appréciation, permettront au médecin légiste de dégager la vérité de l'obscurité qui l'enveloppe. Il pourra démontrer,

par exemple, que tel malade incapable d'articuler un mot compréhensible pouvait cependant écrire d'une façon correcte, et qu'il était par conséquent en situation de faire dans la forme olographe un testament valable ; que tel autre inhabile à écrire spontanément sans le secours de la dictée ou d'un modèle, comprenait cependant et appréciait à leur juste valeur la signification et la portée des caractères tracés par sa main, et que dès lors toute surprise, toute erreur de sa part étaient impossibles. Il pourra démontrer enfin que tel aphasique, incapable de relire l'acte qu'il vient de tracer à l'instant même, a pu néanmoins lui confier l'expression d'une volonté libre et réfléchie (1).

Au mois de janvier 1865, mandé par M. le docteur Poinsot, nous avons vu un hémiplégique affecté d'amnésie verbale. Prévoyant peut-être sa fin, ce malade avait voulu, il y a quelque temps, remettre à l'une de ses parentes qui lui prodigue des soins, une certaine somme d'argent qu'il avait mise en réserve quelque part. Il éprouva une peine infinie à se faire comprendre, malgré la mimique la plus intelligente et la plus expressive ; il y réussit cependant, et la cachette une fois trouvée, il mit sa parente en possession des valeurs. Voilà un exemple de donation mûrement souhaitée, librement consentie ; mais les aphasiques, en vertu de leur fâcheuse disposition à prononcer ou à écrire un mot pour un autre, ne sont-ils pas exposés à être mal compris ou à devenir la proie facile de quelques fripons? Nous le craignons.

Hoffbauer a rapporté le cas de ce malade de Münden, qui, en 1743, demanda au gouvernement hanovrien le droit de tester et de disposer par signes en faveur de sa femme. Sa requête était écrite sous sa dictée, quoiqu'il ne pût ni parler, ni lire, ni exprimer ses pensées par écrit. Sur l'avis du médecin-légiste Hollmann, trois interprètes furent désignés et prêtèrent serment. La femme entra en possession des biens de son mari.

(1) A. de Finance, *thèse citée*, p. 56 et suiv.

M. le docteur Auguste Boucher, de Sancergues, a soigné une fille Delaire, atteinte d'aphasie, qui, à ses derniers moments, présenta la particularité suivante : ne sachant ni lire ni écrire, et ne pouvant pas parler pour dicter ses dispositions à un notaire, en présence de témoins, elle mourut sans avoir pu disposer comme elle l'entendait d'un immeuble dont elle était propriétaire. « Cette fille, nous écrit Auguste Boucher, présentait comme signe remarquable une contracture de la main et de l'avant-bras droit, d'où il fallait supposer la lésion dans la partie gauche de l'encéphale. »

OBSERVATION XXXI

Affaire Delaye.

Donation réciproque entre époux. — Assassinat de l'épouse. — Aphasie chez l'époux et mort à Bicêtre. — Autopsie. — Procès. — Ingratitude supposée et admise. — Annulation de la donation.

Vers la fin du mois de mars 1875, on me présente un jour au dépôt de la préfecture de police un détenu, écroué seulement depuis une heure, sous l'inculpation d'assassinat. Il se nommait Delaye, paraissait âgé de soixante ans environ, était grossièrement vêtu, avait été compagnon charpentier, habitait seul avec sa femme le château de Montreuil-sous-Bois, et passait pour être aussi riche qu'avare; on le disait millionnaire. Je l'interrogeai et il ne me répondit que par quelques monosyllabes dissociés et à peine intelligibles : *oui.... non.... sacr.... oh ?.... sacr.... non....* Sa face était colorée, expressive; son œil vif, quoique voilé par des larmes; son attitude lourde et accablée. Je le fis marcher, et je reconnus qu'il avait une hémiplégie droite incomplète. Je voulus le faire écrire, mais il n'y parvint pas, s'impatienta et ne put rien exprimer par l'écriture. Je plaçai sous ses yeux une ardoise sur laquelle je venais de tracer ces mots à la craie : « Qui est-ce qui a tué votre femme? » et il protesta aussitôt avec indignation, se livrant à une mimique énergique, violente, désespérée, voulant dire évidemment que sa femme avait été frappée, mais non par lui. Je ne crus pas un seul instant à la simulation et je déclarai que Delaye était un apoplectique et un aphasique.

Mais que s'était-il passé? Delaye vivait très isolé, n'avait point de domestiques, n'entretenait aucune relation avec ses voisins et

se rendait seulement, le samedi, du château de Montreuil à la grande rue de Montreuil, pour y toucher ses loyers hebdomadaires, comme propriétaire d'une vaste cité ouvrière. Quelquefois il allait à Paris, mais alors il était le plus souvent accompagné de sa femme. Or, le matin du jour où je l'interrogeai, il avait été rencontré errant près d'une carrière, à deux cents pas de chez lui, venant de quérir un médecin auquel il avait fait comprendre par son trouble et par ses gestes qu'un très grave événement était survenu au château de Montreuil. On le suivit. Dans une cuisine, madame Delaye gisait inanimée, couverte de blessures et de sang. Aucun détournement, aucune tentative de vol n'avaient eu lieu. On chercha l'instrument qui avait servi au meurtre et l'on ne trouva rien. C'est alors que Delaye avait été arrêté.

Les journaux s'emparèrent aussitôt de ce fait et le commentèrent de mille façons différentes ; seulement, ils furent tous à peu près d'accord pour représenter Delaye comme étant « un faux muet ». Le magistrat instructeur, qui avait déjà confié l'autopsie de la victime à M. le docteur G. Bergeron, pria ensuite le même médecin de se rendre à Mazas et d'y constater judiciairement l'état mental de Delaye. Notre confrère fut d'avis que Delaye était atteint d'aliénation mentale, qu'il n'avait point conscience de ses actes, et que, malgré son âge et sa débilité physique et mentale, il pouvait être l'auteur de l'assassinat. »

Le malheureux vieillard passa de Mazas à l'infirmerie spéciale près le dépôt de la préfecture et j'eus encore l'occasion de l'examiner. Je le dirigeai sur l'asile Sainte-Anne et je signalai dans mon certificat l'état apoplectique, l'aphasie, la mort violente et mystérieuse de la femme du malade, l'imputation d'assassinat et l'ordonnance de non-lieu. M. le docteur Bouchereau reconnut aussitôt Delaye comme étant venu, quelque temps auparavant, à la consultation publique de l'asile et comme s'étant fait délivrer gratuitement des médicaments.

Delaye fut envoyé à Bicêtre, et il entra dans mon service. Je le plaçai dans le quartier de la sûreté et je m'évertuai à saisir le sens des protestations, des gestes, des jeux de physionomie, des larmes et des désespoirs si honnêtes en apparence de cet homme, mais je ne pus rien découvrir. Toutefois je l'ai toujours supposé innocent.

De graves complications d'affaires survinrent. Les époux Delaye s'étaient mariés sans contrat, n'avaient point eu d'enfants, mais s'étaient réciproquement tout donné, au *dernier survivant!* Me Jules Favre avait pris en main les intérêts d'un neveu de madame Delaye.

A la fin du mois de juin 1875, Delaye parut un jour affaissé et somnolent. Il mangea comme de coutume. De quatre à six heures

du soir, éclata sur Paris un orage d'une violence absolument insolite. A sept heures, Delaye vomit et à huit heures et demie il était mort, malgré tous les secours qui lui furent prodigués par l'interne du service.

Le surlendemain matin, je fis l'autopsie et je priai mon collègue J. Falret de vouloir bien y assister. Nous constatâmes tous les signes d'une congestion cérébrale grave et une altération manifeste de la troisième circonvolution frontale du lobe antérieur de l'hémisphère cérébral gauche.

Delaye était donc bien un aphasique. Mais qui donc avait tué sa femme? Il a fallu renoncer à le savoir.

Ainsi que je l'ai dit, les époux Delaye s'étaient fait une donation réciproque de leurs biens. Or un procès n'a pas tardé à éclater entre les héritiers naturels de madame Delaye et le curateur à la succession de Delaye, mort à Bicêtre sans héritiers.

Pour demander la nullité de la donation de la femme, on a prétendu d'abord que cette donation était révocable pour cause d'ingratitude, et ensuite que la condition du prédécès de la donatrice ne s'était accomplie que par le fait du donataire. On a répondu à cela que l'assassinat de madame Delaye par son mari n'avait pas été prouvé; qu'une ordonnance de non-lieu était intervenue; que Delaye avait été considéré comme irresponsable, et que dès lors un irresponsable ne pouvait pas être ingrat.

La cour a admis que le meurtre ne pouvait être attribué qu'à Delaye; que l'ingratitude s'était d'ailleurs manifestée par des violences envers sa femme; qu'une ordonnance de non-lieu ne constituait pas la chose jugée; que le médecin expert, en concluant à l'irresponsabilité, n'a procédé que par induction, et, par ces motifs, elle a annulé la donation.

En vertu de cet arrêt, les héritiers naturels de madame Delaye sont entrés en possession de la moitié de la fortune considérable des époux Delaye. Quant à l'autre moitié, elle a fait retour à l'État.

OBSERVATION XXXII

Affaire Kermasson.

Vieillesse. — Deux attaques d'apoplexie. — Légère diminution intellectuelle apparente. — Impossibilité de faire un testament public. — Testament olographe. — Discussion médico-légale. — Validation de l'acte. — Appel. — Confirmation de la décision des premiers juges.

Le 8 août 1873, mourait à la Bernerie, près Paimbœuf, mademoiselle Kermasson, âgée de quatre-vingt-un ans, emportée par une attaque d'apoplexie avec convulsions épileptiformes.

Mademoiselle Kermasson qui, jusqu'à l'âge de soixante-dix-huit ans, avait conservé une intelligence remarquable avait déjà été frappée, le 6 mars 1871, puis le 8 novembre 1872, de deux attaques d'apoplexie accompagnées d'hémiplégie droite, qui l'une et l'autre avaient jeté pendant quelques semaines une grave perturbation dans ses facultés intellectuelles.

A partir de sa première attaque, mademoiselle Kermasson était restée définitivement aphasique. Elle ne s'exprimait plus qu'avec peine; elle était obligée de chercher ses mots et ne parvenait pas toujours à trouver le mot propre; elle demandait, par exemple, des ciseaux au lieu d'un morceau de pain. Elle avait parfaitement conscience des erreurs de son langage et s'ingéniait à les rectifier. Elle s'irritait de son impuissance, et si, venant à son aide, on cherchait avec elle l'expression rebelle, elle savait très nettement indiquer si l'on était ou non tombé juste. Il lui arrivait parfois d'accueillir un visiteur par un accès de rire involontaire, mais elle avait conscience de l'inconvenance de ce procédé, s'en montrait confuse et s'excusait aussitôt.

Dans l'intervalle de ses attaques, mademoiselle Kermasson continuait à diriger ses affaires et à surveiller ses intérêts. Elle lisait à haute voix, faisait avec discernement le triage des papiers inutiles qu'elle voulait jeter au feu, recevait et comptait elle-même l'argent qui lui était remis, et payait ses journaliers sans leur donner un centime de plus ou de moins que ce qui leur était dû. Son notaire ne faisait aucune difficulté pour l'admettre à signer des reçus, des décharges, un bail à loyer, une mainlevée d'hypothèques, un acte de concession avec la mairie, etc.

La seconde attaque d'apoplexie, survenue le 8 novembre 1872, s'accompagna d'une prostration et d'une hébétude profondes, ainsi que d'une aggravation notable des troubles du langage qui persistèrent jusqu'aux premiers jours de décembre. A cette époque, il y eut un réveil subit de l'intelligence. A peine, mademoiselle Kermasson eut-elle recouvré sa connaissance, que la conscience du danger auquel elle venait d'échapper, jointe à la crainte d'une fin prochaine, la portèrent à faire venir auprès d'elle mademoiselle Hamon pour laquelle elle professait depuis longtemps une sollicitude toute maternelle. En présence d'un notaire mandé spécialement à cet effet, elle déclare son intention formelle d'instituer mademoiselle Hamon sa légataire universelle. Le notaire lui présente un modèle de testament qu'elle essaye aussitôt de copier, mais elle éprouve encore une grande difficulté à écrire et ne parvient à tracer que quelques mots seulement. En constatant l'inutilité de ses efforts, mademoiselle Kermasson s'impatiente et prend la détermination de confier ses

dernières volontés à un testament mystique. Le 11 décembre 1872, elle relit ce testament à haute voix, correctement, sans employer un mot pour l'autre, et y appose sa signature; mais deux heures après, lorsque le notaire pénètre dans sa chambre accompagné de six témoins et s'apprête à recevoir le testament qu'elle tient à la main, elle se laisse troubler par cette mise en scène, reste interdite, regarde à droite et à gauche, incapable d'articuler une seule parole intelligible, répétant uniquement la syllabe ké, ké, ké.

Dès le lendemain, sous l'impression pénible que lui avait causée l'incident de la veille, elle revient à l'idée d'un testament olographe; et, dès lors elle s'applique chaque jour à copier fidèlement un modèle qu'un de ses amis a rédigé à cette intention. Enfin, le 23 décembre, elle parvient à rédiger un testament olographe qu'elle signe et date sous les yeux du notaire.

Ce testament est ainsi conçu :

J'institue Adèle Hamon de Brest ma
légataire universelle

23 décembre 1872

Berr A. KMASSON.

La forme de ce testament ne laisse pas que d'être incorrecte. Il est écrit, en effet, sur une grande feuille de papier écolier sur laquelle des raies au crayon ont été préalablement tracées. L'écriture en est enfantine, elle est formée de caractères longs, inégaux et tremblés. Certaines lettres qui s'y trouvent répétées plusieurs fois, n'ont pas un type uniforme; ainsi, le mot *décembre* est écrit avec une *r* d'imprimerie. La date paraît mise d'une main plus ferme. La signature est dépourvue de paraphe, plutôt écrite que signée. Le *K* du mot Kermasson n'est pas barré (K) ainsi qu'il convient lorsqu'il remplace la syllabe *Ker* dans les noms d'origine bretonne. En marge, se trouve le mot *Berre* qui paraît être le commencement du mot Bernerie ; et ici, ce qui simule encore une *r* d'imprimerie ne semble pas être autre chose que le premier jambage de la lettre *n* restée ainsi en suspens.

Après la mort de mademoiselle Kermasson, survenue le 8 août 1873, mademoiselle Hamon, la légataire universelle, fut envoyée en possession de l'hérédité. Les héritiers naturels, trompés dans leurs espérances, commencèrent un procès en nullité, et dès le 27 février 1874, le tribunal rendait un jugement interlocutoire ordonnant : 1° une expertise pour procéder à la vérification d'écriture du testament; 2° une enquête pour prouver les faits articulés par les demandeurs, faits qui, s'ils étaient constatés, établissaient

que la testatrice était frappée de démence et, par conséquent, incapable de tester.

Trois experts en écriture commis par le tribunal, déclarèrent, dans un rapport circonstancié, 1° que le testament olographe, soumis à leur appréciation, était écrit en entier, daté et signé de la propre main de mademoiselle Kermasson; 2° que les mots tracés paraissaient avoir un caractère automatique très prononcé, et que mademoiselle Kermasson avait eu sous les yeux un modèle écrit.

L'enquête provoquée par les héritiers naturels réunit vingt et une dépositions, basées pour la plupart sur des propos ou des rumeurs dont les témoins n'avaient pu contrôler l'exactitude, ou encore sur des faits, les uns isolés, les autres antérieurs au testament, et par cela même impropres à établir que mademoiselle Kermasson n'était pas saine d'esprit au moment de la confection de l'acte. — D'un autre côté, quinze témoins de la contre-enquête établirent, d'après ce qu'ils ont vu et entendu, que la testatrice était en possession d'une intelligence et d'une volonté suffisantes.

Nous passerons sous silence les dépositions extra-médicales, pour nous occuper spécialement des opinions émises, soit dans leurs dépositions, soit dans leurs rapports, par les différents médecins qui ont été appelés à prendre part à ce débat.

D'un côté, le Dr Musset, de Bourgneuf, et le Dr Petit, médecin de l'établissement d'aliénés de Saint-Jacques, de Nantes, appelés à déposer comme témoins, se prononcèrent pour la démence, et par conséquent, pour la nullité du testament. Le Dr Laennec, professeur à l'école de médecine de Nantes, invité à donner son avis, émit dans son rapport des conclusions identiques.

D'un autre côté, le Dr Tischon, de Pornic, cité comme témoin, constate la persistance de l'intelligence et conclut en faveur de la validité du testament. Le docteur Baume, directeur-médecin en chef de l'asile public des aliénés de Quimper, dans une consultation médico-légale parfaitement motivée, se range à ce dernier avis.

M. le Dr Musset, appelé auprès de mademoiselle Kermasson à la suite de la seconde attaque lui donna ses soins du 8 au 14 novembre seulement. Il déclare que mademoiselle Kermasson était dans un état déplorable, qu'elle avait un rire hébété, qu'elle répondait de travers. Bien qu'elle ne l'eût jamais tutoyé auparavant, elle l'accueillit un jour en lui disant : « Bonjour, comment te portes-tu ? » Il était obligé de la traiter comme un enfant.

Le 14 novembre, M. le Dr Musset se retire en prétextant que désormais ses soins sont devenus inutiles par suite de la disparition des accidents aigus, et que, pour ce qui est de l'état mental, il n'a nullement la prétention de l'améliorer. Le même

jour, il exprime la crainte de voir sous peu la malade devenir gâteuse. Il conclut enfin : « Je ne crois pas qu'elle ait pu revenir dans un état suffisant de santé pour tester.... Je crois qu'elle a pu écrire un testament, mais sans se rendre compte de ce qu'elle faisait ; je ne crois pas qu'elle ait pu copier un modèle, mais en la stimulant, on a pu lui faire mettre des mots les uns à la suite des autres. »

M. le Dr Petit n'a d'autre connaissance des faits que celle qui lui a été donnée par l'assignation ; son rôle sera donc celui d'un expert et non d'un témoin. « Ces réserves faites, dit-il, ma déclaration doit se borner à ceci : si les faits consignés dans l'assignation sont établis, la question scientifiquement ne saurait faire de doute. Il est certain qu'une personne, dans les conditions d'âge et de maladie indiquées dans le dispositif du jugement ne saurait tester valablement. » Et plus loin : « Les lésions qui résultent d'une affection cérébrale de la nature de celle qui est indiquée dans le dispositif, surtout lorsque des attaques d'apoplexie ont été répétées plusieurs fois, et en tenant compte de l'âge de la malade, ces lésions, dis-je sont permanentes et donnent conséquemment lieu à un état morbide intellectuel permanent. Il est donc impossible, en pareille condition, qu'un malade puisse recouvrer, même un instant, son intelligence, de manière à tester valablement. Il peut y avoir des moments où le malade sera moins déraisonnable qu'en d'autres ; de même qu'un paralytique, dont la paralysie est bien permanente, peut, en certains moments, éprouver une difficulté un peu moins grande à faire mouvoir un membre ; mais, pas plus pour l'intelligence que pour le mouvement, il ne peut y avoir un retour suffisant à l'état normal pour que le malade puisse être considéré comme responsable de ses actes. »

M. le Dr Laennec, lui non plus, n'a pas connu mademoiselle Kermasson. « Pénétré de ce principe que toutes les questions médico-légales se réduisent à des questions de diagnostic, » il cherche tout d'abord à rétablir, d'après les renseignements des enquêtes, la nature de la maladie. Pour lui, mademoiselle Kermasson n'était pas aphasique ; elle était simplement atteinte d'un ramollissement cérébral. Se basant exclusivement sur l'étymologie du mot aphasie, il l'étend indistinctement à tous les cas dans lesquels la parole se trouve supprimée pour une cause quelconque.

« L'aphasie, dit-il, qu'on n'est pas parvenu, Dieu merci ! à faire entrer dans le cercle nosologique comme entité morbide, n'est qu'un symptôme pouvant appartenir à plusieurs états morbides. Elle peut être congénitale et se lier à l'idiotie, à la surdi-mutité ou à des vices de conformation ; ou bien elle est acquise et, dans ce

cas, elle est le résultat de lésions organiques, traumatismes, ramollissements, tumeurs, ou de troubles dynamiques du cerveau. De sorte qu'à la rigueur mademoiselle Kermasson aurait pu être complètement aphasique, et cependant être atteinte de ramollissement cérébral et de démence sénile. Mais je déclare que s'il m'est facile de reconnaître, à travers toutes les informations, quelquefois contradictoires, le ramollissement cérébral chez mademoiselle Kermasson, il m'est absolument impossible d'admettre une aphasie prononcée chez une personne qui, le 14 novembre 1872, reçoit son médecin, M. le Dr Musset, en lui disant : « Bonjour, comment te portes-tu? » — Dans tous les cas, l'aphasie serait ici pour moi un symptôme très grave à ajouter à tous les signes nombreux de ramollissement cérébral que présentait mademoiselle Kermasson. — Mais tout l'échafaudage, assez incohérent, sur lequel M. Trochon a voulu édifier l'aphasie, ne tient pas, etc. »

Après avoir reproduit littéralement les conclusions de M. le docteur Petit, et avoir déclaré qu'il les adoptait personnellement, M. le Dr Laennec termine ainsi son rapport : « Dans un de ces moments de mieux passager, mademoiselle Kermasson, vivement sollicitée, a pu écrire le testament olographe du 23 décembre 1872, mais elle n'a pu le concevoir et le vouloir d'elle-même.

L'examen du testament lui-même est d'une haute importance, et, presque seul, il pourrait suffire à entraîner la conviction du médecin. L'écriture est ici visiblement altérée ; elle paraît automatique, pour ainsi dire ; elle a perdu sa précision et sa régularité, et a pris le caractère enfantin; les linéaments sont tremblés, les lettres inégales et mal dessinées. Le nom de Kermasson est écrit et non signé, comme le font remarquer les experts en écriture dans leur judicieux rapport. Enfin la place occupée par le mot Berne, qui est resté inachevé, est pour moi très significative. L'observation attentive de ce testament est très instructive; son ensemble me paraît indiquer un affaiblissement intellectuel très prononcé chez la personne qui l'a écrit. »

M. le Dr Trochon, appelé auprès de mademoiselle Kermasson le 12 décembre 1872, c'est-à-dire onze jours avant la confection du testament, lui a continué ses soins jusqu'à la dernière heure. Cette circonstance donne à son témoignage la plus grande autorité. Or, nous relevons les faits suivants dans sa déposition. « Quand, le 12 décembre, je fus appelé près d'elle, je reconnus bien vite qu'elle était atteinte d'aphasie ; je remarquai qu'il ne fallait pas essayer de tenir une longue conversation avec elle, car sa difficulté de prononcer les mots semblait l'arrêter et la rendre susceptible... ... Elle prenait grand plaisir à cette conversation, elle ne ré-

pondait que par des monosyllabes, mais je m'apercevais très bien qu'elle me comprenait ; sa physionomie était intelligente et vivante. » A propos de la scène du testament mystique, M. le docteur Trochon ajoute : « Cet appareil de témoins l'avait troublée. On m'en parla comme renseignement ; je dis alors : « vous auriez pu prendre la forme olographe, mademoiselle Kermasson peut fort bien communiquer sa pensée. » Et plus loin, relativement au testament olographe : « Bien qu'elle ait été gravement frappée par sa première attaque, mademoiselle Kermasson n'avait point perdu toute l'intelligence qu'elle avait eue jadis : et elle a pu notamment, quoiqu'elle eût peut-être un peu tardé, faire très valablement son testament. » En outre, M. le Dr Trochon dépose que sa cliente était pleine de discrétion et de savoir-vivre, et qu'il a eu l'occasion de reconnaître la vivacité de ses sentiments affectifs. Il dit enfin que « à l'époque contemporaine de son testament et après, mademoiselle Kermasson était saine d'esprit. »

M. le Dr Baume, invité à donner un avis motivé, se prononce également contre la démence. N'ayant pas connu la testatrice et se trouvant, par conséquent, privé des données de l'observation directe, il étudia avec la plus sérieuse attention les faits et les différentes appréciations auxquels ils avaient donné lieu, il les discuta longuement dans une savante consultation médico-légale, et en tira les conclusions suivantes : « De tout ce qui précède, je conclus, en mon honneur et conscience : 1° que, depuis le mois de mars 1871, mademoiselle Kermasson était atteinte d'aphasie ; 2° que nonobstant un certain degré d'affaiblissement et la difficulté qu'elle éprouvait à s'exprimer, elle conservait encore, à l'époque de son testament, avant et après, assez d'intelligence, une volonté suffisamment libre et des moyens d'exécution suffisants pour tester d'une manière valable sous la forme d'un testament olographe. »

Le tribunal, se croyant suffisamment éclairé, rendit le 31 mars 1877, un jugement définitif par lequel il déclarait le testament bon et valable.

« Considérant que l'enquête est impuissante à établir que la demoiselle Kermasson n'était pas saine d'esprit au moment de la confection de son testament ;

« Que les dépositions de la contre-enquête établissent qu'elle avait la plénitude de son intelligence ;

« Que les dispositions testamentaires n'ont en elles-mêmes rien d'étrange, mais qu'elles paraissent au contraire la suite naturelle de la direction qu'elle avait donnée à toute sa vie ; que d'ailleurs, après son testament, on la voit de longs mois persister jusqu'à sa mort à parler de la demoiselle Hamon comme de son héritière,

manifestant ainsi, de la façon la plus nette et la plus énergique, qu'en testant en sa faveur, le 23 décembre 1872, elle savait ce qu'elle faisait et le voulait énergiquement;

« Que son œuvre est donc inattaquable et doit être respectée;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière ordinaire et premier ressort;

« Déboute les demandeurs de toutes leurs fins et conclusions, etc. »

Les héritiers ayant frappé d'appel cette décision du tribunal, M. le Dr J. Falret, médecin de l'hospice de Bicêtre, fut appelé à se prononcer entre la consultation du Dr Baume et les conclusions de la partie adverse.

Ce médecin distingué, avec l'autorité que lui donne sa longue expérience, se prononce en faveur de la validité du testament. Voici sa consultation:

Je soussigné, médecin de l'hospice de Bicêtre, après avoir étudié avec le plus grand soin tous les documents qui m'ont été communiqués sur l'affaire Kermasson, les pièces de l'enquête et de la contre-enquête, les dépositions des Drs Trochon, Musset et Petit, de Nantes, ainsi que les rapports du Dr Baume, de Quimper, et du Dr Laennec, de Nantes, et après avoir comparé et pesé les motifs mis en avant par ces différents confrères, je suis arrivé à formuler l'opinion suivante.

Mademoiselle Kermasson, après avoir manifesté une intelligence remarquable jusqu'à l'âge de 78 ans, fut frappée d'une première attaque d'apoplexie, le 6 mars 1871, et éprouva une seconde attaque du même genre, le 8 novembre 1872.

A la suite de ces attaques, son intelligence fut gravement atteinte pendant quelque temps, mais elle reprit ensuite peu à peu sa connaissance et se trouva alors dans l'état mental que l'on observe chez les individus atteints d'aphasie, c'est-à-dire que l'expression de la pensée par la parole et par l'écriture était très difficile, beaucoup plus que la conception elle-même.

Dans l'intervalle de ces attaques, à l'époque de son testament et après, elle s'occupait encore de ses affaires, recevait et comptait son argent, signait des reçus et des décharges, etc., etc.

Donc, elle n'était pas dans l'état de démence que l'on observe souvent chez d'autres personnes à la suite d'une ou de plusieurs attaques d'apoplexie, mais bien dans l'état mental particulier que l'on observe souvent chez les aphasiques avec hémiplégie droite. Or, ces malades conservent souvent assez d'intelligence et de volonté libre pour pouvoir faire un testament en connaissance de cause. Dans ces cas, l'écriture est habituellement aussi altérée que la parole, et les malades ne peuvent pas plus écrire qu'ils ne peu-

vent parler spontanément; mais, de même qu'ils peuvent répéter immédiatement les mots qu'on leur fournit, de même ils peuvent écrire sous la dictée, ou bien en copiant un modèle mis sous leurs yeux, et dont ils comprennent parfaitement le sens; seulement, dans ce cas même, il leur arrive souvent de sauter une lettre, un mot, ou de signer incomplètement leur nom, de même qu'il leur arrive de prononcer un mot à la place d'un autre, tout en sachant très bien qu'ils se trompent et qu'ils ne prononcent pas le mot qu'ils ont en tête. Or, c'est précisément là ce que l'on a observé dans le testament olographe de mademoiselle Kermasson, où le mot Bernerie est incomplètement écrit et où la signature elle-même contient une lettre en moins.

De tous ces faits et de beaucoup d'autres que je pourrais relater en les extrayant des documents qui m'ont été communiqués, je crois pouvoir tirer les conclusions suivantes :

1. Mademoiselle Kermasson, au moment où elle a écrit le testament olographe du 23 décembre 1872, était atteinte d'aphasie, maladie qui rendait difficile l'expression de sa pensée par la parole et par l'écriture, mais n'était pas en état de démence et a pu signer ce testament en parfaite connaissance de cause.

2. Je déclare donc, d'après les documents qui m'ont été fournis, me ranger à l'opinion de M. le docteur Baume, de Quimper, dont le rapport médico-légal me paraît parfaitement motivé et très probant en faveur de la validité du testament.

Paris, le 18 février 1878.

J. FALRET.

La Cour de Rennes a confirmé la décision des premiers juges.

OBSERVATION XXXIII

Affaire X.[1]

Attaque d'apoplexie. — Aphasie. — Continuation des fonctions de maire pendant cinq ans. — Testament olographe. — Validation. — Appel. — Confirmation de la décision des premiers juges.

M. X..., riche propriétaire d'un de nos départements de l'Ouest, homme très aimé et très considéré, fut frappé subitement, à l'âge de

(1) Cette affaire est le résumé d'une communication que M. Billod, directeur-médecin en chef de l'asile des aliénés de Vaucluse, a faite à la Société médico-psychologique, dans la séance du 26 mars 1876.

47 ans, en 1861, d'une attaque d'apoplexie avec perte de connaissance, paralysie complète du bras droit, incomplète de la jambe du même côté; la sensibilité était conservée.

Lorsque la connaissance revint, on constata l'impossibilité où était le malade de prononcer une seule parole.

Cet état s'améliora peu à peu, et M. X... commença par prononcer : *oui*, *non*, puis quelques autres mots, mais en très petit nombre.

« Ces quelques mots, me dit M. Letourneur, étaient toujours dits à propos.

« Tous ses amis qui ont continué de le voir, ont constaté qu'il avait conservé toute son intelligence; la mémoire paraissait même augmentée. Lorsqu'il avait plusieurs personnes avec lui, il prenait part à la conversation en approuvant ou désapprouvant, par *oui* et *non*, ce que chacun disait.

« Il jouait assez souvent chez lui à un jeu de cartes qu'on nomme *misti* ou *trente et un* et dans lequel il faut dire : *Je m'y tiens*. Pendant les quelques années qu'il est resté aphasique, il a continué à jouer ce jeu avec les personnes qui allaient le voir. Il prononçait très bien : *m'y tiens*. et nous reconnaissions tous qu'il jouait aussi bien que le plus habile d'entre nous. Nous lui demandions même assez souvent un conseil. »

Telle paraissait être l'intégrité reconnue des facultés intellectuelles de M. X... que, maire de la commune et conseiller d'arrondissement lorsqu'il fut frappé en 1861, il fut maintenu dans ces fonctions et continua à les exercer jusqu'à sa mort, qui est arrivée le 2 mai 1867, c'est-à-dire pendant cinq ans, dans les conditions d'une aphasie à peu près complète, avec l'hémiplégie droite qui avait persisté.

Il avait, en ces deux qualités, de nombreuses signatures à donner, et cette raison le détermina à apprendre à signer. Il y parvint en assez peu de temps.

Non content de ce résultat, il appliqua avec une énergie de volonté très rare, son intelligence à réaliser son intention formelle d'écrire de la main gauche, et il y parvint également en un temps assez court. Il put alors donner toutes les signatures qui lui étaient demandées. On le vit même écrire quelques lettres privées, mais c'était pour lui un travail assez pénible.

Son écriture était fort lisible; les lignes n'étaient pas observées; mais les mots étaient bien détachés; la rédaction était correcte, aussi bien que l'orthographe.

Il comptait parfaitement l'argent que lui versaient ses fermiers.

Il s'intéressait, m'assure-t-on, à la conversation, et, lorsqu'on

annonçait un fait inexact, il le déniait et par ses gestes et par sa parole en répétant jusqu'à ce qu'on l'eût rectifié : *Non! non! non!*

Il saisissait très bien la plaisanterie, aimait les réunions, et, chez lui, dans son château, où il y avait souvent des dîners, son regard manifestait visiblement à ses convives le plaisir qu'il avait à les recevoir.

Dans ces conditions, M. X... fit un long testament olographe, suivi de deux codicilles, et par lequel changeant l'ordre de sa succession, il disposait de la totalité des biens et valeurs composant son hérédité.

Après avoir désigné les personnes que le testateur instituait pour légataires universels, pour les parts de la succession afférentes aux lignes paternelle et maternelle, le testament contenait des legs particuliers d'une importance telle qu'ils réduisaient très notablement la part des héritiers du sang.

Parmi ces legs particuliers s'en trouvaient deux : un d'une rente viagère de 1,000 francs au profit de la domestique de confiance du testateur et un autre d'une somme de 3,000 francs, une fois donnée, au profit de son valet de chambre, époux de cette dernière.

La modicité de ces deux legs, qui ne représentaient qu'une très minime partie de la succession, et qui n'étaient, après tout, que la juste rémunération de bons et dévoués services, exclut la pensée de toute captation exercée sur l'esprit du testateur par ses deux domestiques. M. X... était resté célibataire.

Ce testament écrit en double et refait à deux fois, comprenait plusieurs feuilles de timbre. M. X... avait mis assez longtemps à l'écrire, ne faisant chaque jour que quelques lignes. On constatait très bien, paraît-il, le commencement et la fin de ces lignes, en ce sens que l'écriture tremblée d'abord, devenait de plus en plus ferme, pour être à la fin assez tourmentée, comme étant l'œuvre d'une main qui se fatigue.

Le testament était d'ailleurs parfaitement libellé, si bien libellé même que les héritiers du sang, l'ayant attaqué, se prévalurent de cette perfection même pour le présenter comme ayant été rédigé par un homme d'affaires, mais dicté en fait dans toutes ses dispositions par la personne qui avait pris le gouvernement de sa personne et de ses biens. M. X... n'aurait fait, suivant eux, ce testament qu'en copiant machinalement un modèle, et cet acte n'aurait été, par suite qu'une œuvre d'intrigue imposée habilement à la faiblesse d'intelligence et de volonté d'un paralytique.

Le tribunal de *** a, par son jugement, prononcé la validité du testament que l'on attaquait :

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de ***.

Il ressortait explicitement du jugement rendu :

1° Que les enquêtes, contre-enquêtes et expertises ordonnées par le tribunal, avaient établi péremptoirement que le testament et ses deux codicilles étaient bien écrits en entier, datés et signés de la main gauche de M. X... et étaient dès lors son œuvre matérielle ;

2° Que dans l'esprit du tribunal, comme dans celui de la Cour d'appel, le testateur avait, au moment où il a écrit son testament, une intégrité suffisante des facultés intellectuelles pour pouvoir en comprendre et en saisir l'esprit et la portée.

Les écrits des aphasiques. — Trousseau avait cru pouvoir poser en principe que les aphasiques écrivent aussi mal qu'ils parlent, et que ceux qui ne parlent pas du tout sont également incapables d'écrire. Cette proposition est trop absolue. Il est incontestable qu'il existe dans la majorité des cas une sorte de parallélisme entre ces deux modes de manifestation de la pensée ; mais il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre des aphasiques privés de l'usage de la parole, peuvent continuer à s'exprimer au moyen de l'écriture.

Lorsqu'on est appelé à étudier chez ces malades les troubles de l'écriture, il importe tout d'abord de se mettre en garde contre deux causes d'erreur. L'une, c'est qu'il peut se faire que l'individu n'ait jamais su écrire ; l'autre, c'est qu'au lieu d'être d'origine cérébrale, l'impossibilité peut être matérielle, organique, et tenir simplement à la paralysie du membre supérieur droit. Dans ce dernier cas, la faculté d'écrire peut n'être pas réellement abolie ; elle peut subsister, pour ainsi dire, à l'état latent par le fait de l'impuissance de l'instrument destiné à sa manifestation, et apparaître de nouveau au bout d'un certain temps, soit par suite de la diminution de la paralysie, soit par suite d'une éducation spéciale de la main gauche.

Cela étant posé, voyons quelles sont les principales altérations de la faculté d'écrire. Certains aphasiques tracent inconsciemment un mot à la place d'un autre. Il en est qui transposent les lettres et forment ainsi des mots bizarres, in-

compréhensibles. D'autres tracent seulement quelques lettres du mot qu'ils se proposent d'écrire. Quelques-uns ne peuvent former qu'un seul mot, toujours le même, leur signature, par exemple. Un malade, cité par mon ancien interne M. Alcide Rontin, dans son excellente thèse sur l'aphasie, écrivait assez facilement les deux ou trois premières lignes d'un billet, puis répétait indéfiniment le même mot. Certains aphasiques ne parviennent plus qu'à former des caractères inintelligibles, souvent même sans s'apercevoir de leur erreur et en croyant écrire correctement.

Tel qui est absolument inhabile à tracer spontanément un mot compréhensible, peut néanmoins écrire convenablement sous la dictée. Tel autre sera capable de copier avec assez d'exactitude un modèle d'écriture, « absolument comme il copierait un dessin ou les caractères d'une langue qui lui serait inconnue (1). » Notons également ce fait que certains aphasiques réduits à ne plus pouvoir écrire, fût-ce avec un modèle ou sous la dictée, peuvent cependant continuer soit à copier de la musique, soit à transcrire fidèlement une phrase musicale qu'ils viennent d'entendre.

En général, les aphasiques qui ne peuvent écrire ont également perdu toute aptitude au dessin. Fussent-ils des peintres de mérite, ils ne parviennent plus à produire que des tracés informes. Il en est cependant qui conservent cette aptitude spéciale; et parmi ceux-ci, tandis que les uns ne sont plus bons qu'à reproduire un modèle placé sous leurs yeux, les autres peuvent encore dessiner de mémoire ou même d'imagination.

(1) J. Falret, article sur l'aphasie, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*.

RÉSUMÉ

1° L'aphasique est supposé avoir conservé son intelligence ou une grande partie de son intelligence, lorsqu'il est resté fidèle à ses anciennes habitudes, et que, malgré la difficulté de manifester sa pensée et sa volonté, soit par la parole, soit par l'écriture, il a eu le souci de ses affaires, a pu surveiller ses intérêts, former des projets sensés, apprécier convenablement un homme, un événement ou une chose, n'accorder sa confiance et son amitié qu'à bon escient et continuer plus ou moins les occupations qui ont été celles de toute sa vie; lorsque, en un mot, il a peu différé de lui-même ou n'en a pas différé du tout.

2° Il y a lieu de suspecter légitimement l'état mental de l'aphasique qui, sans préoccupation aucune des affaires et des amitiés de la veille, sans souci des entreprises ou des difficultés du lendemain, sera devenu indifférent, apathique, négligent, oublieux des convenances, méfiant et crédule, irritable et passif; qui n'aura plus pu gérer ses intérêts et se rendre compte de la situation exacte de son négoce ou de sa fortune ; qui se sera montré ému et larmoyant, au moindre prétexte ; qui aura fait preuve d'une véritable lésion des sentiments affectifs et dont l'attitude générale, à partir des accidents cérébraux, aura été notoirement en désaccord complet avec les tendances, la manière d'être et tous les antécédents de l'individu.

3° Le premier de ces aphasiques fait un testament valable ; le second, un testament très discutable ou absolument nul.

CHAPITRE VIII

LES INTERVALLES LUCIDES. — LA MANIE. — LA MÉLANCOLIE

Définition des intervalles lucides d'après d'Aguesseau. — Maladies mentales susceptibles de présenter des intervalles lucides. — Caractères de l'intervalle lucide. — Signes différentiels de l'intervalle lucide et des diverses oscillations intellectuelles. — Testaments. — Observations. — Décisions judiciaires.

La manie. — Symptomatologie sommaire de cet état mental. — Testaments. — Décisions judiciaires. — Écrits des maniaques.

La mélancolie. — Définitions. — Symptômes principaux. — Observations — Jugements. — Arrêts. — Écrits des mélancoliques.

Résumé.

§ I.

LES INTERVALLES LUCIDES.

Le cœur humain renferme dans ses replis le plus cachés des sentiments très divers. La raison les comprime ou les désavoue; la folie les déploie ou les révèle au grand jour. Entre ces deux extrêmes vient s'interposer une sorte d'état mixte, digne à tous égards du plus sérieux examen. Le médecin est parfois aussi embarrassé à en donner la juste interprétation que les tribunaux sont hésitants à consacrer son principe, à valider ses conséquences. C'est qu'il est difficile, au premier abord, d'admettre deux termes qui s'excluent l'un l'autre, — *santé* et *maladie*, — et que la conscience frémit toujours à la pensée de l'erreur, surtout quand il peut en résulter un dommage pour l'honneur, la fortune ou la vie des citoyens.

Cela dit, quel est le phénomène qui a reçu le nom d'*intervalle lucide?*

Dans le compte rendu d'un procès célèbre entre le prince de Conti et madame de Nemours, au sujet du testament de l'abbé d'Orléans, on trouve une définition de l'intervalle lucide qui, malgré l'imperfection notoire des connaissances médicales à cette époque (1698), laisse très peu à désirer : « Ce n'est point, dit d'Aguesseau, un crépuscule qui joint le jour et la nuit, mais une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits. » Cette opinion de l'illustre chancelier nous satisfait d'autant mieux que, parmi les rares auteurs qui se sont occupés de la question, il existe quelque confusion, et que le caractère de la manifestation psychique que nous allons étudier, a reçu tour à tour des explications peu compréhensibles ou contradictoires.

L'intermission ou la rémission, la dissimulation maladive ou l'action sage d'un fou, sont bien loin d'être une seule et même chose; aussi, lorsqu'on songe à l'importance que ces différents termes acquièrent en médecine légale, on ne peut que souhaiter de les voir précisés désormais d'une façon plus nette.

L'intervalle lucide consiste dans la suspension absolue, mais temporaire, des manifestations et des caractères du délire. C'est une trêve réelle, un loyal armistice. On l'observe souvent dans la manie (25 fois sur 100 environ), quelquefois dans la mélancolie, très rarement dans la monomanie proprement dite, tout à fait à titre exceptionnel dans les hallucinations, la démence aiguë et les illusions; mais certaines formes de maladies mentales n'en présentent jamais : la démence confirmée, l'imbécillité et l'idiotie sont de ce nombre.

Sauf le cas d'explosion d'un nouvel accès, l'aliéné qui, selon l'expression de la loi romaine, se trouve *in suis induciis*, jouit de la réhabilitation de ses attributs intellectuels : s'il a l'amertume de se souvenir de la crise passée, il a du moins la conscience du présent et la consolation de raisonner l'acte qu'il commet. Le médecin, pour s'assurer du retour de ces

facultés mentales tout à l'heure absentes, aura beau tendre des piéges, il n'ébranlera pas la solidité du jugement. La paix, bien que passagère, n'est ni trompeuse ni infidèle.

Le malade en possession d'un intervalle lucide ne ressemble donc en rien à ce monomaniaque dont l'aberration est parfois tellement exclusive, qu'il paraît complétement sain d'esprit, mais qu'une idée fausse cependant opprime et fait extravaguer. Il y a chez le premier une grande fortune qui peut sombrer en un instant, tandis que chez l'autre tout est luxe apparent, mais misère cachée.

Il faut discerner de l'intervalle lucide ces lueurs d'un instant, ces bonds d'intelligence et de calme qui se montrent tout à coup : cette situation est, il est vrai, d'un excellent augure et sert d'avant-coureur à une intercurrence réelle ou même à la convalescence, mais rien n'est plus fragile. La visite d'un parent ou d'un ami, la communication d'une lettre, la nouvelle d'un événement triste ou une émotion quelconque, vont précipiter une rechute et rappeler les pleurs, l'agitation et les cris. Au bout d'une ou deux semaines, d'un mois peut-être, le malade restera un matin au lit, accusera de la fatigue, parlera peu : il entre encore dans une phase suspensive. On redouble de soins et de sollicitude, et l'on ne tarde pas à être édifié sur le caractère rapide ou persévérant de l'oscillation.

Le retour au calme se différencie également de la franche manifestation de la lucidité. Lorsque l'excitation turbulente a cédé, tout n'est pas fini, et l'incohérence du langage peut subsister. La disparition de l'agitation, signe extérieur de la lésion psychique, n'entraînant nullement la réintégration de l'exercice normal de la pensée, le médecin ne doit pas se fier à ce demi-réveil et laisser les familles baser de longs espoirs sur un sable aussi mouvant. Prêtez l'oreille et, selon toute probabilité, vous allez entendre l'orage gronder dans le lointain.

Quand l'intervalle lucide est de bon aloi et de toute évidence, les habitudes et les dispositions antérieures reparais-

sent, la physionomie reprend son expression d'autrefois et le malade songe avec intérêt à ses affaires; il revoit avec plaisir sa famille, sourit à ses amis, oublie les aversions mal fondées qu'il a conçues dans son délire, et balbutie timidement quelques paroles d'excuse et de sympathie aux personnes qui en ont été l'objet. La bienveillance est dans son regard, la sensibilité dans son cœur, et c'est le retour des sentiments affectueux qui domine toute la scène.

Pendant la maladie de Charles VI, dès qu'il apparaissait un intervalle lucide, les pouvoirs du conseil de régence étaient suspendus. En revenant ainsi à la santé et en ressaisissant l'autorité, le roi apaisait les discordes qui déchiraient sa famille, réparait bien des malheurs et relevait l'État que les désastres de l'époque entraînaient vers l'abîme.

Dans la simple rémission, au contraire, il n'est pas toujours possible de fixer longtemps l'attention. Les traits sont indécis, les réponses brèves et souvent évasives; la parole est saccadée, la voix un peu voilée, et l'aspect général manque d'a plomb.

Quant à ces aliénés *bien portants* qui, pour recouvrer plus vite la liberté, protestent tous les jours de leur guérison et affirment qu'ils n'entendent plus de voix ou qu'ils n'ont plus d'apparitions, ils veulent en imposer et dissimulent leur état. Les presse-t-on de questions, ils répondent par des mensonges. C'est bien d'eux qu'on peut dire : *Incumbit onus probandi sanam mentem.* Jusque-là il faut se tenir sur ses gardes.

Il ne nous semble pas qu'il puisse s'établir une équivoque dans les esprits relativement à l'action sage de l'aliéné et à l'intervalle lucide. Le fou commet un acte très raisonnable, mais il n'en reste pas moins frappé dans son intelligence : un éclair a percé les ténèbres, mais pour les rendre ensuite plus sombres et plus épaisses. Le trait de lumière a été rapide, instantané. Il y a, au contraire, dans l'intervalle lucide une série d'actions frappées au coin de la plus saine logique; l'intégrité mentale demeure ferme et se soutient dans toute sa pureté pendant un temps donné. S'il devait suffire de prouver quel-

ques actions sages pour faire admettre l'intervalle lucide, il ne se rencontrerait probablement jamais de cause civile assez désespérée pour que l'on ne trouvât point dans les enquêtes des témoins capables de déposer dans ce sens ; or à quels résultats judiciaires n'arriverait-on pas ? Non, l'action sage est un acte, l'intervalle est un état.

Nous avons fait connaître aux pages 43 et 44 comment il convenait d'interpréter l'intervalle lucide, en matière de testament. Nous n'avons donc plus qu'à citer quelques exemples.

OBSERVATION XXXIV

Affaire Margat.

Folie avec intervalles lucides. — Testament. — Annulation en première instance. — Jugement réformé en appel.

Le sieur Margat, vigneron au hameau de Marsauceux, près Dreux, est décédé le 27 mai 1857, laissant un testament aux termes duquel il instituait sa femme sa légataire universelle en toute propriété : il ne laissait point d'enfants, et ses plus proches héritiers étaient le sieur Rabaroux et la femme Déhu, ses neveu et nièce.

Ceux-ci demandèrent la nullité du testament qui portait la date du 15 mai 1852, et ce, pour cause de raison du testateur.

Margat avait soixante-dix ans lorsque, vers le milieu de l'année 1851, il fut atteint de déraison manifestée par des accès de fureur et de monomanie. Il fut soigné chez lui par sa femme. L'état de fureur dura jusqu'à la fin de novembre 1850 et nécessita la surveillance de deux gardiens restant près de lui le jour et la nuit, mais après ce temps la monomanie continua de se manifester par accès plus ou moins fréquents. Margat se croyait riche : il attendait de Californie des envois d'or par quantités fabuleuses. Il parlait d'acheter à tout prix toutes les terres, vignes et maisons de Marsauceux, et de construire un château ayant 200 fenêtres.

Toutefois cet état dans lequel il est resté jusqu'à la fin de ses jours laissait place à des intervalles lucides pendant lesquels il lui arrivait de songer à disposer de sa petite fortune. Sa femme lui avait toujours été dévouée et méritait toute sa reconnaissance, tandis qu'il avait ou croyait avoir de justes sujets de désaffection contre ses neveu et nièce.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'il avait fait le testament dont il est question plus haut.

Le tribunal de Dreux annula le testament par jugement du 21 décembre 1858, par le motif notamment que Margat était resté atteint d'une monomanie persistante depuis 1851 jusqu'à son décès. et qu'on ne pouvait admettre qu'il en eût été complètement guéri au moment où il avait fait ses dernières dispositions.

Appel de ce jugement fut interjeté par la veuve Margat.

Le ministère public conclut à la confirmation du jugement en se fondant sur ce qu'il n'était pas possible d'admettre que les intervalles lucides, qui n'ont été qu'une *rémission* de la folie, puissent être considérés comme un état de *guérison*, c'est-à-dire de sanité d'esprit.

Mais, contrairement à ces conclusions, la Cour,

« Considérant que des circonstances de la cause et de l'ensemble des témoignages produits il résulte qu'à l'époque où le testament a été fait, Margat était sain d'esprit ;

« Que si, en 1851, Margat a été frappé d'aliénation mentale, et si plus tard, en 1857, il a été atteint de la même maladie, il est constant que lors des actes attaqués il se trouvait dans un intervalle lucide,

« Déclare valable l'acte de libéralité consenti par Margat au profit de sa femme. Ordonne qu'il sera exécuté en sa forme et teneur (1). »

OBSERVATION XXXV

Affaire N...

Folie avec intervalles lucides. — Testament. — Annulation en première instance. — Jugement réformé en appel.

Le tribunal d'Arras avait annulé le testament d'un sieur N..., comme fait par un individu qui n'était pas sain d'esprit, en se fondant sur les signes d'aliénation mentale que le testateur avait donnés un mois avant la confection du testament, et qui, d'après la nature de sa maladie, devaient être considérés comme constituant une aliénation d'esprit incurable.

Une consultation avait été, en effet, rédigée en ce sens par des docteurs de la Faculté de Paris, MM. Mitivié, Orfila et Ferrus.

Mais, appel ayant été interjeté par les légataires, la Cour de Douai infirma par les motifs suivants :

(1) Cour de Paris, 2e chambre, 22 novembre 1860.

« Attendu, en droit, que la présomption est en faveur de l'acte qui contient les dispositions testamentaires ;

« Que c'est à ceux qui l'attaquent à prouver l'insanité du testateur ;

« Qu'il ne leur suffirait pas d'établir que celui-ci s'était, antérieurement à cette époque, livré à des actes momentanés de démence, s'il a ensuite recouvré la raison nécessaire pour tester et s'il en jouissait au moment où il a manifesté sa volonté ;

Attendu, en fait, que s'il résulte des enquêtes que pendant son séjour à Paris, en août 1820, N... a éprouvé des accidents maladifs qui ont été suivis d'une surexcitation ou délire passager, cet état exceptionnel avait complètement cessé lors de son retour à Arras, au mois de septembre suivant, et ne s'est pas reproduit bien au delà du 27 du même mois, date de son testament authentique.

« Par ce motif, etc.

« Emendant, déclare bon et valable le testament (1). »

§ 2.

LA MANIE.

La manie consiste dans la surexcitation générale des facultés de l'intelligence, avec ou sans conceptions délirantes mobiles, avec ou sans hallucinations des sens. C'est l'espèce de folie la plus commune. A elle seule, elle constitue le sixième de la population des maisons d'aliénés.

Comme phénomènes prodromiques, le maniaque, avant son excitation, a paru préoccupé, soucieux, inquiet ; il a eu des angoisses mal définies et des pressentiments fâcheux, puis il est devenu sombre, craintif, abattu, et a perdu l'appétit et le sommeil.

Après un temps variable, la scène change complètement. Le malade s'impatiente, s'irrite et se déplace beaucoup ; il parle avec volubilité, devient communicatif à l'excès, fait les confidences les plus inattendues ou tient les propos les plus inconsidérés. Son activité physique s'accroît en même temps

(1) Cour de Douai, 1re chambre, 21 juillet 1841.

que s'exagère son exaltation. Idées, sentiments ou souvenirs, impressions contradictoires, pleurs ou rires, joie ou tristesse, chants ou cris, gestes ou actes, tout se manifeste chez lui avec une grande rapidité et un désordre inexprimable. L'attention ne peut point être fixée et la volonté erre sans guide.

Sa voix présente une raucité spéciale que l'on a voulu attribuer à la fatigue des organes de la parole, mais qui paraît tenir à un trouble nerveux inhérent à la maladie, car on l'observe dès le début des accès. Sa face est animée, ses yeux sont saillants, injectés, brillants, les veines du front sont gonflées. Lorsque la maladie existe depuis quelque temps, les traits s'altèrent et le visage s'amaigrit.

Les maniaques perdent complètement le respect des convenances. Ils sont sales et prononcent à tout propos des paroles grossières ou érotiques. Les femmes oublient complètement les lois de la pudeur ; elles jurent, elles se plaisent à dire des paroles lubriques, et offrent, sans rougir, à tout le monde le spectacle de leur nudité.

Les forces musculaires paraissent accrues, ou du moins la fatigue arrive plus lentement que dans l'état sain. Le maniaque, en effet, n'est pas capable de développer, à un moment déterminé, une somme de travail musculaire beaucoup plus considérable que dans l'état normal, mais il peut résister beaucoup plus longtemps à la fatigue.

Les maniaques ont très souvent des hallucinations et des illusions sensorielles. Ils présentent aussi fréquemment une curieuse insensibilité à l'action de la chaleur et surtout du froid. Tout le monde a observé des exemples de cette insensibilité aux températures.

Un des symptômes les plus importants de la manie, c'est l'insomnie. Les maniaques ne dorment pas ou dorment mal. Quand, accablés par la fatigue, ils peuvent enfin s'endormir, des cauchemars terribles viennent bientôt les arracher au repos.

L'appétit est irrégulier, capricieux, souvent vorace.

Plusieurs observateurs ont noté que les maniaques étaient

sujets à des transpirations abondantes, et quelquefois fétides.

Pendant les moments où l'agitation est vive, le pouls devient rapide. Mais il n'y a pas de fièvre proprement dite, car la température reste normale ou ne s'élève que dans des proportions insignifiantes.

Les maniaques sont souvent très irritables. La moindre contrariété les fait alors entrer dans des accès violents de fureur.

La fureur est quelquefois d'une violence effrayante. Les malades se jettent sur les objets qui les environnent et ils se précipitent contre les murailles. Ils cherchent à frapper, à mordre, à détruire, et peuvent dans ces moments se porter à des excès terribles sur eux-mêmes ou sur les autres.

Au point de vue de la marche, la manie est aiguë ou chronique, continue, intermittente ou rémittente.

Sous le nom de manie transitoire (*mania subita*, *furor transitorius*), on a décrit une forme de maladie mentale qui, survenant brusquement au milieu de la santé, supprime, pour un temps relativement court, la volonté et la responsabilité de celui qui en est atteint.

Les hommes, et surtout ceux qui jouissent d'une constitution pléthorique, sont bien plus souvent atteints de manie transitoire que les femmes. Des soucis, un travail forcé, une émotion violente, une insolation, un excès alcoolique, une débauche, jouent presque toujours le rôle de cause déterminante.

Au point de vue de ses manifestations symptomatiques, on a divisé la manie en manie gaie, ambitieuse, érotique, religieuse, hallucinatoire, selon la nature des idées délirantes prédominantes.

Enfin, en prenant pour base de classification les causes de la manie, on a distingué la manie alcoolique, épileptique, hystérique, puerpérale.

Le maniaque offre le tableau le plus complet, le plus éclatant de la folie telle que la conçoivent les gens qui n'ont pas

étudié l'aliénation mentale. L'incohérence du langage, l'absence de suite et de logique dans les idées, le désordre des gestes, forment un cortège de signes apparents qu'il est difficile de ne pas reconnaître à première vue.

Le maniaque doit être considéré comme civilement incapable et comme irresponsable de ses actes.

OBSERVATION XXXVI

Affaire de S. O.

Accès de manie. — Guérison. — Testament. — Nouvel accès de manie. — Chronicité. — Mort. — Sagesse des dispositions prises. — Arrangement amiable.

En septembre 1848, madame de S. O., atteinte d'un léger et court accès d'agitation maniaque, séjourne pendant quinze jours dans un établissement d'aliénés. Le 14 août 1849, âgée alors de soixante ans, elle fait le testament que voici :

« Je soussignée, Cécile-Augustine B., épouse de C. de S. O., désirant rétablir l'égalité entre mes enfants, je fais mon testament ainsi qu'il suit : je donne et lègue par préciput et hors part à Fidéline de S. O., ma fille, et à Clovis de S. O., mon fils, ou à leurs descendants, toute la quotité disponible des biens, meubles et immeubles, qui composeront ma succession. En cas de prédécès sans postérité de Fidéline de S. O., ma fille, ou de Clovis de S. O., mon fils, la part du prédécédé accroîtra au survivant dans ladite quotité disponible. »

En 1854, madame de S. O. retombe malade. Les accidents cérébraux s'améliorent après un traitement d'une durée de cinq mois dans une maison de santé, puis l'aggravation reparaît, une rechute complète survient et la mort arrive au bout de quelques années.

Madame de S. O. avait désiré équilibrer la fortune de ses enfants et elle en avait favorisé deux qu'elle supposait devoir être déshérités par le père. L'événement justifia ses craintes et donna raison à sa prévoyance. Son testament fut néanmoins attaqué, et, sans aucune fixation de dates précises, on argua de certains signes d'irrégularité mentale.

Delasiauve et Girard de Cailleux furent consultés. Ces médecins furent d'avis que rien n'établissait que madame de S. O. ne fût pas en possession de son libre arbitre au moment de la rédaction de

son acte de dernière volonté; que la folie d'ailleurs était sujette à des rémissions pendant lesquelles la raison était recouvrée d'une façon absolue; que le testament était rationnel et concordait parfaitement avec les sentiments de la testatrice, dont les prévisions s'étaient vérifiées, et que, si l'acte était conçu dans des termes qui ne rendaient point douteuse l'intervention d'un homme d'affaires, il n'attestait pas moins un esprit sain et juste, et qu'il y avait lieu enfin de maintenir les dispositions prises.

Les parties s'arrangèrent avant les débats.

OBSERVATION XXXVII

Affaire Adenis.

Manie chronique. — Excentricités. — Quelques idées de persécution. — Testament. — Validation en instance et en appel.

Un sieur Adenis mourut en 1838 dans la maison de santé du docteur Belhomme, laissant un testament qui contenait un legs d'une certaine importance en faveur d'une femme Bacquet, que M. Adenis avait à son service depuis longtemps.

Les héritiers légitimes demandèrent la nullité du testament en alléguant que le testateur n'était pas sain d'esprit.

Ce fut Me Dupin qui soutint leur demande.

La femme Bacquet, dit-il, à peine entrée au service de M. Adenis, prit les rênes du ménage et s'appliqua à séparer son maître de ses parents et amis. Sobre jusque-là, Adenis s'adonna bientôt aux liqueurs spiritueuses.

Un jour, au mois de décembre, il sortit en chemise dans la rue et passa ainsi devant une religieuse et ses élèves qui se rendaient à l'église. [La femme Bacquet profita de cet état pour obtenir un testament spoliateur des droits de la famille.]

A la suite d'excès de toutes sortes, l'intelligence d'Adenis s'affaiblit.

Adenis dut bientôt être interdit. Depuis il fut placé dans la maison du Dr Belhomme où il mourut en 1838.

L'avocat rappelle des faits nombreux de démence.

Adenis écrivait à M. Landry, avoué, sur une feuille de papier à musique :

« Jouissant, quoi qu'on dise, de toutes mes facultés physiques et morales, M. le Dr Belhomme, médecin distingué de la faculté de Paris, n'hésite plus à me permettre d'écrire, mais seulement à mes bons, vrais et intimes amis de Sens, Provins et Paris. Je ne crain-

drai pas ici qu'on interprète lâchement mon innocente correspondance à seule fin de lui donner une petite odeur de sainteté, c'est-à-dire de capucinière et jésuitique.

. . . .

« Infâmes abdhéritains des bords de l'Yonne, vous m'avez chassé de vos remparts de 6 pieds d'épaisseur ! Je ne soutiendrai plus bêtement, contre l'avis d'un vrai sage qui mérite si bien d'être l'historien de son pays, je ne soutiendrai plus, dis-je, qu'Agendicum Senonum a été bâtie par le Grand Jules. Mais je dirai que je suis tenté de croire qu'il l'a été par le diable ! Voyez au surplus tous les D qui ornent tous les murs de sa charmante abbaye de Cœurtendre.

« Conclusion : Je vous autorise formellement à vendre ma maison de Sens et mon jardin du Taux, le plus cher possible, mais pas à moins de 60,000 fr. comptants et payables, de rigueur, à mon domicile à Paris. »

Il écrivait à son barbier en 1831 :

« J'ai l'honneur de remercier M. Picon, l'ami barbier de cette ville que je renie pour ma ville natale. Je compte en faire venir un de Paris qui ne sera ni tartufe ni congréganiste. M. Picon se fera payer par Jeannette, mon esclave, laquelle je dois affranchir bientôt et épouser solennellement en dépit de tous les calotins du monde. »

Voici maintenant ce qu'il adressait à madame Belhomme :

« 7 septembre 1832.

« Madame,

« Un de vos respectueux et admiratifs pensionnaires, mais qui malheureusement est, comme d'Asnières, original de Champagne, ose cependant prendre,

Non pas la liberté.
Mais la témérité,

de vous envoyer son portrait sculpté en bas-relief,

Si ce n'est traits pour traits,
C'est au moins à peu près.

« Ce chef-d'œuvre, comme vous le devinez, vient d'être fait en déjeunant. »

(Me Dupin présente ici au tribunal le chef-d'œuvre qui consiste en un morceau de fromage de gruyère sculpté assez adroitement, et offrant l'effigie de l'auteur.)

Me Dupin termine en disant que, malgré l'état de démence que

révèlent tous les documents du procès, le tribunal de Provins a déclaré le testament valable. Il espère que la Cour l'annulera.

Me Paillet défend le testament.

La Cour de Paris (audience du 26 juin 1840) confirme le jugement du tribunal de Provins.

Écrits des maniaques. — Les malades n'écrivent guère que dans la période prodromique ou au début de la période initiale de leur délire, ou alors, beaucoup plus tard, lorsque l'excitation a déjà beaucoup perdu de son acuité. Pour qu'un individu puisse écrire, en effet, il faut qu'il soit susceptible d'accomplir un certain effort et d'apporter une somme déterminée d'attention ; or, l'activité pathologique et furibonde du maniaque s'oppose nécessairement à l'expression de la pensée par l'écriture.

Dans l'excitation maniaque simple ou associée à quelque autre forme de folie, les lignes sont divergentes et à peine remplies ; elles sont irrégulières, largement écartées les unes des autres, et elles contiennent des phrases décousues et des mots incomplets. Les lettres ont un tracé incorrect, mais ferme et hardi. L'écriture a un aspect général rapide, hâtif et précipité, et elle fourmille parfois de traits de plume, de barres ou de signes peu déchiffrables.

Quant aux pensées délirantes ainsi exprimées, elles sont multiples et s'enchaînent avec une rapidité qui va jusqu'à l'incohérence. On observe fréquemment alors le mécanisme intime de l'association vicieuse des idées ; un mot, une consonnance amènent un autre mot, une nouvelle idée. Tantôt deux idées voisines ont entre elles quelques connexions, mais la seconde s'éloigne du but et ne vient plus concourir à l'ensemble du raisonnement ; tantôt deux pensées se suivent sans l'intermédiaire d'aucun lien logique.

Lorsque l'excitation n'est pas assez vive pour aller jusqu'à l'incohérence, elle se retrouve dans les documents écrits d'une manière certainement moins accentuée, mais non moins rééle. C'est ainsi que dans la convalescence de la manie, alors qu'il reste seulement de la loquacité et un besoin inaccoutumé

d'expansion, les malades écrivent des lettres d'une longueur démesurée, pleines d'enfantillages, de redites et d'inconséquences, et offrant le même cachet de bavardage que celui qui se retrouve dans la conversation. Dans ces cas, le corps de l'écriture n'est pas sensiblement modifié.

Chez les maniaques dont la surexcitation intellectuelle, au lieu d'être diffuse et de s'éparpiller sur une foule d'objets, se groupe autour d'une passion ou d'une idée prédominante, il peut arriver que le style s'élève à un éclat inaccoutumé ; que les pensées, les sentiments soient exprimés avec un entraînement, une éloquence, que ne comporte pas le niveau intellectuel des malades, et qui s'évanouissent dès que la convalescence devient plus complète et plus sérieuse. Marcé a vu une jeune femme, d'un esprit cultivé, mais d'une intelligence ordinaire, écrire à son mari, pendant le cours d'un accès maniaque avec prédominance d'idées de jalousie, des lettres qui par leur éloquence, par leur style passionné et énergique, « pouvaient être placées hardiment auprès des pages les plus brûlantes de la Nouvelle Héloïse. » Une fois l'accès passé, les lettres redevinrent simples et modestes, et jamais, en les comparant aux autres, on n'eût cru qu'elles provenaient de la même plume.

J'ai vu un jeune étudiant composer, en pleine excitation maniaque, plusieurs pièces de vers très remarquables. Il a guéri et n'a plus pu depuis s'occuper de poésie.

En somme, en présence d'un écrit quelconque ou d'une disposition testamentaire émanant d'un maniaque, il est jusqu'à un certain point possible, après examen littéraire et inspection graphique de la pièce, de dire à quelle période probable du délire a été tracé l'écrit.

§ 3.

LA MÉLANCOLIE.

La mélancolie est une affection mentale caractérisée par des idées délirantes de nature triste, et par de la dépression portée parfois jusqu'à la stupeur. « Ces deux éléments, délire de nature triste et dépression, s'associent, mais dans des proportions inverses, pour constituer la mélancolie. Plus le délire triste a d'activité, moins la dépression est accentuée; plus la dépression est profonde, moins les idées délirantes ont d'énergie et de netteté; elles se perdent alors au milieu du vague et de la confusion de l'esprit, et ne se révèlent que par des manifestations automatiques sans enchaînement ni vigueur.

L'invasion de la mélancolie peut être brusque : à la suite d'un chagrin violent, d'une commotion morale quelconque, intense et imprévue, la maladie peut apparaître avec tous ses symptômes. Mais, plus souvent, les causes de la mélancolie agissent avec lenteur. De longues fatigues de l'esprit, des peines, des soucis continuels, surtout lorsqu'ils frappent des personnes qui, par suite de privations et de misère, ont déjà une constitution affaiblie, préparent un terrain particulièrement favorable au développement des idées tristes, qui donnent au délire le caractère mélancolique.

La maladie débute par des modifications du caractère. — Le malade devient sombre, impatient, inquiet; tout l'ennuie et le fatigue. Il recherche la solitude, devient misanthrope. Cette période d'incubation peut durer plusieurs mois.

Le délire mélancolique est remarquable par la nature des idées tristes qu'il produit : les malades se croient ruinés, déshonorés; ils se figurent qu'ils ont commis des crimes épouvantables, l'enfer les attend, le bourreau est prêt à les frapper. Ils voient tout en noir et se méfient de tout le monde. Om-

brageux, réservés, privés de tout sentiment affectueux, ils passent leur vie à songer à leurs malheurs imaginaires.

Ils ont souvent des hallucinations et des illusions sensorielles. Ils entendent des voix qui les menacent ou les injurient ; ils aperçoivent des figures effrayantes, et ces hallucinations les plongent dans une terreur profonde et les poussent quelquefois à commettre des actes de violence et de cruauté. Les illusions du goût, du toucher, de l'odorat, sont fréquentes chez eux : leurs aliments exhalent des odeurs repoussantes, ou bien ils ont un goût de poison; pendant la nuit on les roue de coups. Ces illusions les conduisent souvent à des tentatives de suicide.

Enfin ils ont quelquefois des illusions viscérales plus compliquées : ils se figurent qu'ils ont le larynx bouché, qu'il leur manque un ou plusieurs membres, qu'ils n'ont plus d'estomac. C'est par ces illusions que s'expliquent souvent leurs refus de manger, d'aller à la garde-robe, d'uriner ou de se lever. Quelquefois même ils se figurent qu'ils sont morts, et restent alors étendus dans le décubitus dorsal, immobiles, muets, refusant de manger et de répondre aux questions qu'on leur pose.

Le facies des mélancoliques, leur attitude, leur allure sont en rapport avec l'état de leur esprit : leur visage est sombre ; leur regard est inquiet, soupçonneux ; leurs yeux sont larmoyants ou fermés. Tous leurs mouvements sont lents, indécis, paresseux. Quelques malades restent pendant de longues heures immobiles, accroupis dans un coin. — Ils sont très peu soigneux de leur personne. Ils ne se peignent pas, et si l'on n'y prenait garde, ils seraient dans un état de saleté repoussante.

Le sommeil est de courte durée et fréquemment interrompu par des rêves effrayants. La respiration est lente. Le pouls petit, mou, dépressible, est un peu moins fréquent qu'à l'état normal. L'appétit est souvent nul : les digestions sont lentes, la constipation fait rarement défaut. Chez les femmes, la menstruation est irrégulière ou même complètement supprimée.

La marche de la mélancolie peut être continue, intermittente ou rémittente.

Le délire mélancolique est extrêmement facile à reconnaître. Son appréciation médico-légale ne peut que bien rarement soulever des difficultés sérieuses. Il est clair, en effet, que la généralisation du délire devrait faire considérer le mélancolique comme étant presque toujours incapable en matière civile. Mais, ainsi que nous l'avons dit et répété : tout est question d'espèce. En 1824, par exemple, la Cour de Paris a maintenu le testament de M. de Courbeton, dont l'esprit avait toujours été faible, qui était atteint dans les derniers temps de sa vie d'un délire mélancolique et qui était mort en proie à une aliénation mentale complète. M. de Courbeton avait disposé d'une grande fortune en faveur d'un homme étranger à sa famille. Le testament était couvert de ratures et de surcharges nombreuses ; on y remarquait une foule d'interlignes et même plusieurs mots ajoutés d'une autre main. Néanmoins, la Cour a considéré que le testament ne contenant aucune disposition qui pût faire supposer la folie du testateur, il prouvait, nonobstant les faits articulés par les héritiers, que M. de Courbeton jouissait de sa raison.

OBSERVATION XXXVIII

Affaire Chaline.

Mélancolie. — Idées de ruine et de suicide. — Paroxysmes d'agitation et de fureur. — Testament. — Validation.

M. Chaline, ancien médecin aux environs de Chartres, est décédé dans la maison de santé du Dr ***, le 27 juin 1869, en état d'aliénation mentale. Il avait, le 9 janvier 1847, institué légataire universelle, par testament authentique, sa veuve, qui fut envoyée en possession par ordonnance du 17 juillet 1869. Deux autres testaments olographes des 26 et 27 mai 1867 furent déposés chez Me Fournier, notaire à Chartres : ils instituaient aussi Mme Chaline légataire universelle, mais à la charge de plusieurs legs particuliers.

Mme veuve Chaline a demandé la nullité de ces deux derniers

testaments, en se fondant sur l'insanité de leur auteur. Elle alléguait que les deux testaments avaient été faits deux jours avant l'entrée de M. Chaline dans la maison du Dr ***. Elle offrait au surplus la preuve de faits nombreux d'aliénation mentale dont elle avait été le témoin et presque la victime, avant l'entrée de son mari dans la maison de santé.

M. Chaline, disait-elle, était habituellement dans un grand état d'exaltation d'esprit. Il voulait vivre isolé : son idée fixe était celle de sa ruine complète qu'il attribuait au gouvernement de la France et qui était telle qu'il serait bientôt sans pain et laisserait à peine de quoi se faire enterrer.

Le 22 mai 1867, à deux heures du matin, livré aux conceptions les plus délirantes, il voulait se mettre tout nu, sautait dans la chambre et voulait se précipiter par la fenêtre, poussant des cris affreux et se disant perdu et ruiné ainsi que sa femme.

Le 26 mai 1867, jour du premier testament, dans un accès de fureur, il se roulait sur son lit, cherchait à se briser la tête contre le mur ; il fallut, pour l'en empêcher, user des plus grands efforts, pendant qu'il répétait les mêmes propos sur sa prétendue ruine.

Le tribunal de la Seine a rejeté la demande en nullité, sans s'arrêter à l'articulation de faits déclarée non pertinente.

« Attendu que dans les testaments attaqués rien ne révélait l'insanité d'esprit...

« Qu'à la vérité deux certificats de médecins attestaient que dès le milieu de mai 1867, Chaline était obsédé de conceptions délirantes mélancoliques, et que le 29 mai il avait été conduit dans une maison de santé ;

« Mais que les accès d'agitation, les crises convulsives, n'excluaient pas les intervalles lucides.

« Que les seuls faits énoncés avec précision auraient eu lieu les 22 et 26 mai et non le 27, date du seul testament que la veuve Chaline a intérêt à contester. »

Appel par la veuve Chaline.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Buffard, tendant à l'admission de l'enquête, la Cour de Paris a confirmé le jugement (1).

(1) Cour de Paris, 5e Chambre, audience du 3 janvier 1873.

OBSERVATION XXXIX

Affaire Joseph E...

Mélancolie. — Faiblesse d'esprit. — Hallucinations des sens. — Craintes imaginaires. — Intervalles lucides. — Testament. — Validation.

Le 2 mars 1864, mourait Joseph E., célibataire. En août 1850 il avait fait un testament par acte public, contenant ce qui suit : « Aux cinq enfants ci-après nommés de ma sœur A., je lègue les biens immeubles suivants (ici l'indication exacte de ceux-ci). Ces biens immeubles devront être partagés d'une façon égale entre ces enfants. »

Ce testament fut attaqué par d'autres parents pour cause de maladie mentale évidente du testateur. Ils faisaient valoir que E., dès son enfance, avait présenté des troubles de l'intelligence, que depuis 1836 il était de notoriété publique reconnu pour un faible d'esprit qui, recherchant la solitude et tombé en complète léthargie, avait ainsi vécu moins comme un homme que comme un animal; et croyant son existence menacée sans aucun fondement, il passait des nuits entières à gémir. Il se croyait poursuivi par des sorcières ; se querellait avec des personnes qu'il prenait pour ses ennemis ; était tourmenté par des hallucinations qui le poussaient aux actes les plus insensés, etc.

Les défendeurs faisaient valoir que E., jusqu'à un âge très avancé, avait géré lui-même ses biens et que dans ses contrats et ses ventes il n'avait jamais montré ancune espèce d'hésitation. Un jour il voulut se marier, mais sa sœur G., qui espérait hériter de lui, avait fait à ce sujet tant de bruit qu'il abandonna ce projet. Depuis cette époque, il eut sans doute bien des moments tristes, mais il ne fut jamais fou. Ses parents ne l'avaient laissé mettre sur la liste des aliénés que par intérêt et dans la crainte qu'il ne pût un jour, en les oubliant, tester en faveur de sa sœur bien-aimée. L'isolement dans lequel vivait le testateur, sa misanthropie, étaient motivés par d'amères expériences ; ses rapports hostiles avec les personnes étaient provoqués par les railleries auxquelles il se trouvait en butte. Il a cru, il est vrai, aux sorcières, non par folie, mais par superstition.

En faisant son testament, il entra dans les moindres détails, pour l'indication de tout ce qui devait être fait après sa mort, démontrant ainsi suffisamment une incontestable force d'esprit.

La déposition de l'officier public et du témoin au testament apprend que E. était dans son complet bon sens, qu'il eut soin lui-

même d'indiquer comment tout devait être fait, afin que personne n'eût le moindre doute sur la clarté de son intelligence.

D'après les dépositions de témoins, il résulte que E., en 1838, pendant quatre mois, gémissait la nuit dans sa chambre et s'écriait : « Je te vois bien, démon. » En 1843, il insultait sans raison les gens qui passaient près de sa maison. En 1848, on entendait également la nuit de fréquentes insultes. Quant à la stupidité, on n'en a jamais remarqué chez lui.

Tous les témoins sont unanimes à dire que E. passait dans la commune pour un imbécile, un demi-aliéné, qu'il n'était pourtant fou que par moments, que du reste il soignait bien ses affaires, qu'il faisait lui-même ses achats et ses ventes.

Sur la liste des aliénés de 1860, on trouve sur son compte la mention suivante ;

« J. E., cultivateur, célibataire, né en 1789. Forme d'aliénation : Mélancolie. Date de la maladie : 1835. A des intervalles lucides. Les accès ne durent que peu de temps. Hérédité. Est incurable, dangereux, n'a j'amais été traité. »

Jugement : Les demandeurs ont été déboutés de leur demande et condamnés aux dépens.

Motifs : l'assertion que le testateur, en faisant son testament, ne se trouvait pas dans son bon sens n'est pas démontrée. Le testament ne contient rien d'absurde. Le testateur a manifesté sa volonté d'une façon claire et précise et a tout indiqué avec soin. L'homme d'affaires et les témoins ont certifié que le testateur était dans un état sain d'esprit. Tous les autres témoins affirment que le testateur avait à la vérité bien des originalités de caractère, mais était comme tout le monde, lorsqu'il n'était pas excité, soignait son train de maison et gérait bien ses propriétés. La liste des aliénés caractérise sa maladie une mélancolie, les accès duraient peu de temps, il avait des moments lucides.

Ce jugement n'a pas été porté en appel (1).

(1) Obs. du Dr R. von Krafft-Ebing, *Lehrbuch der gericht-lichen Psychopathologie*, p. 364.

OBSERVATION XL

Affaire Émilie T..., femme B...

Mélancolie. — Hallucinations. — Crainte de la mort. — Testament. — Validation. — Jurisprudence allemande en matière de capacité testamentaire.

Émilie T., qui s'était mariée, en 1868, avec le serrurier B., devint maladive. Le médecin conseilla quelques ménagements. Le 10 août, la femme B., se croyant à la mort, reçut les derniers sacrements et fit un testament par acte public, par lequel elle instituait son mari légataire universel. Quelques jours après elle parut complètement guérie, mais le 23 août, un accès de mélancolie éclate. Placée dans un asile, elle y meurt au bout de quelques mois. Les héritiers légaux attaquent le testament en se basant sur le trouble de l'esprit. D'après eux le mari aurait maltraité sa femme, qui n'avait aucun motif pour oublier dans son testament son vieux père et ses sœurs et pour y mettre au contraire son mari qui ne lui avait témoigné aucune affection. Aucun témoin ne savait rien des mauvais traitements du mari : encore moins notaire, ecclésiastique, témoins, avaient-ils remarqué le moindre trouble mental chez la testatrice. Celle-ci, déjà avant sa maladie, avait fait part à un témoin de son intention de léguer tout ce qu'elle possédait à son époux peu de jours après la confection du testament, et lui en avait même clairement indiqué le contenu. A toutes ces assertions fut opposée la disposition du Dr B., appelé comme témoin, qui affirma que, le 9 août, la femme B. avait été en proie à des hallucinations et vivement tourmentée par la crainte de la mort, crainte que sa santé physique ne motivait en aucune façon. Outre cette anxiété, on observait un état d'apathie et de mélancolie, un manque de volonté, qui n'avait pas laissé intacte la liberté de décision nécessaire à l'accomplissement d'un tel acte. Lors de ses visites faites le matin et le soir du 10 août, le même témoin constata que le même état persistait ; et quelques jours après seulement l'état mental s'améliora. Les conclusions de l'homme de l'art furent donc que la femme B. n'était pas dans son bon sens le 10 août et avait par conséquent perdu sa faculté de libre détermination. Néanmoins la chambre civile rejeta la demande, en se fondant sur ce que toute l'argumentation des demandeurs était basée sur la déposition du Dr B., qui, étant en contradiction avec les déclarations des autres témoins, se trouvait par

là même annulée. Le Sénat d'appel jugea d'après les conclusions de la demande et la Cour suprême formula en dernière instance les décisions suivantes :

1. La loi ne prescrit pas absolument que le testateur soit dans un état de santé absolu et dans la possession entière de la plus haute clarté de l'intelligence et de la plus grande fermeté de la volonté, car il est permis aussi aux individus pourvus d'un conseil judiciaire et aux mineurs de tester sous certaines conditions déterminées. Pour être capable de tester, il faut comprendre ce que signifie une dernière volonté et l'importance que peuvent avoir le contenu et le but d'une dernière volonté exprimée par le testateur; en outre l'expression de cette volonté ne doit être en rien influencée par le trouble des facultés intellectuelles : telle est l'idée qu'il faut se faire de la sanité de l'esprit d'après le sens que lui donne la loi badoise, 8901. Dès que l'une ou l'autre de ces conditions manque, la capacité de tester disparaît.

2. L'incapacité de tester de la femme B. peut être mise en doute, car, à l'exception du témoignage du médecin, tout parle en faveur de la capacité de tester. Mais le témoignage du médecin doit être considéré comme plus important que celui des personnes étrangères à la médecine, car le médecin possède des moyens précis pour reconnaître une maladie mentale, tandis que le laïque aveuglé de préjugés ne la remarque pas. Il importe peu que le Dr B. ait seulement été entendu comme témoin et non en qualité de médecin légiste. Ses assertions trouvent d'ailleurs un appui important dans celles du curé, qui constata chez la femme B. un état apathique, que par expérience il a souvent vu précéder l'éclat d'une maladie mentale. Elle lui parut moins malade par le corps que par l'esprit. Le notaire aussi avait remarqué cette crainte de la mort, qui d'après le Dr B. n'était nullement fondée par l'état de santé corporel.

Tout en admettant qu'une des conditions de la sanité d'esprit, l'intelligence, ne faisait pas complètement défaut, il manquait néanmoins la seconde, la libre volonté, ainsi que l'établit sans conteste le témoignage du médecin.

Il s'agit d'une façon évidente d'un état mélancolique, prodrome d'une manie, dans cet intéressant arrêt, dans lequel on met en plus haute estime la connaissance technique d'un homme compétent que les assertions contraires d'un notaire, de témoins et de l'entourage (1).

Écrits des mélancoliques. — En général, pendant toute la durée de la dépression mélancolique, les malades songent

(1) *Annalen der bad. Geschichte*, XXXVIII, n° 20.

bien peu à écrire. Quelques-uns cependant, soucieux, mornes, presque immobiles, s'emparent d'une plume que l'on a intentionnellement laissée à leur disposition, et ils arrivent parfois à tracer quelques mots, quelques phrases ou quelques lambeaux de phrases, qui trahissent presque aussitôt la tristesse, les appréhensions, les craintes, les regrets et le désespoir dont leur esprit est bourrelé. Lorsque la stupeur n'est pas très prononcée et quand les facultés intellectuelles jouissent encore de quelque activité, on peut obtenir des mélancoliques une lettre assez longue, mais constituée alors par des phrases courtes, hachées et exprimant invariablement des plaintes, des anxiétés, une profonde douleur ou un découragement complet.

Le tracé des lettres se ressent d'une façon notable de l'incertitude, de la lenteur et même du tremblement qui accompagnent les mouvements des mélancoliques. « Quand la lenteur et l'hésitation dominent, a dit Marcé, les caractères sont généralement petits, mal dessinés, et, autour de chacun d'eux, on voit des signes irréguliers, des pattes de mouches, formées par la plume qui erre incertaine sur le papier avant d'arriver à tracer complètement une lettre. Quand, au contraire, il y a tremblement des mains, ce tremblement se reflète dans les jambages, dans les lignes droites, dans tous les traits, un peu étendus, qui offrent le long de leur parcours plusieurs sinuosités; mais ces sinuosités sont arrondies, tandis que chez les paralytiques elles sont constituées par des coudes, par des angles saillants, dus à un changement brusque de direction. »

Certains malades traversent des périodes alternes d'excitation et de dépression. Or, à la seule inspection de l'écriture, il est facile de distinguer avec certitude pendant quelle période une page a été écrite. S'agit-il, par exemple, de la période d'excitation maniaque, l'écriture est ferme, élancée, rapide. S'agit-il, au contraire, de la période de dépression mélancolique, l'écriture est moins inclinée, dessinée avec moins de hardiesse, et les jambages un peu longs présentent des

sinuosités caractéristiques. Les lignes sont lourdes, manquent de netteté et n'ont aucun cachet artistique.

Les mélancoliques attentent souvent à leur vie. Avant de devenir les meurtriers d'eux-mêmes, ils écrivent ou testent. Déjà, aux pages 148 et suivantes, nous avons donné notre opinion sur l'importance et les caractères généraux des écrits des malades. Nous n'insisterons donc pas davantage en ce moment.

RÉSUMÉ

1° L'intervalle lucide n'est point une intermission raisonnable passagère, comme on en observe si fréquemment dans le cours des délires; c'est une réhabilitation intellectuelle qui, bien que provisoire, ressemble en tous points à la guérison;

2° Les actes civils contractés ou consentis dans le cours d'une indubitable période de calme, de lucidité et de raison, sont valables, mais sous la réserve d'une constatation scrupuleuse et compétente de cet intervalle lucide ;

3° La manie et la mélancolie, en dehors de tout intervalle lucide, entraînent nécessairement l'incapacité civile.

CHAPITRE IX

LE DÉLIRE PARTIEL (MONOMANIE).

Classification des délires partiels. — Monomanes intellectuels : les persécutés, les scrupuleux en religion, les ambitieux, les inventeurs, les érotiques et les hypochondriaques. — Monomanes instinctifs : les impulsifs (vol, meurtre, incendie, dipsomanie, etc.). — Observations. — Testaments. — Jugements. — Arrêts. — Relation complète du très important procès da Gama Machado. — Écrits. — Résumé.

On désigne sous le nom de monomanies les cas d'aliénation mentale dans lesquels le délire est partiel, c'est-à-dire dans lesquels les facultés mentales, manifestement lésées sur un point, paraissent conserver sur tous les autres l'intégrité de leur fonctionnement.

Créée par Pinel et par Esquirol, la doctrine de la monomanie a soulevé les plus vives discussions. On a prétendu qu'une idée délirante ne pouvait se développer isolément au milieu d'une intelligence saine d'ailleurs ; on a dit que toutes les facultés de l'esprit étaient solidaires les unes des autres, et que l'existence d'une seule idée délirante devait faire sentir son influence sur toutes les pensées et sur tous les actes du malade, comme l'on voit la rupture d'une seule pièce d'une machine jeter le désordre et le trouble dans le fonctionnement de tout le mécanisme. Ces objections sont vraies en principe, et la science moderne en a fait son profit, car on ne prend plus l'expression de monomanie dans le sens étroit que lui attribuaient les anciens aliénistes. On n'admet plus que l'idée délirante soit unique et isolée, mais bien que l'idée prédominante se détache sur un fond généralement et primitivement altéré.

L'expression de manie systématisée qu'a proposée Morel

serait beaucoup mieux en rapport avec les doctrines actuelles que celle de monomanie.

Baillarger divise les monomanies en deux groupes : 1° les monomanies intellectuelles; 2° les monomanies instinctives.

Il est en effet toute une catégorie de malades chez lesquels les troubles de l'intelligence sont primitifs et prédominants. Une idée délirante s'impose à leur esprit et en concentre l'activité. S'ils commettent des actes délictueux ou criminels, c'est à la suite d'une série de raisonnements logiquement déduits de cette conception maladive, qui devient le principal foyer de leur activité psychique. Le trouble de leur esprit est surtout intellectuel : ils méritent le nom de monomaniaques intellectuels.

Chez d'autres malades, au contraire, l'intelligence ne présente que des troubles peu importants, mais la volonté est profondément et primitivement atteinte. Ces derniers n'ont pas d'idée délirante, mais une impulsion irrésistible les pousse à commettre certains actes que leur raison réprouve. L'impulsion morbide se substitue à leur volonté, elle l'opprime et la domine : ce sont des monomaniaques instinctifs ou impulsifs.

1° *Monomanies intellectuelles.* — Les formes presque innombrables de la monomanie ne sauraient être toutes prévues, convenablement peintes et exprimées. Il n'est pas une idée, une sensation, un souvenir, un penchant, un sentiment, une disposition de l'âme qui ne puissent, dans certaines circonstances, servir de base aux calculs faux du jugement, entretenir l'esprit dans des dispositions absurdes, empoisonner l'existence morale de l'homme, exercer un empire tyrannique sur sa volonté.

Parmi ces variétés si nombreuses de la monomanie intellectuelle, il en est quelques-unes qui, par leur fréquence et par la nature des actes auxquels elles peuvent conduire, méritent d'attirer plus spécialement notre attention. Au premier rang se place le délire des persécutions (1).

(1) Le délire des persécutions sera spécialement décrit dans le chapitre suivant.

La monomanie religieuse est caractérisée par des idées délirantes ayant pour objet la Divinité ou les choses de la religion. Le malade croit avoir des rapports avec Dieu : il est inspiré, il est prophète ; des hallucinations le convainquent de la réalité de ses rapports avec l'Être suprême. Cette forme de monomanie est extrêmement grave et peut engendrer les crimes les plus monstrueux. Le malade est absolument l'esclave de ses hallucinations : il exécutera tous leurs ordres. Cet homme qui tua son fils unique croyant que Dieu voulait l'éprouver en exigeant ce sacrifice, comme jadis il avait éprouvé Abraham, était un monomaniaque religieux.

Plus rarement le crime est la conséquence d'un faux raisonnement basé sur un excès de zèle religieux. Tel est le cas de cette femme dont parle Marc, qui, après avoir noyé dans une mare sa fille âgée de cinq ans et demi, répondit avec calme qu'elle avait voulu la délivrer des maux de cette vie et lui procurer le bonheur du paradis.

La démonomanie était aussi fréquente au moyen âge qu'elle est rare aujourd'hui. Les sorciers, les possédés, étaient des démonomaniaques. Ils croyaient assister au sabbat, et racontaient avec les détails les plus circonstanciés leurs rapports avec le diable.

Les monomaniaques ambitieux se figurent qu'ils sont généraux, ministres, rois ou empereurs. Ils parlent sans cesse de leur pouvoir, de leur fortune, et distribuent à l'envi des places et des décorations.

Les monomaniaques inventeurs croient avoir découvert le mouvement perpétuel. Ils affirment qu'ils ont résolu le problème de la quadrature du cercle. S'ils ont de la fortune, ils la dépensent rapidement en expériences infructueuses, et plongent leurs familles dans la misère.

Les monomaniaques érotiques sont dévorés par un amour excessif pour un objet connu ou inconnu. Leur amour est purement intellectuel et ne s'accompagne d'aucune excitation vénérienne. Bien différents en cela des nymphomanes ou des satyriasiques, ils aiment d'un amour tout à fait désintéressé,

et leur folle tendresse n'a jamais pour but une satisfaction des sens.

La monomanie hypochondriaque est une forme de monomanie dans laquelle les malades ont des préoccupations délirantes au sujet de leur santé (1).

Telles sont les formes principales de la monomanie intellectuelle. A leur origine elles sont constituées par une idée bizarre qui s'impose à l'esprit : peu à peu cette idée prend une importance plus considérable; elle absorbe à elle seule toute l'activité psychique du malade et devient l'origine de séries complexes de raisonnements, ayant toujours pour centre, pour foyer d'irradiation, l'idée délirante primitive. — Plus tard, les hallucinations et les illusions sensorielles viennent aggraver la situation, en contribuant pour une large part à la production des conceptions délirantes.

2° *Monomanies impulsives.* — On appelle monomanie instinctive ou impulsive une forme de maladie mentale dans laquelle la volonté est irrésistiblement dominée par une impulsion impérieuse qui pousse le malade à commettre un acte qu'aucun raisonnement n'a précédé et dont aucune détermination libre n'a résolu l'exécution. Le nom de folie des actes tend à se substituer aujourd'hui à celui de monomanie instinctive et répond mieux à la réalité des choses.

L'histoire scientifique de la monomanie instinctive est extrêmement embrouillée, et pendant longtemps elle a été couverte d'obscurité et de confusion, ce qui nuisait considérablement à son application médico-légale. La principale cause de confusion provenait de ce qu'on accordait à l'acte en lui-même une importance trop considérable : négligeant tous les autres symptômes de la maladie, on en était venu à admettre que l'acte malfaisant en était l'unique manifestation morbide. — On créa dès lors autant d'espèces de monomanies instinctives qu'il pouvait y avoir d'actes instinctifs de quelque gravité. Il y eut la monomanie du vol ou kleptomanie, la monomanie du

(1) L'hypochondrie sera étudiée plus loin, au chapitre des névroses.

meurtre, la monomanie incendiaire ou pyromanie, la monomanie ébrieuse ou dypsomanie, etc., etc. Tout aliéné qui volait était un kleptomaniaque, tout aliéné qui tuait était un monomaniaque homicide.

Les progrès de la science des maladies mentales ont nécessité une interprétation plus naturelle et plus logique. L'aliéné qui commet un acte malfaisant n'est pas, par cela même qu'il commet un acte malfaisant, un monomaniaque instinctif. Le maniaque qui, dans un accès de fureur, tue son gardien ; le mélancolique qui, sous l'influence d'une hallucination terrifiante, s'arme d'un couteau et frappe un inconnu ; l'idiot qui tue un de ses parents pour s'amuser ; le persécuté qui se venge sur un innocent des persécutions imaginaires qu'on lui fait subir, sont tous des meurtriers irresponsables de leur crime, mais ce ne sont pas des monomaniaques instinctifs. Pour caractériser la monomanie instinctive, il faut tout un ensemble de signes cliniques, parmi lesquels se trouve l'impulsion maladive qui pousse à l'acte malfaisant.

L'acte morbide a donc perdu de son importance nosologique à mesure que la maladie a été mieux étudiée : loin d'être le signe caractéristique unique de la monomanie instinctive, on ne le considère maintenant que comme un des signes nombreux dont la réunion est nécessaire pour permettre de porter un diagnostic précis.

La grande cause qui domine toute l'histoire de la monomanie instinctive, c'est la prédisposition héréditaire. La puberté, les troubles de la menstruation, les émotions morales vives peuvent bien, dans certains cas, jouer le rôle de causes occasionnelles : elles favorisent l'apparition de la maladie, elles ne la créent pas de toutes pièces. Il faut donc toujours rechercher dans les familles des monomaniaques instinctifs les conditions qui peuvent donner naissance à la folie héréditaire. Dans l'immense majorité des cas on trouvera parmi les ascendants des névropathes, des aliénés, des épileptiques ou des alcoolisés.

Les fous impulsifs sont généralement d'un tempérament ner-

veux ; ils sont sujets à des douleurs névralgiques, à des étouffements, à des anxiétés précordiales, à des douleurs de tête, en un mot à tout ce cortège de phénomènes douloureux, bizarres et mal définis qui accompagnent l'état névropathique. Leur caractère est irrégulier, insaisissable, triste ou gai sans motifs; ils ont pour les personnes qui les entourent des sentiments d'affection exagérée ou d'antipathie que rien ne saurait expliquer. Êtres sensibles et émotifs, ils réagissent contre toutes les impressions d'une façon exagérée et imprévue : un rien les irrite, un rien les apaise; leur tendresse se change en haine pour un mot, et la mobilité de leurs sentiments rend leur commerce extrêmement difficile. Ils sont toujours insubordonnés, irritables, utopistes et paradoxaux. Avec des aptitudes intellectuelles d'une étendue très variable, ils ont le jugement faux et les instincts égoïstes très développés.

Dès leur plus tendre enfance, on les voit quelquefois donner des preuves d'une cruauté précoce : ils se plaisent à martyriser les animaux et à faire souffrir leurs jeunes camarades. Ces êtres névropathiques sont sujets à des impulsions instinctives qui reviennent périodiquement, à des époques plus ou moins rapprochées. Tantôt elles poussent le malade à commettre des actes puérils ou extravagants, tantôt, au contraire, elles lui font commettre des actes malfaisants ou criminels. Au moment où l'impulsion va se produire, le malade est ordinairement en proie à un sentiment d'angoisse et d'anxiété précordiale extrêmement pénible : il éprouve une céphalalgie intense, ses artères temporales battent avec violence.

L'impulsion peut être subite, et l'acte accompli aussitôt que conçu. La volonté est subjuguée tout d'un coup, et l'acte est exécuté sans avoir été l'objet d'une délibération mentale. Tel est le cas de cette dame dont parle Marc (t. I, p. 252) qui, s'étant assise devant sa porte, s'occupait tranquillement à coudre. Tout à coup elle se lève brusquement, s'écrie : *Il faut que je me noie!* et elle va se précipiter dans un fossé voisin. On la retire de l'eau à moitié asphyxiée. Le lendemain elle raconte qu'elle n'avait aucun motif pour attenter à ses jours, et

qu'elle ne sait pas comment lui est venue l'idée extravagante de se jeter à l'eau.

D'autres fois l'impulsion ne s'impose pas d'une façon aussi brusque. Elle se présente à l'esprit du malade et souvent elle est repoussée avec horreur. La raison juge l'acte que l'instinct commande, elle en apprécie la gravité et la criminalité, mais la volonté ne peut s'y opposer, et le malade sent si bien la faiblesse maladive de sa volonté, qu'il demande lui-même qu'on le mette dans l'impossibilité d'accomplir ses funestes désirs. Ce fait est si singulier et paraît à première vue si invraisemblable, que je veux en rapporter quelques exemples.

M. R..., chimiste distingué, poète aimable, d'un caractère naturellement doux et sociable, vint se constituer prisonnier dans l'une des maisons de santé de Paris. Tourmenté par le désir de tuer, il se prosternait souvent au pied des autels et implorait la faveur d'être délivré d'un penchant atroce de l'origine duquel il n'a jamais pu se rendre compte. Lorsque ce malade sentait que sa volonté allait fléchir, il accourait vers le chef de l'établissement et se faisait lier avec un ruban les pouces l'un contre l'autre. Cette frêle ligature suffisait pour calmer le malheureux R..., qui, cependant, a fini par accomplir une tentative d'homicide sur un de ses gardiens et par succomber dans un violent accès de fureur.

Le docteur Hill a rapporté l'histoire d'un aliéné qui égorgea son fils et fit plusieurs blessures à sa femme. « Cet infortuné, qui avait la conscience de son affreuse maladie, avait demandé à être renfermé. Il sentait l'approche de ses accès sanguinaires, et il cherchait souvent à en éviter les funestes effets en se liant lui-même. »

Dans d'autres cas, la conscience ne se révolte pas contre l'impulsion maladive. Celle-ci est acceptée par la raison, et alors toute l'activité de l'esprit se concentre vers un but unique : assurer la réalisation de l'acte. Le malade prépare alors les moyens du crime et déploie dans ces préparatifs une persévérance et une astuce incroyables.

Quand, accablé par la douleur physique et l'angoisse précor-

diale, et vaincu par l'impulsion maladive, le malade a accompli l'acte, il en résulte presque aussitôt un bien-être indéfinissable. Quoiqu'il ait conscience de la gravité de son crime, il n'est pas épouvanté par la crainte des conséquences qu'il peut avoir. Il sait qu'il a agi contre sa volonté, il sait qu'il n'est pas moralement responsable du mal qu'il vient de faire, et il compte sur cette excuse. Aussi ne cherche-t-il pas à fuir; il se laisse arrêter sans résistance, souvent même il va de son plein gré raconter aux magistrats ce qui s'est passé. Quand on l'interroge et quand on lui demande les motifs de son crime, il répond invariablement : *Je ne sais pas, quelque chose m'a poussé.* Il ne cherche pas d'autre excuse; il ne s'efforce pas, comme le monomaniaque intellectuel, de légitimer un acte qu'il n'a pas voulu, qu'il n'a pas raisonné, et qu'il n'a accompli que parce qu'il y a été irrésistiblement entraîné par une puissance inconnue.

Au point de vue de la faculté de tester, il importe, ainsi que nous l'avons déjà dit à la page 45, d'établir une distinction nécessaire. Si l'acte testamentaire a été en rapport direct avec l'idée fixe et le cercle habituel des conceptions délirantes, il peut n'émaner que d'un jugement faussé et d'une volonté malade. La disposition est alors celle d'un fou et ne commande point le respect. Si l'acte a été dressé, au contraire, tout à fait en dehors des manifestations du délire partiel, et s'il est absolument étranger à toute suggestion pathologique, on peut le considérer comme étant l'émanation d'un cerveau sain et le couvrir de la protection de la loi.

OBSERVATION XLI

Affaire Vuagneux.

Vieillesse. — Délire partiel. — Association commerciale avec Dieu. — Annulation par le Conseil d'État. — Clause néanmoins exécutée.

Le 23 avril 1861, mourait à Neuchâtel, en Suisse, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, le notaire Isaac Vuagneux, marié et sans

enfants, lequel, quelques années auparavant, avait remis entre les mains de l'un des pasteurs de Neuchâtel un pli cacheté portant la suscription suivante : « Ce pli ne devra être ouvert par MM. les pasteurs de Neuchâtel, entre les mains desquels il est déposé qu'après la mort de moi, Isaac Vuagneux, et celle de mon épouse Suzanne-Marguerite Vuagneux, née Perret. »

Celle-ci mourut à son tour quatre ans après son mari, qui lui avai par testament laissé tous ses biens, et elle-même institua pour héritière universelle une nièce qui, orpheline dès son bas âge, avait été la fille adoptive des époux Vuagneux. L'investiture lui fut accordée par l'autorité judiciaire le 17 juillet 1865, sans aucune opposition de la part de qui que ce soit.

Parmi les papiers de son oncle, madame B., la nièce, trouva un pli cacheté portant la suscription suivante : « Contrat de société. » Et l'ayant ouvert, y lut ce qui suit :

Contrat de Société.

« Entre le grand Dieu souverain, l'Éternel tout-puissant et tout sage, d'une part ;

Et moi soussigné, Isaac Vuagneux, son très chétif, très misérable et très soumis serviteur et zélé adorateur, d'autre part, a été fait et arrêté le contrat de société dont la teneur suit :

Art. 1er. Cette association a pour but le commerce en spéculation des liquides.

Art. 2. Mon très respectable et très magnanime associé daignera, comme mise en fonds, verser sa bénédiction sur notre entreprise, dans la mesure qu'il jugera le mieux convenir à ses vues paternelles et à l'accomplissement des décrets immuables de sa sagesse éternelle.

Art. 3. Moi soussigné, Isaac Vuagneux, promets de m'engager de mon côté de verser dans l'association susdite tous les capitaux qui seront nécessaires ; de faire toutes les transactions pour les loyers de caves, achats et ventes, tenue d'écritures, comptabilité, et, en un mot, de consacrer mon temps, mon travail et mes moyens physiques et moraux, au bien et à l'avantage de cette première ; le tout en conscience et de bonne foi.

Art. 4. Les livres tenus en parties simples constateront toutes les opérations qui auront lieu ; et les sommes portées au débit et au crédit du compte seront bonifiées des proratas d'intérêt calculés jusqu'au 31 décembre de chaque année, époque à laquelle le règlement des comptes sera arrêté.

Art. 5. Les bénéfices nets seront partagés par moitié, entre mon haut et puissant associé et moi.

Art. 6. Il sera ouvert à celui-là un compte particulier dans lequel figureront au crédit sa part des bénéfices, et au débit les diverses sommes qui auront été délivrées par moi soussigné, soit à des corporations pieuses, soit à des pauvres collectifs ou en particulier, soit enfin à toutes autres œuvres pies que l'esprit de mon Dieu me suggérera de faire.

Art. 7. Lorsque mon Dieu jugera bon de me retirer de ce monde, la liquidation des affaires de notre association sera immédiatement confiée et remise aux soins de mon neveu, M. Frédéric Preud'homme Favarger, qui est dès cet instant prié de ma part de bien vouloir s'y prêter; après quoi, la part et portion du solde actif avenant à mon grand et bien-aimé associé, devra être sur-le-champ délivrée et remise à la direction de la louable chambre de charité de Neuchâtel, à laquelle je la destine dès ce moment.

Éprouvant ainsi la plus vive satisfaction à associer mon Dieu à mes travaux, je m'en remets, pour le succès, aux sages dispensations de sa Providence.

Ainsi fait, convenu et réglé à Neuchâtel, dans mon domicile, sous ma signature privée et le sceau de mes armes, le dix-septième septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept (1847).

J. Vuagneux, notaire.

Les événements considérables qui se sont passés dans ma patrie, et les changements qui ont eu lieu dès l'époque de la rédaction du présent contrat social, notamment quant au personnel des administrations en général, m'ont engagé à changer la destination de la portion de bénéfice qui pourra advenir en partage à mon grand et magnanime associé; c'est en conséquence et d'après une inspiration de son bon esprit que j'apporte à l'art. 7 la modification suivante:

Le solde actif avenant à mon respectable associé, après la liquidation, devra (si celle-ci arrive après ma mort) être remise, non plus à l'administration de la chambre de charité de Neuchâtel, mais bien au contraire à MM. les pasteurs alors en fonctions dans la paroisse de Neuchâtel, pour devoir être, par eux, remise en dons pieux, selon leur prudence, voir même pour une portion quelconque aux Missions évangéliques destinées à répandre la connaissance du seul vrai Dieu par toute la terre.

J'ai la confiance que ces messieurs voudront bien accepter cette fonction, que je prends la liberté de leur déférer sans les avoir préalablement consultés, et qu'ils entreront à cet égard dans mes vues, de quoi je leur témoigne ici, à l'avance, ma sincère et vive reconnaissance.

Ainsi fait, écrit et signé dans mon domicile à Neuchâtel, le vingt-cinq mars mil huit-cent cinquante (1850).

J. Vuagneux, notaire.

Notre entreprise ayant été bénie, le solde actif avenant à mon grand et magnanime associé, tel qu'il se trouve exister feuillet 79 de mon livre (comptes courants) et au feuillet 60 (comptes de mon associé), devra être remis trois mois après ma mort ou à celle de mon épouse à MM. les pasteurs, comme sus est dit. L'exécuteur de mes volontés, mon neveu Frédéric Preud'homme, étant décédé, ce sera à mes successeurs à se conformer au prescrit du présent contrat social, en remettant ce solde à MM. les pasteurs, si, comme je l'espère, ils veulent bien s'en charger, en le plaçant pour le rendre productif d'intérêts, tout en faisant et du capital et des revenus l'emploi que leur prudence leur suggérera d'après l'inspiration divine.

J. Vuagneux, notaire.

Après la mort de madame Vuagneux, le pasteur dépositaire du pli cacheté mentionné plus haut l'ouvrit et trouva qu'il renfermait un double de l'acte qu'on vient de lire, et l'héritière, reconnaissant pleinement la valeur de cette pièce, était toute disposée à verser à la bourse des pauvres la somme de 7,393 francs 55 centimes, solde du compte revenant à Dieu, comme associé de M. Vuagneux. La chose était donc simple, mais d'après la loi neuchâteloise, aucune association ou corporation quelconque ne peut entrer en jouissance d'un legs ou d'un héritage si elle n'y est pas autorisée spécialement par le Conseil d'État (pouvoir exécutif). Les pasteurs s'adressèrent donc au Conseil d'État pour obtenir l'autorisation voulue, mais celui-ci prit l'arrêté suivant :

« Vu une requête des pasteurs de Neuchâtel, etc. ;

« Vu une pièce annexée à cette requête (contrat d'association);

« Entendu la Direction de l'Intérieur;

« Considérant que la pièce ci-dessus transcrite ne peut être prise au sérieux, attendu qu'elle est évidemment *le produit d'un esprit dérangé*, arrête :

« Qu'il ne peut prendre en considération la demande faite par le ministère de la ville de Neuchâtel.

« Donné sous le sceau de la chancellerie d'État à Neuchâtel, etc. »

Malgré cet arrêté, l'héritière du notaire Vuagneux n'en paya pas moins, à titre de donation entre-vifs, et par respect pour la mémoire de son oncle, la somme indiquée plus haut aux pasteurs de Neuchâtel.

OBSERVATION XLII

Affaire Auguste Comte.

Placement en 1826 à la maison de santé d'Ivry. — Guérison. — Disgrâce en 1843. — Passion étrange. — Testament en 1855. — Allégations outrageantes. — Validation.

Auguste Comte, fondateur célèbre d'un système philosophique, meurt à Paris au mois de septembre 1857. Ancien élève de l'École polytechnique et professeur de mathématiques à cette école, ses préoccupations et ses études s'étaient particulièrement tournées vers la philosophie. Il ouvre un cours chez lui pour l'exposition de ses idées. Dès la troisième leçon, il est atteint d'une maladie mentale, et on est obligé de le placer, en 1826, dans la maison de santé du docteur Esquirol, à Ivry. Au bout de quelque temps, madame Comte prend une résolution énergique : elle se décide à traiter son mari elle-même. Auguste Comte se rétablit, et, en 1827, il se retrouve de nouveau en possession de toutes ses facultés. Il reprend ses cours ; mais, en 1843, il perd ses emplois et termine son existence dans la gêne après s'être séparé de fait de sa femme en 1842.

En 1845, il rencontre une jeune femme venue à Paris pour publier quelques essais littéraires, madame Clotilde de Vaulx, pour laquelle il s'éprend d'une étrange passion. Leurs relations, dont la pureté n'a d'ailleurs jamais été mise en doute, durent peu de temps, car madame de Vaulx ne tarde pas à succomber. Mais, après sa mort, cette jeune femme reste pour Auguste Comte « l'impératrice de toutes ses pensées, sa compagne éternelle, son ange gardien, sa déesse. » Elle devient, dans le nouveau culte fondé par lui, « la déesse même de l'humanité. »

Auguste Comte laissa un testament étrange que treize personnes désignées par lui devaient exécuter et même publier. Cet acte portait la date du 25 mars 1855.

Il prend soin de régler lui-même toutes les cérémonies relatives à son inhumation, et il entre, à cet égard, dans des détails bizarres et puérils. Il prescrit de ne pas l'inhumer avant que son corps ne soit entré en complète décomposition ; il a peur d'une inhumation précipitée ; il défend à ses amis de soumettre son cadavre à l'autopsie médicale. Il excepte formellement de l'honneur de prendre place dans son cortège funèbre plusieurs personnes : sa femme d'abord, trois autres individus qu'il ne désigne pas, puis un quatrième qu'il nomme dans un codicille particulier, et qui n'est autre qu'un très-

honorable officier, coupable seulement de l'appréciation irrévérencieuse de la politique positiviste du philosophe. Il ordonne que son cortège s'arrête un instant devant l'église Saint-Paul, consacrant ainsi un dernier souvenir à Clotilde de Vaulx, à celle qu'il a tendrement aimée et qu'il a vue pour la première fois dans cette église ; il demande à être placé dans la tombe à côté de tous ceux qu'il a chéris ; il sera, si cela est possible, inhumé dans le même cercueil que Clotilde, « son éternelle, son angélique compagne. » Son cercueil sera réuni à celui de sa mère et à celui de sa servante fidèle, celle qu'il appelle sa fille adoptive.

Dans une addition à son testament, Auguste Comte déclare qu'il existe contre sa femme un secret tellement grave que, s'il était connu, madame Comte serait abandonnée de tous. Il a, dit-il, confié ce secret à sa domestique Sophie, et il veut qu'il soit divulgué, si madame Comte n'obtempère pas à ses prescriptions. Puis il se ravise, et, dans la crainte que sa domestique ne paraisse pas suffisamment digne de foi, il consigne le fatal secret dans un pli cacheté, remis à ses exécuteurs testamentaires.

Madame veuve Comte demanda au tribunal d'une part d'interdire la publication du testament de son mari, d'autre part de confier à M. Littré le soin de publier sa correspondance. En outre, elle attaqua ce testament en nullité, comme contenant des conceptions insensées, immorales, contraires à la religion, et aussi des allégations outrageantes à son égard, allégations qui n'avaient été inspirées que par une ingratitude profonde et une haine sans raison, le tout devant être attribué à une certaine perturbation des facultés intellectuelles du testateur.

Le ministère public, représenté par M. d'Herbelot, membre de la Société de médecine légale, conclut dans cette affaire au maintien du testament : « Des dispositions bizarres, étranges, dit-il, des rêveries telles que le comporte un certain état de mysticisme joint à un régime physique affaiblissant pour le corps et surexcitant pour l'intelligence, des aspirations immensément orgueilleuses surtout, et toutes les perturbations que l'orgueil peut jeter dans l'esprit le plus ferme, vous trouverez tout cela dans le testament, mais vous n'y trouverez pas la preuve, la trace, l'indice de la folie. »

Conformément à ces conclusions, le tribunal de la Seine rejette la demande de madame Comte. . . . .
. . . . Attendu, dit le jugement, que madame Comte attaque le testament dans son ensemble en soutenant qu'il porte la marque de l'insanité d'esprit de son auteur ;

Attendu que les dispositions d'Auguste Comte sont conformes aux pensées qui ont occupé les quinze dernières années de sa vie ;

Qu'en critiquant le testament de son mari, la veuve Comte veut en réalité atteindre les doctrines qui ont été la dernière forme de la pensée du philosophe ;

Attendu que la veuve Comte se borne à faire ressortir les contradictions entre les dispositions que renferme le testament et les principes professés, à d'autres époques de sa vie, par le testateur;

Attendu que cette démonstration ne suffit pas pour faire annuler un acte testamentaire ;

Que, sans examiner la portée de l'œuvre, la nature des idées émises par Comte ou la forme mystique du style, il est certain que le testament porte l'empreinte d'une volonté entière et libre ;

Attendu que la haine exprimée par Auguste Comte envers sa femme, toute contraire qu'elle soit aux sentiments manifestés à plusieurs reprises depuis la séparation amiable, ne paraît pas avoir été une des préoccupations exclusives qui, en absorbant la pensée, peuvent altérer l'économie générale d'un testament ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler dans son ensemble le testament attaqué. . . . .

Déclare le testament valable.

(Toutefois le tribunal ordonne la suppression de tous les passages et épithètes injurieux pour madame Comte (1).)

OBSERVATION XLIII

Affaire du Boisdelamotte.

Excentricités. — Interdiction. — Testaments. — Clauses bizarres et libéralités excessives envers une cuisinière. — Annulation. — Appel. — Validation. — Pourvoi en Cassation. — Rejet.

Depuis longtemps, le marquis du Boisdelamotte s'était fait remarquer par diverses excentricités dont le caractère avait fini par s'aggraver au point d'amener, en 1839, son interdiction pour cause de folie et de démence.

Le 20 septembre 1834, il avait fait un testament olographe qui contenait des legs fort considérables au profit de la demoiselle Hervé, sa cuisinière.

Après son décès, son fils, le comte du Boisdelamotte, attaqua le testament pour insanité d'esprit du testateur.

Un jugement du tribunal de Rennes, en date du 10 mai 1844, prononça en effet la nullité du testament ;

(1) Trib. de la Seine, 3 mars 1870.

Mais, sur l'appel interjeté par la demoiselle Hervé, la Cour de Rennes rendit l'arrêt suivant :

« Considérant que sans doute les dispositions du testament du 20 septembre 1834 sont bizarres, au moins en grande partie, et dénotent des idées singulièrement excentriques, notamment en ce qu'on voit le marquis du Boisdelamotte léguer à sa cuisinière les diamants de sa femme, ses porcelaines parmi lesquelles se trouvait un service ayant figuré à un repas donné par un de ses parents à une tête couronnée, sa bibliothèque composée de livres de droit, d'histoire, de philosophie et d'art de fortifications, et enfin son portrait ;

Qu'il est plus extraordinaire encore que le marquis ait confié à perpétuité la garde de son corps à sa domestique et aux héritiers de celle-ci ;

Qu'enfin l'étrangeté de ses idées se remarque également dans la disposition exigeant qu'on lui élève un tombeau en marbre blanc à six faces, une au-dessus, une au-dessous, et une à chaque aire de vent, le tout surmonté d'un baldaquin en bois d'acajou ;

Mais que l'excentricité du marquis du Boisdelamotte, qui se remarque même dans son testament de 1814, époque où il n'est pas permis de dire qu'il fût fou, ne démontre pas son état de démence. Que loin de là le testament du 20 septembre 1834, quelle que soit sa bizarrerie, est écrit avec clarté et lucidité ;

Que si un legs de 10,000 francs de rente, dont 3,000 à titre perpétuel, et le don du château et de la terre des Mottes paraissen excessifs lorsqu'il s'agit de récompenser une cuisinière, cependan t ils peuvent s'expliquer par la grande fortune du testateur et celle déjà fort considérable que possédait son fils et unique héritier ;

Par ces motifs :

Valide le testament :

M. du Boisdelamotte s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais son pourvoi a été rejeté par la chambre des requêtes (Arrêt du 21 janvier 1846).

OBSERVATION XLIV

Affaire G. Dupont.

Troubles de la raison. — Testament. — Dispositions singulières. — Validation. — Appel. — Arrêt confirmatif.

Le Dr Gustave Dupont mourut à Passy le 28 novembre 1872 laissant, outre sa veuve, un frère, M. Edmond Dupont, homme de

lettres, et une sœur madame Hugard ; enfin un enfant naturel reconnu longtemps avant son mariage.

Par un premier testament olographe, en date du 28 juin 1870, il avait légué à sa femme l'usufruit de tous ses biens avec dispense de donner caution et de faire emploi.

Un codicille du 12 mai 1872 était ainsi conçu :

« Par addition d'une clause nouvelle, qui ne change rien à mes « dispositions en date du 28 juin 1870, par le présent je déshérite « pleinement, entièrement et sans qu'il puisse être admis de res- « triction d'aucune nature, ma sœur Zenaïde-Céline Dupont, veuve « Hugard, ainsi que ses enfants nés et à venir. Lors de mon décès, « madame Dupont jouira donc de l'usufruit total de ma succession, « et à l'expiration seulement de cet usufruit, la part dont je prive « ma sœur et ses enfants sera remise à qui de droit, après toutefois « l'engagement écrit pris par les autres héritiers que, soit de leur « vivant, soit après leur mort, il ne sera remis aux déshérités la « moindre parcelle de ce qui reviendra de ma succession. Au cas « de refus de signer cet engagement ou de sa non-exécution loyale, « je lègue cette part à l'administration de l'assistance publique. »

Après la mort du Dr Dupont on trouva dans ses papiers une note à l'adresse de sa femme, avec cette suscription : A lire aussitôt que je serai mort, et contenant ce qui suit :

« J'entends être enterré civilement. Je veux un service sembla- « ble à celui de mes parents (deuxième classe), je dis exactement « semblable : on s'adressera à la même agence parce que j'en ai été « très content. »

« Il n'y aura absolument personne derrière mon convoi, pas même « Gustave auquel je défends de m'accompagner. J'entends me ren- « dre exactement seul à ma dernière demeure. Le maître des céré- « monies lui-même, qui, d'ordinaire, marche derrière le corbillard, « marchera à côté, ma volonté expresse étant de n'avoir absolu- « ment personne derrière moi. »

Sous la même enveloppe que cette note se trouvait un modèle préparé des lettres de faire part qui se terminait par la déclaration suivante :

« Madame G. Dupont a dû, à son grand regret, faire droit aux dernières volontés de son mari, en n'envoyant aucune lettre d'invitation pour les service, convoi et enterrement, M. Dupont ayant voulu se rendre exactement seul à sa dernière demeure. »

La succession du Dr Dupont revenait donc, d'après les dispositions testamentaires ci-dessus, à son frère M. Edmond Dupont, à l'exception de l'usufruit légué à sa veuve, et de la réserve accordée par la loi à l'enfant naturel reconnu.

Me Edmond Dupont forma une demande en délivrance de legs; mais madame Hugard contesta la validité du testament. Elle soutenait que l'esprit du Dr Dupont était affaibli depuis 1866, et que depuis 1871 il avait même perdu complètement l'usage de ses facultés mentales. Les dispositions bizarres prises par lui pour régler son enterrement en étaient une première preuve. Au surplus, madame Hugard articulait et offrait en preuves de nombreux faits, parmi lesquels les plus importants étaient les suivants :

1° Dès les premières années de sa jeunesse, M. G. Dupont fut atteint de troubles cérébraux qui allèrent s'aggravant chaque année;

2° En 1866, il fut atteint d'une maladie qui non seulement affaiblit notablement la force physique du patient, mais jeta le trouble le plus grave dans les fonctions du cerveau ;

3° En 1870, à raison du refus qui lui avait été fait de la décoration, il écrivit à des personnes haut placées des lettres d'invectives et de menaces, et se livra à des violences, à raison desquelles des poursuites eussent été commencées contre lui, si le dérangement absolu de son esprit n'avait été dès lors absolument notoire, et constaté officiellement par une expertise médicale judiciaire ;

4° Un jour, recevant la visite d'une personne qui venait lui adresser une réclamation, il se jeta sur elle et elle ne dut qu'à une fuite rapide d'échapper aux voies de fait dont M. Dupont la menaçait;

5° Retiré dans sa maison de Passy, il rompit toute relation avec ses amis et membres de sa famille, passant des journées sans adresser la parole à qui que ce fût; le sommeil lui devint impossible ; il passait des nuits parlant à des personnes imaginaires ;

6° L'autopsie réclamée par les médecins qui avaient assisté au début de la maladie et qui voulaient rechercher et préciser l'étendue des lésions cérébrales dont le dérangement de M. Dupont avait fait soupçonner l'existence, fut refusée par ceux qui s'étaient constitués ses gardiens intéressés.

Mais le tribunal de la Seine rendit le 13 février 1875 un jugement aux termes duquel :

Attendu qu'aucune demande en interdiction, n'avait été introduite avant le décès du Dr Dupont ;

Que ni le testament ni le codicille ne contenaient en eux-mêmes la preuve de l'insanité d'esprit ;

Mais que la dame Hugard articulait et offrait de prouver certains faits desquels elle prétendait faire résulter que le Dr Dupont était incapable de faire un testament ;

Attendu que cette articulation, si on en éliminait les allégations

générales et sans précision qui ne sauraient être admises en preuve se réduisait à un petit nombre de faits ;

Que la conduite du Dr Dupont vis-à-vis de certaines personnes s'expliquait par l'irascibilité incontestable de son caractère, mais sans impliquer de sa part une véritable insanité ;

Que si, à l'occasion des faits dont il s'était rendu coupable envers le grand chancelier de la Légion d'honneur, le Dr Dupont n'avait pu échapper à une répression pénale que parce qu'il avait été considéré comme ayant agi sous l'influence d'un désordre des facultés mentales, ce désordre paraissait avoir été accidentel et restreint à une nature spéciale d'idées ;

Qu'il ne pouvait donc infirmer une disposition testamentaire faite à une autre époque, et en dehors de l'influence de cette préoccupation maladive ;

Attendu que les actes d'imbécillité qui étaient allégué comme se rapportant aux derniers temps de la vie de Dupont, étaient en contradiction manifeste avec tous les documents émanés de lui à cette époque, et notamment avec la correspondance dans laquelle, quelques mois avant sa mort, il envisageait, avec une pleine possession de lui-même, les conséquences de la maladie qui l'avait plus tard emporté ;

Attendu que ses dispositions dernières, en ce qui concernait ses funérailles, bien qu'excentriques dans certains de leurs détails et révélant en même temps la prédominance d'idées matérialistes poussées à leurs conséquences extrêmes, ne constituaient cependant pas un élément ni même un commencement de preuve d'insanité d'esprit ;

Attendu enfin que le refus fait par la veuve de laisser procéder à l'autopsie du cerveau du défunt s'expliquait par des considérations de diverses natures et n'établissait ni ne permettait de supposer l'existence de lésions cérébrales ;

Que dès lors, des faits articulés, les uns, dès à présent constants, ne suffisaient pas à prouver l'insanité d'esprit, les autres étaient démentis par les éléments acquis aux débats ;

Qu'il y avait donc lieu de rejeter la demande à fin d'enquête aussi bien que la cause de nullité fondée sur l'insanité d'esprit du testateur,

Il déclarait valable les testament et codicille du Dr Dupont.

Sur l'appel interjeté par madame Hugard, la Cour de Paris a confirmé, par adoption des motifs, le jugement du tribunal.

Première chambre. Audience des 20, 23, 27 novembre 1877.

OBSERVATION XLV

Affaire Cyprien Féraud.

Délire partiel. — Testament. — Legs philanthropiques nombreux et dispositions étranges. — Validation. — Appel. — Arrêt confirmatif.

Le 23 novembre 1867, décédait à Lacoste (Vaucluse), le sieur Cyprien Féraud, instituteur communal, qui, grâce à des prodiges d'ordre et de parcimonie, était parvenu à amasser une fortune relativement considérable. Il laissait un testament olographe en date du 31 juillet 1863, par lequel il instituait pour son légataire universel l'hôpital de la ville d'Apt, en lui imposant diverses conditions, entre autres l'obligation d'orner de sa statue de bronze doré le fronton de l'édifice hospitalier.

Voici ce testament :

« Désireux de manifester, suivant toute l'étendue de nos faibles « facultés financières, mon vif intérêt pour l'humanité souffrante, « mon profond respect pour ma religion, ma tendre affection pour « ma bonne épouse, et ma gratitude pour les soins qu'elle a prodi- « gués à ma frêle et chétive existence, et enfin mon estime pour la « vertu et mon enthousiasme pour la science, j'ai fait, par le pré- « sent, mes dispositions testamentaires comme suit :

J'institue pour mon légataire universel l'hospice civil de la ville d'Apt. sous les conditions suivantes, et dont l'inexécution entraînerait la nullité radicale de ce legs universel ;

1° De payer tous les ans, à perpétuité, à M. le curé d'Apt la somme de 30 francs pour le service funèbre que cet hospice fera célébrer dans la cathédrale de la ville, à perpétuité, pour le repos de mon âme.

. . . . ;

2° De payer à la personne catholique la plus âgée, née, domiciliée et demeurant à Roussillon, une pension viagère et mensuelle de 10 francs ;

3° De payer en entier, le premier jour de l'an, au cultivateur le plus âgé, catholique, subsistant de son travail, ayant le plus d'enfants légitimes vivants, né et demeurant à Roussillon, une pension annuelle de 100 francs pendant six ans consécutifs. . . . . .;

4° De payer chaque année au trésorier diocésain une pension perpétuelle de 50 francs que je lègue à l'œuvre de la Propagation de la Foi ;

5° De loger, à partir de mon décès jusqu'à son remariage, ma

chère femme, dans une chambre de l'établissement, bien aérable, éloignée des émanations méphitiques, miasmatiques ou contagieuses, contenant un bon lit et tous les autres meubles indispensables à son usage, et dans laquelle on lui servira tous les jours son déjeuner, son dîner et son souper, et où tous les soins convenables lui seront donnés tant en santé qu'en maladie.

Son régime sera lacté, végétal ou animal ou mixte, à son choix. Elle recevra, pendant le laps de temps précité, à chaque premier jour d'octobre, 100 francs qu'elle emploiera à l'achat de vêtements, coiffures, chaussures....., etc., d'hiver et d'été : . . . .
. . . . ;

6° De remettre sur quittance privée, à M. le curé d'Apt, le 15 mars de la cinquième année de ma mort, pour continuer ainsi de cinq en cinq ans, à pareil jour, et à perpétuité, 600 francs qui seront par lui répartis de la manière ci-après indiquée, en prix de vertu (travail, ordre, économie, religion et bonne conduite, (*intus et extrà*) aux filles (ou rosières) catholiques, ouvrières, couturières ou modistes, âgées de 20 à 22 ans accomplis, les plus vertueuses des cinq cantons et des cinquante paroisses de l'arrondissement d'Apt. A cet effet, MM. les curés des cantons, et MM. les desservants des paroisses dresseront, avec ou sans le concours des maires, et publieront en chaire, le lendemain de Pâques, la liste des trois filles les plus vertueuses de leurs paroisses respectives, parmi lesquelles les marguilliers, convoqués pour le dimanche suivant, éliront dans le lieu de leur séance, la rosière de leur paroisse, à la pluralité des suffrages exprimés à haute voix, sur l'interpellation de leurs curés, qui en transmettront le lendemain les noms à MM. les curés de leur canton respectif.

Ceux-ci inscriront par lettre alphabétique, sur une liste, les rosières paroissiales de leur canton, parmi lesquelles sera élue la rosière cantonale par MM. les curés, le jour de leur réunion au chef-lieu de leur canton, pour recevoir les saintes huiles. Le premier dimanche suivant du mois de mai, à la fin de la grand'messe, les cinq rosières cantonales recevront chacune de leur curé, une couronne de fleurs et une pièce de 100 francs en or. Quant aux rosières paroissiales, elles recevront aussi le même jour, à la fin de la messe, une médaille d'argent des curés de leurs paroisses. Des 600 francs par lui reçus le 15 mars précédent, M. le curé d'Apt adressera, le 30 avril suivant, la pièce d'or de 100 francs à chacun des curés des paroisses où résident les cinq rosières cantonales, et la médaille d'argent aux curés des autres paroisses. Ces médailles, en nombre égal à celui des rosières paroissiales, portant d'un côté l'effigie de la sainte Vierge, et de l'autre les mots « prix de vertu » seront

achetées par M. le curé d'Apt qui les paiera avec les 100 francs restants. — En cas de partage des voix dans les élections sus-relatées, les curés des paroisses et des cantons auront voix prépondérante;

7° D'adresser franco, tous les ans, 100 francs à M. le directeur de l'École polytechnique qui les emploiera à l'achat d'ouvrages scientifiques (chimie, physique, astronomie..., etc.) parmi lesquels les trois élèves sortants, inscrits les premiers sur la liste générale dressée par le jury, choisiront successivement, chacun suivant son rang, l'ouvrage qui lui conviendra le mieux...., etc. . . . .

. . . .

8° De pourvoir à tous les frais de mes funérailles et de payer 20 francs à chacun des quatre plus pauvres pères de famille, âgés de 50 à 60 ans, à qui on fera transporter et déposer mes restes mortels dans une tombe simple, pratiquée dans un jardin dudit hospice, si faire se peut, ou dans le cimetière d'Apt, et recouverte d'une pierre tumulaire en marbre, avec cette inscription :

« Féraud (Cyprien), né à Roussillon, le 18 septembre 1809, décédé à..... le......., admirateur de la vertu et de la science, et bienfaiteur de l'humanité souffrante. »

. . . .

Désireux que, l'exemple de mon amour pour la vertu, la science et le malheur inspire des imitateurs, j'impose à cet hospice l'obligation de faire fondre, si je ne l'avais fait, et placer en perpétuelle demeure ma statue en bronze doré, sur le fronton de la façade de son édifice, du côté du cours de Marseille. »

Les héritiers naturels du sieur Féraud assignèrent le président de la commission administrative de l'hospice d'Apt et le président de la commission de l'hospice de Roussillon pour voir dire que le testament était nul à raison de l'insanité d'esprit du testateur.

Le tribunal civil d'Apt rendit, le 15 juin 1874, un jugement déboutant les demandeurs.

Attendu que le testament attaqué ne paraît nullement être l'œuvre d'une personne non saine d'esprit; que, après avoir, au frontispice de son testament, annoncé qu'il se proposait un but élevé, philanthropique, celui d'encourager la vertu, la science, de secourir l'humanité souffrante, Féraud a persisté, avec un invariable esprit de suite, à y rendre, au moyen de dispositions diverses en faveur d'établissements charitables, scientifiques et autres ; que le but qu'il se proposait, Féraud l'a atteint dans une bonne mesure; que si quelques-unes de ses prescriptions, relatives à l'exécution, présentent parfois un caractère anormal, cependant, dans leur étrangeté, elles sont toujours conséquentes au but que le testateur s'était proposé ; que les critiques de

détail relevées contre le testament par les héritiers ne sauraient donc suffire à justifier leur demande en nullité pour cause d'insanité d'esprit du testateur ;

Attendu que la vie privée et publique de Féraud, avant comme après le testament, son entente merveilleuse des intérêts matériels, manifestée par la fortune qu'il a su amasser dans les fonctions modestement rétribuées d'un instituteur communal, contredisent également le reproche adressé au testateur de n'avoir pas été sain d'esprit à la date du 31 juillet 1863 ;..... par ces motifs, valide.

Sur l'appel interjeté par les héritiers Féraud, la cour de Nîmes a confirmé, en adoptant les motifs des premiers juges. (Arrêt du 18 janvier 1875.)

OBSERVATION XLVI

Affaire da Gama Machado.

Délire partiel. — Mort à quatre-vingt-sept ans. — Soixante-et-onze testaments et codicilles (1er janvier 1823 — 15 janvier 1861). — Passion étrange pour les oiseaux. — Fortune considérable. — Procès. — Plaidoieries. — Révélations d'excentricités. — Annulation demandée par le ministère public. — Validation.

Le commandeur da Gama Machado, gentilhomme de la chambre du roi de Portugal et conseiller de l'ambassade portugaise, est mort à Paris, laissant une grande fortune.

Des héritiers du sang, des légataires universels et des légataires à titre particulier se présentèrent pour recueillir la succession. Les dernières volontés du commandeur étaient consignées dans soixante et onze testaments ou codicilles. Par l'un de ses testaments, M. Machado léguait à une demoiselle Élisabeth Perrot, depuis longues années à son service, une collection d'oiseaux les plus rares, une centaine d'oiseaux vivants pris, assurait-on, dans les ravins inconnus des Indes orientales, dans les roseaux du Gange et les fourrés de l'Himalaya, et trente mille francs de rente viagère.

Au mois de février 1862, mademoiselle Élisabeth Perrot demanda au tribunal, en attendant qu'il fût statué sur l'instance par elle introduite en délivrance de son legs, une provision pour nourrir les oiseaux qu'elle tenait de la libéralité du défunt ; il fut fait droit à sa demande et on lui alloua une provision de trente mille francs et une pension de cinq cents francs par mois jusqu'à la solution de l'instance principale.

Le tribunal civil de la Seine (deuxième chambre) fut appelé, le 13 février 1863, à statuer sur les demandes en délivrance des legs particuliers, sur les demandes en nullité de certains de ces legs par des légataires universels, et sur la demande en nullité de tous les legs universels et particuliers par les héritiers du sang, qui crurent devoir attaquer les soixante et onze testaments et codicilles laissés par M. Machado, datés le premier du 1er janvier 1823 et le dernier du 15 janvier 1861, comme émanés d'un homme atteint, depuis longues années, d'insanité d'esprit.

A cinquante ans, M. da Gama Machado commença à s'occuper d'histoire naturelle, et il ne tarda pas à se prendre pour cette science de la plus violente passion.

Depuis, il vivait entouré d'animaux de toutes sortes, mais surtout d'oiseaux. Son appartement était comme une vaste cage où il se plaisait à réunir ses « amis ailés » de toutes les parties du globe. La fréquentation des bêtes lui avait donné un certain mépris pour ses semblables, il laissait fort bien entendre qu'à son avis l'homme n'était qu'un singe *dégénéré*. « L'animal, disait-il, naît savant, tandis qu'il faut à l'homme l'éducation; l'intelligence est bien au-dessous de l'instinct; la nature a privé l'homme du bon sens pour le donner aux animaux; enfin les guerres de religion vengent bien les bêtes du mépris que nous leur témoignons. »

Le testament d'un savant professant de telles doctrines devait être au moins singulier. Il renfermait, en effet, plus d'une clause assez étrange, et nous avons appris, non sans quelque étonnement, que les ordres relatifs à ses funérailles avaient été ponctuellement exécutés.

M. Machado avait inventé une théorie assez nouvelle en histoire naturelle, la théorie de la ressemblance et de la couleur. La couleur, selon lui, est « le pilote de la nature, un guide qui ne se trompe jamais. Chaque animal porte, écrits sur sa robe, en rouge ou en jaune, en bleu ou en noir, ses goûts et ses instincts. »

Le procès Machado est certainement, en matière de testament l'affaire la plus curieuse et la plus extraordinaire qui se soit plaidée en France. Aussi avons-nous pris le parti de lui consacrer des développements exceptionnels et de rapporter les remarquables plaidoieries qui se sont produites à cette occasion.

Indiquons, pour rendre ces longs débats plus intelligibles, les principales instances dont le Tribunal est saisi.

Il y a d'abord la demande à fin d'envoi en possession des

légataires universels de M. Machado, ses trois nièces, mademoiselle Adeline Walpole, madame la vicomtesse de Turpin de Souhé, née de Tuyll, et madame de Pinto.

Il y a la demande en délivrance des legs particuliers formée par une autre nièce du défunt, mademoiselle Joséphine Walpole, aujourd'hui madame la baronne de Tuyll ;

Il y a la demande en délivrance d'un legs particulier de 30,000 francs de rente viagère, intentée par Élisabeth Perrot, l'ancienne femme de charge du commandeur. Une des légataires universelles, mademoiselle Adeline Walpole, attaque cette dernière disposition, comme entachée de fraude et de captation, et arrachée à la faiblesse d'un octogénaire quelque peu monomane, par la ténacité et la tyrannie vulgaire de sa gouvernante. Elle en demande la nullité, et produit à l'appui une articulation de faits. Quant aux deux autres légataires universelles, elles ont pour adversaire madame la baronne de Tuyll ; elles s'attaquent à ses legs particuliers ; elles soutiennent qu'ils sont implicitement révoqués par des dispositions nouvelles, dont le testateur a gratifié sa famille et ses serviteurs, soit à titre universel, soit à titre particulier, et qu'il est matériellement impossible d'exécuter concuremment avec les legs de madame la baronne de Tuyll.

Voilà les deux premiers aspects du procès.

Un troisième les domine : l'intervention des héritiers du sang. Ceux-ci ne plaident ici ni la suggestion, ni la fraude, ni la contrariété des dispositions, mais ils en demandent en bloc l'annulation. M. le vicomte de Benagazill, pair de Portugal, neveu du commandeur, et madame la vicomtesse de Rio Secco, soutiennent que leur oncle n'était pas sain d'esprit. Ce parti héroïque, sur lequel s'est naturellement concentré le plus grand intérêt du procès, a amené, par contre, l'intervention des exécuteurs testamentaires de M. da Gama Machado.

Les légataires universelles divisées, comme on vient de voir, en deux camps, ont pour avocats Me Péronne et Me Nicolet ; la femme de charge est représentée par Me Léon Duval ; Me Dufaure plaide pour madame de Tuyll, la légataire particulière,

menacée de révocation; enfin, c'est Me Senard qui attaque tout l'édifice testamentaire dans l'intérêt des héritiers du sang, et Me de Sèze qui en prend la défense au nom des exécuteurs testamentaires.

Avant de rapporter les plaidoiries, nous ferons passer sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns des nombreux et curieux testaments ou codicilles du commandeur Machado:

(N° 1) 1er janvier 1823.

Je soussigné José-Joaquim da Gama-Machado, jouissant actuellement de toutes mes facultés intellectuelles, mais craignant de les perdre, par suite de maladie, ordonne que ma personne soit confiée aux soins de mademoiselle Suzon Dibdin, ma fidèle compagne, et que la somme de 3,000 francs lui soit payée exactement tous les mois par mon banquier.

Telle est ma volonté.

Écrit de ma propre main.

José-Joaquim DA GAMA MACHADO.

A la suite d'un grand nombre de dispositions particulières, *en louis*, le testateur dispose de ses collections et détermine l'ordre de ses funérailles :

(N° 4) 1er septembre 1833.

Je lègue à M. Lesson mon microscope de Georges, tous mes cadres de papillons, insectes, etc., à l'exception du cadre qui contient les papillons de mon ouvrage, qui sera envoyé à Lisbonne. Le portrait de Porta, mon portrait peint par Seguiera, seront envoyés à Lisbonne. Je désire que ma collection de têtes pour la doctrine de Gall, le cerf, les chiens, les chevaux, les ouvrages qui ont du rapport à cette doctrine, mes oiseaux empaillés, avec l'armoire, les cadres contenant les planches de mon ouvrage, avec les dessins originaux, la cage de mes travailleurs, celle de mon troupial, monument d'intelligence et d'industrie. Ces collections resteront dans une famille, comme si elles provenaient du fief de mon père, de même que le camoës de M. de Souza, c'est avec tous ces matériaux que j'ai composé ma Théorie des ressemblances et qui m'ont appelé à l'importante découverte des couleurs dans l'étude des sciences naturelles.

Je lègue à l'Athénée royal de Paris une somme de 10,000 francs, dont l'intérêt à 5 p. 100 donnera 500 francs; 250 francs seront donnés à un professeur d'histoire naturelle pour expliquer l'influence des couleurs et des dessins de la robe sur le caractère des animaux. Quatre leçons seront suffisantes à 60 francs chaque leçon; les autres 250 francs seront donnés à la personne qui fera le meilleur mémoire sur les moyens de destruction du *virus vénérien*, puisque, par une fatalité inexplicable, la jouissance *franche* de la reproduction nous a a été refusée jusqu'à ce jour.

Je désire que mon corps soit gardé le plus longtemps possible, et mis dans un cercueil de plomb. Mon corps sera porté directement au cimetière du Père-Lachaise; on dépensera le moins possible d'argent (dépense inutile de vanité).

On prendra pour modèle de mon tombeau celui que j'ai fait élever à mon sansonnet; cet oiseau étant embaumé, on déposera son corps avec le mien. Ce modèle sera envoyé à Lisbonne. Mes chevaux suivront mon convoi sans traîner ma voiture, mon valet de chambre portera dans une petite cage un de mes oiseaux favoris. Je défends expressément d'inviter qui que ce soit à mon enterrement. Mes domestiques accompagneront mon corps à mon enterrement, ce sera le dernier témoignage de reconnaissance pour toutes les bontés que j'ai eues pour eux.

Paris, le 1er septembre 1833.

Écrit de ma propre main.

18 avril 1835.

Je lègue à mademoiselle Élisabeth Perrot la somme de 4,000 francs annuellement durant sa vie; son fils étant mort dont j'avais été le parrain, il ne serait pas juste de lui retirer entièrement sa pension; au surplus, c'est une récompense pour ses services. Cette pension lui sera payée par trimestre.

Je lègue à mon valet de chambre Auguste Dupuis la somme de 500 francs annuellement durant sa vie. Cette pension lui sera payée par semestre.

Je lègue à tous mes domestiques une année de gages.

Je lègue à l'Athénée royal de Paris, dont je suis membre, la somme annuelle de 1,000 francs pour être appliquée à la théorie des ressemblances. Le cours sera composé de six leçons à 100 francs par leçon; les 400 francs qui resteront seront donnés à la personne qui écrira le meilleur mémoire pour la destruction du virus vénérien.

Je lègue à la Société des sciences naturelles, dont je suis membre, la somme annuelle de 1,000 francs, pour être appliquée à un cours sur la théorie des ressemblances; le cours sera composé de six

leçons à 100 francs par leçon ; les 400 francs qui resteront seront employés à l'achat d'une médaille d'or pour récompenser le meilleur écrit sur la destruction du virus vénérien.

Je lègue à mademoiselle Suzon Dibdin, vivant dans ma maison depuis l'année 1806, année où j'ai quitté le Portugal, la jouissance de tous mes biens durant sa vie, avec obligation de continuer à sa sœur la pension de 25 livres sterling. Cette pension lui sera continuée pendant toute sa vie.

Après la mort de mademoiselle Suzon Dibdin, ma fortune sera disposée de la manière suivante :

Madame la baronne de Tuyll, ma nièce, la somme de 100,000 francs.

Madame Walpole, ma nièce, la somme de 100,000 francs. S'il arrivait que ni l'une ni l'autre fussent vivantes, leurs enfants hériteraient alors de leurs parts respectives.

A mes deux filleules, une fille de madame de Tuyll, et l'autre fille de madame Walpole, la somme de 20,000 francs chaque.

A la fille de M. Hughes de Bristol, ma filleule, la somme de 20,000 francs.

A la personne qui possédera la terre de la Portella (au Portugal), une lieue de Lisbonne, la somme de 1,000 francs annuellement. Cette somme ne sera jamais distincte, j'en expliquerai la raison.

A l'Académie des sciences de Lisbonne, le reste de toute ma fortune, pour être appliqué expressément à l'étude des mœurs des oiseaux de volière, indigènes et exotiques. Je désire que dans la collection de ces oiseaux vivants se trouvent toujours le sansonnet, le moqueur, le troupial et le petit duc. L'Académie fera faire deux cours par an sur la théorie des ressemblances, un à Lisbonne, et l'autre à Coïmbre, afin d'arriver graduellement à l'applicalion de ce même système à l'homme, et détruire ainsi le charlatanisme de l'espèce humaine. L'Académie offrira deux médailles d'or pour le meilleur mémoire écrit sur la destruction du virus vénérien ; une à Lisbonne, l'autre à Coïmbre. Les médailles seront de la valeur de 500 francs chaque, et elles seront annuelles. Le cours de la théorie sera fait dans le local où seront les volières, afin que les oiseaux vivants puissent servir d'exemple, la démonstration de la théorie des ressemblances étant basée en grande partie sur les couleurs. Un acte sera passé par-devant notaire entre l'Académie et la personne qui possédera la terre de la Portella, à qui j'ai légué 1,000 francs annuellement, par lequel l'Académie s'obligera à remplir les conditions ci-dessus précisées, que cette partie de ma fortune que je lui laisse sera appliquée à la propagation de la théorie des ressemblances, et non à aucune autre branche de science...

Je lègue à l'Académie royale de Lisbonne mon portrait dessiné par l'illustre Seguiera. Je lui laisse aussi mon exemplaire de la Théorie des ressemblances, avec les dessins originaux de mon travail qui m'a ôté bien des heures de mon sommeil... Je lui laisse ma collection de bustes pour la doctrine de Gall, découverte précieuse pour l'étude de l'homme. Je lui laisse tous les ouvrages qui ont du rapport avec cette belle doctrine. Je lui laisse ma collection d'oiseaux empaillés qui ont du rapport avec mon travail, les tableaux de M. d'Audebon, le portrait de l'illustre Porta, qui n'a jamais été compris par les savants ; je lui laisse la cage de mon troupial avec ce même oiseau empaillé (car probablement il n'existera plus). J'y attache beaucoup de prix à cette cage et à cet oiseau.....

(N° 16) 13 juin 1838.

Dans un précédent codicille j'avais prié M. Guyot de vouloir bien être un des exécuteurs testamentaires de mes dernières dispositions ; mais réfléchissant que ses absences de Paris sont fréquentes, et voulant éviter les inconvénients des scellés dans ma maison, je prie M. Véron, mon notaire, de bien vouloir remplacer M. Guyot. Ainsi je nomme, pour exécuteurs testamentaires M. Véron, le consul du Portugal, en l'absence du consul le secrétaire de la légation portugaise, de madame Suzanne (Machado), à qui je laisse la jouissance pendant sa vie de toutes mes collections d'histoire naturelle et ouvrages concernant mes recherches sur la théorie des ressemblances; mes collections de bustes concernant la doctrine du docteur Gall seront conservées intactes. Je défends expressément qu'elles soient jamais vendues. Je donne la faculté à madame Suzanne Dibdin de fonder en France un Athénée de la couleur si elle le juge à propos ; ainsi j'annule ce que j'avais déterminé précédemment relativement à l'Académie des sciences en Portugal, les sciences naturelles étant peu cultivées en Portugal. La somme qui était destinée pour le Portugal sera employée en France. C'est à regret que je me vois forcé de donner la préférence à un pays étranger au pays qui m'a donné naissance. Dans cet Athénée on fera des cours avec des animaux vivants sur ma théorie et on aura quelques volières d'oiseaux pour ce but. Le professeur se servira du second volume de ma Théorie, en supprimant tout ce qui peut blesser l'amour-propre de l'homme. Les oiseaux seront soignés par des femmes, et non des hommes. Ces femmes seront prises dans une province connue pour produire des individus doués de bienveillance, et on aura soin de tâter leur tête au-dessus de l'oreille, cette partie devant être unie; la partie postérieure de la

tête doit être développée et la forme oblongue. Un jeune professeur sera attaché à l'Athénée; les prix seront donnés annuellement pour les mémoires sur des ressemblances humaines, la valeur de la semence animale dans le règne animal et la valeur de la couleur dans le règne organique. On publiera un manuel de ma Théorie, et pour rendre l'Athénée populaire, si on le juge à propos, on pourra prendre des abonnés à un prix modéré, et un salon de lecture et de conversation sera établi selon l'usage. Comme l'homme a pris l'habitude de tout dénaturer, les exécuteurs testamentaires veilleront à ce que l'on ne s'écarte jamais du but primitif de la création de l'Athénée de la couleur, c'est-à-dire l'étude de l'homme physique, la valeur de la semence animale et la valeur de la couleur dans le règne organique.

(N° 22) 15 avril 1845.

MARCHE A SUIVRE POUR MON ENTERREMENT.

J'ordonne, ou pour mieux dire, puisque mon gouvernement domestique se trouve terminé par ma mort, je désire vivement que mon convoi soit fait de la manière suivante :

L'enterrement aura lieu à trois heures de l'après-midi, à l'heure où les corbeaux du Louvre ont l'habitude de venir chercher leur dîner, et les personnes seulement de ma maison le suivront au Père-Lachaise. Le corbillard sera pareil à celui dessiné dans mon antichambre (le convoi du Pauvre), six voitures de deuil simples, vingt enfants de la société de Saint-Nicolas et vingt enfants de la société des Écoles chrétiennes suivront le convoi à pied ; chaque enfant recevra 20 francs. Je suis membre de ces deux sociétés depuis mon séjour en France.

Mon corps sera embaumé par M. le docteur Suquet, à qui on donnera 500 francs. On se servira de mon cercueil qui a du rapport avec mon travail des sciences naturelles. Ce cercueil se trouve chez moi, ainsi que le linceul. Mes chevaux, que j'ai nourris si souvent au bois de Boulogne, suivront mon convoi. On déposera dans mon cercueil les oiseaux renfermés dans les quatre tombeaux qui ornent mes collections d'histoire naturelle.

Je répète, encore une fois, on n'invitera personne à mon enterrement.

Écrit de ma propre main ce 15 avril 1845.

(N° 35). 12 mai 1852.

Testament olographe déposé chez M[e] *Bournet-Verron, le* 10 *juin* 1861.

TESTAMENT.

J'annule les différents testaments qui ont été faits à différentes époques, et, pour les simplifier et éviter toutes sortes de chicanes, j'ai fait le présent, qui sera valide.

Je nomme pour exécuteurs testamantaires MM. Bournet-Verron, mon notaire, et Charles Chevalier, gérant du cercle agricole, rue de Beaune.

Je lègue à ma nièce mademoiselle Ferrao la somme de 1,000 francs de rente.

Je lègue à ma nièce madame Walpole la somme de 1,000 francs de rente.

Je lègue à ma nièce Joséphine Walpole mes fonds hollandais.

Je lègue à mademoiselle Elisabeth Perrot la somme de 4,000 fr. de rente annuellement durant sa vie.

Je lègue à mademoiselle Trépied, demeurant rue Bailleul, hôtel d'Aligre, 8, la somme de 2,400 fr. annuellement durant sa vie.

Je lègue en viager à madame Suzan Dibdin, vivant chez moi, les revenus de ma maison, rue des Beaux-Arts, plus mes rentes napolitaines, belges, piémontaises et de l'Hôtel de Ville de Paris. Madame Dibdin touchera ces revenus durant sa vie, et, après sa mort, ma nièce Joséphine Walpole en sera l'héritière à perpétuité, elle donnera à sa sœur Adeline Walpole la somme de 10,000 fr., à sa sœur aînée 2,000 fr., et à ses cousines Henriette de Tuyll, Isabelle de Tuyll, Octavie de Tuyll et Agnès de Tuyll 2,000 fr. à chacune.

Je lègue à madame Suzan Dibdin mon argenterie, mes meubles, mon linge, mes voitures et mes chevaux, oiseaux, etc.

Je lègue à l'université de Coïmbre ma collection de têtes pour le système de Gall, plus les deux vases de porcelaine qui ornent mon cabinet, plus mon petit buste, plus le tableau de Galilée et celui de l'Inquisition.

Je lègue à S. A. R. le prince royal de Portugal mes collections d'histoire naturelle.

Je lègue à M. le comte de Lavradio la moitié de ma bibliothèque, et l'autre moitié à mon neveu M. le vicomte de Benegazill.

Je lègue à la Chambre des pairs en Portugal, les deux dessins de Girodet, *Galathée et Pygmalion*, plus le tableau des Singes et celui de madame Dubarry.

On prendra sur l'ensemble de ma succession la somme de 20,000 fr. qui servira à faire une 2e édition de ma Théorie des ressemblances, et le surplus sera employé dans les fonds dont le produit sera pour récompenser les meilleurs mémoires écrits sur la coloration des robes des animaux, inclusivement l'homme, et sur la semence dans le règne animal. Je laisse à M. Chevalier le soin de cette partie scientifique.

Je lègue à M. Charles Chevalier la somme de 2,400 fr. comme un souvenir d'amitié, et plus à madame Chevalier la somme de 1,000 fr. également comme un souvenir d'amitié.

Je lègue à M. Chevalier ma montre d'or à répétition.

Je lègue à M. Bournet-Verron ma tabatière d'or.

Je lègue à M. Cellier-Dufayel ma tabatière avec la vue de Lisbonne.

Je lègue à M. et madame de Saint-Anthoine à chaque une bague de la valeur de 100 fr., comme un souvenir de mon amitié.

Je lègue à M. le baron de La Tour, M. de Serène, M. le chevalier Candido, M. Jelette, M. l'abbé Roquette, une bague de la valeur de 100 fr. à chacun comme un souvenir du dimanche. A M. Mathieu et M. Roëgen, une bague de 100 fr. chacun.

Je lègue à tous mes domestiques une année de gages.

Je défends expressément qu'on mette les scellés chez moi et qu'on tracasse madame.

Je lègue à la Société de protection pour les animaux en France et en Angleterre la somme de 500 fr. chacune.

On lâchera dans le bois de Boulogne les oiseaux étrangers dont la robe a du rapport avec celle des oiseaux indigènes.

Mon convoi aura lieu à deux heures et demie, l'heure à laquelle j'ai l'habitude de nourrir les corbeaux. Le convoi sera celui du pauvre, et mes domestique seulement l'accompagneront; également mes vieux chevaux mes fidèles compagnons. Mon corps sera embaumé et mis dans mon cercueil en acajou à damier que l'on trouvera dans la pièce à côté de mon salon.

Le tout écrit de ma propre main et signé,

Ce 12 mai 1852,

Le commandeur,

Jozé Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 38) 12 janvier.

CODICILLE REMIS PAR ÉLISABETH PERROT, LE 25 JUIN 1861.

Je lègue à mademoiselle Elisabeth Perrot ma collection d'oiseaux vivants, à l'exception de mon oiseau favori, le merle de l'Inde;

les ayant soignés pendant tant d'années, c'est une récompense qui lui est due.

Je lègue à M. Isidore Saint-Hilaire mon merle de l'Inde ; cet oiseau renferme en lui toute une science ; sa robe est composée de celle de la pie et du sansonnet, il est docile et intelligent comme le sont ces deux oiseaux, et son chant est voilé comme le sansonnet. Il est un exemple frappant de la théorie des ressemblances. Il est à désirer pour le progrès des sciences naturelles qu'on s'occupe de l'étude de l'intérieur des animaux. On fera connaître à M. Isidore Saint-Hilaire la manière de le nourrir et de le soigner ; on évitera de le mettre au soleil, et en hiver on le placera dans une chambre bien chauffée.

(N° 40) 1er janvier.

Dans un précédent codicille, j'ai disposé de la somme de 20,000 francs pour l'impression d'une deuxième édition de ma Théorie des ressemblances, et pour rétribuer la personne qui voudrait bien faire un cours sur mon système. J'y ajoute aujourd'hui encore 20,000 francs. Après la dépense faite de l'impression de ma Théorie, le reste poura être donné à l'Athénée de Paris, rue de Valois, avec la condition qu'on y ferait, une fois par an, deux cours : un sur mon ouvrage, et l'autre sur les sciences naturelles. Dans celui d'histoire naturelle, on s'occuperait de la valeur de la semence comme élément moral, et de la valeur de la couleur comme déterminant les mœurs chez les animaux et chez l'homme, son caractère bien entendu. Tout professeur qui ne voudrait pas se soumettre à cette condition n'aurait aucun droit à une rétribution. Je prie M. Cellier de bien vouloir continuer à faire le cours de ma Théorie, et de ne jamais se servir du mot *instinct*.

Ce codicille est écrit de ma propre main, et signé également, et mes armes y sont apposées.

Paris, le 1er janvier 1854.

Quai Voltaire, n° 3.

Joseph-Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 53) 1er janvier 1857.

(Remis par Élisabeth Perrot le 25 juin 1861.)

Comme souvent les testaments, par une fatalité inexplicable, n'arrivent pas à bon port, par précaution je confirme le legs d'une rente annuelle de 6,000 francs fait en faveur de mademoiselle Élisabeth Perrot dans un précédent codicille. Écrit de ma propre main et signé le 1er janvier 1857.

Le commandeur DA GAMA MACHADO,
conseiller de la légation de Portugal.

(N° 55) 1er octobre 1857.

Dans un précédent codicille j'ai désigné comme héritière de ma fortune ma nièce Adeline Walpole; mais ayant réfléchi, je désire qu'une fille de ma nièce Tuyll partage avec elle, et je nomme Isaelle de Tuyll.

Paris, 1er octobre 1857.

Jozé Joachim DA GAMA MACHADO.

J'augmente la pension annuelle de mademoiselle Élisabeth Perrot de 6,000 francs, ce qui lui fera 12,000 francs.

(N° 61) 12 janvier 1859.

CODICILLE.

J'augmente la pension viagère de Élisabeth Perrot de 5,000 francs ce qui fera 20,000 francs.

La pension d'Alphonse de 2,000 francs.

La pension d'Alexis de 1,000 francs.

La pension d'Élie de 2,000 francs.

A Fanny et à la mère Rambert, comme il y a peu de temps qu'elles sont dans mon service, on leur donnera à chacune 2,000 francs d'une seule fois.

Écrit de ma main propre, et signé le 12 janvier 1859.

Jozé Joachim DA GAMA MACHADO.

(N° 62) 1er avril 1859.

CODICILLE.

Je lègue à mademoiselle Élisabeth Perrot une rente annuelle de 20,000 francs.

Je lègue à mon cocher Élie une rente annuelle de 3,000 francs.

Je lègue à mon valet de chambre une rente annuelle de 3,000 francs (Alphonse).

Je lègue à Alexis une rente annuelle de 2,000 francs.

Je lègue à la mère Rambert une rente annuelle de 500 francs.

Paris, le 1er avril 1859.

(N° 63.) 26 mai 1859.

CODICILLE.

Le temps est triste et je ne puis sortir; je vais donc m'occuper à faire un peu de bien. Je lègue à madame Chevalier la somme de 10,000 francs, et j'augmente la pension annuelle de mes serviteurs de la somme de 1,000 francs chacun.

Le tout écrit de ma propre main et signé.

Jozé Jaoquim DA GAMA MACHADO.

Paris, le 26 mai 1859. Quai Voltaire, n° 3.

(N° 64.) 5 août 1859.

CODICILLE.

Je donne et lègue tout l'argent qui se trouve dans la petite armoire de ma chambre à coucher à mademoiselle Élisabeth Perrot, à l'exception de 1,000 francs pour les frais de mon enterrement.

Écrit de ma propre main, et signé le 5 août 1850.

Jozé Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 65.) 1er novembre 1859.

CODICILLE.

J'augmente la pension annuelle de mes domestiques de 1,000 francs chacun et mon portier une pension annuelle de 500 francs.

Écrit de ma propre main, et signé le 1er novembre 1859.

Jozé-Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 66) 21 décembre 1859.

CODICILLE.

Je lègue à mademoiselle Élisabeth Perrot une pension annuelle de 30,000 francs, six mois payés d'avance, et toute mon argenterie; ma nièce Pinto héritera du legs disposé en faveur de ma nièce Ferrao, décédée.

Écrit de ma propre main et signé.

Jozé Joachim DA GAMA MACHADO.

Paris, le 21 décembre 1850.
Quai Voltaire, 3.

(N° 67) 1er janvier 1860.

CODICILLE.

Je confirme les précédents codicilles ; en outre ma nièce Francesca Pinto héritera du legs destiné à sa tante Ferrao, et aura une part égale à celle de ma nièce Adeline Walpole et Isabelle de Tuyll.

Je lègue au docteur Porre un souvenir de la valeur de 2,000 francs. A madame Porre une somme égale.

A madame Virginie 2,000 francs.

A madame Blaze un souvenir de la valeur de 1,000 francs.

Quoique la mère Rambert ne soit plus dans mon service, elle touchera sa pension, et Geneviève, une pension de 1,000 francs.

A mon copiste, M. Roertgen, une somme de 2,000 francs.

Le tout écrit de ma main et signé.

Le 1er janvier 1860.

Arrivons maintenant aux plaidoieries. Me Péronne a d'abord pris la parole pour mademoiselle Walpole, légataire universelle. C'est à Élisabeth Perrot et à son legs de 30,000 francs de pension annuelle que la demanderesse en veut principalement.

Mademoiselle Walpole prétend faire deux parts dans la vie du testateur. Elle lui reconnaît jusqu'en 1857 une raison intacte, une volonté persévérante. Jusque-là le legs de la femme de charge ne dépassait pas 6,000 francs de rente. Depuis cette époque, les codicilles se succèdent à de courts intervalles, en les portant de 6,000 à 12,000 francs, puis à 20,000 francs, puis à 30,000 francs de rente. Dans cette bienveillance incessamment accrue, et que le testateur lui-même n'a pas su motiver, la demanderesse voit la manifestation d'un système de suggestion et de captation organisé par la demoiselle Perrot, à la faveur de la vieillesse croissante d'un cerveau dès longtemps troublé.

Si les deux autres légataires universelles, mademoiselle de Turpin et madame Pinto, a dit Mme Péronne, ne se sont pas jointes à la demoiselle Walpole, c'est que leurs institutions se placent en deçà de la date suspecte après laquelle le testateur a cessé d'avoir la responsabilité de ses actes. Il appartenait au contraire à mademoiselle Walpole, dont l'institution est au-dessus de toute suspicion, de se faire l'organe de la réprobation unanime dont tous ceux qui ont connu M. Machado châtient les entreprises d'Élisabeth Perrot.

Il lui appartenait de prendre en même temps la défense de nombreux légataires compris dans les soixante et onze testaments, et pour qui le legs exorbitant fait à la femme de charge équivaut à l'exhérédation absolue. En effet, la fortune entière du commandeur ne dépasse pas 800 ou 850,000 francs. Il y a 100,000 francs de droits et de frais de toute nature. Il faut, pour faire face au legs de 30,000 francs de rente viagère, immobiliser un capital de 600,000 francs. Le reste serait hors de toute proportion avec les libéralités nombreuses, équitables, importantes, auxquelles le testateur a voulu qu'il fût donné satisfaction.

L'état d'esprit de M. Machado, dans les dernières années de sa vie, le rendait-il accessible à ces manœuvres frauduleuses, à cette suggestion systématique, à cette tyrannie absolue, à cette pression irrésistible d'une volonté cupide et persévérante sur une intelligence mobile et affaiblie, qui constitue, au sens légal, la captation testamentaire ?

Pour le juger à la fin de sa longue carrière, connaissez-le d'abord dans la force de l'âge.

M. Da Gama Machado nous a laissé de lui deux œuvres principales : son *Traité des ressemblances*, en quatre tomes in-folio, et ses soixante et onze testaments, qui peuvent bien former un cinquième volume.

Le *Traité des ressemblances* a paru avec l'approbation de Mgr le patriarche de Lisbonne, mais on est autorisé à penser que Sa Grandeur ne l'a pas lu dans son entier, ou qu'on lui en aura fait une traduction heureusement infidèle.

Impossible d'y découvrir un corps de doctrine. Il y a un deuxième volume, parce qu'il y en a eu un premier, mais, sauf ce premier volume, qui paraît vouloir résumer, tant bien que mal, les théories de Gall et de Lavater, tout le reste n'est qu'un amas incohérent d'observations, d'anecdotes, de faits sans ordre, sans enchaînement, faisant le plus bizarre et le plus absurde des ensembles : le mot *velut ægis somnia vanæ fingentur species* semble avoir été fait tout exprès pour cette incroyable conception.

Tout ce qu'on y entrevoit, c'est une affectation de matérialisme, une absence complète de toute croyance, cette faiblesse des esprits qui se croient fous en somme, une excentricité de points de vue et de systèmes qui trahissent un état anormal, morbide peut-être, de l'intelligence.

Mais vous allez le juger mieux encore par des actes de dernière volonté. Voici un codicille du 12 juin 1838. M. Machado avait alors soixante-quatre ans, il était, relativement, à son maximum de lucidité.

« Mes collections de bustes concernant la doctrine du docteur Gall seront conservées intactes. Je défends expressément qu'elles soient jamais vendues. Je donne la faculté à madame Suzanne Dibdin (c'était depuis 1806, la compagne de Machado, et son héritière instituée), de fonder en France un Athénée de la couleur si elle le juge à propos.

« Dans cet Athénée, on fera des cours avec des animaux vivants sur ma Théorie, et on aura quelques volières d'oiseaux pour ce but. Le professeur se servira du second volume de ma Théorie, en supprimant tout ce qui peut blesser l'amour-propre de l'homme. Les oiseaux seront soignés par des femmes, et non par des hommes. Les femmes seront prises dans une province connue pour produire des individus doués de bienveillance, et on aura soin de leur tâter la tête au-dessus de l'oreille ; cette partie devra être unie, la partie postérieure de la tête doit être développée, et la forme oblongue. Un jeune professeur sera attaché à l'Athénée ; les prix seront

donnés annuellement pour les mémoires sur les ressemblances humaines, la valeur de la couleur dans le règne organique. On publiera un manuel de ma Théorie, et, pour rendre l'Athénée populaire, on pourra prendre des abonnés à un prix modéré, et un salon de lecture et de conversation sera établi selon l'usage. Comme l'homme a pris l'habitude de tout dénaturer, mes exécuteurs testamentaires veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais du but primitif de la création de l'Athénée de la couleur, c'est-à-dire de l'étude de l'homme physique, de la valeur de la semence animale et de la couleur dans le règne organique. »

Il y en a bien d'autres. On ne peut tout citer. Voici, pour en finir, un autre codicille, du 21 mars 1854, qui fait voir le peu de gravité que M. Machado apportait dans l'exercice de cette haute faculté que la loi civile nous reconnaît de régler le sort de notre fortune au-delà même du tombeau :

« Codicille nº 42. — Je lègue à la Société protectrice des animaux la somme de 20,000 fr., dont l'intérêt sera appliqué de la manière suivante : on donnera annuellement à un sergent de ville, ou à toute autre personne, la somme de 500 fr. Il se tiendra à l'entrée du pont des Saints-Pères, vis-à-vis mes fenêtres, et il aura un écriteau sur son chapeau, sur lequel sera écrit : « Société protectrice des animaux. J. J. da Gama Machado. » Son devoir sera d'empêcher les charretiers de maltraiter les animaux, et également les cochers de remise. L'heure fixée, depuis midi jusqu'à six heures. Les autres 500 fr. seront divisés en deux parties, et donnés comme prix par l'auteur de la *Théorie des ressemblances* aux cochers qui remiseront leurs voitures sans abîmer leurs chevaux à coup de fouet suivant l'usage. Les voitures, si l'on veut que les chevaux vivent longtemps, doivent être remisées à la main, c'est un conseil que je donne aux amateurs de chevaux.

José Joachim DA GAMA MACHADO.

Voilà l'homme incontestablement bizarre, excentrique, malade, auquel sa femme de charge a arraché un legs de 30,000 francs de rente viagère.

Encore a-t-il fallu qu'elle eût sa vieillesse pour complice. M. Machado est mort à quatre-vingt-huit ans. Il en avait quatre-vingt-quatre, et ses libéralités n'avaient pas dépassé le chiffre, modeste par comparaison, de 4,000 francs de rente. C'est en effet le codicille du 12 mai 1852 qui fait d'Élisabeth Perrot l'heureuse pensionnaire de la succession du commandeur, en même temps que la gardienne de cette fameuse volière qui fit quelque bruit il y a un an. Vous

vous souvenez tous, messieurs, de la ravissante plaidoirie de Me Léon Duval, alors comme aujourd'hui mon adversaire, au sujet de cette provision annuelle de 18,000 francs que l'ancienne femme de charge réclamait pour la nourriture de ces charmants petits êtres. La France ne pouvait, à l'entendre, fournir des graines assez succulentes, d'insectes assez délicats, pour les appétits de ces enfants ailés des tropiques. Il fallait que des cargaisons régulièrement organisées vinssent apporter des terres les plus lointaines les produits exceptionnels nécessaires à leur alimentation. L'auditoire fut attendri. L'on disait de mon éminent confrère :

« Aux petits des oiseaux il donna la pâture,
« Et sa bonté... »

Non, l'on s'arrêtait là... Délicieuse mise en scène, éloquente supercherie ! Ces oiseaux si coûteux à nourrir, et légués comme une charge pieuse, savez-vous comment M. Machado, mieux informé que personne des nécessités de leur budget, les laissait à Élisabeth ? Comme une récompense. En effet, après le legs de 4,000 francs de rente, le testateur ajoutait :

« Je lègue à Élisabeth Perrot ma collection d'oiseaux vivants, à l'exception de mon oiseau favori de l'Inde. Les ayant soignés pendant tant d'années, *c'est une récompense qui lui est due.* »

Si donc les oiseaux ont été un argument, il est temps de les laisser à l'écart. Mais je suis bien tranquille, mon adversaire a trop d'esprit pour se répéter.

L'avocat donne ici lecture de la série des codicilles de M. Machado. Il y signale des contradictions et des doubles emplois, des codicilles portant la même date, et donnant aux mêmes personnes des sommes différentes. A partir de 1857, le legs, grossissant, s'accroît en chemin du mobilier, de l'argenterie, de l'argent comptant, jusqu'à ce qu'il atteigne, pour couronner l'œuvre, le dernier chiffre de 30,000 fr. de rente. L'avocat signale comme une manœuvre habile dans leur nombre de legs particuliers faits aux agents de la maison témoins redoutables et qu'il fallait conquérir : 12,000 fr. de rente viagère au cocher, 10,000 fr. au valet de chambre, etc.; 63,000 fr. en capital au gérant de la maison que possédait M. Machado, d'autres sommes au concierge et au porteur d'eau.

Me Péronne articule enfin un certain nombre de faits de suggestion, captation, violence morale, exercées sur le testateur ; l'étroite surveillance où le tenait la femme de charge, le soin avec lequel elle écartait de lui ses visiteurs habituels, ses amis, sa famille même, les dames Walpole, pour lesquelles il avait conservé (ses ettres en témoignent) l'affection la plus vive et la plus constante

enfin, après le décès, un bris de scellés constaté par un procès-verbal en forme. Simple femme de charge, aux gages de 840 fr., qui ne dédaignait pas d'exiger, à la mort de son maître, 10 fr. pour la fraction du mois qui venait d'échoir ; elle ne pourrait se hausser au rang de bienfaitrice et de compagne récompensée par 30,000 fr. de rente, et garder intact le fruit de la fraude, sans être pour tout le monde, non seulement un mauvais exemple, mais un scandale !

Mesdames de Turpin et de Pinto, instituées légataires universelles par deux codicilles datés du 1er octobre 1857 et du 1er janvier 1860, contestent à mademoiselle Joséphine Walpole, aujourd'hui baronne de Tuyll, les legs nombreux dont celle-ci trouve le titre dans les dispositions faites par le testateur en 1846 et en 1852. Les doubles emplois, les incompatibilités qui ressortent de la comparaison des codicilles postérieurs à 1852, avec les dispositions précédentes, équivaudraient à une révocation implicite.

Me Dufaure défend la demande en délivrance de madame la baronne de Tuyll. Il s'exprime ainsi :

Il faudrait, pour apprécier sûrement les difficultés que ce procès présente, se tracer un portrait fidèle du commandeur da Gama Machado, de la facile bonté de son cœur, des incroyables bizarreries de son esprit.

Matérialiste absolu, ne voyant pas plus Dieu dans l'univers que l'âme dans l'homme : dans cette formule se résument tous les tristes égarements de ce singulier esprit. D'autres que ceux qui sont en cause y pourraient seuls insister. Il n'est personne de ceux qui se disputent ici l'héritage du commandeur, qui ne lui fût attaché par les liens du respect et de la reconnaissance. Leur devoir à tous est de jeter un voile sur des déplorables erreurs, pour ne se souvenir que du bien qu'ils ont reçu.

La personne que M. Machado a incontestablement le plus aimée, c'est madame Joséphine Walpole, aujourd'hui baronne de Tuyll sa nièce et sa filleule. Le testament du 24 avril 1826, celui qui porte le n° 2 de la série, lui laissait 50 louis seulement. Mais, de codicille en codicille, ce legs grossit : 100 louis, 20,000 fr., des bijoux de prix constituent successivement le legs particulier, qui se transforme, dans le testament du 10 novembre 1846, en un legs à titre universel « de tous les biens, meubles et immeubles, que je possède en Portu-

gal, et qui me proviennent de l'héritage de mon père, de ma mère et de mon frère Manuel da Gama Machado. »

Ce n'est pas tout : le 24 avril 1850, le commandeur lègue à sa nièce la rente qu'il possède sur le grand-livre de Hollande, en remplacement de la somme qu'il avait reçue dans l'héritage de son frère. Il y ajoute, le 22 avril 1851, une somme de 4,000 fr. ; le 16 février 1852, il renouvelle le legs des fonds hollandais ; il y joint « les rentes naploitaines, belges, piémontaises et de l'Hôtel de ville de Paris, à perpétuité ; » après le décès de madame Dibdin, et par un codicille du 18 mai suivant, il dispose de la même manière d'actions des Canaux qu'il avait omises précédemment.

Entre ces dates et sa mort, M. Machado a fait une trentaine de petits codicilles, tous restés entre les mains d'Elisabeth Perrot. Ont-ils changé quelque chose à la situation de 1852 ? Madame de Tuyll ne le croit pas, aussi s'est-elle pourvue en délivrance de ses legs particuliers. Madame de Turpin et madame de Pinto soutiennent au contraire que le testament de 1852, ayant fait de Joséphine Walpole une légataire universelle, soit parce qu'il lui attribuait la généralité des biens, soit parce qu'il lui appliquait le titre d'héritière, l'exécution de ces dispositions est incompatible avec le legs universel fait plus tard au profit d'Adeline Walpole, de madame de Turpin et de madame de Pinto. Suivant les adversaires, l'entrée au couvent de Joséphine Walpole, l'irritation qu'en conçut M. Machado, expliquent le changement de volonté : on voit alors le commandeur vendre les rentes qu'il avait léguées à sa filleule, racheter des actions de chemins de fer, et la réduire finalement, par un codicille daté, par erreur, de 1838, mais qu'on ramène à la date de 1858, à une somme de 40,000 fr., dernière libéralité qui suppose qu'elle n'avait pas conservé ses droits antérieurs. Les calculs que l'on peut faire de la fortune du commandeur prouvent du reste, ajoute-t-on, que les legs anciens étaient révoqués, car l'ensemble des dispositions particulières rendrait tout à fait insignifiant le legs universel d'Adeline Walpole, de madame de Turpin et de madame de Pinto.

Me Dufaure discute rapidement ce système. Il soutient que les legs de 1852 dont Joséphine Walpole réclame l'exécution sont des legs particuliers, des legs d'objets déterminés, et non des legs d'universalité. En fait, ils n'absorbaient pas la totalité des biens ; en droit, ce n'est pas à leur importance que la loi reconnaît les dispositions universelles.

Cela posé, où est la révocation ? Il n'y en a pas d'expresse, et pourtant M. Machado savait, pour l'avoir employée ailleurs, la formule révocatoire. Quant à la révocation tacite, on peut l'admettre

pour les valeurs léguées qui ne se sont pas retrouvées après le décès, et qui semblent dès lors avoir été vendues. Mais le seul fait d'une institution de légataires universels n'est point une révocation des libéralités particulères, et si les dispositions universelles ne fournissent qu'un trop mince émolument, c'est à ce qui a suivi notamment à la rente viagère d'Élisabeth, qu'il faut s'en prendre.

Mais les codicilles du 1er octobre 1857 et du 1er mars 1858? Le premier ne contient ni révocation expresse, ni révocation implicite. Le second, celui qui lègue 40,000 francs à Joséphine, a pour but de la dédommager un peu de la vente des fonds belges et des obligations de la ville de Paris dont elle avait été d'abord légataire. D'ailleurs, ces 40,000 francs, qui auraient été, dit-on, donnés à Joséphine pour être sa dot de religieuse, se rapportent à une époque où celle-ci n'était plus au couvent.

Me Dufaure conclut à l'exécution pure et simple du testament de 1852 pour les valeurs qui se retrouvent en nature dans la succession du commandeur.

Me Nicolet, avocat de madame de Turpin et de madame de Pinto, s'exprime à son tour en ces termes :

Il est sans doute indispensable d'éclairer l'œuvre testamentaire sur laquelle vous avez à prononcer à la lueur des sentiments, des habitudes, des opinions qui étaient chères à M. le commandeur Machado. Mais, pour interpréter ses dernières dispositions, il n'était pas nécessaire de jeter à sa mémoire le douloureux reproche d'athéisme, et je serai plus fidèle, je pense, à la vérité, en restant plus respectueux pour celui dont nous nous disputons les dons.

Rejeton d'une des plus nobles familles du Portugal, il avait été envoyé tout enfant à Paris pour y faire ses études ; les premières rumeurs de la tempête révolutionnaire l'avaient trouvé dans la paisible retraite du collège d'Harcourt. On l'avait fait précipitamment revenir, puis on l'avait renvoyé, en 1806, au berceau de la vie intellectuelle : depuis ce temps, il n'a plus quitté la France. Mais, resté fidèle aux liens de famille et d'amitié qu'il avait laissés en Portugal, sa terre natale non plus ne l'avait pas oublié. Il est demeuré jusqu'à son dernier jour attaché à la légation de Portugal, et quand l'Infant, bientôt roi, vint à Paris en 1856, il ne crut pas déroger en allant visiter son vieux conseiller.

M. Machado était du meilleur monde. Il comptait à Paris, dans les salons où l'on aime les lettres, la science, la causerie élégante, un grand nombre d'amis ; il en aurait eu plus encore si l'on pouvait

compter ses amis par ses obligés. Bon, généreux, charitable, sa main était ouverte à toutes les souffrances, sa bourse à toutes les infortunes. Son cœur se révèle dans un de ses testaments : Un jour, le temps est triste ; je veux me distraire, dit-il, et il se met à son bureau pour faire un peu de bien, en laissant après lui quelques heureux de plus.

Par ses aspirations intellectuelles, il se rattachait à ce dix-huitième siècle dont sa jeunesse avait vu les derniers rayons. Admirateur de Cabanis, disciple attardé de l'encyclopédie, infatigable observateur des mystères de la nature, il avait osé, lui aussi, le grand seigneur et le mondain, jeter sa *Théorie* au milieu de toutes celles qui se flattent d'expliquer l'œuvre de Dieu. Ce n'est pas pour rien qu'il avait respiré le souffle de cette philosophie qui, après avoir préparé dans ses heureuses hardiesses l'affranchissement de l'homme et du citoyen, était venue échouer au culte de la Raison. Il en était resté à cette religion naturelle dont Voltaire fut le grand prêtre et Rousseau l'apôtre éloquent. Aussi les religions positives étaient-elles l'objet de ses sarcasmes, de son antipathie. Ses sentiments, dont sa correspondance nous livre çà et là le regrettable écho, il faut bien les constater, car ils ont inspiré ses principales dispositions testamentaires. Tel il était, tel il a vécu, dans l'ardeur jusqu'à la fin, intact de ses sympathies et de ses aversions, sans femme, sans enfants, partageant ses jours entre les préoccupations savantes, un petit cercle d'amis et l'amour du bien.

Me Nicolet expose sommairement la composition de la famille de M. Machado. Mademoiselle Joséphine Walpole était sa nièce préférée. Un testament du 12 mai 1852 lui avait légué, par l'accumulation de dispositions particulières, presque toute la fortune du commandeur. Mais les testaments du 1er octobre 1857 et du 1er janvier 1860 ont profondément modifié cet état de choses. Mademoiselle Adeline Walpole, mademoiselle Isabelle Tuyll (aujourd'hui vicomtesse de Turpin) et madame de Pinto, sont devenues légataires universelles. Ces dispositions n'ont-elles pas implicitement révoqué les libéralités accumulées sur la tête de mademoiselle Joséphine? C'est, du point où il est ici considéré, la question du procès.

Me Nicolet trouve dans l'ensemble des dispositions postérieures à 1857 tous les indices d'une volonté révocatoire. Les legs particuliers, surtout ceux qui s'adressent aux serviteurs, sont grossis de 1857 à 1860 au point d'atteindre 170,000 fr. de capital, et 45,000 fr. de rentes viagères. Capitalisant les rentes, on trouve que les legs rémunératoires absorbent 650,000 francs au moins; or, si les legs institués en 1852 au profit de mademoiselle Walpole ont conservé leur force, les legs rémunératoires ne peuvent pas s'exécuter, et

deviennent je ne sais quel jeu cruel dont le commandeur se serait plu à leurrer ses serviteurs.

Cela est plus vrai encore des legs universels. Pourquoi instituer d'abord Adeline Walpole, puis, l'une après l'autre, Isabelle de Tuyll et madame de Pinto, légataires de la totalité de sa fortune, puisque les legs de mademoiselle Joséphine Walpole l'absorbent déjà tout entière ?

Mais comment s'expliquera le changement de volonté? Cette dernière lumière ne fait pas défaut à la cause. Joséphine était l'enfant de prédilection du commandeur; jusqu'en 1857, tous les codicilles le prouvent. A cette date, tout change. Pourquoi ? Le codicille du 28 mars 1858 répond : « Dans un précédent codicille, j'ai fait quelques changements dans mes dispositions testamentaires, et ma nièce, Adeline Walpole, devait hériter d'une partie de ma fortune; néanmoins elle donnera à ma filleule Joséphine Walpole la somme de 40,000 francs, dont elle pourra satisfaire ses goûts religieux, si bon lui semble. » En effet, elle avait voulu entrer au couvent : elle y était entrée malgré sa mère. Le vieux voltairien ne le lui pardonna pas, sa correspondance l'atteste, en expliquant le codicille, en motivant la révocation opérée de fait par les dispositions qui suivirent. Je sais que depuis, plus sensible à la colère de M. Machado qu'aux larmes de sa mère, la jeune fille a quitté le cloitre, qu'elle s'est mariée ; mais M. Machado, lui, n'est pas revenu sur son changement de volonté.

Subsidiairement, l'avocat offre la preuve du changement de volonté dans une articulation de faits.

Mᵉ Sénard, avocat de M. le vicomte de Benagazile et de Mᵐᵉ la vicomtesse Rio-Secco, s'exprime ainsi :

Les héritiers légitimes de M. Machado arrivent tard dans ce débat, mais, si je ne me trompe, leur tâche doit être rendue facile par les discussions qui ont occupé plusieurs de vos audiences. Les luttes engagées entre les légataires ont mis en relief en effet, mieux qu'aucune étude, les complications, les contradictions, et par suite les difficultés d'exécution du testament. Le mot de l'énigme était dans toutes les consciences; mais tous avaient le même intérêt à le taire, et tous faisaient les mêmes efforts pour le dissimuler. Les héritiers du sang sont plus à l'aise, car leur intérêt est d'accord avec la vérité, avec l'évidence, quand ils vous demandent de déclarer que le testateur n'était pas sain d'esprit.

Le commandeur da Gama Machado était-il capable de tester?

Son testament est-il l'œuvre d'une volonté libre et éclairée? Question toujours grave, d'une solution souvent difficile, mais que le testament lui-même, qui est l'élément principal de décision, se charge ici de faciliter. Les règles d'appréciation, elles sont écrites dans toutes les consciences.

La loi qui règle les successions selon les affections présumées du défunt, par l'attribution du bien à la famille et le partage entre les plus proches, a laissé à l'homme le droit de disposer lui-même de sa fortune, et de faire prévaloir, dans le choix de ses héritiers, l'expression de ses affections réelles et de sa seule volonté. Mais pour l'exercice de ce droit, la loi veut une volonté libre et éclairée, et, comme elle dit, un esprit sain. Si la raison troublée laisse le caprice et l'extravagance dicter les résolutions que la sagesse devrait seule inspirer, s'il ne se trouve qu'une sorte de jeu et de fantaisie là où la loi cherche un jugement domestique, une loi de famille, alors il n'y a du testament que l'apparence. Les désignations de l'homme doivent s'effacer, il faut recourir aux désignations de la loi.

La cause nous prescrit une double étude, celle de l'homme qui a testé, celle du testament.

L'homme : il était né riche, et son éducation avait été en rapport avec sa fortune. C'est dire qu'il y avait acquis plus d'agrément que de solidité. Son intelligence était active, mais ne se manifestait que par des curiosités, et n'aboutissait qu'à des fantaisies. Ses goûts avaient pu d'ailleurs s'épanouir et s'exagérer sans contrainte. Il avait eu de bonne heure la disposition de sa fortune; jamais il n'avait suivi la voie réglée d'une carrière, accepté et pratiqué la discipline d'une fonction quelconque. Investi d'une liberté sans limites, il n'avait jamais eu qu'un problème à se poser : remplir son temps. Il l'employait à des lectures considérables, il est vrai, mais sans ordre, sans choix et sans plan ; à des études philosophiques et naturelles, mais qui, en philosophie, le conduisirent au scepticisme absolu, à la négation sans frein, et, en histoire naturelle, en firent un collectionneur d'oiseaux, un observateur passionné des mœurs de la gent emplumée, le type accompli du *Diphile* de la Bruyère qui commence par un oiseau et finit par mille : « sa maison n'en est pas égayée, mais empestée; la cour, la salle, l'escalier, le vestibule, les chambres, le cabinet, tout est volière ; ce n'est pas un ramage, c'est un vacarme. » Et la Bruyère ajoute : « Il retrouve ces oiseaux dans son sommeil, lui-même il est oiseau, il est huppé, il gazouille, il perche ; il rêve la nuit qu'il mue ou qu'il couve. » Voilà quel était l'homme.

Mais là ne se bornaient pas ses rêves et ses désirs : le comman-

deur Machado avait des visées plus ambitieuses. Il avait entrevu quelque chose des rapports généraux des êtres; il se crut capable d'en rechercher les formules, d'en découvrir les lois. C'est l'objet de son grand ouvrage. La prétention était haute : c'est une sublime étude, digne de passionner un noble esprit, que cette recherche des causes. Mais si elle élève les forts, elle trouble et perd les esprits faibles; M. Machado en donne une fois de plus la preuve.

Il aborde les grandes voies de l'investigation la plus générale et la plus haute; mais son intelligence se trouve trop débile pour y marcher; il se perdait dans les détails, ou bien il les rattachait entre eux par des liens impossibles. Les animaux dont l'étude lui était chère lui semblaient les premiers dans l'échelle des êtres. Quant à l'homme, à la nature, à la destinée, il s'en faisait l'idée la plus contradictoire, la plus médiocre et la plus trouble. Il avait touché à la phrénologie, mais pour y trouver la preuve de la fatalité; à la philosophie, pour arriver à de brutales négations. Ses notions morales s'en étaient singulièrement obscurcies; il n'admettait ni l'âme ni le libre arbitre; les prisons sont pour lui « des cages où l'on torture des innocents. »

Ne vous méprenez pas, messieurs, sur notre pensée. Nous le dirons bien haut : de telles erreurs, si déplorables qu'elles soient, ne sauraient jamais être, en tant que doctrines, des preuves de la folie. Les erreurs les plus énormes peuvent bien, dans le langage du monde, constituer l'extravagance, mais la loi et la science placent ailleurs l'insanité d'esprit.

L'intelligence qui dévie est toujours l'intelligence; la raison se montre même dans les plus grands écarts, dans les abus les plus bizarres du raisonnement. Entre l'erreur du raisonnement et l'altération de la raison, il y a une ligne de démarcation qui peut être difficile à saisir, mais qui est réelle toujours, souvent profonde. J'en conviens, mais j'affirme, en revanche, que jamais la solution n'a été plus facile, le problème plus clairement posé que dans l'espèce soumise à cette heure au tribunal.

Les conceptions de M. Machado ne sont pas seulement fausses, elles sont absurdes; dans leur origine et dans leurs déductions, elles sont absolument en dehors de la raison, du possible et du bon sens.

Il en est au procès deux ordres de preuves : ses livres, ses testaments.

Ses livres : c'est un grand ouvrage intitulé : *Théorie des ressemblances*, et formant quatre volumes in-4°, imprimés sur le plus beau papier, ornés de planches coloriées d'une exécution très soi-

gnée, et pour un grand nombre d'exemplaires reliés et parés par les plus habiles gens de tout Paris.

L'esprit inattentif qui feuillette ce bel ouvrage n'est frappé d'abord que de l'abondance, de la profusion des citations de toute sorte, empruntées à des ouvrages anecdotiques ou scientifiques, ce qui annonce certainement chez l'auteur une immense lecture. Mais faites un pas de plus, pénétrez plus avant, vous ne saurez qu'admirer le plus, ou de la confusion qui règne dans ces pages, ou du perpétuel rabâchage des mêmes choses, ou des déductions de systèmes que ce travail doit mettre en lumière. Les citations sont innombrables, mais faites à tort et à travers, le plus souvent sans rapport avec l'objet qui les motive. C'est, en somme, une compilation indigeste et désordonnée, roulant autour d'une idée fixe, qui ne fait qu'apparaître dans le premier volume, publié en 1831, mais qui se précise et s'affirme dans les volumes suivants, qui sont de 1836, 1844 et 1858. Cette idée fixe, c'est l'influence des ressemblances de forme et de couleur dans les êtres vivants et dans les divers organes qui les constituent.

En 1831, il entrevoit quelque rapport de ce genre entre les éléments intimes des êtres à leur aspect extérieur ; c'est, à l'entendre, un côté de la science trop négligé par les naturalistes. Bientôt l'idée marche ; elle se mêle à toutes sortes de données confuses, défigurées, mal comprises, qu'il a trouvées dans Gall, dans Lavater, dans Porta, c'est assez pour que M. Machado s'imagine avoir découvert une loi nouvelle ; puis, l'âge avançant à mesure que la pensée se fatigue, entre le premier volume, qu'il publiait à 56 ans, et le quatrième, qu'il mettait au jour à 83 ans, se consomme complètement la ruine du jugement et la déchéance de la raison.

Ici, Me Senard donne lecture au tribunal de divers passages du livre du commandeur, il lui présente un grand nombre de planches, dont l'aspect et les légendes, commentées par le défenseur, excitent fréquemment l'hilarité de l'auditoire et du tribunal lui-même. Nous ne pouvons pas, malheureusement, faire passer sous les yeux de nos lecteurs la planche de l'œuf de l'homme et de divers autres œufs, y compris celui de la jonquille; la planche de la laitance du cabillaud rapprochée du cerveau de l'homme; celle de la tortue et du lézard ; celle de l'éperlan ovipare, vivipare et hermaphrodite, etc.

Mais, reprend Me Sénard, ce n'est pas seulement dans l'observation des faits que se montrent les défaillances de la raison, c'est dans les notions morales, dans les éléments mêmes du jugement.

Je le répète, et j'en conviens encore, la négation de l'âme et de la liberté humaine, la substitution du hasard et de la fatalité à tous

les mobiles vrais de nos actions, tous ces écarts, toutes ces absurdités ne sont, en eux-mêmes, que des erreurs de la raison, et non une preuve de son absence. Mais si j'établis clairement que ces erreurs dérivent uniquement de conceptions folles et délirantes, on devra, je pense, me faire grâce de tous les arguments tirés de la liberté infinie des systèmes et du droit pour la raison d'affirmer l'erreur, sans cesser d'être la raison.

Si M. Machado nie l'âme et affirme le plus complet matérialisme, remarquez-le bien, ce n'est pas par des raisons tirées soit de l'impossibilité de concevoir le dualisme de l'esprit et de la matière, soit de la similitude de l'intelligence chez les animaux et chez l'homme, soit d'une confusion trop souvent faite entre la pensée et les organes qui la servent.

Non, M. Machado ne se soucie de rien de tout cela, il ne s'embarrasse d'aucun raisonnement. Ce qu'il a découvert et ce qui lui donne la clef de toutes choses, c'est ceci : une laitance de cabillaud et un cerveau humain ont tous deux la même forme et la même couleur.

C'est un trait de lumière. Il les fait dessiner et colorier l'un et l'autre. Il les contemple, il s'y repose, il a touché le port. La conclusion qu'il en tire est reproduite dans dix passages de son livre : le cerveau humain n'est qu'une masse de laitance, la pensée n'est qu'une semence organisée, sans conscience et sans responsabilité ; c'est déjà très fort ; mais voici venir la théorie des ressemblances, l'idée fixe, qui va travailler sur ce point de départ.

Voyez-vous au pied de ce mur deux tortues qui s'allongent pour chercher dans les premiers moellons quelques brins d'herbes à leur goût? Apercevez-vous plus haut un lézard qui grimpe et qui est près d'atteindre le sommet? M. Machado se dit que lézard et tortues doivent suivre le même chemin. Et tout à coup il découvre que dans ces animaux si dissemblables, la tête a un certain rapport de forme. Il regarde encore : plus de doute, les têtes se ressemblent, les tortues n'allaient donc pas vers le brin d'herbe, elles étaient fatalement entraînées à grimper.

« La tortue a la tête du lézard, et comme lui cherche toujours à grimper; cependant la forme massive de cet animal n'est point celle du grimpeur, mais sa ressemblance avec un autre individu lui ôte son libre arbitre. »

C'est cette observation qui fait de M. Machado l'ennemi le plus décidé du libre arbitre, et qui l'amène à le traiter et à le qualifier ainsi (tome III, page 16) : « Libre arbitre : chimère scientifique, enfantée vraisemblablement dans une maison de santé. »

Ceci résume ce qu'il avait développé dans son second volume, en

reproduisant, à la page 135, la planche du lézard et des tortues, en regard d'un chapitre intitulé : *Libre arbitre*, et qui commence ainsi :

« *La jonquille :* Nos germes sont pareils. Linnée a dévoilé nos amours : Ovide a célébré les vôtres. Éclairés sur les propriétés spécifiques de notre semence, nous n'établissons aucun libre arbitre; ainsi je ne fais nul reproche à la rose de ce que sa graine produit une rose; à son tour elle ne me reproche point d'être jonquille. Moins instruit sur l'origine de votre organisation, vous avez créé un libre arbitre, et par cette erreur, la paix a disparu pour toujours de votre intérieur !!! Par une culture physique, nous obtenons la santé et la beauté. Votre culture morale vous offre-t-elle les mêmes avantages? Notre matière et la vôtre sont semblables, cristallisées. Prenez votre microscope, examinez.

« *Évangile selon saint Luc*, chap. VI, VII.

« Verset 44. Et chaque arbre est connu à son fruit; car aussi les figues ne se cueillent pas des épines, et on ne vendange pas des raisins d'un buisson.

« Verset 45. L'homme de bien tire de bonnes choses du bon trésor de son cœur; car c'est de l'abondance du cœur que la bouche parle. Et cependant le fondateur du christianisme a proclamé le libre arbitre. »

Dites, messieurs, est-il quelqu'un au monde qui ose appliquer à de telles choses les mots de paradoxes, d'erreurs, de bizarreries !

Est-ce la raison qui, partie d'un faux aperçu, arrive à une déduction fausse? est-ce l'intelligence qui se laisse entraîner, le jugement qui dévie et qui affirme une erreur ?

Ou n'est-ce pas, pour toutes les consciences, l'absence totale de la raison, de l'intelligence, du jugement, la conception absurde, désordonnée, délirante d'un insensé?

Et notez, messieurs, que tout ceci n'est pas l'affaire d'un moment, l'expression d'une fantaisie qui s'effacera pour faire place à une autre.

Non, c'est une idée fixe: c'est l'idée de toute la vie: c'est la base constante, invariable, de tous les raisonnements, de toutes les résolutions, de tous les jugements de M. Machado.

Ceci, messieurs, est le caractère le plus marqué et en même temps le plus sûr de l'insanité d'esprit.

On peut concevoir qu'il se produise chez un homme des troubles, des désordres, des aberrations, et qu'au milieu d'études de quelque valeur, un aperçu bizarre, extravagant, insensé, le préoccupe pendant quelque temps, sans qu'il y ait lieu pour cela de considérer sa raison et son jugement comme altérés.

Mais si une conception folle et absurde arrive à envahir l'intelligence et à devenir à la fois la préoccupation constante de toutes les pensées et la règle de tous les actes, il faut reconnaître qu'il y a là un état permanent qui constitue l'insanité d'esprit.

Mais on objecte qu'en dehors de ces théories, M. Machado avait le plein exercice de ses facultés intellectuelles, qu'il voyait du monde, qu'il correspondait, qu'il a conservé jusqu'à son dernier jour la libre administration de sa personne, de ses biens.

L'objection serait grave s'il s'agissait de prononcer une interdiction ; elle est sans valeur quand il s'agit de la capacité de tester.

Il n'y a plus aujourd'hui de question possible sur la distinction à faire entre les causes de l'interdiction d'un citoyen, et les causes de l'annulation d'un testament. La doctrine et la jurisprudence, d'accord avec la raison et avec la loi elle-même, ne permettent pas d'aller chercher dans l'article 489 et dans les trois catégories qu'il indique : d'imbécillité, de démence et de fureur, des règles d'appréciation que les rédacteurs du Code ont eux-mêmes renfermées dans le texte de l'article 901 : « Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit. »

La seule question est donc de savoir sous quelles conditions un homme peut être reconnu sain d'esprit, et spécialement de savoir si une altération de la raison sur un point, bien que fixe et déterminé, ne doit pas suffire pour constituer l'insanité.

Cette question, qui se pose nettement en face de ce que la science a qualifié d'état de monomanie, se résout bien vite quand on réfléchit aux mobiles si divers de la volonté humaine et au péril d'accepter comme une œuvre de sagesse ce qui peut avoir été dicté par une préoccupation d'insensé !

Que de fois on a cité, et que de fois on citera encore l'exemple de l'homme qui, fort raisonnable d'ailleurs sur toute chose, a la simple folie de croire qu'une mouche est constamment posée sur son nez, et que, s'il parvient à la chasser un instant, elle voltige, bourdonne autour de lui, et revient bientôt se fixer à sa place ordinaire !

Rien assurément n'est moins incompatible avec la liberté de tous les actes de la vie. Rien ne paraît devoir moins atteindre la capacité de tester.

Mais supposez que cet homme ait deux neveux, tous deux remplis pour lui d'affection et de respect, mais dont l'un croit devoir entrer dans l'innocente manie de son oncle, tandis que l'autre emploie tous les moyens possibles pour l'en guérir.

Qui donc, lors même que le testament de cet homme serait muet sur les causes qui lui font appeler le premier à recueillir toute

sa fortune et à déshériter le second, oserait dire que sa folie a été étrangère à la résolution prise, et maintenir le testament comme l'œuvre d'une volonté saine et éclairée, comme émanant d'un homme sain d'esprit ?

La jurisprudence ne s'y est pas plus trompée que la science médicale. On cite partout avec de justes éloges un arrêt du Parlement de Toulouse, de 1723, qui annule le testament d'un homme qui, parfaitement raisonnable sur toutes autres choses, avait l'idée fixe de se croire une fille, et prenait parfois des vêtements féminins en se rembourrant la poitrine avec des chiffons.

M. Sénard invoque, sur l'unité de la raison humaine et sur l'impossibilité de maintenir le testament d'un homme atteint d'une idée fixe présentant les caractères de la folie, le *Traité de médecine légale* d'Orfila et de Briand et Chaudé ; le réquisitoire de d'Aguesseau dans l'affaire du testament de l'abbé d'Orléans ; le *Traité de la folie par rapport aux actes de la vie civile* de M. Sacaze, conseiller à la cour d'Amiens, et enfin le *Traité des Donations et Testaments*, de M. Troplong, nos 450 à 456.

Si les dispositions du testateur ne doivent pas être maintenues, reprend Me Sénard, alors même que le testament ne porte aucune trace de la conception délirante qui a troublé la raison de son auteur, combien, à plus forte raison, doit-on décider de même quand l'idée fixe maladive reparaît à toutes les pages, et quand l'homme pour qui toutes les actions humaines sont insignifiantes, parce qu'il les attribue au hasard ou à la fatalité, semble s'être amusé à disposer lui-même de sa fortune sans raison, sans volonté arrêtée, et selon les seules inspirations du caprice ou du hasard !

Ceci nous amène à l'étude des testaments.

M. Machado a laissé 71 dispositions testamentaires. On peut les diviser en deux parties : 34 qui vont de 1823 à 1852, 37 de 1852 à 1861. Le numéro 35 forme le point de partage, car ce testament, daté du 12 mai 1852, annule tout ce qui a précédé, sauf la disposition des biens du Portugal, qui est confirmée.

Avant 1852, comme après, les caractères de ces actes multipliés sont la mobilité, le hasard des dispositions. Il semble que tout cela soit un jeu, au fond duquel le testateur n'entrevoit nulle pensée sérieuse. Mais après 1852, quand le testateur a passé l'âge de 78 ans, les dispositions sont insensées, contradictoires, marquées au coin de la démence sénile, attristées par toutes les extravagances. Partout, d'ailleurs, avant comme après 1852, règne une préoccupation constante de sa folle Théorie. Elle domine dans le testament du 1er septembre 1833, avec les leçons qu'il institue « pour expli-« quer l'influence des couleurs, du dessin de la robe sur le caractère

« des animaux; » dans le codicille du 1er juillet 1834, où il fonde un cours *en six leçons* sur la théorie des ressemblances; dans celui du 18 avril 1835, où la même théorie est favorisée de trois cours à la fois, à l'Académie de Lisbonne, à l'Athénée royal de Paris et à la Société des sciences naturelles; dans celui du 15 février 1837; dans celui du 5 mai 1837, où les deux cours sont rappelés de nouveau, et un libraire désigné à défaut de cours pour faire une nouvelle édition de la *Théorie des ressemblances*. La même monomanie l'obsède le 12 juin 1838 quand il donne à sa légataire « la faculté de fonder un Athénée de la couleur en France, pour y faire des cours sur la théorie avec des volières soignées par des femmes... prises dans une province connue pour produire des individus doués de bienveillance, » ayant en conséquence la tête plate au-dessus de l'oreille, l'occiput développé et la forme oblongue ! Quand il ordonne qu'un jeune professeur soit attaché à cette belle Académie, et que des prix soient distribués annuellement pour les mémoires sur les ressemblances humaines, la valeur de la couleur dans le règne organique, de la semence dans le règne animal, quand il prescrit de faire un manuel de sa Théorie et d'ajouter à l'Athénée de la couleur un cabinet de lecture pour le monde populaire...

Ainsi encore, imperturbable halluciné, il lègue, le 23 mars 1843, son grand ouvrage à la Chambre des pairs du Portugal, en y joignant « la lettre flatteuse » du patriarche de Lisbonne, auquel il donne, « en témoignage de sa vive reconnaissance, » sa tabatière en or; il va plus loin, il laisse, après la mort de madame Dibdin, la moitié de ses biens à l'Université de Coïmbre, pour propager l'étude des ressemblances humaines; de l'influence de la semence animale et de la couleur. C'est encore « la Théorie » qui est léguée, le 19 mars 1846, au roi Louis-Philippe, » comme un faible témoignage d'admiration pour ses vertus domestiques, » comme elle l'est six mois plus tard à la reine de Portugal et, en 1850, au duc de Mortemart. Puis, il semble qu'il ait réfléchi : le 16 février 1852, il n'est plus question de cours, 20,000 francs sont seulement employés pour faire une deuxième édition de la *Théorie des ressemblances*; il annule tout ce qui est relatif à cet objet de ses prédilections dans les testaments antérieurs et voilà que le même jour (n° 34), il répète tout ce qu'il vient d'annuler ! Mais tout se résume dans le codicille du 1er janvier 1854 :

(N° 40.)

« Dans un précédent codicille, j'ai disposé de la somme de 20,000 francs pour l'impression d'une deuxième édition de ma *Théorie des ressemblances*, et pour rétribuer la personne qui voudrait

bien faire un cours sur mon système. J'y ajoute aujourd'hui encore 20,000 francs. Après la dépense faite de l'impression de ma *Théorie*, le reste pourra être donné à l'Athénée de Paris, rue de Valois, avec la condition qu'on y ferait, une fois par an, deux cours : un sur mon ouvrage, et l'autre sur les sciences naturelles. Dans celui d'histoire naturelle, on s'occuperait de la valeur de la semence comme élément moral et de la valeur de la couleur, comme déterminant les mœurs chez les animaux et chez l'homme, son caractère bien entendu. Tout professeur qui ne voudrait pas se soumettre à cette condition n'aurait aucun droit à une rétribution. Je prie M. Cellier de bien vouloir continuer à faire le cours de ma Théorie, et de ne jamais se servir du mot *instinct*. »

Est-ce l'idée fixe, la monomanie ?

Mais voici d'autres extravagances, l'idée fixe corrompt de proche en proche le jugement tout entier.

Me Sénard insiste : 1° sur le modèle du tombeau choisi par le commandeur (1er septembre 1833), celui de son sansonnet : « Cet oiseau étant embaumé, on déposera son corps avec le mien ; » 2° sur les formalités de l'enterrement, dont l'ordre et la marche, soigneusement décrits, forment un tableau si tristement grotesque : « Mes chevaux suivront mon convoi sans trainer ma voiture. Mon valet de chambre portera dans une petite cage un de mes oiseaux favoris. Je défends que personne y soit invité. »

Et le 15 avril 1845 :

MARCHE A SUIVRE POUR MON ENTERREMENT.

« J'ordonne, ou pour mieux dire, puisque mon gouvernement domestique se trouve terminé par ma mort, je désire vivement que mon convoi soit fait de la manière suivante :

« L'enterrement aura lieu à trois heures de l'après-midi, à l'heure où les corbeaux du Louvre ont l'habitude de venir chercher leur dîner, et les personnes seulement de ma maison le suivront au Père-Lachaise. Le corbillard sera pareil à celui dessiné dans mon antichambre (le Convoi du Pauvre), six voitures de deuil simples, vingt enfants de la société de Saint-Nicolas et vingt enfants de la société des écoles chrétiennes suivront le convoi à pied ; chaque enfant recevra 20 francs. Je suis membre de ces deux sociétés depuis mon séjour en France.

« Mon corps sera embaumé par M. le docteur Suquet, à qui on donnera 500 francs. On se servira de mon cercueil qui a du rapport avec mon travail des sciences naturelles. Ce cercueil se trouve chez moi, ainsi que le linceul. Mes chevaux, que j'ai nourris si souvent

au bois de Boulogne, suivront mon convoi. On déposera dans mon cercueil les oiseaux renfermés dans les quatre tombeaux qui ornent mes collections d'histoire naturelle.

« Je répète encore une fois, on n'invitera personne à mon enterrement. »

Toutes ces belles choses sont complétées par un dernier détail (testament du 12 mai 1852) :

« On lâchera dans le bois de Boulogne les oiseaux étrangers dont la robe a du rapport avec les oiseaux indigènes. »

Me Sénard range dans le même ordre d'extravagances le legs à M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire du merle de l'Inde, « oiseau qui renferme en lui tout une science. » Sa robe est composée de celle de la pie et de celle du sansonnet; il a les qualités de tous les deux! Et cette création d'un sergent de ville protecteur des animaux, qui doit se tenir à l'entrée du pont des Saints-Pères, avec un écriteau sur son chapeau portant écrits ces mots : *Société protectrice des animaux. J. J. da Gama Machado,* pour empêcher les charretiers de maltraiter les animaux! Et les prix à distribuer aux cochers « qui remiseront leurs voitures sans abîmer leurs chevaux à coups de fouet selon l'usage? » (Testament du 21 mars 1854).

Toutes ces folies sont couronnées par des dispositions sans nombre, dont l'ensemble dénonce la légèreté, la mobilité d'esprit maladive, la monomanie testamentaire, la fantaisie de l'insensé. Tantôt il gratifie les nombreux objets de ses bienveillances passagères par chiffres de *louis,* tantôt par sommes de 200 fr., tantôt par 1,000 fr., tantôt par 2, 000. L'unité de legs, si l'on peut ainsi dire, s'élève systématiquement à mesure que l'âge avance et que la raison troublée s'évanouit. Ailleurs il lui prend la fantaisie de léguer des bagues : un rubis et un saphir à chacune des dames de Tuyll (19 mars 1846), un rubis à madame de Fleury, un saphir à M. de Fleury (1er avril 1858), un rubis au docteur Pore, un saphir à madame Pore (1er janvier 1858). Et ce sont encore des emblèmes *de la Théorie :* « Toutes les bagues léguées auront un rubis et un saphir, comme emblème de ma Théorie des ressemblances (18 mai 1852). »

La fantaisie, la légèreté, le jeu qu'il se fait du droit de tester, ne sont pas moins sensibles dans les dispositions dont il gratifie ses domestiques. Élisabeth Perrot avait, à son service, 70 fr. par mois, 840 fr. par an. Élie Pichon, le cocher, 600 fr. de gages; Alphonse, le valet de chambre, 460 fr.; Alexis, le valet de pied, 480. Or, il y a deux codicilles, tous deux du premier juillet 1858, qui laissent à ces gens, l'un plus et l'autre moins; ici, au cocher, 2,000 fr. de rente, là 1,000 fr.; au valet de pied, 1,000 fr. d'un côté, 500 fr. de l'autre; à Fanny, d'un côté 3,000 fr., de l'autre deux années de

gages. Six mois plus tard, le 12 janvier 1859, les pensions des domestiques sont portées, pour Élisabeth Perrot, de 12,000 francs à 20,000 fr.; pour Alphonse de 2,000 à 4,000; pour Alexis, de 1,000 à 2,000, etc. Trois mois après, une rente 3,000 fr. est léguée à Alphonse: une rente de 3,000 fr. au cocher Élie. Encore une nouvelle rente ou une augmentation de l'ancienne, impossible de le savoir.

Deux mois ne se sont pas passés, et la pension annuelle des domestiques est augmentée de 1,000 fr. par tête; il est vrai qu'il pleut ce jour-là: « Le temps est triste, je ne puis sortir » (26 mai 1859). Le 1er novembre qui suit, nouvelle augmentation de 1,000 fr. à chaque domestique. Il faisait beau! Enfin le 21 décembre 1853, Élisabeth Perrot, qui n'avait, en 1857, que 6,000 fr. de rente, devient légataire de 30,000 fr. Encore rien n'indique-t-il que ce ne soit pas une nouvelle rente par surcroît de toutes les autres.

Voilà l'ensemble des dispositions testamentaires de M. Machado.

Quand nous ne saurions pas, par l'étude de sa vie et de ses œuvres, qu'il n'était pas sain d'esprit, est-ce que ces dispositions mêmes ne mettraient pas déjà en relief sa complète incapacité?

Mais quand nous rapprochons les bizarreries, les complications, les contradictions qui fourmillent dans les soixante et onze testaments et codicilles qui nous occupent, de ce que l'étude du testateur lui-même nous a révélé, comment le doute serait-il possible?

Voilà un homme amené, par l'idée fixe qui a troublé ses facultés, à considérer tout ce qui passe en ce monde comme l'effet d'un pur hasard!

Pour cet homme il n'y a ni récompense ni punition possibles des actes humains: car ce n'est pas la libre volonté, c'est une semence de telle ou telle qualité qui les a produits. Et cependant cet homme est appelé à se constituer juge du mérite des parents auxquels la loi attribue sa fortune et des personnes auxquelles il pourrait lui convenir de la laisser!

Est-ce qu'au moment de lui reconnaître la puissance et la faculté de prononcer ce jugement, vous ne revoyez pas la planche qui met en regard la laitance du cabillaud et le cerveau humain, celle où figurent les tortues et le lézard, et les textes qui commentent ces rapprochements et en déduisent les conséquences?

Est-ce que vous ne voyez pas, dans l'insouciance et dans les complications des dispositions qui contiennent la distribution, disons mieux, le gaspillage de sa fortune, que cet homme jette tout cela au hasard, sous l'influence directe de l'idée fixe qui le domine: de même que vous retrouvez cette influence dans les dispositions ridicules et extravagantes dont les testaments sont remplis?

En vain vous dira-t-on qu'à côté de cette idée fixe M. Machado

avait des idées et faisait des actes raisonnables. Vous répondrez avec M. Troplong que « quand l'erreur s'est emparée d'un des coïns de l'intelligence, et y reste stationnaire, elle se mêle à son voisinage, elle projette son ombre sur les plans qui ne sont pas encore envahis et en rend le jour douteux. » Et vous vous souviendrez aussi que, quand l'homme a perdu au milieu des conceptions d'un cerveau malade les notions morales que Dieu avait mises dans son âme, c'est en vain qu'on y montrerait encore quelques lueurs d'intelligence : c'est la lumière qui brille dans des ténèbres qu'elle ne peut pas dissiper : *Et lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt.*

Mᵉ Léon Duval, avocat de mademoiselle Elisabeth Perrot, répond ainsi qu'il suit :

A l'apparition du vicomte de Benagazill dans cette affaire, on a pu croire à quelque révélation sur la vie intérieure de M. Machado. Que s'y passait-il ? Était-il obsédé, importuné, opprimé ? S'en était-il épanché dans quelque oreille amie ? Voilà ce qui importait, car c'est par là que les testaments périssent, c'est-à dire quand ils ont été voulus par d'autres.

Mais non, rien de tout cela : le commandeur a tranquillement écrit tous ses testaments, à son aise, à sa guise, dans la plénitude de sa volonté. Alors qu'avez-vous à dire ? la vieille redite de l'insanité. Quel est votre fou, et quelle est sa folie ?

Il a mangé, il a bu, et il a dormi régulièrement pendant tout le cours de sa vie : et quelle vie ! Quasi centenaire ! Il a eu et mérité des amis, il a écrit cinq ou six lettres par jour, toutes pleines d'aménité et d'enjouement ; il a administré ses affaires sans rigueur, mais sans faiblesse, il a vécu au dehors jusqu'au dernier jour, mêlé aux hommes, aux plaisirs et aux affaires, estimé, aimé, considéré : nul n'a jamais élevé un soupçon sur l'intégrité de son intelligence.

Alors, où est sa folie ?

Il avait des opinions erronées en morale et en histoire naturelle, mais si erronées et si risibles qu'il faut en conclure qu'il était fou.

J'accepte le débat ainsi porté sur les quatre in-4° ; mais je fais d'abord une réserve.

Depuis quelques quatre-vingts ans, Maupertuis passe pour un fou, parce qu'il voulait percer un trou à travers le globe terrestre, et prendre l'âme en flagrant délit en disséquant des Patagons. Qui a fait à Maupertuis cette bonne renommée ? Voltaire, et son docteur

Akakia. Comment s'y est pris le docteur Akakia? En jardinant parmi les œuvres de Maupertuis, prenant une ligne ici et une autre là: vieille méthode, un de ces méchants procédés de l'ironie. Puisqu'on veut que M. Machado soit un fou, et que ses idées soient des extravagances, il ne serait pas mal de faire comme a fait le savant et sage Damiron pour Maupertuis, qu'il a tout à fait réhabilité, en mettant à nu toutes les iniquités de Voltaire. Avant d'affirmer que M. Machado était un athée, il faudrait en être sûr. On peut s'y tromper à ces inductions tranchantes, à ces imputations sardoniques; la preuve, c'est que la moitié de ceux qui ont lu Spinosa disent qu'il ne croyait pas en Dieu, et l'autre moitié dit le contraire. Comment se reconnaître d'ailleurs dans ces épigrammes si gaies, dans ce carnaval qui précède de si peu le mardi-gras? Même, à l'époque des procès *de tendance*, la loi de 1819 exigeait qu'on citât exactement le texte et la page. M. le vicomte de Benagazill a négligé cette petite formalité. On a énormément ri de l'éperlan si méchamment avalé par le cabillaud, et je ne sais s'il y a quelque chose de semblable dans nos volumes. Si la citation est juste, je suis tenté de trouver que le fait est tout simple et qu'il doit se reproduire souvent à l'embouchure des fleuves. Ah! si c'était l'éperlan qui eût mangé le cabillaud, je trouverais le fait plus extraordinaire, Mais *quid ad testamentum?*

J'ai mieux compris les objections sur la *Théorie des ressemblances* dont on a dit que c'était le rêve d'un fou, *ægri somnia*. Voyons, et apprécions. M. Machado estimait que la ressemblance dans les couleurs de deux animaux annonce souvent une ressemblance dans les mœurs, dans le caractère et le savoir faire. Par exemple il remarquait que le zèbre a la robe rayée comme le tigre, et il disait que le tigre ayant le naturel féroce, le zèbre était le plus indomptable des quadrupèdes. Il avait un oiseau *tisseur*, il suffisait de mettre un tas de soie parfilée dans sa cage pour qu'il se mît à tisser. M. Machado se procura à grand'peine un autre oiseau de même couleur, mais d'une autre espèce : il le mit dans une cage à côté de l'oiseau tisseur, et le nouveau venu se mit à tisser! Le commandeur faillit en mourir de joie.

M. Machado avait des volières bien peuplées que les savants de tous pays venaient voir, que M. le duc d'Oporto n'a pas dédaigné de visiter bien peu de temps avant de monter sur le trône. M. Machado a frémi de laisser tant d'orphelins, et il a chargé quelqu'un de lâcher dans le bois de Boulogne ceux de ses oiseaux dont les plumes ressemblent par la couleur à celles de nos oiseaux indigènes. Comment a-t-on le courage de dénoncer en ceci la démence? La difficulté de vivre *sub Jove nostro frigido*, c'était pour ses oiseaux

indiens un obstacle à la liberté ; il a pensé que ceux dont la couleur reproduisait celle des oiseaux d'Europe avaient chance d'y vivre. a cru que le bon Dieu, qui a fait grises la caille, la perdrix et l'alouette, pour les aider à se perdre dans la couleur du sillon, avait ses raisons pour distribuer les nuances.

Après l'exemple de l'oiseau tisseur, il en a cité bien d'autres. Tous ne prêtaient pas à rire, car on n'en a pris qu'un seul qui a payé pour les autres. M. Machado remarque que la tête du lézard et la tête de la tortue se ressemblent, et que leurs mœurs se ressemblent aussi, car « la mienne, dit-il, cherche toujours la société. » Que fait-il ? Il fait une expérience, il observe, il s'assure que, malgré sa forme massive et le poids de sa carapace, la tortue mise au pied d'un mur vertical essaye toujours de le gravir. Sociables tous deux (s'il y a un animal sociable, c'est le lézard ; Érasme a là-dessus un délicieux chapitre), et tous deux grimpeurs. M. Machado en conclut que sa théorie est confirmée. Il y a dans les naturalistes de bien plus gros paradoxes.

Mais revenons à la couleur. Ne dit-elle pas parfois les aptitudes morales et les vices? Virgile n'a-t-il pas dit, en parlant des chevaux : Défiez-vous des blancs, prenez plutôt l'alezan et le gris pommelé (*glaucus*), car, dit-il :

color est deterrimus albis.

Dans l'humanité elle-même, la couleur ne dit-elle rien? Cherchons des mathématiciens, des orateurs et des peintres dans la race noire : elle n'en a pas produit un seul.

Passons à la morale, c'est chose plus grave. On reproche à M. Machado son opinion sur la fatalité et le libre arbitre ; on en conclut qu'il est fou à lier. Nous allons bien voir. Que croyait-il ?

Que l'organisation physique annonce presque à coup sûr l'organisation morale et que le dehors prédit le dedans. Il pensait qu'il faut être indulgent pour certaines fautes, que la loi pénale frappe sans distinction; que certaines circonstances purement physiques conduisaient plus ou moins fatalement à certains crimes ; qu'enfin, lâchons le grand mot, il y a dans les cages de Mazas des hommes à qui l'on doit tenir compte de leur configuration matérielle. Là-dessus, on nous crie : Il niait donc le libre arbitre, il était donc fataliste, il niait la conscience, il niait Dieu, il était donc de la pire imbécillité ? Patience ! le grand Frédéric en disait autant, et il passe pour un homme d'esprit. Écoutez ce qu'il écrit à Voltaire, en niant aussi le libre arbitre : « Un homme emporté a la bile facile à émouvoir, un misanthrope a l'hypocondre enflé, un buveur le poumon sec, un amoureux le tempérament exigeant. Je conjecture qu'il ne

dépend pas de nous de ne point être du caractère dont nous sommes. Je trouve la raison des actes dans la mécanique du corps. »

C'est l'athéisme, dit-on, car c'est la négation de la conscience et de la morale. Peut-être ! Mais que vous connaissez peu les philosophes ! Écoutez encore le grand Frédéric, quelques lignes plus bas : « Puisque Dieu est, on ne saurait mettre trop de choses sur mon compte. » Vous voyez bien que ces penseurs de tant d'esprit ont l'inconséquence de croire en Dieu, tout en restant fatalistes. Et celui que je cite ajoute encore : «N'importe ! quoique ici-bas tout arrive fatalement, si jamais mes intérêts sont menacés, je préférerais l'alliance de Louis XV à l'alliance du roi d'Yvetot. »

Au surplus, l'Orient tout entier est fataliste, et cela ne l'empêche pas de croire en Dieu. Les stoïciens ne croyaient pas non plus au libre arbitre, et n'en étaient pas moins honnêtes gens ; Cabanis, Gall et Lavater devinaient aussi le dedans par le dehors ; et ils avaient grande pitié de certains prisonniers qui étouffent dans les cellules pénitentiaires. Luther ni Jansénius ne croyaient au libre arbitre, et si vous niez que certains vices physiques soient pour quelque chose dans le désordre moral en ce monde, réfutez M. Michelet quand il dit : « Règne de Louis XIV avant la fistule, Colbert et les conquêtes ; après la fistule, madame Scarron, les défaites, la proscription de cinq cent mille Français. De même, François I[er] avant et après l'abcès : avant, l'alliance des Turcs ; après, l'élévation du Guin et le massacre des Vaudois. » Me pardonnerez-vous ces ordures ? Il le faut bien, puisque vous m'y forcez. Celui qui dit : « Notre caractère et notre tour d'esprit dépendent de la garde-robe... » était plus loin de l'imbécillité qu'il n'a été donné à aucun homme.

On tourne en dérision ce que M. Machado a dit et pensé de la semence animale, qu'elle transmet le bien et le mal, la beauté et la laideur, les vices et les qualités morales. Il a dit encore qu'il faut combattre le virus vénérien à tout prix, et qu'il est honteux pour l'humanité que le plaisir sans peur soit si rare. En quoi a-t-il déraisonné ?

La semence, conservée pure de race en race, perpétue les bons chevaux. Nier cela, ce serait faire trop de peine à M. le général Fleury, ce serait aussi nier la lumière du jour. L'astuce du renard passe de renard en renard, et la fidélité du chien de chien en chien, comme la noblesse passe chez nous dans le sang de Lucrèce en Lucrèce, si l'on en croit Boileau. Niez-vous l'hérédité de la folie du père aux enfants, si commune dans les familles ? l'hérédité du suicide, si fréquente ? l'hérédité de l'esprit, si bien constatée dans la race des Mortemart, comme un des phénomènes de la société

française, par le duc de Saint-Simon? Sur ce point, la *Revue Britannique,* dans son quatrième volume (1861, p. 406), cite M. Machado avec respect. Et quand vous le vitupérez pour avoir cru à l'humiliante analogie de l'homme et du singe, lisez Linnée, qui parle à tout propos de l'homme orang-outang et de l'homme chimpanzé, et qui finit par dire crûment : « En conséquence de mes principes d'histoire naturelle, je n'ai jamais pu distinguer l'homme du singe. » Cela paraît dur, mais franchement, mon adversaire ne saurait prétendre ici faire la leçon à Linnée.

Il n'est pas mieux inspiré quand il arguë d'insanité cette assertion que le sommeil est la folie, ne lui en déplaise : c'est la pure vérité. Voltaire l'avait dit, et le sagace Lélut l'a ratifié. Je n'oublierai jamais l'effet que m'a produit cette question posée par Boerhaave : *Quomodo anima in nervum operatur ?* et la réponse ; *Nescio et nescit unus quisque mortalium.* C'est là en effet le mur qui nous sépare de l'inconnu. Mais au moins Boerhaave admet que l'âme agit sur les nerfs. Or, dans le sommeil, la matière dort, mais l'âme ne dort jamais. Il s'ensuit qu'elle opère sur des nerfs assoupis, dont les uns, tout à fait endormis, ne répondent pas du tout, et les autres répondent mal ou pas assez. De là l'incohérence des songes. C'est ce que serait un télégramme voyageant par plusieurs fils dont quelques-uns seraient avariés. C'est précisément ce qui se passe chez l'aliéné, et un savant médecin de Bicêtre l'explique très clairement ; il résume sa pensée dans ce mot né du bon sens populaire : « Le fou est un homme qui rêve tout éveillé. »

On a donc fort imprudemment taxé de folie des opinions très avouables, et qui ont pour elles une clientèle de savants. Que serait-ce si le commandeur avait jeté pour son compte quelque téméraire hypothèse sur la géologie, la formation des continents et des mers, la génération spontanée ou prétendue telle, les cités *lacustres,* qui révèlent des générations antérieures à la Genèse?

N'y a-t-il que des fous qui agitent ces problèmes, malgré leur incompatibilité avec la Bible? Ils se trompent, ils s'égarent, ils perdent pied dans l'abîme du doute, soit ! mais il ne faut ni briser leurs testaments, ni les interdire. Laissez-les se passer de Dieu dans la création, laissez-les remplacer Dieu par la machine électrique, mais gardez-vous de demander à un philosophe ce qu'il pense, pour juger ses intérêts de droit civil. Ce serait annuler la liberté de conscience et en revenir au temps où l'on invalidait un legs pour cause d'hérésie. Lucrèce était un athée, et il a fait un admirable poème. Lord Byron disait : « Je crois en Lucrèce sur Dieu, et en Larochefoucauld sur les hommes. » Des fous comme Lucrèce et lord Byron sont à mon gré des testateurs très notables. N'ou-

bliez pas que la loi est athée, et si le mot vous paraît brutal, prenez-en ce que comporte la liberté de penser. Après le *Vicaire savoyard* et après les *Facéties*, il est trop tard pour barrer le chemin. Où vous arrêteriez-vous? Il faudra passer au crible tous les systèmes, car la vérité est une, et il n'y en a qu'un de bon. Je ne sais lequel prévaudrait à la chambre du conseil, mais je sais que la tâche serait surhumaine. Peut-être on viendrait à invalider les testaments des Cartésiens pour abus de rationalisme. *Nil tam absurdum*, a dit Cicéron, *quod philosophus non cogitaverit*. L'étude de l'homme peut donner le vertige, ce n'en est pas moins une noble étude, ce qui est aux antipodes de l'aliénation mentale. Apprécier la sanité de l'esprit par la sanité des doctrines philosophiques, ce serait beau. Mais il faudrait d'abord savoir ce que c'est qu'un esprit sain. Fontenelle prétendait que les maisons de fous sont des asiles où l'on met ceux qui sont un peu plus fous que les autres.

Contentons-nous donc de demander au testateur le bon sens naturel de la vie pratique, celui qui suffit à administrer la personne et les affaires. Quand il aurait eu sur Dieu, l'âme et le monde, des idées risibles, il ne serait pas le seul qui eût déraisonné sur ces matières sans être fou. Voltaire a trouvé à rire dans Platon, et les tourbillons de Descartes sont plus que risibles. Tout ceci soit dit sans concéder que M. Machado ait professé des idées malsaines. J'ai dans les mains vingt volumes où M. Machado est apprécié, critiqué, blâmé et loué, jamais traité de fou. L'Université de Coïmbre, l'Académie des sciences et le patriarche de Lisbonne ont fait un honorable accueil à ses œuvres, la Chambre des pairs de Portugal lui a adressé des remercîments, et M. de Benagazill est un de ceux qui ont voté cet hommage. Comment peut-il aujourd'hui se rétracter? Voici encore le témoignage de M. Mathieu, de l'Académie des sciences de France... Mais j'en ai trop dit, et puisque l'aliénation n'est pas dans les théories du commandeur, cherchons si elle est dans son testament ou dans ses codicilles.

Me Léon Duval s'explique ici sur la pluralité des testaments. 71 codicilles, dit-on, c'est le luxe de l'hallucination. Il est vrai, M. Machado a laissé beaucoup trop de testaments; il en aurait pu brûler la moitié. Il a eu quatre-vingt-sept ans de vie pour les faire, mais le commandeur, à ce grand âge, eut une mort inopinée. On le trouva un matin mort dans son lit; la veille encore, il était en pleine santé et se promettait bien d'être centenaire. C'est la vieille et heureuse illusion des vivants; on croit toujours avoir du temps devant soi, et l'on compte sans l'apoplexie.

Au demeurant, la pluralité des testaments s'explique par sa longue vie. Ce fut pour lui une nécessité de tester souvent, car la

mort lui a pris l'un après l'autre ses plus chers légataires, il a bien fallu recommencer. Hélas! les vieillards sont des recommenceurs de testaments, comme, au dire de madame de Sévigné, sont les amoureux, qui recommencent sans cesse. Remontez à la jeunesse du commandeur : il avait un filleul, il l'appelait ainsi, n'acceptant discrètement que la paternité spirituelle. Mais, par son premier testament, il avait tout donné à ce filleul. L'enfant est mort ; il a donné alors presque tous ses biens à mademoiselle Joséphine Walpole, en en laissant l'usufruit à madame Dibdin. La mort prit aussi madame Dibdin; alors il institua ses trois nièces, madame de Turpin, madame de Pinto, mademoiselle Adeline Walpole, toujours des femmes ; il les aimait, et il avait bien raison ! Vous voyez bien que, s'il a testé à outrance, ce n'est pas sa faute.

Puis enfin, quand mademoiselle Walpole est entrée en religion, la chose a déplu au libre-penseur : il s'est senti à son aise pour gratifier ses serviteurs et ses amis. Mais quoi! a-t-on murmuré, 30,000 francs de rente à une femme de charge !... Remarquez seulement ceci : Elisabeth se nomme mademoiselle Perrot, et le filleul s'appelle Edouard Perrot. Lisez un autre codicille, et vous y verrez que le commandeur lègue à Elisabeth une place à côté de lui dans sa tombe, et vous comprendrez combien les collatéraux ont tort de froisser des attachements de cette sorte. Lisez encore le premier jugement rendu par le tribunal : les infirmités d'Elisabeth ont ému les magistrats qui nous écoutent ; ils ont su que la pauvre femme s'était usée au service du commandeur, et qu'elle l'avait veillé le jour et la nuit, quand le vicomte de Benagazill vaquait fort gaiement à ses plaisirs et à ses affaires.

Quant au testament n° 1, où le commandeur prévoit un affaiblissement possible de ses facultés, et ordonne qu'en ce cas on le place sous la sauvegarde de Mlle Dibdin, à qui son banquier comptera 3,000 francs par mois, il ne faut pas oublier qu'il a écrit cela dans la force de l'âge, dans la plénitude de la santé, et qu'il a survécu quarante-sept ans à cet acte de prévoyance. Nous en parlons à notre aise, nous qui avons femmes et enfants, et qui savons que nos misères seront respectées. Mais lui, avait-il tort de décliner la cruelle tutelle de ses collatéraux, auxquels, sain d'esprit, il n'avait voulu confier ni sa fortune ni sa personne?

Mais il a voulu que son tombeau fût édifié sur le modèle du tombeau de son sansonnet. Eh bien ! le tombeau du sansonnet est une pyramide en bois de cèdre surmontée d'un œuf, emblème de la fécondité. Aujourd'hui, le vœu du commandeur est exécuté; la pyramide est en granit, elle repose sur quatre tortues qui la portent sans effort ; il n'y a de changé que les dimensions, et je vous

assure que dans quelques cents ans, les os du commandeur ne pèseront guère plus que ceux du sansonnet. En attendant, quel mal y a-t-il à ce que les deux tombeaux se ressemblent, si tous les deux montrent l'œuf à côté du cadavre, c'est-à-dire la renaissance auprès de la mort? Bizarre querelle que celle qui reproche à un tombeau de faire penser !

Mais il a voulu que ses chevaux suivissent son cercueil ? Cela n'a-t-il donc pas d'exemple? Pour moi je ne vois jamais sans émotion le cheval de bataille ronger son frein et argenter de son écume un crêpe de deuil, derrière le corps de son maître. Mais il n'avait pas de cheval de guerre, et la raison qu'il donne pour fixer ce rang à ses chevaux, c'est qu'il les a nourris au bois de Boulogne, eux, nourris comme tous leurs pareils dans une écurie. Vous ne connaissez pas votre commandeur comme moi. Tous les jours il allait au bois dans sa berline, il s'y arrêtait longuement, et c'était son bonheur de les voir manger leur avoine perlée et d'y ajouter des morceaux de sucre. Je vous plains si vous n'avez jamais émietté du pain à vos poules, et plus encore si on attaque votre testament pour y avoir pris plaisir.

Passe encore pour les chevaux, poursuit-on. Mais le sansonnet qui doit suivre le convoi porté dans sa cage par un valet de chambre? — Si on me passe les chevaux, il faut aussi me passer le sansonnet. L'oiseau et son maître avaient longtemps vécu ensemble, l'oiseau admirant cet aimable vieillard qui lui prenait si adroitement des mouches, le maître guettant combien l'intelligence animale peut approcher des probabilités de l'âme. M. Machado lui savait gré d'avoir vécu vingt-quatre ans dans sa compagnie, car jusque-là la longévité du sansonnet n'était qu'une conjecture. Du reste, quand on accorde le cheval, pourquoi refuser le sansonnet ? De l'un à l'autre, il n'y a que la différence de l'églogue à l'épopée.

On s'indigne que le commandeur ait voulu inhumer avec lui son rossignol. N'est-ce donc pas une des faiblesses des mourants, d'emporter avec soi quelques souvenirs de la vie ? Avez-vous oublié ces camaldules qui se font enterrer dans la robe qu'ils ont usée sur le pavé de l'église, et les gens de guerre dans leur drapeau, ou souvent avec leur épée ? Qui n'a vu dans nos cimetières ces reliques, ces tombes où, sous quelque abri de verre, on aperçoit un soulier d'enfant, un hochet, une poupée ? Chères reliques, qui ont touché nos chers morts quand ils étaient de ce monde et nous souriaient et nous allégeaient le poids de la vie ! Vous dites : Un oiseau ! profanation !... En êtes-vous bien sûr? Quand Achille enterre Patrocle dans l'*Iliade*, il prend deux levriers de ceux que le mort se plaisait à nourrir des restes de sa table, les deux plus beaux, et les jette sur

le corps. Puis viennent les belliqueux Thessaliens, qui sacrifient leur chevelure flottante, afin que celui qui les avait menés au combat emportât d'eux quelque chose dans la mort. Voilà des rites bien anciens et qui montrent comment les choses de la vie terrestre peuvent nous suivre dans la sépulture, sans troubler la majesté de la mort.

Mais les corbeaux, les corbeaux du Louvre! invités par M. Machado à ses funérailles! On m'accordera, je pense, qu'à son enterrement les corbeaux sont de circonstance. Tacite dit qu'au moment où on égorgeait Vitellius, il s'éleva un nuage de corbeaux au-dessus des gémonies où la scène se passait. « *Morienti tantùm fœdarum volucrum supervolutavit, ut cœlum quasi nube atra intenderent.* » Mais n'a pas de corbeaux qui veut à son enterrement, et Tacite appelle cela un prodige. Le commandeur l'a réalisé, ce miracle! sans magie ni charlatanisme, par un moyen qui touche. Il avait nourri les corbeaux du Louvre pendant trente ans, en ayant soin de leur faire servir à dîner à heure fixe sur son balcon du quai Voltaire. Il était facile dès lors de les convier aux obsèques, il n'y avait qu'à les placer à l'heure du dîner des volatiles. Aussi il y eut ce jour-là, au moment où le char funèbre s'ébranlait, un tel vacarme de corbeaux, que le commandeur a dû être content. Dirai-je que ces fantaisies de naturaliste sont d'un goût irréprochable? que les choses sérieuses, et la plus sérieuse de toutes, la mort, s'accommodent de ce badinage? Non, sans doute, mais toute la question est de savoir si le commandeur était un idiot; il n'y a pas d'apparence qu'on y réussisse avec l'aventure des corbeaux.

Faut-il sérieusement excuser le legs au sergent de ville qui empêchera les brutalités des charretiers sur le pont des Saints-Pères? Qu'importe que le sergent de ville gratifié soit condamné à arborer sur son chapeau un écriteau, portant ces mots : « Société protectrice des animaux! » Je conviens que le vaisseau de la ville de Paris a plus fière mine. Mais c'est un détail, vraiment.

En somme, le legs est fait à la Société protectrice des animaux, qui est une personne civile dans le sens légal du mot, et il ne sera pas plus difficile de trouver un légataire que de décerner ces nombreux prix dont les fonds sont faits tous les jours par des testaments très approfondis, les uns au meilleur sujet de l'école régimentaire, les autres au plus brave dragon de l'armée.

A moins que la bonté soit de la folie, je ne vois pas où le legs peut prêter le flanc. Des legs de cette nature sont fréquents en Angleterre, et ils y sont en honneur. Ceux qui ont longtemps vécu et longtemps éprouvé les aigreurs et les iniquités de ce monde, ont quelque mérite à être bons, cela étonne et attendrit, et

il semble que le vrai fou, c'est celui qui voit là de la folie.

Reste à défendre le legs au cocher qui remisera sa voiture sans accabler ses chevaux de coups de fouet, comme c'est l'usage. Sur ce point, permettez-moi une petite excursion sur le domaine du sport. Le cheval est un animal noble, qui ne doit pas reculer, il y paraît bien au bruit du canon; l'infanterie hérissée de baïonnettes ne l'arrête pas; il y paraît encore plus à l'abattoir où, piqué au poitrail d'un couteau aigu, il s'enferre au lieu de reculer; il y paraît surtout quand un impitoyable cocher tourmente son attelage pour reculer sa voiture dans l'axe de la remise. Quoi d'étonnant qu'entre autres vérités professées par le bon et humain commandeur, il ait mis dans son testament la recommandation de remiser à bras? Moi, je suis de l'avis de Fénelon, qu'il n'y a rien de bon comme la bonté, et je plaindrais de tout mon cœur un testament qui périrait par un legs de charité : ce serait un fameux symptôme des mœurs du temps: les collatéraux n'ont pas encore obtenu ce triomphe.

Me Léon Duval termine en exposant l'état de la jurisprudence, et il soutient que la jurisprudence repousse de plus en plus les articulations d'insanité d'esprit.

Après Me Léon Duval, M. de Sèze a pris la parole dans le même sens, au nom des exécuteurs testamentaires.

M. le substitut Merveilleux-Duvignaux a conclu à l'annulation du testament du commandeur pour insanité d'esprit. Nous résumons ses conclusions.

M. l'avocat impérial précise d'abord la question de droit qui est à juger; c'est avec l'article 901 qu'il faut la trancher. La capacité qu'il faut apporter dans les contrats commutatifs est régie par des principes moins sévères que celle qui est nécessaire aux actes à titre gratuit. La libéralité n'est qu'un acte exceptionnel. Il faut sans doute que la loi consacre, en accordant la liberté de disposer, le droit de propriété, et le droit si précieux de la bienfaisance ou de la reconnaissance. Mais à côté de cette règle de droit naturel, un principe conservateur demande qu'une étroite surveillance soit exercée sur des actes qu'on ne peut considérer comme rentrant dans le cercle des transactions communes, et qui modifient sans compensation un des éléments les plus utiles de l'ordre social, la fortune des familles.

Si cela est vrai des libéralités en général, à combien plus forte raison doit-on l'appliquer à la libéralité testamentaire! Plus le droit

de tester est une chose grande et sacrée, plus il importe de l'entourer de salutaires garanties. Il s'agit du magnifique privilège de régler, pour le temps où l'on ne sera plus de ce monde, la dévolution des biens qu'on y laissera. Il s'agit, pour le testateur, de changer l'ordre de succession, qui a paru à la fois le plus conforme au cœur de l'homme et à l'intérêt social, et l'on n'a point exagéré en disant que celui qui teste fait l'office d'un magistrat ou plutôt d'un législateur.

Ces garanties indispensables, où sont-elles? Dans la conscience du juge. L'article 901 en laisse l'appréciation à sa conscience. M. l'avocat impérial estime pourtant qu'il n'est pas impossible de tracer le cercle dans les limites duquel cette appréciation peut se mouvoir.

Ce que veut la loi, c'est que le testateur ait une pleine liberté d'esprit.

Que ses dispositions soient bizarres, injustes, même immorales dans certaines clauses qui devront alors être simplement réputées non écrites, peu importe. Il suffit qu'il ait été libre. Mais s'il apparaît que cette liberté ait été altérée, soit par une cause extérieure, soit par une cause purement psychologique, la nullité peut être prononcée. Si l'esprit voit et entre volontairement en lutte avec ce qu'il voit, pour adopter les paradoxes les plus étranges ou les résolutions les plus déplorables, il est libre, et cette liberté est protégée par la loi jusque dans ses écarts. Mais s'il est privé de ce sens qui est la vue de l'âme, que je ne puis définir, mais dont nous trouvons le type dans notre conscience; si même, capable peut-être de voir, il ne l'est pas de comparer, de conclure, de juger, en un mot, comment l'homme ainsi incomplet pourra-t-il exercer la haute fonction de testateur? C'est là ce que les tribunaux ont à apprécier, et pour cela ils jugeront de la cause par les effets.

Non pas qu'ils aient à prononcer jamais sur la valeur de certains systèmes, et à décider, par une sentence de justice, que la vérité est ici ou là. Le mémoire qui vous a été distribué hier, reproduisant l'un des arguments des plaidoiries, confond ici deux choses profondément distinctes. Tout est permis comme système : l'abus de la liberté et la proclamation de la liberté; et, pour continuer la comparaison que nous avons déjà acceptée, le testateur peut rendre un jugement valable, tout en étant magistrat prévaricateur. Mais l'instrument qui a produit cette œuvre, comment a-t-il fonctionné? Quels signes de son opération intime pouvons-nous saisir? L'insanité ne se trahit-elle pas dans la forme écrite de ce que l'imagination a enfanté? Dans les actions, dans les œuvres, dans la correspondance, dans tout ce que l'on peut recueillir après la mort du testateur, trouve-t-on ces indices infaillibles semblables à ces

mots, à ces regards, à ces gestes, à ces choses indéfinissables peut-être qui, en chambre du conseil, en présence d'un homme qu'on interroge et qui semble pourtant répondre avec quelque sens, vous font dire, comme d'instinct, sans même que cette impression puisse être analysée, et cependant avec certitude : Voilà un insensé !

M. l'avocat impérial applique cette formule générale à la personnalité du commandeur da Machado. Il cherche cette personnalité dans la conduite du testateur, dans ses écrits, dans le testament lui-même.

Des habitudes privées du commandeur, on sait seulement, et l'on peut affirmer sans crainte, la bizarrerie extrême ; l'enquête seule pourrait édifier sur les mystères que l'on entrevoit dans cette existence singulière, et que des conseils inqualifiables, adressés par ce vieillard à des nièces qu'il devait respecter, et révélés par la correspondance, semble éclairer d'un jour avant-coureur.

Il y a des éléments plus certains dans les écrits de M. Machado, c'est-à-dire dans son grand ouvrage de la *Théorie des ressemblances*. C'est ici, dit M. l'avocat impérial, que nous avons besoin de répéter que nous n'examinons pas les systèmes, et que, si étranges, si immoraux, si révoltants que soient les principes émis par l'écrivain, nous consentons à y voir à *priori* le libre usage et le volontaire abus de la liberté de penser. Si l'on voulait pourtant approfondir ces prétendues doctrines, on arriverait peut-être à conclure que l'homme auquel n'ont, humainement parlant, manqué aucune des lumières qui peuvent éclairer les consciences, n'a pu sans démence appeler la morale une absurde convention, le libre arbitre une dangereuse erreur de la vanité humaine, la pudeur un préjugé ridicule.

Mais il est convenu que ce sont là des théories, et nous avons d'ailleurs assez d'autres preuves de l'insanité de cet esprit pour pouvoir négliger cet aperçu trop élevé peut-être, et nous dispenser, dans ce temps où tout se discute, de rechercher le point difficile à préciser où la passion, l'orgueil et la fureur des sens deviennent le délire. Laissons donc l'inventeur de la *Théorie des ressemblances* s'emporter contre les lois de la nature et la gêne qu'elles apportent à certains plaisirs, maudire les lois pénales, admirer la métempsycose, comparer les protubérances des géographes avec celles des canards sauvages, et celles des professeurs de langue avec celles des perroquets; donner aux oiseaux, en propres termes, l'art de la poésie, expliquer, avec des planches, la gradation régulière de l'homme venant de la grenouille en passant par le singe ; placer en tête d'une diatribe contre le libre arbitre la ridicule image et le ridicule aphorisme de la tortue, et faire converser entre eux sur la li-

berté et la prétendue dignité de la création. Systèmes que tout cela ! Soit. Mais nous allons voir du moins, dans la forme de l'ouvrage, ces signes infaillibles auxquels se reconnaît le trouble de l'intelligence.

Ce qui y apparaît d'abord, c'est ce qui constitue l'idée fixe, la monomanie de l'auteur. Non pas, sans doute, une de ces illusions pour ainsi dire physiques qui constituaient la manie de l'homme d'Horace, de l'Athénien, ou du fou de Toulouse, mais une pensée persistante et fausse, qui, après avoir reposé peut-être sur une observation matériellement exacte, devient pour celui qui l'a conçue un cercle dans lequel il s'agite avec inquiétude et stérilité, une obsession, une fatigue de l'intelligence qui fait revenir à tout propos, sans lien aucun avec le sujet dont l'écrivain s'occupe, les mêmes choses et presque les mêmes mots ; c'est là toute la théorie.

De faits vrais qu'il peut y avoir eu, j'en conviens, quelque mérite de collectionneur à observer, l'auteur tire à l'instant les plus absurdes conclusions ; j'ajoute que parfois il croit voir, et qu'il faut être insensé pour voir ce qu'il aperçoit. Vous en avez un curieux exemple dans l'histoire de l'éperlan, le naïf etonnement de l'observateur et l'indignation plus naïve encore qu'il ressent de ne pouvoir faire adopter à l'Académie son inconcevable illusion.

A chaque pas se rencontrent l'enfantillage sérieux, l'acceptation puérile de mille inepties qui courent le monde, les riens présentés comme d'importantes découvertes, les contradictions les plus bizarres entre les idées de la veille et celles du lendemain ; entre celles de la page précédente et celle de la page qui suit. Ici un renvoi est fait ; on cherche à la place indiquée, et l'on ne trouve rien. Là s'annonce un développement qui ne vient pas ; la pensée, permettez-nous ces images vulgaires, tourne court et rebrousse vers l'idée fixe, ou déraille et se perd dans les divagations les plus inattendues. Tout lui sert pour cela de transition. De nombreuses phrases sont absolument dénuées de sens, sans que la typographie en puisse être accusée ; des pages entières sont consacrées à des anecdotes qu'aucun lien ne rattache entre elles, comme au chapitre intitulé : *le Hasard*. Le fond, la forme, sont également incohérents. Enfin, vous ne perdrez pas de vue ce symptôme si grave auquel les médecins aliénistes attachent une extrême importance, la perpétuelle accusation de folie portée par l'écrivain contre ses contradicteurs, contre le monde entier, contre la nature.

Ici, M. le substitut donne lecture de nombreux passages de la *Théorie des ressemblances*. Après avoir lu de pareilles choses, dit-il, nous éprouvons ce qu'on ressent quelquefois au réveil, la fatigue de l'âme qui a été le jouet d'un songe, de l'intelligence qui lutte

avec le souvenir de l'inintelligible. Qui le croirait, pourtant? tout cela a été loué par des paroles, loué par des lettres, et ce qu'on vous demande à vous, c'est de consacrer, en validant ces legs, la réimpression de ces choses, et l'enseignement public de ces humiliantes aberrations!

M. l'avocat impérial entre dans l'examen des témoignages extérieurs dont on a voulu entourer la mémoire du commandeur. Il écarte énergiquement tous les éloges dont son livre a été l'objet: les uns sont des attestations trop complaisantes, trop légèrement accordées à un homme que signalaient, d'ailleurs, d'incontestables bienfaits; les autres sont des flatteries intéressées. Il en cite comme preuves un certain nombre de lettres extraites d'un volumineux carton produit par les exécuteurs testamentaires.

M. l'avocat impérial commence par une lettre d'un des individus qui sont devenus légataires particuliers du commandeur; il lui épargnera, dit-il, comme à ceux qui vont suivre, la honte d'être nommés.

« Monsieur le chevalier,

« Les anciens avaient coutume de confier à la poésie les belles actions de leurs grands hommes et les iliades de leurs dieux. Permettez-moi d'appliquer ma modeste versification aux idées neuves et aux aperçus profonds d'un savant trop désintéressé, dont la postérité ne respectera pas la modestie, parce qu'elle respectera sa gloire. »

Suivent les trente-trois vers, et quels vers! En voici seulement la fin:

« Et dites maintenant que tout est harmonie !
« Si le trépas n'est plus qu'un changement fatal,
« Sans choix, sans raison, sans génie,
« Comme un éternel carnaval?
« Honneur à vous, scientifique athlète,
« Qui le premier de tous, seul avez osé voir,
« Dans ce monde confus de sang et de tempête,
« L'anarchie ou le désespoir ! »

Un autre a mérité la même faveur en écrivant et en faisant bien des choses, mais notamment en composant l'épitaphe du commandeur, et lui donnant, le 28 août 1847, l'intéressante nouvelle que voici:

« Vous savez que j'aime à veiller au grain, comme on dit, pour les applications de votre *Théorie des ressemblances*, si ingénieuse et véritablement si féconde. Voici donc ce que je lis dans le *Charivari*

d'aujourd'hui, et ce que je m'empresse de vous transmettre : Il y a vingt ans, un changeur du Palais-Royal fut assassiné comme vient de l'être le malheureux changeur de la rue Vivienne. Or il se trouve, par un bizarre jeu de la nature, que l'assassin d'aujourd'hui a exactement les mêmes traits, au point même qu'on peut s'y méprendre, que l'assassin d'autrefois. La ressemblance existe entre les deux criminels comme entre les crimes ! Ceci n'a pas besoin de commentaires. Vous remarquerez toutefois, monsieur, que l'auteur de cette petite note, qui en dit plus qu'elle n'est grosse, parle de jeu bizarre de la nature ! S'il eût connu votre *théorie,* il eût parlé de *loi !* »

Comme on reconnaît bien là les histoires que nous vous lisions tout à l'heure dans le *Traité des ressemblances !*

Et cela est signé d'un nom connu !

25 avril 1841. — Lettre d'une personne dont nous n'avons pas trouvé le nom dans la longue liste des légataires ; mais il importe de vous montrer ce que produisaient certains éloges sur l'esprit de M. de Machado.

« Monsieur, j'ai reçu avec autant de plaisir que de reconnaissance le don précieux que vous avez bien voulu me faire de la charmante gravure qui doit servir de frontispice à votre savant ouvrage (vous connaissez, messieurs, cette gravure et les légendes qui l'accompagnent). Les pensées profondes qui l'accompagnent ajoutent encore un plus grand prix au cadeau. Quand une fois on les a lues, elles restent gravées dans la mémoire. Plus qu'un autre, comme homme de génie, vous pourriez redouter toutes les tribulations dont vous le menacez dans votre dernière pensée ; mais, au lieu d'injures, de persécution, de morts, monsieur,

« Pour vos doctes écrits, croyez ma prescience !
« D'âge en âge, le siècle et la postérité
« Sauront vous décerner, pour juste récompense,
« La palme du génie et l'immortalité.

« Signé : Comte de ... »

Le commandeur répond aussitôt (la minute est reliée avec les lettres) :

« Monsieur le comte, si Salomon eût vécu aujourd'hui, il n'aurait certainement pas publié la devise dont M. le comte de... s'est servi pour cacheter l'aimable lettre qu'il a bien voulu adresser à l'auteur de la *Théorie des ressemblances...* »

(Cette devise que M. da Machado a voulu faire plus tard graver sur son tombeau, est celle-ci : « L'homme n'a point d'avantage sur la bête, car tout est vanité. » (SALOMON.)

« ... Le talent transcendant de M. le comte aurait fait voir à l'écrivain du *Livre de la sagesse,* l'immense distance qui sépare l'homme de l'animal. Quand on manie la langue des dieux aussi bien que M. le comte, il y a fierté à recevoir l'immortalité si généreusement conférée par lui à l'auteur des épigraphes. »

Réplique du comte, excitée par les remercîments ; réplique à peu de frais, du reste : le quatrain est simplement augmenté de quatre nouveaux vers.

Nouveaux remercîments du commandeur :

« Vous êtes bien bon de penser à moi, monsieur le comte ; je suis tout confus de votre aimable souvenir, et, comme témoignage de ma vive reconnaissance, et vous prie de vouloir bien accepter quelques planches de ma *Théorie des ressemblances.* — Celle des frères Siamois — où M. da Machado est représenté, son sansonnet sur l'épaule, jouant aux échecs avec les frères Siamois), — fera voir l'hérédité physique et morale, et conséquemment ce même principe (nous retrouvons le style de l'ouvrage). — Vous me permettrez, monsieur le comte, de l'appliquer, dans toute son extension, à votre père, et à monsieur le comte, qui manie si bien la langue des dieux ! »

Le comte écrit plus tard :

« J'arrive à l'instant de la campagne, et quelle est ma surprise en trouvant sur mon bureau votre admirable ouvrage de la *Théorie des ressemblances !* A quoi dois-je une aussi haute faveur ? Moins elle est méritée, plus elle doit ajouter à ma vive et profonde reconnaissance. Mais ce n'est pas à ce seul titre qu'elle doit se borner. Grâce à votre œuvre sublime, qui doit vivre dans les siècles futurs, grâce à vous, monsieur le chevalier, le nom de... ne sera jamais entièrement oublié. La manière flatteuse dont vous daignez parler de mon père, votre extrême indulgence pour moi en deviennent les plus sûrs garants, et voilà cependant l'influence d'un grand homme sur les destinées ! Molière n'a-t-il pas immortalisé le nom de Laforêt, cette servante si pleine de bon sens, à laquelle il lisait ses ouvrages et qu'il consultait souvent ? »

Voici maintenant un légataire :

« Cher et illustre maitre,

« Permettez à celui qui voudrait devenir votre premier disciple de faire, aujourd'hui 26 mai, anniversaire du jour de votre naissance, une douce application de la belle et profonde *Théorie des ressemblances,* véritable Bible de l'école dont vous êtes le fondateur. D'après votre système des analogies, j'ai dû rechercher, pour vous l'envoyer, ce qu'il pouvait y avoir de plus beau, de plus frais, de

plus embaumé, je dirai même aussi de plus pudique. (Vous savez, messieurs, ce que le commandeur pense et dit de la pudeur !) Ce bouquet de roses mousseuses, que je vous prie de vouloir bien accepter comme un faible mais gracieux témoignage de reconnaissance et d'affection, renferme en lui, cachées dans ses corolles, ainsi que les boutons dans leur mousse, des analogies dont nous allons essayer doucement l'analyse.

« Dans la riante et fraîche couleur de ces roses, ne retrouve-t-on pas cette amabilité qui ne vous quitte jamais, cher maître, et dont vous nous gratifiez si généreusement ; et le suave parfum de ces fleurs ne nous rappelle-t-il pas cette atmosphère de bonheur qui règne autour de vous, et que respirent avec bien-être ceux qui vous entourent ? Et cette mousse, gaze transparente et légère, où se cache la pudique beauté de ces fleurs, n'est-ce point le contour chaste et élégant de vos écrits et de vos paroles, toilette à la fois simple et brillante, dont vous avez habilement revêtu la Théorie ? Œuvre si hardie dans le fond, si convenable dans la forme... Il y a bien par-ci, par là, dans ce bouquet, quelques roses qui, après avoir déchiré leurs voiles, se montrent dans leur belle nudité. Mais c'est qu'aussi, cher maître, je n'oserais garantir qu'il n'en est pas ainsi chez vous quelquefois. A toute règle, exception. Quant aux épines, nous ne nous sommes jamais aperçu, il est vrai, que vous en avez ; mais, vous le savez, un grand poète, Victor Hugo, a dit :

« . . . . Que la rose, au Bengale,
« Pour être sans épine est aussi sans parfum ! »

« Or, nécessairement, vous devez avoir des épines. Vous le voyez donc bien, cher maître, votre élève est dans le vrai, et toutes ses analogies sont exactes. Les 67 roses que voici sont bien la parfaite image des florissantes années qui se sont écoulées depuis votre heureuse apparition en ce monde. A chaque printemps, nous renouvellerons dorénavant l'envoi d'aujourd'hui, et chaque fois aussi nous ajouterons un message : nous y joindrons aussi ce vœu : puisse ce bouquet demeurer toujours incomplet. Mille compliments, cher et illustre maître, etc. »

Celui-là, je le nomme, messieurs ; cela est utile, ou plutôt je n'ai pas besoin de le nommer. A ces déplorables flatteries, à ce style dont on vous a donné des échantillons, vous avez reconnu Chevalieur, l'exécuteur testamentaire !

Nous trouvons ensuite la correspondance d'un médecin besogneux : elle n'est pas moins instructive. En voici le début :

Clarissime, honoratissime, ac dilectissime.

« Hier, je fus tristement, pour la première fois, au Père-Lachaise,

où je me fis conduire par le concierge au lieu où vous avez fait ériger votre dernière demeure... *Semel enim calcanda est via lethi, serius ocius...* Là, j'appris que la police, qui est si fort intéressée, comme tout gouvernement, à maintenir toute ignorance du vulgaire, avait fait effacer autour de la représentation de l'œuf qui domine le mausolée : « Nous sortons tous de l'œuf ; » et au bas de l'emblème du soleil qui se trouve sur un des côtés : « Il fut votre première divinité. »

Ici une explication est nécessaire :

En 1841, le commandeur avait jugé à propos de faire, sur un terrain acheté par lui pour sa sépulture, élever un monument pyramidal dont les quatre faces étaient revêtues d'emblèmes et d'inscriptions ; sur la première, le soleil, avec ces mots : « Je fus votre premier Dieu ; » sur la deuxième, un ibis, un bœuf et un chien, avec l'inscription : « Comme êtres utiles, nous eûmes notre culte ; » sur la troisième, un hibou portant dans ses pattes un philactère où on lisait : « Je pense ; » enfin, sur la quatrième : « Ici repose l'auteur de la *Théorie des ressemblances*, J.-J. da Gama Machado. Il naquit bègue, myope, et mourut borgne. Passants, admirez combien la nature est bienveillante ! »

Le public s'amassait devant cette tombe étrange et commentait les inscriptions. Un arrêté de M. le préfet de la Seine ordonna que les inscriptions fussent effacées. Cet acte d'intolérance philosophique irrita extrêmement le commandeur. Son indignation fut portée au comble par un second événement de même nature. Après la mort d'un oiseau favori, M. da Machado avait fait placer dans l'enceinte du terrain acheté par lui un monument en forme de coquetier surmonté d'un œuf d'autruche et portant ces mots : « *Monument à un oiseau favori. — Alouette.* » Autour était une grille sur laquelle étaient figurés une tête de satyre et des animaux de diverses espèces, le tout plein de couleurs éclatantes : un arrêté préfectoral ordonna la destruction du monument. Vous trouverez dans l'ouvrage du commandeur la vive expression du ressentiment que ces mesures lui ont inspirée.

Je continue la lecture de la lettre du docteur :

Après avoir bien examiné l'ensemble de l'édifice et la porte magnifique qu'il vous a plu d'y faire adapter, je me suis retiré en me disant :

« Qu'importe un vain sépulcre aux hommes de génie !
« Que fait l'étroit espace où dort ensevelie
« La cendre de leurs ossements ?
« Leurs écrits sont des monuments

« Que ne peuvent renverser ni le temps, ni l'envie,
« Le caprice du sort ni la rage du temps.
« Le ciel les a dotés d'une immortelle vie.
« Le roi le plus fameux, le plus grand des guerriers,
« Ne laisse qu'un nom dans l'histoire ;
« Les favoris du Pinde existent tout entiers,
« Et les ans ajoutent à leur gloire.
« Concitoyens de tous les lieux,
« Contemporains de tous les âges,
« Des peuples et des rois recueillant les hommages,
« Le chantre d'Ilion survit même à ses dieux,
« Ceints des mêmes lauriers qui couronnent Homère ;
« Jamais La Fontaine et Molière,
« Voltaire, Rousseau et Daubenton,
« Da Gama Machado et Buffon,
« De leurs honneurs divins n'épuiseront le cours ;
« Leur empire est partout où la raison domine,
« Et le monde éclairé leur envîra toujours
« La gloire de leur origine !... »

« Personne plus que moi ne pouvait mieux apprécier votre immortel ouvrage. Agréez, etc. »

Est-ce un fou? Hélas! non ; c'est un homme qui veut de l'argent.

M. l'avocat impérial fait ressortir le trait direct qu'ont au procès ces citations. Il n'y a qu'un monomane pour s'enivrer d'un pareil encens, et l'on voit ce que peuvent valoir des dispositions testamentaires inspirées en partie par ces adulations.

M. le substitut aborde ensuite ce qu'il appelle la preuve topique, intrinsèque, l'étude des testaments eux-mêmes. Le nombre des codicilles, leurs contradictions, leur incohérence, caractérisent l'œuvre d'un esprit malade. Nulle économie ; confusion perpétuelle, agitation stérile, illusion délirante, insuffisance évidente de la mémoire, en somme un ensemble de dispositions inextricables, inexécutables, voilà les testaments que l'on engage le Tribunal à consacrer. M. l'avocat impérial met en lumière les principales contradictions déjà relevées par les plaidoiries, puis il s'écrie :

Que dira-t-on maintenant ? qu'il y avait dans l'esprit du commandeur je ne sais quelle faiblesse locale; qu'il pouvait déraisonner sur certaines choses, mais qu'il était raisonnable sur tout le reste.

Cœtera qui vitæ servaret munia recto
More !...

Admettons un instant que M. de Machado n'ait été déraisonnable qu'en de certaines matières. Qu'importerait-il ? et faut-il ici réfuter ce qu'on vous a dit ou plutôt indiqué, car on l'a fait, il faut le reconnaître, avec une louable réserve, sur la division des facultés de l'âme ?...

Je ne veux pas faire de médecine légale ni même de philosophie, mais si nous consentons à ne pas condamner comme insensée la raison qui a pu, par système, aboutir aux négations que vous savez, nous n'en conservons pas moins le droit d'affirmer les axiomes que ce prétendu philosophe a méconnus, et de le juger d'après les vérités psychologiques auxquelles il a refusé, librement ou non, d'ouvrir les yeux.

Oui, nous affirmons l'unité de l'âme, et nous acceptons les belles paroles de M. Troplong sur « l'être délaissé de la lumière d'en haut. » Nous voyons dans la raison qui pense et juge une substance une, que la diversité de ses facultés ne rend pas divisible, et pour l'intégrité de laquelle l'usage ou l'absence de l'une de ces facultés est une question d'être ou de ne pas être. Eh quoi ! si dans le corps vivant une lésion organique profonde, alors même que la contagion du mal n'a pas gagné les autres organes, suffit pour que la santé n'existe plus, la sanité de l'esprit existera-t-elle parce que l'âme n'aura perdu que la mémoire, ou la volonté, ou le jugement ? Qui peut savoir ce que, dans le jeu de cet admirable unité, apportent d'essentiel la mémoire qui rassemble les éléments du jugement, le jugement lui-même qui les combine, et la volonté qui exécute ? Non, non, cela ne se discute pas !

Que doit-ce être quand ce que l'on appelle faiblesse locale porte précisément sur ce qui fait la matière des testaments ? lorsque la manie du testateur s'est manifestée par ses dispositions elles-mêmes ? lorsqu'il a suffi de flatter ou de contrarier son idée fixe et fausse pour être favorisé ou disgracié par ses volontés à cause de mort ?

Mais est-ce même le cas de dire ces choses ? N'est-il pas certain que tout était défectueux chez le testateur : mémoire incertaine, volonté chancelante, jugement profondément altéré ? Laissons ce qu'on appelle les qualités du cœur. Je vous parle de l'âme ; c'est elle que vous allez juger... Est-ce à dire que vous deviez prononcer le nom de folie ? Ce n'est pas nécessaire. La loi ne vous le demande pas et vous n'avez pas besoin de juger avec tant de rigueur. Mais quand, vous recueillant après ces longs débats, vous méditerez sur tout ce qu'ils vous auront montré, vous vous direz à vous-mêmes et vous répéterez avec nous : Non, le testateur n'était pas sain d'esprit.

Vous envisagerez d'un regard ferme non pas les opinions du testateur, bien que pour l'honneur de l'intelligence et de la liberté humaines, et pour faire justice de certains éloges, il fût préférable de qualifier d'insensé ce qui parfois touche à l'odieux, mais l'ensemble des opérations de cet esprit. Voyez cet incapable aux prises avec deux œuvres ou plutôt avec une œuvre double qui l'écrase, celle de sa théorie et celle des testaments qui la sanctionnent : revenant

sans cesse à la charge pour retomber dans le même néant; aboutissant enfin au résultat déraisonnable, impossible, dont vous ne vous serez que trop longtemps occupés et qu'il est urgent de faire oublier.

Tenez, messieurs, il n'est pas, assurément, de plus grande chose qu'un testament sage, faisant survivre au testateur sa prudence, sa justice, ou pour mieux dire le faisant se survivre à lui-même pour achever l'œuvre utile qu'il avait commencée dans la société ou dans la famille.

Mais c'est aussi un grand et salutaire spectacle que de voir la loi revenant mettre l'ordre à la place du chaos, et substituer sa souveraine raison à des dispositions insensées... Et puisqu'il s'agit ici de la volonté d'un mort, au nom même de cette âme aujourd'hui éclairée de la lumière d'en haut qui l'avait ici-bas délaissée, arrêtez ce conflit né d'un aveuglement qui a cessé, et faites la paix sur cette triste tombe.

Le tribunal a rendu son jugement après quinze jours de délibéré. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal donne de nouveau défaut contre les parties non comparantes, quoique dûment réassignées en vertu du jugement défaut profit-joint du 30 août 1862;

« Déclare recevable en la forme l'intervention de Chevalier et du comte de Fleury, exécuteurs testamentaires du commandeur da Gama Machado et celles de la femme Marchand, de la veuve Rambin, des époux Christofle et de Roentgen, légataires particuliers.

« Donne acte à la dame de Pinto da Castro-Prebello de la déclaration par elle faite, que, par suite du décès de son mari, elle entend continuer à défendre à l'instance en son nom personnel ;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties :

« En ce qui touche les conclusions du vicomte de Benagazil et de la dame de Rio-Secco, tendant à l'annulation de tous les testaments ou codicilles du commandeur de Machado pour cause d'insanité d'esprit du testateur :

« Attendu que le vicomte de Benagazil a été institué, par le testament du 12 mai 1852, légataire particulier de la moitié de la bibliothèque du commandeur de Machado; qu'il lui a été fait délivrance de ce legs qu'il a accepté, et qu'il est dès lors non recevable à contester la validité des dispositions testamentaires qu'il a exécutées;

« Attendu que la dame de Rio-Secco, comme héritière du sang, est au contraire recevable à présenter contre les testaments tous les moyens pouvant servir à les faire annuler;

« Au fond:

« Attendu que le commandeur da Gama Machado est décédé à Paris le 9 juin 1861, à l'âge de quatre-vingt-sept ans;

« Attendu que la dame Rio-Secco n'articule aucun fait précis de folie ou de démence contre les actes d'une aussi longue carrière, et qu'il résulte des documents produits au procès que, pendant toute sa vie et jusqu'à ses derniers jours, le commandeur n'a cessé de mener une vie matérielle régulière, d'entretenir avec ses connaissances, ses amis et les membres de sa famille, les relations les plus suivies, et d'être traité par tous comme un homme jouissant de la plénitude de sa raison;

« Attendu que sa correspondance, blâmable au point de vue de certaines convenances, loin de témoigner de l'insanité de son esprit ni même de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, atteste au contraire la vivacité de son intelligence et l'enjouement de son caractère;

« Attendu que sa bienfaisance, sa générosité, ne peuvent être révoquées en doute, non plus que l'ordre avec lequel il a toujours géré sa maison et administré sa fortune;

« Attendu que si dans l'ouvrage par lui publié sous le titre de *Théorie des ressemblances*, il a professé des hérésies scientifiques, ce que le Tribunal ne peut être appelé à apprécier; s'il a tiré de son système et de ses observations des conséquences fausses qui l'ont conduit au scepticisme, au matérialisme et même à l'athéisme; s'il n'a pas toujours revêtu ses conceptions d'un style correct et suivi, on peut conclure de ces différentes circonstances que le commandeur da Machado n'était ni un savant ni un moraliste, ni un littérateur, mais qu'on ne saurait aller plus loin, et décider qu'il n'avait pas conservé la capacité de tester;

« Attendu que son œuvre testamentaire ne porte pas davantage la preuve de l'insanité d'esprit;

« Attendu que ceux de ces testaments ou codicilles qui contiennent les excentricités les plus bizarres, signalées dans les conclusions de la dame de Rio-Secco, sont antérieurs au testament olographe du 12 mai 1852, et ont été expressément révoqués par ce dernier;

« Que les nouvelles dispositions relatives à la réimpression de son ouvrage et à la propagation de son système par la parole, n'offrent plus aucune particularité excentrique, et ne sauraient, soit en la forme, soit à raison de leur peu d'importance relative, être considérées que comme le légitime et dernier souvenir donné par un auteur aux idées qui ont occupé une partie de sa vie;

« Attendu que l'importance des legs faits à Elisabeth Perrot, à Pichon et à Guyon, non plus que l'état de domesticité des légataires, ne prouvent pas par eux-mêmes que le testateur ne fût pas

sain d'esprit au moment de la confection des testaments et codicilles dans lesquels il les a institués ;

« Que le doute qui s'élève sur le cumul des différents legs faits à leur profit et au profit d'autres légataires particuliers, les questions qui s'agitent entre Adeline Walpole, la vicomtesse de Turpin et la dame de Pinto, toutes trois légataires universelles, et la baronne de Tuyll, sur l'existence et l'étendue du sort de cette dernière, sont des difficultés d'exécution de testament qui ne trahissent nullement l'insanité d'esprit du commandeur, et qui imposent seulement à la justice le devoir d'interpréter et de proclamer la volonté du testateur ;

« Attendu dès lors que la dame de Rio-Secco ne fait pas la preuve des faits sur lesquels elle entend appuyer ses conclusions à fin de nullité du testament dont s'agit ;

« En ce qui touche la demande de la baronne de Tuyll à fin d'exécution des testaments et codicilles contenant des libéralités en la forme :

« Attendu que par son testament olographe en date du 12 mai 1851, le commandeur da Gama-Machado a annulé les différents testaments par lui faits à des époques antérieures ;

« Attendu qu'aux termes de ce testament il a légué à Joséphine Walpole ses fonds hollandais ; que par une autre disposition il a légué « en viager, à Suzon Dibdin, les revenus de sa maison rue « des Beaux-Arts, ses rentes napolitaines, belges, piémontaises et « de la ville de Paris, et a déclaré qu'après la mort de Suzon Dib- « din, Joséphine Walpole en serait héritière à perpétuité, en lui « imposant la charge de donner 10,000 francs à sa sœur aînée Ade- « line Walpole et 2,000 francs à chacun de ses cousins de Tuyll ; »

« Attendu que le 18 du même mois de mai, il a fait un codicille dans lequel il a encore disposé pour l'usufruit en faveur de Suzon Dibdin, et pour la propriété en faveur de Joséphine Walpole, de ses actions d'Arles à Bouc, qu'il avait omis de mentionner dans son testament du 12 ;

« Attendu que ces legs, qui investissaient Joséphine Walpole de la presque totalité de la fortune du testateur, n'ont pas survécu aux nouvelles dispositions testamentaires du commandeur de Machado ;

« Attendu qu'il n'est produit, il est vrai, ni un testament expressément révocatoire, ni un acte authentique portant déclaration du changement de volonté du testateur, mais que la révocation tacite, à laquelle la loi attache une égale puissance, résulte d'une manière certaine des testaments et codicilles postérieurs qui contiennent des dispositions incompatibles avec celles qui les ont précédées, ou absolument contraires à ces mêmes dispositions ;

« Attendu, en effet, qu'à partir de 1857, époque contemporaine

d'un fait qui a manifestement déterminé le changement de volonté du testateur, le commandeur de Machado a fait à titre particulier ou rémunération des legs de capitaux et de rentés viagères dont l'importance s'est constamment accrue jusqu'au jour de sa mort ;

« Que dans son codicille du 1er octobre 1857, le commandeur rappelle que dans un précédent codicille il a désigné comme héritière de sa fortune sa nièce Adeline Walpole ;

« Que si le codicille auquel il est fait allusion n'est pas représenté, il est suppléé en ce qui touche Adeline Walpole, par les termes mêmes de celui du 1er octobre 1857, dans lequel le testateur dit encore « qu'après avoir réfléchi, il désire qu'une fille de sa nièce « Tuyll partage avec Adeline, et il nomme Isabelle de Tuyll « (Mme de Turpin) ; »

« Attendu que le 1er janvier 1860, il confirme ses précédents codicilles, et y ajoute cette disposition, que sa nièce Francesca de Pinto aura dans sa fortune une part égale à celle d'Adelina Walpole et d'Isabelle de Tuyll ;

« Attendu qu'il est donc manifeste que la volonté du commandeur a été de faire une institution universelle de tous ses biens, et d'appelor ses trois nièces, Adeline Walpole, Isabelle de Tuyll et Francesca de Pinto, à en recueillir conjointement le bénéfice ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que cette volonté ait pu coexister avec le maintien des libéralités faites, en 1852, à Joséphine Walpole, dont la prétention, si elle était admise, aurait pour résultat d'absorber la presque totalité des valeurs dépendant de la succession, et par suite de faire subir une réduction considérable à chacun des legs particuliers, et de frapper l'institution universelle d'une inefficacité absolue ;

« Attendu qu'il y a donc incompatibilité évidente et contrariété certaine entre les dispositions testamentaires de 1852 et celles consignées dans les testaments ou codicilles postérieurs, et que c'est le cas d'appliquer aux premiers l'adage : *Prioribus posteriora derogant*, et le principe contenu dans l'article 1036 du code Napoléon ;

« Attendu que cette révocation tacite, ne résultât-elle pas d'une manière satisfaisante des dispositions incompatibles ou contraires faites postérieurement au profit des légataires universels ou des légataires particuliers, qu'on ne pourrait le méconnaître dans un codicille, dont la date, quoique contestée, peut être facilement établie, et dans lequel le testateur manifeste, à l'égard de Joséphine Walpole, un changement évident de volonté ;

« Attendu que le codicille est ainsi conçu : « Dans un précédent « codicille, j'ai fait quelques changements dans mes dispositions « testamentaires, ma nièce Adeline Walpole devant hériter d'une

« partie de ma fortune ; néanmoins elle donnera à ma filleule José-
« phine Walpole la somme de 40,000 francs, dont elle pourra sa-
« tisfaire ses goûts religieux, si bon lui semble ;

« Attendu que toutes les parties reconnaissent que l'on ne saurait attribuer à ce codicille la date de 1838 qu'il semble porter ;

« Qu'à cette époque, Joséphine Walpole n'était âgée que de onze ans, et qu'elle ne pouvait avoir encore pour la vie claustrale un goût qu'elle n'a manifesté et satisfait qu'en 1857 ;

« Attendu qu'il est même certain que le codicille dont il s'agit est postérieur au 1er octobre 1857, puisqu'en rappelant que sa nièce Adeline Walpole devait hériter de partie de sa fortune, le testateur fait nécessairement allusion au codicille portant cette date, et dans lequel il associe Isabelle de Tuyll et Adeline Walpole dans le partage de sa fortune ;

« Attendu que l'erreur matérielle existant dans le millésime de la date de ce codicille est donc démontrée par les autres énonciations de cet acte lui-même; qu'elle peut être rectifiée au moyen de ces énonciations, et qu'il y a lieu, par suite, de décider que la véritable date du codicille dont s'agit doit être restituée au 1er mars 1858 et non reportée au 1er mars 1838 ;

« Attendu, au surplus, qu'étant seulement acquis que le codicille est postérieur non seulement au testament de 1852, mais même à celui de 1857, la conséquence à tirer de ce fait, c'est que le commandeur de Machado n'a pu avoir l'intention de gratifier corrélativement Joséphine Walpole et des libéralités de 1852 et des 40,000 francs qu'elle devait recevoir de sa sœur Adeline ;

« Que si, dans sa pensée, les dispositions de 1852 avaient encore existé à cette époque, Joséphine Walpole était suffisamment dotée pour satisfaire ses goûts, même ses goûts religieux que le testateur n'approuvait pas ; qu'il n'avait donc aucune raison pour rien ajouter aux libéralités de 1852, mais qu'au contraire l'entrée de Joséphine au couvent ayant été le motif du changement de volonté qu'il avait eue, en 1852, de la faire « son héritière à perpétuité, » on comprend qu'il ait voulu restreindre à une somme de 40,000 francs la part que, malgré son mécontentement, il consentait néanmoins à lui allouer sur sa fortune pour lui permettre de satisfaire ses goûts religieux, si bon lui semblait ;

« Attendu que les termes dont il s'est servi sont donc exclusifs du cumul et qu'ils démontrent que la disposition dont s'agit a eu pour but de régler définitivement le sort de Joséphine Walpole, et par suite de révoquer les libéralités antérieures avec lesquelles cette disposition est parfaitement incompatible ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises au nom du vicomte de Benagazil et de la dame de Rio-Secco, dans lesquelles conclusions le vicomte de Benagazil est déclaré non recevable et la dame de Rio-Secco mal fondée ;

« Dit que le codicille paraissant porter la date du 1er mars 1838 a pour date certaine le 1er mars 1858 ;

« Dit que les testaments et codicilles des 12 et 18 mai 1852 ont été révoqués par les testaments et codicilles postérieurs du commandeur Machado et que Joséphine Walpole n'a droit qu'aux 40,000 francs que doit lui payer sa sœur Adeline, aux termes du codicille du 1er mars 1858 ;

« En conséquence, déclare ladite baronne de Tuyll mal fondée dans sa demande et l'en déboute ;

« Condamne le vicomte de Benagazil et la dame de Rio-Secco chacun à un quart des dépens ; condamne la baronne de Tuyll à l'autre moitié des dépens. »

Sur la demande des dames de Turpin et de Pinto, le Tribunal déclare « les codicilles des 1er octobre 1857 et 1er janvier 1860 exécutoires suivant leur forme et teneur ; déclare en conséquence que la vicomtesse Turpin de Souhé et la dame Pinto de Castro Rebello seront envoyées en possession, chacune pour un tiers, de l'universalité des biens de feu José-Joachim da Gama Machado. »

Sur la demande en délivrance de legs formée par Elisabeth Perrot, et les conclusions prises contre elle par Mme Adeline Walpole, et contenant une articulation de faits de suggestion et de captation, le Tribunal a décidé : que des faits articulés, les uns n'étaient ni pertinents ni admissibles ; que les autres étaient démentis par tous les documents du procès, lesquels établissent « que la volonté du commandeur a toujours été ferme et réfléchie, » et il a en conséquence ordonné la délivrance de tous les legs faits par le commandeur à sa gouvernante (1).

Enfin, comme dernier épisode de cette curieuse affaire, voici l'avis que l'Académie des sciences vient de porter à la connaissance du public, à la date du 10 mars 1879 :

« Par un testament en date du 12 mars 1852, M. le com-

(1) *Gazette des Tribunaux*, 1er-15 mars 1863.

mandeur J. da Gama Machado a légué à l'Académie des sciences une somme de vingt mille francs, réduite à dix mille francs, pour la fondation d'un prix qui doit porter son nom.

« Un décret du 19 juillet 1878 a autorisé l'Académie à accepter ce legs.

« En conséquence, l'Académie, conformément aux intentions exprimées par le testateur, décernera, tous les trois ans, à partir de l'année 1882, le prix da Gama Machado aux meilleurs mémoires sur les parties colorées du système tégumentaire des animaux ou sur la matière fécondante des êtres animés.

« Le prix consistera en une médaille de douze cents francs.

« Les mémoires devront être reçus au secrétariat de l'Institut avant le 1er juin 1882 » (1).

OBSERVATION XLVII

Affaire Gothard.

Délire partiel. — Testament. — Legs à un âne. — Instruction pour les funérailles. — Accomplissement des dernières volontés du testateur.

Un nommé Gothard mourut vers la fin d'août 1849, à Walworth, près Cheltenham, où il avait fait une espèce de fortune dans le commerce de verdurier, ou marchand de légumes. Le défunt avait conservé une vive affection pour un âne, compagnon soumis de ses travaux pendant 26 ans ; il l'appelait son cher Moak, et lorsqu'il célébrait, comme tout bon Anglais, les fêtes de Noël par un repas solennel, il faisait placer son âne à table, et lui donnait la première tranche de plum-pudding.

Ce vieux serviteur n'a point été oublié dans le testament de Gothard ; une rente a été léguée pour lui assurer, pendant le reste de sa vie, une existence confortable.

Mais ce n'est pas tout ; le testateur a exigé, sous peine d'exhérédation de ses légataires et de destitution de son exécuteur testamentaire, que Moak figurât à la cérémonie de ses funérailles comme conduisant le deuil, affublé d'une espèce de manteau avec des pleureuses et un crêpe autour de ses oreilles.

Les ecclésiastiques de la paroisse et les autorités se sont refusés à cette profanation, mais les légataires, et particulièrement celui à

(1) *Compte rendu de l'Académie des Sciences.*

qui était confiée la garde de l'âne, ont positivement déclaré qu'ils ne voulaient point perdre les bénéfices du testament, et que la force seule les empêcherait d'en accomplir les charges. Le cortège s'est donc acheminé à l'heure fixée vers l'église pour se rendre ensuite au cimetière. L'âne marchait gravement derrière le corps et à la tête des quatorze parents ou légataires, rangés deux par deux et montrant l'air le plus recueilli.

La nouveauté et la bizarrerie du cérémonial avaient attiré une foule immense; on s'attendait à une émeute et des gardes de police de renfort s'apprêtaient à contenir, tant qu'ils le pourraient, plusieurs milliers de curieux.

Enfin, pour empêcher que l'entrée de l'église ne fût forcée, on entra en accommodement. Il fut convenu que l'âne s'arrêterait sur la place, à l'entrée du temple, et qu'il ne dépasserait pas le seuil du cimetière.

Le service divin a été célébré selon le rite protestant, et, après l'enterrement, Moak a été conduit en grande pompe jusqu'à l'écurie où il doit finir paisiblement ses jours.

OBSERVATION XLVIII

Affaire Bouchouy-Lourdonnet.

Prétendu empoisonnement. — Magnétisme. — Péril conjuré. — Testament. — Transaction.

Par un premier testament du 8 avril 1829, M. Bouchouy-Lourdonnet, ancien avocat à la Pointe-à-Pitre et possesseur d'une fortune d'environ 150,000 francs, avait institué pour légataire universel M. Salomon, son ami.

Dans ce même acte il faisait à Héloïse Fougas ou Giraud, fille de couleur libre, un legs particulier d'une rente de 150 fr. 66 centimes par mois. Voici comment il expliquait cette disposition :

« Cette rente, qui s'éteindra à la mort d'Héloïse, est un legs de conscience, un legs remunératoire des soins que n'a cessé de me donner cette excellente fille depuis qu'une maladie, causée par le poison lent que m'avait administré une personne qui m'est bien connue maintenant, m'a obligé de quitter le barreau pour pratiquer exclusivement les moyens de me guérir. Je suis parvenu à cette guérison grâce à ladite Héloïse qui a bieu voulu se laisser magnétiser, partager ainsi mes maux, et m'indiquer, dans son état de somnambulisme, et les remèdes et les moyens d'échapper aux pièges qu'on n'a cessé de me tendre, même sous mes pas. »

Sous l'influence de cette sorte de monomanie, M. Bouchouy-Lourdonnet dépouillait presque entièrement sa sœur et ses neveux.

La nullité du testament fut demandée devant le tribunal de

la Pointe-à-Pitre; mais une transaction entre le légataire et les héritiers termina le débat.

OBSERVATION XLIX

Affaire B.

Exaltation intellectuelle. — Obligation de 15,000 francs. — Influences magnétiques. — Obligation déclarée valable.

M. B..., qui s'est fait dans les arts un nom justement célèbre, avait eu des relations avec une dame R..., pendant plusieurs années, et de ces relations étaient nés deux enfants. La fortune de Mme R... avait servi en grande partie, paraît-il, à payer les dettes de M. B... En 1835, celui-ci, dont la santé était altérée, reconnut par une obligation qu'il devait à Mme R... une somme de 15,000 francs.

Puis, vers 1839, il rompit tout à coup avec celle-ci; la lettre de rupture était accompagnée de la donation d'une rente viagère de 2,500 francs aux deux enfants.

Plus tard, M. B... se refusa à l'exécution des engagements qu'il avait pris, prétendant qu'ils étaient le résultat de la fraude et de la captation, et l'affaire fut portée devant le tribunal de la Seine.

Suivant M. B..., Mme R... s'occupait de somnambulisme au moment où il fit sa connaissance. Elle y avait trouvé des effets merveilleux; elle prétendait posséder une seconde vue. Traversant les résistances matérielles et des espaces infinis, ses yeux ne connaissaient ni les distances ni les obstacles. C'est ainsi que pendant ses relations avec M. B... elle avait, sans quitter Paris, trouvé, disait-elle, près de Fontainebleau un trésor considérable, et conseillé à M. B... d'acheter la propriété où ce trésor était caché.

Mme R... comprit, ajoutait l'avocat de M. B... (Paillard de Villeneuve), dès ses premières entrevues avec M. B..., quelle influence, avec le secours du magnétisme, elle pouvait prendre sur une tête d'artiste organisée comme celle de M. B..., et comment un homme aussi impressionnable se prêterait aux influences magnétiques. Aussi les premières visites furent consacrées à des séances de magnétisme. Elle pouvait ainsi, disait-elle, aider l'artiste dans l'accomplissement de son œuvre. Quand, à la suite des relations qui prirent naissance, sa puissance fut enfin affermie, quand elle eut amené M. B... à ce degré d'exaltation qui assurait sa domination, elle imagina, en 1835, de se faire souscrire l'obligation de 15,000 francs, etc.

Le tribunal ne crut pas devoir s'arrêter à la preuve des faits articulés qui lui semblèrent vagues et non pertinents, et :

« Attendu que l'obligation dont s'agit avait une cause indiquée dans un prêt, et que B... ne justifiait pas que cette cause fût fausse, »

A condamné B... à payer à Mme R... la somme de 15,000 francs.

OBSERVATION L

Affaire Reybaud.

Pratiques spirites. — Évocation des morts. — Délire partiel. — Testament. — Annulation.

Un testament olographe, fait sous l'influence de croyance au spiritisme, est-il valable, ou n'est-il au contraire que l'œuvre d'un cerveau troublé?

Telle est l'intéressante question qu'avait à résoudre la cour d'Aix, dans des circonstances de fait que l'arrêt fera suffisamment connaître.

« La cour :

« Sur la demande relative à la nullité du testament du 20 décembre 1874 fait au profit de la dame P... par la dame Reybaud :

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que depuis quelques années la dame Placide Reybaud se livrait aux pratiques du spiritisme; qu'elle était une adepte des plus ferventes de ces doctrines, et qu'elle suivait assidûment les réunions de spirites tenues à Aix; que sous l'empire de ces idées, son imagination maladive et impressionnable outre mesure était la proie de fréquentes hallucinations qui avaient jeté le trouble le plus profond dans ses facultés intellectuelles, qu'elle parlait constamment de la transmigration des âmes et de la possibilité, pour les vivants, de correspondre avec les morts; qu'obsédée par cette préoccupation, elle évoquait l'ombre de Théophile Reybaud, enfant issu de la première union de son mari et décédé depuis quelque temps ;

« Attendu que le désordre qui régnait dans son esprit se manifestait non seulement par les propos les plus décousus et les actes les plus bizarres, mais encore par des élucubrations de toute sorte, par des sermons, des méditations, des romances, qui forment un monstrueux assemblage des pensées les plus opposées et les plus contradictoires ;

« Que tourmentée par une véritable monomanie, elle apportait chez MM. Borel et Lapierre des chansons dont elle était l'auteur pour les faire mettre en musique et qu'elle poussait son engouement pour la mélodie jusqu'à prendre des leçons de piano à un âge relativement avancé, et s'obstinait à ne vouloir jouer que d'une main;

« Attendu que les doctrines spirites avaient corrompu la raison de Mme Reybaud au point de lui faire accepter les théories les plus insensées ; qu'elle croyait à des parents et à des unions purement

chimériques : que c'est ainsi qu'elle s'était imaginée que la dame P... avait été, dans son existence antérieure, l'épouse de Béranger, et qu'elle était elle-même, grâce à ces liens mystiques, tantôt la fille, tantôt la sœur de cette dernière ;

« Attendu que tous ces faits, dont la plupart se sont produits à une époque voisine du testament attaqué, sont attestés par de nombreux témoins ; qu'indépendamment de ces dépositions, l'état mental qu'elles révèlent est démontré par des documents dont l'autorité est irrécusable, c'est-à-dire par des écrits émanés de la testatrice ;

« Attendu qu'on soutient vainement que les faits dont il s'agit ne constituent tout au plus que des actes d'extravagance qui ne sont pas de nature à entraîner la nullité du testament ; que les dispositions de cet acte n'ont rien de singulier en leur forme, et qu'au fond elles sont très sensées ;

« Qu'en effet il est incontestablement acquis aux débats que la testatrice était atteinte d'une manie qui, bien qu'elle fût partielle et circonscrite, ne devait pas moins vicier dans leur essence tous les actes faits sous son empire ; que le testament se rattache d'une manière intime à l'ordre d'idées qui caractérisait cette folie : qu'il a été évidemment inspiré par la pensée de la généalogie spirite qui dominait l'esprit de la dame Reybaud ; qu'il s'adressait avant tout à celle qu'elle considérait comme sa mère ou sa sœur, et qu'il reposait ainsi sur une erreur des plus grossières ;

« Attendu qu'il n'a pu être, dans ces conditions, l'œuvre d'une volonté suffisamment libre et réfléchie et qu'il doit, par conséquent, être annulé ;

« Qu'il ressort, en effet, des circonstances de la cause, et notamment des cahiers tracés par la main de la dame P... elle-même, qu'elle écrivait et jouait le rôle de *medium* dans les réunions qui ont eu lieu à Repentance, alors que l'ombre de Robert Gower apparaissait pour dérouler devant le cercle des fidèles les mystères de la généalogie spirite, et apprendre aux dames P... et Reybaud les liens de parenté qui les unissaient ;

« Attendu que la défenderesse a fait naître ainsi et a développé dans l'esprit de la défunte la conviction qui devait la conduire au testament aujourd'hui attaqué ;

« Que cette erreur devait être toute-puissante à ses yeux, surtout si on la rapproche du devoir de charité qui était l'un des objets de l'enseignement donné aux affiliés ;

« Par ces motifs,

« Confirme le jugement rendu par le tribunal d'Aix le 29 mai 1876, lequel a déclaré nul et de nul effet le testament olographe de la dame Reybaud. (Cour d'Aix, 1re ch. — Aud. du 24 déc. 1876.)

Ecrits des délirants partiels. — En cas de monomanie récente, l'écriture peut très bien ne présenter rien d'anormal. On ne peut alors apprécier que le caractère des fausses conceptions, mais à la longue on voit poindre des bizarreries grammaticales, des étrangetés épistolaires et des signes calligraphiques qui frappent singulièrement l'attention.

Certains malades inventent des mots qui correspondent à une idée délirante ou à une sensation morbide : ils se disent *roulés*, *prestidigés*, *enfournés*, *resautés*, *sophistiqués*, *filés*, *machinés*, *goupillonnés*, *vernissés*, *flibustés*, *vidés*, *détripés*, *désélectrisés*, *ventilisés*, *subjectisés*, *emboussolés*, *plafondisés*, etc. D'autres parlent plusieurs langues, arrivent à se composer un idiome mixte, formé de la réunion de plusieurs mots dépourvus de tout lien et le plus souvent inintelligibles.

Les délirants partiels, dans leurs lettres, soulignent un grand nombre de mots fort insignifiants par eux-mêmes ; ils ont même, à l'occasion, une orthographe, une accentuation et une ponctuation à part. J'ai vu sous ce rapport des bizarreries absolument inexplicables.

Un aliéné, obsédé par des hallucinations religieuses et se croyant possédé du démon, avait l'habitude de faire précéder toutes ses lettres et tous ses billets d'un calvaire tracé à la plume, orné de symboles religieux et de trois points disposés en triangle. Il soulignait exactement tous les mots ayant trait, même indirectement, aux choses religieuses, et faisait suivre sa signature d'emblèmes analogues. Au bout de trois années d'un état fort grave, la situation du malade s'améliora considérablement, et le médecin n'hésita pas à affirmer la guérison le jour où il reçut une lettre dont le style avait perdu toute allure mystique et où manquaient totalement les emblèmes accoutumés.

Vingtrinier a rapporté l'observation d'un sieur B. qui s'appelait lui-même « atmosphéro-dominateur » et qui prétendait tout simplement avoir trouvé le moyen de faire le beau et le mauvais temps. Sur tout ce qui ne touchait point à ses convictions délirantes, B. raisonnait très sensément, combi-

nait non seulement une série d'idées, mais les analysait, les soutenait de telle façon, que ceux qui ignoraient le point sensible de cet esprit malade l'eussent certainement tenu pour le plus sain du monde. Cependant B. a dépensé un demi-million en expériences, sans faire la pluie et le beau temps. Il a ruiné sa famille sans qu'on ait pu le faire interdire assez tôt. Comme la vérité n'est pas faite pour succomber longtemps devant l'erreur, B., dans ses écrits, finissait par exposer son système, par développer ses théories et par arriver nécessairement à prendre des conclusions d'une insanité non douteuse.

En 1877, est mort à Bicêtre le bibliothécaire F., homme jadis plein de savoir, mais dont le niveau intellectuel avait fléchi. Il avait découpé et collé l'une au bout de l'autre un certain nombre de bandes de papier, puis il s'était mis à composer « un poème ». Au bout de quinze ou dix-huit mois, il termina son travail et m'en fit hommage. Ce curieux rouleau renfermait un incohérent mélange de vers grecs, latins ou français, les uns dus au malade lui-même et les autres empruntés à divers poètes. La ponctuation et l'accentuation étaient pleines de singularités ; les syllabes d'un même mot étaient séparées par des traits d'union et des signes inconnus. La versification était grotesque. Beaucoup d'expressions étaient nouvelles et créées pour la circonstance, et cependant, au milieu de cette œuvre décousue, on trouvait des traces nombreuses de la très réelle instruction que F. avait possédée.

Un autre monomaniaque, qui attachait au nombre 3 une importance mystérieuse et surnaturelle, n'écrivait jamais sans répéter trois fois chaque lettre, chaque accent. Il en résultait des mots et des phrases incompréhensibles pour quiconque n'avait pas saisi du premier coup d'œil la clef de cette bizarrerie.

Si l'incohérence dans les idées et les actes est un fait propre à l'aliénation, il n'est pas toujours facile de s'en rendre compte. Il faut une grande habitude des aliénés pour démêler ce qu'il peut y avoir de faux, d'erroné, d'incohérent

dans les lettres que ces malades écrivent à l'autorité, dans les accusations nombreuses que parfois ils formulent contre leurs parents, contre leurs meilleurs amis, contre les médecins qui leur donnent des soins. Qu'un avis soit un jour réclamé sur la valeur de certains actes, d'un testament, par exemple, et l'on sera obligé de faire en quelque sorte revivre cliniquement le testateur, pour pouvoir affirmer et démontrer que telle disposition a été manifestement en dehors des conceptions délirantes habituelles, tandis que telle autre n'est que l'émanation d'une idée fixe. Dans ces cas, l'intervention d'un médecin compétent peut, au milieu des plus épaisses ténèbres, faire tout à coup jaillir la lumière la plus éclatante.

RÉSUMÉ

1° Dans le délire partiel, les facultés mentales sont manifestement lésées sur un point, mais elles paraissent avoir conservé sur tous les autres l'intégrité de leur fonctionnement.

2° Lorsque l'acte testamentaire a été consenti et dressé tout à fait en dehors des manifestations du délire partiel et qu'il semble complètement étranger à toute suggestion pathologique, on peut le considérer comme étant l'indice d'un cerveau sain et le couvrir de la protection de la loi.

3° Si le testament a été, au contraire, en rapport direct avec l'idée fixe et le cercle habituel des conceptions délirantes, il peut n'émaner que d'un jugement faussé et d'une volonté malade. La disposition est alors celle d'un fou et ne commande point le respect.

4° Dans le même acte, les juges peuvent parfaitement valider certaines dispositions, tout en décidant l'annulation de certaines autres, pour cause d'insanité d'esprit. Dans les premières, en effet, il peut y avoir eu chez le testateur un jugement sain et une volonté réfléchie ; dans les secondes, une convic-

tion exclusive, erronée, délirante, et une volonté malade. En dehors du délire, consentement et liberté ; en rapport avec le délire, chimères et insanité.

5° Les écrits des malades sont des pièces qui sont loin de manquer de valeur et qu'il importe de lire et d'examiner. Les aberrations de l'esprit et les convictions délirantes se réfléchissent en quelque sorte dans ces documents. Il faut de plus inspecter minutieusement le corps de l'écriture et le comparer à l'écriture normale, avant l'invasion du délire. Le style, l'orthographe, le sens supposé de certaines expressions ou de certains signes, traits de plumes, dessins et emblèmes, doivent être également l'objet d'une remarque, d'un contrôle et d'une interprétation.

CHAPITRE X

LE DÉLIRE DES PERSÉCUTIONS.

De l'état mental très particulier que présentent les persécutés. — Fausses interprétations. — Hallucinations de l'ouïe. — Le persécuté devenant persécuteur. — Craintes d'empoisonnement. — Crimes. — Testaments. — Jugements. — Arrêts. — Écrits des persécutés. — Résumé.

Quelle opinion générale et sommaire doit-on se faire tout d'abord lorsqu'on apprend qu'un individu est atteint du *délire des persécutions* ? Quels sont les signes nets, scientifiques, exacts et facilement reconnaissables, qui décèlent cette variété si fréquente d'aberration mentale ?

L'homme sérieusement prédisposé au délire des persécutions a un caractère timide, pusillanime et soupçonneux. Qu'il appartienne ou non à un milieu élevé, il ne possède en général qu'un niveau intellectuel moyen, et, comme s'il avait un sentiment intime et mal défini de sa faiblesse relative, il se défie de lui et jalouse les autres. Devenu malade, il est impatient, susceptible, irritable ; il prend ombrage de tout et n'accorde sa confiance à personne. Il se croit la victime de menées souterraines, de machinations hostiles : on lui en veut, on le poursuit, on cherche à lui nuire, on va lui faire du mal (1).

Son délire est-il simplement vague et indéterminé, il reste soucieux, mécontent, malheureux. Soit qu'il y ait chez lui une exagération inconsciente de son état, soit que les phénomènes perçus aient réellement une acuïté extra-physiologique, les plus petits faits acquièrent aussitôt la signification

(1) Legrand du Saulle, *le Délire des persécutions*. Un vol. in-8° de 524 pages. Paris, 1871.

la plus défavorable. Autour de lui, tout est changé : on ne lui prodigue plus les mêmes égards et les mêmes soins ; on ne reçoit ses doléances qu'avec un visage froid ou sinistre ; on ne lui témoigne que des dispositions fâcheuses ; on connaît sa mauvaise chance ; on lui surprend ses plus secrètes pensées ; on veut le faire parler, on le domine, on s'empare de lui, il ne s'appartient plus ! Il n'exhale aucune plainte précise, n'articule aucun grief positif, ne formule aucune accusation saisissable, mais il se déclare tourmenté de mille manières différentes : tantôt il ressent des impressions anormales très douloureuses, et déplore amèrement les procédés disgracieux, perfides ou dommageables dont on use envers lui ; tantôt il énumère les pièges qui sont tendus à sa bonne foi, les tortures morales qui l'accablent sans cesse, et s'en va requérir l'assistance du commissaire de police de son quartier ; tantôt enfin il tient difficilement en place, contracte des habitudes singulières, change fréquemment de domicile, et imagine les moyens les plus bizarres pour se soustraire à l'acharnement de ses ennemis. Dans cette forme un peu mystérieuse de délire, il ne soupçonne, ne désigne ou ne dénonce personne.Les auteurs de tous ses maux échappent, de sa part, à la flétrissure nominale : ils sont contmaces.

Son délire s'organise-t-il, se systématise-t-il, prend-il un corps, le malade entend des voix qui l'insultent ou l'accusent, qui lui dénoncent les manœuvres de ses ennemis, qui l'avertissent du danger qu'il court, ou qui lui commandent d'échapper par le suicide aux complots dirigés contre lui. Les circonstances les plus insignifiantes, il les interprète dans le sens de ses idées délirantes : le rire d'un passant le couvre de ridicule ; le mugissement du vent lui apporte des menaces ; le son des cloches lui transmet des injures ; les paroles proférées à distance ouvrent à son imagination égarée tout un horizon de machinations et de trahisons ; le tonnerre est pour lui « la preuve électrique des coalitions qui l'enlacent » ; le chant des oiseaux lui apprend qu'on va pénétrer dans sa demeure, à l'aide de fausses clefs ; le bruit du marteau l'informe

que l'on cloue un cercueil, et, comme il ne peut parfois concentrer en lui-même les impressions mélancoliques qui l'accablent, — surtout dans les premiers temps de son affection mentale, — il se confesse sans réserve au premier venu, se dévoile sans détours, et raconte aussitôt ses craintes, ses tourments, ses peines et ses maux. Il se dit exposé aux maléfices de puissances occultes, qu'il désigne sous les noms de *physique*, d'*électricité* ou de *magnétisme ;* à l'aide de batteries cachées, on lui envoie des secousses, des décharges électriques ; on fait passer des courants contraires à travers sa personne ; on aimante ses cheveux, ses yeux, ses dents et sa langue ; on galvanise tout son système circulatoire ; on lui fait respirer des poudres invisibles et des « atmosphères Lafarge » ; on lui subtilise sa salive ; on le dessèche intérieurement au moyen d'un feu concentré ; on le place pendant son sommeil sous une grande machine pneumatique ; on le fait vivre au milieu d'odeurs malsaines ; on contamine son linge de corps ; on injecte du gaz par le trou de sa serrure ; on met du vitriol dans son vin, du soufre dans son café, de l'opium dans ses aliments, de l'arsenic dans son pain ; il est effaré, terrorisé ; il n'ose plus dormir, manger et boire ; il se barricade chez lui, couche la fenêtre ouverte, et, pour déjouer les projets funestes de ses ennemis, ou pour tromper la police, qu'il croit acharnée à sa perte, il fait certains gestes, prend certaines poses, et prononce parfois quelques paroles cabalistiques.

Dans ses lettres, il exhale la douleur qui l'oppresse, et il retrace, dans des redites nombreuses, les intrigues ourdies contre lui, les guet-apens dont il a été victime ; il dresse la liste de ses ennemis, et va même jusqu'à les catégoriser, selon qu'ils en veulent, d'après lui, à son honneur, à sa fortune ou à sa vie. Il écrit au chef de l'État, aux ministres et aux diverses autorités administratives ou judiciaires : il énumère ses angoisses, fait part des périls qu'il court, désigne les hommes qui l'injurient dans la rue, et il sollicite, au besoin, l'autorisation de porter constamment sur lui des ar-

mes diverses et de défendre chèrement sa vie si menacée.

Au moyen âge, le persécuté était obsédé par des puissances démoniaques ; il est aujourd'hui victime de sortilèges ou « traqué par des influences occultes, clandestines, instantanées et à distance. »

La voix de la raison est lettre morte. L'hallucination commande. Le malade expose l'origine, la cause première et les éléments principaux de « son affaire »; il coordonne tous les fils de cette trame ténébreuse, et, cette fois, il formule, il précise, il nomme, il attaque. S'il a une foule d'ennemis, le péril encouru par ces derniers n'est pas grand ; mais s'il n'en a qu'un seul, malheur à celui-là. Son honneur ou sa vie vont être en jeu. Il le diffame, en effet, dans des brochures ; il le dénonce par la voie des journaux, le cite devant les tribunaux, et épuise résolûment toutes les juridictions, même les juridictions imaginaires et de pure fantaisie délirante. Le persécuté, après avoir interverti les rôles et entassé défaite sur défaite, n'a plus que la ressource suprême de se rendre justice à lui-même. Il se fait persécuteur. Verger s'est cru persécuté par l'archevêque de Paris, et c'est l'archevêque de Paris qui a expiré sous le couteau de Verger !

Bien que l'état mental du persécuté porte une estampille spéciale toujours identique et aisément reconnaissable, bien que les caractères généraux du délire soient stéréotypés, il existe cependant une nuance différentielle très précieuse au point de vue du pronostic. C'est ainsi qu'il importe, avant toute chose, de savoir quel est le caractère antérieur du malade.

Le persécuté — chose extraordinaire et vraiment remarquable, — a beau subir d'importantes modifications dans l'exercice de ses facultés intellectuelles et affectives, il reste cependant, sous le rapport de son caractère antérieur, ce qu'il était auparavant. Celui-ci, avant sa maladie, était doux, bon, calme et patient ; eh bien, tel il va rester dans son délire. Les humiliations lui causeront une douleur discrète, les injures le trouveront résigné, et il étouffera tout projet de

vengeance. Persécuté passif, il attentera peut-être à ses jours, mais il respectera la vie d'autrui. Celui-là était vif, colère, emporté, violent, et tel il reste également. Il s'irrite et tempête, il menace et accuse. Persécuté actif, il frappera peut-être et tuera.

Le médecin est exposé à se laisser tromper par les apparences de la raison, et il ne se méfie pas toujours assez de ces gens qui parlent et discutent *ut cæteri sanæ mentis homines.* Sous l'enveloppe d'un de ces hommes habite parfois un persécuté qui dissimule son trouble partiel et dont il importe de continuer à mettre au grand jour les principales particularités psychologiques.

Égoïste à l'excès, ombrageux, insouciant, imprévoyant, n'aimant personne et n'étant susceptible d'aucune pensée bienveillante, d'aucune action libérale, ne pensant qu'à lui-même et à ses ennemis, oubliant totalement la gestion de sa fortune, ne s'acquittant plus de ses fonctions, méconnaissant tous ses devoirs, le persécuté s'enferme en quelque sorte dans son cercle d'anxiétés douloureuses et de misanthropie haineuse.

Mais il n'est arrivé à cet état calculé de dissimulation que parce qu'il n'a convaincu personne. On lui faisait ceci ou cela, on ne l'a pas cru ; il avait telles ou telles craintes, et on ne les a pas partagées ; il devait se venger de telle ou telle manière, et il n'a rencontré que des incrédules ! Que fallait-il logiquement qu'il fît ? qu'il se tût. C'est ce qu'il a fait.

Il a affecté dès lors une quiétude parfaite. Resté dans le monde, il a détourné tous les soupçons. Séquestré dans un asile d'aliénés, il a pu en sortir. A part quelques paroxysmes de désespoir furibond qui auront pu faire tomber son masque, il se sera assoupli, dominé, contenu ; mais prenez garde : la préméditation est de son fait. Vous êtes en face d'un volcan couvert de neige !

Si le délire revêt enfin la forme la plus grave et la plus terrible, le malade se complaît dans une solitude calculée :

il se soustrait à toute préoccupation étrangère, s'éloigne du commerce des hommes et s'isole absolument du contact des affaires mondaines. Ayant peur d'être empoisonné, il change chaque jour de fournisseurs ; il achète et prépare lui-même ses aliments, et va se désaltérer en tapinois à la borne-fontaine, car qui sait ce que renfermerait une bouteille ? Soupçonneux, sombre et taciturne, il fuit le bruit et la foule ; il se met aux aguets, épie et commente les actes, les paroles, les gestes ou le regard de ceux qui l'approchent, et, au milieu des transes d'un qui-vive perpétuel, il reste volontiers à l'affût de la méchanceté nouvelle qui va être imaginée contre sa personne. D'une longanimité en apparence résignée, il s'assimile silencieusement les hostilités qui l'atteignent et il les emmagasine avec la secrète préméditation d'une terrible représaille à venir. Il y a plus : il se construit *in petto* son propre piédestal, et, dans son échange constant de communications intimes avec lui-même, il s'enorgueillit des colères qu'il allume, des ressentiments qu'il suscite, des orages qu'il déchaîne. Ne le consolez pas : jaloux d'une douleur qu'il savoure, il la veut sans partage et se séquestre avec elle.

Un jour cependant, la mesure est comble et l'exaspération arrive. La résignation apparente a fait son temps, l'heure de la rébellion a sonné. Deux moyens, tout d'abord, se présentent : sortir volontairement de la vie, et, dans une déclaration suprême, rejeter sur ses ennemis la déshonorante responsabilité de ce suicide lentement provoqué par eux seuls ou s'armer d'un fer homicide et assassiner le chef supposé du complot, dont une opiniâtre hallucination de l'ouïe a dévoilé toute la trame.

Le meurtre est perpétré d'ordinaire avec le plus atroce sang-froid. Une fois qu'il a donné « une sévère leçon » à son ennemi ou à celui de ses ennemis « qui a payé pour les autres, » et qu'il a remporté ainsi sa sinistre victoire, l'aliéné se relève allégé et presque content. Une détente vient de s'opérer chez lui, et, comme s'il n'avait plus rien désormais

à souhaiter, il se tue ou se livre spontanément à la justice (1).

Les fastes criminels enregistrent chaque jour des événements de ce genre. Ces forfaits n'inspirent fatalement que l'horreur, et l'on oublie trop souvent encore de rechercher si le meurtrier n'était pas un persécuté méconnu, un être irresponsable !

Dans quelques cas exceptionnels, on voit cette forme très grave du délire des persécutions se prolonger pendant un assez grand nombre d'années, puis enfin l'édifice cérébral ne peut plus résister à tant de chocs ! L'aliéné tombe alors dans un affaissement mental qui le rend étranger à toutes les choses du monde extérieur. Sa santé physique s'altère, et le marasme vient clore une scène pathologique qui a été navrante pour tous.

Qui a vu un véritable persécuté en a vu cent. Ces malades, à part les nuances spéciales qui ont été esquissées, semblent sortir du même moule, et un phénomène psychologique leur est commun à tous : c'est l'absence des hallucinations de la vue, toutes fois qu'il n'y a pas d'habitudes invétérées d'ivrognerie.

Lorsque le persécuté est mort, tout n'est pas fini. L'administration, la justice ou les familles se trouvent d'ordinaire en présence d'écrits, de dénonciations d'outre-tombe ou d'actes de dernière volonté. Le malade a appelé sur ses ennemis toutes les malédictions du ciel; il a déshérité les siens et accusé ses parents ou ses voisins de toutes les infamies; il a donné des ordres pour son autopsie, et il a exigé que l'on proclamât ultérieurement, dans un procès-verbal officiel, toute la pureté de sa vie ; il a arrêté l'heure de la cérémonie funèbre et tracé l'itinéraire de son convoi, car « pour des raisons secrètes » certaines rues doivent être évitées ; il a pris toutes ses précautions pour que sa sépulture fût à l'abri des profanations, et parfois il a composé son épitaphe. Sou-

(1) Legrand du Saulle. Rapport médico-légale sur l'état mental de Jean Martin, *Annales médico-psychologiques*, mars 1877.

vent, dès le lendemain, d'interminables procès s'entament.

D'autre part, certain persécuté — candidat au suicide — mène la vie la plus errante : il se déguise et se grime « afin de dépister les policiers », il ne mange jamais deux fois dans la même maison et ne s'abrite jamais deux nuits sous le même toit, il change de nom ou tait le sien, il brûle ses papiers et anéantit tout ce qui pourrait établir son identité. Il s'éloigne de plus en plus de la contrée où il a vécu, et lorsqu'il commet son crime sur lui-même, les contestations judiciaires n'aboutissent en somme qu'à cette seule mention : *Inconnu !* En procédant ainsi, qu'a-t-il voulu ? échapper aux poursuites et enlever à ses ennemis la joie de le savoir mort. On trouva cependant un jour sur le cadavre de l'un d'eux un petit carré de papier avec cette égoïste et sotte déclaration : *Après moi le déluge.* Comme l'écriture pouvait devenir un signe de présomption d'identité, ces quatre mots avaient été assemblés là en caractères d'imprimerie !

Tel est le persécuté. C'est, on le voit, un être très dangereux pour lui-même et pour autrui. Vulgariser son portrait, c'est appeler les mesures que la prudence commande.

Mais revenons à sa manière de tester.

N'ayant en général avec tous ses parents que de mauvais rapports, et ne possédant au fond du cœur que les sentiments les plus haineux ou les plus exécrables pour ses héritiers naturels, le persécuté ne manque pas de déshériter les siens, et il éprouve une joie infinie à la pensée que sa mort n'enrichira point des gens qui lui ont fait du mal, qui se sont moqués de lui, qui l'ont calomnié, injurié ou dénoncé, qui l'ont attiré dans des pièges ou des guet-apens, qui ont cherché à l'empoisonner, etc., etc. Une fois cette vengeance posthume obtenue, comme il est incapable d'une pensée bienveillante et généreuse et qu'il n'aime personne, peu lui importe. Il lègue alors sa fortune à une ville, à un hôpital, aux pauvres, aux aveugles, aux sourds-muets, à un individu qu'il connaît depuis deux jours, ou à quelqu'un qu'il n'a jamais vu, ou bien encore il fonde des prix.

C'est triste à dire, mais les deux cinquièmes des testateurs qui font inopinément les legs les plus inattendus aux établissements hospitaliers ou aux Académies ne sont que des bienfaiteurs d'occasion. Ces philanthropes d'outre-tombe ont une famille qu'ils détestent, qu'ils soupçonnent et qu'ils accusent, et ils la dépouillent sans merci au profit de telle institution, de telle fondation ou de telle œuvre. Pendant leur vie, on les avait connus moroses, méfiants, égoïstes et avares; ils meurent ou se suicident, et voici que le souvenir de leurs vertus va se transmettre de génération en génération !

Je ne voudrais pas que l'on m'attribuât des opinions qui ne sont pas les miennes; mais j'ai trop le courage de mes convictions pour ne pas dire ici que les hautes libéralités en faveur des hospices ne sont souvent que l'expression inconsciente de lésions intellectuelles, morales ou affectives. L'état mental du testateur laissait grandement à désirer; de très proches parents vont rester dans la misère, mais le legs paraît si respectable, et il va profiter par le fait à de si méritantes infortunes, qu'il faut être bien osé pour attaquer une pareille succession ! Et les procès durent si longtemps et sont tellement onéreux, que les victimes passent vite condamnation.

Le persécuté, soit qu'il se croie tenu à justifier la légitimité de ses dispositions, soit qu'il ne puisse pas résister au plaisir de savourer sa vengeance, teste longuement, s'en prend à celui-ci ou à celui-là, classifie les hostilités d'ordre différent qu'il a eu à subir, et énumère volontiers tous ses griefs. Il se trahit de la sorte, et donne la mesure de son manque de liberté morale. Il annexe parfois à son testament des révélations autobiographiques surprenantes, des codicilles empreints de la plus haineuse prévoyance, des mémoires avec pièces à l'appui, et des plis cachetés à l'adresse de l'autorité judiciaire dans lesquels sont renfermées les plus infâmes délations.

La femme Canon qui, le 6 août 1871, a tiré plusieurs coups de pistolet sur la personne du curé de Montmartre, à

l'église (1), avait fait la veille le testament que voici :

Mon testament.

« Si je suis tué, je désire que tous ce qu'on trouvera chez moi soit envoyé à Bruxelle pour être distribué aux pauvres de la ville, je désire qu'avec l'argent qu'on trouvera dans ma bourse l'on fasse transporter ma malle de Chambéry à Bruxelle pour être employé comme il est dit plus haut.

« Anne Joséphine CANON. »

Paris, le 5 août 1871.

L'ex-cuisinier Labouche, qui assassina son ami intime, l'hôtelier du *Grand-Monarque*, à Melun, et qui trouva plus tard le moyen de se pendre à l'hospice de Bicêtre, dans mon service, a laissé les deux testaments qu'on va lire :

Premier testament. — « Ceci est ma dernière volonté : Moi, Raymond Labouche, propriétaire à Guignes, je recommande mon âme à Dieu et à la Sainte Vierge.

« J'institue pour mes légataires, par égale portion, tous mes héritiers du nom de Labouche, tous nés d'un mariage légitime, à la charge par eux de remplir mes legs particuliers.

« Je donne ma pendule de salon (énumération des objets mobiliers) à mon ami Constant M..., du *Grand-Monarque*, à la charge par lui, aussi ensemble avec tous mes héritiers, de me faire rendre les derniers sacrements de la religion et de me faire conduire à Guignes, près de ma sœur dans le cimetière, en attendant notre réunion dans le nouveau cimetière Saint-Nicolas, demandé par l'autorité de Guignes. C'est l'endroit où reposent, d'après leurs dernières volontés, à perpétuité, mon oncle et ma tante, ainsi que la tombe de ma sœur et la mienne... (Suivent les dispositions faites pour le caveau à construire, destiné à recevoir les dépouilles mortelles de quatre personnes).

« Si je venais à décéder n'importe où, je prie M. Costeau, notaire à Melun, de vouloir bien faire toutes les démarches près de l'autorité locale pour me faire reconduire près de ma sœur. Je le prie de bien vouloir faire remplir toutes mes volontés, portées au présent

(1) Cette malade, dont j'ai rapporté l'observation à la page 213 de mon livre sur *le délire des persécutions*, est morte en 1875, à l'hospice de la Salpêtrière (service de M[r] Voisin).

testament, et de faire prévenir M. le maire et MM. les conseillers municipaux, ainsi que le clergé de Melun et de Guignes, à qui je donne à M. le curé L... mille francs.

« Je nomme pour mandataires pour faire exécuter mes volontés avec le notaire, MM. R..., R..., M..., et M..., et je prie Dieu de me pardonner afin de vivre en paix près de ma famille. C'est la seule grâce que je lui demande et à la Sainte Vierge.

« Labouche.

« Cinq cents francs pour la cathédrale de Guignes, et trois cents francs pour les pauvres de Guignes. »

Deuxième testament. — « Monsieur le procureur impérial, voilà ma malheureuse position, par laquelle je me trouve abandonné de tout le monde entier, ne sachant à quel saint me recommander, étant traqué sur tous les points d'une manière horrible par les miens, ainsi qu'une grande association, qui veulent à toute fin ma mort. Ces misérables sont la mère des mineurs L..., pour laquelle je leur laisse une partie de ma succession, avec toute ma famille, et comme je suis enfant naturel, c'est le gouvernement qui hérite de moi de droit. Je devrais le faire, mais non, je veux le bien pour le mal ; c'est ma vengeance. Tous mes bourreaux, dont voici les noms (suivent huit noms de personnes fort honorables, à la dernière desquelles s'adresse ce qui suit) : X... m'a trahi comme un vrai Judas pour se mettre avec toute la bande des Caïn et des Vidocq, mes plus cruels ennemis, dont je suis poursuivi, traqué, suivi, empesté, mouchardé de la manière la plus absolue qu'il soit possible de voir et de croire, même d'aller prendre ma nourriture, crainte de substances nuisibles, afin que ces mêmes individus, tous réunis ensemble, se sont coalisés à cette fin que je ne puisse plus avoir un seul ami, ni une seule connaissance pour me donner quelque bon conseil. En un mot, leur seul désir est que je reste seul, abandonné de tout le monde entier, que je ne puisse plus avoir aucune communication, pour me faire perdre la tête ; puis, de là, on vous donnera un mandataire pour vous interdire de tous vos droits, et de là on vous mettra dans une maison de santé. — Entré à dix heures du matin, guéri à midi ; voilà mon existence. »

Dans un autre endroit, on lit : « Toutes les substances de toute nature me sont prodiguées dans tous mes aliments et breuvages de toute nature ; en un mot, je ne sais plus de quel côté tourner la tête ni à quel saint me recommander.

« 6 septembre 1866. »

Chez un vieux persécuté, mort à peu près de faim, on trouva un testament instituant pour légataire universel un hôpital d'une ville de province. Dans ce testament, il y avait un état parfaitement dressé d'une foule d'objets avec lesquels ce malheureux aliéné avait été tourmenté pendant sa vie par ses implacables ennemis. On ouvrit la grande armoire indiquée, et l'on trouva tout un assortiment étiqueté, daté et paraphé des objets les plus divers et les plus disparates, tels que lettres, journaux, papier timbré, petits paquets de camphre, de verre pilé, de « craie supposée être de l'arsenic, de mort aux mouches ou de mort aux rats » ; flacons contenant de l'extrait de Saturne, de l'eau de javelle, de l'urine ou « du sirop au phosphore » ; bouteilles de vin à la litharge ou de bière à la nicotine, carafes d'eau *excrémentée*, casseroles *au vert de gris*, cordes, soufflets, couteaux, fusil à vent, perruques physiquées, bandages herniaires aimantés, cire à cacheter, peau de chat, échantillons de pain cuivré, aliments safranés, objets divers électrisés et... résidus de digestion ! — Sa fortune s'élevait à quarante-huit mille francs. Tous ses parents étaient dans une affreuse misère.

Les exemples qui vont suivre vont jeter le jour le plus saisissant sur cette émouvante question des dernières dispositions prises par les persécutés.

OBSERVATION LI

Affaire Marais

Prétendu délire des persécutions. — Tentative de suicide. — Testament en faveur de l'Assistance publique. — Validation en instance et en appel.

En avril 1869, décédait à Paris M. Nicolas Marais, à la suite d'une blessure qu'il s'était faite dans une tentative de suicide. Bien qu'il eût des héritiers naturels, son père et son frère, il léguait la nue propriété de ses biens aux pauvres du 10e arrondissement, ne laissant que l'usufruit à son frère. Le frère et le père se sont réunis pour demander la nullité de ce testament, se fondant sur ce que Nicolas Marais était atteint d'une monomanie délirante que, depuis

quelque temps, on désigne sous le nom de délire des persécutions. Ils en tiraient cette conséquence que le testament, œuvre d'un esprit malade, devait être annulé.

A la suite d'enquêtes et de contre-enquêtes la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement de première instance qui rejetait cette demande en s'appuyant sur ces motifs :

« Que si la sanité d'esprit exigée par l'art. 901 du Code civil doit être appréciée en elle-même, et si l'insanité du disposant peut être établie malgré le caractère de sagesse et de raison dont son acte offre les apparences, cependant rien ne s'oppose, en droit, à ce que la disposition soit déclarée valable, lorsqu'elle se place en dehors du temps et de l'ordre d'idées où l'intelligence du testateur, en possession d'elle-même pour tout le reste, est atteinte seulement d'une démence ou monomanie momentanée ou partielle ;

« Que, dans ce cas, le dérangement des facultés mentales n'ayant exercé sur elle aucune influence, elle doit être considérée comme émanant d'une volonté libre, éclairée et réfléchie ;

« Que l'appréciation qui en est faite, quant à sa nature et son objet, peut alors, avec le concours des autres circonstances de la cause, fournir la preuve qu'elle est le produit de la partie saine de l'entendement. »

OBSERVATION LII

Affaire de Savignac.

Délire des persécutions. — Craintes d'empoisonnement. — Amaigrissement considérable. — Traité avec un jardinier. — Testament. — Legs de mille et un coups de bâton et de malédictions pour toujours. — Annulation.

L'article 504 du Code civil n'étant applicable ni aux donations ni aux testaments, la preuve de la démence peut être puisée dans d'autres actes que le testament, surtout si celui-ci en contient lui-même des indices.

M. de Savignac, riche célibataire, n'avait plus que des parents éloignés : il nourrissait contre certains d'entre eux une haine profonde, à cause de plusieurs procès qu'ils lui avaient suscités. En mars 1819, il fait un testament olographe contenant des legs nombreux. A l'égard des parents dont il se plaignit, il y peint leur conduite sous un jour odieux, et leur *lègue, pour les récompenser d'un vol de deux mille cinq cents francs qu'ils ont commis à son préjudice, mille et un coups de bâton, et autant de malédictions pour toujours.* Il lègue à ses domestiques, *pour l'avoir assassiné, après avoir fait*

maints efforts inutiles afin de le noyer dans un bain, en ne lui donnant pas les remèdes ordonnés, ni en ne le faisant pas baigner, principalement en le faisant mourir de faim, toute la rigueur de la justice. Il institue pour héritier universel M. de Savignac aîné, d'Ax, parent dont il venait de découvrir l'existence, à la charge qu'*il érigera la terre de Saint-Pierre en marquisat, qu'elle sera transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture.* — En juillet 1819, décès du testateur. Les héritiers, dépouillés par le testament, en demandent la nullité pour cause de démence. Ils prétendent que cet acte porte en lui-même les preuves de la folie du testateur ; ils invoquent en outre d'autres écrits du sieur de Savignac, et notamment la convention suivante, passée entre lui et Jean Foissac, son jardinier, le 27 février 1819 : « Entre nous, M. de Savignac et Jean Foissac-Denis, a été convenu ce qui suit : Art. 1er. M. de Savignac étant atteint d'un amaigrissement sensible, causé par la faim, provenant d'un affaiblissement d'esprit, Froissac-Denis s'engage à guérir radicalement cette maigreur, en redonnant à M. de Savignac sa première forme et sa maladie de terre. — Art. 2. Pour prix de cette cure, M. de Savignac promet de nourrir Foissac tout le temps pendant lequel elle durera, et de lui donner vingt-cinq francs, qu'il lui payera à sa parfaite guérison. — Art. 3. Si les maux de M. de Savignac n'étaient point dissipés par Denis, surtout s'ils ne l'étaient point par sa faute, il ne recevrait pas les vingt-cinq francs. » — Enfin, les héritiers offrent de prouver, par témoins, que le testateur avait, au moment de son testament, perdu l'usage de ses facultés intellectuelles. — L'héritier institué soutient que les actes faits par le testateur ne contiennent rien que de sage ; qu'en supposant même un état de démence, la sagesse des dispositions du testament montrerait qu'il a été fait dans un intervalle lucide. — Un jugement admet la preuve offerte par les héritiers naturels. — Appel. — Arrêt :

« La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 901 C. civ., conforme sur ce point aux dispositions du droit romain et à l'ancienne jurisprudence, il faut être sain d'esprit pour faire une donation entre-vifs ou un testament ; que, suivant les principes attestés par d'Olive, liv. V, chap. IX ; par Catelan, liv. II, chap. LXVIII ; par Danty, p. 355 et suivantes ; par Furgole, *Traité des testaments*, chap. IV, section 2, n° 208 ; par le chancelier d'Aguesseau, dans son plaidoyer dans la cause du prince de Conti contre la duchesse de Nemours, et par Merlin, dans son *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. 1, § 1, la preuve de la démence de celui dont le testament est attaqué par ce moyen doit être admise, lors même que son interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée avant son décès ; que loin que ces principes doivent être écartés de la cause, la teneur elle-même du tes-

tament du sieur de Savignac, celle de l'écrit par lui qualifié de Traité avec Denis, fournissent tout autant de circonstances très puissantes pour faire maintenir le jugement des parties d'Astre à la preuve par elles coactée ; que cette preuve est pertinente et admissible ; que les faits dont elle se compose sont de nature à établir, si elle est rapportée, l'état de démence où l'on soutient que feu de Savignac se trouvait lors du testament en question ; qu'il y a donc lieu de confirmer ledit jugement, etc., etc. — D'après ces motifs, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet Jean-Pierre-Esprit Fournier de Savignac de l'appel par lui interjeté envers le jugement rendu par le tribunal de Montauban, le 11 avril 1820, etc.

« Du 10 février 1821. »

OBSERVATION LIII

Affaire Ithier.

Délire des persécutions. — Craintes d'empoisonnement. — Parents soupçonnés et accusés. — Testament. — Annulation.

« Considérant que les premiers juges ont parlé le langage de la loi lorsqu'ils ont dit que pour faire un testament il fallait être sain d'esprit ; que, par ces mots, le législateur a voulu désigner cet état des facultés intellectuelles qui permet de distinguer le vrai du faux, et qui fait repousser ce qui est évidemment contraire aux lois de la raison ;

« Considérant que la perturbation peut n'exister que sur un seul ordre d'idées, et qu'alors la démence prend le nom de monomanie ; que, dans cette situation, le monomane, quoiqu'il raisonne pertinemment sur toutes les choses étrangères à l'objet de sa folie, ne saurait cependant être considéré comme sain d'esprit, car il ne jouit pas d'une manière absolue de la plénitude de ses facultés mentales ;

« Considérant que la folie et la sagesse, également cachées dans le cerveau de l'homme, ne peuvent se manifester que par les paroles et par les actes ; que ce sera donc par l'appréciation des actions et des discours d'Ithier père qu'on pourra décider s'il était sain d'esprit lorsqu'il écrivit, le 10 mars 1831, le testament olographe dont la nullité a été prononcée par le tribunal de première instance de Bergerac ;

« Considérant qu'il convient de commencer cet examen par le testament lui-même, et qu'il faut d'abord reconnaître que si dans cet acte Ithier père a montré en plusieurs endroits soit de la mémoire, soit de l'intelligence, il a, par un *post-scriptum* qui fait corps avec l'acte révélé, laissé apercevoir la monomanie qui le tourmentait

depuis longtemps; qu'en effet il énonce formellement, dans ce *post-scriptum*, que sa belle-fille lui avait offert des aliments dont il ne voulut pas manger, et qui, donnés à un chien, l'empoisonnèrent; que son fils aîné s'était prêté à ce projet; que MM. Noé, juge de paix, Labrunie, pharmacien, et Bernard, ex-notaire, avaient plusieurs fois tenté de le détruire, en lui administrant des médicaments dangereux; que de pareilles accusations, si étranges à la fois et si injustes, indiquent chez Ithier père l'altération profonde des organes qui servent aux opérations de l'esprit;

« Considérant que si du testament on passe aux écrits tracés de la main d'Ithier, et inventoriés chez lui après sa mort, on les trouve empreints d'une irritation violente qui prend toujours sa naissance dans cette idée que ses enfants, aidés par plusieurs intrigants, auraient formé le projet de le faire périr.

» Considérant que l'interdiction d'Ithier père ayant été provoquée en octobre 1831 (1) par Marie Chignon, veuve Ithier, plusieurs témoins furent entendus, et que leurs dépositions, dont Guiraud et Boutison dénient mal à propos l'influence dans la cause actuelle, établissent jusqu'à l'évidence qu'Ithier était frappé d'aliénation mentale; qu'il en résulte qu'il répétait sans cesse que ses enfants voulaient l'empoisonner; que cette idée, toujours fixe, toujours permanente, qui le dominait après comme avant le 10 mars 1831, constituait une véritable et cruelle monomanie, incompatible assurément avec la liberté et la lucidité qu'exige l'art. 901 du Code civil pour que l'on puisse faire un testament valable;

» Considérant que l'interrogatoire subi par Ithier père vient démontrer à son tour que son esprit était constamment occupé de la pensée que ses enfants en voulaient à ses jours pour jouir plus tôt de ses biens; qu'ainsi la lecture attentive et du testament attaqué, et des écrits émanés d'Ithier père et de l'enquête, et enfin de l'interrogatoire dont cette enquête fut suivie, fournit jusqu'à la dernière évidence la preuve qu'au moment où Ithier écrivit ses dispositions de dernière volonté il n'était pas sain d'esprit;

» Considérant, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de Guiraud et Boutison, qu'elles manquent de précision; que les faits n'y sont pas articulés, et que le vague de leurs énonciations les rend inadmissibles;

» La Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve des appelants, non plus qu'à l'appel par eux interjeté du jugement rendu le 4 décembre 1834, par le tribunal civil de Bergerac, met ledit appel au néant. »

(1) L'interdiction avait été provoquée, mais non prononcée, le sieur Ithier étant décédé avant le jugement définitif.

Du 2 mars 1836. Deuxième chambre. Prés., M. Desgranges ; concl., M. Desgranges Tourin, pr. av. gén.; plaid., MM. Desèze et Lacoste, avocats.

OBSERVATION LIV

Affaire Galabert.

Délire des persécutions. — Préoccupations hypochondriaques. — Craintes d'empoisonnement. — Parents soupçonnés. — Testament. — Annulation.

Louis Galabert, d'après l'enquête, conversait et raisonnait avec justesse, sur ses études, son séjour à Paris et les affaires du temps.

Mais il était continuellement dominé par cette idée fixe, qu'il était travaillé par une maladie qui lui avait été donnée par son frère et sa sœur; il les accusait d'être les auteurs de ses souffrances, de lui avoir déplacé les organes, de lui avoir fait entrer cette maladie par le côté droit et de l'avoir fait sortir par la tête, de s'opposer à sa guérison et de vouloir l'empoisonner.

Il résultait de l'enquête que cet état d'aliénation mentale n'avait pas cessé d'exister soit avant le testament, soit à l'époque de sa rédaction.

La Cour de Bordeaux:

« Attendu que, pour qu'un testateur puisse mettre sa volonté à la place de la disposition de la loi, il doit être sain d'esprit, que la préférence accordée par le testateur aux héritiers naturels suppose un jugement qui ne peut être que le résultat d'une raison éclairée ;

» Qu'à la vérité, celui qui éprouve des accès de démence et de faiblesse d'esprit peut, dans des intervalles lucides, faire une disposition valable, lorsque cette disposition elle-même est raisonnable ;

» Mais qu'il importe d'examiner, dans un pareil cas, la nature de l'infirmité de l'esprit du testateur ; qu'il ne suffit pas qu'il ait paru jouir de son bon sens relativement à certains sujets sur lesquels il portait son attention, et dont il raisonnait sensément ; qu'il faut encore qu'il soit prouvé qu'il jouissait de toute son intelligence pour faire des dispositions testamentaires ;

» Attendu que, s'il résulte des enquêtes que Louis Galabert jeune conversait et raisonnait avec justesse sur ses études, son séjour à Paris et les affaires du temps, il était continuellement dominé par cette idée fixe, qu'il était travaillé par une maladie qui lui avait été donnée par son frère et sa sœur; qu'il les accusait d'être les auteurs de ses souffrances, de lui avoir déplacé les organes, de lui avoir fait entrer cette maladie par le côté droit et de l'avoir fait sortir par

la tête, de s'opposer à sa guérison et de vouloir l'empoisonner; que cet état d'aliénation mentale n'a pas cessé d'exister, soit avant le testament, soit à l'époque de sa rédaction, ainsi que cela résulte de la déposition de plusieurs témoins dignes de foi;

» Que les dispositions testamentaires de Louis Galabert jeune sont le résultat de cette monomanie, qu'il en était dominé de manière à ne pas faire un choix volontaire entre ses héritiers naturels et ceux qu'il a nommés ses légataires, que, dans une telle situation, ses dispositions sont l'effet de l'infirmité dont il était atteint, et que l'on ne peut y reconnaître le libre exercice de ses facultés intellectuelles;

» Attendu que cette infirmité, manifestée à l'époque du testament a continué postérieurement, ainsi que cela est justifié par l'addition qu'il a faite à ses dispositions le 18 août 1830, et qui confirme les dépositions des témoins :

» La Cour de Bordeaux met l'appel au néant. »

Du 14 avril 1836. — Ire ch.; présid., M. Roullet, pr. présid.; conclus., M. Compans, avoc. gén,; plaid., MM. Lacoste et Desèze, avocats.

OBSERVATION LV

Affaire Fonfrède.

Persécutions imaginaires. — Prétendues embûches. — Crainte d'être assassiné. — Appréhensions sinistres. — Terreurs. — Testament. — Annulation.

» Attendu que pour faire un testament il faut être sain d'esprit;

» Attendu qu'il résulte de documents nombreux et irrécusables, la plupart émanés de Camille Fonfrède lui-même, qu'à l'époque où il fit son testament olographe, en date du 1er décembre 1837, il était sous l'influence d'une monomanie caractérisée, qui lui faisait voir dans deux de ses voisins, hommes dont les caractères, les mœurs, les habitudes, ne pouvaient fournir la moindre apparence de pareils soupçons, deux ennemis implacables, appliqués à lui nuire par tous les moyens, cherchant à lui ôter la vie par l'eau, le fer et le feu, en l'environnant sans cesse d'embûches et d'assassins;

» Attendu que, sous l'empire de ces terreurs chimériques, qui remontent au moins à 1836, il s'entoure de précautions, s'éloigne de tous les siens, et se condamne à la retraite et à l'isolement;

» Que, dans la soirée du 24 juin 1837, convaincu qu'on doit pénétrer la nuit dans sa maison avec le dessein formé de l'assassiner, il se munit de ses armes, et escorté de Marie Cassaigne, sa servante, et de quelques-uns de ses gens, il cherche un refuge au mi-

lieu des vignes, où il passe la nuit la plus agitée, nuit qu'il caractérise lui-même en ces termes : « Affreuse nuit du 24 au 25 juin 1837. »

» Que, peu de jours après, ne se croyant pas en sûreté à la campagne, il se réfugie à la ville, et écrit, le 28 juin, une lettre au maire de Bordeaux, où, après lui avoir exposé les haines et les dangers qui le poursuivent, il se met sous la protection des lois et lui demande l'autorisation de porter des armes pour sa défense ;

» Attendu que tous ces faits, constatés par les notes et les écrits de Camille Fonfrède, sont retracés dans une lettre adressée, le 29 juillet 1837, par Henri Fonfrède, son frère, depuis décédé, à l'un de leurs plus proches parents, et dans laquelle il lui annonce que Camille est devenu fou ;

» Attendu que le testateur était dans le même état au moment où il a fait son testament et dans les temps qui ont suivi ; qu'on en trouve la preuve dans un document du 6 décembre 1837, postérieur de cinq jours au testament, document inventorié parmi ses papiers, et qui montre que la police cherchait à calmer ses frayeurs en lui persuadant qu'on veillait nuit et jour à sa sûreté, et dans un écrit tracé de sa main, le 12 février 1838, et annexé par lui à ses dernières dispositions ;

» Attendu que la situation d'esprit du testateur devant être principalement envisagée au moment de l'acte, il est inutile de rechercher si la monomanie s'est prolongée jusqu'au décès ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas, il est vrai, que les soupçons de Camille Fonfrède se soient jamais dirigés sur ses sœurs ni sur aucun de ses proches, mais que d'abord il faut que le choix du testateur puisse s'exercer librement en dehors comme en dedans de la famille ; que c'est d'ailleurs une hypothèse qui paraît démentie par l'observation, que de supposer qu'un homme puisse être fou en un point et sage en tous les autres, et de vouloir faire marcher ensemble la raison et la folie ; qu'un des effets les plus constants de la monomanie, c'est précisément d'altérer et de pervertir de proche en proche les sentiments affectifs ;

» Qu'il est évident que les fausses terreurs dont le testateur était agité, l'idée fixe qui s'était emparée de son esprit ne lui laissaient point la liberté des jugements ni de ses affections ; qu'il était irrésistiblement poussé à aimer ou à haïr, selon qu'on paraissait ou non s'associer à ses craintes et à ses ressentiments ;

» Que c'est ainsi qu'on voit ses affections se détacher de tous les siens pour se concentrer exclusivement sur Marie Cassaigne, sa servante, qui, par position, sinon par calcul, devait se plier à ses manies ;

» Que par son testament, qui ne renferme qu'une seule disposition, il l'institue son héritière générale et universelle, sans laisser un témoignage d'attachement ou de souvenir à son frère, qui vivait alors, ni à ses deux sœurs, ni à aucun des nombreux parents ou amis de la famille ;

» Que la déclaration même qu'il a pris soin d'annexer à cet acte témoigne du trouble de sa raison et de l'influence qu'il exerçait sur ses sentiments ; qu'on le voit en effet dans cet écrit qualifier de scélérat et signaler à toutes les rigueurs de la justice le même homme qu'il comblait, peu de mois auparavant, de témoignages de confiance et d'affection, sans qu'on trouve à ce brusque changement d'autre explication que le désordre de son esprit ;

» Attendu qu'il importe peu que, dans la même période de temps, il s'occupe de ses affaires et rédige des mémoires où l'on remarque de la suite dans les raisonnements et une certaine vivacité d'intelligence ; qu'indépendamment de ce qu'on trouve aussi dans certains passages de ces écrits des traces de l'idée fixe qui l'obsède, ils offriraient seulement ce phénomène, souvent observé dans la monomanie, des facultés intellectuelles conservant un certain degré de force et d'activité, en même temps que les facultés morales éprouvent une lésion profonde ; mais que le testament étant l'œuvre de la volonté spontanée du testateur, l'acte qui tient de plus près à ses affections, il faut surtout, pour être en état de tester, que les facultés morales soient intactes ;

» Attendu que, dans ces circonstances, on doit tenir dès à présent pour certain que, lorsqu'il a rédigé son testament, Camille Fonfrède n'était pas sain d'esprit ; qu'il n'y a lieu par conséquent de recourir à aucune preuve testimoniale, qui serait superflue ;

» Par ces motifs :

» La Cour de Bordeaux, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Marie Cassaigne du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 août 1851, statuant sur l'appel incident des intimés, émendant, déclare nul le testament olographe de Camille Fonfrède en date du 1er décembre 1837, ouvert le 19 avril 1851, et déposé le 18 du même mois dans les mains de Me Caboy, notaire à Bordeaux ; condamne Marie Cassaigne à délaisser aux intimés tous les biens composant la succession de Camille Fonfrède, qui se trouvent en sa possession. »

Du 27 mai 1852, 1re ch. : prés., M. de la Seiglière, pr. prés. ; plaid., MM. Princeteau et Vaucher, avocats.

OBSERVATION LVI

Affaire de Chabanne.

Idées de persécution. — Prétendu complot. — Substances nuisibles administrées. — Testament. — Admission à faire la preuve.

« Attendu que le testament olographe de Chabanne aîné n'est pas argué de nullité comme fait *ab irato*, c'est-à-dire par un homme dont les facultés intellectuelles, sans éprouver aucune altération morbide, étaient momentanément troublées par la colère, mais qu'il est allégué que le testateur a disposé sous l'influence d'une monomanie consistant en une idée fixe, à savoir qu'un complot avait été formé contre lui par ses proches, et notamment par Chabanne-Labrauge, son frère et son légitime héritier, à l'effet de porter atteinte à sa santé, en lui faisant administrer des substances nuisibles et énervantes ;

» Attendu que, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit; que la démence partielle est, aussi bien que la démence absolue, une cause de nullité du testament, surtout lorsqu'elle affecte et pervertit les sentiments naturels; qu'alors en effet le testateur est fatalement entraîné à exclure ceux qui lui tiennent de plus près, et hors d'état de faire un judicieux et libre usage de la faculté de disposer ;

» Attendu qu'en pareil cas, la sagesse apparente du testament n'est pas une preuve certaine de la sagesse du testateur ; car lorsque, comme dans l'espèce, l'héritier naturel n'y est pas même désigné, il reste toujours à vérifier si cette exclusion est l'acte d'une volonté lésée et placée sous l'irrésistible influence de la monomanie ;

» Attendu que les faits articulés tendent à établir que le testateur était depuis longtemps, et à l'époque même où il a écrit son testament, atteint d'une monomanie qui lui faisait voir dans son frère un ennemi appliqué à lui nuire et à porter atteinte à sa santé, au moyen de substance malfaisantes ; que ces faits sont concluants et puisent, dès à présent, un certain degré de vraisemblance dans des écrits émanés du testateur et affichés, en 1829, par ses ordres, dans les lieux publics ; qu'ainsi, le tribunal a eu raison d'en permettre la preuve ;

» Attendu que les conclusions subsidiaires prises par Chabanne-Labrauge, pour fruit de son appel incident, ne font que reproduire les mêmes faits allégués devant les premiers juges, en les présentant avec plus de netteté et de précision.

» La Cour de Bordeaux, vidant le partage déclaré par son arrêté du 16 mars 1847, sans s'arrêter à l'appel principal interjeté par Van-

denil, et faisant droit de l'appel incident formé par Chabanne-Labrauge, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires par lui prises devant la Cour, permet audit Chabanne-Labrauge de prouver, etc., etc. »

Du 4 avril 1858. — 1re ch. : Prés., M. de la Seiglière, pr. p. ; concl., M. Froy, av. gén.; plaid., MM. Faye et Desèze, avocats.

OBSERVATION LVII

Affaire Etienne Pichat.

Idées de persécution. — Hallucinations des sens. — Crainte d'être poursuivi. — Toxicophobie. — Cinq testaments. — Parents déshérités. — Validation.

Le sieur Étienne Pichat est décédé à Paris, le 20 avril 1838, célibataire, et laissant une fortune considérable. Il avait fait cinq testaments par le dernier desquels il instituait légataire universel un jeune enfant, Léon Laurent, dont il était le tuteur officieux et qu'il avait déclaré adopter par l'un de ses testaments ; cet enfant, d'après son acte de naissance, aurait été le fils de Rosine Laurent, actrice des Funambules, plus tard femme d'un écuyer du cirque.

Les héritiers attaquèrent son testament devant le tribunal civil de la Seine.

Ils exposaient, par l'organe de leur avocat (Me Jules Favre) qu'à la suite d'évènements sanglants dont il avait été témoin en 1793, l'intelligence de M. Pichat avait toujours été en s'affaiblissant.

En 1819, il avait prétendu que son neveu, Nicolas Pichat, avait tenté de l'empoisonner. Un certificat du docteur Bellemain, médecin à Belleville, constatait : — « Que M. Pichat vivait constam-
« ment sous l'empire d'une crainte puérile qui caractérisait chez lui
« une véritable monomanie, puisque cette idée fixe exaltait son
« imagination au point qu'il ne voyait que des assassins dans ses
« parents, des misérables qui voulaient incessamment attenter à
« ses jours, de telle manière que ses sens, troublés par cette fati-
« gante pensée lui montraient à chaque instant des hommes armés
« contre lui, se travestissant en des costumes différents pour tromper
« sa vigilance et accomplir leur sinistre projet. »

Ils soutenaient qu'un testament pouvait être attaqué pour cause de folie partielle, lorsque le testateur jouissait de sa raison sur tous les points, hormis un seul.

En conséquence, ils demandaient à prouver les faits suivants :

1° Dans une partie de plaisir à Versailles, en 1819, Étienne Pichat, saisi d'une indigestion avait craint d'être empoisonné ; il avait

fait analyser ses aliments, et, même après l'analyse du docteur Bellemain qui aurait dû dissiper complètement ses soupçons, il n'en avait pas moins persisté dans des appréciations que rien ne justifiait.

2° Il faisait déguiser son domestique en chiffonnier pour l'escorter quand il allait à Belleville.

3° Il avait pris un invalide préposé à sa garde continuelle, et il marchait accompagné d'un énorme boule-dogue qui devait sévir contre ceux qui éveilleraient les terreurs de M. Ét. Pichat.

4° Un jour, en voyage il avait pris un arbre de la route pour un homme, et les branches de cet arbre pour des bras homicides.

Dans l'intérêt du légataire universel, on répondait que si les craintes de M. Pichat à l'égard de ses neveux existaient, elles étaient parfaitement justifiées, et on citait plusieurs lettres révélant de la part de ces derniers, de sinistres projets envers leur oncle dont ils convoitaient la succession.

M. Megnard de Franc, avocat du Roi, après avoir reconnu qu'un testament peut être annulé pour démence partielle, conclut néanmoins au rejet de la demande en nullité du testament, les faits n'étant pas, selon lui, pertinents, et les craintes de M. Pichat paraissant fondées, sans qu'il soit besoin d'y voir un indice de folie.

Jugement en ce sens, du 20 février 1840. — (Trib. de la Seine, 1re chambre.). Appel par les héritiers. — Arrêt confirmatif du 14 juillet 1840. — C. de Paris.

OBSERVATION LVIII

Affaire Cannet des Aulnois.

Persécuté. — Persécuteur. — Nombreux procès. — Hypochondrie. — Quatre testaments. — Dispositions étranges. — Annulation.

M. Cannet des Aulnois, ancien militaire, avait soutenu un grand nombre de procès; des arrêts avaient rejeté invariablement toutes les réclamations; mais comme, suivant la formule, ces arrêts commençaient ainsi : « La Cour, *faisant droit* sur l'appel de Cannet des Aulnois », il soutenait intrépidement qu'il avait eu gain de cause, quoique ces mêmes décisions se terminassent toujours par ces mots : « Déclare Cannet des Aulnois non recevable ou mal fondé. »

Sa conviction était si absolue à cet égard que, même après qu'il eut été pourvu d'un conseil judiciaire en 1817, par un jugement qui le déclarait atteint de manie processive, il ne cessait, sans l'assistance de son conseil bien entendu, de multiplier procédures et pétitions. Il assiégeait de sa présence et de ses placets, feu

M. le premier président Séguier. Tout lui était occasion de donner carrière à la fermentation litigieuse de son cerveau. Il faisait imprimer les arrêts et les faisait afficher avec des annotations.

Il mourut en 1849.

Dès l'année 1817 il avait fait plusieurs testaments dont voici quelques extraits:

« Tout avocat, avoué, huissier et tout autre ayant quelques lignes de moi relatives à ces affaires de justice ou à leur ministère, ou qui justifiera par deux témoins, de relations à ce sujet, pourra se présenter de mon vivant ou après mon décès et lorsque les susdits jugements et arrêts seront mis à exécution, pour réclamer une somme de 1,200 francs d'honoraires, mais non susceptible du doublement, me réservant cette faculté pour ceux de ces messieurs qui ont plus directement suivi mes intérêts, sous la condition que je serai entré en jouissance avant l'an 1820, etc. »

Et plus bas :

« Je crois que les spectacles, depuis vingt ans, n'ont pas nui à mes affaires de justice ; je me sens disposé à y faire quelques legs et dons particuliers..... etc. »

Supplément :

« Je désigne quatre légataires universels qui, pour l'être définitivement, devront être confirmés avant mon décès. S'ils ne l'étaient pas, ils devront, après mon décès, nommer entre eux mon seul légataire universel, mâle et n'ayant pas vingt-cinq ans, qui prendra mon nom de Cannet. S'ils ne s'accordaient pas dans cette nomination, ou si aucun des quatre légataires universels ne paraissait dans l'année de mon décès, la Chambre des pairs serait mes légataires universels et provisoires qui, dans les enfants de ses familles, aurait la bonté de faire choix d'un mâle, aux mêmes conditions. S'il était possible que rien de tout cela ne put avoir son exécution, en définitive, la couronne serait mon légataire universel. »

. . . .

« Mes quatre légataires désignés sont deux hommes et deux femmes. Des deux hommes l'un est noble de naissance, l'autre ne l'est pas : des deux femmes, l'une peut être mère, l'autre ne l'est pas. Quand tous les quatre seront définitivement légataires universels, les deux hommes tireront au sort, à titre universel, lequel aura le majorat désigné au testament et spécifié avec le titre, s'il a été obtenu ou s'il peut l'obtenir. Celui-ci aura ainsi toute sa part, et l'autre retournera auprès des deux femmes, au rang de légataire universel pour tout le surplus. »

Depuis, il s'était particulièrement attaché à la famille d'un nommé Châtelain, et en 1828 et 1849, il avait fait trois testaments qui ren-

fermaient la preuve de son affection pour Adèle Châtelain, l'un des enfants de ce dernier.

Le testament du 2 mai commençait ainsi :

« Etant maintenu depuis nombre d'années sur la liste du jury et des électeurs par plusieurs arrêts de la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation, avec ordonnances et arrêts de référés sur iceux, jusqu'au 21 mars 1848, dans toutes mes capacités, arrêts rejetant les fins de non-recevoir et ordonnant mes conclusions, ayant voté et assisté aux dernières élections générales les 23 avril 1848 et jours suivants, je lègue, pour le cas de décès, à ma bonne amie Adèle Châtelain, veuve Chauvineau, à Gonesse, un article de succession qui m'appartient dans la caisse des dépôts et consignations de Paris..... et la somme de 100 francs en argent, pour qu'elle puisse attendre la rentrée dudit article..... etc. »

Le 21 février 1849, il révoquait tous ces testaments et en faisait un quatrième ainsi conçu :

« Ayant des constipations qui m'inquiètent je me décide à faire le testament que voici, en supprimant tous autres :

« J'établis pour mes héritiers tous mes parents qui le sont plus ou moins, sans distinction de germains, consanguins ou utérins, par égale portion pour chacun d'eux, mais à la charge de mettre à exécution définitive mes actes saisis et poursuites, ordonnés et validés dans les arrêts et référés de mes poursuites contre diverses personnes qui sont dénommées en mes plaintes, et dans la dernière imprimée de janvier 1849, déposée aux mains du juge d'instruction de Pontoise, qui est aussi dans mes pièces..... etc.

. . . .

Je lègue à ma bonne amie Adèle Châtelain, veuve Chauvineau, ma maison de Gonesse, et 5,000 francs.....

..... A ma bonne depuis douze ans, Angélique, une rente viagère de 200 francs.

..... Je lègue 200 francs que je dois à M. Leroy d'Etiolles, médecin, qui m'a opéré de la pierre, et 500 francs à M. Albout, médecin à Gonesse, et plus encore, s'il me sauve de ma constipation actuelle.....

..... Je lègue 1,000 francs aux jeunes filles au-dessus de quinze ans, locataires dans ma maison actuelle, 200 francs aux gendarmes de Gonesse, 500 francs aux pauvres de Gonesse.....

..... J'établis pour mes exécuteurs testamentaires MM. Chaudelier, huissier, et Mouchy, greffier à Gonesse, pour la continuation de mes poursuites judiciaires pour ma famille et héritiers légitimes susdits par lesdits actes, arrêts et référés en mes mains, leur léguant

10 0/0 sur les valeurs, dommages-intérêts qu'ils obtiendront dans lesdites poursuites.

Fait à Gonesse, en Seine-et-Oise, le mercredi 21 février 1849.

Signé : CANNET.

Sur la demande des héritiers légitimes, ce dernier testament avait été déclaré nul.

La Cour de Paris,

Considérant que, soit qu'on examine les faits antérieurs, soit qu'on s'attache au testament lui-même, il est établi qu'à l'époque où cet acte a été fait, Cannet (des Aulnois), n'était pas sain d'esprit.

Qu'on y retrouve la trace de préoccupations qui depuis 1815, avaient porté le trouble dans son intelligence, et que l'ensemble des dispositions trahit l'incohérence des idées et le désordre de l'esprit.

Confirme le jugement qui annule le testament (1).

OBSERVATION LIX

Affaire Roux de Brière.

Délire des persécutions. — Prétendu complot. — Crainte d'être assassiné. — Peur d'être enterré vivant. — Testament. — Fondations académiques. — Instructions pour l'autopsie. — Annulation.

M. Roux de Brière, savant distingué, mourut en 1860 à la maison de santé de Charenton. Esprit aimable et lettré, il avait remporté le prix Volney à l'Institut. Ce succès lui avait été fatal. Tourmenté de l'ambition d'obtenir lui-même un fauteuil à l'Académie, il s'était livré à un travail excessif, et à partir de 1845, un affaiblissement graduel s'était manifesté dans ses facultés mentales. Dès cette époque il avait rédigé presque chaque année des testaments où se traduisaient sous des formes de plus en plus bizarres, deux préoccupations dominantes : le désir de se survivre par des fondations ou des publications posthumes ; des ordres d'autopsie pour constater un homicide qu'il redoutait toujours sur sa personne.

Les légataires de M. de Brière étaient en nombre considérable. C'étaient notamment l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), les villes de Toulouse, de Paris, de Marseille, dont les sociétés savantes l'avaient reçu parmi leurs membres, l'Institut historique, etc.

Ces testaments furent attaqués par les héritiers.

(1) Cour de Paris, 7 mars 1853.

PREMIER TESTAMENT. — 14 SEPTEMBRE 1846, A MIDI.

. . . .

Mon inhumation aura lieu de cette façon :

On conduira mon corps directement au cimetière sans présentation à l'église et sans qu'aucun prêtre ou enfant de chœur l'accompagne. Mes amis, c'est-à-dire ceux qui se disent tels, seront convoqués et suivront ma bière. Indépendamment de cela, 200 pauvres à 1 franc par tête seront réunis pour faire mon cortège. Le convoi sera de la dernière classe. Il ne sera prononcé aucun discours sur ma tombe ; en général, les oraisons funèbres tiennent un peu des éloges académiques : ce sont des mensonges auxquels on ne croit pas. Un homme de bon sens ne tient pas à ces misères-là. ..... Je désirerais cependant qu'un article énonçant en quelques mots mes travaux scientifiques et faisant connaître ma mort fût inséré dans un des journaux de la capitale.......................

. . . .

Au moment de sceller ma tombe, on réunira ensemble et on liera un exemplaire de chacun de mes ouvrages ou opuscules imprimés; on mettra cette liasse dans une boîte en plomb et bien fermée, et la boîte sera posée dans la tombe.

TESTAMENT DU 14 SEPTEMBRE 1847, A MIDI.

. . . .

Il est fondé à l'Académie des jeux floraux (de Toulouse) un prix annuel qui sera décerné à la meilleure pièce de vers connue, en style enjoué et familier. Il consistera en une riche marguerite d'or de la valeur de 400 francs. Le conte plaisant, la fable, le discours badin, seront principalement l'objet de ce prix.

Le ton général des morceaux, quoique gai, sera toujours celui de la bonne compagnie; il ne devra y entrer rien de burlesque ni de trivial, et encore moins d'indécent ni d'inconvenant; la satyre pourra s'y représenter, mais toujours polie et modérée : *Castigat ridendo*. On recherchera principalement la grâce et la légèreté, cette naïveté, spirituelle et fière, cette *vis comica*, qui provoque naturellement le rire, mais rarement les éclats de rire ; on évitera avec soin les grands mots sur les petites choses, et la pompe pour les idées communes. Enfin, c'est plutôt dans la forme du style que dans le fond du sujet que devra se trouver la gaieté,....

La même Académie décernera tous les dix ans une médaille d'or, de la valeur de 1,000 francs, dite de Bon-Ménage ; pour mériter ce prix, il faudra que les deux époux, mariés au moins depuis vingt ans, aient vécu ensemble pendant tout ce temps, dans la plus parfaite

union, et donné en même temps l'exemple de toutes les vertus sociales; que s'ils ont eu des enfants, ceux-ci justifient ou aient justifié par leur conduite, la bonne éducation qu'ils auraient reçue de leurs parents. Si après avoir obtenu le prix, les époux venaient à se séparer, le prix leur serait retiré par déclaration. La notification de ce retrait serait faite au maire de la commune où résideraient les deux époux et rendue publique.

Des accessits. Quand les époux auraient accompli leur vingtième année de ménage, ils pourraient avoir droit à la médaille d'or. La médaille pourra être d'un petit module et sa valeur donnée en argent; mais il y aura toujours une médaille d'or, et des médailles de bronze pourront être données aux époux mariés depuis moins de vingt ans qui rempliraient les autres conditions.

Le concours s'étend à toutes les communes du département. Si à l'ouverture du concours il se trouvait un veuf ou une veuve, qui, durant son union, aurait eu droit au prix, une médaille d'argent commémorative lui sera donnée; elle sera de la valeur de 20 francs. Si, dans un mariage désuni, il est reconnu que le défaut d'accord vient du mauvais caractère et de la mauvaise conduite de l'un des époux, tandis que l'autre s'est toujours montré bon, honnête et attaché à ses devoirs, alors, il pourra être accordé à ce dernier une mention très-honorable, et une médaille de forme tronquée comme si on avait retranché la moitié; à peu près comme la lune dans son premier quartier; elle sera de bronze.

Un prix de 1,000 francs sera décerné tous les cinq ans par l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, au meilleur ouvrage d'archéologie relatif aux religions anciennes et aux temps primitifs du monde, l'explication des monuments, des symboles, des médailles. L'Académie provoquera aussi l'étude des caractères chinois..... etc.

CODICILLE DU 10 JUILLET 1848.

« Je déclare que je pardonne à tous ceux qui se sont faits mes ennemis, à ceux qui ont excité le peuple contre moi. Né avec un cœur droit et une âme honnête, j'ai toujours pris le parti de celui qui souffre ou qui est opprimé, et j'ai toujours eu les intrigues en horreur..... »

TESTAMENT DU 20 JUILLET 1849.

« ..... Maintenant, et en raison des circonstances qui se passent, et voyant bien qu'un complot est ourdi contre moi, je recommande ma mémoire à l'estime des honnêtes gens, dont, à aucune époque, je n'ai encouru le blâme..... Je ne pardonne à aucun de mes en-

nemis et encore moins à des amis perfides, qui, agissant toujours sous l'influence de petites passions, sont plus nuisibles que des ennemis déclarés alors que, n'agissant pas, ils ont l'air de vous abandonner comme un coupable qu'on ne saurait défendre. Le pardon des offenses, si honorable quand il est accordé à un ennemi repentant, est une duperie et une sottise quand on l'applique à des intrigants qui persistent et qui ne le réclament pas.

Dans le cas où ma mort aurait lieu par un crime, les héritiers ne pourront jouir de leur droit qu'après avoir justifié les uns aux autres qu'ils ont entamé des poursuites judiciaires contre mes assassins..... »

TESTAMENT DU 16 FÉVRIER 1854.

« L'an 1854, le 16 février, à trois heures après-midi : Je soussigné Jean-François-Martial Roux de Brière, homme de lettres, lauréat de l'Académie, membre de plusieurs Académies impériales et de plusieurs sociétés savantes, jouissant de tous mes droits civils et politiques, électeur, éligible, juré, contribuable, connu du public depuis la révolution de février 1848, sous le nom de La Perruque, demeurant en ce moment en mon domicile légal, rue des Saints-Pères, 67, ancien 81 (il était alors à Charenton), me trouvant toujours en possession complète de toutes mes facultés intellectuelles, déclare que ma volonté présente, ma volonté libre et exempte de suggestions, est qu'il soit procédé après ma mort, ainsi qu'il va être expliqué, par rapport à mon corps, à ma fortune, à mes travaux scientifiques et à mes affaires personnelles.

Mort et inhumation. — Lorsque ma mort aura été constatée par le médecin délégué par la mairie, si mon corps ne montre aucun signe de corruption, il sera conservé intact jusqu'à ce qu'un symptôme évident de la mort réelle se soit manifesté..... Il sera visité tous les jours par un médecin, qui sera appelé lorsque les premiers symptômes de corruption auront apparu : il devra les constater par écrit, et donne la permission de procéder à l'autopsie du corps. Avant les opérations on aura soin de faire mouler mon visage en plâtre.

L'autopsie aura pour objet de savoir si la maladie reconnue par le médecin de la mairie comme ayant produit ma mort, en a été la véritable cause. L'opération sera confiée à trois praticiens, médecin, chirurgien, chimiste, tous habiles et renommés ; avant de procéder à l'autopsie, les praticiens considéreront l'état extérieur et général du corps, les apparences du visage, du cou et des membres, l'état de la peau, surtout la surface du corps, principalement à la face et au front. L'autopsie s'appliquera à la tête, au cou et au front. Elle

constatera avec soin l'état des parties internes du crâne, du nez et de la bouche, elle suivra tout le trajet du tube intestinal ainsi que celui du cours respiratoire. Elle constatera particulièrement l'état du larynx, de l'os hyoïde, de la luette, de l'épiglotte, de la trachée artère, ainsi que des bronches et des poumons. Elle examinera la langue, le pharynx, l'œsophage, l'estomac et toutes les muqueuses intestinales.

Le cœur et les autres viscères seront aussi examinés soigneusement, l'état de la cavité thoracique sera constaté. L'état de l'oreille interne sera aussi constaté (les deux oreilles). Le viscère et le canal urinaire, dans toute la longueur, seront aussi examinés et l'on aura soin de vérifier l'état de ce qu'on appelle vulgairement la barrière des apothicaires : c'est, si je ne me trompe, une volonté que les injections intérieures ne dépassent pas. Les matières solides et liquides renfermées dans l'estomac et dans l'abdomen seront analysées chimiquement : ces prescriptions ne doivent point être considérées comme de pure forme ; elles sont très-sérieuses et doivent être exécutées scrupuleusement.

Le lendemain de l'autopsie, le rapport sera envoyé au procureur impérial, pour qu'il avise ce qu'il conviendrait de faire. On procédera à l'embaumement du corps selon la méthode de M. Gannal. Si cette méthode n'était pas praticable, on emploierait la méthode ordinaire.

Si, du rapport des praticiens ou d'un événement funeste, il résultait que la mort était le produit d'un crime; les légataires ne pourraient, sans être déchus de leur droit, se dispenser de faire porter plainte en leur nom, au procureur impérial, de se porter parties civiles et de faire poursuivre les coupables ou de les faire rechercher s'ils étaient inconnus. »

Ici se reproduisent, sous une autre forme, les fondations énoncées dans les précédents testaments. Après celle qui est relative au prix de Son-Ménage, il ajoute la disposition suivante :

« Un prix de bon service sera donné au domestique mâle ou femelle qui aura servi pendant dix ans, chez le même maître ou chez plusieurs maîtres successivement, et dont la conduite lui aura obtenu la bienveillance de tous ses maîtres. Il y aura des prix de dévouement, de désintéressement, de probité, de douceur de caractère manifesté par la physionomie et les manières... etc. »

Un dernier paragraphe intitulé : « Affaires personnelle est ainsi conçu :

Les légataires sont invités à prendre en considération mes malheurs ; je les supplie de faire réhabiliter ma mémoire calominée par les maisons de santé, de solliciter la punition des personnes qui me

persécutent depuis dix ans, qui m'ont volé, calomnié, maltraité, fait emprisonner comme insensé. Je les supplie de faire revivre les plaintes que j'ai portées en justice. »

Le tribunal de la Seine, dans son audience du 7 août 1862, a jugé que ces testaments portaient en eux-mêmes la preuve de l'insanité d'esprit du testateur et les a déclarés nuls.

OBSERVATION LX

Affaire Pierre M.

Délire des persécutions. — Avis adressé au *Constitutionnel*. — Testament. — Fortune léguée aux aveugles de Paris. — Opinions médico-légales. — Annulation.

M. Pierre M., propriétaire, demeurant à Paris, fait, le 25 juin 1848, le testament suivant :

« Ici est mon testament mixtique déposé chez Me Gustave Fauquet, notaire, rue aux Ours, nº 23, à Rouen, le treize mars mil huit cent quarante huit.

« J'ai soussigné Pierre M... propriétaire demeurant à Paris rue Charlemagne dix neuf voullan règle la manierre dont j'entends disposer de ma fortune, pour le temps ou je n'existerai plus, et après avoir murment réfléchy et m'etre consulté ai fait mon testament et dernierre volonté comme suit je légue et assure la propriété plainne et entierre de tous les biens meuble et immeubles enfin tout ce que je laisserai et qui m'apartiendera au moment de mon déces moitié a lhospice des aveugles des quinze vingt de Paris à titre de secours et de soulagement pour les pauvres infortunés admis dans cet établissement et le autre moitié au même titre aux autres aveugles dommiciliés dans Paris au moman de mon décès et que mon exécuteur testamentaire pourra découvrir instituant à cet effet ceux-cy et les aveugles de l'établissement des quinze vingt mes légataires universels jordonne que mon meublier mes bijoux mon linge argentrie et autre effets et mes immeubles sient lors de mon décès immédiatement vendus le produit employé de la manierre la plus avantageuse pour adoucir le sort de mes légataires universels à l'exception de mon portrait et de celui de ma femme que je donne à l'établissement des quinze vingt pour y être conservé jordonne qu'a mon enterrement il y ait un corbillard attelé de quatre cheveaux convoy de premierre classe et qu'un seul voiture pour le clergé je désire que tous les aveugles et cent peauvres suivent mon convoi que mon corps soit embaumé et repose dans le cimetière du père La Chaise dans un terrin qui m'apartiens auprès de ma femme et de mon perre et

de ma merre et dans un caveau qui sera construit d'une manierre convenable pour contenir nos quatre corps. Que le cercueil soit en plomb fort et que les reste de mon père et mère et de ma femme soient mis dans dautres cercueils en chainne de cinq centimetres d'épaisseur je legue cent francs à ma paroisse ou l'enterment aura lieu et six cent franc a cent pauvres les plus indigents de mon arrondissement a distribuér par portion égal dans le cas ou je décederai ailliéurs qu'à Paris jordonne qu'il soit fait un service d'église selon lusage des lieux et je donne deux cent francs à la paroisse a la que je serai décéde et l'on payra en sus le service a léglise et je donne cinq cent francs au pauvre et mille franc au aveugles de la commune du lieu de mon décès et nempechera nulement le service a Paris audit cas jordonne que mon corps soit immédiatement transporté dans une voiture suspendu et douce pour aller à Paris et que dailleur toutes les dispositions énoncées ci-dessus reçoivent leur entierre exécution, je désire qu'a côté du terrin a perpétuité que je posède déjà au dit semetierre il en soit encore acquis deux métres et que le monument funéraire soit couvert en plaque de fonte d'une construction solide qu'il nait que deux mètre de hauteur et qu'ne somme de dix mille franc y soit dépencé pour sa construction jordonne qu'il soit réservé sur ma fortune une somme pour l'entretien a perpétuité de ce monument et des arbre qui deveront etre plantés au tours, qu'un gardien y soit établi et qui surveille tous les jours à cette fin qu'il ait trois cent franc par ans et il sera chargé d'arrosé le gazon et les arbre dapproprier et tenir en bon état le monument pour l'entretien du monument et frais imprévus évalués à cent franc et qu'il soit à cet éfet acquis une rente sur létat de quatre cent francs, pour le montant du gardien et de l'entretien du monument y être spécialement affecté si le dit gardien négligeait des soins que cette entretien exigera, il devera être immédiatement remplacé je désire que ce jardien soit infirme qu'il soit choisy parmis les sourds muets. Je nomme pour mon exécuteur testamentaire monsieur le directeur de l'établissement des quinze vingt que je prie d'accepter ces fonctions au nom de l'interret qu'il porte au pauvre aveugles qui sont confiés a sa solicitude et de vouloir bien recevoir a titre de souvenir un diamant de mille franc je lui adjoinns monsieur le Trésorrier du même établissement pour l'aider dans les soins et démarches et le prie de vouloir bien accepter ce mandat de ma confiance et prélevér sur ma succéstion mille franc à titre de cadeau je prie ces de veiller à l'exécution ponctuelle de mes dispositions ci-dessus qui sont l'expression de ma dernière volonté je déclare que je ne doit rien à personne et que je regette tout titre et prétention que lon pourrai produire contre moi et qui aurait une datte enter-

rieure a ce jours je fait cette déclaration a cause d'une soustraction qu'on à chez moi de deus demis et d'une feuille de timbre à soixante dix centime sur lesquels j'avais signé en blanc pour des marchés que j'avais lintention de conclure et dans la crainte qu'on ait frauduleusement fait usage de ces blancs seings, et jordonne que si la fraude venait a etre découvert que les auteur en soient severment poursuivis comme aussi j'ai signé une acte dans l'étude de monsieur C..., notaire rue de..... n..... a coté du passage verro doda cette acte je lui ai demandé de me le représenté et il n'a voulu me le faire voir cétait quelques mois avant qu'il vende son étude à M. L..., notaire en signant cette acte je lai le lirre et il me dit signé je suis pressé ce n'est rien signé et il me dit c'est par formalité pour une maison que je venait de vendre rue du Cadran n. 3 cette acte que j'ai signé serait facille à reconnaitre car jai ésité a la signé mais la confiance que je mettais en lui a fait que j'ai signé et en signant je tremblait et ne savait pourquoi et en fesant mon nom et en fesant ma paraffe jai presque barré ma signature car avant je venait de vendre cette maison rue du Caderant n. 3 comme je lait dit si dessus je devait la vendre à la chambre des notaires il me fait dire de venir lui parlé je vais a l'heure indique le soir sur les sept heure je lui demande ce qui lavait à me dire il me dit comme nous allon vendre votre maison de la rue du Caderan n. 3 jai besoin que vous me donniés un pouvoir il me donne une demie feuille de papier timbre et il me dit faitte le pouvoir il savait bien que je ne savait la formulle a faire je lui dit dicté moi se qu'il faut mettre il me repond je suis occupé signé seulement je le rempliré il le prend et l'emport je lai signé mai alors ma signature n'est pas comme le autre elle est bien fait mais il n'a pas voulu me représenté ces deux acte et après qu'il a eu vendu son étude jai entendu de ces clian ce plaindre de la confiance qu'il ont mis en lui cest pourquoi je crain a son égard ne méyant réprésenté ces acte dans tous les cas je ne lui doit rien et je n'aurait jamais rien fait pour reconnaître ce qu'il aurait fait pour moi car jai a me plaindre depuis qu'il a vendu son étude jai demandé à monsieur de la loge ces deux acte il m'a répondu que pour me faire voir cest acte il me fallait faire une demande au président de la chambre des notaire alors je suis resté dans cette position vous voye combien je métait de la confiance dans mes notaire car jai fait des vente de propriété de maison et de terrin et il ne mont jamais remis de grosse et repandant il metait due des sommes a différente cépoque car jai fait des acte chez Me Bochot, notaire.

« Je n'ait put le déposé a rouan ce testament et c'es bien ma volonté.

« Fait à Paris le 25 juin 1848.

Le 11 janvier 1851, M. Pierre M... mourut à la maison de Charenton, dans le service de M. Archambault, et la famille attaqua le testament fait en 1848, après avoir pris l'avis de MM. Orfila, Rayer, Baillarger, Lélut, Bleynie et Berton. Il s'agissait, pour les héritiers naturels, de rentrer en possession d'une somme dépassant trois cent mille francs.

Chargé de la rédaction de la consultation médico-légale, M. Baillarger, après avoir scrupuleusement passé en revue tous les antécédents de M. Pierre M..., et s'être éclairé des déclarations des médecins qui lui avaient donné des soins, MM. Delente et Paul Dubois, ne tarda pas à faire remonter l'invasion de la folie à l'année 1846, époque à laquelle parut dans le *Constitutionnel* l'avis que voici :

« Le soussigné M..., Pierre, propriétaire, demeurant rue Charlemagne, n° 19, s'est aperçu depuis environ quinze mois qu'il est suivi partout, et notamment le soir, par des individus auxquels il suppose de mauvais desseins; il les prévient qu'il a déposé sa plainte à M. le préfet de police, et que toutes les mesures sont prises pour déjouer les projets qu'on aurait conçus contre sa fortune et ses propriétés, ainsi que toutes tentatives pour détourner les domestiques de leur devoir. » (Numéro du 5 juillet.)

MM. Orfila, Rayer, Lélut, Bleynie et Berton adoptèrent sans restrictions la consultation médico-légale de M. Baillarger, concluant qu'au 25 juin 1848 M. Pierre M ... n'était pas sain d'esprit. Le testament fut annulé.

OBSERVATION LXI

Affaire Simon L.

Délire des persécutions. — Alternatives d'excitation maniaque et de dépression mélancolique. — Craintes d'empoisonnement. — Testament. — Erreurs de diagnostic. — Annulation de l'acte testamentaire.

Dès l'année 1825, M. Simon L... a de vagues inquiétudes. Il croit que l'on veut ternir sa réputation, qu'on cherche à le faire passer pour « un homme sans ordre », et qu'il a été victime deux jours de suite de tentatives criminelles. Rentrant chez lui à minuit, il aurait été accosté par un assommeur, tandis qu'un second se tenait un peu plus loin. « Si l'assassinat eût réussi, dit-il, qui sait si, précipité dans l'égoût, puis retiré de la rivière, je n'aurais pas passé pour avoir perdu la vie dans quelque mauvais lieu, bien que je n'y eusse jamais mis les pieds ! — L'auteur de l'attentat du lendemain est un homme de la même corpulence que celui qui m'a attaqué la veille, et enveloppé dans un carrick de la même

couleur ; il est étendu de son long sous le péristyle de la maison n° 11, et semble sommeiller. Je suis sur mes gardes ; je frappe au n° 9, j'entre et je remercie la Providence. Néanmoins le guet-apens, et cet homme qui reparaissait le lendemain, affectaient mon âme. »

Quels sont les instigateurs des assassins ? M. Simon L..., dans deux volumes de mémoires qu'il fit imprimer en 1839 à Poitiers, les désigne ainsi : « Ceux qui me font attaquer ont pour but, premièrement, de m'ôter la vie sans être compromis ; puis, en désespoir de cause, de faire de ma personne un mort vivant, pour me priver de mon héritage. Comme ma conduite n'avait jamais mérité le plus léger reproche, que je n'avais jamais eu la plus petite dispute, par conséquent que, personnellement, je n'avais pas lieu à imputer cet évènement à l'inimitié et à la vengeance, *je crus, après une journée de réflexions, ne devoir l'imputer qu'à des* MOTIFS INTÉRESSÉS. » Et plus loin il désigne sa mère. « Elle seule, dit-il, dans la position subite et forcée de dépendance où elle veut me mettre, est en pouvoir d'accorder ou de refuser son avoir personnel, sans crainte de la rigueur des lois. »

Le 20 avril 1826, il s'agite, devient furieux, veut se jeter par la fenêtre, crie *à la garde ! à l'assassin ! à l'empoisonneur !* et, armé d'une canne de fer, il menace tous ceux qui l'approchent. Ses cris et ses vociférations émeuvent tout son quartier, les voisins se plaignent, et le malade est conduit dans un établissement d'aliénés. Il ne tarde pas à se calmer, à se déprimer, à gémir. « Son frère veut attenter à sa vie, afin de s'emparer de la portion de biens qui lui revient, il est victime de la franc-maçonnerie. Il entend des voix tout éveillé. »

Au mois d'août 1826, il est placé dans une maison de santé, à Choisy-le-Roi. Là, il visite souvent un garde particulier des propriétés de M. Delessert, et il lui arrive de se faire servir du lait ; mais il quitte subitement la maison sans en avoir bu, craignant que son frère ne le fasse empoisonner. Lorsqu'il sort et se rend dans une maison à côté de celle qu'il habite, il a peur et oblige sa servante à rester sur le seuil de la porte. S'il allait encore rencontrer des assommeurs ! Dès qu'il rentre, il déplace les meubles de son appartement et barricade sa porte, « dans le but de se défendre contre son frère. »

Au mois d'août 1827, M. Simon L... quitte Choisy-le-Roi et va habiter Poitiers. Là, il est encore en proie à la crainte d'être assassiné, et il croit toujours que son frère veut attenter à sa vie. Il prétend avoir été plusieurs fois réveillé par des mouvements faits pour forcer la porte de sa chambre. Il place des cadenas à ses

fenêtres, et il se lève une nuit pour battre une servante. Il prie le maire de la ville d'user de son autorité pour faire parcourir toutes les nuits, par de fréquentes patrouilles et par des agents de police, la rue Neuve qu'il habite.

Le 2 janvier 1831, il écrivit à M. Drault, avocat général : « La position malheureuse, subite et continuelle dans laquelle j'ai été placé par des formes illégales, et sans pouvoir m'y opposer, paraît devenir chaque jour de plus en plus cruelle par des circonstances diverses et des actions étranges qui ont lieu. »

Le 5 janvier 1831, il rédige son testament. « Moi, Simon L..... dit-il, ne pouvant prévoir d'une manière certaine, au milieu des diverses circonstances inquiétantes et délicates dans lesquelles je me vois, les événements qui peuvent arriver...., etc. » Dans tout le cours de son testament, on remarque qu'à chaque legs est répétée cette formule : *ou à leurs héritiers*, de telle sorte qu'il est évident que le testateur a moins pour objet de gratifier quelqu'un que de dépouiller son prétendu persécuteur. — A ce moment, sa mère était morte déjà depuis plusieurs années.

En novembre 1832, il change d'habitation, porte toujours sur lui la clef de sa chambre, s'oppose à ce qu'on fasse son lit, ne veut plus recevoir de lettres, défend d'acheter du pain à une boulangerie qu'il désigne, et voyant que l'on ne tient pas compte de ses avertissements, il va prendre ses repas au dehors.

En 1836, après avoir plusieurs fois encore changé de domicile, il ne se décide à manger les mets qu'on lui sert que lorsque ses commençaux en ont goûté, et il arrive souvent de se mettre au lit sans se déshabiller.

En juin 1839, pour prévenir un malheur, il croit prudent d'avoir deux gardes. Il fait un marché avec un sieur Jean et sa femme, qui devront être à ses ordres et coucher dans la maison; et cette précaution ne lui paraissant pas encore suffisante, il fait placer à chacune des portes des verrous de sûreté.

Après plusieurs autres changements d'habitation, il va demeurer dans l'hôtel de France, et il y meurt le 25 janvier 1841.

M. Simon L... laisse plus de cinq cent mille francs de fortune. Le testament est attaqué par les héritiers naturels. M. Londe, membre de l'Académie de médecine, est consulté et rédige un long mémoire médico-légal. Il établit que le testateur a eu un accès de manie, qu'il a présenté de la mélancolie avec monomanie, et qu'enfin il a été panophobe ou lypémane. « L'autopsie du corps, dit ce médecin, signale une

de ces altérations qu'on retrouve dans le cerveau des aliénés. »

Malgré toutes les erreurs de diagnoctic commises par M. Londe, comme il est évident pour tous que M. Simon L... avait vécu dans un état permanent d'aliénation mentale et qu'il n'avait pas pu tester sainement et librement, le testament fut cassé, et la succession fut mise à la disposition des ayants droit.

Dans l'exemple qui va suivre et qui va être rapporté dans tous ses détails, on va voir que le sort d'une succession de quatre cent mille francs environ a pu reposer entièrement sur cette question de diagnostic posthume : le testateur était-il atteint de la monomanie des persécutions, comme le déclarent MM. Tardieu et Baillarger, et son acte de dernière volonté est-il entaché de nullité ; ou le testateur n'a-t-il présenté, sous l'influence des progrès de l'âge, comme l'affirment MM. Ch. Lasègue et Legrand du Saulle, que des bizarreries méfiantes qui ne l'ont en aucune façon privé du droit de régler son hérédité ?

La discussion médico-légale va nécessairement mettre en lumière des aperçus scientifiques de diagnostic différentiel, — délire des persécutions ou sénilité avec conscience, — et faire ressortir les principaux arguments de la cause. Le lecteur aura ainsi sous les yeux les pièces principales d'un procès intéressant qui s'est terminé conformément à notre manière de voir, c'est-à-dire par la validation de l'acte testamentaire.

OBSERVATION LXII

Affaire Élie B.

Vieillesse. — Méfiances. — Bizarreries. — Cas supposé de délire des persécutions. — Erreur de diagnostic. — Testament. — Procès en nullité. — Validation de l'acte de dernière volonté. — Arrêt de la cour de Bordeaux.

Invités à donner notre avis sur la question de savoir dans quel état mental M. Élie B... pouvait se trouver le 8 mai 1865, au moment où il a fait son testament;

Après avoir pris connaissance : 1° de l'enquête et de la contre-enquête autorisées par un jugement du tribunal de première instance de Libourne, en date du 29 mai 1867 : 2° du testament olographe de M. B... ; 3° de la consultation rédigée par MM. les docteurs Tardieu et Baillarger;

Déclarons, en notre honneur et conscience, avoir été conduits aux convictions médico-légales et aux conclusions dont l'énoncé va suivre.

I. — EXAMEN DU TESTAMENT.

M. B... appartenait à la classe aisée des habitants de la campagne. Ses occupations et ses habitudes se rapprochaient tout à fait de celles des cultivateurs employés à son service. Il était célibataire, et cette circonstance contribuait beaucoup à lui faire unir son existence à celle des serviteurs qui l'entouraient. De mœurs peu sévères, l'irrégularité de sa vie provoqua, à différentes époques, plus d'un désordre dans son intérieur, lui suscita des chagrins, des ennuis et des tourments de plus d'un genre, et l'exposa à des tracasseries, à des inimitiés, à des jalousies, à des représailles et à des persécutions de l'ordre le plus inattendu.

En vieillissant, il devint circonspect, craintif, méfiant, méticuleux et un peu sombre. Il se replia en quelque sorte sur lui-même, et, instruit par les mécomptes du passé, aussi bien que par la connaissance plus approfondie des hommes et des choses, il finit par ne plus ajouter qu'une foi médiocre dans les vertus humaines. Égoïste, s'aimant chaque jour davantage, il rapporta tout à lui-même et laissa insensiblement le *moi* se centupler. Si, au milieu de ses anxieuses préoccupations, M. B... s'exagéra le caractère, la signification et la portée des méchancetés dont il fut victime, il faut avouer du moins qu'il avait des ennemis très dangereux. L'année même de sa mort, un incendie vint dévorer les bâtiments qu'habitait la famille Miaille. Une lettre anonyme, portant le timbre de la poste de Daignac, avait préalablement annoncé ce sinistre à M. B... et l'avait averti que toutes ses maisons deviendraient successivement la proie des flammes !

M. B... meurt le 12 juin 1865, laissant un testament olographe, à la date du 8 mai précédent, par lequel il institue pour son légataire général et universel le jeune Pierre-Camille Miaille, à la charge par lui de payer diverses sommes à ses frères et sœurs, et une pension de 500 fr. par an à chacune des nièces du testateur ou à leurs enfants, — pension qui ne doit prendre fin qu'au décès du légataire universel. Ce même testament contient un legs particulier ou profit d'Élie Miaille père, filleul du testateur, et un autre au profit de

M. Plantey et de Mme Plantey, née B..., sa cousine, à la charge par eux de payer annuellement à chacune de ses nièces une pension de 100 fr., qui ne prendra fin non plus qu'au décès du dernier survivant de M. et Mme Plantey.

Portant la plus vive affection au jeune Camille Miaille, lui traçant d'avance le plus honorable avenir et lui aplanissant tous les obstacles. M. B... dans l'expansion d'une sollicitude que l'on dirait être paternelle, s'exprime ainsi : « Je veux qu'Élie Miaille, mon filleul, fasse élever Pierre Miaille Camille, son fils plus jeune, dans les meilleurs colaiges de France, lui fasse donner une bonne éducation espécial pour le notariat et sortant de pension, il le placera chai un bon notaire, pour le faire travailler, et après il le fera recevoir notaire, l'argent qu'il fodra pour payer sa pension et pour son entretien, sera pris sur les revenus et rantes de Pierre Miaille Camille, et le surplus sera capitalisé à son nom, sans que l'on puisse en détourner aucune somme ponr quel motif que ce soit, sauf celle qu'il fodrait pour faire remplacer son frère Armand Miaille, dans le qu'as où il tomberait au sort, Pierre Miaille Camille ne pourra jouir et toucher les revenus de qu'elle nature que ce soit que lorsqu'il aura atint l'âge de vingt cinq ans, allors il pourra toucher tous les revenus de qu'elles natures qu'ils puissent êtres, il ne pourra aliéner ni toucher aux capitaux, de qu'elles nature qu'il soit, avant qu'il est attin l'âge de trente cinq ans, excepter qu'il en eut besoin avant d'avoir attint l'âge ci-dessus, pour acheter une étude de notaire, ce n'est qn'à cette condition qu'il pourra y toucher, tous les paiements que l'on fera pour Miaille Camille seront représentés par des reçus en bonne forme, lors des réglements qui auront lieu tous les ans, je prie M. Henri Plantay, de vouloir avoir la bonté de présider tous les ans, à ce réglement et en fixer lui-même le jour, dans le qu'as ou il ne pourrait pas, d'avoir la bonté de maitre quelqu'un, qui puisse le remplacer en loyoté et probité, il sera payé au président une somme de cent francs pour l'indemniser de sa peine. Je prie M. Henri Plantay et ses fils de surveiller l'éducation du petit Pierre Miaille Camille, je leur serai bien reconnaissant. »

Ces prévoyantes dispositions attestent la sanité d'esprit et l'énergie de la volonté du testateur. M. B... veut que le jeune Camille soit bien élevé, qu'il reçoive une éducation distingnée, qu'il soit surveillé dans ses études, qu'il entre chez un bon notaire, qu'il devienne lui-même notaire, qu'il ne puisse pas aliéner de capitaux avant qu'il n'ait trente-cinq ans, à moins que cela ne soit pour le paiement de l'étude, etc., etc. Non seulement le légataire universel est enrichi, mais il est mis en demeure de faire honneur à la fortune qui lui échoit, et, du même coup, il est tiré d'un

milieu très médiocre et élevé à une position recommandable. Il y a là un enchaînement logique et cet enchaînement nous donne la mesure d'une volonté réfléchie et d'une tendresse profonde.

Dans une autre disposition, le testateur dit : « Je donne et légue tous les biens meubles et immeubles, que je jouirés, et possédrais à ma mort, excepté ceux dont j'ai disposé ci-dessus, à Pierre Miaille Camille, fils plus jeune d'Élie Miaille mon filleul, qui reste avec moi, et qui par son atachement maide à supporter avec moins d'amertume tous les soucis et tourments que l'on ce plaît à me suscités... » etc.

Pour quiconque connaît les aliénés, il n'y a dans ce membre de phrase aucun indice d'aberration mentale. Alors même que M. B... se serait rendu malheureux par sa faute, et qu'il se serait exagéré à lui-même les inconvénients, les dangers et les ennuis de sa position irrégulière, il n'en est pas moins vrai que la sagesse de ses dispositions dernières dépose éloquemment en faveur de l'intégrité de son esprit.

Le testament ne renferme ni passion, ni haine, ni colère, et ne témoigne aucunement d'une compromission partielle du cerveau ou d'un affaissement général des facultés. La capacité civile de M. B... était donc intacte.

On a remarqué que le testateur avait pris de minutieuses précautions pour assurer l'entretien de son monument funèbre, et le mettre en quelque sorte à l'abri des outrages profanateurs des méchants. Ce soin posthume de sa sépulture n'est point un fait rare, et l'on sait, en effet, combien fréquemment d'égoïstes célibataires se sont plu à songer à la conservation de leur tombe, au renouvellement presque quotidien de fleurs odorantes tout autour de leur monument, et à la fixation d'une rente perpétuelle pour les gages d'un jardinier ou d'un gardien spécial, pour la célébration d'offices religieux, etc., etc. On trouve même parfois certaines clauses qui sont d'une originalité excessive, mais la loi n'exclut pas l'originalité en matière de testaments.

En léguant à ses nièces une pension qui devait leur être payée par Pierre-Camille Miaille, M. B... a ordonné que cette pension cesserait au décès de celui-ci. Cette clause a laissé supposer que le testateur, redoutant les entreprises de ses nièces contre la vie de son légataire, avait voulu les intéresser à l'existence du jeune Camille Miaille ! Il y a très-loin de cette hypothèse hasardée à l'imprévoyance maladive de l'aliéné ; et lorsqu'on a pensé que cette clause portait le cachet de la folie, on a oublié que le véritable malade ne songeait pas à prendre ses sûretés, et que, dans sa témérité pathologique, il abandonnait à l'imprévu une part énorme — sinon la to-

talité — de ses intérêts matériels ou de ses aspirations confuses.

L'auteur d'une disposition n'est jamais obligé à en déduire les motifs, et encore moins à les justifier. Du moment qu'il jouissait de sa capacité, qu'il n'a donné que des biens disponibles, et qu'il l'a fait dans les formes voulues par la loi, on réussit rarement à donner l'explication vraie d'une secrète pensée, et à commenter l'usage qui a pu être fait de la liberté. Or, M. B... obéissait si peu à une idée délirante en limitant au décès du jeune Camille la durée de la pension à faire à ses nièces, que, dans son testament, il a imposé les mêmes conditions à M. et Mme Plantey. M. B... craignait-il donc aussi pour la vie de M. et Mme Plantey?

Le testament de M. B... est olographe, et lorsque, en général, un acte de cette nature ne renferme que des clauses essentiellement raisonnables, il y a une présomption bien plus forte en faveur du libre arbitre du testateur.

Ce fait, si connu de tous les médecins aliénistes, n'avait point échappé à la perspicacité d'un chancelier illustre : « Il est très-difcile, a dit d'Aguesseau, de pouvoir supposer dans un insensé assez de patience, de docilité, de soumission, pour écrire de sa main un testament qui contiendrait une longue suite de dispositions. » Dans l'espèce, l'acte testamentaire est net, précis, très-étendu, et répond en tous points aux conditions, aux vœux, aux sympathies et aux espérances du testateur. C'est, en un mot, un acte mûrement souhaité et librement consenti.

II. — EXAMEN DE L'ENQUÊTE.

Dans le monde, la classe des *originaux* est extrêmement considérable. Ne voyons-nous pas sans cesse des hommes sains d'esprit présenter, dans l'exercice ou dans l'énergie des diverses facultés de leur entendement, des contrastes frappants?

Qui est-ce qui assimilera sérieusement les excentricités de ces hommes à la folie? Personne. Le théâtre des affaires humaines reste ouvert à leur intelligente activité, et ils s'y meuvent tous les jours, quelquefois avec beaucoup d'éclat. Le jour où ils succombent, leur acte de volonté dernière exprime de fermes et inattaquables dispositions.

Les tribunaux valident fréquemment des clauses testamentaires très-bizarres, par la raison toute simple qu'on ne limite pas à l'homme sain d'esprit la faculté de tester comme bon lui semble, et qu'on n'a pas le droit de scruter les intentions secrètes et les motifs inconnus qui ont pesé sur les déterminations du testateur. A plus forte raison maintiennent-ils les dispositions réfléchies et sages de

l'homme à humeur chagrine, soupçonneuse et fantasque, qui, sans rendre compte des mystères de sa conscience, de son cœur et de sa pensée, règle son hérédité selon ses desseins, selon ses goûts et selon ses sympathies.

M. B... était un original à sa manière. Ses rapports avec la fille Jenny Boutin — principal témoin de l'enquête — avaient jeté une grande perturbation dans son intérieur, dans sa vie et dans son caractère. Cette fille a tout tenté pour se faire épouser par son maître, et il paraît bien évident que, pour parvenir à ses fins, elle lui a suscité les plus amères contrariétés. Vers la fin de son séjour dans la maison, — séjour qui a duré neuf ans, — M. B... se montra tellement préoccupé des ennuis et des tracasseries que lui suscitait cette fille, qu'il alla jusqu'à manifester la crainte d'être empoisonné par elle !

Cette appréhension était-elle sérieuse? Quelques personnes ont pensé dans le pays que M. B... avait usé d'adresse en imaginant un prétexte grave pour chasser sa servante-maîtresse, et que, depuis, s'étant bien trouvé du moyen, il l'avait employé de nouveau auprès d'autres domestiques dont il avait également voulu se débarrasser. Au surplus, si rien ne fait supposer que ses craintes à cet égard aient eu quelque fondement, il n'en est pas moins prouvé que M. B... avait des ennemis dangereux.

Il suffit de parcourir les pièces de l'enquête pour constater qu'après la mort de M. B... on s'est souvenu de certaines bizarreries de caractère, de quelques démêlés pénibles avec des domestiques chassés ou avec des maîtresses éconduites, et qu'on a eu la pensée de tirer profit d'anciens mécontentements et de quelques désirs inassouvis de représailles, comme si le témoignage plus ou moins passionné de gens à gages pouvait l'emporter sur les froids calculs d'une intelligence saine et d'une volonté libre !

Discutons les faits de l'enquête.

Le premier témoin, Jenny Boutin, a quitté le service de M. B... en 1856, et, deux ans à peu près avant son départ, c'est-à-dire en 1854, elle s'est aperçue que son maître *ne jouissait plus de ses facultés intellectuelles*. « Dans différentes circonstances, je l'ai vu, le soir, parcourir sa maison et en faire le tour pour s'assurer qu'il n'y avait personne de caché et qu'on n'essayait pas d'y pénétrer. Un soir, notamment, il dit à la domestique qui se trouvait avec moi : *N'entendez-vous pas frapper à la porte avec des tuiles ?* Ce qui était complètement faux..... En un mot, d'après moi, il était complètement fou. » De quel genre de folie s'agit-il donc ici ? D'une sorte d'affection cérébrale caractérisée surtout par un grand affaiblissement intellectuel, par de la mélancolie anxieuse et par des troubles

sensoriaux. Or, il importe de remarquer que la débilité mentale n'a point été mise en cause par les autres témoignages, et que si M. B... avait effectivement fléchi sous le rapport intellectuel, il eût docilement consenti à épouser Jenny Boutin. Son refus obstiné, dans cette circonstance, a été une grande preuve de discernement.

Le 2e témoin, Marie Audigey, domestique, dépose : « Son attitude — (au mois de mars 1856) — me fit croire qu'il devenait fou. Diverses personnes m'ont dit que B... prétendait que je m'entendais avec le curé Andore et la femme Caboy pour lui faire prendre une drogue qui devait avoir pour effet de le rendre amoureux et de le faire marier avec Jenny Boutin. Cette dernière agissait, au reste, dans la maison, tout à fait en maîtresse, et avait de fréquentes discussions avec B... » — Ici, nous sommes en face d'accusations vagues et de propos bizarres qui ne donnent la mesure exacte d'aucun état pathologique du cerveau. Tandis que Jenny Boutin remarquait que son maître ne jouissait plus, en 1854, de ses facultés intellectuelles, Marie Audigey déclare que M B... au mois de juin 1856, pouvait devenir fou ! Il ne l'était donc pas alors dès 1854 ? Les faits auxquels il est d'ailleurs fait allusion sont de beaucoup antérieurs au testament, puisque cet acte est du 8 mai 1865.

On a paru attacher quelque importance au fait insignifiant que voici : M. B..., par des raisons d'hygiène, buvait habituellement du lait provenant d'une vache qu'il avait chez lui, dans son étable. Il eut la capricieuse fantaisie, pendant quinze jours environ, de se rendre matin et soir chez les époux Crémier (3e et 4e témoins de l'enquête), et de leur demander à boire du lait de leur vache. Mais les époux Crémier étaient ses métayers à lui, et il les visitait très-souvent ; mais il n'avait pour se rendre à sa métairie qu'une très-faible distance à parcourir ; mais il peut bien se faire aussi que le lait de la vache de sa métairie lui ait momentanément paru meilleur que le lait de la vache de son étable.

En outre, le fait en lui-même n'appartient pas à la *monomanie des persécutions*, dont on a accusé M. B... L'aliéné *persécuté* qui craint d'être empoisonné ne va pas, au vu et au su de tous, manger ou boire là où il est connu, à côté de chez lui, dans l'une de ses propriétés ; il se déguise, au contraire, cache son nom, ne s'adresse qu'à des inconnus, va très-loin de son habitation, et prend mille prétextes pour se faire servir des aliments ou des boissons.

On peut enfin faire un rapprochement entre les dépositions des deux époux Crémier : le mari fait remonter le fait à l'époque de la brouille de Jenny Boutin avec M. B..., c'est-à-dire en 1856, tandis que la femme parle de deux ans seulement. Si cette dernière ne se

trompe point, le fait se serait renouvelé deux fois, à huit ans d'intervalle. Jean Crémier termine enfin sa déposition en disant : « J'ai toujours eu avec M. B..., *jusqu'à sa mort*, des rapports d'affaires, et je ne me suis jamais aperçu que son intelligence se fût affaiblie. »

Le 5e témoin, Marie Dumon, atteste que M. B... lui aurait dit, au mois de mai 1858, qu'il aurait été exposé un jour à une tentative d'empoisonnement de la part de Jenny Boutin, et qu'il aurait ensuite ajouté : « que le curé Andore montait sur un ormeau qui était près de sa cour, et que de là il examinait ce qui se passait chez lui. »

Le 9e témoin, Antoine Darvoy, aurait été accusé par M. B..., en 1854 et 1855, d'être venu pendant la nuit trouver sa servante, Jenny Boutin. « Il prétendit qu'il m'avait vu passer au coin de sa maison, qu'il m'avait couché en joue, et que l'amitié seule qu'il avait pour moi l'avait retenu. Ce propos me parut extraordinaire, mais je l'attribuai à l'influence que pouvait produire sur son esprit la conduite de Jenny Boutin, qu'il soupçonnait mauvaise. Je ne me suis jamais aperçu que son intelligence ait été altérée jusqu'à sa mort. »

La déposition des époux Fourcassie est fertile en contradictions. Le mari a déclaré que M. B... n'était plus l'homme qu'il avait connu autrefois; tandis que la femme n'avait « remarqué aucune altération apparente dans l'esprit de son maître ; » mais elle finit par le voir rêveur, tenant la tête dans ses mains, et répondant qu'il souffrait de la tête.

M. B..., dans un moment d'abandon, et probablement aussi sous l'influence du besoin qu'il avait de se les attacher, avait promis aux époux Fourcassie — ce sont eux qui le disent — une gratification de trois mille francs et une métairie pour leur fils. C'était, assurément, une générosité excessive et, jusqu'à un certain point, irréfléchie. Or, n'est-il pas permis de croire qu'après avoir apprécié avec plus de sang-froid la valeur et l'opportunité des services des époux Fourcassie, M. B... ait bientôt désiré revenir sur son intention première, et se priver du concours de domestiques qui pouvaient lui rappeler, et qui lui rappelaient sans doute, d'onéreuses promesses? De là à des griefs plus ou moins fondés contre eux, il n'y a pas loin.

Du reste, disons-le tout de suite : alors même que M. B... aurait manifesté des appréhensions exagérées et fâcheuses relativement aux dispositions de ses serviteurs, et alors même que ses craintes n'auraient point été motivées et justifiées, dans une certaine mesure, par des procédés malveillants auprès des actions dom-

mageables, cela suffirait-il pour établir l'existence d'une monomanie de persécutions ? Évidemment non. Une maladie mentale bien définie se reconnaît à des signes pathologiques déterminés et à peu près invariables, et il n'est guère d'usage de revêtir du sceau de l'aliénation mentale tout homme qui présente des conceptions injustes et mal fondées, surtout si ces conceptions répondent à des sentiments tels que la haine, l'avarice, la défiance et la jalousie.

Ce ne sont point les allégations qui précèdent, et ce n'est pas non plus la déposition des époux Joseph Duvaur (16e et 17e témoins) qui nous représentent M. B... comme un type pathologique. Elles déposent simplement en faveur d'un caractère soupçonneux et inquiet ; mais la raison n'a pas été troublée, la responsabilité n'a pas été diminuée, et M. B... est toujours resté l'arbitre de sa volonté et le maître de son intelligence.

On a pensé et on a dit que M. B... se défiait de ses neveux, parce qu'il appelait auprès de lui, lorsqu'il était malade, M. le docteur Musset et non pas les maris de ses nièces qui étaient également médecins. A cette opinion il est facile de répondre que l'un des neveux de M. B... était simple officier de santé, que l'autre était presque un débutant, et que, d'ailleurs, M. le docteur Musset est le praticien le plus répandu dans toute la contrée. Il est vrai que, dans sa déposition, M. le docteur Musset a attribué aux défiances de l'oncle la confiance qu'on avait eue en sa personne; mais cette appréciation de sa part n'a été évidemment qu'un acte de modestie et de courtoise confraternité !

M. le docteur Musset a eu deux opinions : il a déclaré, d'une part, que M. B... « a conservé jusqu'à trois mois avant sa mort, époque à partir de laquelle il a cessé de le voir, *l'usage complet de ses facultés intellectuelles*, à l'exception toutefois de l'idée fixe de l'empoisonnement; » et il a déclaré, d'autre part, « adhérer sans réserve » à des conclusions scientifiquement inadmissibles, et qui ne tendraient à rien moins qu'à démontrer la disparition absolue et sans retour de toutes les facultés cérébrales de M. B... depuis une époque fort éloignée !

La confiance que M. B... a témoignée à M. le docteur Musset est complètement en dehors de la *monomanie des persécutions*, car un persécuté véritable ne se fie à personne. Chacun doit être frappé, en outre, d'une circonstance très-significative, c'est que M. B..., que l'on a accusé d'avoir la crainte constante de mourir empoisonné, n'ait pas itérativement demandé à M. le docteur Musset des contre-poisons divers, au lieu de « causer de choses et d'autres » avec lui !

En passant avec soin en revue tous les arguments dont on s'est

servi, afin de démontrer que les caprices fantasques et les soupçons plus apparents que réels de M. B... n'étaient que les manifestations délirantes d'un état mental fâcheux, on est frappé de ce fait, à savoir que les anomalies signalées remontent à une époque lointaine et bien antérieure au testament, tandis que la date du testament et la dernière année de l'existence du testateur passent inaperçues, paraissent avoir été intentionnellement laissées dans l'ombre et échappent aux critiques intéressées. Il y a là tout un enseignement, au point de vue de la capacité civile de M. B..., et il n'y a pas lieu de s'étonner alors de la présence d'esprit et du calme qui ont présidé aux longues et impératives dispositions de l'acte testamentaire lui-même.

Puisque le diagnostic *monomanie des persécutions* a été porté, il importe que l'on sache bien ce qu'est d'ordinaire l'aliéné persécuté, que l'on connaisse la nature de son délire, et que l'on se fasse une idée nette, scientifique et exacte de ce que peut dire et faire un malade de cette catégorie.

L'aliéné en proie au délire de persécutions est donc un malade impatient, intraitable, qui se méfie de tout et se plaint invariablement de tout le monde. Il se croit la victime de menées souterraines, de machinations hostiles : on lui en veut, on le poursuit, on va lui faire du mal. Il entend des voix qui l'insultent ou l'accusent, qui lui dénoncent les manœuvres de ses ennemis, qui l'avertissent du danger qu'il court, ou qui lui commandent d'échapper par le suicide aux complots dirigés contre lui. Les plus petits faits, il les interprète dans le sens de ses idées délirantes, et, comme il ne peut concentrer en lui-même les impressions mélancoliques qui l'accablent, il se confesse sans réserve au premier venu, se dévoile sans détours, et raconte aussi ses craintes, ses tourments, ses peines et ses maux. *Il se dit exposé aux maléfices de puissances occultes qu'il désigne sous les noms de physique, d'électricité ou de magnétisme*; il se barricade chez lui, couche la fenêtre ouverte, et, pour déjouer les projets funestes de ses ennemis, ou pour tromper la police, qu'il croit acharnée à sa perte, il fait certains gestes, prend certaines poses, et prononce parfois quelques paroles cabalistiques.

Dans ses lettres, il exhale la douleur qui l'oppresse, et il retrace, dans des redites nombreuses, les intrigues ourdies contre lui, les guets-apens dont il a été victime : il dresse la liste de ses ennemis, et va même jusqu'à les catégoriser, selon qu'ils en veulent, d'après lui, à son honneur, à sa fortune ou à sa vie. Il écrit à l'Empereur, aux ministres et aux diverses autorités administratives ou judiciaires : il énumère ses angoisses, fait part des périls qu'il court,

désigne les hommes qui l'injurient dans la rue, et il sollicite, au besoin, l'autorisation de porter constamment sur lui des armes diverses et de défendre chèrement sa vie si menacée.

Égoïste à l'excès, ombrageux, insouciant, imprévoyant, n'aimant personne et n'étant susceptible d'aucune pensée bienveillante, d'aucune action libérale, ne pensant qu'à lui-même et à ses ennemis, oubliant totalement la gestion de sa fortune, ne s'acquittant plus de ses fonctions, méconnaissant tous ses devoirs, le *persécuté* s'enferme en quelque sorte dans son cercle d'anxiétés douloureuses et de misanthropie haineuse; puis, au bout de quelque temps, son édifice cérébral ne peut plus résister au choc! Il tombe alors dans un affaissement mental qui le rend étranger à toutes les choses du monde extérieur; sa santé physique s'altère, et le marasme vient clore une scène pathologique qui a été navrante pour tous.

Qui a vu un véritable persécuté en a vu cent. Ces malades semblent sortir du même moule, et un phénomène psychologique leur est commun à tous : c'est l'absence des hallucinations de la vue, toutes les fois qu'il n'y a pas d'alcoolisme chronique. Or, M. B... n'était point adonné à l'ivrognerie. Peut-on soutenir maintenant que le testateur n'était autre qu'un fou persécuté?

Dans sa défiance, le persécuté est incapable de faire exception en faveur de qui que ce soit. M. B..., au contraire, a témoigné de tout temps une affection véritable à la famille Miaille. Dès 1838, il exonérait du service militaire Élie Miaille, son filleul, père du mineur légataire, et, en 1863, il donnait à ce même Élie Miaille une procuration générale, écrite de sa propre main, pour gérer et administrer une tuilerie importante, située dans le voisinage de son habitation. Il y a loin, on l'avouera, d'une pareille marque de confiance à la monomanie des persécutions!

Le persécuté ne dissémine pas ses conceptions délirantes tantôt sur une personne, tantôt sur une autre : il est tout d'une pièce, et il n'admet même pas que la justice et la police puissent lui être secourables. M. B..., au contraire, est un original, fantaisiste à son heure, et susceptible d'amitiés profondes et de haines vigoureuses.

Le persécuté ne consent jamais à déclarer, même à la suite de sollicitations très-vives ou d'une intimidation sérieuse, que ses appréhensions ne sont pas fondées, que ses soupçons ne sont pas justifiés. M. B..., au contraire, ainsi que nous le verrons dans l'examen des pièces de la contre-enquête, croit si peu à la tentative d'empoisonnement dont il aurait été victime, qu'il déclare au gendarme Pomié (18e témoin de la contre-enquête) que tout ce que l'on a dit était « inexact et ne provenait que de bavardages. »

Le persécuté a des hallucinations de l'ouïe et n'en a jamais de

la vue. M. B..., au contraire, n'aurait point eu d'hallucinations de l'ouïe, mais il aurait eu — en 1856 — des illusions des sens et quelques hallucinations de la vue. Personne n'a d'ailleurs déposé d'un seul fait hallucinatoire précis et véritablement scientifique. Une seule fois, il est vrai, M. B..., au dire de Jenny Boutin, aurait entendu « frapper à la porte avec des tuiles. » Le fait n'est d'abord rapporté que sous la forme d'une interrogation, et par conséquent d'un doute ; mais à quel homme intelligent n'est-il pas arrivé d'avoir cru entendre frapper, d'avoir cru entendre sonner ?

Le persécuté a un délire dont la cause première est insaisissable, invraisemblable, chimérique ou absurde, et il ne délire pas en vertu d'une appréhension motivée. M. B..., au contraire, est devenu jaloux, craintif et soupçonneux à la suite de sa longue liaison et de ses ennuis multipliés avec Jenny Boutin, à la suite d'une lettre anonyme et de l'incendie de sa tuilerie.

Le persécuté arrive progressivement à un affaiblissement intellectuel marqué et qui frappe tout le monde. Tout délire partiel, en effet, exerce sur les facultés mentales l'influence fâcheuse de toute aliénation prolongée. M. B..., au contraire, au dire des témoins, n'a éprouvé ni perversion ni abaissement dans son intelligence, et cependant les idées de persécution qu'on lui prête datent de 1854, de 1855 et de 1856 !

Le persécuté confie du matin au soir ses angoisses à tout le monde, et, dans l'exubérance de son expansion maladive, il énumère au premier venu toutes les hostilités qui l'atteignent et toutes les conspirations que ses ennemis ourdissent contre lui. M. B..., au contraire, ne laisse point échapper d'idées déraisonnables devant des étrangers, et il ne délirerait qu'à de rares intervalles, en présence de ses servantes, et précisément au moment où il lui conviendrait de les mettre dehors !

III. — EXAMEN DE LA CONTRE-ENQUÊTE.

Dans la contre-enquête, soixante-deux dépositions ont unanimement établi la parfaite lucidité d'esprit de M. B... Les témoins, pris parmi ses voisins, ses amis, et les personnes les plus éclairées et les plus considérables du pays, ne se sont pas doutées un seul instant que les facultés intellectuelles de M. B... pussent être menacées, compromises ou altérées, et le testateur ne leur a point fait de confidence. Pour un persécuté, cette discrétion est une anomalie des plus caractéristiques.

Le 2e témoin, M. Angaud, notaire, qui a eu occasion de voir plusieurs fois M. B..., notamment au mois de mai 1865, c'est-à-dire à l'époque même du testament, déclare :

« Il m'a toujours paru jouir de ses facultés intellectuelles. S'il m'eût demandé, lors de la dernière visite dont j'ai parlé, de recevoir son testament, je l'aurais fait. »

Le 4e témoin, M. Esquisseau, notaire, a vu M. B... plusieurs fois. « La dernière visite que je lui fis, dit-il, eut lieu un an à peu près avant son décès. Il me parut, à cette époque, jouir de ses facultés intellectuelles comme par le passé... Lors de ma dernière visite, il me parut en état de tester. »

Le 5e témoin, M. Médeville, notaire, a cessé de voir M. B... un an environ avant sa mort. « Il m'a toujours paru, dit-il, jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles... Il avait une grande affection pour le jeune Miaille, qui était presque toujours avec lui. »

Un mois avant de faire son testament, en avril 1865, M. B... continuait à être très au courant de ses affaires, et il chargea M. Ducasse, huissier (6e témoin), de lui opérer le recouvrement d'un billet. « Il me parut jouir de la plénitude de ses facultés intel- « lectuelles; il refusa de me donner un pouvoir général de le repré- « senter devant la justice de paix de Branne, disant qu'il en don- « nerait un spécial pour chaque affaire à M. Plantey. » Ainsi, M. B... avec une présence d'esprit très nette, ne consentait pas à abdiquer son initiative et son autorité; il veillait lui-même à la gestion de ses intérêts, et ne donnait des procurations qu'au fur et à mesure des besoins.

Douze jours après la date du testament, le 3e témoin, M. Béduchaud, agent voyer, va demander à M. B... l'autorisation de prendre du sable dans sa tuilerie : « Je le trouvai, dit-il, dans un « état intellectuel identique à celui dans lequel je l'avais toujours « vu. Nous causâmes chasse, et parlâmes de plusieurs choses. Rien, « dans sa conversation, ne me fit supposer qu'il y eût en lui affai- « blissement intellectuel. »

Quinze jours environ avant sa mort, M. B... voit le sieur Barthe, sellier : « Ce jour-là, dit-il, il me parut être dans le même « état intellectuel que par le passé. Il me marchanda vivement « un harnais que je voulais lui vendre, sans pouvoir s'entendre « avec moi sur le prix. » L'habitude de marchander était bien ancienne chez le testateur, car le 14e témoin, le sieur Blonde, plieur de cercles, rapporte qu'il a fourni du cercle à M. B..., depuis 1860 jusqu'à 1864 : « J'ai toujours réglé mes comptes avec lui ; l'insis- « tance qu'il mettait à débattre les prix m'a toujours prouvé qu'il « avait pleine conscience de ses actes. »

Les témoignages qui précèdent ont une valeur médico-légale bien considérable, car ils émanent d'hommes intelligents, honorables, bien posés dans l'estime publique, indépendants et désintéressés.

Le seul intérêt qu'ils aient à servir, c'est celui de la vérité, et ils le servent avec bonne foi. Or, ces temoignages démontrent péremptoirement que le testateur comblait le vœu de la loi, et remplissait toutes les conditions cérébrales voulues pour tester en parfaite connaissance de cause.

La déposition du gendarme Pomié (18e témoin) présente à plusieurs titres un très grand intérêt : « En 1856, dit-il, informé, par « le maire d'Espiet, que M. B... avait été victime d'une tentative « d'empoisonnement, je me rendis à son domicile pour savoir ce « qui en était et connaître les auteurs de ce crime. Mais il prétendit que tout ce qu'on m'avait raconté sur le compte de Jenny « Boutin et sur les contre-poisons qu'il aurait pris était inexact et « ne provenait que de bavardages. Ayant eu occasion d'y retourner « lors de l'incendie qui éclata dans sa tuilerie, il nous reçut dans sa « cuisine, devant le feu, nous offrit à boire, et causa des menaces « dont il était l'objet, et notamment de la lettre anonyme qui lui « avait été adressée, lettre qu'il fit parvenir, le lendemain, à la gendarmerie de Branne : comme il nous l'avait dit, elle portait le « timbre de la poste de Daignac. Comme, dans la conversation, quelqu'un lui dit qu'il était heureux qu'on n'eût pas mis le feu à son « chai, il répondit que, si l'on faisait brûler ses bâtiments et ses « récoltes, on ne pourrait tout au moins faire brûler sa propriété. « Le brigadier Blanquet et le gendarme Pic étaient avec nous. « M. B... m'a paru, dans les deux circonstances où je l'ai vu, « jouir de la plénitude de son intelligence. »

S'il en était besoin, cette déposition suffirait, à elle seule, pour absoudre l'état mental de M. B.... Il est sans exemple, en effet, qu'un persécuté se déjuge, se contredise, réduise à néant ses allégations délirantes, et engage des étrangers à ne considérer que comme « des bavardages » ses idées d'empoisonnement, lesquelles seraient, cependant, la préoccupation unique et incessante de son esprit. Que dire aussi de cet homme qui fait bon accueil à la gendarmerie, qui lui offre à boire tranquillement, devant son feu, et qui, alors qu'on a déjà brûlé sa tuilerie, et qu'on le menace d'incendier toutes ses maisons, se résigne avec placidité, en songeant que ses terres échapperont du moins aux criminelles agressions de malfaiteurs inconnus ? Qu'il avait la *monomanie des persécutions ?* Mais, passons. Cette opinion, nous l'avons déjà dit, est inadmissible.

IV. — EXAMEN DE LA CONSULTATION DE MM. TARDIEU ET BAILLARGER.

Nos confrères et collègues ont pensé que M. B..., dans les dernières années de sa vie, était atteint d'une monomanie de persécu-

tions, et, en outre, que cette monomanie s'est, à plusieurs reprises, compliquée d'hallucinations. Ils ont pensé, en outre, que le testament olographe fait par M. B..., le 8 mai 1865, a été la conséquence fatale de sa monomanie, et que la preuve directe s'en trouve très explicitement formulée dans cette déclaration du testateur, qu'il institue Pierre-Camille Miaille son légataire universel « pour ce « fait : que, par son attachement, il l'a aidé à supporter avec « moins d'amertume tous les soucis et tourments que l'on se plai- « sait à lui susciter. »

Nous avons exposé ce qu'il fallait entendre en pathologie par ces mots *délire des persécutions*, et nous avons prouvé combien peu M. B... avait pu en être affecté. Quant aux illusions des sens et aux hallucinations qui auraient existé en 1856 — neuf ans avant le testament, — il reste entendu que ces prétendus troubles sensoriaux n'ont présenté aucun des caractères scientifiques qui seuls peuvent en garantir la réalité, et que le testateur, avec l'idée fixe d'empoisonnement qu'on lui prête, n'a jamais éprouvé de ces hallucinations splanchniques, c'est-à-dire de ces fausses sensations qui font que les persécutés appartenant à cette catégorie se plaignent de saveur métallique, de nausées, d'envie de vomir, de crampes d'estomac, de coliques, de diarrhée, et s'ingénient à ingurgiter sans cesse des contre-poisons nouveaux. Aucun acte n'a été d'ailleurs la conséquence obligée de la déception des sens, et les hallucinations de la vue — les seules invoquées — n'appartiennent pas à la maladie dont M. B... aurait été si longtemps et si gravement atteint.

Nous avons trop longuement discuté les termes et la valeur des dépositions invoquées dans l'enquête, pour qu'il nous paraisse utile de reprendre chacun de ces documents un à un. Nous nous bornerons à résumer les conclusions partielles et générales de la consultation de nos confrères et collègues, en indiquant les motifs qui ne nous permettent pas d'accéder à leur opinion.

1° « ..... Quand il s'agit d'un aliéné atteint de monomanie, une « contre-enquête est toujours facile, mais les résultats sont presque « de nulle valeur. Ils ne peuvent, en effet, comme il arrive dans « beaucoup d'autres cas, infirmer les témoignages de l'enquête. »

Cette proposition n'aboutirait à rien moins qu'à admettre, en principe, que les aliénés sont maîtres de suspendre leur délire suivant la qualité de leurs interlocuteurs. Or, s'il est possible que, dans un très court entretien, les conceptions délirantes ne trouvent pas d'occasion favorable pour se produire, il n'est pas vrai qu'un aliéné puisse dissimuler sans exception *pendant dix ans*, alors que, comme on le dit de M. B..., « il vivait dans la crainte constante d'être em-

poisonné, » que les conceptions délirantes relatives au poison ne caractérisaient pas seules la maladie mentale, et que, « dans les dernières années de sa vie, — auxquelles se réfère la contre-enquête, — la maladie paraissait avoir pris encore plus d'extension. »

Il nous paraît également impossible d'accepter que ces témoignages absolus, relatés aussi bien par ceux qui déclaraient M. B... complètement fou, que par ceux qui niaient tout affaiblissement intellectuel et se résumaient en ce fait « qu'ils ne se sont pas aperçus que son intelligence fût altérée », soient assez insignifiants pour qu'on puisse dire d'eux qu'il est inutile de les discuter, et qu'il suffit de les signaler pour les combattre.

2° « ..... Il est rare que, dans les cas analogues à celui-ci, les « médecins n'aient pas à apprécier divers écrits des malades, des « notes, des plaintes adressées à l'autorité, etc., etc. »

Cette rareté même qui, au dire des médecins, fait exception à toutes les habitudes de la maladie, est elle-même un important élément de jugement. M. B..., qui aurait vécu pendant dix ans sous l'influence tenace et continue d'une monomanie doublée d'hallucinations et d'illusions des sens, n'a jamais écrit un mot, n'a jamais prononcé — si ce n'est en présence de ses servantes — une parole qui fût la conséquence de sa folie.

Voir dans le testament « la plus haute expression du délire des persécutions » nous paraît dépasser la mesure d'une démonstration scientifique, et prouver peu en prouvant trop. Les termes mêmes : « dans le cas où quelques méchants susciteraient à Pierre Miaille plus de dépenses que le revenu de la rente, » n'appartiennent pas au vocabulaire des persécutés, et, par une sorte d'instinct médical, nos confrères ont remplacé le mot de *méchants* par celui d'*ennemis*. Dire que le délire des persécutions va en croissant à mesure qu'on suppose que la persécution s'étend à un plus grand nombre d'individus en dehors de l'aliéné, serait d'ailleurs une proposition inadmissible. L'expérience démontre au contraire que plus le délire se limite à la personne de l'aliéné, plus il est intense. La sollicitude de M. B... pour son légataire est donc complètement à la décharge de la folie.

3° Nous ne croyons pas que, lorsqu'il s'agit de diagnostiquer une maladie mentale, on puisse procéder par *insinuations*, et, par exemple, admettre que « le délire de M. B... était en réalité plus tran- « ché et plus étendu qu'on ne pourrait le supposer ; »

Que « l'injustice a développé chez lui des sentiments extrêmes et qui ne sont que trop faciles à comprendre ; »

Qu'il « est impossible d'admettre que ses sentiments (envers ses

nièces) n'aient pas été complètement changés par le fait de son délire ; »

Et qu'enfin la mobilité évidente des affections du testateur, tantôt confiant et tantôt défiant, puisse être scientifiquement attribuée aux variations d'un délire supposé, mais non prouvé. — Nous le croyons d'autant moins, que MM. Tardieu et Baillarger déclarent, à la page 23 de leur mémoire, que « l'enquête ne fournit aucun « renseignement qui permette de juger des sentiments de M. B... « envers ses nièces avant l'invasion de sa monomanie, et que nous « demandons avec un certain étonnement comment la monomanie alléguée aurait pu changer des sentiments sur lesquels on n'a point été renseigné.

4° La marche de la folie dont aurait été atteint M. B... est loin de répondre à l'évolution habituelle des maladies mentales. Pendant la dernière année de la vie du testateur, à une époque où l'aliénation progressive devait avoir acquis son summum d'intensité, on admet qu'il a suffi de quelque *diversion*, d'ailleurs indéterminée, pour éteindre les conceptions délirantes. « Ses soupçons d'empoissonnement envers les personnes qui l'entouraient ont pu se réveiller moins souvent. »

On ne s'étonne pas que la congestion cérébrale ait tranformé le délire en hypochondrie, sans produire cette fois une « diversion « aux conceptions délirantes qui caractérisaient la monomanie. » De cette façon, M. B... aurait été à la fois aussi délirant et moins délirant.

Nous avons peine à comprendre que le prétendu *affaiblissement intellectuel* qui aurait eu pour effet « de diminuer l'énergie de la volonté et de rendre le malade plus accessible à des suggestions étrangères », soit considéré comme « n'ayant qu'une importance secondaire » lorsqu'il s'agit de juger de la sanité d'esprit d'un testateur. Il n'y a trace nulle part d'une suggestion ; et si M. B... a cru, comme on le dit à la page 23, « n'être que juste en léguant presque toute sa fortune » au jeune Miaille qui, par son attachement, l'avait « aidé à supporter avec moins d'amertume tous les soucis et tourments que l'on se plaisait à lui susciter, » nous conviendrons, en terminant, qu'il obéissait peut-être à ce que l'on appelle un sentiment de profonde tendresse, mais nous nions formellement que le testateur ait déféré à une impulsion délirante. Les reconnaissances très affectueuses n'arrivent jamais comme appoint à l'égoïsme obligé de la folie.

En conséquence, les médecins soussignés sont de l'avis suivant :

1° Quelque exagérées qu'aient pu être les appréhensions de M. B... relativement aux dispositions de ses serviteurs, et quand

même ces craintes ne seraient pas motivées dans une certaine mesure par des actes malveillants, elles ne suffiraient pas pour établir l'existence d'une *monomanie des persécutions*.

2° Ce n'est pas assez pour affirmer une maladie mentale définie que de relater un certain nombre de conceptions injustes et mal fondées, surtout quand ces conceptions répondent à des sentiments tels que la haine, l'avarice, la défiance ou la jalousie.

3° Il faut que ces inquétudes prennent des proportions maladives, qu'elles se reproduisent, se combinent et s'associent de manière à représenter un type pathologique, qu'elles exercent sur l'ensemble de la raison une influence qui rende le malade irresponsable et le mette hors d'état de gouverner sa volonté et de se servir de son intelligence.

4° Dans l'espèce, la maladie mentale de M. B... n'étant supposée être qu'une *monomanie des persécutions*, on ne retrouve pas, dans l'ensemble des phénomènes intellectuels, les signes caractéristiques de cette forme délirante :

Les aliénés persécutés étant incapables de faire exception, dans leur défiance, en faveur de qui que ce soit ;

Admettant tout au plus que quelques personnes restent en dehors du complot, mais n'admettant même pas que la justice ou la police leur soient secourables ;

Les idées délirantes de persécution ne se dispersant pas à l'aventure, tantôt sur une personne, tantôt sur une autre ;

Les malades ne consentant jamais à déclarer, même à la suite des plus pressantes incitations, que leurs appréhensions ne sont pas réelles ;

Les aliénés persécutés dépouillant, en vertu même de leur délire, tout sentiment affectueux, et, à plus forte raison, toute sympathie extrême et exclusive.

5° Les hallucinations et les illusions des sens qui auraient existé en 1856 n'ont aucun des caractères scientifiques qui, seuls, peuvent en garantir la réalité. Personne n'a été témoin d'un fait hallucinatoire, et aucun acte n'a été la suite de la déception des sens Les hallucinations de la vue — les seules invoquées — n'appartiennent pas à la maladie dont M. B... aurait été si longtemps et si gravement atteint.

6° Un délire de persécutions qui aurait eu une durée d'au moins neuf à dix ans, aurait exercé sur les fonctions intellectuelles l'influence fâcheuse de toute aliénation prolongée. Or, les témoins s'accordent, sans exceptions, à déclarer qu'ils n'ont perçu ni perversion ni abaissement dans l'intelligence du testateur.

Ce serait d'ailleurs une folie peu exigeante, que celle qui, durant

ce long espace de temps, laisserait à l'aliéné assez d'empire sur lui-même pour que, dans aucune occasion, il ne laissât échapper une de ses idées déraisonnables devant des étrangers, et qu'il ne se permît de délirer qu'en présence de ses servantes, à de rares intervalles, et presque toujours au moment où il lui convenait de ne plus garder ses domestiques à son service.

7° En présence de dépositions qui se réduisent à de simples propos tenus dix ans avant la rédaction du testament ; en présence du témoignage même du médecin qui déclare, dans l'enquête, que M. B... jouissait de l'usage complet de son intelligence, excepté quand il était dominé par ses craintes absurdes ; en considérant la façon étrange dont M. B... entendait gouverner lui-même sa santé, les rapports unanimes de tous ceux qui ont été en relations d'affaires ou de plaisir avec le testateur, il paraît que M. B... était un homme original, singulier, mobile, soupçonneux, et, si ses actes ne répondent pas à un type délirant, en revanche ils répondent aux habitudes de ces sortes de caractères qui n'excluent ni l'entente des affaires, ni la sûreté du jugement.

8° Le testament olographe fournit sur l'état mental de M. B... des renseignements supérieurs à ceux qui résultent de témoignages contradictoires. Il donne la mesure de son intelligence non pas en 1856, mais en 1865.

Les dispositions explicites et concordantes ne témoignent d'aucune perversion délirante. Ce serait aller au delà des interprétations justifiables que d'attribuer l'exclusion d'un certain nombre d'héritiers à des aberrations de l'esprit, à des craintes non exprimées, quand on peut expliquer le legs fait au jeune Miaille par l'affection paternelle et exclusive que le testateur portait à cet enfant.

9° Tout excès de défiance doublé d'un excès de confiance doit éloigner la pensée d'une monomanie des persécutions. Il est dans la nature de cette forme de monomanie, comme de la plupart des aliénations, de s'imposer sans réserve. Témoigner à un des siens un attachement qui ne se dément pas, l'instituer son légataire à l'encontre de ses parents, multiplier en sa faveur les garanties et les précautions en même temps qu'on ne fait qu'une courte allusion à des idées qui devraient être dominantes et indomptables, c'est donner la preuve qu'on n'est pas sous la pression d'un *délire de persécutions*, avec les caractères que nous reconnaissons scientifiquement à cet état morbide.

10° Devant un testament ainsi libellé, il est impossible d'admettre que M. B... était incapable de comprendre la portée de ses actes, qu'il obéissait à des impulsions fatales, qu'il n'était ni maître de son intelligence ni de sa volonté. Les dispositions sont assez nom-

breuses, le testament est assez longuement formulé, pour qu'il serve à établir la sanité d'esprit.

Une seule supposition possible, c'est que M. B... ait testé sous la pression impérieuse d'une volonté étrangère. Cette hypothèse, contredite par l'âge du légataire, n'a pas même été mentionnée, tant elle semblait injustifiable.

Paris, le 2 mars 1868.

Ch. Lasègue. Legrand du Saulle.

En appel, l'arrêt suivant a été rendu :

Attendu que, hors le cas d'héritiers réservataires, la loi n'intervient pour régler l'ordre des successions qu'à défaut de dispositions de l'homme ;

« Que si, pour faire un testament valable, il faut être sauf d'esprit, la présomption est toujours en faveur de la sagesse du testateur, lorsqu'il est décédé *integri status*, et que d'ailleurs le testament ne contient pas de clauses extravagantes; que l'incapacité résultant de la démence étant donc une exception, doit être justifiée ;

« Attendu que le testament olographe du 8 mai 1855, par lequel Élie B... a institué le sieur Pierre Camille M... son légataire universel, est attaqué pour cause d'insanité d'esprit du testateur;

« Qu'il est prétendu que depuis plusieurs années il était atteint de la *monomanie dite des persécutions*, compliquée d'hallucinations, qu'il vivait dans la crainte perpétuelle que toutes les personnes qui l'approchaient, notamment ses nièces, ses héritières naturelles, voulaient l'empoisonner, et que ses dispositions testamentaires ont été faites sous l'inspiration de ces conceptions délirantes ;

« Mais attendu que les prétendues hallucinations d'Élie B... ne sont nullement démontrées par l'enquête ; que si dans une circonstance il a prétendu entendre frapper le soir à sa porte, ses servantes, qui se trouvaient seules avec lui dans sa maison, étaient trop personnellement intéressées à détourner son attention pour qu'on puisse croire qu'en réalité personne n'avait frappé, ainsi qu'elles l'affirment, alors que le fait n'a pas été vérifié ;

« Que si, à la même époque, il a également prétendu avoir vu des hommes s'introduire la nuit dans sa maison et jusque dans la chambre de sa servante, où monter sur un arbre en face des fenêtres pour voir ce qui s'y passait, et s'il est certain que dans l'obscurité, et peut-être aussi préoccupé de quelques soupçons, il se soit trompé sur l'identité des personnes qu'il disait avoir reconnues et poursuivies, il n'est nullement établi qu'il se soit également trompé sur le fait même de ces visites nocturnes, que la conduite de ses

servantes était de nature à rendre parfaitement possibles et même vraisemblables ;

« Que, du reste, ces prétendues hallucinations ou illusions de l'ouïe et de la vue ne se sont pas reproduites depuis l'année 1856, époque à laquelle il s'est décidé à renvoyer les deux servantes qu'il avait alors chez lui ;

« Que les allégations des intimés sur ce point sont donc dénuées de toutes justifications, et doivent être écartées comme n'ayant aucune réalité ;

« Attendu que s'il est certain qu'à la même époque encore, s'étant senti dérangé après avoir mangé d'un plat de haricots, il a attribué ce dérangement à des substances vénéneuses que sa servante y aurait glissées, il est non moins péremptoirement établi par les enquêtes que ses soupçons procédaient de la crainte que lui inspirait cette fille, qui le poursuivait de ses obsessions pour se faire épouser, que ses refus persistants irritaient et qu'il supposait vouloir se venger, ainsi qu'il l'a toujours déclaré ;

« Que s'arrêtant à cette seule personne, il est évident que ces soupçons n'impliquent pas par eux-mêmes des *conceptions délirantes et la monomanie des persécutions*, alors surtout qu'ils ne se sont plus manifestés après le renvoi de la *servante maîtresse*, et jusque vers l'année 1861 ;

« Attendu que si, à partir de cette dernière époque, B... a paru en effet préoccupé de dangers qu'il croyait menacer son existence, s'il a manifesté des craintes sérieuses d'empoisonnement, et si ces soupçons se sont successivement portés sur plusieurs personnes de son entourage, il ne faut pas perdre de vue que des *menaces lui avaient été faites verbalement et par lettres anonymes, et que ces menaces ont été suivies plus tard d'un commencement d'exécution par l'incendie des bâtiments de sa tuilerie* ;

« Que ses craintes étaient certainement exagérées, mais que leur exagération trouve *son explication dans le fait réel des menaces et du commencement d'exécution* qui les avait fait naître, de même que dans le caractère de B..., naturellement craintif, soupçonneux, plein de bizarrerie, et surtout dans la position tout exceptionnelle qu'il s'était faite ;

« Que tirant ainsi son origine d'*un fait extérieur parfaitement établi*, elles ne procèdent donc pas de *conceptions délirantes*, et par conséquent ne peuvent accuser chez lui une véritable maladie mentale, alors surtout que ceux-là même qui étaient témoins des précautions dont il croyait devoir s'entourer pour sa sûreté personnelle, reconnaissent et proclament qu'il n'y avait rien de changé dans sa manière de vivre ; qu'il faisait preuve en toutes choses

d'une intelligence parfaitement saine, gérait et administrait ses affaires comme précédemment, avec une prévoyance, un soin et une habileté remarquables ;

« Attendu, au surplus, que ses soupçons ne se sont jamais portés sur ses nièces; que si les époux D... déposent du contraire, leur témoignage isolé est suspect à plus d'un titre et ne mérite pas qu'on s'y arrête un seul instant; qu'il est d'ailleurs contredit par de nombreux témoins parfaitement dignes de foi, qui tous attestent que B... n'a jamais manifesté de craintes à l'égard de ses nièces, et encore par le passé, qu'il les admettait à sa table et souffrait même qu'elles préparassent ses aliments;

« Attendu, enfin, que ses préoccupations, si vives qu'elles fussent, n'ont eu aucune influence sur ses dispositions de dernière volonté, que ses libéralités restreintes à l'égard de ses nièces sont en parfaite harmonie avec la froideur de sentiments qu'il avait toujours manifestée pour elles, et dans la mesure exacte des intentions qu'il avait fait connaître à l'avance chaque fois que l'occasion s'en était offerte ;

« Qu'à l'égard de P..., son parent, qui avait toute sa confiance et pour lequel il a toujours témoigné de la sympathie, de même qu'à l'égard du jeune M... qu'il élevait dans sa maison et pour lequel il éprouvait une vive affection, elles n'ont rien de déraisonnable , non plus que les motifs qu'il en donne ; que le soin qu'il prend d'assurer l'avenir de cet enfant, en réglant dans les plus petits détails ce qui devra être observé pour son éducation, son établissement et la conservation de la fortune qu'il lui laisse, rentre parfaitement dans la nature de son caractère méticuleux, singulier, bizarre même tel qu'il se montre dans ses dispositions antérieures ;

« Mais qu'à aucun point de vue on ne saurait voir dans ce testament rien qui annonce dans son auteur une perturbation maladive des facultés intellectuelles ; que tout démontre, au contraire, qu'il est l'œuvre d'une volonté intelligente, réfléchie et parfaitement libre ; qu'il n'en faut pas davantage pour en assurer la validité et l'exécution, sans qu'il soit permis de scruter les motifs qui ont inspiré le testateur, et de lui demander compte de l'usage qu'il a fait de la faculté de disposer de ses biens qu'il tenait de la loi ;

« Qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont donc inexactement apprécié la véritable situation intellectuelle de M. Élie B...;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel que la veuve M..., en la qualité qu'elle agit, et consorts, ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne le 21 avril 1868, met ledit jugement au néant; émendant, décharge les appelants des

condamnations contre eux prononcées, et, faisant droit au principal, déclare les époux G..., les époux D..., et le sieur G..., en la qualité qu'il agit, mal fondés dans leur demande en nullité du testament olographe d'Élie B... en date du 8 mai 1865, et les en déboute ; ordonne que l'amende consignée sera restituée, et condamne les intimés en tous les dépens tant de première instance que d'appel, fait distraction desdits dépens à Me D..., avoué, sur son affirmation.

« Fait et prononcé à Bordeaux, en audience publique de la deuxième chambre de la Cour impériale de cette ville, le 29 décembre 1868.

Écrits des persécutés. — Le délire des persécutions présente des caractères tellement spéciaux, et s'isole si bien des autres formes de désordre mental, que sur un simple écrit d'un malade, dicté par ses conceptions maladives, on peut déjà se faire une opinion sur son état intellectuel. Ce fait seul donne une extension très importante au rôle du médecin aliéniste dans les expertises médico-légales, car il ne lui est pas toujours donné de voir le malade, puisqu'il doit dans certaines circonstances poser des conclusions *post mortem*.

Un très grand nombre de persécutés écrivent au préfet de police, aux autorités, au chef de l'État, pour réclamer aide et protection contre leurs ennemis, et demander qu'on fasse cesser les persécutions auxquelles ils sont en butte. Les caractères de ces écrits sont exactement ceux que nous avons assignés au délire lui-même; les aliénés se plaignent toujours de persécutions occultes qui leur ont été révélées par des faits insignifiants ; ils sont assez souvent très prolixes, et n'accusent pas d'hallucinations de la vue : rien n'est changé au tableau que nous avons tracé des persécutés parlants et agissants. Cette habitude qu'ont les persécutés d'écrire est d'un intérêt de premier ordre, puisque ces malades livrent ainsi les preuves permanentes et irréfutables de leur état psychique.

En thèse générale, il faut toujours apporter un très grand soin à la lecture des écrits des aliénés, alors même que l'on a constamment les malades sous les yeux, car une idée délirante est parfois exposée dans une lettre avec moins de ré-

serve et plus de clarté. L'enchaînement de toute une série de fausses conceptions — que l'on cherchait en vain — peut être surpris tout à coup dans une seule phrase.

Cette question des écrits doit être envisagée de plusieurs façons, car une lettre peut à la fois mettre sur la voie d'un délire que l'examen direct n'avait pas fait soupçonner, confirmer l'existence d'aberrations déjà constatées, ou, par une habile dissimulation, induire complètement en erreur en travestissant l'état réel. La diplomatie pathologique, en effet, est une ressource dont quelques malades seulement savent user, mais qui, lorsqu'elle est mise en œuvre, manque rarement son effet : l'opinion publique s'émeut, la presse s'enflamme, la magistrature hésite, l'aliéné bénéficie du trouble des consciences, et le médecin a le tort d'avoir raison.

Lorsque je me trouve en présence d'un malade qui s'observe, se contient et se défie, qui refuse de se livrer, pèse la valeur de ses mots et étudie ses gestes, qui s'évertue à rester froid et calme, et qui ne voit certainement en moi qu'un homme malintentionné ou qu'un implacable ennemi, je temporise, je fais laisser à sa disposition du papier, des plumes et de l'encre, et j'attends. Au bout d'une heure ou au bout de huit jours, quelques phénomènes d'excitation intellectuelle apparaissent, et un irrésistible besoin d'expansion remplace la fausse attitude théâtrale. L'aliéné se substitue à l'acteur.

Les choses se passent ainsi, et l'on me remet alors des lettres qui me font pénétrer dans ce cerveau malade. Je constate çà et là des phrases mal reliées entre elles, des doutes en matière de foi religieuse ou de fidélité conjugale, des soupçons iniques, des sentiments affectifs suspects, des croyances absurdes, des espérances déraisonnables ou des préméditations criminelles. En cinq minutes, j'ai pu toucher du doigt toutes les notes fausses du clavier intellectuel.

Le persécuté rédige des plaintes, des dénonciations, des pétitions, des mémoires, et expose à l'autorité ses griefs, ses réclamations, ses souffrances et ses spoliations. Il raconte

d'interminables histoires, et insiste complaisamment sur les habitudes, les allures, les gestes et les paroles de ses ennemis. Il révèle tous les actes honteux qu'ils commettent, entre dans les détails les plus minutieux, trouve des expressions pour tout dire, et emploie les termes parfois les plus bizarres et les néologismes les plus osés; il diffame, avertit ou menace, et se déclare prêt à tout.

Le persécuté est-il hypochondriaque, il prend son observation jour par jour, heure par heure, analyse toutes ses sensations avec anxiété, inscrit sur des pages sans fin la relation diffuse de ce qu'on lui fait endurer, et est pris d'une peur farouche à la pensée d'une aggravation de son état. En écrivant, il s'écoute délirer.

Comment s'aperçoit-on principalement qu'un persécuté abandonne petit à petit toute systématisation délirante et qu'il entre vraiment en convalescence? C'est par sa correspondance.

Comment constate-t-on que ce malade s'affaiblit intellectuellement et qu'il tombe en démence? C'est encore par l'examen de ses lettres, lesquelles deviennent insignfiantes, enfantines, incohérentes, quoique compréhensibles encore, et renfermant çà et là quelques vestiges effacés des arrogantes récriminations d'autrefois.

En parcourant des dossiers d'aliénés et de suicidés, j'ai trouvé un jour la pièce qu'on va lire. Un persécuté, halluciné de l'ouïe, probablement adonné à l'ivrognerie, a profité du moment tristement solennel où il allait commettre un crime sur lui-même, pour adresser au chef du parquet un écrit contenant à la fois les plus odieuses dénonciations contre ses voisins et son concierge et des dispositions testamentaires en faveur des pauvres. Les délations et le bienfait étaient des actes pathologiques. Dans mon opinion, le testament n'était point valable, mais personne n'aura eu probablement la pensée de réclamer.

Voici cette lettre :

« Monsieur le procureur impérial, c'est un mourant qui parle,

par conséquent ce qu'il dit est vrai; eh bien, M. H... n'est qu'un sacripant. Sa femme est morte subitement, il y a deux ans, tout bonnement parce qu'il lui avait fait boire une infusion d'allumettes chimiques détrempées. Il est devenu l'amant de sa fille, parce qu'il l'a menacée de lui en faire autant qu'à la mère, et il lui a fait un enfant qu'ils ont jeté dans les commodités pendant la nuit. Je les ai vus, les brigands. Cela m'a saisi et n'ai rien voulu dire, mais je ne peux pas mourir avec cela sur le cœur; alors je vous le dis. Ordonnez bien vite des perquisitions domiciliaires.

« Méfiez-vous du nommé L..., mon voisin, c'est une fameuse crapule! Je crois qu'il est membre d'une compagnie de faux monnayeurs. L'autre jour, dans la rue, quand je passais, il a donné une pièce fausse à une marchande de journaux, qui lui a dit : *Nisko, mon gas, pas de zinc.* Il sort et rentre toute la nuit, de même que B..., qui a pour métier de couper les poches dans les foules. Et rien ne vaut la mère C... et sa fille, qui attirent des hommes le soir, qui les font boire et qui les volent. Il y en a un qu'on est venu réclamer une fois; il paraît qu'il n'avait jamais reparu de chez ces femmes-là, et moi, j'ai idée qu'elles l'auront saigné et enterré dans la cave. Tout cela, c'est du monde à faire trembler, mais la police ne fait pas son métier; aussi j'en ai assez, et sans que j'aie jamais rien pris à personne, il y a assez longtemps que l'on me traite de filou. Comme il faut que cela finisse une bonne fois, je les maudis, et je quitte le régiment des bandits.

« Faites faire aussi des fouilles chez le concierge, et vous vous apercevrez aussitôt que c'est un recéleur.

« J'ai à moi bien des affaires ici et un petit bien dans mon pays. Je veux que l'on me fasse enterrer comme un monsieur comme il faut, et surtout que ma famille n'ait rien de moi. Aussi je laisse tout aux pauvres de l'arrondissement que j'habite depuis l'an dernier, et vous vous entendrez avec M. le maire pour la répartition. Voilà mon testament tel que je l'entends.

« Je vous salue.

Gaspard R.

« Le 19 d'avril, 59. »

Les exemples qui ont été rapportés dans ce chapitre tendent à démontrer que les testaments des persécutés sont moins difficiles à juger que ceux qui émanent d'autres malades. Le persécuté, en effet, soit qu'il se croie tenu à justifier la légitimité de ses dispositions, soit qu'il ne puisse pas résister au plaisir de savourer sa vengeance, teste longue-

ment, classifie les hostilités d'ordre différent qu'il a eu à subir, énumère volontiers tous ses griefs, ne menace parfois personne, mais s'en prend souvent à celui-ci ou à celui-là. Il se trahit de la sorte et donne la mesure de son manque de liberté morale.

En somme, tous les documents écrits par des individus affectés du délire des persécutions présentent entre eux de grandes analogies de forme ; même enchaînement d'idées délirantes, mêmes tournures de phrases, mêmes termes bizarres, mêmes désignations de mauvais procédés et de machinations, et mêmes accusations ou imprécations.

RÉSUMÉ

1° Les illusions et les hallucinations des sens ne sont pas un signe absolu de folie. Elles peuvent n'être point un empêchement dirimant à la faculté de tester, surtout lorsque le testateur a toujours rempli ses devoirs sociaux d'une façon convenable et qu'il n'a point subi de lésion des facultés affectives.

2° L'halluciné raisonnable rectifie par le jugement le faux témoignage de ses sens et il n'en fait pas la base de ses déterminations. Le fou halluciné, au contraire, accepte la réalité de l'hallucination. Il ajoute au faux témoignage de ses sens une confiance aveugle; il en fait le pivot de ses appréciations et de ses décisions. L'hallucination le domine et le dirige : elle commande, il obéit. L'halluciné raisonnable est libre. Le fou halluciné est esclave.

3° L'homme sombre, soupçonneux, aigri, pessimiste et affligé, se mêlant peu au contact du monde, étant ou non halluciné, n'ayant jamais paru délirer et ne s'étant en aucune occasion rendu l'auteur d'un acte étrange ou d'un écrit suspect, pourra commettre aux yeux de tous une iniquité testamentaire, en déshéritant sa famille, en enrichissant un hôpital ou en fondant à l'Académie un prix de vertu. Personne

n'a le droit de rechercher et d'interpréter les motifs vrais du *de cujus*. Le testateur ne doit compte à qui que ce soit des intimités de sa conscience. S'il lui a plû d'être injuste, la loi doit faire respecter sa volonté souveraine, même dans ce qu'elle a d'excessif et d'inique.

4° Si, au contraire, cet homme aigri est un malade, un persécuté; s'il voit dans ses camarades ou ses plus proches parents des ennemis acharnés à lui nuire, à le perdre de réputation ou à l'empoisonner; s'il est le jouet de fausses sensations auditives, olfactives, gustatives ou viscérales; si l'on agit sur lui par des moyens invisibles et explicables seulement par l'intervention supposée de la magie, de la sorcellerie, de la franc-maçonnerie, du spiritisme, de la physique, de l'électricité, du magnétisme, de la ventriloquie, de la téléphonie, de la police, des jésuites, ou de l'aérostation à distance; si l'on devine sa pensée et si on l'accuse d'actes infamants, il va sans dire que ses dispositions testamentaires sont radicalement nulles.

CHAPITRE XI

LA DÉMENCE

Définition de la démence. — Caractères principaux de cet état mental. — Inhabileté à tester. — Observations. — Testaments. — Décisions judiciaires. — Écrits des déments. — Résumé.

En jurisprudence, le mot démence a une signification très générale : il est considéré comme synonyme de folie ou d'aliénation mentale (art. 489 du Code civil et 64 du Code pénal).

Les médecins lui donnent un sens beaucoup plus limité. Esquirol a défini la démence « une affection cérébrale, ordinairement sans fièvre et chronique, caractérisée par l'affaiblissement de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté. » Et pour bien distinguer la démence de l'idiotie et des autres formes de la débilité intellectuelle congénitale, il dit : « L'homme en démence est privé des biens dont il jouissait autrefois : c'est un riche devenu pauvre ; l'idiot a toujours été dans l'infortune, dans la misère. »

La démence simple peut être le résultat de la vieillesse (démence sénile). Elle peut succéder à des lésions graves du cerveau, telles que l'hémorrhagie ou le ramollissement (démence apoplectique). Enfin elle est la terminaison naturelle de presque toutes les formes d'aliénation mentale d'une longue durée (démence vésanique). Les facultés de l'esprit exaltées ou perverties par le fait de la folie s'affaiblissent au bout d'un temps qui varie selon la forme de la maladie, selon l'âge et la force de résistance du sujet ; elles disparaissent une à une, et cette déchéance intellectuelle constitue la démence.

Au début, l'intelligence perd de sa vivacité. La mémoire est une des facultés qui s'abaisse le plus vite. La perte de la mémoire n'est souvent que partielle : le malade, oubliant ce

qui se passe constamment autour de lui, conserve le souvenir très précis et très exact des événements qui se sont passés plusieurs années auparavant. L'attention diminue, et la fatigue intellectuelle se produit très rapidement. Si l'on cause avec le malade, il répond assez exactement aux premières questions qu'on lui adresse, mais bientôt ses réponses deviennent incohérentes et confuses; s'il écrit, les premières lignes sont assez raisonnables, mais, à mesure que le travail se prolonge, on remarque qu'il oublie des lettres dans les mots et des mots dans les phrases, et qu'il n'écrit bientôt plus que des choses incohérentes et incompréhensibles.

La sensibilité s'émousse, la volonté perd de son énergie et de sa spontanéité. Le facies prend un aspect hébété; le regard devient fixe et stupide. La parole s'embarrasse.

Les déments prêtent l'oreille aux questions qu'on leur adresse sans les comprendre ou sans qu'ils puissent parvenir à faire une réponse, soit qu'ils oublient les signes du langage, ou que la mémoire ne permette plus à la fin d'une phrase de se rappeler l'idée qu'ils se proposaient d'exprimer en la commençant.

Ces malades ont des habitudes routinières: ceux-ci se promènent toute la journée autour du même arbre; ceux-là ne cessent d'emplir leurs poches de sable et de cailloux. Ils perdent tout sentiment des convenances, de la propreté et de la pudeur (1).

Au milieu de cet état, on voit persister assez souvent des hallucinations et des illusions des sens qui compliquent la situation et peuvent inspirer au dément des actes coupables ou malfaisants. Mais il est vrai d'ajouter qu'à cette période son intelligence est si faible et sa main si débile, que ces actes sont rarement dangereux.

La démence est une maladie à marche essentiellement progressive, dont la terminaison constante est la mort.

De toutes les maladies mentales, c'est celle qui présente les

(1) Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale*, p. 803. — Paris, 1874.

lésions anatomiques les mieux connues et les mieux définies. Quelques auteurs ont même pensé qu'on pouvait, d'après l'examen anatomique d'un cerveau, affirmer si le sujet auquel il appartenait était mort en démence. C'est là une prétention que ne légitime pas l'état de nos connaissances sur l'anatomie pathologique des organes de la pensée.

Les déments sont souvent traduits en justice pour des actes coupables ou criminels. Ils ont souvent au début de la maladie une excitation des instincts génésiques qui les porte à commettre des outrages à la pudeur.

Souvent aussi les déments sont agressifs, violents et présentent une turbulence semi-maniaque ; ils aiment à briser, à détruire les objets que l'on place près d'eux ; tantôt ces tendances sont continues, tantôt elles se manifestent sous la forme de paroxysmes, véritables périodes d'excitation pendant lesquelles les malades peuvent commettre des attentats contre des personnes sans avoir calculé la gravité de leurs actes, et sans qu'il soit juste, par conséquent, de leur en attribuer la responsabilité pénale. Au point de vue civil, ils sont incapables; ils ne peuvent donc pas tester d'une manière valable.

OBSERVATION LXIII

Affaire Delon.

Démence alléguée. — Testament public. — Admission à faire la preuve de l'insanité d'esprit. — Appel. — Arrêt qui infirme le jugement. — Pourvoi. — Rejet.

Le 10 octobre 1826, la dame Delon fit un testament authentique dans lequel elle institua pour légataire universel le sieur Delon, son cousin, et légua la jouissance des biens à sa mère, Marie Rabeau. L'acte constatait qu'elle avait dicté ses dispositions, en présence de quatre témoins, au notaire, qui les écrivit telles qu'elles lui étaient dictées, et qu'après lecture faite, elle avait déclaré que ce testament contenait sa volonté, le bien comprendre et y persévérer.

Après le décès de la dame Delon, arrivé le 13 octobre 1848, le sieur Maraval, son héritier légitime, demanda à prouver tant par titres que par témoins que la testatrice était, à l'époque de ce testament, dans un état d'infirmité d'esprit qui frappait de nullité

l'acte de disposition invoqué. Il articulait notamment que la démence et l'imbécillité de la dame Delon étaient complètes, sans qu'il y eût jamais d'intervalles lucides; que la testatrice ne répondait jamais à propos, qu'elle ne pouvait lier deux idées ensemble, ni faire le moindre raisonnement, ni articuler des mots qui fussent entendus.

Le 6 mars 1850, jugement du tribunal civil de Narbonne qui ordonne la preuve des faits articulés.

Mais, sur l'appel, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme le jugement en ce qu'il avait admis comme preuve de l'insanité d'esprit de la testatrice des faits dont les uns n'étaient pas pertinents et dont les autres étaient démentis par les énonciations du testament, lesquelles faisaient foi jusqu'à inscription de faux.

« Attendu, dit l'arrêt, que certains d'entre les faits articulés n'étaient pas admissibles : que ces chefs de preuve tendraient à établir que l'imbécillité et la démence étaient complètes sans qu'il y eût jamais eu d'intervalles lucides; — Que de semblables faits attaquent le testament dans les énonciations que le notaire y a écrites relativement à la substance, puisque cet acte contient la mention que la testatrice a dicté le testament tel qu'il a été écrit;

« Que ses dispositions sont pleines de sagesse, et qu'il est consigné, en outre, qu'après lecture, la testatrice a déclaré que cet acte contenait sa volonté, qu'elle le comprenait bien et qu'elle y persistait;

« Qu'il résulte de là que ces énonciations détruisent pleinement les faits articulés; et que, d'après la loi, ces énonciations faisant foi jusqu'à inscription de faux, la preuve dont s'agit n'aurait pas dû être admise, etc. »

Pourvoi du sieur Maraval. — Pour violation de l'article 901 du C. civ. et fausse application de l'article 1319 du même Code, en ce que la cour a déclaré inadmissible la preuve de faits d'insanité d'esprit articulés à l'appui de la demande en nullité d'un testament authentique, sous prétexte que ces faits seraient en contradiction avec les énonciations du testament faisant foi jusqu'à inscription de faux, bien qu'il soit de principe que les énonciations relatives à l'état mental du testateur ne peuvent exclure la preuve du contraire, le notaire n'étant pas constitué juge de cet état mental.

« La Cour,

« Attendu que si l'on peut, sans être obligé de recourir à l'inscription de faux, être admis à prouver que le testateur n'était pas sain

d'esprit malgré l'énonciation contraire du testament authentique, c'est parce que cette énonciation n'exprime que l'opinion du notaire sur un état mental que la loi ne l'a pas chargé de constater;

« Mais qu'il en est autrement quand les faits dont on demande à rapporter la preuve sont en opposition avec ceux qui sont attestés par le notaire, dans le cercle de ses pouvoirs, et tendent ainsi à détruire la foi due à l'acte authentique;

« Qu'en décidant que la preuve de ces faits ne pouvait être reçue qu'en recourant à l'inscription de faux, l'arrêt attaqué a sainement apprécié ces faits et n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités,

« Rejette le pourvoi (1). »

OBSERVATION LXIV

Affaire Delavaire.

Démence alléguée. — Testament. — Legs universel à l'hospice de Mâcon. — Admission à faire la preuve des faits d'insanité.

L'article 504 du Code civil ne s'applique pas aux donations et testaments.

On est recevable à prouver la démence à l'époque de la donation ou du testament, bien qu'elle ne résulte pas de ces actes, et que l'interdiction n'ait pas été provoquée du vivant du testateur ou donateur.

Un sieur Delavaire mourut en 1819, instituant pour légataire universel l'hospice de Mâcon. Une dame Mignot de la Martizière, nièce du testateur, demanda la nullité du testament pour cause d'insanité d'esprit de son oncle.

Le 14 août 1820, le tribunal de Mâcon rendit le jugement suivant:

« Considérant qu'il résulte de l'art. 901 du Code civil que, pour faire un testament valable, il faut être sain d'esprit;

« Considérant que la dame de la Martizière, seule héritière naturelle du sieur Delavaire, son oncle, offre de prouver que ce dernier était depuis longues années et jusqu'à l'instant de son décès, dans un état continuel de démence qui le rendait inhabile à toute affaire; que les faits par elle articulés, et qui ont précédé et suivi la confection du testament, sont tellement graves que, s'ils étaient prouvés, ils donneraient la certitude de la démence du sieur Delavaire et fe-

(1) Chambre des requêtes, 1er décembre 1851.

raient prononcer la nullité du testament, que tous ces faits sont pertinents et que la preuve doit en être admise;

« Considérant encore que, quoique l'interdiction dudit sieur Delavaire n'ait pas été prononcée ou provoquée avant son décès, l'article 504 du Code civil n'était point applicable aux donations et testaments, lesquels sont spécialement régis par l'article 901 du même Code;

« Qu'il est permis aux tribunaux d'admettre les parties à prouver tous les faits qui sont de nature à établir que l'auteur d'une donation ou d'un testament n'était pas sain d'esprit à l'époque de la confection de ces actes;

« Le tribunal ordonne à la dame de la Martizière, suivant ses offres, de rapporter preuve tant par titres que par témoins que le sieur Delavaire a eu, dès sa jeunesse, et jusqu'à son décès, de fréquents accès de démence résultant des faits articulés au procès, sauf aux administrateurs de l'hospice de Mâcon à faire la preuve contraire. »

Appel par l'hospice, 8 juin 1821, arrêt confirmatif de la cour de Lyon.

Pourvoi pour violation de l'article 901 Code civil, arrêt de la Chambre des requêtes du 26 mars 1822, qui rejette ce pourvoi :

« Attendu, en droit, que l'article 504 du Code civil ne pouvait recevoir d'application relativement à la capacité de disposer par testament, qui est réglée spécialement par l'article 901 dudit Code, lequel régissait l'instance sur laquelle l'arrêt attaqué a prononcé un interlocutoire;

« Attendu que de cet article 901 il résulte que l'incapacité prétendue d'un testateur, comme non sain d'esprit, doit être prouvée existante au moment de la confection du testament, ou, ce qui comprend cette époque, habituellement et sans intervalles lucides;

« Attendu, en fait, que le jugement du tribunal civil de Mâcon, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, s'est proposé la question de savoir si la dame de la Martizière devait être admise à prouver l'incapacité du testateur alléguée, pour faiblesse d'esprit et démence, avant, pendant et après la confection du testament litigieux, et que le tribunal s'est déterminé à l'admission de la preuve offerte, comme tendant à établir que l'auteur de ce testament n'était pas sain d'esprit à l'époque de sa confection;

« Attendu que l'admission de cette preuve dont le but est indiqué conformément aux principes de droit, et qui ne préjuge rien sur le fond, ne peut constituer une ouverture à cassation, et une violation de l'article 901 C. civ. »

Du 26 mars 1822. C. Cass., Ch. des requêtes.

OBSERVATION LXV

Affaire Lange.

Démence. — Vertiges. — Deux testaments. — Apoplexie. — Aggravation de l'affaiblissement intellectuel. — Troisième testament. — Annulation.

M. Lange d'Olier, orphelin depuis l'âge de dix ans, est mort à Paris le 2 janvier 1842, âgé de soixante-deux ans, et sans laisser de postérité.

Son dernier testament, fait en 1841, fut attaqué pour cause de démence du testateur par ceux des héritiers qu'avaient institués légataires divers actes testamentaires antérieurs. Cette affaire nous a paru offrir assez d'intérêt au point de vue médico-légal pour que nous croyions entrer dans quelques détails.

Élevé par les soins de sa sœur, célèbre artiste dramatique, M. Lange entra dans la marine et prit part aux guerres que la France eut à soutenir contre l'Angleterre à la fin du siècle dernier. Devenu deux fois prisonnier, il eut à souffrir toutes les tortures imaginables. Les aventures de sa vie maritime avaient si vivement frappé son imagination qu'il les racontait incessamment « aux jours mêmes où sa mémoire le plus affaiblie par l'âge et les maladies lui faisait défaut pour les événements récents. » Ce fut sur la fin de sa captivité que M. Lange se maria avec une Anglaise née d'une famille originaire de France.

Au retour de la paix, M. Lange revint dans sa patrie et s'établit en Touraine; il eut dès lors des relations suivies et actives avec madame Sim....., sa sœur, mariée depuis plusieurs années à un riche banquier belge, et il l'accompagna bientôt en Suisse où elle était allée se fixer pour rétablir sa santé chancelante. Madame Sim... mourut en 1825 à Florence, dix-huit mois après avoir marié sa fille Palmyre à M. Ag.....

M. Lange perdit lui-même sa femme en 1834; elle lui laissa toute sa fortune. Quelques semaines plus tard, dans un premier testament, après avoir disposé de petites sommes en faveur d'établissements de bienfaisance et de sa domestique, il institua pour ses seuls et uniques héritiers tous les enfants nés et à naître de sa chère nièce Palmyre, épouse de M. Ag.....

En septembre 1839, M. Lange vint à Paris où de graves intérêts pécuniaires avaient appelé M. Ag... (Avant de quitter la Suisse, il fit un nouveau testament olographe dont son avocat lui avait donné la formule, et ne changea rien à ses dispositions antérieures. Étant venu à Paris vers la fin d'octobre, il s'égara dans les rues de la ca-

pitale, et ne put se rappeler ni le nom ni le chemin de l'habitation de son neveu, ni la rue où étaient ses bureaux. M. Ag... le retrouva après plusieurs jours d'actives recherches, et ne put obtenir de lui aucun renseignement sur l'emploi de son temps et les lieux qu'il avait parcourus pendant cet intervalle.

Dès le commencement de 1840, l'affaiblissement des facultés intellectuelles de M. Lange devint sensible pour tous et pour lui-même. Dans le mois d'avril, il fut atteint d'une congestion cérébrale, et reçut les soins de M. le docteur Simon qui déclara que M. Lange *était réduit à l'état d'enfance.* Ce n'était point la première fois qu'il avait eu à souffrir de semblables attaques. Dès 1816, il avait éprouvé des accidents nerveux assez semblables à des accès d'épilepsie, mais qui avaient à peu près disparu depuis, sous l'influence de sa vie active.

M. Lange cependant se remit encore de cette crise, et l'on avait tout lieu d'espérer que l'amélioration se soutiendrait; mais il n'en fut rien : en août 1840, il fut frappé d'apoplexie. Deux souvenirs seulement survécurent à la ruine de son intelligence : son attachement pour la mémoire de sa sœur, et le souvenir des événements qui le rattachaient à sa vie maritime, et qui avaient vivement frappé son imagination. Il les racontait avec assez de suite; mais à peine le récit était-il terminé, qu'il oubliait l'avoir fait et le recommençait avec les mêmes expressions. Il répondait par habitude aux civilités d'usage, mais ne pouvait suivre une conversation; il était incapable de rendre compte de ses affaires, toutes simples qu'elles étaient. Il était sur toute chose d'une indifférence absolue. En un mot il était en enfance.

Ses deux servantes avaient compris le parti qu'elles pouvaient tirer de l'état déplorable de leur maître. Profitant de l'absence de M. Ag... que des affaires importantes avaient appelé dans la Haute-Loire, elles s'associèrent à un agent d'affaires qui parvint facilement à dépouiller M. Lange d'une partie de sa fortune. Un sieur Charonceuil fut chargé de lui enlever sa dernière ressource. Informé de tout cela, M. Ag... accourut à Paris. On lui refusa la porte de son oncle, il eut besoin de se faire accompagner du commissaire de police; le procès-verbal de ce magistrat porte que « les réponses de M. Lange dénotent un homme sans caractère et ayant peu de suite dans les idées : il est évidemment incapable de gérer ses affaires. »

Appelé au parquet le 18 juin, huit jours avant son dernier testament, on n'obtint de lui que des réponses incohérentes, et M. Ollivier d'Angers, commis pour vérifier son état, n'hésite pas à déclarer qu'il est urgent de confier la gestion de ses affaires à une surveillance

éclairée. M. Dauphin, neveu de M. Lange, qu'il n'avait jamais vu, donna d'abord son pouvoir, mais le retira ensuite quand il vit qu'il rendait par là irrévocables les dispositions déjà faites par son oncle; il se mit dès lors en rapport avec les servantes de ce dernier et M. Charonceuil, on s'entendit vite, et voici le testament qu'ils lui dictèrent :

« Je soussigné, Louis-Olympe Lange, natif de *Pariis*, âgé de soixante et un *an*, je déclare *pans* ces présentes, faire mon testament. Je donne et lègue à *Zusanne* Hurpiot ma servante la somme de quinze mille *francs* pour les services qu'elle m'a rendus.

« Je donne *élègue* à sa *sœure* Catherine Hurpiot, aussi ma *servente*, la somme de cinq mille francs.

« Je donne et *leigue* la *valeurs* d'un diamant de six mille francs à *monsieuur* Barthélemy *Charouilceuil Charonceuil* en signe de l'*amitié* que je lui porte je le nomme *pours* mon *excuseur testamentaire* de mes volontés avec la *sisine* de mes *bon* pendant un an et un *jours* je révoque par *ses présente* tout testament et *codicisses* que *jamrais peu* faire jusqu'à ce *jouir* voulant qu'il soit con*sidere* comme *nul fet effet* et *valleur*.

« Je nomme pour mes légataires *uneverselle* mes plus proches dans l'ordre établi *pars* la loi.

« Je déclare avoir fini mon testament que j'ai écrit de ma propre main.

« Paris, ce 22 le *vingt-deux* juin mille huit cent *quante quarante* et un. »

Six mois environ après avoir fait ce testament, M. Lange mourut le 2 janvier 1842.

Cet acte fut attaqué pour cause de démence du testateur. Un premier jugement du tribunal admit les héritiers à prouver les faits par eux articulés, et l'affaire revenait devant le tribunal après l'enquête et la contre-enquête.

Dans l'intérêt de M. Dauphin, on invoqua principalement une consultation faite du vivant de M. Lange, et émanée de MM. Falret, Ferrus, Bricheteau et Calmeil et dans laquelle il est dit : . . . .

« Depuis que M. Lange a quitté les montagnes, il a fixé son domicile à Paris, où il a continué, malgré les progrès de l'âge, malgré la *persistance des vertiges*, à jouir d'une certaine force physique.

« Ces derniers accidents (les vertiges) ne se manifestent point à des époques fixes, régulières, déterminées ; ils se déclarent au contraire spontanément, tantôt un jour, tantôt un autre, se dissipant après une durée de quelques secondes, sans entraîner aucune suite fâcheuse. Il est même fort rare maintenant que les membres soient

agités de secousses convulsives, et tout se passe, pour ainsi dire, comme dans une simple syncope.

« ..... M. Lange n'a plus la mémoire des choses actuelles très sûre..., mais les souvenirs du passé se produisent facilement dans sa pensée, et il rappelle avec intérêt les principaux événements de sa vie maritime.

« Rien dans les actes de M. Lange, dans l'expression de ses traits, dans le mode d'association de ses idées, dans la nature de ses jugements et de ses sentiments, n'a paru trahir aux yeux des soussignés l'existence d'une *affection mentale*, d'une altération proprement dite des facultés de l'intellect. Sans doute M. Lange ne possède pas une grande force, une grande énergie de caractère, une vaste portée de mémoire ; mais tel est le sort de la plupart des personnes qui arrivent sur le déclin de l'âge, et qui vivent tranquillement dégagées des soins de la vie active après avoir été en butte aux vicissitudes de la fortune. »

Si maintenant nous cherchons à résumer en quelques mots la vie et les actes de M. Lange, nous voyons en lui un homme atteint depuis longtemps d'une affection nerveuse convulsive, dont les accès, bien que devenus plus rares vers la fin de sa vie, se manifestèrent cependant encore à cette époque. Des fatigues inhérentes à sa vie maritime, des chagrins profonds, joints à cette maladie convulsive, déterminèrent de bonne heure chez M. Lange un affaiblissement des facultés intellectuelles qui devint surtout sensible dès 1839, et qu'aggravèrent encore deux attaques consécutives de congestion cérébrale. Son état de démence fut dès lors évident pour tous et pour lui-même ; et bien qu'il ne fût point encore interdit, il était parfaitement incapable de gérer ses affaires, et par conséquent de faire un testament. Le dernier qu'on lui a dicté en est la meilleure preuve. Il a été déclaré nul et de nul effet par le tribunal.

OBSERVATION LXVI

Affaire Digeon.

Démence. — Hérédité morbide. — Séquestration. — Mort. — Procès-verbal d'autopsie. — Testament. — Legs de 800,000 francs fait à M. Frottin, ancien notaire. — Opinions des médecins. — Procès. — Jugement. — Transaction.

Le 7 janvier 1850, M. Baillarger fut appelé avec MM. Pasquier et Calmeil pour voir M. Jean-Alexis Digeon, atteint d'une affection cérébrale, domicilié rue Castiglione, à Paris. Quelques jours après,

le malade fut transféré dans la maison de santé d'Ivry, où M. Baillarger continua à lui donner des soins jusqu'à la mort.

Le certificat nécessaire pour l'admission de M. Digeon dans un établissement d'aliénés était ainsi conçu :

« Les médecins soussignés estiment que M. Digeon (Jean-Alexis) est atteint d'aliénation mentale et que la mémoire et en général toutes les facultés mentales ont subi le plus haut degré d'affaiblissement. Ils se sont assurés que M. Digeon a oublié son nom, son âge, le nom de la ville où il habite; qu'il lui arrive de ne plus reconnaître le médecin qui lui donne des soins habituels. Ils jugent qu'il est incapable d'apprécier la portée de ses actions, de veiller à la conservation de sa personne ; ils n'hésitent pas à donner le conseil de le faire conduire tout de suite dans un établissement spécial où tout est disposé pour le traitement des maladies mentales.

« Paris, le 7 janvier 1850,

« Pasquier, Baillarger, Calmeil. »

Le 14 mars 1850, M. Digeon succomba et le 17 mars l'ouverture cadavérique fut pratiquée. En voici le procès-verbal :

Nous soussignés, docteurs en médecine de la faculté de Paris, sur l'invitation de la famille de M. Alexis Digeon, décédé le 14 mars 1850, à six heures et demie du soir, dans la maison de santé de M. le Dr Mitivié, sise à Ivry-sur-Seine, rue de Seine, n° 7, avons, ce jour d'hui, 17 mars, neuf heures du matin, dans ladite maison, procédé à l'autopsie de M. Alexis Digeon, et avons reconnu l'existence des altérations anatomiques suivantes :

1° Le corps dans un état de maigreur assez prononcé présentait déjà des traces évidentes de putréfaction.

2° La tête n'avait point une forme régulière, elle offrait au niveau du frontal et du pariétal droits un aplatissement considérable qui fut plus sensible encore quand le crâne eut été mis à nu.

3° Le crâne était assez dur, quoique fort mince et presque transparent dans plusieurs points. Le diploé offrait çà et là des ecchymoses plus prononcées du côté droit que du côté gauche.

4° La dure-mère adhérait assez fortement à la voûte du crâne : cette membrane, fort lâche et plissée, était manifestement séparée des circonvolutions cérébrales par une quantité de liquide assez considérable pour qu'on pût percevoir de chaque côté, et dans la partie déclive, une véritable fluctuation. L'incision de la dure-mère laissa écouler en effet cent cinquante à cent quatre-vingts grammes d'une sérosité légèrement sanguinolente.

5° Dans la cavité de l'arachnoïde, et étalée surtout en forme de membrane sur son feuillet pariétal, existait, dans presque toute la moitié gauche, mais principalement dans la fosse latérale moyenne de la base du crâne, une couche mince de sang provenant évidemment d'une hémorrhagie datant de quelques jours.

6° De chaque côté, sur la partie convexe et latérale des hémisphères cérébraux, la pie-mère offrait des taches rougeâtres dues à une infiltration de sérosité sanguinolente et même de sang pur, dans son épaisseur ; les vaisseaux de cette membrane offraient partout une dilatation anormale.

7° La pie-mère n'adhérait à la couche corticale que dans un point fort limité, au niveau de la partie convexe de l'hémisphère droit près de la grande scissure interhémisphérique.

8° Les circonvolutions cérébrales étaient légèrement aplaties, ratatinées, pressées contre les autres. Il y avait atrophie manifeste des hémisphères cérébraux.

9° Sur la partie convexe et antérieure de l'hémisphère droit, il existait une dépression correspondante à celle que nous avions remarquée sur le crâne.

10° Le crâne reposant sur la convexité, il nous fut facile de reconnaître une différence sensible entre le volume des deux hémisphères cérébraux ; celui du côté droit était manifestement plus petit que celui du côté opposé ; cette différence était surtout remarquable pour les lobes antérieurs.

11° Il n'y avait rien de particulier dans la couche corticale. La substance blanche, d'une consistance normale, offrait une teinte d'un jaune grisâtre avec une suffusion sanguine peu prononcée.

12° Il n'y avait dans les ventricules latéraux qu'une faible quantité de sérosité. Le corps strié du côté droit offrait à l'extérieur et dans sa coupe une teinte grise plus foncée que dans l'état normal. Rien de pareil n'existait du côté gauche.

13° Les hémisphères du cervelet présentaient entre eux la même différence de volume que ceux du cerveau : l'hémisphère droit était manifestement plus petit que le gauche.

14° Le feuillet de la pie-mère qui, en passant du cervelet sur le bulbe, forme en partie la paroi inférieure du quatrième ventricule, était recouvert par une fausse membrane peu étendue dénotant un travail inflammatoire assez récent.

15° Les deux poumons étaient farcis de tubercules à leur sommet.

16° Le cœur qui, plein de sang, eût dû avoir un volume assez considérable, était d'une flaccidité remarquable.

17° Les organes de l'abdomen ne nous offrirent rien qui méritât d'être noté.

Telles sont les altérations anatomiques que nous a révélées l'autopsie de M. Alexis Digeon et que nous diviserons en :

A. Altérations congéniales telles que : la dépression latérale du crâne et l'inégalité de volume des hémisphères cérébraux et cérébelleux.

B. Altérations déjà anciennes : amincissement du crâne, adhérences de la dure-mère, épanchements séreux de l'arachnoïde, aplatissement et atrophie des circonvolutions cérébrales, état tuberculeux des poumons, etc., etc.

C. Altérations récentes : hémorrhagie dans la cavité de l'arachnoïde, suffusions sanguines de la pie-mère, injection de la substance médullaire, etc., etc.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous certifions en tout conforme à la vérité.

Ivry, 17 mars 1850.

BAILLARGER, MANEC, L. LUNIER.

Aussitôt après la mort, M. Frottin, ancien notaire, avait présenté à M. le président du Tribunal un testament trouvé dans les papiers de M. Digeon et daté de 1846, contenant à son profit un legs universel. Ce testament est conçu dans une forme et dans des termes qui méritent au plus haut degré de fixer l'attention. En voici la teneur :

ceciest mon Testamem
junstitue Monsieur Jeanpiere e douaerde
frott in notaire demeran a Paris
rue des sant peres n° 12 mon legatere univer sel
ala charge de payer mes legs pari culiar s
Je laigue aux enfants nes et a natre
au jour de mon de c es M The odore
charpentier le seul purant matur nel
aux enfants duquel je por interet
huit mil francs de remte sur l'Etat
et dans le cas ou a mon de ces ge naurest pas de rente sur l'Etant
une sonne de cen sox a ente e mil francs
payable des l'annee de mon de ces
Je legue a a Alex ame rduine longuet
ma gouvernante si eelle est encort a mon service

au jour de mon dé ces lusufrit d'une Rente anneale
de qatre mil francs sur sa tete
a prenrdre dans les remtes sur l'Etant que je laiserez
au jour de mon de ces
en consa quense il sera umatri ecule unle rente de quatre
mile francs pour luusu fruit au noms dela dte
de moisel Alexan reine longet
dans le cas ou a le p que de mon e ces
Je n' amraispas de rentes sur lEtant je legue ala dite
de moisele longuet une rente viagere de qatre milefrancs
cette renute de qatre mil francs
lui sera garentie par une inscruption de qatre mil francs
de remte sur l' Eetan que lone ache la des denur s
de ma suc cessuion et isma tri culee en son monnz
epour lui su fruit
en con se quense de cett nouvevelle dispositun
je re vo que par ces presentes la dispositauon
de mon premar tetesttament du 22 juin 1837
parla quelle javais legue ala dite de moisell longuet
trai mun framcs de rennte annuelle et vuagere
Je revoque pureulement la disposition de ce Testament
par la quel je lui legceues ma bblionteque
Je confurme le le surplu de ce nue testament
et ja vues que dans ttous les cas le dut usufruit
ou la dite rente viagere sont incessible
et insces si sabble et que l'unscrep tuon de rente
mentuome la close d'd'imcessibbilite et d'ins ai se si bilblité
Je re comme par ticu lierement cela a M frottin monlegater
univer sel
Je leg-gue.a gaspar Digeon mon couesim jardiniermarecher
de meurent je crois dans le plaime st Denus uunenesom de
trois mil framcs a payeer en l'année de mon de ces
Je prue M^r^. frottin mon Legateer universesle
de ne pas faire vendre ma biblioteque et de la
Coserveren souvenir de moi
quant au surplu de mon moblier
porra etre vendu a lex cecptuon bien enttendu de ce lui que
jai laige a la de de moisele Longuet par mon premier testeament
faut a Paruis le qatre mnars mule huu cem qa raente sisx
le qatre mai mule hit cen querant six
4 mai 1846

DIGEON.

apuprouvé la rature dedeuux mots nuels

En vertu de ce testament, M. Frottin se fait envoyer en possession ; mais cette décision a depuis été rapportée, sur l'intervention des membres de la famille de M. Digeon; et, par un nouveau jugement, le Tribunal a ôté l'administration de la succession à M. Frottin.

Le Tribunal a pensé que les griefs relevés par les héritiers contre la sincérité de ce testament étaient trop graves pour qu'on pût laisser subsister l'envoi en possession.

Ici se place la nouvelle pièce médico-légale que l'on va lire :

Les médecins soussignés, sur la demande de M. Dyvrande, avoué, représentant les intérêts d'une partie des héritiers de M. Digeon (Alexis-Jean), se sont réunis pour répondre à la question suivante :

« M. Digeon était-il tombé dans la démence plusieurs années avant l'époque de son décès ? »

Les faits qui peuvent fournir à la solution de cette question sont de diverse nature et remontent à des époques différentes et paraissent aux soussignés devoir se grouper de la manière suivante :

1° Dès 1846 M. Digeon, observé par l'un des soussignés qui avait été appelé pour lui donner des soins, lui a offert des signes positifs d'un grand affaiblissement intellectuel constituant déjà à ses yeux un véritable état de démence.

2° Dans les années qui ont suivi, le même médecin ayant eu de nouvelles occasions de soigner M. Digeon a été frappé des progrès de cette démence.

3° Pendant la dernière moitié de 1849, il constata même qu'elle était alors bien plus avancée encore.

4° En janvier 1850, trois des soussignés ayant exploré avec un soin particulier les facultés morales et intellectuelles de M. Digeon sont demeurés convaincus que la démence avait fait à cette époque de tels progrès qu'il ne restait plus de vestiges d'intelligence : c'est ainsi par exemple que M. Digeon ne reconnaissait plus le médecin qui l'assistait habituellement dans ses maladies et qui, au moment dont on parle, le visitait plusieurs fois par jour.

5° Pendant tout le temps de son séjour dans la maison d'Ivry, toutes les fonctions mentales de M. Digeon ont paru presque complètement abolies.

6° Les investigations anatomiques ont fourni, entre autres résultats, un certain degré d'atrophie des circonvolutions cérébrales et un épanchement considérable de sérosité, avec un affaissement de la masse encéphalique, lésions qui appartiennent plus particulièrement à la démence survenue d'une manière lente et progressive.

Au demeurant, de l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés

les médecins soussignés n'hésitent pas à conclure unanimement que M. Digeon était certainement frappé de démence dès 1846, et que cette affection mentale n'a fait que s'aggraver jusqu'à l'époque du décès où elle était arrivée au plus haut degré d'intensité possible.

Fait à Paris, le 6 juin mil huit cent cinquante.

PASQUIER. BAILLARGER. CALMEIL. MITIVIÉ.

On rechercha ensuite quelle pouvait avoir été la cause de l'affaiblissement visuel du testateur. A cette occasion, la note suivante fut délivrée :

Les médecins soussignés, appelés à donner leur avis sur la cause à laquelle il faut rapporter l'affaiblissement de la vue observé chez M. Alexis-Jean Digeon pendant les dernières années de sa vie, sont convenus des faits suivants :

1° Les yeux examinés avec soin pendant le séjour de M. Digeon à l'établissement d'Ivry, c'est-à-dire quelques mois avant la mort, n'ont offert aucun signe appréciable de maladie. Les pupilles avaient seulement un peu moins de mobilité que dans l'état normal. Cet affaiblissement de la vue ne paraît donc pouvoir s'expliquer que par un commencement d'amaurose.

2° L'autopsie de M. Digeon a permis de constater une atrophie générale du cerveau, qui s'était révélée pendant la vie par l'abolition lente et progressive de l'intelligence et par l'affaiblissement des mouvements volontaires. Elle n'a au contraire fait découvrir aucune altération locale appréciable, soit du cerveau, soit des organes spéciaux de la vue, à laquelle on puisse rattacher l'amaurose incomplète. Cette amaurose, qui est survenue graduellement comme l'affaiblissement de l'intelligence et des mouvements volontaires, doit donc être attribuée comme ces derniers symptômes à l'atrophie générale du cerveau.

Le 20 mars 1851.

MANEC. CALMEIL. BAILLARGER.

Après toute une série de contestations et d'incidents, le tribunal civil de la Seine rendit, le 25 avril 1851, un jugement par lequel il admet les héritiers Digeon, demandeurs en nullité du testament, à faire la preuve de certains faits tendant à établir que le testateur n'était pas sain d'esprit.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que les demandes sont connexes ;

« En ce qui touche la dénégation d'écritures et signatures et la régularité du testament :

« Attendu qu'il est complètement établi que le testament olographe daté du 4 mars ou 4 mai 1846, déposé à Me Durousset, notaire à Paris, aux termes de l'ordonnance de 15 mars 1850, est entièrement écrit, daté et signé par Alexis-Jean Digeon ;

« Que ledit testament est régulier en sa forme et qu'il n'est justifié d'aucuns faits de violence, de fraude ou de captation imputables aux légataires ;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'incapacité de tester :

« Attendu que la dame Digeon mère, interdite en 1824, et dé cédée en février 1826, avait passé une partie de sa vie dans un état de démence notoire ;

« Attendu que la correspondance et les écrits multipliés d'Alexis-Jean Digeon, antérieurs à 1846, dénotent une bizarrerie d'esprit qui, rapprochée des dispositions qu'il pouvait tenir de sa mère, était de nature à faire présager, pour un âge plus avancé, un dérangement notable des facultés mentales ;

« Que, dès 1844 et 1845, les écrits d'Alexis-Jean Digeon offrent un contraste frappant avec les écritures et signatures émanées de lui antérieurement, surtout si l'on se reporte à son éducation et à ses occupations littéraires ;

« Que le contraste se manifeste avec plus de gravité dans le testament daté du 4 mars ou 4 mai 1846 ;

« Qu'en effet, le quart environ des mots qui composent le testament, et notamment les mots qui devaient être le plus familiers au testateur, présentent des incorrections continuelles d'écriture et des fautes grossières d'orthographe, que l'on retrouve dans les écrits subséquents ;

« Attendu que ces incorrections et ces fautes ne peuvent être attribuées ni à un tremblement nerveux, dont les caractères ne portent pas de traces, ni à l'affaiblissement de la vue, qui serait accusé par la confusion des lignes et l'enchevêtrement des lettres, circonstances qui ne se rencontrent pas dans le testament ; qu'elles paraissent donc devoir être attribuées à la dégradation de l'intelligence ;

« Attendu que cette présomption est confirmée par les faits ultérieurs, puisque l'interdiction de Digeon a été provoquée dans les premiers jours de janvier 1850 ;

« Qu'il a été placé dans la maison d'aliénés d'Ivry, et qu'il y est décédé le 14 mars 1850 dans un état dès à présent certain d'imbécillité ;

« Attendu que la principale des dispositions testamentaires ne s'explique ni par des services rendus, ni par des relations d'affec-

tion existant antérieurement entre le testateur et le légataire universel, ni par des sentiments d'inimitié entre le testateur et ses héritiers naturels ;

« Attendu, toutefois, que le testament n'emporte pas par lui-même preuve d'insanité d'esprit; qu'ainsi, cette preuve incombe aux héritiers qui attaquent le testament, et non aux légataires;

« Attendu que plusieurs des faits articulés par les parties de Dyvrande sont pertinents et admissibles à l'effet d'établir que, dès le 4 mars 1846, Alexis-Jean Digeon était privé de la sanité d'esprit nécessaire pour tester valablement ;

« Attendu que cette articulation a été proposée régulièrement et en temps utile ;

« Le tribunal,

« Joint les demandes et, avant faire droit, sur les conclusions respectives des parties,

« Autorise les parties de Dyvrande à faire, tant par titres que par témoins, la preuve des faits ci-après énoncés devant M. Picot, juge, lequel sera, en cas d'empêchement, remplacé sur simple requête ;

« Premièrement. . . . . . .

« Deuxièmement. . . . . . .

« Troisièmement. Digeon, dans les dernières années de son séjour à Vieux-Champagne, ne sortait jamais pour se promener dans son parc, même en plein jour, sans mettre dans ses poches deux pistolets à deux coups et chargés ; et il lui est arrivé d'y porter les mains dès qu'il apercevait quelqu'un dans une allée, même une personne de sa maison, qui s'empressait de se faire reconnaître et de le rassurer en lui adressant la parole. Cependant personne dans la population de Vieux-Champagne n'avait témoigné de lui vouloir de mal.

« Quatrièmement. En 1843, la coupe de bois indiquée par l'aménagement resta invendue faute d'offres suffisantes de la part d'un marchand.

« En 1845, le même marchand se présenta pour marchander la même coupe demeurée jusqu'alors sur pied. A peine fut-il entré, et dès ses premiers mots sur l'objet de sa visite, sans lui laisser le temps de dire lui-même son prix, M. Digeon lui énonça un chiffre inférieur de 100 fr. par arpent (200 fr. par hectare) à l'estimation de 1843 qu'il avait sous sa main ; la coupe avait deux feuilles de plus, et en 1845 le prix du bois dans le commerce était enrichi plutôt que diminué. A la nouvelle de ce marché répandue dans le pays, il se présenta un autre acquéreur pour douze arpents de garennes éparses de Vieux-Champagne, qui lui furent abandonnées dans les mêmes conditions.

« Cinquièmement. Une des traites souscrites précédemment par le même marchand, pour une coupe de bois achetée de Digeon (traite qu'il avait payée, dont il avait quittance), lui a été présentée plus tard de la part de Digeon.

« Sixièmement. Dans les dernières années de son séjour à Vieux-Champagne, Digeon faisant de vains efforts pour établir les comptes qu'il avait à régler avec diverses personnes, celles-ci étaient obligées de les dresser elles-mêmes.

« Septièmement. A Paris, à peu près à la même époque, quand Digeon reçut la proposition d'un renouvellement de bail pour ses terres de la Brie, il lui fut impossible, ayant sous les yeux le nombre d'arpents à louer, et le prix pour la location de chaque arpent, de trouver le total du fermage. Une personne qui a fait cette opération pour M. Digeon affirme qu'il aurait été incapable de faire une addition.

« Une autre personne a exprimé la même opinion, en disant : Il était hors d'état de savoir que trois pièces de cinq francs font quinze francs.

« Huitièmement. L'état mental de Digeon était connu dans tout le pays aux environs de Vieux-Champagne, où on le désignait sous le nom de Digeon le fou.

« Dixièmement. En 1845, au mois de février, lorsque Digeon a été dispensé de remplir les fonctions de juré, le certificat au moyen duquel il a été exempté a eu pour véritable cause l'affaiblissement de l'intelligence constaté par le médecin.

« Quatorzièmement. Pendant son séjour rue de la Tour-d'Auvergne, quoique les portes fussent constamment closes, il se relevait souvent la nuit, et s'armait d'un fusil toujours chargé, disant qu'il avait entendu des voleurs, des brigands.

« Quinzièmement. A la même époque, Digeon était à peine entré dans une maison où on l'engageait à s'asseoir, qu'il sortit brusquement ; à ceux qui s'en étonnaient et qui voulaient le retenir il répondit, pour motiver son empressement à rentrer chez lui : Il y a des ouvriers qui travaillent dans le quartier, ils jettent leurs manteaux, des petits papiers dans la cour ; et puis, c'est pour entrer dans la maison.

« Seizièmement. Dans l'année qui a précedé la mort de sa mère, Digeon s'imaginait entendre travailler dans le plancher de sa chambre à coucher, rue de la Tour-d'Auvergne. Une personne qui le voyait journellement, appelée par lui pour constater ce prétendu travail souterrain, cherchait en vain à le tranquilliser, en lui assurant que les carreaux étaient intacts. Il insistait, il lui montrait un endroit du plancher qui, selon lui, était miné ; il lui disait d'ap-

puyer le pied, que les carreaux fléchissaient, que c'était par là qu'on allait entrer chez lui.

« Dix-septièmement. Sa gouvernante, Alexandrine Longuet, ne se croyant pas en sûreté en le voyant toujours prêt à saisir une arme contre des ennemis supposés, faisait coucher souvent quelqu'un de sa famille dans sa chambre, et colportait chez ses amis et parents le récit d'actes de démence dont elle disait être témoin journellement.

« Dix-huitièmement. On a vu plusieurs fois Digeon, lorsqu'il demeurait encore rue de la Tour-d'Auvergne, se coiffer d'une pantoufle, passer ses bras dans les jambes de son patalon, comme s'il eut endossé une redingote ou un habit.

« Quand il revenait du cabinet placé au bout de la grande cour de sa maison, il oubliait de se rhabiller et laissait trainer son pantalon et ses bretelles sur ses talons pendant tout le long trajet qu'il avait à faire jusqu'à sa chambre.

« Dix-neuvièmement. Après son déménagement de la rue de la Tour-d'Auvergne, il lui est arrivé, dans la maison où il était locataire, rue du Marché-St-Honoré, d'aller chercher au cinquième étage son appartement qui était au premier au-dessus de l'entre-sol, d'entrer chez des étrangers, de se croire chez lui au point qu'on avait de la peine à le faire redescendre.

« Vingtièmement. A la même époque une femme entrée comme cuisinière dès le premier jour de l'emménagement rue du Marché-St-Honoré a déclaré que la fille Alexandrine Longuet, qui sortait souvent seule, ne manquait pas de lui recommander à elle de ne laisser entrer personne, et à Digeon de ne signer aucun papier en son absence.

« A l'occasion d'une fête publique ou d'une revue au Champ de Mars en 1846, la fille Alexandrine ayant emmené la cuisinière avec elle, fit à Digeon, en partant, les mêmes recommandations ; et celui-ci, sous l'influence des dernières paroles de sa gouvernante, prenant le change sur la nature du danger qu'il pouvait courir, effrayé de sa solitude complète, s'enferma, se barricada avec des meubles, au point que les deux femmes, à leur retour, eurent beaucoup de peine à rentrer dans l'appartement.

« Vingt-unièmement. En novembre 1847, le propriétaire de la maison rue Castiglione, 12, dès sa première entrevue, a reconnu l'impossibilité d'entrer en pourparlers avec Digeon, et de lui faire comprendre les conditions du bail le plus simple, et n'a voulu traiter qu'avec Frottin.

« Réserve aux légataires la preuve contraire ;

« Continue la cause au premier jour, dépens réservés. »

Plus tard, une transaction intervenue entre M. Frottin et les héritiers Digeon mit fin au procès.

OBSERVATION LXVII

Affaire T.

Démence alléguée. — Testament. — Séquestration dans une maison de santé. — Nymphomanie. — Agitation excessive. — Affaiblissement intellectuel profond. — Avis de la Société de médecine légale. — Validation, contrairement à cet avis.

Le 21 juin 1852 Mme T. faisait un testament aux termes duquel elle léguait la moitié de ses biens à une demoiselle Victorine Faguet, pour récompenser cette demoiselle des soins qu'elle avait donnés à sa fille.

Trois jours après, Mme T. donnait des signes d'aliénation mentale tels que le médecin exigeait qu'elle fût immédiatement placée dans l'établissement du docteur ***.

Bientôt après, la folie s'était assez aggravée pour que le docteur *** ne voulût plus garder la malade, qui entra dans la maison de santé du docteur Casimir Pinel, d'où elle sortit guérie après plusieurs années de traitement.

Mais la maladie reparut bientôt après, et Mme T. fut réintégrée dans une maison d'aliénés où elle mourut en 1866.

Mademoiselle Faguet forma contre les héritiers une demande en délivrance de son legs : mais ceux-ci soutinrent que le testament était l'œuvre de la captation ; qu'en tout cas il n'émanait pas d'une intelligence saine, et ils articulèrent certains faits tendant à prouver la démence de Mme T. à l'époque contemporaine du testament et depuis.

Ces prétentions des héritiers furent repoussées par un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 19 juillet 1873, qui constatait, en fait, que l'entrée de la testatrice dans la maison du docteur *** n'avait eu lieu que postérieurement au testament, et que d'après les documents produits et les circonstances de la cause, notamment d'après l'authenticité de l'acte du 21 juin 1852, on pouvait conclure qu'elle n'avait ressenti que trois jours après son testament les premières atteintes de la maladie.

En appel, les héritiers invoquèrent l'autorité de la Société de médecine légale de France. Cette savante compagnie adopta le rapport suivant qui lui fut présenté par M. Béhier, médecin de l'Hôtel-Dieu et professeur à la Faculté de médcine :

.... Madame T..., née Louise-Palmyre C..., ayant été judiciai-

rement séparée de son mari, Joseph-François T..., docteur en médecine, avait auprès d'elle, dans des relations quotidiennes, la demoiselle Marie-Louise F... et le sieur Casimir V... Ces relations duraient depuis un an environ, lorsque, sur un certificat du docteur de Czernichowski, demeurant 88, faubourg Saint-Honoré, certificat délivré le 25 juin 1852, la dame T... fut placée, le 25 juin 1852, comme aliénée, 17, rue Berton, à Passy, d'après la demande de madame B..., tante de la dame T..., et demeurant à Passy, Grande-Rue, n° 42.

Le certificat du docteur Czernichowski porte textuellement : « Que la dame T... est atteinte d'une extrême excitation nerveuse, d'un trouble cérébral, et qu'il donne le conseil de la placer dans une maison de santé spéciale. »

Ce certificat, je le répète, est daté du 24 juin 1852. J'appelle, Messieurs, toute votre attention sur cette date. — Le registre légal n° 3 de l'établissement porte la mention suivante : Excitation maniaque aiguë, monomanie. Entrée le 25 juin 1852.

« Cette malade, assez calme, dit toujours le registre, dans les premiers instants de son arrivée, s'est bientôt agitée; elle prétendait avoir le don de magnétiser par le regard et le toucher les gens et les choses. Elle a consenti à prendre un bouillon après mille gestes extravagants ; puis elle a montré son délire sous une autre forme. Elle a prétendu qu'elle était très amoureuse, qu'il lui fallait absolument un homme ; elle a commencé alors une série de propos et de discours grossiers, d'une indécence ordurière; elle s'est livrée sur les gardiennes à des attouchements et à des caresses dégoûtantes, puis elle s'est mise à crier sans interruption pour obéir à une voix d'en haut, et pour prouver la force du magnétisme ; et, en effet, à la considérer, elle n'a que le souffle ; elle a refusé obstinément presque toute nourriture, n'avalant que quelques gorgées de bouillon ; elle a continué ses gestes et ses propos indécents ; elle n'a cessé de pousser des cris, d'appeler le Président pour coucher avec elle et de se prétendre magnétisée.

« Comme elle jetait le trouble dans la maison, je l'ai rendue à sa tante, qui l'a dirigée sur la maison de santé de Neuilly. — Sortie non guérie le 30 juin 1852. »

La dame T... est entrée alors le 3 juillet 1852 dans la maison de M. Casimir Pinel, à Neuilly. Elle y resta avec les mêmes accidents qui paraissent s'être graduellement amendés jusqu'au 29 septembre, date à laquelle on la déclare sortant guérie. Elle y était reconduite d'office le 18 mai 1853, « dans un état d'agitation. — Délire qui roule sur le somnambulisme (je copie textuellement) ; attaques d'hystérie. — Juin, idées suivies, mieux

relatif. — Juillet, le mieux fait des progrès. — Août, calme habituel, raisonnements suivis. — Septembre, *idem*. — Octobre, persistance de calme et de demi-raison. — Novembre, *idem*. — Décembre, *idem*. — 1854, janvier, accès de violence, délire partiel. — De février à août, accès impulsifs furieux. — Septembre, manie hystérique, plusieurs accès d'agitation dans ce mois. — D'octobre à mai 1855, même état. — Juin 1855, agitation furieuse. — Juillet, même état. — Le 31 de ce mois, la malade est transférée à la Salpêtrière. »

Puis des lettres émanant de l'asile de Sainte-Gemmes-sur-Loire nous montrent la dame T..., le 30 décembre 1864, le 25 juin 1865 et le 26 décembre 1865, tombant graduellement dans la démence. La dernière de ces lettres, adressée à mademoiselle T..., chez mademoiselle F..., à Bourg-la-Reine, déclare même que l'état de madame T... ne lui permet de conserver le souvenir de personne. Et, en 1866, à une date qui ne nous a pas été fixée, la dame T... mourait à l'asile de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Depuis, mademoiselle T..., qui s'était mariée, est morte, M. Casimir V... est mort, Mme B... est morte aussi, et, dans ces derniers temps, mademoiselle F..., après ces décès successifs, a produit le testament suivant :

« Je soussignée Louise-Caroline-Palmyre C..., épouse de Joseph-François T..., docteur en médecine, dont je suis séparée de corps et de biens, voulant user de la faculté que la loi me donne de disposer de mes biens par testament olographe, déclare faire ici mon testament. Je donne et lègue la moitié de toute ma fortune à mademoiselle Marie-Louise F..., actuellement à mon service, et à M. Casimir V..., avocat, boulevard Saint-Martin, 17, à la charge par eux de partager cette moitié de la manière suivante : deux tiers pour la demoiselle F... et un tiers pour M. V... Je fais ce legs à mademoiselle F... pour la récompenser de son dévouement sans bornes ; je fais ce legs à M. V... qui m'a toujours porté de l'intérêt ainsi qu'à mon enfant. Je le prie de veiller toujours sur elle et de faire en sorte que cette enfant ne soit pas malheureuse.

« Fait à Paris, le 21 juin 1852. L. C. P. C..., femme T... »

L'examen attentif des faits qui précèdent me semble permettre de répondre nettement que la dame T... n'était pas dans la plénitude de sa raison quand elle a fait et signé ce testament.

Remarquez, en effet, la date du testament. Il a été signé le 21 juin 1852, et le 24 juin 1852, trois jours après, le docteur Czernichowski déclarait la dame T... dans un état mental tel qu'il donnait le conseil de la placer dans une maison spécialement destinée aux aliénés. Or, cet état mental, les détails portés sur le livre de l'établissement de la rue Berton, nous permettent d'en apprécier la

forme, la valeur et la portée. C'était un état de violente agitation, avec hallucinations, prédominance d'idées de magnétisme et prédominance aussi d'un état de nymphomanie très-violente. Notez bien, messieurs, que ce n'est pas monomanie érotique qu'il faut dire en parlant de l'état dans lequel était madame T..., mais bien nymphomanie. Esquirol a nettement tracé la différence : « L'érotomanie, a-t-il dit en effet (*Maladies mentales*, tome II, p. 32), diffère essentiellement de la nymphomanie et du satyriasis. Dans celles-ci, le mal naît des organes reproducteurs, dont l'irritation réagit sur le cerveau : dans l'érotomanie, l'amour est dans la tête ; la nymphomane et le satyriasique sont victimes d'un désordre physique ; l'érotomaniaque est le jouet de son imagination. L'érotomanie est à la nymphomanie et au satyriasis ce que les affections vives du cœur, mais chastes et honnêtes, sont au libertinage effréné, tandis que les propos les plus sales, les actions les plus honteuses, les plus humiliantes, décèlent la nymphomanie et le satyriasis, l'érotomaniaque ne désire, ne songe même pas aux faveurs qu'il pourrait prétendre de l'objet de sa folle tendresse, etc. »

La différence est donc très complète et très-tranchée, et, remarquez-le bien, il importe dans l'espèce de bien faire cette distinction.

La nymphomanie, en effet, est un désordre plus profond, plus grave que l'érotomanie, la forme en est plus violente. Toute pudeur est perdue, et les paroles comme les actes témoignent de la violence et de l'irrésistibilité du désordre intellectuel et sensorial. La dame T... offrait cet état à un degré extrême, et était, en outre, atteinte d'agitation maniaque; elle poussait les paroles et les actes libidineux à un tel extrême, que le directeur-médecin ne put la garder dans son établissement, où sont cependant conservés des aliénés atteints de formes aiguës variées.

Or, comment admettre un seul instant qu'une malade dans une situation aussi violente, dans un état d'aliénation aussi profonde le 24 juin 1852, ait pu, le 21 juin 1852, présenter les conditions mentales nécessaires à la validité d'un testament ? Il est absolument impossible d'accepter et de soutenir une telle opinion. Non ! on peut le dire hardiment, la dame T..., étant donnée la situation mentale qu'elle présentait le 24 juin 1852, ne pouvait absolument pas être saine d'esprit le 21 du même mois. Aucun détail ne nous a été donné sur la situation mentale de la dame T... antérieurement à son entrée à la maison de Passy, mais nous sommes à peu près certain qu'une enquête, si elle était possible après tant d'années, démontrerait que des actes insensés ont été accomplis par cette dame le 21 juin 1852. Car, notez-le bien, messieurs, dans l'état d'aliénation qui est décrit chez la dame T... le 25 juin, nous n'avons

pas seulement un état maniaque avec quelques prédominances érotiques, état qui, sous cette forme, pourrait être récent : nous trouvons au contraire, jointes à l'état maniaque, des idées de magnétisme et des paroles comme des attouchements de véritable nymphomanie. Or, ces particularités retracent un état plus ancien, plus profond que la simple manie commençante. Les caractères de l'état observé chez Mme T... suffisent donc déjà à eux seuls pour prouver que l'on n'avait pas affaire à une forme récemment développée et à son début.

Permettez-moi encore de relever un autre indice. La relation de l'état de Mme T.. (inscrite au registre n° 3 de l'établissement de la rue Berton) ne s'étend pas sur la santé physique de la malade, mais on y trouve cependant une mention qui, si brève qu'elle soit, est encore précieuse pour apprécier la date probable du début de la maladie. La dame T..., y est-il dit, « à la considérer, n'avait que le souffle ». Ces seuls mots nous représentent bien l'état de profonde maigreur et de débilité générale dans lesquelles sont souvent les aliénés ; mais si violente et si aiguë que soit la forme d'aliénation, ce n'est certainement pas après trois jours qu'une aliénée, qui même prend encore quelques aliments liquides magnétisés par elle, en serait réduite à un état de débilité qui pusise faire dire d'elle qu'elle n'avait que le souffle. Là encore existe une preuve physique et matérielle, en quelque sorte, que la maladie de Mme T... était de date déjà assez ancienne, et surtout bien antérieure, quant à son début, au 21 juin 1852.

Enfin il convient de remarquer encore que la marche ultérieure de la maladie témoigne clairement qu'il ne s'agissait pas là d'un désordre mental accidentel, puisqu'à partir de son entrée à Passy, la dame T... a été séquestrée d'asile en asile, pour aller tout à fait demeurer et mourir, en 1866, dans celui de Sainte-Gemmes. On trouve, il est vrai, une fois, sur les registres de la maison de santé de Neuilly, cette mention : sortie guérie. Mais nous savons par expérience que ces guérisons sont souvent seulement des amendements légers qui provoquent les familles à tenter l'essai de la vie en commun, essais habituellement infructueux. Il paraît bien qu'il en fut ainsi pour Mme T..., car on trouve qu'en mai 1853 elle a été placée d'office dans le même établissement. Or, le placement d'office se fait par les soins de l'autorité et après constatation d'actes d'insanité commis publiquement. Ce placement est demandé par le commissaire de police ; son urgence est vérifiée à la préfecture par un examen médical. Ce mode de placement prouve donc qu'à cette date encore la dame T... était dans un état sérieux qui n'était qu'une aggravation de sa maladie et qu'il y avait eu seulement rémission, mais non pas une guérison véritable. C'était bien là, vous

le voyez, une maladie profonde et définitivement établie et de celles qui se préparent longtemps à l'avance.

La dame T..., maintenant il faut bien le noter, étant donnée même la forme grave d'aliénation dont elle était atteinte, a pu cependant écrire, en tant que mécanisme d'exécution, la pièce que l'on présente.

Elle n'a pu, selon nous, la composer sans être aidée, ou soufflée, pour ainsi dire. Elle n'offrait aucune trace de paralysie, elle a donc pu physiquement écrire, et même écrire sans altération du corps d'écriture. Savait-elle ce qu'elle écrivait, en pouvait-elle peser la portée ? Encore une fois cela paraît impossible à admettre.

Il y aurait encore à examiner si ce testament est bien sensé de la part d'une mère qui, dans cette pièce, pour assurer le bonheur de sa fille, la dépouille de la moitié de sa fortune au profit de deux étrangers : mais ici ce serait sortir de l'examen des faits médicaux dont l'appréciation nous est soumise ; seulement on ne peut s'empêcher de se demander ce qu'ont été peut-être ces services rendus dont parle une nymphomane aussi violente que l'était cette malade, qui, à titre d'habitudes familières, tenait les discours obscènes et tentait les attouchements dégoûtants signalés dans toute leur impudeur.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, en résumé, je n'hésite pas, d'après tous les faits que je viens de vous rapporter, et vous n'hésiterez pas plus que moi, je le pense, à déclarer qu'il ne paraît pas possible d'accepter que la dame T..., enfermée pour un tel état d'aliénation, le 24 juin 1852, ait été saine d'esprit quand elle a écrit et signé le testament produit et qui porte la date du 21 juin 1852. »

La cour de Paris a néanmoins confirmé le jugement, avec adoption de motifs (1).

Écrits des déments. — En considérant la démence comme un affaiblissement progressif des facultés de l'intelligence ou comme une forme chronique et terminative des délires, et tout à fait en dehors de la paralysie générale, on peut affirmer qu'elle se traduit au fond dans les documents écrits par des caractères communs : incohérence et expression incomplète des idées, désordre et irrégularité de l'écriture.

Au début de la démence, l'un des premiers symptômes est quelquefois la brièveté extrême des écrits. Il n'y a pas encore d'incohérence, mais les idées font défaut. Le cercle intellec-

(1) Première chambre. — Audience du 20 juillet 1875.

tuel se circonscrit de plus en plus, et les lettres en arrivent à se composer de quelques formules naïves, de deux ou trois phrases banales, raisonnables par elles-mêmes, mais n'étant nullement en rapport avec les sentiments que devraient éprouver les malades s'ils avaient conscience de leur propre situation. On croirait avoir sous les yeux une de ces lettres écrites aux époques solennelles par un enfant peu intelligent. Plus la démence augmente, plus les écrits deviennent insignifiants sans cesser toutefois d'être compréhensibles.

Il y a chez certains malades de l'incohérence de bonne heure, alors même que les conversations ont encore quelque suite. Dans les cas douteux, on peut dire que c'est toujours un mauvais signe que de voir un individu posséder moins de netteté dans les idées en écrivant qu'en parlant. L'attention, loin de diriger les forces intellectuelles, ne fait que rendre plus sensibles leur impuissance et leur faiblesse. Cette incohérence offre des degrés variables : quand la démence est encore légère, les premières lignes, les premières pages écrites par les malades sont quelquefois irréprochables, et ce n'est que vers la fin de la lettre, que l'esprit, promptement fatigué, arrive à une confusion qui contraste avec la netteté du début. Je signale là une particularité très digne d'attention et que l'on méconnaît fréquemment.

Chez d'autres malades, une idée ou une série d'idées, vestige du délire primitif, domine tout un écrit, mais au lieu d'être exprimée d'une manière ferme et nette, elle revient sans cesse sous la plume, entourée de divagations et se présentant toujours sous la même formule. Loin de s'enchaîner avec logique, les raisonnements roulent avec monotonie dans le même cercle, et cependant quelques souvenirs précis, quelques notions justes se trouvent encore au milieu de tant de désordre.

Dans quelques cas assez rares, la phrase, au point de vue grammatical, est bien construite ; les articles, les verbes, les substantifs sont placés régulièrement, mais leur ensemble ne constitue aucune idée ; ce sont des mots et rien au delà. En-

fin, au dernier degré, l'incohérence est telle que les mots eux-mêmes semblent assemblés sans aucune règle. Le malade écrit une première phrase intelligible, puis, oubliant une idée première, il laisse les mots s'enchaîner l'un à l'autre, tantôt par une similitude lointaine dans le sens et dans la forme, tantôt enfin au hasard. Les déments, qui connaissent plusieurs langues, mêlent volontiers des mots anglais, français, latins, grecs, derrière lesquels il est impossible de saisir une intention.

Chez les déments très calmes, on voit quelquefois le tracé des lettres contraster par sa régularité avec l'incohérence des idées; mais ce fait est rare, et le plus souvent le chaos intellectuel réagit sur l'aspect de l'écriture. La marge est irrégulière. Les lignes sont obliques, tortueuses, dépourvues de parallélisme; elles consistent parfois en deux ou trois mots jetés au hasard au milieu d'une feuille de papier ; au lieu d'être superposées, elles se croisent et s'enchevêtrent de la façon la plus bizarre. « Un dément mélancolique, dit Marcé, voulant écrire une lettre à son fils, après avoir mis la première ligne au bas de la page, avait écrit les suivantes en remontant ; puis, redescendant la même page, avait intercalé de nouvelles lignes entre les précédentes, de manière à former un ensemble presque inextricable. Chez d'autres, les mots sont disposés en colonnes et entremêlés de signes inconnus.

Dans ces documents, tout indique la faiblesse et le désordre de l'esprit. L'adresse et la signature manquent souvent. La lettre se termine et recommence cinq ou six fois; le papier est sale, chiffonné, taché d'encre, et a été ramassé au hasard. S'agit-il d'une pièce légale, on voit manquer les précautions les plus élémentaires que doit connaître tout homme ayant quelque connaissance des affaires : la date et la signature, par exemple. S'agit-il de quelque écho lointain, d'anciennes prétentions poétiques, chez un individu adonné aux choses littéraires, les vers pèchent non-seulement par la faiblesse et l'incohérence des idées, mais encore par la rime et par la mesure, qui vient jusqu'à prendre parfois des proportions grotesques.

Ne pourra-t-on pas maintenant reconnaître très facilement le testament olographe d'un dément ?

RÉSUMÉ

1° En pathologie mentale, la démence part du commencement de la diminution intellectuelle progressive, traverse toutes les stations de l'affaiblissement mental et s'étend jusqu'à l'abolition complète de l'entendement.

2° Que la démence soit le résultat de la vieillesse (démence sénile), qu'elle succède à une hémorrhagie cérébrale (démence apoplectique) ou qu'elle soit la terminaison d'une forme quelconque d'aliénation prolongée (démence vésanique), elle n'en consiste pas moins principalement dans l'abaissement du niveau intellectuel, de la mémoire, de la volonté et de la sensibilité.

3° Le dément est inhabile à tester, mais nul malade n'est plus exposé à déférer automatiquement à l'intimidation qui s'exerce sur sa faiblesse. Il peut écrire sous la dictée d'autrui, subir sans résistance les impressions les plus disparates et modifier ses dispositions testamentaires au gré de celui qui le circonvient le dernier. Il s'offre de lui-même à toutes les entreprises de la captation.

4° La preuve de la démence acquise et confirmée, au moment de la confection du testament, doit entraîner l'annulation de l'acte. Si les dispositions sont déraisonnables, elles accusent suffisamment leur auteur; si elles sont sages, elles sont nécessairement dues à une volonté étrangère. Dans les deux cas, le vœu de la loi n'est point satisfait.

CHAPITRE XII

LA PARALYSIE GÉNÉRALE

Définition. — Divisions. — Symptômes. — Délire des grandeurs et délire hypochondriaque. — Les rémissions et leur importance médico-légale, surtout au point de vue de la faculté de tester. — Observations. — Testaments. — Décisions judiciaires. — Ecrits des paralysés généraux. — Résumé.

Qu'est-ce que la paralysie générale ? C'est une affection lente, essentiellement chronique, caractérisée par des troubles de l'intelligence, de la motilité et de la sensibilité, et qu'un délire spécial — ambitieux ou triste — aide principalement à reconnaître. On l'a successivement désignée sous les noms de paralysie des aliénés, méningite chronique avec aliénation, périencéphalite chronique diffuse, folie paralytique, paralysie générale progressive, démence paralytique, etc. J'emploie intentionnellement le terme *paralysie générale*, — bien qu'il ne soit pas le meilleur, — parce qu'il est accepté aujourd'hui par la plupart des médecins et des magistrats.

Au point de vue médico-légal, je divise la paralysie générale en quatre périodes parfaitement distinctes : période prodromique, période initiale, période d'état, période terminale. Ainsi que je le démontrerai, le médecin-légiste intervient dans chacune de ces différentes phases : partout où il y a une inconnue à dégager, c'est à ses lumières que l'on fait appel. Son concours, en amenant la solution du problème, rend bien souvent le repos, la fortune et l'honneur à des familles soudainement menacées ou déjà compromises.

Période prodromique. — La paralysie générale apparaît d'ordinaire dans l'âge moyen de la vie, entre trente-huit et cin-

quante-cinq ans. Plusieurs mois avant son invasion, un an et quelquefois deux ou trois ans, on peut déjà noter des changements dans le caractère, les habitudes et les mœurs de l'individu qui va être frappé et s'apercevoir de quelques modifications dans ses penchants, dans ses goûts, dans ses affections. L'un était bienveillant, bon, d'un commerce facile et d'une très grande sûreté de relation : il devient ombrageux, médisant, querelleur et négligent ; l'autre était zélé, actif et ponctuel : il devient distrait, paresseux et inexact ; celui-ci était un fonctionnaire dévoué, un époux fidèle, un père prévoyant : il devient apathique, méconnaît ses devoirs et cultive l'égoïsme ; celui-là était grave, austère, prudent et économe : il devient plus accessible, libre dans ses propos, se confie plus volontiers et calcule moins; un autre enfin était gai, bien portant et ne se préoccupant jamais de sa santé : il devient triste, s'écoute vivre, et analyse avec inquiétude toutes ses sensations physiologiques.

Ces hommes, malgré les nuances psychologiques si tranchées qui les séparent, présentent des phénomènes qui leur sont communs à tous; ils deviennent nerveux, irritables, se passionnent à propos de choses futiles et impatientent leur entourage. Ils vont et viennent dans le monde, s'occupent de leur profession et remplissent toutes les obligations de leur position, mais on croit s'apercevoir cependant qu'ils ont l'esprit un peu moins vif, la mémoire moins heureuse, le travail moins facile et le style plus lourd. Ils oublient un mot dans une phrase, une lettre dans un mot, négligent ou exagèrent la ponctuation, se trompent de date, commettent des erreurs dans les comptes et subissent à leur insu une altération dans le corps de leur écriture.

Jusque-là, rien ne frappe sérieusement l'attention. La plus parfaite quiétude règne dans le cœur de tous.

Les prodromes s'accentuent davantage et il devient déjà possible de voir poindre non pas le délire spécial — car le délire appartient à la période initiale de la maladie, — mais les avant-coureurs de ce délire. Ainsi, ces hommes dont j'ai parlé

se montrent gais et quelque peu expansifs ; leur situation actuelle peut les satisfaire, mais ils entrevoient l'avenir avec complaisance ; « leurs enfants réussiront et seront bien placés plus tard ; leurs affaires ne peuvent que prospérer, ils obtiendront de l'avancement, puis la croix ; ils vivront dans une grande aisance, etc., etc. » Tout cela est possible, notez-le bien, et si ces plans accusent de l'enthousiasme, ils n'en sont pas moins réalisables. Du reste, dans ces idées de contentement naissant, tout est relatif. Le banquier millionnaire voit les choses à sa façon et d'après ses préoccupations journalières, de même que le médecin, l'avocat ou le négociant. Personne ne sort encore de sa sphère, mais la sphère s'embellit.

En poursuivant nos investigations et en descendant alors dans l'intimité de chacun des sujets, nous voyons que l'un songe à bâtir, l'autre à introduire des perfectionnements quelque part, celui-ci à faire un livre, celui-là à s'essayer dans des spéculations sur les fonds publics. Il y a chez tous une légère déviation de la normale. Plus confiants, plus communicatifs et plus entreprenants qu'ils ne l'étaient naguère, ils contractent des goûts de luxe, réunissent plus souvent à dîner leurs parents et leurs amis, donnent des soirées ou des bals et y font preuve d'un entrain remarquable. Bien que ces dépenses et ces réceptions soient encore compatibles jusqu'à un certain point avec la position, le milieu et l'état de fortune de l'individu, nous n'en assistons pas moins au début flagrant de l'*imprévoyance maladive*, qui, tout à l'heure, se révélera bien autrement.

Ce premier jalon une fois posé, le médecin doit se mettre résolûment à la recherche de tous les éléments capables d'éclairer une situation grosse de périls, s'informer des antécédents héréditaires et se faire très minutieusement renseigner sur la nature des indispositions qu'a pu éprouver, depuis un certain temps, l'individu chez lequel il soupçonne le début de la paralysie générale. Dans les trois cinquièmes des cas, en effet, il y a eu, au prélaable, une ou plusieurs congestions

cérébrales, dont le véritable caractère et l'importance pronostique ont été presque toujours méconnus.

L'afflux sanguin s'est-il lentement opéré et a-t-il été unilatéral, les signes en ont été légers et obscurs, parfois insidieux. Une syncope, des vomissements, un peu de lenteur ou d'embarras dans la prononciation, une paralysie éphémère d'un bras ou d'une jambe, auront composé toute la scène pathologique. Quelques heures, un jour ou plusieurs jours se seront écoulés et il n'aura plus été question de rien. Le malade et sa famille ignorent la plupart du temps le nom de ce *malaise*, ils croient à un évanouissement provoqué par telle ou telle cause, à une indigestion ou à une atteinte de rhumatisme, et leur quiétude est d'autant plus à l'abri que l'intelligence a moins souffert. La congestion a-t-elle été brusque, — ce qui est plus rare, — a-t-elle frappé les deux hémisphères, les symptômes ont été francs et ont acquis tout de suite une haute gravité, mais huit jours après la crise tout est oublié, et c'est quelquefois avec peine que l'on obtient des renseignements sur cet événement pathologique si grave et qui, à l'insu de tous, a été la première manifestation d'une maladie presque fatalement incurable.

Les prodromes de la paralysie générale continuent à s'affirmer davantage. Les méprises, les erreurs dans les calculs les fautes commerciales, les légèretés professionnelles ou les oublis compromettants se reproduisent et se multiplient. Chose étonnante, les hommes qui ont commis toutes ces prétendues *étourderies* ne cherchent pas à en dissimuler les effets. Sans doute ils n'en apprécient pas exactement toute la portée, mais ils font encore très facilement litière de leur amour-propre et ils demeurent insensibles aux avertissements et aux reproches. Insouciants et apathiques en face de leurs erreurs, ils les oublient vite et ils les renouvellent de même.

Jusqu'à présent personne n'est encore effrayé, mais on apprend tout à coup certains actes d'indélicatesse ou d'improbité ! On s'émeut, on prend connaissance des affaires, on consulte les registres de comptabilité et l'on trouve partout un

désarroi complet : la maladresse y coudoie la fraude. On fait une perquisition, et l'on trouve les valeurs soustraites, car rien n'a été dissimulé, et l'imprévoyance maladive est telle, que les objets volés sont restés en évidence et à la disposition du premier venu. On interroge l'auteur de toutes ces fautes, et non seulement il ne nie rien, mais il ne se rend pas suffisamment compte de la signification morale des faits qui lui sont imputés. Une lourde responsabilité est en jeu : les familles réparent quelquefois les erreurs, comblent les déficits et apaisent les scandales, mais il n'est pas toujours possible d'éviter la police correctionnelle.

Les magistrats croient peu à l'insanité d'esprit en pareil cas. Comment pourraient-ils se rendre compte, en effet, d'actes délirants inopinément accomplis par un individu qui n'a jamais déliré, qui n'a pas cessé un seul instant d'être mêlé au contact des affaires humaines et qui possède toutes les apparences d'une intelligente activité ? Où auraient-ils pu étudier d'ailleurs la médecine légale de la paralysie générale ? Des condamnations ont donc été prononcées. Le fait est assurément fort regrettable, mais pourquoi, en cette matière, la science n'était-elle pas encore venue au secours de la justice !

Parmi les prodromes les plus caractéristiques, on peut encore observer le tremblotement passager de la lèvre, l'inégalité des pupilles — signalée avec tant de justesse par Baillarger, — l'embarras à peine marqué de la parole, et consistant dans l'hésitation intermittente d'un mot ou d'une lettre, la diminution de l'aplomb dans la station verticale, et parfois l'anesthésie cutanée, l'anaphrodisie, l'expression terne et faiblement étonnée de la face, la tristesse, l'avarice la plus sordide et l'hypochondrie. Mais de tous les éléments d'appréciation, ceux qui frappent tout d'abord la femme, les enfants ou les amis, ce sont l'irritabilité, l'affaiblissement du niveau intellectuel, la lésion de la mémoire, les oscillations de la volonté et la facilité plus grande à se laisser gouverner.

Il ne suffira plus maintenant de signaler le contraste entre

ce qu'était autrefois l'homme qui commence à se paralyser, et ce qu'il est aujourd'hui ; le voici qui va délirer.

Période initiale. — La frontière est franchie. L'invasion du délire transforme en une certitude douloureuse ce qui n'a encore été qu'une très grave présomption. Les familles les moins clairvoyantes, ou celles qui, par un sentiment coupable d'amour-propre exagéré, se refusaient systématiquement à partager les craintes du médecin sur la valeur pronostique des préludes morbides, sont aujourd'hui aux prises avec l'inquiétude et l'effroi. En face du naufrage cérébral, toutes les éventualités se livrent carrière ; chacun imagine un expédient ou propose un moyen, et, chose triste à dire, la préoccupation qui domine est étrangère au malade et elle ne tend qu'à donner le change à l'opinion, et qu'à sauvegarder l'orgueil des parents. La blessure est profonde, d'accord ; mais que le public l'ignore.

Les troubles psychiques propres à la période initiale consistent, dans les quatre cinquièmes des cas, dans un délire expansif, dans des conceptions orgueilleuses et ambitieuses, et dans un cinquième des cas, dans un délire dépressif, dans des conceptions mélancoliques ou hypochondriaques.

Variété expansive, délire des grandeurs. — Nous voici en face d'un délire uniforme et tellement stéréotypé, qu'il semble que tous les paralysés aient été jetés dans le même moule. Ainsi, les malades sont satisfaits, contents, bien portants, jeunes, agiles, forts, doués de tous les avantages physiques ; ils ont un besoin continuel de mouvement et de locomotion, font des marches excessives dans la campagne ou errent à l'aventure dans les rues de Paris, entrent dans les magasins, achètent, brocantent, boivent des liqueurs fortes dans les cafés et suivent les femmes. Leur esprit est en ébullition et enfante mille projets fantasques, roulant invariablement sur des voyages, des entreprises, des acquisitions ou des spéculations. Ces projets sont bientôt abandonnés ou plutôt oubliés, mais ils sont remplacés par d'autres du même genre, dans lesquels prédominent toujours le contentement et l'ambition. Rien

n'est stable dans cette intelligence qui faiblit. La réflexion ne pondère plus les paroles et les actes, et comme l'a dit avec tant de justesse Jules Falret, « les idées délirantes sont multiples, mobiles, non motivées et contradictoires entre elles. » La versatilité des conceptions est à la hauteur de la fécondité de l'imagination et de l'exubérance du langage. Dans l'espace de quelques minutes, le malade peut tout oser, donner tête baissée dans les pièges les plus grossiers, signer les engagements les plus compromettants, transmettre les télégrammes les plus désastreux, consommer sa ruine et exposer son honneur.

L'excitation cérébrale augmente, et si le paralysé général n'est pas déjà en traitement dans une maison de santé, il voudra faire part de ses découvertes au chef de l'État et se fera arrêter à Versailles ou au palais de l'Élysée. En proie à une agitation maniaque très caractéristique, il raconte les histoires les plus invraisemblables et les plus mal coordonnées; il est riche, puissant et illustre; tour à tour musicien, poëte, statuaire, président, général, évêque, maréchal de France, prince, roi, empereur, pape ou Dieu, il distribue au premier venu des vers, des bénédictions, des qualités, des titres, des places, des grades ou des grands cordons. Il gagne cent francs, mille francs, cent mille francs, un million par jour, possède des châteaux splendides, des domaines immenses; il a créé le monde, il est l'administrateur général de l'univers, il a acheté l'Italie, conquis l'Asie, renversé le pont qui mène à la lune, amené la Chine à Paris; il peut faire cent lieues par jour, cent tragédies en vingt-quatre heures, mille poëmes en cinq minutes; il a des voitures en argent, des palais en or et des mines de diamants; sa fortune s'élève à mille millions de milliards.

Au début de la paralysie générale, les malades aiment beaucoup à écrire : ils préparent des suppliques destinées aux ambassadeurs, aux ministres et au chef de l'État, exposent des projets de réforme, entassent chiffres sur chiffres, s'arrogent des titres et qualités qu'ils sont loin de posséder, ou bien, ils par-

lent en maîtres, donnent impérativement les ordres les plus saugrenus aux préfets, aux chefs des hautes administrations et aux agents consulaires ; ils élaborent des arrêtés et signent des décrets. Leur résidence sera désormais à l'Élysée ou au palais de Versailles, ils combleront le genre humain des félicités les plus inattendues, tout le monde sera heureux et content, chacun sera riche, l'âge d'or commence.

Certains paralysés écrivent un grand nombre de lettres d'invitation et convoquent toutes les personnes dont ils ont retenu les noms à des dîners, à des soirées, à des fêtes de campagne. Ces lettres portent souvent des signatures de fantaisie telles que celles-ci : général *** ; † Jean, archevêque de Paris; comte de Montmorency; maréchal de Saxe; duc d'Orléans; prince de Bourbon ; Alexandre le Grand; Jules César; Louis, roi de France et de Navarre, ; ***, régent de France; ***, roi de la terre ; Napoléon, empereur de l'Univers ; Jésus-Christ, sauveur des hommes et souverain suprême, etc., etc. D'autres écrivent aux notaires et aux agents de change, et demandent à acheter les plus belles propriétés actuellement en vente, ou toutes les actions disponibles de telle valeur cotée à la Bourse; d'autres, voulant spéculer sur les vins, les bois, les cuirs, les laines ou les grains, transmettent les commandes les plus absurdes; d'autres enfin prononcent la déchéance de telle religion, réforment les idées reçues, formulent des dogmes et élèvent la prétention d'imposer aux consciences des croyances nouvelles.

Tous ces malades présentent le même phénomène : ils ont une immense activité. Si l'on ne maîtrisait cette incroyable propension à écrire, ils tiendraient constamment la plume.

Variété dépressive, délire mélancolique. — Dans un cinquième des cas environ, le délire revêt la forme dépressive, le type mélancolique. Les malades se reprochent des fautes imaginaires, s'accusent de crimes qu'ils n'ont point commis ; ils se croient malheureux, déshonorés, perdus, voués infailliblement à la cour d'assises, à la prison, au bagne ou à l'échafaud. Tristement assis dans un coin, apathiques et inertes,

ils s'isolent, pleurent, sanglotent, ne prennent part à aucun travail, à aucune distraction, refusent souvent de manger, et font parfois des tentatives de suicide.

Le délire mélancolique, chez les paralysés généraux, se traduit fréquemment par un ensemble de conceptions hypochondriaques très nettes et à peu près invariables. Cette forme spéciale a été décrite avec un grand soin par Baillarger, il y a quelques années. Les malades vous disent, par exemple, que leurs organes sont changés, détruits ou complètement obstrués ; qu'ils n'ont plus de bouche, plus d'estomac, plus de ventre, plus de sang; que leurs aliments ne passent plus, que leurs intestins sont barrés. A les entendre, ils ne peuvent ouvrir les yeux, ni la bouche ; ils ont des ankyloses des mâchoires, ils ne vont plus à la selle, ils n'urinent plus; leur peau se parchemine, leur pénis est pourri, leurs testicules s'atrophient et ne sécrètent plus ; ils ont du vent dans la tête, leur jambes sont raccourcies, leurs mains grossissent, leur physionomie est méconnaissable. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces malades ont une tendance énorme à la gangrène, qu'on est souvent obligé de les nourrir avec la sonde œsophagienne, qu'ils se privent parfois d'uriner, qu'ils arrivent à avoir des rétentions d'urine, et que leur état général est exposé à péricliter très rapidement.

Cette forme hypochondriaque réclame des soins assidus, une surveillance de tous les instants et une thérapeutique spéciale, toutes choses sur lesquelles je n'ai point à insister ici ; mais ce que l'on ne doit pas ignorer, c'est que les innombrables accidents de la paralysie générale procèdent identiquement de la même manière et suivent la même marche fatale, qu'il s'agisse ou non de la forme expansive ou du type dépressif.

Des rémissions. — Il se passe fréquemment, à la fin de la période initiale de la paralysie générale, un phénomène de rétrocession pathologique dont la valeur médico-légale peut donner lieu aux interprétations les plus diverses et les plus contradictoires, et qu'il importe de préciser nettement. Voici

ce qui arrive : le malade abandonnant, dans l'espace de quelques jours, ses conceptions orgueilleuses et descendant sans transition des hauteurs de son délire, vient à se montrer très calme, réservé, un peu triste et respectueusement soumis ; il raisonne avec justesse, demande à voir sa famille, se préoccupe de ses affaires, avoue qu'il a été très souffrant et exprime le désir de reprendre la gestion de sa fortune, de son négoce ou de ses intérêts professionnels; il s'émeut pour la moindre chose et larmoie très facilement, mais il bégaye beaucoup moins, a la marche plus ferme, le teint meilleur et la physionnomie plus expressive, quoique un peu niaise encore. Au bout de quelques jours, cet état s'est affirmé davantage et la *rémission* est un fait acquis.

Et d'abord, quelle explication anatomique peut-on donner de cette transformation si extraordinaire ? Il est infiniment probable que les accidents permanents de congestion cérébrale viennent à cesser et que leur disparition arrête le ramollissement de la substance corticale. Le ramollissement, en effet, n'est que la conséquence forcée de l'inflammation lente et chronique du cerveau ; or, dès que la phlegmasie cesse, le ramollissement s'arrête et le cerveau se répare. Aussi, malgré les nombreuses adhérences qui se sont formées entre le cerveau et les membranes, l'intelligence reparaît-elle en grande partie. A ce moment encore, les désordres de la motilité s'éloignent ou se masquent.

Lorsque la rémission se prolonge, « à peine reste-t-il, disent les auteurs, un embarras insignifiant de la parole, sans tremblement, sans spasme, sans douleurs. L'intelligence a récupéré sa liberté, le malade est guéri momentanément ; le caractère seul se ressent des atteintes, la volonté a baissé, la docilité est excessive, les habitudes d'esprit sont demeurées presque enfantines. » Non seulement je ne crois pas que le paralysé général soit *momentanément guéri*, mais je pense que, dans la pratique de la médecine légale, cette opinion pourrait recevoir plus d'une application regrettable.

Dans la rémission, le délire cesse, mais la démence reste;

et par le mot *démence*, j'entends ici l'affaiblissement progressif du niveau intellectuel. Le malade, par exemple, est changeant, mobile, susceptible et imprévoyant ; il attache de l'importance à un détail, oublie des intérêts graves, néglige le principal et s'occupe de l'accessoire ; il n'a plus la même sûreté d'appréciation, se méprend volontiers sur la valeur des hommes ou des choses, se laisse circonvenir par son entourage et accepte sans résistance une opinion toute faite. Accessible à la louange et à la flatterie, il subit avec souplesse l'impression d'autrui, tend affectueusement la main à son ennemi ou se brouille avec ses parents ; très facile en un mot, à conduire, à dominer et à capter, il peut s'aventurer dans les plus sottes entreprises, hasarder sa signature, répondre pour un ami insolvable, observer les plus austères pratiques d'une dévotion soudaine, ou commettre les plus grands excès alcooliques ou vénériens. Causez avec cette homme, témoignez-lui quelque intérêt, et il va vous faire des protestations chaleureuses : il s'attendrira et ne pourra pas retenir quelques larmes. Au demeurant, il a pour lui les meilleures apparences, se tient bien dans le monde et prend part aux futiles conversations d'un salon ; mais chacun remarque le constraste qui existe entre ce qu'il était autrefois et ce qu'il est aujourd'hui : en un mot il a *baissé*.

En dehors de la rémission vraie et complète, qui se distingue à la marche rétrograde des troubles psychiques et des désordres physiques et aux aveux francs du malade, on rencontre parfois dans le cours de la paralysie générale des phases suspensives dans lesquelles il y a simplement retour à la raison, mais persistance du bégayement et des autres symptômes de l'ordre somatique. On ne se trouve plus alors en face d'une rémission, mais d'une *intermission*, et l'on remarque une différence très tranchée entre les deux malades : l'un convient de son délire, déplore les excès qu'il a commis, regrette profondément les actes inconsidérés ou désastreux dont il a été l'auteur, s'excuse d'avoir été vaniteux, orgueilleux et absurde et se trouve sincèrement humilié ; l'autre nie ses convictions

délirantes passées, essaye de donner le change et dissimule son état; il n'a jamais été malade, dit-il, et on l'a enfermé injustement; il est arrogant, réclame impérieusement sa sortie, et, dans une lettre très hautaine qu'il adresse au chef du parquet ou au préfet de police, il proteste de l'intégrité de sa raison, et dénonce le directeur de la maison de santé. Le presse-t-on de questions, il ne répond que par des mensonges. C'est bien à lui que l'on peut appliquer l'obligation dont parle la loi romaine, à propos des intervalles lucides : *incumbit onus probandi sanam mentem.*

La rémission a une durée très variable. Sur dix-neuf cas réunis par Baillarger, le retour des accidents a eu lieu après un mois, quelques mois, un an ou deux ans. Sur seize cas observés par moi depuis quelques années seulement, j'ai vu la rechute survenir trois fois au bout de cinq ou six mois, huit fois au bout de dix à onze mois, trois fois au bout de dix-huit mois et deux fois au bout de trois ans. L'intermission, au contraire, n'a qu'une durée éphémère et elle se prolonge rarement. Le trait de lumière a été rapide, mais il n'a pas été de bon aloi. Un éclair a percé des ténèbres, mais pour ne projeter qu'un faux jour. Au point de vue médico-légal, le diagnostic différentiel ne peut plus, ce me semble, laisser de prise à l'erreur.

Une difficile et grave question se présente maintenant. Le malade, qui éprouve une rémission bien nette, doit-il être rendu à la liberté ? Cela est évident. La loi veut que tout individu qui a récupéré ses attributs intellectuels sorte immédiatement de l'asile qui a abrité sa souffrance. Seulement, il est du devoir du médecin de prévenir les familles du danger de la situation et d'exiger d'elles, autant que possible, une attentive surveillance. Il conseillera, en outre, l'éloignement des affaires ou des occupations d'autrefois, le séjour à la campagne, loin du bruit et de l'activité des grandes villes.

Que l'on ne soit donc pas trop surpris si parfois des individus contractent des mariages disproportionnés, déraisonnables, scandaleux ou honteux, sous l'influence certaine des

accidents qui signalent le début ou les rémissions de la paralysie générale. Dans ce cas, le contrat de mariage est rédigé dans le sens le plus favorable à la femme ; le mari meurt dans un délai assez court et la fortune passe en des mains indignes! Lorsque le contrat renferme quelques clauses restrictives, l'idée d'un testament est bien vite suggérée et plus vite acceptée encore.

Je ne peux pas trop le répéter : le paralysé général est un objet de convoitise. Le vol s'organise autour de lui et l'intimidation s'exerce sur sa faiblesse.

Période d'état. — Le paralysé général n'est plus ce qu'on l'a vu jusqu'ici ; il entre à grands pas dans la phase de dégradation physique et d'abrutissement moral. En proie à une sorte d'excitation automatique, il va, vient, entre, sort, s'assoit, se lève, bredouille quelques mots incohérents, emplit ses poches de feuilles d'arbres ou de cailloux, se déshabille, arrache les boutons de son habit, déchire ses autres vêtements, lave sa chemise dans l'urine, change de place les meubles de sa chambre et perd graduellement la notion du temps, des lieux et de son identité. Les ténèbres l'environnent ; il oubli son nom et son âge, ne se souvient plus de la profession qu'il a exercée, ne reconnaît plus ses amis, et ne sait plus s'il a encore sa mère, s'il est marié et s'il a des enfants. Parcourant tour à tour des alternatives de calme et d'agitation, tantôt il est silencieux et d'une douceur enfantine, tantôt il est irascible et d'une brutalité dangereuse. Sa parole est extrêmement embarrassée, sa marche est des plus titubantes. Il a de temps à autre un grincement de dents très prolongé, très désagréable et tellement strident qu'il s'étend de l'extrémité d'une salle d'hôpital à l'autre. A travers tout ce désordre cérébral, quelques conceptions délirantes orgueilleuses ou hypochondriaques peuvent apparaître encore, et c'est ainsi qu'un paralysé, questionné sur la cause de son grincement de dents, put répondre : « Je broie des diamants. »

Malpropre, glouton et vorace, le malade mange d'une fa-

çon repoussante, mâche à peine ses aliments, digère néanmoins parfaitement et engraisse. A la fin de cette période, il devient *gâteux*, c'est-à-dire qu'il laisse involontairement échapper l'urine et les matières fécales. Dès que cette manifestation ultime de la maladie devient permanente, le paralysé, de plus en plus sujet à de petites congestions cérébrales, arrive graduellement à sa dernière étape. Si les circonstances exigent que l'interdiction soit provoquée et prononcée, le moment ne saurait être mieux choisi.

Période terminale. — Tous les phénomènes de la vie ne consistent plus que dans l'accomplissement de fonctions purement végétatives : les sentiments, les instincts, la sensibilité, la parole, la marche, la contractilité musculaire, tout est aboli. La nutrition et l'assimilation échappent seules au désastre et prolongent parfois l'existence d'une façon vraiment inattendue..... La mort s'est fait attendre, mais la voilà venue.

Ici encore, on peut se trouver en présence d'un acte de dernière volonté, qui n'aura plus été signé cette fois pendant une phase de rémission, mais bien à une époque quelconque de la vie, et l'on se demandera peut être si le testateur a été libre et s'il a obéi à ses seules incitations ?

OBSERVATION LXVIII

Affaire P.

Paralysie générale. — Rémission. — Testament. — Rechute. — Nouvelle rémission. — Second testament. — Transaction.

P..., officier, atteint de paralysie générale, entra à l'asile de Marseille le 10 juin 1851. Une rémission survint. Un frère, contre lequel existaient divers motifs de répulsion, mit de l'empressement à venir le voir, le fit sortir, en prit soin chez lui et le fit tester en sa faveur. P... s'agite, délire de nouveau et est remis en traitement. Une seconde rémission se produit, et un autre frère, que le malade avait toujours affectionné, arrive en France, se hâte d'accourir à l'asile, se doute de ce qui s'est passé, cherche à faire la contrepartie de ce qui a eu lieu déjà, et se fait instituer héritier par un

second testament olographe. P... mourut le 28 novembre 1854. Un procès a été sur le point de s'engager, mais la crainte du scandale a conduit les deux frères à une transaction amiable (1).

OBSERVATION LXIX

Affaire Casimir Gire

Paralysie générale supposée? — Testament. — Lettre étrange. — Opinions médico-légales divergentes. — Validation de l'acte testamentaire.

M. Casimir Gire, officier en retraite et propriétaire à Issengeaux, âgé de soixante-deux ans, fit en mars 1846 un testament par lequel, déshéritant son frère aîné et son neveu, il institua sa domestique pour légataire universelle, et légua une rente viagère de cinq cents francs à l'un de ses frères, sourd-muet, domicilié à Paris. Il fit, en outre, divers dons d'une minime importance notamment à la fabrique de l'église d'Issengeaux, aux pauvres de la ville, etc. Il mourut, le 8 juillet 1846, des suites d'une résorption purulente déterminée par une grave lésion des voies urinaires, mais après avoir présent à une époque antérieure au testament une disposition à la somnolence, de l'incertitude dans la marche, un peu d'embarras de la parole, une légère agitation des muscles de la face, de la gêne dans les mouvements de la tête, du tremblement dans les mains, l'intelligence paraissant d'ailleurs intacte et la volonté restant saine, au dire des médecins traitants, MM. Allemand et Chardon.

Les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'acte, d'autres renseignements de notoriété publique, nécessitent une enquête et une contre-enquête. Des preuves nombreuses d'aliénation sont fournies par les témoins; à l'audience on produit une lettre du testateur écrite plus d'un an avant la pièce attaquée. Nous la copions ici textuellement :

J..... le 25 juillet 1845.

A monsieu, le Procureur général
prés la cour de R...

G... officier en retraite et premier
adjoint à la mairie d'I...

(1) Un fait analogue est parvenu à ma connaissance. En 1860, Brierre de Boismont reçut communication d'un dossier concernant un individu originaire de la Suisse qui venait de mourir des suites d'une paralysie générale, dont le début remontait au mois de juillet 1857. Le malade, en 1858, pendant une phase de rémission, était rentré chez lui, n'ayant plus qu'un léger bagayement. Sa femme, après avoir obtenu la mainlevée de l'interdiction, se fit instituer légataire universelle. Le testament fut attaqué en nullité par les trois frères du malade, mais la veuve eut gain de cause.

Monsieur le Procureur général
j'eus le malheur, il y a bientôt
deux ans de prendre M. J... pour
locataire, pour le 1er étage,

Je m'apperçus bientôt, que
cet homme avait dérangé toute la
jeunesse de la ville d'I...
en les faisant boire et manger chez
lui où l'on jouait très gros jeu à l'*carté* ;
C'est ce dont je m'aperçus en soir qu'il
y avait plus de monde qu'à l'ordinaire,
j'y montai et vis différentes *table* où
étaient assis des joueurs et couvertes
d'or et d'argent, et tous avaient la pipe
à la bouche, je le priai de
m'avertir une autre fois qu'il lui
arriverait d'avoir des réunions aussi
orageuses parce que j'irais coucher
à l'auberge

Il s'excusa le lendemain, et il refusa
la proposition que je lui fis d'abandonner
huit mois et une somme de mille
francs ; le bruit cessa pendant environ

J'étais tellement fatigué qu'ayant
été consule M. le Docteur R
de la ville du P..., m'ordonner
d'aller boire les eaux de Valy.

Je viens vous prier de me faire
la grâce, *et c'est avec les larmes aux*
yeux, le changement de Mr, je
le crois au surplus indigne de remplir
ses fonctions

hier encore il s'est remis à
l'œuvre.

Vous ferez, Monsieur le
Procureur du roi, un acte
juste et charitable

J'ai l'honneur d'être, Monsieur
le *Procural*,

Votre très humble
et obéissant serviteur
Gire 1er *adjt*

J'ai pris le parti de m'expatrier

j'ai mis en vente tous mes biens.
C'est ce que vous prouvera l'affiche
c incluse que j'ai l'honneur de vous
adresser.

Après la lecture de cette lettre, est-il un médecin d'aliénés qui puisse au premier abord mettre en doute l'affaiblissement des facultés de M. Gire, sa démence à une époque déjà éloignée du testament? Oubli de lettres et de mots, manque de sens, de construction grammaticale, confusion des personnes, désespoir ridicule, mention d'un titre ne lui appartenant plus depuis longtemps, affaiblissement de l'intelligence, rien n'y manque, et les preuves de la démence et de la paralysie générale furent evidentes pour MM. les docteurs Allirol, Calemard de la Fayette, Ferrus, Foville et Brierre de Boismont.

M. le docteur Parchappe, inspecteur général des établissements d'aliénés et du service sanitaire des prisons, fut invité à donner son avis sur la question de savoir si M. Casimir Gire était, à l'époque où il fait son testament, dans un état de démence entraînant l'incapacité de manifester librement et intelligemment sa volonté.

M. Parchappe prit connaissance du testament, du jugement du tribunal civil d'Issengeaux admettant les héritiers de M. Gire à prouver les faits allégués contre la validité de l'acte de dernière volonté, du rapport médical sur les dernières maladies du testateur, des procès-verbaux de l'enquête et de la contre-enquête renfermant un total de cent quarante dépositions, du certificat de notoriété relatif à l'embarras de la parole et à l'incertitude de la marche chez M. Gire, et se posa à lui-même les deux questions suivantes :

1° Quelle était la nature de la maladie dont M. Gire se trouvait atteint au moment où il fait son testament?

2° Quel était, au moment du testament, l'état des facultés intellectuelles de M. Gire?

Après une lumineuse et très longue discussion de tous les faits, M. Parchappe conclut à l'intégrité de la raison chez le testateur.

Le testament fut validé. Voici le considérant relatif à la lettre rapportée plus haut. C'est le seul que nous rapporterons ici :

« En ce qui touche la lettre de M. Gire à M. le procureur général contre M. J..,

« Considérant qu'elle indique un état d'irritation de la part de M. G... contre le locataire de la maison paternelle, une volonté bien arrêtée de l'en faire sortir et d'obtenir son changement par tous les moyens possibles; ce qui explique pourquoi il prenait dans cette lettre, pour lui donner plus d'autorité et de poids, la qualité

de premier adjoint qu'il n'avait plus alors; que les oublis de lettres et les fautes d'orthographe que l'on y a trouvées s'expliquent par l'état de colère et même d'indignation sous l'influence duquel il écrivait, mais que rien n'indique la démence et la folie... »

OBSERVATION LXX

Affaire L. de V.

Paralysie générale. — Conceptions délirantes orgueilleuses. — Troubles profonds de l'intelligence, de la mémoire, de la volonté, de la sensibilité et du mouvement. — Testament. — Succession de quatre millions. — Partage.

Le 25 octobre 1841, M. L. de V. fait son testament. Ce testament est olographe. Il est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Il a été fait en deux doubles, dont l'un a été remis aux mains de la légataire, l'autre est resté en portefeuille.

Le premier est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament.

« Je soussigné N.-R. L. de V., dans la vue de la mort, léguer 1° à E.. Ch.. épouse de M. P.. de Ch.., la somme d'un million à prendre sur les biens les plus clairs de ma succession; 2° de ma propriété de Daga, garnie de ma clouterie.

Fait à Paris, le 25 octobre 1841.

L. de V. »

Le second diffère du précédent en ce qu'on n'y retrouve plus les expressions « épouse de M. P. de Ch. » et celle-ci, « à prendre sur les biens les plus clairs de ma succession. »

Une demande en nullité de ce testament, pour cause de démence, a été portée par une partie de la famille du testateur. Les faits invoqués à l'appui sont les suivants : ils tendraient à établir que M. L. de V., qui est mort aliéné dans la maison de santé d'Ivry, le 30 août 1843, à une époque de beaucoup antérieure à celle du testament, était déjà sous l'influence du désordre mental qui avait, plus tard, nécessité son isolement.

1° Le 26 mai 1840, M. de V... écrivait une lettre dans laquelle on remarque ce qui suit :

« Un grand inconvénient pour moi aujourd'hui, c'est une difficulté assez grande d'écrire sans éprouver de grandes souffrances ; ma tête s'est appesantie, mes idées se troublent, et j'ai peine de suffire en même temps aux occupations de bureau et d'affaires,

dont je ne puis cependant m'affranchir. Depuis quelque temps ce mal s'empire, et je suis pressé de consulter. »

M. de V... alla prendre, en effet, une consultation de M. le docteur Fouquier.

2° Plus tard, dans une enquête établie à l'effet de provoquer une interdiction, le médecin ordinaire du malade, M. le docteur Amstein déclare que la maladie de son client a dû venir par degrés insensibles ; que depuis un an, à partir de ce jour, M. de V... était devenu très irascible, et s'attendrissait jusqu'aux larmes pour les moindres choses, notamment lorsqu'il s'agissait de sa nièce (madame E. P...) et de ses enfants. J'en ai, dit-il, fait la remarque lors d'une maladie de la petite fille de madame P..., et j'adressai, à cette occasion, le reproche à M. de V... de pleurer comme une femme. »

3° Au mois de septembre 1841, M. de V... entreprend un voyage en Belgique avec deux de ses amis. M. D..., l'un d'eux, déclare « que l'affaiblissement dans les jambes, chez M. de V..., s'est manifesté pendant presque toute la durée du voyage... Son absence de volonté s'est manifestée dans la direction même du voyage et dans sa durée... Quant à son irritabilité, il l'a manifestée dans plusieurs circonstances contre les domestiques. Le manque de mémoire, dit M. D..., était si prononcé, et nous semblait si extraordinaire, que nous nous en affligions fort souvent... La prostration physique et morale de M. de V... me faisait craindre pour lui un anéantissement complet de toutes ses facultés... Depuis un an ou dix-huit mois, j'ai remarqué que la tête de M. de V... s'affaiblissait ; j'ai été, entre autres, un soir, témoin d'une scène extrêmement violente qu'il a faite à son frère, sans provocation, et je ne savais comment l'expliquer, d'après les dispositions bienveillantes et les habitudes polies que je lui connaissais. »

M. le docteur Amstein dépose encore... « Après cet entretien, j'allai trouver madame P... jeune, et je lui annonçai le dérangement des idées de M. de V... Je fis remarquer à cette dame que, malheureusement, il n'y avait plus de doute pour moi ; que M. de V... venait de m'annoncer qu'il était *pair de France*, et que ses projets d'acquisition dénotaient complètement la folie. Nous allâmes trouver M. de V..., à qui je proposai une saignée, qu'il refusa, me disant qu'il se portait mieux que moi, et il ne voulut consentir qu'à prendre un bain. Je dois ajouter qu'une nouvelle preuve pour moi, de l'aliénation de M. de V..., fut qu'il manqua de respect en ma présence à madame P... envers laquelle il avait toujours été très réservé. Les jours suivants, je revis M. de V... ; son exaltation s'accrut sensiblement. C'est ainsi qu'il se crut d'abord pair de France, puis premier ministre, puis roi, puis empereur. Je

fus appelé dans la nuit du 22 au 23, et j'appris que M. de V.... venait de poursuivre madame P... Je tâchai de le calmer... » etc.

Remarquons dès à présent que ces faits se passaient un mois seulement environ avant le 25 octobre, date du testament !

D'autres faits ont encore été cités. Je me contenterai de rapporter celui qui m'a paru le plus saillant.

« ... M. de V..., dit M. de R..., au mois d'octobre 1841, m'a paru affaibli physiquement ; il marchait avec peine ; il vint à la maison huit ou dix jours avant l'époque où la folie est devenu constante ; il me dit qu'il était décidé à acheter la propriété de la grand'mère de ma femme, propriété *qu'il n'avait jamais vue* et qu'on évalue de quatre à cinq cent milles francs ; il ajouta qu'il fallait tout de suite en expédier la nouvelle par un courrier à la propriétaire. »

Pour clore cette série de faits, citons une lettre qui a été écrite par M. de V..., deux ou trois jours au plus après le testament.

On lit entre autres choses :

« Henri est toujours en bonne voie pour avoir un commandement. M. Cunin-Gridaine presse-le moi, hier, à déjeuné que je lui avais demandé sans façon, comme cela m'arrive de temps en temps, et dimanche dernier chez nous, où il est venu passer une heure, il m'a dit et répété, dans une conversation avec le ministre ; celui-ci avait recommandé Henri, mais qu'un des commandements nommés ressamment, l'un était pour une mauvaise disposition, l'autre a été un effet d'erreur, et mon est seront indemnisés ressamment, » etc.

Tels sont les faits sur lesquels on a cherché à établir l'existence de la folie de M. de V... bien avant l'époque à laquelle il fit son testament.

Pour les compléter, il importe de faire connaître la nature de la maladie mentale dont M. de V... a été atteint. Il n'en a point été question dans l'immense compte rendu qui a été rédigé, mais M. le docteur Moreau (de Tours) a connu le malade, et lui a donné des soins pendant les cinq derniers mois de son séjour dans la maison d'Ivry. Or, d'après ce praticien éclairé, M. de V... a succombé après une série de congestions cérébrales de plus en plus intenses, à une encéphalite chronique, *ou paralysie générale* des mieux caractérisées. Le délire était éminemment ambitieux, tel, au reste, que le reste, que le font connaitre plusieurs pièces lues aux débats, entre autres la suivante :

« Je préviens M. Teste que je suis empereur universel de France de France.

« Le comte Tinnau, président de Mézières, président de Metz, en remplacement du président actuel, qui sera averti que je suis l'empereur de l'univers Henri V et que je vous prie de dîner avec jeudi prochain.

L'empereur Charles V. »

D'après les détails qu'on vient de lire, il semble facile de préciser l'époque à laquelle la maladie de M. de V... a débuté. Quand on connaît la marche ordinaire de la *paralysie des aliénés*, par quels symptômes précurseurs elle signale d'ordinaire, presque toujours, son apparition, sa future explosion; quels organes, quelles fonctions sont frappés, tout d'abord, et de quelle manière ils le sont, etc., etc., on ne saurait méconnaître, dans la lettre du 26 mai 1840, les premiers symptômes de cette terrible affection, qui, comme on sait, une fois déclarée, tend essentiellement, et quoi que l'on fasse, à une issue toujours funeste.

La gêne des mouvements, débutant par un sentiment de pesanteur ou de faiblesse dans les jambes, pour arriver graduellement à une paralysie presque complète, c'est là un des symptômes physiques qui se retrouvent toujours, à un degré variable, dans la paralysie générale.

L'embarras des idées, l'incertitude, l'hésitation dans l'accomplissement des fonctions intellectuelles, l'infidélité de la mémoire, et généralement l'affaiblissement gradué des pouvoirs de l'esprit, affaiblissement qui est loin d'entraîner toujours ce qu'on est convenu d'appeler *délire*.

D'autre part, une sorte d'apathie morale toujours croissante, la faiblesse de la volonté et des désirs, qui deviennent les jouets des moindres impulsions, cèdent à tous les entraînements, alors surtout qu'ils secondent les affections et les idées dominantes du malade; une irritabilité excessive que la moindre cause met en jeu; une facilité extrême à s'attendrir et à verser des larmes; une tendance (ce phénomène psychique est digne de remarque, dans le cas particulier qui nous occupe) à répandre des bienfaits, à faire des largesses; une générosité qui ne calcule point, et qui, dans une période avancée de la maladie, est sans bornes comme les richesses imaginaires où elle puise sans cesse; voilà, quant aux facultés intellectuelles proprement dites, ainsi qu'aux facultés affectives, les symptômes qui trahissent d'habitude, et dans le plus grand nombre des cas, leur désordre naissant. Ceux qui se déclarent plus tard et qui suivent le malade jusqu'à la fin d'une existence dont les moments désormais sont comptés, n'en sont que l'exagération.

Tous ces symptômes ne se sont-ils pas clairement révélés? n'ont-

ils pas été signalés dans l'intervalle du temps qui s'écoula depuis le 26 mai 1840 jusqu'au 25 octobre 1842 ? Rien de plus explicite, rien de plus précis que les observations judicieuses du docteur Amstein, observations dont l'exactitude prouve chez ce médecin une connaissance rare des maladies mentales.

D'après sa dernière déposition, comment révoquer en doute un seul instant la folie, non plus imminente, mais déclarée, de son malheureux client ? Et l'accès qu'il signale avait lieu un mois à peine avant l'époque du testament.

Venons maintenant au testament lui-même. N'est-il pas la preuve écrite incontestable du désordre de l'intelligence de celui qui l'a fait ?

« Je lègue... etc.

« 2° De ma propriété... » etc.

Tous les médecins d'aliénés possèdent dans leur carton une foule d'écrits, de missives, de factums de toute espèce, pour ainsi dire frappés au même coin. Ce sont des mots oubliés, des phrases mal construites, des lacunes qui prouvent que les expressions, les mots ont manqué au malade pour rendre sa pensée, sans que son sens intime, sa conscience en fussent avertis.

Ce sont là des signes non douteux de démence. Au début de la maladie, chez la plupart des déments le désordre des facultés se montre bien plus quand ils écrivent que quand ils parlent; c'est le contraire chez les maniaques. M. Moreau (de Tours) a observé un jeune homme dont les discours étaient empreints de l'exagération et de l'incohérence propres à l'excitation maniaque, et qui écrivait des lettres pleines de sens et dans lesquelles les idées s'enchaînaient et s'associaient de la manière la plus irréprochable.

Écrit par M. de V..., qui, toute sa vie, avait fait preuve d'une grande lucidité d'esprit, de facultés intellectuelles plus qu'ordinaires, d'une aptitude aux affaires qui avait été l'instrument d'une fortune colossale, son testament, s'il n'est pas l'indice certain du désordre survenu dans ses facultés, est inexplicable, incompréhensible. Il le serait encore, alors même que l'on supposerait qu'il eût été fait par un homme peu lettré et n'ayant pas l'habitude d'écrire ; car, pour peu que cet homme sût sa langue, il eût pu rendre sa pensée d'une manière plus obscure, plus embrouillée, cela est possible ; mais, à coup sûr, il ne l'eût pas fait à la manière de M. de V...

Apprécié sous le rapport de ses formes extérieures, de sa rédaction et de la nature de ses dispositions, l'acte du 25 octobre dénote

encore le désordre mental dans lequel il a été conçu. Le tribunal, dans *ses considérants*, est entré à ce sujet dans des détails assez longs. Toutefois, il est resté dans le doute et a voulu s'éclairer par de nouveaux renseignements.

Ainsi, l'acte n'a point été fait sur papier timbré, comme il est d'usage. On a remarqué que le papier avait été plié avant que l'encre et la cire fussent séchées, circonstances graves qui pouvaient avoir pour résultats d'anéantir le testament en faisant disparaître la date. Les deux doubles de l'acte ne sont pas conformes, etc., etc.

Comment M. de V..., d'une exactitude scrupuleuse dans les affaires, a-t-il apporté tant de négligence dans l'exécution de l'acte le plus important qu'il ait jamais fait ?

Pour établir que M. de V... jouissait de l'intégrité de ses facultés à l'époque où il fit son testament, on cite un certain nombre de lettres dans lesquelles on s'efforcerait vainement de trouver la moindre trace de déraison. Ces lettres ont été écrites postérieurement à l'époque où l'on fait remonter les premiers symptômes de la folie. Quelques-unes même sont datées de quelques jours seulement avant le 25 octobre. Dans plusieurs de ces lettres se manifeste assez clairement les intentions que, plus tard, le testament paraît avoir eu pour but de réaliser. Il est vrai que l'on accuse ses intentions d'avoir été inspirées par la captation ; mais ceci est hors de la compétence médicale et ne saurait être mis en cause : on ne doit voir ici qu'un désir, qu'une volonté formellement exprimée par le testateur. Les lettres susmentionnées ne détruisent nullement ce qui a été dit plus haut relativement aux symptômes réels, positifs, qui ont précédé l'explosion du délire. Les limites de la période d'incubation ont été tracées par des signes certains que rien ne saurait infirmer ou détruire. M. de V... a fait connaître lui-même l'époque précise où les premières atteintes du mal se sont fait sentir.

Sans cesser d'être sous l'influence latente ou déclarée de la maladie, sans se soumettre complètement aux étreintes plus ou moins oppressives de ses facultés, M. de V... a pu, comme cela arrive journellement aux aliénés, écrire des lettres pleines de sens et de raison. Ces lettres cependant ne sont-elles pas une preuve irrécusable que celui qui les écrivait jouissait, sinon d'une manière constante et non interrompue, du moins passagèrement, par intervalles, de la plénitude de ses facultés morales ?

En admettant même un certain degré d'affaiblissement de ces facultés, est-ce une raison pour croire que M. de V... ne savait absolument ce qu'il faisait quand il écrivait son testament ?

D'après M. Moreau (de Tours) il n'en est pas de la démence, au point de vue psychologique et de la liberté morale, comme du délire partiel. Dans ce dernier cas, les idées fixes, les convictions délirantes, les impulsions maladives sont autant de flambeaux qui nous éclairent dans l'appréciation des actes comme des pensées intimes du malade. Les désordres dont la démence frappe à son début les facultés morales sont loin d'être aussi faciles à saisir et à apprécier. Il n'est pas aussi facile de fixer les limites au delà desquelles l'exercice du jugement, de la réflexion, est forcément irrégulier, où le libre arbitre a disparu pour faire place à une sorte d'automatisme mû par tous les ressorts.

En outre, il ne faut pas assimiler, confondre entre elles toutes es périodes d'incubation. Dans les unes, le mal peut être continu, devenir chaque jour plus intense, aller toujours croissant jusqu'au moment de l'explosion. Dans les autres, et celles-ci sont beaucoup plus communes, la maladie naissante subit une sorte de mouvement oscillatoire, ne procède que par sauts et par bonds : c'est une succession de bons et de mauvais jours ; l'état de folie et l'état de raison prennent tour à tour la place l'un de l'autre.

Dans cette situation douteuse, variable, qui peut-être était celle de M. de V..., qui prononcera, en pleine et entière connaissance de cause, que M. de V... était incapable de tester ? Il est probable qu'il avait de fréquents moments de lucidité. Comment savoir jusqu'où s'étendait cette lucidité, jusqu'à quel point elle ne rendait pas au malade la jouissance parfaite de ses facultés ? La suspension des accidents morbides chez les paralytiques est loin d'être rare. M. de V... lui-même en a été un exemple remarquable. Durant cette suspension, quel est l'état réel des facultés mentales ? Est-on en droit de déclarer que M. de V... ne recouvrait pas alors l'usage le plus parfait de ses facultés d'homme intelligent et libre ?

D'après les renseignements que M. Moreau (de Tours) a bien voulu nous donner sur l'issue de cette affaire, la justice se serait arrêtée à une sorte de partage et l'immense fortune de M. L. de V... aurait été remise entre les mains de la légataire et entre celles des héritiers naturels.

OBSERVATION LXXI

Affaire Ch.

Paralysie générale. — Donation. — Interdiction. — Mort dans un établissement d'aliénés. — Validation de l'acte de donation.

Invité à donner mon avis sur la question de savoir dans quel état mental M. Ch... (Onésime-Elphége), propriétaire à Vitry-le-

François, pouvait se trouver le 9 juillet 1873, au moment où il a fait sa donation,

Après avoir pris connaissance : 1° de l'interrogatoire de M. Ch... ; 2° du jugement d'interdiction ; 3° de l'enquête ; 4° de la contre-enquête,

Déclare, en mon honneur et conscience, avoir été conduit aux convictions médico-légales dont l'énoncé va suivre.

1° EXAMEN DE L'INTERROGATOIRE.

Le 4 avril 1874, M. Ch... a été interrogé par les magistrats. Son attitude et surtout ses réponses troublées, incohérentes et déraisonnables, accusent un affaiblissement intellectuel extrêmement profond et déjà bien ancien, une dissociation complète des idées, l'abolition de la mémoire et la perte absolue de toute notion exacte sur les distances, les lieux, les événements, les personnes et les choses, aussi bien que sur sa propre identité. A en juger seulement par ce document, on remarque aussitôt qu'on n'est point en présence d'un esprit qui extravague, mais d'une raison à jamais perdue, et que l'on n'a pas devant soi un aliéné aigu qui délire, mais un aliéné chronique, épuisé et incapable de manifester la moindre pensée intelligente. La ruine cérébrale est un fait acquis et elle date de loin. Elle a été l'œuvre progressive du temps.

Il est déjà très rare que l'homme puisse du jour au lendemain présenter des symptômes de folie aiguë, sans que son entourage ait remarqué chez lui, depuis une époque plus ou moins éloignée, des indices révélateurs d'un ordre spécial et suffisamment significatif, mais il est tout à fait impossible, ou du moins il n'a pas encore été constaté, que l'esprit humain subisse la perte graduelle de tous ses attributs et descende à un état semblable de désorganisation chronique et de déchéance irréparable, sans qu'il se soit écoulé au *minimum* quelque chose comme vingt-cinq ou trente mois. Donc, lorsque la justice a prononcé, le 30 avril 1874, l'interdiction de M. Ch..., le malade n'a pu avoir aucune conscience de la situation nouvelle qui lui était faite, puisqu'il devait être malade depuis près de deux ans ou de deux ans et demi.

2° EXAMEN DE L'ENQUÊTE.

Les témoins entendus dans l'enquête ont déposé de faits qui permettent de reconstituer les principales conceptions délirantes de la lente maladie mentale qui a troublé la fin de la vie de M. Ch.., et qui a amené sa mort. Les époques auxquelles se sont produites ces manifestations morbides sont précisées. Les dates ont ici leur valeur. Parcourons ces dépositions :

1er *Témoin*, M. Paul Zuber, représentant de commerce. — M. Ch..., pendant les années 1872 et 1873, prenait le journal à l'envers. — Il était incohérent. — Il disait qu'il avait tué à une chasse quatre lièvres et vingt perdreaux, qu'il rencontrait des sangliers, qu'il les caressait et montait sur leur dos. — Il était le premier piston de Paris. — Il gagnait mille francs par jour. — Il s'exaltait beaucoup. — Avant son départ pour Niederbronn, il ne savait plus du tout ce qu'il faisait. Sa conversation n'avait plus de sens.

2e *Témoin*, M. Joseph Renault, avocat. — Le 15 novembre 1872, à une audience du tribunal, M. Ch..., pendant les plaidoiries, resta immobile, les yeux hagards et lui sortant de la tête. — On disait généralement dans Saint-Dizier qu'il avait un ramollissement de la moëlle épinière.

5e *Témoin*, M. Guillemin, armurier. — En 1872, M. Ch... entra brusquement dans la boutique et dit : « Donnez-moi votre grand sabre que je tue toutes ces canailles de Prussiens. » — Il est certain qu'il n'était plus le même qu'auparavant. Son regard surtout était bien différent.

6e *Témoin*, M. Fréminel, propriétaire à Saint-Dizier. — En juin 1873, avant le départ pour Niederbronn, M. Ch... marchanda les trois voitures que je possédais. Il avait l'intention, disait-il, de les revendre et il me promit de me faire gagner trois ou quatre cents francs. Il revint, ne parla plus de voitures, mais il offrit 20 pièces de vin blanc, sur lesquelles il voulait me faire gagner 800 francs. Il avait la tête égarée,

8e *Témoin*, M. Adolphe Labbé, boucher. — M. Ch..., vers la fin de 1872 et le commencement de 1873, n'avait plus déjà sa raison.

10e *Témoin*, M. Camille Morlot, marchand de bestiaux. — Vers le mois de mai ou de juin 1873, M. Ch... disait avoir été à la chasse et avoir tué quatorze perdrix d'un seul coup.

12e *Témoin*, M. Alphonse Cappez, camionneur. — M. Ch..., au milieu d'une conversation raisonnée, avait des idées bizarres. Pendant l'été de 1873, il est venu un jour réclamer une caisse d'instruments de musique, disant qu'il en était très pressé. Une autre fois, il est venu demander si l'on n'avait pas pour lui une caisse d'armes.

Par les affirmations qui précèdent, on se rend aisément compte de ceci, c'est que M. Ch..., dès les derniers mois de 1872, et, à plus forte raison, au début de l'année 1873, avait attiré sur lui l'attention du public, qu'il différait de lui-même, qu'il était étrange, incohérent, qu'il se vantait de prouesses ridicules à la chasse, qu'il lisait le journal à l'envers, qu'il était le premier piston de Paris, qu'il gagnait mille francs par jour, qu'il réclamait un grand sabre

pour tuer des Prussiens, qu'il voulait acheter trois voitures et les revendre, qu'il offrait vingt pièces de vin blanc, qu'il venait chercher une caisse d'instruments de musique dont il avait le plus pressant besoin, qu'il s'informait si l'on n'avait pas reçu pour lui une caisse d'armes, etc., etc.

Si l'on veut bien ne pas perdre de vue que cette mobilité maladive, ces conceptions délirantes, cet optimisme grotesque et ces actes extravagants datent des derniers mois de 1872 et du début de 1873, c'est-à-dire d'une époque bien antérieure à la donation, on arrivera forcément à reconnaître, d'après les témoins entendus dans l'enquête, que M. Ch... était atteint, vers la fin de 1872, de la *paralysie générale des aliénés*, maladie décrite dans la science sous les noms de paralysie générale progressive, méningite chronique, démence paralytique, meningo-encéphalite chronique.

Cette assertion est plus que suffisante, dans l'espèce, pour éclairer toutes les convictions, mais on va voir que la contre-enquête est bien autrement significative encore.

3° EXAMEN DE LA CONTRE-ENQUÊTE.

Tout l'intérêt médico-légal de la contre-enquête se concentre sur les opinions que M. le docteur M... a émises dans sa déposition.

Ce médecin a traité M. Ch..., à plusieurs reprises, dès 1872. Le malade *se plaignait alors de maux de tête continuels et fréquents*. Ces maux de tête constituaient un phénomène initial de la paralysie générale au début, et révélaient la prise de possession officielle de la maladie cérébrale organique qui commençait à ruiner l'intelligence, la mémoire et la volonté de M. Ch... Il s'était établi là un état congestif permanent, ayant un caractère particulier et se rattachant nécessairement à d'autres signes avant-coureurs qui sont passés inaperçus ou qui ont été omis dans la déposition. M. le docteur M... a méconnu évidemment la signification importante que pouvaient avoir ces maux de tête permanents, puisqu'à plusieurs reprises, en 1872, il a soumis M. Ch... à la médication hydrothérapique, et que l'hydrothérapie est un moyen dangereux dans la congestion cérébrale et les maladies organiques du cerveau, à cause des réactions souvent trop vives qu'elle détermine du côté de la tête !

Ainsi que cela était si facile à prévoir, un accident cérébral aigu survint, et, à cette occasion, M. le docteur M... dit : « C'est au mois de février 1873 que je constatai les premiers signes certains d'un commencement de paralysie. » M. M..., qui ne s'est pas

voué d'une manière spéciale à l'étude des maladies du cerveau, a pu ne pas reconnaître le début, en 1872, de la paralysie générale, mais il est maintenant affirmatif et il déclare que les premiers signes *certains* de la paralysie datent du mois de février 1873. Il remarque, en effet, que la main droite n'est pas aussi libre, que la mémoire a diminué et que la parole est embarrassée.

Voilà enfin une donnée exacte, positive, lumineuse, va-t-on croire, et qui va donner la mesure de la capacité civile du donateur, cinq mois avant le 9 juillet 1873, jour de la donation. Erreur, M. M... se ravise et, parlant alors du retour des eaux de Niederbronn, le 11 août 1873, et des jours qui suivirent, il dit : « Quant à l'intelligence, chose rare à constater, la paralysie qui existait depuis le mois de février, ne l'avait en rien altérée. Ch... avait toujours conservé la plénitude de sa raison. » Ce qu'il y a de rare à constater, c'est que la mémoire ne soit plus l'une des facultés de l'intelligence. Or, M. M... a signalé *une diminution de la mémoire*, en février 1873; et si la mémoire était diminuée à ce moment, est-ce que toutes les autres facultés de cette même intelligence n'avaient pas subi fatalement le même abaissement? Que M. M... me permette de lui rappeler que la paralysie générale consiste dans l'affaiblissement progressif et simultané de la raison, de la mémoire, de la volonté, de la sensibilité et du mouvement. Comment peut-il avoir oublié un fait de cette importance en clinique et en médecine légale ?

Le 1er ou le 2 septembre 1873, M. M... va ouvrir la chasse chez M. Ch... Il perd de vue son client dans la journée, puis il le retrouve, et le malade dit alors à son médecin : « Quel malheur que vous n'ayez pas été avec moi ! Tout à l'heure nous aurions tué cinq mille perdrix et des lièvres en quantité. » Ce propos extravagant conduit M. M... à cet aveu bien inattendu : « J'ai vu que pour la première fois depuis que je le connaissais, sa raison disparaissait et que le délire connu sous le nom de délire des grandeurs venait de l'atteindre. J'ai constaté l'existence d'une méningite chronique progressive dont je soupçonnais l'existence depuis le mois de février précédent, méningite qui est la lésion anatomique de la paralysie générale dont Ch... était atteint et dont il est mort. »

M. le docteur M..., ne se souvenant plus qu'il a constaté, en février 1873, *les premiers signes certains d'un commencement de paralysie*, voit pour la première fois la raison de M. Ch... disparaître, le 1er ou le 2 septembre, et il constate d'emblée une méningite *chronique !* Mais, si cette méningite est chronique, le jour de l'ouverture de la chasse, c'est qu'elle existe donc depuis longtemps ? Il est vrai que M. M... en soupçonnait l'existence depuis le mois de février

précédent. Mais si M. M... n'a fait qu'en soupçonner l'existence, pourquoi a-t-il dit tout à l'heure qu'il en avait constaté les signes *certains*, en février?

Comment, en si peu de mots, est-il possible d'accumuler autant de méprises, d'oublis et de contradictions? Comment, en face de la justice de son pays, peut-on être intimidé au point de signer un témoignage que l'observation médicale contredit, que l'expérience infirme et que la science nie formellement? Lorsque la justice fait à un médecin l'honneur de l'interroger, ce médecin ne peut-il donc pas répondre autrement que, dans l'espèce, M. le docteur M... ne l'a fait? Que le médecin allègue alors son incompétence et se récuse avec modestie, mais qu'il ne s'expose pas à envelopper de ténèbres une question si claire par elle-même!

4° CONCLUSIONS.

De tout ce qui précède, je crois pouvoir, au nom de la vérité scientifique, faire ressortir et affirmer les propositions suivantes :

1° Dans le cours de l'année 1872, M. Ch... a présenté les signes physiques et intellectuels qui marquent les débuts déjà irrémédiables de la paralysie générale (*démence paralytique*).

2° L'état du malade s'est aggravé au mois de février 1873. Le niveau mental a baissé, la mémoire a diminué et la parole s'est embarrassée. Déjà, à ce moment, M. Ch... n'était plus dans des conditions qui lui permissent de faire un acte exigeant une délibération réfléchie et une volonté saine.

A cette période de la maladie, en effet, la volonté a tellement fléchi, qu'il est possible de faire consentir, en quelques minutes, les paralytiques aux décisions les plus contraires aux principes et aux intérêts qui ont dirigé toute leur vie. L'aliéné de cette catégorie n'est pas susceptible d'opposer une résistance. Il se prête avec une docilité enfantine à une sollicitation, à un caprice, à un abus.

3° Le 9 juillet 1873, M. Ch..., à plus forte raison, n'a certainement pu apposer qu'une signature inconsciente au bas de la donation qu'on lui a fait faire.

4° Cette donation ne saurait donc être scientifiquement considérée comme valable.

LEGRAND DU SAULLE.

Paris, 23 mars 1876.

Le tribunal de Vitry-le-François a validé la donation que Ch... avait faite à sa femme.

Écrits des paralysés généraux. — Lorsque le testament d'un paralysé général est attaqué, on comprend toute l'importance et toute la valeur que peut acquérir l'inspection attentive d'un écrit laissé par le malade. Non seulement le médecin-légiste doit faire son profit des fausses conceptions exprimées, mais il est de son devoir encore d'examiner minutieusement le corps de l'écriture, de le comparer à l'écriture normale du sujet, de tenir compte de la direction et de la régularité des lignes, du style, de l'orthographe et de l'intégrité des mots. On n'a pas jusqu'à présent fait une suffisante attention au caractère en quelque sorte *spécifique* que présente le corps de l'écriture chez les paralytiques; c'est un tort et nous désirons grandement contribuer à appeler les recherches de ce côté.

Ainsi que l'a dit Marcé, trois ordres de signes, intimement mêlés et associés, se retrouvent dans les écrits des sujets atteints de paralysie générale. Les uns correspondent au délire, les autres à la démence; les derniers enfin indiquent l'altération de la motilité.

Nous avons déjà montré par quelles absurdités le délire se révélait par écrit.

Des symptômes non douteux de démence se surajoutent presque toujours dès le début au délire ambitieux. Les malades emploient volontiers des formules niaises et enfantines; ils abandonnent leurs lettres sans les terminer, oublient la signature, la date et l'adresse, ou bien, n'ayant plus conscience du temps ni des évènements écoulés, inscrivent des dates fausses et envoient des lettres à des personnes qui n'existent plus. Tout le monde a noté chez eux les fautes inusitées d'orthographe, les mots omis, les syllabes et les lettres oubliées ou répétées, le manque de construction grammaticale, chez les sujets qui ont reçu une éducation littéraire cependant très soignée.

Certains traits restent incomplets, et les lettres qui manquent sont remplacées par des barres ou des signes sans valeur.

Dans quelques cas, les malades copient ce qu'ils ont sous les yeux, sans s'en douter pour ainsi dire, et donnent ces pages comme l'expression de leurs propres recherches ou de leurs idées.

Quelques paralysés généraux, préoccupés d'une idée délirante ou incapables de varier leurs formules, copient textuellement dix, quinze et vingt fois la même lettre, qu'ils adressent à tous leurs parents, à tous leurs amis. Ceux qui connaissent plusieurs langues font souvent un mélange bizarre de termes empruntés à divers idiomes. Quant aux étrangers transportés en France, on les a vu souvent oublier leur langue maternelle que personne ne parlait autour d'eux, et l'oublier en quelques mois au point de ne plus pouvoir comprendre leurs compatriotes qui venaient les voir. Réduits au dernier terme de la démence, c'est en français seulement qu'ils cherchaient à parler et à écrire.

Au début de la paralysie générale, quand les troubles de la motilité sont peu accusés, l'écriture peut conserver pendant longtemps ses caractères normaux. L'énonciation des idées délirantes, les syllabes et les mots omis, les fautes d'orthographe, contrastent alors avec l'aspect régulier des lignes. Un peu plus tard, l'écriture devient lourde, moins élancée, et quelquefois aussi grosse que l'écriture d'un écolier qui commence; elle est faite alors à main posée et dénote une lenteur scrupuleuse.

A mesure que la démence et les troubles musculaires se prononcent, l'écriture s'altère davantage. Les lettres sont mal tracées, il n'y a plus de parallélisme dans les lignes qui, dirigées obliquement ou en zigzag, n'offrent aucune marge régulière. Il y a des ratures incessantes, le papier est malpropre et souillé de taches d'encre. La même lettre peut offrir sous ce rapport des différences : tandis que les premières lignes sont exactement parallèles et nettement tracées, la suite de la lettre devient progressivement confuse, mal écrite, irrégulière, et le tout se termine par un véritable barbouillage, preuve nouvelle de la facilité avec laquelle l'attention et l'in-

telligence se fatiguent chez les sujets en démence, qu'il s'agisse d'enchaîner des idées ou seulement de tracer des caractères suivant une forme convenue à l'avance.

Si nous portons maintenant notre attention sur les jambages et les contours qui constituent les lettres de chaque mot, nous sommes frappé de l'existence d'un tremblement que l'on retrouve dans tous les traits de plume un peu prolongés. « Ce tremblement, dit Marcé, qui, au point de vue du diagnostic, a une valeur considérable, se traduit par de petits zigzags, que l'on rencontre principalement sur le trajet des jambages un peu longs ; ainsi, dans les *p*, les *l*, les *b*, le paraphe de la signature qui exige que la main soit lancée par un effort plus énergique, présente souvent ce tremblement, alors que les lettres les plus petites n'en offrent aucune trace. Ce tremblement peut coexister avec une écriture encore symétrique et régulière ; souvent il est permanent, mais quelquefois aussi il varie d'un jour à l'autre; j'ai vu des lettres d'un même individu, écrites à peu d'heures d'intervalle, présenter les unes une écriture tremblée, les autres des traits nets et fermes. Le degré d'agitation des malades, une mauvaise nuit, un froid plus intense, toutes les causes en un mot qui, chez les paralytiques, influent sur l'état de la motilité, expliquent parfaitement ces différences. »

Au fur et à mesure que la paralysie générale marche vers sa troisième période, l'écriture devient de plus en plus méconnaissable. Quand la démence est portée au plus haut degré, quand les mouvements ont perdu toute précision, ce ne sont plus des lignes et des lettres qui se forment sous la plume des sujets, ce sont des caractères indéchiffrables, des bâtons, des croix, des signes sans valeur, des barbouillages sans nom qu'ils tracent avec une persévérance et une attention rares et par lesquels ils croient exprimer leurs pensées !

On le voit, dans certains cas plus ou moins douteux de médecine légale, l'examen sérieux d'un écrit et le relevé des altérations du corps de l'écriture, peuvent conduire à des résultats d'une importance réelle et encore peu soupçonnée.

RÉSUMÉ

1° Au point de vue médico-légal, la paralysie générale se divise en quatre périodes parfaitement distinctes : période prodromique, période initiale, période d'état, période terminale. Le médecin-légiste intervient dans chacune de ces différentes phases, car, à de très rares exceptions près, la police, la justice ou l'administration ont à s'occuper soit d'actes délictueux, soit de promesses extravagantes, d'engagements onéreux, d'achats absurdes, de largesses ridicules et de donations déraisonnables qui, de la part des malades, ont été le fait de leur confiant abandon, de leur maladive imprévoyance et de leur étrange facilité à devenir la proie des fripons ;

2° Après la mort des paralysés généraux, les tribunaux ont encore à décider si une volonté puissante et ferme a présidé à la confection de certains marchés ou contrats, ou si des dispositions testamentaires ne sont point entachées de nullité ;

3° Dans les rémissions qui traversent si fréquemment la paralysie générale, les malades ne récupèrent qu'incomplètement leurs attributs intellectuels. Leur capacité civile se trouve relativement amoindrie. Les testaments qui appartiennent manifestement à ces périodes de rétrocession pathologique sont donc discutables : quelques-uns peuvent être valables, sans doute, mais c'est le plus ordinairement une volonté étrangère qui a inspiré, voulu et décidé les dispositions prises.

CHAPITRE XIII

ÉTATS INTELLECTUELS DIVERS, MALADIES, INFIRMITÉS ET CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LA CAPACITÉ TESTAMENTAIRE.

Considérations générales.
Folie raisonnante. — Particularités cliniques. — Testament de Sandon. — Affaire V.
Délire fébrile. — Circonstances spéciales dans lesquelles se produit ce délire. — Observations. — Testaments. — Décisions judiciaires.
Épilepsie. — Observations. — Testaments. — Caractères des écrits des épileptiques.
Erotisme sénile. — Observation. — Testament.
Faiblesse d'esprit. — Note médico-légale à l'occasion d'un testament.
Lésion cardiaque, avec défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement.
La pellagre. — Capacité civile des pellagreux.
La surdi-mutité. — Les testaments des sourds-muets.
La surdité. — Comment les sourds doivent-ils tester ?
L'affaiblissement de la vue et la cécité. — Observation.
L'hydrophobie. — Observation.
La suggestion et la captation. — Observations. — Testaments.
Le mariage *in extremis*. — Observation.

Sous le titre général d'*États intellectuels divers*, nous venons appeler l'attention sur des situations morbides exceptionnelles et capables d'altérer ou de détruire l'aptitude à tester. Ces pages en quelque sorte détachées du livre des délires montreront jusqu'à quelles fantaisies pathologiques imprévues peuvent atteindre les testateurs, et, par les exemples rapportés et les décisions juridiques intervenues, elles pourront servir de point de repère, en cas d'observations ultérieures analogues.

A l'avenir, le hasard doit être lettre morte. Les constatations d'un état délirant ne peuvent pas être livrées à l'incompétence du premier venu, les interprétations médico-légales de cet état ne seront plus dévolues à l'improvisation. Les

jugements à prononcer ne s'inspireront plus d'opinions scientifiques à l'état embryonnaire. Il y aura une base d'appréciation et cette base sera précisément, — nous l'espérons, du moins, — le faisceau d'observations contenues dans cet ouvrage.

Nous allons successivement passer en revue la folie raisonnante, le délire fébrile, l'épilepsie, l'érotisme sénile, la faiblesse d'esprit, un cas particulier de lésion cardiaque, (avec défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement), la pellagre, la surdi-mutité, la surdité, l'affaiblissement de la vue et la cécité, l'hydrophobie, la suggestion et la captation, et enfin le mariage *in extremis*.

§ 1. — LA FOLIE RAISONNANTE.

Un individu atteint de folie raisonnante (ou de folie affective) ne délire pas à proprement parler, mais il présente une véritable perversion des affections et du caractère. Il a toujours à sa disposition des motifs en apparence plausibles et des explications déduites avec une fausse logique assez habile, pour justifier les écarts de ses sentiments et excuser la bizarrerie de ses tendances, l'inconvenance de sa conduite ou la violence comminatoire de ses écrits. C'est un monomane d'une espèce très particulière, et qui, à ce titre, aurait pu figurer au chapitre IX sur le délire partiel, si je n'eusse préféré accorder une mention hors cadres à un état morbide aussi exceptionnel et aussi fertile en surprises.

Chez les fous raisonnants, indépendamment des symptômes intellectuels, il existe fréquemment des signes physiques tout à fait caractéristiques. L'examen rétrospectif permet de reconnaître qu'il y a eu, dans un grand nombre de cas, certains troubles passagers de la raison, à l'époque de la puberté.

Les fous raisonnants présentent souvent des anomalies des organes génitaux et des perversions génésiaques de l'ordre le plus inattendu.

Les malades enfin peuvent être frappés, dans le cours de leur existence et n'importe à quel âge, d'accidents congestifs encéphaliques. Le caractère et la marche de ces congestions cérébrales n'avaient point été jusqu'aujourd'hui mis suffisamment en lumière, mais la signification importante de ces phénomènes pathologiques spéciaux, surtout au point de vue des troubles concomitants et consécutifs de l'intelligence, ne pourra plus désormais être méconnue.

Ces quatre propositions fondamentales ont fait de notre part l'objet d'une étude spéciale, à l'occasion de l'état mental de l'ex-avocat général, Léon Sandon, aliéné raisonnant des plus accomplis, dont j'ai longuement rapporté l'observation clinique si curieuse et si extraordinaire (1). Je ne veux relater en ce moment que l'incident relatif au testament laissé par le malade.

OBSERVATION LXXII

Affaire Léon Sandon.

Folie raisonnante. — Aventures étranges. — Faux. — Chantage. — Séquestration. — Sortie de Charenton. — Testament. — Validation.

Léon Sandon, dont les aventures firent grand bruit sous le second empire et furent l'occasion d'une sorte de légende mystérieuse, tomba sur la voie publique le 26 octobre 1872, fut transporté à l'Hôtel-Dieu et y mourut au bout de quelques heures. Chacun se rappelle l'étrange existence de ce malheureux, présenté par les uns comme une victime, par les autres comme un fou dangereux.

Avocat général à la cour de Dijon, en 1848, Sandon était rentré, en 1849, au barreau de Limoges. Une grave affaire criminelle lui donna, à cette époque, l'occasion d'entrer en rapports avec M. Billault, alors au barreau de Paris.

En 1852, M. Billault fut nommé président du Corps législatif. Sandon réclama alors l'appui de son ancien confrère. M. Billault restant sourd à cet appel, Sandon menaça de rendre publiques de prétendues lettres très compromettantes qu'il disait avoir reçues de lui et dans lesquelles M. Billault aurait dit le plus grand mal de

(1) Legrand du Saulle. — Les signes physiques des folies raisonnantes (État mental de Sandon). Étude clinique. — Paris, 1878.

l'état de choses qu'il avait ensuite aidé à restaurer, et de celui dont il devenait, plus tard, le plus éloquent défenseur.

Sandon a dû s'avouer faussaire, mais n'a point été poursuivi. Il s'est jeté ensuite dans une interminable série d'aventures, a été arrêté, interrogé, puis rendu à la liberté, et enfin, après plusieurs expertises médico-légales confiées à des médecins aliénistes très recommandables, il a été séquestré à la maison de Charenton, a adressé des réclamations, des plaintes et des pétitions à tous les pouvoirs publics et a fini par sortir « non guéri » de l'asile qui avait abrité sa souffrance.

Dans l'affaire Sandon, les médecins ont été corrects et dignes. Aucune considération extra-médicale n'a pu les influencer. Ils ont dit vrai, et l'on a douté de leur savoir; ils ont fait entendre d'indépendants conseils, mais le pouvoir n'aime ni l'indépendance ni les conseils; ils ont eu le courage de leur opinion, et, pour honorer leur précision diagnostique et leur caractère, on les a jetés à la mer avec un sans-gêne peu facile à caractériser et qui ne s'observe en général que dans le milieu agité de la politique.

Le gouvernement a considéré les médecins comme des fonctionnaires, des agents salariés de l'État, des gens à sa solde, avec cette seule différence qu'il n'a point d'ordres à leur donner, mais qu'il a des avis à recevoir d'eux, et il ne s'est pas cru autorisé à avoir pour les experts, en retour de ces avis, une considération exceptionnelle. Le tarif grotesque de 1811 a rémunéré les services rendus, et tout a été dit. Pourquoi un ministre-sénateur, qui gagnait cent trente mille francs, aurait-il eu confiance dans une constatation médicale cotée six francs?

Les gouvernements et les ministres passent, la science reste. L'exemple de Sandon ne doit décourager personne, mais il démontre combien il est important que l'on veuille bien étudier en France les maladies mentales et propager de plus en plus toutes les connaissances relatives à ces états pathologiques de l'intelligence encore si peu connus, dont nous nous occupons en ce moment. Si l'on avait su un peu mieux à quoi s'en tenir, dès 1861, sur la folie raisonnante, le doute eût infiniment moins envahi les esprits et le soupçon ne se fût pas produit. Quelques médecins étaient à peine en possession alors de notions cliniques valables, et, malgré la justesse de leurs vues, ils n'ont point porté la conviction dans les hautes sphères du pouvoir. Là, sous tous les régimes, on croit tout savoir et l'on fait métier de scepticisme à l'endroit des vertus, des aptitudes ou des talents. L'autorité éblouit et grise, décuple les prétentions habituelles de l'ignorance, altère le jugement, modifie la volonté, communique une confiance en soi plus qu'immodeste,

mais elle n'apporte avec elle aucune des supériorités humaines. Ces dernières sont les filles du hasard, du travail, du temps ou du génie.

Sandon a donc tiré profit de l'excessif dédain d'un homme d'État, du manque général de crédit avec lequel on s'est permis d'accueillir les avis de la science, du peu d'égards témoignés au doyen de la Faculté de médecine de Paris, de l'intimidation véritable exercée par la presse, de la faiblesse, de l'embarras et de la pusillanimité des gouvernants, et de cette tendance immorale et hideuse qui consiste à faire de l'argent le plus puissant des moyens de consolation et d'apaisement.

Héros maladif d'une équipée administrative des plus compromettantes et aventurier cérébral d'une rare audace, Sandon a étonné et scandalisé les timides et les ignorants, mais il n'a pas fait reculer d'un pas les médecins, qui l'avaient bien jugé. Quant à sa mort, elle a été la glorification de la clinique.

Ce malheureux fou raisonnant devait faire encore un certain bruit, même après son décès. En effet, on trouva de lui, en faveur d'une tante qui lui avait en quelque sorte servi de mère, un testament olographe ainsi conçu :

« Ceci est mon testament :

« Je lègue à ma tante Mélanie Lassaigne ma fortune mobilière et immobilière, sous les conditions et charges suivantes : de donner à la nommée Félicie, couturière, fille naturelle de mon cher oncle Cadet-Lassaigne, une somme de 1,000 fr., plus 250 fr. pour acheter une machine à coudre, en tout 1,250 fr. Cette somme lui sera payée tout de suite; on la trouvera dans mon portefeuille.

« Secondement je donne à Éléonore Gravier, femme Lenoir, et à Mariette Dulac, femme Murat, à chacune 1,000 fr. payables quand ma tante aura touché le cautionnement de mon frère. Je veux être enterré de la dernière classe, et, sur la pierre de ma tombe, on ne mettra que mon nom : « Léon Sandon, » sans indiquer ni âge ni qualité, et au-dessous ces mots : « Ayez pitié de moi, Seigneur, « car la vie m'a été lourde. »

« Ainsi fait, sain d'esprit et malade de corps, à Paris, le 10 juin 1869.

« Léon Sandon. »

Les héritiers exhérédés par ce testament formèrent devant le tribunal de première instance de la Seine une demande tendant à faire déclarer cet acte nul, comme émanant d'un individu dont la folie avait été officiellement constatée et reconnue.

Le 15 avril 1875, le tribunal (2e chambre), sous la présidence de M. de Person, après les plaidoiries de Me Ferré, avocat des héritiers, et de Me Augustin Roger, avocat de Mlle Lassaigne, a rendu, conformément aux conclusions de M. le substitut Lefebvre de Viefville, le jugement suivant :

« Le tribunal,

« Attendu que, par testament olographe, en date du 10 juin 1869, Sandon a institué la demoiselle Mélanie Lassaigne sa légataire universelle ; qu'il est décédé à Paris le 26 octobre 1872 ;

« Attendu que ledit testament est attaqué par Ruynaud, l'un des héritiers de Sandon, pour cause d'insanité d'esprit ;

« Attendu que Ruynaud n'articule aucun fait de démence concomitant; qu'il invoque seulement les faits qui, en 1862, ont nécessité l'internement du testateur dans l'établissement de Charenton et l'avis des médecins spécialistes qui le déclaraient atteint du délire ambitieux, folie réputée incurable ;

« Attendu que, nonobstant la gravité de ce pronostic et des faits qui l'autorisaient, l'état mental de Sandon s'étant amélioré, il obtint sa liberté en 1864 ;

« Attendu qu'il n'apparaît pas qu'il ait commis depuis lors, et surtout depuis 1868 jusqu'à son décès, aucun acte impliquant l'altération des facultés intellectuelles ;

« Attendu spécialement que le testament de 1869, considéré en lui-même, ne contient aucune disposition qui ne soit avouable par un esprit ferme et réfléchi ;

« Qu'ainsi la preuve de l'insanité n'est pas faite ; que le testament doit être validé ;

« Par ces motifs,

« Déclare Ruynaud mal fondé en sa demande à fin de nullité du testament, l'en déboute ;

« Condamne Ruynaud aux dépens. »

Cette validation du testament de Sandon a paru causer quelque étonnement. Les hommes peu éclairés ou peu familiarisés avec les réflexions sérieuses se sont demandé comment un individu avait pu être à la fois fou et sage et comment un tribunal avait pu, sans se contredire lui-même, faire cheminer ensemble l'aliénation mentale et la raison. La réponse est facile et sera, je l'espère, convaincante.

On s'est très souvent demandé si un ou plusieurs accès préalables de folie pouvaient laisser assez de clairvoyance dans l'esprit pour que le judicieux accomplissement de l'acte de dernière volonté pût s'effectuer sans entrave. Eh bien, cela ne paraît pas douteux, et il n'est certainement pas un seul médecin d'aliénés qui n'en ait fait

l'expérience en faisant écrire les malades ou en recevant d'eux, aux époques de trêve, des dispositions testamentaires irréprochablement mûries et libellées. Nos lois restent muettes en cette matière; mais les magistrats chargés de leur interprétation n'en valident pas moins les actes civils contractés ou consentis pendant les intercurrences indubitables de calme et de raison.

Sandon n'était pas diminué intellectuellement, dans le sens indiqué par la loi romaine, et, à l'époque où il a testé, il était calme et raisonnable, dans le sens indiqué par la loi française. Qu'on relise son observation et que l'on se reporte aux dates, et l'on ne trouvera ni excentricités ni violences relatées. Les héritiers exhérédés, qui réclamaient la nullité de l'acte testamentaire, n'ont pas pu articuler un seul fait concomitant d'aliénation. La légataire universelle a donc argué de la sagesse, au 10 juin 1869, et le tribunal de première instance de la Seine a été d'autant mieux fondé à accueillir cette manière de voir que l'acte testamentaire se trouvait empreint de sentiments justes, prévoyants, affectueux, dévoués et reconnaissants. Pendant sa vie, Sandon n'a peut-être accompli qu'une seule chose d'un mérite et d'une valeur incontestables ; cette chose a été son testament. En conséquence, dans mon opinion, le jugement du 15 avril 1875 est en tous points conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

L'observation qui va suivre, tout en se rattachant cliniquement à la folie raisonnante, mettra surtout en lumière l'état mental insolite d'un homme étrange, à nervosité mobile et à crises mélancolico-spasmodiques, considéré comme intelligent, mais absorbé par des préoccupations haineuses, des idées de vengeance, une antipathie intermittente contre sa famille, des soucis relatifs à sa santé et des craintes de persécutions.

Dans les cas de ce genre, la volonté est flottante et réellement malade. Or, la faculté de tester est-elle compatible avec la versatilité des décisions et la soudaineté des impulsions ?

OBSERVATION LXXIII

Affaire V.

Folie raisonnante. — Préoccupations hypochondriaques. — Irritabilité facile. — Sentiments haineux. — Craintes de persécutions. — Testament. — Opinions médico-légales. — Validation.

Les médecins soussignés, consultés sur l'état mental de M. V... à l'époque où il a rédigé son testament, ont consigné dans la présente note les résultats de leur étude.

Les éléments de leur jugement médical sont fournis par l'enquête et la contre-enquête, où figurent de nombreux témoins; par les deux testaments, le premier, à l'état de projet seulement, à la date du 15 avril 1872, le deuxième daté du 2 octobre de la même année, et par quelques pièces de correspondance.

M. V... est mort le 29 octobre 1872. Il souffrait, en dernier lieu, d'une affection vésicale qui paraît s'être déterminée par une néphrite chronique avec complications gastro-intestinales.

Si incomplets que soient les renseignements fournis sur les antécédents de la santé de M. V..., quelques-uns cependant ne manquent pas d'importance et permettent d'esquisser sa biographie pathologique. On sait qu'il avait été atteint, à l'âge de sept ans, d'une fièvre typhoïde à forme cérébrale grave, et on suppose que l'affection a exercé une fâcheuse influence sur son développement.

La déposition du docteur Arnaud et un certificat du docteur Joseph montrent que, dès 1855, le malade recevait des soins continus pour une affection des voies digestives qui exigeait à la fois un traitement et des distractions. — En 1867, survient une vive irritation de vessie (docteur Lombard) qui se dissipe incomplètement pour reparaître, en 1869, sous la forme de rétention, et, plus tard, d'incontinence d'urine, infirmité pouvant déjà être réputée incurable en 1870.

Il est acquis que M. V... était sujet à des attaques nerveuses, décrites presque dans les mêmes termes par les témoins entendus dans l'enquête, et qui semblent s'être aggravées, vers la fin de sa vie, sans avoir changé de nature.

Ces crises morbides sont trop significatives pour qu'on se borne à les mentionner, sans en rappeler les caractères.

M. V... était en proie à des crises de tristesse, de larmes, de fureur, durant lesquelles il voulait ou qu'on s'éloignât ou qu'on ne le quittât pas (*déposition Combet*, 1850-59).

M. V... éprouvait parfois, pendant trois ou quatre jours, des accès nerveux. Dans ces circonstances, on voyait, en entrant dans sa chambre, s'il fallait parler ou ne rien dire. Durant la crise, il ne prenait aucune nourriture. Ces crises se reproduisaient à quinze ours, un mois de distance, sans retour régulier (*déposition Suc,* 1862-65).

M. V... gardait parfois le lit pendant plusieurs jours, sans que je susse pourquoi ; on l'entendait gémir et pleurer (*déposition Dorothée*).

M. V..., dans son lit, pleurait souvent et criait : Il faut que je le tue. Coquin !... Brigand !... (*Affaire Arnaud*). Son animosité le portait à se mettre souvent au lit, où il demeurait dans l'état d'excitation (*déposition Desprès*, 1858-63).

Lui-même se plaint de ces accès nerveux à diverses personnes avec lesquelles il n'entretenait pas des relations intimes ; à Bernard (Louis) il disait : *Je ne sais pas ce que c'est que ces maladies de nerfs ; les jours où je suis malade je voudrais être seul ; tout m'irrite* (*déposition Bernard*). — A Eymard, son garde-malade, en 1871 : *Quoi que je fasse ou que je dise, ne vous en occupez pas ; si je crie, laissez-moi crier ; c'est mon mal qui le veut* (*déposition Eymard*).

Le système nerveux, dépose le docteur Lombard, était très excitable, et, souvent, une médication produisait un effet contraire à celui qu'on aurait attendu chez un autre malade. Je le trouvais (1869) dans un état tantôt d'exaspération, tantôt d'abattement profond. Il poussait des exclamations contre sa famille et contre lui-même, surtout quand il arrivait une crise occasionnée par le besoin d'uriner. Pendant la période d'incontinence d'urine, ces crises, bien que moins fréquentes, se reproduisaient assez souvent.

Il résulte de ces informations authentiques que le malade était sujet à des attaques à forme de mélancolie anxieuse, se répétant à intervalles rapprochés et inégaux ; d'une durée habituelle de plusieurs jours ; entraînant tantôt le besoin de la solitude, tantôt celui de la société ; s'accompagnant parfois du désir de garder le lit et toujours d'une irritabilité qui se traduisait par des exclamations injurieuses contre ses ennemis, les médecins, les assistants ou les absents et contre lui-même ; que, sur la fin de sa vie, outre les crises nerveuses, il éprouvait des accès d'agitation attribués aux spasmes vésicaux ou aux douleurs abdominales, plus courts, mais amenant les mêmes scènes de violence dans le vide.

C'est sur ce fond maladif que se développaient des habitudes de caractère sur lesquelles tous les témoins sont unanimes. M. V... était irritable, vindicatif, méchant, haineux, morose, etc.... ; c'était

un égoïste renforcé; il était bizarre, méfiant, etc. ; toutes ces expressions sont empruntées à l'enquête, et ce jugement sévère est porté par des gens désintéressés. L'intelligence semble avoir été moins atteinte que la volonté ; mais avec le mode de vivre de M. V..., la mesure de l'activité intellectuelle s'obtient difficilement. Son existence se passe en conversations banales avec des indifférents. Hors de là, il n'a qu'un petit nombre d'objectifs : son procès contre M. Arnaud, sa haine contre tous ceux qui touchent de près ou de loin à son adversaire, ses hostilités oscillantes contre sa famille. De ces préoccupations, la première se justifie d'abord, puis s'éternise; la seconde est si étrange que, à défaut de meilleures raisons, force est de l'attribuer à un testament du père de son beau-frère, et, plus tard, au refus de ce dernier de solliciter la présidence du tribunal de Forcalquier.

Ni les défauts du caractère, ni les obstinations passionnées ne sont le témoignage suffisant d'une perversion mentale ; mais, au moins, faut-il qu'on retrouve sous la passion les signes d'une intelligence qui se résout après avoir délibéré.

A ce point de vue, les défaillances intellectuelles, fussent-elles réduites à d'apparentes boutades, acquièrent la valeur d'un symptôme. On retrouve chez le malade, car il est maladif, et lui-même l'affirme en toute occasion, des conceptions étranges qui excèdent le permis de la haine ou de la colère.

J'achèterai, dit-il à Suc et à d'autres, des chevaux que je couvrirai de grelots des pieds à la tête, et j'aurai ainsi le plaisir de vexer M. Arnaud (*déposition Suc*).

Il entend faire exécuter un tableau représentant l'histoire de son procès, et imposer à ses héritiers l'obligation d'exposer ce tableau à la place d'honneur dans leur salon (*dépositions Antiq et Lieutaud*). Mais c'est surtout dans le texte du projet de testament d'avril 1872 qu'apparaissent d'énormes lacunes intellectuelles :

« *Une expédition de mon testament sera déposée dans les archives de la commune de Niozelles, dont le conseil municipal devra faire tous les cinq ans une lecture. Cette obligation subsistera pendant cinquante ans, et, pour en assurer l'exécution, il sera versé dans la caisse communale une somme de cinquante francs tous les cinq ans.* »

Pour assurer la sollicitude demi-séculaire de la commune, il lui lègue une horloge du prix de trois mille francs. Après quoi, *dans le cas où le chef de l'État ou son représentant aurait à intervenir, il les prie de vouloir bien respecter ses dernières volontés.*

Outre les bizarreries de l'idée et la singulière institution de son domestique comme administrateur de la succession, il y a même des lacunes caractéristiques de mots :

« *Si mes funérailles se font dans la commune de Niozelles, je laisse deux cents francs à M. le curé de cette commune; elles seront dites pour le repos de mon âme, et principalement au nom de mon père et de ma mère.* »

La haine de M. V... pour sa famille procède par crises aussi manifestes que les attaques mélancolico-spasmodiques auxquelles il est sujet. Aux marques des plus vives sympathies succèdent des antipathies brusques, non motivées ou s'expliquant par des incidents enfantins. Il se brouille avec son neveu, refuse de le voir, et les amis et les serviteurs supposent, d'après divers propos, que M. V... ne pardonne pas au jeune homme de ne pas lui avoir réservé, un certain jour, une aile de perdreau !

Son affection déviée se reporte sur son neveu le plus jeune; il en multiplie publiquement les témoignages, et, l'accès se transformant, il le met à la porte. Il en est des parents comme des amis, comme des médecins, qu'il accueille ou qu'il congédie au hasard de ses impulsions nerveuses. On le trouve, lors de l'entrevue fortuite de Vichy avec sa sœur, en 1855, exactement ce qu'il sera en 1869, passant, hors de tout motif plausible, d'un extrême à l'autre, se plaignant d'être délaissé après s'être réjoui d'être entouré, accusant sa famille en termes d'une grossièreté monotone, allant jusqu'à la menace de poursuivre les siens à coups de revolver, violent à l'excès en paroles, indécis et obstiné en actions.

Enfin les deux testaments qui se succèdent et se contredisent à si court intervalle semblent encore répondre au type accoutumé des attaques qui commencent par un attristement et finissent par une formule uniforme de protestations injurieuses.

Le texte du second testament rédigé à une époque plus avancée de la maladie, moins d'un mois avant la mort, ne donne pas matière aux mêmes objections que le premier; mais on doit se demander jusqu'à quel point le malade affaissé, anxieux, tel que le représentent tous ceux qui lui ont donné des soins, pouvait être en progrès sur le testateur d'avril, si défaillant, si dépourvu du sens des choses de la vie, et déléguant à une commune la lecture quinquennale de ses dernières volontés.

Reste, avec ces données, à établir l'état mental de M. V... à l'époque de ce dernier testament.

Il est tout d'abord établi, comme on l'a dit avec raison, que M. V... n'était atteint ni de démence ni de fureur. La mobilité qui caractérise sa maladie est incompatible avec les délires immuables; mais en dehors des aliénations à idée fixe, il en est d'autres qui suppriment la libre décision, qui enlèvent à l'intelligence sa solidité et son équilibre et à l'homme sa responsabilité.

En empruntant un terme de comparaison légitime aux désordres nerveux du mouvement, il existe des malades qu'une paralysie rend incapables de se mouvoir ; d'autres, sans être paralysés, mais hors d'état de coordonner leurs mouvements, aboutissent, par une voie différente, à la même incapacité. M. V... appartient à cette dernière catégorie, et sa maladie se résume essentiellement dans un état d'incoordination et d'ataxie mentale. Les vices de caractère expressément signalés par les témoins donnent à cette incohérence une sorte de cohésion. Méfiant par nature, disposé à ne pardonner ni une injure vraie ni une offense imaginaire, M. V... vit avec deux préoccupations qui l'absorbent : sa haine et un esprit de vengeance contre M. Arnaud, son antipathie intermittente contre sa famille. Entre temps, il pourvoit à ses affaires, mais sa volonté ne s'affirme qu'autant qu'elle s'appuie sur ces deux inimitiés.

Comme tous les aliénés raisonnants, M. V... éprouve le besoin d'emprunter aux esprits mieux assurés un point d'appui pour les impressions dont la gouverne lui échappe. Ainsi va-t-il colportant de voisin en voisin et presque de maison en maison ses récriminations hostiles et sollicitant des encouragements. Il ne compte plus avec ses amis, mais avec ses partisans.

L'enquête retrace d'une façon saisissante ces pérégrinations à la poursuite d'une approbation, on pourrait presque dire d'une complicité. Les dernières années de son existence se dépensent dans cet unique effort. Le délire des persécutions, ainsi subordonné au hasard d'une nervosité mobile, n'a pas d'assises. Ce n'est pas, comme on l'a supposé, la passion qui annule la raison; c'est, tout au contraire, parce que l'intelligence était dépourvue de ressort qu'une passion négative a acquis sa ténacité pathologique. Les a entures de la santé décident alors des plus solennelles résolutions, et les gens cherchent en vain des motifs raisonnés où il n'y avait que des impulsions instinctives. De là, la soudaineté et l'instabilité de ces partis pris morbides ; de là l'étonnement si nettement exprimé par toutes les relations de M. V..., en apprenant qu'il avait légué sa fortune au seul héritier, peut-être, qui ne figurât pas dans leurs prévisions.

En résumé, M. V... souffrait depuis de longues années d'une affection des centres nerveux, continue, s'exagérant par intervalles sous forme d'attaques anxieuses, déprimantes ou impulsives, mais dominant ses sentiments et son intelligence. Pendant les périodes de répit, son état mental était de ceux qui excluent le libre exercice de la volonté, sans réduire à néant l'intelligence. Il répond au type des folies raisonnantes avec prédominance d'idées ou plutôt de craintes de persécutions.

Dans ces conditions, M. V... était incapable de tester avec pleine connaissance de cause et avec la libre disposition de sa volonté et de son jugement.

Paris, le 14 mai 1876.

Ch. LASÈGUE. LEGRAND DU SAULLE.

ADHÉSIONS

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance des diverses pièces du dossier relatif à l'affaire V..., et spécialement du mémoire à consulter rédigé par MM. Lasègue et Legrand du Saulle.

De l'ensemble de ces documents, il résulte pour moi la conviction que le testament fait le 2 octobre 1872, par M. V..., *n'est pas l'œuvre d'un homme sain d'esprit*, et que cet acte a été le résultat, sinon d'une conception délirante, au moins d'une passion surexcitée au-delà de toute limite, et sans point de départ raisonnable.

La surexcitation pathologique à laquelle M. V... a été en proie pendant les dernières années de sa vie s'explique d'ailleurs par la maladie des voies urinaires et les souffrances qu'elle produisait. L'observation démontre, en effet, que, dans les cas de ce genre, cette surexcitation s'observe fréquemment, et que, parfois même, elle a porté les malades au suicide.

Paris, le 17 mai 1876.

BAILLARGER.

Je soussigné, déclare adhérer complètement à l'opinion développée par MM. les docteurs Lasègue, Legrand du Saulle et Baillarger.

Il est évident pour moi que V..., dans les dernières années de sa vie, et même à une époque antérieure, a été en proie à une altération profonde des facultés morales et affectives, et que son testament a été inspiré par ses idées délirantes. Il ne peut, à aucun degré, être considéré comme l'œuvre d'un esprit sain et libre dans sa volonté.

Paris, le 17 mai 1876.

A. TARDIEU.

Je soussigné, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, déclare partager l'opinion des docteurs Legrand du Saulle, Lasègue, Baillarger et Tardieu, sur l'état mental du sieur V...

Il est hors de doute, pour moi, que les facultés morales et affectives de M. V... ont été profondément altérées pendant une grande partie de son existence, et, notamment, dans les dernières années de sa vie. Durant cette période surtout, il a été en proie à un délire manifeste, se traduisant par des actes bizarres et singuliers. Sa maladie mentale consistait plutôt dans une lésion de la volonté que dans un désordre de l'intelligence.

Le testament a été évidemment le résultat de ses conceptions délirantes. Il ne saurait être considéré comme l'œuvre d'un esprit sain et possédant encore son libre arbitre.

Docteur A. Sauze.

Marseille, le 24 juin 1876.

Le tribunal de Forcalquier et la Cour d'Aix ont validé les dispositions testamentaires de V...

§ 2. — LE DÉLIRE FÉBRILE.

En dehors d'une maladie mentale, un homme a du délire, lorsque ses sensations ne sont pas en rapport avec les objets extérieurs, lorsque ses idées ne sont pas en rapport avec ses sensations, lorsque ses jugements et ses déterminations ne sont point en rapport avec ses idées; lorsque ses idées, ses jugements, ses déterminations sont indépendantes de sa volonté. Chacune des opérations élémentaires de l'entendement est donc susceptible d'être troublée, si bien qu'il existe un délire des sensations, un délire de la pensée, un délire des actes.

Dans beaucoup d'affections extra-cérébrales, il peut apparaître du délire fébrile, à titre de complication. L'érysipèle de la face et du cuir chevelu, l'insolation, la pneumonie du sommet, la fièvre typhoïde, les fièvres pernicieuses, les fièvres exanthématiques (rougeole, variole, scarlatine), l'empoisonnement par l'alcool, par le plomb, le mercure ou les narcotiques, l'intoxication urémique, le rhumatisme articulaire aigu, les traumatismes chirurgicaux et même l'accouchement peuvent devenir l'occasion d'une explosion délirante, et même s'accompagner de phénomènes graves, convulsifs ou comateux.

Le délire fébrile éclate quelquefois d'une manière subite et imprévue, mais beaucoup plus souvent il est précédé, au moins pendant quelques heures, par des symptômes qui indiquent un commencement de trouble cérébral : insomnie, cauchemar, hallucinations passagères, céphalalgie, bourdonnement d'oreilles, vertiges, irritabilité, préventions injustes, susceptibilité inaccoutumée, modifications dans le caractère et dans les sentiments, altération plus ou moins marquée de la parole, tendance générale à la stupeur ou à l'excitation. Après ces phénomènes prodromiques, le délire ne consiste qu'en rêvasseries auxquelles le malade se laisse aller lorsqu'il est seul ou que l'on ne s'occupe pas de lui; dès qu'on lui parle, au contraire, il revient à lui, peut encore suivre la conversation, fixer son attention et apprécier toutes choses d'une manière assez raisonnable. Ces rêvasseries se montrent principalement le soir et la nuit bien plus que pendant le jour.

A un degré plus avancé, le malade divague : il a des hallucinations, entend des voix, aperçoit des fantômes ou des animaux ; il marmotte sans cesse des paroles incohérentes, mais ses actes sont moins désordonnés que ses paroles; il reste encore assez tranquille dans son lit; il n'oppose pas de résistance à ceux qui le dirigent; ses mains sont animées de mouvements automatiques; tantôt ce sont de simples tressaillements, tantôt il entasse ses draps, ses couvertures, et semble vouloir ou détacher le duvet ou saisir des corps flottants dans l'air. Dans cet état, la sensibilité est souvent exaltée ; une lumière un peu vive incommode le malade, un bruit l'irrite; le goût, l'odorat, le tact offrent une finesse de perception qui ne leur est pas habituelle.

Les symptômes prennent un caractère tout différent et beaucoup plus grave dans le délire violent et furieux. Cet état, d'ailleurs si exactement décrit par M. Ach. Foville fils, n'a plus aucun rapport avec la faculté de tester. Il n'y a donc pas lieu d'insister.

Ainsi que nous l'avons établi à la page 49, les dispositions prises pendant la durée d'un accès de délire fébrile peu-

vent être attaquées. Ne suffit-il pas, en effet, que le *de cujus* ait été privé de l'usage de sa raison, au moment même où il a réglé son hérédité ?

OBSERVATION LXXIV

Affaire Agostino F.

Goutte. — Péritonite. — Délire. — Hallucinations. — Testament. — Présomption d'invalidation.

Agostino F..., bourgeois de Saint-Marin, trente-six ans, d'un tempérament nerveux, irritable, d'une famille névropathique, souffre depuis longtemps d'une cystite et de la goutte et, dans un accès de goutte, est porté à délirer. Le 9, au matin, il tomba malade d'une péritonite suraiguë et mourut le 11, à cinq heures du soir. Le soir du 10, il avait fait un testament en faveur d'un ami et déshérité par là sa famille. Sa capacité de tester au moment où s'est fait l'acte parut douteuse. Deux médecins consultés avaient conclu à cette capacité, un troisième au contraire affirmait son absence. L'enquête établit que, le 10 au soir, des complications cérébrales s'étaient jointes à la maladie primitive. Le malade se mit à délirer, ne reconnaissait plus ni lieux ni personnes, présenta des hallucinations et des troubles de la vue. C'est à cette période de la maladie que se fit l'acte, qui fut établi toutes les portes fermées. Le notaire conduisait la plume dans les mains du mourant, qui dit pour conclusion : oui.

Quand les témoins pour contre-signer l'acte furent appelés, ils trouvèrent les hallucinations augmentées et le malade en plein délire. C'est dans ce constant délire et dans un état complet de collapsus que la mort arriva. Il ressort clairement de là qu'au moment de la déclaration des dernières volontés existaient un ensemble de symptômes psychopathiques, qui exclut la possibilité et d'une capacité de tester et d'un intervalle lucide (1).

OBSERVATION LXXV

Affaire Ernest G....

Fièvre typhoïde ataxique. — Délire. — Donation. — Annulation en première instance, mais validation en appel.

Invité à donner mon avis sur la question de savoir si M. G... (Ernest) a pu, le 15 octobre 1864, à huit heures et demie du matin,

(1) Livi. *Consultaz. méd. légale.* Florence, 1870.

envoyer de son propre mouvement chercher un notaire, afin de dicter un acte de donation, et s'il a pu, une demi-heure plus tard, disposer de sa fortune sainement et librement;

Après avoir pris connaissance des éléments d'appréciation et de solution mis à ma disposition, comprenant les documents suivants :

1° Un cahier de procès-verbaux d'enquête contenant sept dépositions ;

2° Un cahier de procès-verbaux de contre-enquête contenant quatorze dépositions ;

Ai reconnu qu'au point de vue médico-légal la question principale qui m'a été posée se décompose en ces trois questions :

1° Quelle est l'affection morbide à laquelle a succombé M. G...?

2° Les facultés intellectuelles peuvent-elles être compromises dans cette maladie ?

3° Quel pouvait être, au moment de la donation du 15 octobre, l'état de la liberté morale chez M. G... ?

PREMIÈRE QUESTION.

Vers le 11 octobre dernier, M. G... a ressenti de l'embarras gastrique et de la fièvre. Le 14, le docteur Nicard constate l'état suivant : « Fièvre intense, soubresauts des tendons, tremblements des mains; terreurs; délire; insomnie, ballonnement excessif du ventre; douleurs violentes dans tout l'abdomen et surtout dans la région lombaire. » Dans la nuit du 14 au 15, le médecin, remarquant « une aggravation bien évidente dans l'etat du malade », résolut d'appeler en consultation le docteur Quillet. Le 15, à huit heures et demie du matin, l'état est alarmant; le malade ne peut ni « articuler un mot ni faire entendre un son »; aussi, le docteur Nicard annonce-t-il que la situation est des plus périlleuses. A trois heures, le docteur Quillet, mandé en consultation, arrive : le malade est dans la stupeur, paraît étranger à ce qui se passe autour de lui et ne répond rien au médecin qui vient d'entrer et qui le questionne sur son état. Il peut seulement, mais avec lenteur, faire quelques courtes réponses et prononcer quelques monosyllabes; puis, tourmenté de plus en plus par ses souffrances, il s'assied brusquement sur son lit en disant à sa femme : « Je souffre beaucoup du ventre; regarde donc, je crois avoir un trou dans le ventre. »

En passant en revue avec soin toutes les circonstances morbides qui se sont produites, je suis persuadé que M. G... a eu une fièvre typhoïde à forme ataxique.

Dans les dépositions de MM. Nicard et Quillet, on ne trouve aucun renseignement de nature à faire admettre la complication

d'un accès de fièvre pernicieuse, ainsi qu'on l'a prétendu à tort. Les manifestations de ce dernier état morbide sont très tranchées, éminemment appréciables, et nos honorables confrères n'ont signalé ni les caractères du pouls, ni le volume de la rate, ni l'état de la peau ! le sulfate de quinine, d'autre part, a été administré pendant quatre jours et n'a amené aucun soulagement; or, on sait que s'il se fût agi réellement de fièvre pernicieuse, ce médicament héroïque n'aurait point manqué de produire une très grande amélioration. La seule modification avantageuse qui soit survenue chez le malade, dans la soirée du 15 octobre, a été due à des garde-robes très copieuses. Ce phénomème est caractéristique, en ce qu'il démontre comment l'intestin — siège de la lésion anatomique dans la fièvre typhoïde — a pu, avec quelque profit, être débarrassé d'un amas gênant et douloureux de matières fécales, et il contribue, sans qu'il en soit besoin, à prouver l'inanité de l'hypothèse d'un accès de fièvre pernicieuse.

Une fièvre typhoïde suffit amplement pour rendre compte du trouble très marqué des facultés intellectuelles qui a été observé le 15 octobre. On a vu cependant qu'on avait pu arracher quelques lentes réponses au malade, mais dans presque toutes les maladies aiguës qui, comme la fièvre typhoïde, s'accompagnent de délire, on peut très fréquemment poser la question d'une manière telle que la réponse soit celle qu'on désire, affirmative ou négative, et formulée en monosyllabes. Les prêtres qui, dans des cas analogues, administrent les derniers sacrements ne procèdent pas autrement. « Vous vous repentez, disent-ils, vous voulez recevoir les consolations de la religion ? » A ces questions, il est toujours répondu oui. Le mode d'interrogation est, en général, d'une certaine importance, toutes les fois que l'exercice de la pensée est compromis, mais, au point de vue médico-légal, il acquiert notamment une valeur considérable, puisque d'après la manière dont il l'interroge, l'individu qui pose les questions, impose presque fatalement les réponses.

En admettant pour un instant que l'hypothèse toute gratuite d'un accès de fièvre pernicieuse ait pu se réaliser, que serait-il arrivé ? Que le voile jeté sur les facultés de l'entendement eût été plus épais, que la torpeur cérébrale eût été plus profonde encore. Mais il devient superflu d'insister sur ce point, et il demeure évident que M. G... a eu une fièvre typhoïde ataxique.

DEUXIÈME QUESTION.

Le délire dans la fièvre typhoïde grave est un fait universellement observé et admis. Dans les cas très aigus et qui se terminent d'une manière presque foudroyante, c'est-à-dire dans l'espace de

huit jours, par exemple, il ébute ddès le troisième ou le quatrième jour : les malades manquent d'abord d'initiative, de décision, deviennent étrangers à tout : leur physionomie revêt l'expression de l'étonnement, puis de la stupeur. Bientôt la dissociation des idées apparaît, des paroles incohérentes sont prononcées ou simplement murmurées ; le regard devient terne et fixe, l'obtusion du sens de l'ouïe se révèle et une agitation assez vive, entretenue souvent par des hallucinations, vient achever l'esquisse de cette scène morbide. En pareil cas, le libre arbitre ne résiste pas au choc et la volonté est rapidement précipitée dans la plus douloureuse impuissance.

Sans doute, il n'est pas impossible d'observer des rémissions plus ou moins marquées et quelques moments de trêve pendant lesquels on peut obtenir du malade quelques réponses lentes, courtes et le plus souvent monosyllabiques, mais à peine a-t-on cessé d'imposer ces questions avec insistance que l'incohérence reprend son cours et que le malade continue son délire. Si la guérison se produit ultérieurement, aucun souvenir de ce qui a été dit, fait ou écrit pendant ces éclipses passagères de la raison, n'est conservé. Il y a plus : quelques individus, tout en renaissant à la vie, sont frappés d'un affaiblissement mental persistant ou d'une oblitération incurable des facultés intellectuelles. Ces faits sont d'une notoriété incontestée.

TROISIÈME QUESTION.

D'après les pièces de l'enquête et de la contre-enquête, nous avons vu que M. G... était resté pendant vingt-quatre ou trente heures, avant l'arrivée du notaire, sous l'étreinte d'accidents fébriles ataxiques, de souffrance abdomidales intenses, et qu'il était réduit à ne pouvoir ni sentir, ni comprendre, ni prononcer une syllabe, ni avaler une goutte de liquide. Or, dans l'espace de quelques instants, depuis la visite du docteur Nicard jusqu'à l'arrivée du notaire, comment l'esprit du malade aurait-il pu soudainement reprendre toutes ses clartés ? Comment, sans sommeil ni crise salutaire préalables, M. G... serait-il tout à coup passé dans l'affaissement cérébral à la lucidité, de la prostration du libre arbitre à l'énergie de la volonté, de l'abolition de la sentimentalité à une initiative pleine de tendresse ? L'observation et l'expérience démontrent que les choses ne se passent point ainsi.

En résumé, je conclus :

1° Que M. Ernest G... a été atteint de fièvre typhoïde ataxique ;

2° Que cette maladie s'est accompagnée d'un désordre extrême dans les idées et a constitué une situation tout à fait anormale de l'entendement ;

3° Que le 15 octobre, à huit heures et demie du matin, moins d'une demi-heure après le départ du docteur Nicard, M. Ernest G... n'a pu, de son propre mouvement, donner des ordres pour faire venir un notaire, afin de dicter un acte de libéralité ;

4° Qu'il n'a pu, trente minutes plus tard, articuler clairement, librement et sainement, l'expression spontanée de sa ferme volonté.

4 avril 1865.

LEGRAND DU SAULLE.

P. S. — La donation de M. Ernest G..., annulée d'abord par le tribunal de première instance de Dijon, a été déclarée valable par la Cour impériale de la même ville.

OBSERVATION LXXVI

Affaire B.

Délire allégué. — Testament, la veille de la mort. — Captation. — Concubinage. — Validation de l'acte testamentaire en instance et en appel.

Mlle B... est décédée le 18 juillet 1871, et, par un testament en date du 17, elle avait institué le sieur T... son légataire universel.

Le père de la jeune fille agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, frère de la testatrice, a demandé la nullité de ce testament pour cause de fraude et de captation.

Le père de famille alléguait que sa fille, le jour même de sa majorité, avait quitté le domicile paternel pour aller vivre avec un voisin, le sieur R... ; qu'après avoir fait des actes respectueux à son père pour se marier avec son amant, la jeune B... avait eu la douleur de le voir mourir, mais qu'un sieur T..., client assidu du café exploité par R..., avait bientôt remplacé ce dernier.

Enfin, le sieur B... sollicitait du tribunal d'être autorisé à prouver, tant par titres que par témoins les faits suivants :

1° Que huit jours à peine s'étaient écoulés après la mort de R..., que T... a emmené la jeune B... avec lui à la campagne ;

2° Qu'il a vécu en concubinage, publiquement, avec elle à la campagne et à Paris ;

3° Que le testament n'a été fait que la veille de la mort de Louise B...

4° Qu'à ce moment elle était à la dernière agonie, absorbée par la maladie et le délire ; qu'elle était incapable d'exprimer une volonté libre et réfléchie ;

5° Qu'elle a été dominée et entraînée par T... dans un but de spéculation ;

6° Que ce testament n'est que le résultat de manœuvres frauduleuses et odieuses ;

7° Que B... père, ni son frère n'ont pu la voir ; qu'ils ont été systématiquement écartés d'auprès d'elle pendant sa maladie.

Le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Victor T... est légataire universel de la fille B..., décédée à Paris le 14 juillet 1871, en vertu d'un testament olographe du 12 du même mois, déposé chez Potier, notaire à Noisy-le-Sec ;

« Attendu que ce testament est attaqué pour insanité d'esprit et captation ;

« Attendu quant à l'insanité d'esprit qu'elle ne ressort pas des termes du testament ;

« Qu'il est établi que la testatrice a joui de la plénitude de ses facultés jusqu'à ses derniers moments ;

« Attendu, quant à la captation, que la fille B... a quitté la maison paternelle dans des circonstances et pour des motifs auxquels le demandeur est étranger ;

« Que le testament n'a pas été fait chez lui, mais dans un établissement destiné à recevoir des malades et la veille d'une opération à la suite de laquelle la testatrice a succombé ;

« Qu'avant l'opération, le chirurgien a écrit au père pour qu'il vînt donner son avis ;

« Que celui-ci n'est pas venu ;

« Que rien n'établit que la fille B... n'ait pas testé dans une entière liberté d'esprit, et que son testament ne soit pas l'expression réelle de sa volonté ;

« Attendu, quant aux faits articulés, que les trois premiers ne sont pas pertinents, et que les autres sont dès à présent démentis par les documents du procès ;

« Attendu que B... est donc mal fondé dans sa demande en nullité de testament ;

« Qu'il y a lieu par suite d'ordonner la délivrance et de lui donner acte, en tant que de besoin, de ce que T... déclare n'avoir jamais méconnu ni contesté le droit de B... père à la réserve légale dans la succession de sa fille ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la demande d'enquête proposée, déclare B... mal fondé dans sa demande en nullité de testament, l'en déboute ;

« Ordonne qu'il sera tenu dans la huitaine de ce jour de consentir à Victor T... la délivrance de son legs universel, que sinon le présent jugement en tiendra lieu ;

« Donne acte à B... de ce que T... déclare n'avoir jamais contesté son droit à la réserve dans la succession de sa fille ;

« Condamne B... aux dépens. »

Me Pinchon s'est présenté à la Cour pour M. B... père, qui avait interjeté appel de ce jugement.

Me Johanet a demandé la confirmation de la décision des premiers juges.

La Cour a confirmé le jugement par adoption des motifs des premiers juges (1).

OBSERVATION LXXVII

Affaire X...

Mari assassiné. — Femme blessée à mort et héritière. — Administration du chloroforme. — Action de ce médicament. — Délire supposé — Testament. — Validation.

« Un veuf et une veuve contractaient l'un avec l'autre, sur le tard, un second mariage. Ils étaient sans espoir de progéniture, mais ayant une fortune importante, ils en employaient une partie à faire le bien.

« Le mari, marchand de vins en gros au port de Bercy, aimait à avoir de nombreux filleuls ; il les élevait, il les mariait, puis il les établissait dans différents pays marchands de vins en gros, et pour faciliter leurs affaires demeurait leur associé pendant quelque temps.

« L'un de ces associés d'occasion, ayant épousé la filleule de son patron, ne se montra pas assez économe de sa marchandise, il en but de telle sorte qu'il fut atteint d'un délire alcoolique chronique ; et un jour que le patron entrait chez lui pour vérifier ses comptes il lui tira deux coups de fusil qui étendirent mort son bienfaiteur à ses pieds. La femme de son bienfaiteur lui témoignant son indignation reçut de ce forcené deux coups de révolver, l'un dans le bras droit, l'autre dans le ventre au-dessous de l'ombilic.

(1) Cour de Paris, 26 décembre 1872.

« Le mari était mort sur-le-champ, la femme le suivit dix jours après dans la tombe. Elle héritait ainsi d'une fortune considérable dont elle devait disposer à sa guise; mais, se conformant à des conventions conjugales antérieures, elle distribua par testaments cette double fortune entre des parents et des amis de son mari et d'elle-même.

« Ce furent les plus proches parents qui ne furent pas contents. Nommés légataires universels, cette quantité de legs leur fit peur et ils attaquèrent le testament en nullité en invoquant plusieurs motifs, et, entre autres, en accusant leur parente de n'avoir pas eu le libre exercice de son intelligence pendant la confection de son œuvre de testatrice.

« Ils invoquaient surtout ce fait que, pendant qu'elle était clouée sur son lit de douleur, on lui avait donné par cuillerée toutes les heures une potion contenant 3 grammes de chloroforme.

« La dame sa belle-sœur alla donc trouver son médecin, à l'effet d'avoir un certificat favorable, et celui-ci lui donna, en date du 20 janvier, le certificat suivant :

« Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ancien président de la société du... arrondissement, consulté pour savoir si une personne à laquelle on administre une potion contenant du chloroforme peut être considérée comme jouissant *de la plénitude de ses facultés* pendant cette administration, déclare qu'à priori on peut dire *hardiment non!*

« L'action du chloroforme, qu'il soit administré par les inhalations, comme dans les opérations chirurgicales, ou par l'estomac, comme dans les potions calmantes, *cette action sur le cerveau est la même;* il n'y a de différence dans les résultats obtenus que par suite de la question *de doses.*

« Dans l'anesthésie chirurgicale, on fait absorber par le poumon, et coup sur coup, une quantité plus ou moins considérable de chloroforme, pour supprimer la période d'excitation ou de délire, et arriver rapidement à l'insensibilité. Dans les cas où il s'agit seulement d'engourdir la douleur, on fait respirer des doses moindres, ou on donne le chloroforme en potion. *Dans tous les cas,* il ne peut agir que lorsque, absorbé par le sang, il est porté au cerveau.

« Comment *cet agent* qui traduit son commencement d'action par *des troubles dans tous les organes des sens* serait-il sans influence sur l'*intelligence et la volonté,* quand nous voyons chaque jour, sous son influence, les patients parler des faits qu'ils avaient le mieux cachés, des femmes, des jeunes filles laisser échapper le nom d'une personne aimée, qu'elles avaient jusqu'alors dérobé à la curiosité,

ou prononcer des phrases sans suite, résultat de l'excitation cérébrale? C'est inadmissible.

« Le chloroforme en inhalation peut à la dose de *quatre à cinq grammes* amener l'insensibilité. Comment une potion en contenant *deux* ou *trois* grammes ne provoquerait-elle pas des troubles intellectuels? Il n'y a pas un médecin instruit qui oserait soutenir le contraire.

« C'est donc en mon âme et conscience, et en m'appuyant sur des faits acquis à la science, que j'ai donné mon avis.

Signé : Dr X....

« Voilà certes un certificat qui, à première vue, paraît accablant, et pourtant il est en contradiction formelle avec les faits, car la testatrice a pu faire une déposition qui dura plusieurs heures devant le juge d'instruction; et le lendemain dicter, par-devant un notaire et quatre témoins qui déposent de la lucidité de son esprit, un testament dont la confection dura près de deux heures, et dont les détails comprenaient des noms inconnus au notaire et aux témoins.

« Mais la partie adverse provoqua une consultation de médecins qui écrivirent sur l'action du chloroforme leur avis motivé.

« Elle choisit parmi les médecins ceux qui font le plus grand usage, et pour ainsi dire un usage presque continuel du chloroforme à savoir : les chirurgiens, les accoucheurs et les médecins d'aliénés.

« Les chirurgiens, parmi lesquels se trouvaient des chirurgiens des hôpitaux et des membres de la Société de chirurgie, dirent que, pour produire l'insensibilité, ils étaient toujours obligés de donner, non pas cinq grammes, mais trente grammes au moins et souvent trois cents grammes de chloroforme ; et qu'encore, lorsque les opérations doivent se prolonger pendant plusieurs heures, on devait continuer à donner de nouvelles doses de chloroforme pour continuer le sommeil, car les malades se réveillent subitement, répondent avec justesse à toutes les questions qu'on leur adresse, et jouissent immédiatement de toutes les facultés cérébrales dont le jeu ne se montre altéré dans aucune des fonctions intellectuelles et dont on a immédiatement le libre usage.

« Comment veut-on, disait l'un d'eux, qu'une potion renfermant 2 ou 3 grammes de chloroforme, donnée par cuillerée d'heure en heure, c'est-à-dire, par six gouttes à la fois, produise un effet sur l'intelligence? Et, à supposer même qu'il puisse en produire, l'effet est tellement fugace qu'on peut dire que l'on jouit dans ce cas pen-

dant cinquante-neuf minutes par heure de toute l'intégrité de son intelligence et de sa volonté.

« M. le docteur Legrand du Saulle, médecin de Bicêtre, donne en quelques mots le résumé sommaire des expériences qu'il a faites à son hôpital pour calmer avec le chloroforme le délire des aliénés. Il a donné en potion de 6 à 7 grammes de chloroforme par cuillerée à bouche dans la journée sans provoquer autre chose qu'un peu de sommeil pendant la nuit qui suivait l'administration de cette dose énorme.

« La question fut mise par ses soins à l'ordre du jour de la Société de médecine légale, et les médecins demeurèrent d'accord qu'une potion contenant jusqu'à 10 grammes de chloroforme, administrée à des intervalles égaux, d'heure en heure, dans la journée, était sans action perturbatrice sur les fonctions intellectuelles.

« On conçoit quelle doit être l'importance de cette sorte de consultation, quand on songe que la plupart des personnes ne font leur testament qu'à la dernière heure, à l'heure de l'agonie.

« Rien n'est sacré, dit-on, comme la volonté d'un mourant, mais il n'est pas plus tôt mort qu'on trouve de suite une foule de raisons pour attaquer l'expression authentique de ses dernières volontés (1). »

La Société de médecine légale a vu triompher sa manière de voir, qui avait été d'abord celle de M. Legrand du Saulle. Le testament de la dame X... a été validé par le tribunal de première instance de la Seine.

§ 3. — L'ÉPILEPSIE.

L'épileptique est mort et il a laissé un testament. En face de cette éventualité, on n'a pour guide que l'analyse minutieuse des antécédents somatiques et intellectuels du testateur et que l'inspection de l'acte testamentaire lui-même. Or, ainsi que je l'ai dit ailleurs, de ce qu'un testament est conçu dans les meilleurs termes et ne renferme qu'une série de dispositions logiques et raisonnables, il ne s'ensuit pas nécessairement que le testateur ait été absolument indemne de toute

(1) Dr Prat, *Analyse scientifique d'une question de médecine légale (chloroforme et testament)*, 1874.

lésion cérébrale et n'ait jamais été aliéné. La réciproque est vraie, et un legs excentrique n'a jamais impliqué fatalement la folie. Est-ce qu'une idée absurde n'a pas traversé parfois l'esprit de l'homme le plus intelligent et le plus sage ?

Pour pouvoir sûrement interpréter la pensée d'un testateur, il importe de bien connaître ses motifs intimes, car habituellement il ne donne aucune explication sur les raisons qui l'inspirent dans la distribution de ses biens. Il faut ensuite savoir apprécier avec impartialité les dépositions des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête. Ces témoins ne sont souvent ni compétents, ni désintéressés, et, alors même qu'ils auraient la ferme volonté de ne point se départir de toute la probité nécessaire, peuvent-ils se souvenir avec exactitude de toutes les particularités que pouvait présenter l'état mental du testateur au moment précis où ce dernier a réglé son hérédité ? N'ont-ils pas pu méconnaître certains signes se rattachant somatiquement à l'épilepsie et susceptibles de justifier alors quelques fugitives aberrations ? A chaque instant, il arrive au médecin traitant, au notaire ou au ministre du culte, de ne point avoir une opinion bien nette sur l'état intellectuel véritable d'un malade aux approches de la mort ; eh bien, comment veut-on que des témoins fournis par le hasard, puissent donner des renseignements valables sur les dispositions mentales d'un testateur sujet à des vertiges, à des accès incomplets ou à des attaques d'épilepsie ? Il nous paraît bien difficile que l'on puisse se prononcer sciemment en dehors de l'état habituel et confirmé de folie épileptique.

Jusqu'à preuve du contraire, tout testament émanant d'un épileptique doit, en général, être considéré comme valide.

Il n'est point entré dans les intentions du législateur d'exiger du testateur un discernement supérieur et des facultés transcendantes, mais bien un acte libre et consenti. Qu'il soit ou non épileptique, l'homme qui fixe à sa guise l'ordre de sa succession, doit être pénétré, à ce moment solennel, de toutes les conséquences de l'acte qu'il accomplit, et il doit pouvoir

exprimer toutes ses dispositions, soit verbalement, soit par écrit, dans les termes les plus nets, rien ne doit fausser ou anéantir son libre arbitre, ni contrainte matérielle, ni intimidation morale, ni pression calculée, ni faiblesse intellectuelle, ni caducité sénile, ni désordre mental, ni mouvement passionnel. Il commande, il sera obéi. Seulement, pour commander, il faut qu'il ait été libre : tout est là.

Le notaire ne doit recevoir un acte de dernière volonté qu'après s'être assuré de l'intégrité d'esprit du testateur. Si l'officier public avait la compétence désirable pour doser, en quelque sorte, la somme d'intelligence restant à son client et pour apprécier la valeur exacte de certaines particularités délirantes, la précaution édictée par la loi eût été une sage mesure. Malheureusement la garantie est à peu près illusoire.

OBSERVATION LXXVIII

Affaire M.

Épilepsie. — Scènes de fureur. — Affaiblissement intellectuel. — Testament. — Autopsie. — Lésion cérébrale. — Invalidation des dispositions prises par le testateur.

M. M..., ancien procureur, puis avoué et enfin avocat à Auxerre, mourut en 1829, laissant un fils unique dont la conduite envers lui était irréprochable. Mais persuadé que cet enfant, né onze mois après son mariage, ne lui appartenait pas, et qu'il était le fruit de liaisons qu'aurait eues antérieurement sa femme, il l'avait exhérédé autant qu'il avait dépendu de lui, en léguant à son neveu toute la portion disponible de ses biens.

Le tribunal d'Auxerre annula ce testament par le jugement qui suit :

« En droit, attendu que l'art. 901 du Code civil dispose que pour faire un testament il faut être sain d'esprit;

« En fait, qu'il est de notoriété que, dans les vingt dernières années de sa vie, le sieur M... était attaqué souvent du *mal épileptique* qui, à l'état de la raison, faisait succéder la démence, l'irascibilité, la fureur ;

« Que le testateur lui-même appréciait la gravité de sa position, quand, dans sa correspondance, il reconnaissait que cette maladie agissait sur ses nerfs et affaiblissait son état intellectuel de jour en jour;

« Que cet affaiblissement a été reconnu lors de l'autopsie du cadavre par les médecins qui, dans la disposition du cerveau, ont cru découvrir un commencement de lésion qui devait provoquer une folie partielle, et, en d'autres termes, la monomanie;

« Que le testament fait, en 1826, semble avoir pour cause la réparation d'un vol que le testateur craint pour sa famille, et l'abnégation de la paternité à l'égard d'un fils unique, né cependant dans les onze mois qui ont suivi le mariage, abnégation injurieuse à la mémoire d'une femme dont la vertu ne fut jamais soupçonnée ;

« Que le dernier de ces motifs ne peut appartenir qu'à un état d'aberration d'esprit ;

« Enfin, que de tous les faits de la cause résultent les présomptions les plus graves que les dispositions testamentaires de M... père ont pris naissance dans des préventions erronées, dans un sentiment haineux envers son fils ;

« Déclare le testament nul et de nul effet. »

OBSERVATION LXXIX

Affaire de T.

Épilepsie. — Troubles intellectuels. — Mariage. — Clause spéciale dans le contrat de mariage. — Testament. — Validation.

Mme de T..., épileptique depuis l'âge de quatorze ans, se marie à vingt-huit ans, en 1832. Son père, M. de K..., fait insérer dans le contrat une clause par laquelle il est dit : *Que la future épouse, vu son incommodité, sera maîtresse de prendre et de garder la domestique femelle, à son service, qu'elle désirera; laquelle sachant qu'elle n'a pas la tête à elle les premiers moments d'après son attaque, déclare par le présent acte que tous actes et billets, signés par elle que l'on pourrait présenter après son décès, seront nuls s'ils n'ont été signés par ses plus proches parents de son estoc.*

A tout ce que dessus, ledit futur époux promet tenir et exécuter, renonçant à toutes lois rendues ou à rendre à ce contraires.

Le 6 janvier 1838, c'est-à-dire six ans après, Mme de T... fait un

testament par lequel elle lègue à son mari la pleine propriété de tous ses biens, meubles et immeubles; sauf certaines conditions.

Mme de T... succombe dans un accès d'épilepsie, le 9 avril 1840, à l'âge de trente-sept ans, vingt mois après avoir fait ce fatal testament.

Le testament fut attaqué par la famille de Mme T... et M. Duvergie fut invité par elle à rechercher si Mme T... *était saine d'esprit à la date du 6 janvier* 1838, lorsqu'elle fit ce testament.

Après avoir rédigé un long et savant mémoire sur l'état de la question, notre distingué confrère a conclu, comme il suit :

1° Que les attaques réitérées et de plus en plus fréquentes d'épilepsie avaient porté une atteinte profonde à l'intelligence de Mme de T...; que si cette dame n'était pas devenue idiote ou imbécile, elle était dans les derniers temps de sa vie, dans un état voisin de l'imbécillité;

2° Que cet affaiblissement des facultés intellectuelles avait une origine antérieure au mariage ;

3° Que le mariage n'avait pas modifié l'épilepsie et n'avait pas plus heureusement modifié l'intelligence ;

4° Qu'en 1857, c'est-à-dire à une époque antérieure au testament Mme de T... était sous l'influence de l'épilepsie la plus avancée ; que l'intelligence était singulièrement affaiblie, et que Mme de T..., au dire de son père, en était arrivée à n'avoir plus la tête à elle;

5° Qu'enfin à la date du 6 janvier 1838, Mme de T... n'était pas saine d'esprit ainsi que l'entend la loi, et qu'elle n'était pas apte à faire un testament.

Les tribunaux ont néanmoins confirmé l'acte de dernière volonté de Mme de T...

OBSERVATION LXXX

Affaire X.

Crises convulsives. — Vieillesse. — Troubles intellectuels. — Testament. — Annulation en première instance. — Appel. — Dispositions testamentaires confirmées.

Un vieillard de quatre-vingt-six ans, ayant acquis une certaine fortune en Amérique, marié en France, sans enfants, jouissant en apparence de ses facultés, continuant à gérer ses biens, remplissant même des fonctions municipales actives, meurt, après avoir fait, à l'âge de soixante-dix-huit ans, un testament dont les clauses étaient éminemment justifiables : l'un des héritiers, n'ayant pas d'enfants,

conservait l'usufruit de la fortune, la nue propriété restant aux enfants de l'autre héritier.

A l'âge de soixante-dix ou soixante-douze ans, cet homme avait éprouvé des crises convulsives d'abord périodiques, puis de plus en plus fréquentes, auxquelles succédait d'ordinaire une certaine perturbation mentale transitoire. Le testament fut attaqué et les médecins experts, se fondant sur les pièces de l'enquête, reconnurent des signes irréfragables de folie, et même un état de démence habituelle. Conformément aux conclusions médicales, le tribunal annula.

On appela de ce jugement. M. Delasiauve fut consulté et, s'appuyant sur l'enquête et la contre-enquête, il démontra que les preuves accumulées pour ou contre l'insanité d'esprit étaient parfaitement conciliables; que la démence n'avait point existé; que le malade avait pu éprouver des obnubilations passagères de l'intelligence, mais que la lucidité reparaissait quelques jours ou simplement quelques heures après; que l'intégrité de l'entendement doit toujours être supposée jusqu'à preuve contraire; que cette preuve n'a été donnée par personne; que la teneur de l'acte n'a point été mise en question et que l'on doit, par conséquent, la tenir pour régulière; que la fortune avait été répartie d'une manière logique et que tout tendait enfin à faire croire que le testament avait été écrit pendant un intervalle lucide.

M. Delasiauve, dans ses conclusions, se prononça pour le maintien des dispositions testamentaires.

La Cour, réformant l'opinion des premiers juges, confirma.

En général, le testament d'un épileptique étant donné, il importe de faire un examen scrupuleux de la vie du testateur; de bien se pénétrer de ses antécédents physiques et psychiques; de noter ses prédispositions pathologiques particulières, ses habitudes et ses tendances; d'arriver à la connaissance précise de l'état mental au moment de la confection du testament; de tenir un grand compte des crises convulsives qui ont précédé ou suivi l'acte de dernière volonté, et de faire ressortir, s'il y a lieu, le contraste frappant qui se produit entre l'existence tout entière de l'homme et l'iniquité bizarre, violente et inattendue, de ses dernières dispositions.

L'examen du testament lui-même, au point de vue de sa

forme, du style, des sentiments exprimés, des opinions émises ou des exclusions prononcées, peut conduire à la constatation de quelques éléments importants d'appréciation, sans qu'il soit pour cela permis de confondre la conception délirante et l'étrangeté psychologique. Il existe une distance considérable entre l'acte maladif d'un fou inconscient et l'originalité fortuite d'un excentrique non aliéné. Le premier témoigne d'une déviation cérébrale et d'une volonté tout à fait absente, le second d'un jugement faussé et d'une volonté simplement capricieuse. L'un appartient en propre au domaine de la pathologie de l'esprit, l'autre est cantonné à l'extrême frontière de la physiologie de la pensée.

L'exécution graphique du testament olographe ne manque pas d'importance. De ce que l'écriture est ferme, tremblée, inégale, penchée, altérée, large, rapide, appliquée ou différente d'elle-même, il ne s'ensuit pas sans doute que le testateur ait été raisonnable ou extravagant, mais un signe s'ajoute en passant à d'autres signes et constitue un appoint ou une contradiction. De toute façon, il aide à faire la lumière.

Tous les écrits des épileptiques sont généralement bien moins curieux à étudier que les écrits de certains aliénés. Ils renferment moins de fautes d'orthographe, moins d'erreurs de ponctuation, moins de mots soulignés, de traits de plume, de dessins, d'emblèmes, de croix, de paraphes, d'omissions ou de répétitions, mais ils donnent cependant la mesure à peu près exacte de l'état du trouble momentané de la raison, du désordre si fréquent de la mémoire ou de l'abaissement du niveau mental. A ce titre, ils doivent être examinés et interprétés.

Les résultats de l'autopsie chez les épileptiques sont encore fertiles en désillusions, malgré les progrès si considérables de la science moderne, et l'on ne trouve pas souvent d'altérations anatomo-pathologiques qui soient clairement en rapport avec les phénomènes somatiques ou psychiques très graves observés pendant la vie. Et, d'autre part, on peut, à l'inspection

cadavérique d'un convulsif, rencontrer de profondes désorganisations cérébrales, alors que l'entendement n'a point été lésé et que la raison n'a jamais paru compromise. Les désordres anatomiques du cerveau peuvent fournir, au point de vue de la névrose comitiale ou d'un délire consécutif, soit des présomptions fondées, soit de sérieuses probabilités, mais ils ne conduisent pas encore l'observateur à la certitude scientifique.

§ 4. — L'ÉROTISME SÉNILE.

Il n'est pas rare de rencontrer des vieillards de l'un ou de l'autre sexe qui tiennent des propos éhontés et grossièrement obscènes, qui affectent des attitudes provocantes, prennent des poses lubriques, découvrent leurs organes et paraissent en proie à une violente excitation. Pour arriver à la complète satisfaction de leurs caprices désordonnés, certaines libéralités sont consenties (dons manuels, reconnaissances de prêts fictifs, donations, testaments). Il y a là une question de diagnostic différentiel : le désordre passionnel a-t-il fait tous les frais de la libéralité ou cette dernière ne peut-elle être attribuée qu'à un véritable délire partiel ? Ces points doivent être posés, examinés et discutés.

L'observation qu'on va lire n'appartient point à ce groupe de faits. Elle montrera, au contraire, toute la valeur légale possible de dispositions testamentaires arrêtées en dehors du cercle des idées dominantes, de l'affaiblissement supposable du niveau intellectuel et des penchants lascifs.

OBSERVATION LXXXI

Affaire Chantelou.

Érotisme sénile. — Paroles obscènes. — Oubli de toute pudeur. — Testament. — Codicille. — Legs pieux. — Validation.

Madame Chantelou, riche de près de 350,000 fr., est décédée à Tours, le 11 mai 1849, exhérédant par son testament ses héritiers du sang, et disposant de la moitié de sa fortune au profit de l'hô-

pital général de Tours, d'un quart au profit du petit hôpital, du dernier quart au profit des Dames-Blanches de cette ville ; elle faisait, en outre, divers legs particuliers.

Voici la copie littérale du testament, dont nous respectons le texte :

« Je donne et lgue au gran hosice civil de Tours la moité de ma « fortune, un quart aux dames blaiches de Tours et un quatre au « betit hopital de Tours près St-Gatien.

« Je donne et leguen à Silvine Merech Fremech ma chais (un « trait sur ce mot) cuinsenié, quatre mille francs.

« Je donne et legage à Anne Bougreno ma fambre (un trait sur « ce mot) femme de chambre, quatre mille francs et ma garde-robe, « exepté mon linge qui sera partagé avec Silvine et me cun-« nere.

« Je donner à la femme Jaune, ma garde-malde, garde-malade, « quatre mille francs.

« Je prèt M. Munon, Maison mon noutaire de faire exciter mon « testament avec saisie, saisine.

Fait à Tours le 9 mai 1849, mille huit cents quarante neuf — Ve Chunlto, Ve Chantelou.

Et au verso, ce codicille :

« Je confirme toutes les dispetions que j'ai faites de l'autre pert « en suse des honoraires de M. Monsieur Masson miex excuteur « tésamentaire.

« Je lui donne et lgeut vingt mille fronch vingt mille francs tous « les droits de mutation seront acquités par ma sucession. Tours « le neuf mai dix huit quarentte neuf 1849. Tours le 9 mai 1849. « Ve Chantelou. Ve Chantelou. »

Les héritiers du sang, parents éloignés et presque inconnus de la testatrice attaquèrent ce testament pour deux motifs : nullité de forme, et insanité de la testatrice.

« Ce n'est pas un testament, disait leur avocat (Me Nogent Saint-Laurens) c'est un *rebus*. L'écriture en est tremblée, hiéroglyphique, hésitante ; les lignes sont irrégulières, incomplètes, les mots informes, on ne peut lire, il faut deviner. C'est une charte du XVIe siècle.

En outre, Madame Chantelou était folle.

Elle n'avait point été, ou très peu la femme de son mari. Cette expérience incomplète n'avait fait qu'éveiller le désir de la rendre plus entière. Il lui fallait à tout prix un second mari. Dans les dernières années de sa vie, cette idée fixe avait atteint une intensité

extrême. Elle commettait, sous l'empire de cette préoccupation matrimoniale tant d'excentricités, que, dans le public, on disait d'elle : « C'est une vieille folle. » Cette folie qui porte vers les idées sensuelles, vers les pensées d'amour, vers le mariage, a un nom dans la science : on l'appelle *Erotomanie*.

Madame Chantelou en avait tous les symptômes ; une santé mauvaise, un sommeil agité, une surexcitation générale, la moindre contrariété sur son idée fixe l'offensait. Elle tenait des propos obscènes, et n'avait pas honte de satisfaire en public les plus pressants besoins. Dans ses rapports avec ses domestiques, elle affectait le langage le plus cynique, les appelant g... p...

Après avoir sollicité un grand nombre de maris qui déclinèrent ses faveurs, bien qu'elle tentât de les séduire par toutes les coquetteries d'une jeune fille de dix-huit ans, malgré ses soixante-dix années, elle imagina d'épouser un chanoine de la cathédrale, M. l'abbé M... Mais c'est un prêtre, lui dit-on. — Qu'importe, les prêtres se sont bien mariés sous la première révolution ; ils peuvent bien en faire autant sous la seconde ! — Mais il est trop jeune ! — Est-ce que je n'ai pas de quoi payer sa jeunesse. Il n'a que sa beauté, ce mâtin-là ! — Nul n'échappait à ses fureurs érotiques. »

L'avocat terminait en soutenant que la monomanie constitue une altération suffisante de l'intelligence pour enlever la capacité de tester.

Cette habile plaidoierie n'a pu cependant convaincre le tribunal de Tours. Il a ordonné l'exécution du testament et codicille en se fondant sur ce que ces actes n'accusaient aucun signe d'aliénation mentale ni d'insanité d'esprit ; que, la dame Chantelou fût-elle même monomane au moment du testament, il était constant que les actes attaqués n'avaient pas d'analogie avec l'objet exclusif de la monomanie et ne paraissaient en aucune façon avoir été faits sous l'influence d'une perversion quelconque des facultés de l'intelligence (1).

§ 5. — LA FAIBLESSE D'ESPRIT.

La faiblesse d'esprit est un état dans lequel les individus, par la débilité des organes destinés à la manifestation de la pensée, sont d'une médiocrité telle qu'ils sont incapables de s'é-

(1) Jugement du 31 mars 1852.

lever aux connaissances et à la raison communes à tous les individus du même âge, du même rang et de la même éducation qu'eux. Les faibles d'esprit tiennent le milieu entre les idiots et les individus sains. Ils sont bien conformés : leur crâne est normal ou du moins il ne présente aucune déformation très marquée. Leur visage est souvent asymétrique et leurs oreilles sont déplissées ou vicieusement implantées. Ils possèdent l'usage de la parole, mais ils ont souvent des difficultés pour articuler certains mots. Les organes des sens sont ordinairement normaux et leur fonctionnement est régulier. Les muscles sont vigoureux, et néanmoins il y a dans l'attitude et dans les mouvements des imbéciles une lenteur et une hésitation disgracieuses qui paraissent tenir à l'absence de l'énergie dans les contractions des muscles : ce sont sans doute des troubles analogues dans les muscles de la langue qui sont la cause des vices de prononciation.

L'intelligence est peu développée. Les faibles d'esprit n'apprennent à lire, à écrire et à compter qu'avec difficulté. Incapables d'attention, nuls par eux-mêmes, dénués de jugement et de spontanéité, ils ne peuvent exécuter un travail soutenu et utile. Malgré cette insuffisance intellectuelle, les imbéciles ont parfois des aptitudes spéciales instinctives, pour la musique, le calcul ou le dessin, la mécanique, dont le développement étonne d'autant plus que les autres facultés sont moins étendues.

Presque toujours ils ont des penchants pervers : ils sont masturbateurs, irascibles, poltrons, vindicatifs, gourmands, orgueilleux, et comme ils n'ont aucune notion de la moralité, ils se laissent aller sans scrupule à tous les entraînements de leurs instincts ou de leurs passions. Il en est qui paraissent s'attacher aux personnes qui les soignent, mais leur affection est dans ce cas purement égoïste.

L'imbécillité peut être compliquée de manie, de mélancolie ou d'épilepsie. C'est une condition fâcheuse qui aggrave beaucoup le pronostic.

Au point de vue médico-légal, l'imbécile doit être considéré

comme incapable en matière civile, et irresponsable en matière criminelle. Il n'a pas une intelligence assez développée pour comprendre la gravité et la valeur morale de ses déterminations. Il n'obéit qu'à des penchants grossiers ou à des instincts brutaux : les facultés de l'ordre supérieur lui manquent.

OBSERVATION LXXXII

Affaire Florentine de Grandfond.

Idiotie alléguée. — Testament. — Correspondance de la testatrice. — Opinions médico-légales. — Validation des dispositions testamentaires.

Nous soussignés, avons été consultés dans les conditions suivantes :

Le 30 avril 1870, Mlle Florentine de Grandfond rédigeait un testament où elle consignait sommairement ses dernières volontés. La mort de la testatrice eut lieu le 7 février 1876.

Une demande en nullité de testament fut présentée en se fondant sur une série d'articulations qui peuvent se résumer en une seule : Mlle de Grandfond était idiote ; elle a été considérée comme telle par tous ceux qui, à une époque quelconque de son existence, l'ont approchée ; sa mère elle-même, émettant à plusieurs reprises son appréciation sur l'insuffisance intellectuelle de sa fille, n'a pas hésité à affirmer un état d'idiotisme.

Il s'agit de savoir si, avec les documents authentiques mis sous les yeux du tribunal et qui nous ont été communiqués, on est en mesure de constater l'état mental de Mlle de Grandfond et de formuler une opinion positive.

Dans la plupart des affaires où un jugement médical est invoqué en faveur ou en défaveur d'un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur, la question se pose dans des termes assez vagues pour que la solution exige une enquête contradictoire. Le testateur ne jouissait qu'incomplètement de sa liberté morale ; la maladie plus ou moins longue à laquelle il avait succombé, les défaillances de l'âge apportant leur appoint, les obsessions des parents, des amis, des serviteurs même, étaient intervenues pour exercer une pression à laquelle le malade n'opposait qu'une résistance décroissante ; le libellé du testament, l'incohérence ou l'étrangeté des dispositions éveillaient des scrupules légitimes.

Ici rien de pareil !

Mlle de Grandfond après quelques libéralités dévolues à ses domestiques, lègue sa fortune à sa plus proche parente ; aucune ni

fluence intéressée n'est ni admise, ni soupçonnée, la mort ayant été foudroyante et le testament d'ailleurs étant depuis longtemps rédigé au moment où la mort est survenue. La maladie n'est pas mise en cause, pas un incident n'était venu modifier, encore moins transformer l'intelligence de Mlle de Grandfond. Ce qu'elle était le 30 avril 1870 elle avait dû l'être toute sa vie.

L'idiotisme, en effet, répond à une lésion de développement et les débilités plus tardives de l'intelligence portent d'autres noms. La définition identique, quel que soit l'auteur auquel on l'emprunte, peut se résumer dans la formule que tous les écrivains modernes, sans exception, ont donnée (Brandes, *der Idiotismus*). L'idiot n'a jamais été sain d'esprit dès l'enfance, ou tout au plus au début de la première adolescence, il a été atteint d'accidents cérébraux qui ont arrêté définitivement son évolution intellectuelle et morale. Les désordres qui surviennent à l'âge adulte peuvent détériorer plus ou moins complètement les facultés psychiques, mais en laissant quelques vestiges du passé. Chez l'idiot tout s'effondre, les notions acquises étaient trop récentes pour qu'il en reste des traces durables : il est dans les conditions de l'enfant qui, frappé par une surdité précoce, désapprend à parler tandis que le sourd plus âgé retient l'nsage de la parole.

Dans cette déchéance précoce, l'idiotie représente le dernier terme de l'incapacité. Elle s'accuse par des signes physiques et moraux, caractéristiques, elle place l'individu en dehors des relations sociales pour en faire un être inférieur auquel s'impose une existence d'exception.

Entre ce terme extrême, le seul auquel convienne l'appellation d'idiotie et les plus humbles affaiblissements de l'intelligence, il existe une série indéfinie d'états intermédiaires où s'échelonnent : le retard sans arrêt absolu du développement intellectuel, le défaut d'équilibre où des qualités hors ligne se heurtent à des impuissances non moins excessives, la résistance à la culture malgré la persistance de quelques facultés instinctives de l'esprit, l'indifférence à toute acquisition avec la paresse concomitante, etc. Sur cette pente, quelques étapes sont marquées par des dénominations forcément confuses, de l'idiotie à une capacité limitée, en passant par l'imbécillité et par les divers degrés que nous venons d'indiquer sommairement.

L'idiot, et c'est une loi posée par Esquirol, par Guislain, par tous les maîtres de la médecine mentale, abandonné à ses seules ressources va toujours s'abaissant au physique et au moral, et aboutit au bout d'un certain nombre d'années à un état inférieur, même à la démence confirmée.

Si quelques indices d'une meilleure intelligence ont surnagé, ils n'apparaissent que par aventure. Idiot on peut être demi-raisonnable à rares intervalles; raisonnable même avec un entendement limité, on ne devient jamais idiot par moments, au hasard des conceptions auxquelles l'esprit se refuserait. Les lacunes, les suspensions intermittentes de l'attention ou de la mémoire, les impulsions enfantines, les caprices du caractère, les défaillances morales inexpliquées appartiennent à de tout autres types et non seulement ne rentrent pas dans le cadre de l'idiotie, mais sont en contradiction pleine avec sa définition. Dans un cas, celui de l'idiot, l'acte déraisonnable est tout exceptionnel et on s'en réjouit; dans l'autre, l'acte déraisonnable est tout exceptionnel et on s'en afflige, témoignant par là qu'on avait dans le fond de la nature intelligente une confiance que l'idiotie exclut au premier chef.

En se référant à ces données scientifiques incontestées et incontestables, il n'est pas un médecin même expérimenté qui consente à reconnaître chez Mlle de Grandfond les symptômes classiques de l'idiotie, ou même qui réclame un supplément d'informations avant d'asseoir un diagnostic qui s'impose.

Nous reprendrons néanmoins les divers documents, en insistant surtout sur la correspondance de Mlle de Grandfond, si décisive à elle seule qu'elle suffit sans épicrise et sans commentaires pour repousser la possibilité d'une infirmité aussi énorme que l'idiotie. La chose a de telles évidences qu'on est presque confus d'avoir à rassembler des preuves pour démontrer que Mlle de Grandfond n'était pas une idiote.

Mlle de Grandfond est née vers 1813, elle est morte subitement le 7 février 1876, frappée d'une attaque cérébrale pendant qu'elle se faisait coiffer. Lorsque le médecin appelé en toute hâte accourut pour la visiter, elle avait cessé de vivre.

Depuis son enfance, elle n'a jamais quitté sa mère devenue veuve en 1840. Son instruction et son éducation paraissent avoir été celles de toutes les jeunes filles de sa condition. Sa vie se partageait entre la campagne et la ville et se renfermait dans le cercle étroit des relations de famille.

En 1826 ou 1827 Mlle de Grandfond fut atteinte d'une fièvre typhoïde grave qui aurait eu pour conséquence, comme il arrive si souvent, de modifier la nutrition et de provoquer un embonpoint exagéré.

Des accès de fièvre intermittente se seraient reproduits à de nombreuses reprises et auraient cédé à l'action du sulfate de quinine. Ni à la suite de la fièvre typhoïde, ni à l'occasion des attaques

paludéennes, Mlle de Grandfond n'a éprouvé d'accidents ou de troubles cérébraux.

Il y a seize ou dix-huit ans, Mlle de Grandfond se fractura la jambe en tombant dans son escalier; un peu avant cette époque une brûlure du bras avait déterminé d'assez profondes lésions locales. Ce double traumatisme n'eut pas de retentissement sur la santé générale, d'ailleurs plus délicate que chétive.

Mme de Grandfond, mère de la testatrice, succomba le 19 avril 1870 à une maladie longue, de nature pour nous indéterminée et qui lui avait laissé jusqu'aux dernières heures la plénitude de sa raison. C'est le 30 avril de la même année 1870 que Mlle de Grandfond, se sentant seule maîtresse de sa volonté, disposa de son bien. Depuis lors, elle n'a rien changé à ses dispositions, et ses rapports avec les légataires qu'elle avait institués sont restés étroits comme auparavant.

La somme de l'existence de Mlle de Grandfond répond au milieu où elle vivait. Vieille fille, d'abord associée à une mère qui semble avoir joui d'une intelligence pleine de volonté et d'une volonté pleine d'intelligence, elle se trouve livrée à elle-même et continue presque sans variantes des habitudes invétérées. Sa vie se passe entre Bgoures et la Grange-Saint-Jean, ses relations s'épuisent dans le cercle restreint de quelques parents et de peu d'amis; sa curiosité, ses intérêts de cœur et d'esprit ne vont pas au delà et les événements du dehors l'atteignent sans la frapper. Aucune inquiétude ne s'élève à l'endroit de son insuffisance intellectuelle, on ne manifeste ni craintes, ni soupçons en voyant une fortune remise aux mains de cette femme absolument libre d'en user à son gré. Aucune mesure n'est recommandée par la mère, aucune conseillée par les héritiers futurs ou par les conseils de Mlle de Grandfond. Cette idiotie étrange et qui s'accusait par de flagrantes énormités reste à l'état latent, on l'entoure de respect et on ne la découvre qu'après la mort.

Une abstraction si révérencieuse s'explique quand il s'agit d'un vieillard fatigué intellectuellement, d'un chef de famille qui a habitué les siens à des singularités d'humeur. On ne la comprend ni ne l'excuse en présence d'une idiote restée depuis sa naissance un être plus qu'incapable, et dont l'insuffisance devait être notoire, puisque l'idiotie n'est et ne saurait devenir une perversion de l'âge adulte.

Ce n'est pas ainsi qu'on se comporte avec les idiots.

Parmi les maladies mentales, les unes exigent une recherche approfondie pour les analyser ou les découvrir, les autres ont des expressions si choquantes qu'on les constate d'emblée par les im-

pressions du public, et que l'examen du malade n'est presque qu'un complément d'information. Or, s'il est une infirmité mentale qui exclue les ménagements, commande les précautions, impose à tous des devoirs de précaution quand même, c'est certainement l'idiotie.

La correspondance imprimée de Mlle de Grandfond avec sa famille comprend une longue période de 1869 à 1876. Elle renferme, par conséquent, une série de lettres antérieures et une autre série de lettres postérieures à la mort de sa mère et à la rédaction de son testament, adressées d'abord à son oncle et à sa tante, M. et Mme de Messine, plus tard à sa cousine germaine ou à son mari, M. le vicomte du Ponceau. Elles roulent dans le cercle limité des préoccupations de Mlle de Grandfond ; elles ne l'excèdent jamais pour fournir occasion à des explosions bizarres, à des conceptions étranges, à des appréhensions hors de propos. Si elles pèchent en quelques côtés, c'est plutôt par l'absence de curiosité ou d'aspirations étrangères à ses habitudes de cœur et d'esprit. Sa mère, tant qu'elle vit, ses affaires, ses rapports avec les fermiers, les serviteurs ou les rares familiers de la maison, sa sollicitude pour sa famille absente et dont elle réclame instamment des nouvelles en retour de celles qu'elle lui adresse, en forment le fond commun et presque invariable. Les sentiments affectueux y reviennent, chaque fois énoncés en bons termes, soit que Mlle de Grandfond exprime le regret de la rareté des correspondances trop peu fréquentes au gré de son amitié, soit qu'elle presse ses parents de venir la voir, les engageant par la promesse d'un séjour agréable dans les limites du possible, ou qu'elle se complaise à marquer la joie qu'elle éprouve d'avance à l'attente d'une visite prochaine.

Les événements qui s'accomplissent autour d'elle ne sont pas de ceux qui la laissent indifférente quand il s'agit de solennelles circonstances. C'est ainsi qu'elle est au courant des malheurs de la guerre de 1870; elle lit les journaux en y cherchant et en y trouvant les récits des désastres où quelques-uns de ses amis se trouvent impliqués ; elle sait où se forment des corps d'armée et quelles résidences occupent ses parents. Le tout est dit avec le laconisme qu'on retrouve dans le libellé du testament. Elle écrit bref, ne parle que de ce qui la touche, et accuse elle-même par intervalles sa paresse à écrire.

Cette correspondance, d'autant plus significative qu'elle embrasse une plus longue période d'années, qu'elle répond à des phases diverses de la vie, n'oblige pas seulement à repousser la supposition d'une idiotie inacceptable. Elle permet d'établir que Mlle de Grandfond ne saurait être classée même dans les types décroissants qui

marquent, comme nous l'avons dit, le passage de l'idiotisme aux faiblesses moyennes de l'intelligence trop voisines de l'état normal pour être réputées pathologiques. On n'y trouve ni écart d'idées, ni défaut de cohésion, ni surprises de sentiment. Leur monotonie est elle-même la preuve d'une nature assise, conséquente avec ses goûts et ses habitudes, et allant droit au but.

Une seule incorrection frappe à la lecture, et nous ne supposons pas qu'elle soit de celles qu'on invoque pour infirmer un testament. Mlle de Grandfond se laisse entraîner à des fautes d'orthographe.

Ces manquements méritent une courte étude; ils représentent des *lapsus* rares, et ne répondent pas à l'ignorance vraie de la grammaire. Tantôt c'est un mot passé, tantôt c'est une lettre substituée à une autre, tantôt c'est un verbe qui ne s'accorde pas avec son sujet ou une expression peu familière mal dénommée C'est ainsi que (page 26) Mlle de Grandfond écrit : « Il paraît que vous (avez) eu aussi de la société ; (page 5) Goique (au lieu de quoique) encore faible des suites de l'indisposition que je viens d'avoir; (page 35) mon architecte est très-malade ; ça m'est beaucoup de retard à mes travaux ; (page 22) M. Charles a été pris d'une petite vérole affeccieuse, enfin le voilà hors de danger. »

Par contre, des règles orthographiques plus délicates et qui témoignent d'une instruction acquise y sont habituellement respectées. Mlle de Grandfond n'appartient pas de ce chef à une catégorie de malades, elle rentre, au contraire, dans la classe infiniment nombreuse des femmes du meilleur monde qui succombent, en écrivant, à des distractions inattendues.

S'il nous appartenait de mesurer l'activité intellectuelle de Mlle de Grandfond en dehors de toute déviation maladive inadmissible, peut-être pourrions-nous l'esquisser avec la chance de rester dans le vrai. Cette étude, indispensable si on avait à rechercher jusqu'à quel point Mlle de Grandfond eût été à la hauteur d'une situation réclamant la mise en œuvre des qualités supérieures de l'esprit, n'a pas ici de raison d'être. Il s'agit de savoir si Mlle de Grandfond était idiote, et, à ce titre, hors la raison et hors la loi.

Preuves en mains, nous répondons non !

Dût Mlle de Grandfond avoir pris un bœuf pour un mouton, avoir oublié les noms des gens du pays, avoir uriné volontairement dans son lit ou avoir à l'église appelé sa mère maman en pleurant, sa correspondance témoigne de la solidité d'une volonté correcte, et exclut toute arrière-pensée même d'imbécillité morale ou mentale.

Les préoccupations constantes de la testatrice étaient la gestion

de sa fortune et l'échange de témoignages affectueux entre elle et les siens. Son testament est conforme à ces idées comme à ces aspirations presque exclusives, et on peut dire qu'elle l'avait délibéré toute sa vie. C'est le jugement final dont les lettres si explicites et si nombreuses fournissent pour ainsi dire les considérants, et que la testatrice, persévérant dans sa résolution ferme, n'a pas soumis à revision.

Paris, le 15 mai 1877.

BAILLARGER, CH. LASÈGUE.

Le testament a été jugé valable.

§ 6. — LÉSION CARDIAQUE, AVEC DÉFAUT DE COORDINATION DE LA PENSÉE, DE LA VOLONTÉ ET DU MOUVEMENT.

En dehors des accidents cérébraux qui peuvent retentir d'une façon si pernicieuse sur l'entendement et exercer tant d'influence sur les dispositions testamentaires, nous devons signaler ici l'action perturbatrice d'un ordre spécial qui est parfois déterminée par l'existence de quelque grave lésion organique. Ainsi, un malade âgé de cinquante ans, atteint d'une affection cardiaque, aux suites de laquelle il devait succomber vingt jours plus tard, prit la résolution de faire son testament : ses projets étaient bien arrêtés, et il devait laisser à une vieille domestique qui lui avait été très dévouée un souvenir de quelque importance. Il fit en vain tous les efforts imaginables pour pouvoir assembler ses mots, former une phrase et déposer sur le papier l'expression de sa ferme et libre volonté. Les mots se présentaient les uns pour les autres, aucun membre de phrase intelligible ne put être formé, et l'écriture principalement était non pas irrégulière, non pas incorrecte, mais informe, décrivant des zigzags et absolument indéchiffrable, tant le tremblement du bras droit était prononcé dès que le malade se mettait en demeure d'écrire. Ce défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement se renouvela un très grand nombre de fois, et l'in-

dividu eut la douleur de se voir mourir avant d'avoir pu dresser tant bien que mal un acte de dernière volonté. M. le docteur F. Rochard, médecin des prisons de la Seine, qui a observé ce fait et qui a bien voulu nous en communiquer la relation, nous a affirmé que son malade était parfaitement sain d'esprit, qu'il s'exprimait avec volubilité, mais avec une remarquable lucidité, et qu'il était très vivement contrarié de ne pouvoir aboutir au but désiré.

Nous ne voulons pas hasarder l'explication du fait qui précède, car trop d'éléments nous font défaut : l'autopsie n'ayant pas été faite, nous ne savons pas si, concurremment avec l'affection cardiaque facilement diagnostiquée pendant la vie, il n'aurait pas été possible de retrouver ailleurs quelque indice d'une lésion explicative.

Quoi qu'il en soit, et en présence de troubles semblables, si voisins de l'aphasie, il demeure évident pour nous que le malade dont il s'agit aurait pu dicter, par-devant notaire et en présence de témoins, un testament parfaitement valable. En pareil cas, aussi bien qu'à l'occasion d'un certain nombre de paralysies ou de plaies et blessures intéressant le membre thoracique droit et rendant l'action d'écrire à peu près impossible, il importe de communiquer au malade l'idée d'un acte notarié et de lui faire abandonner sans amertume le projet de laisser un testament olographe.

§ 7. — LA PELLAGRE.

Examinée au point de vue de ses conséquences civiles, la pellagre est grosse de périls. D'après tout ce que l'on sait de la nature du délire, on devine aisément que l'isolement, la dépression mélancolique et les idées de persécution puissent faire sombrer à un moment donné le libre arbitre du donateur et la volonté du testateur, et favoriser d'indignes tentatives spoliatrices. Bien que les actes de donation ou de dernière volonté ne soient pas toujours attaquables, les prétendants lé-

gitimes à la succession pourront, s'ils ont été frustrés, introduire d'autant mieux une demande en nullité, que les libéralités du décédé auront été en concordance parfaite avec les particularités de son délire. Un pellagreux, par exemple, dont les idées religieuses sont poussées jusqu'à l'exagération maladive la mieux avérée, déshérite de proches parents dans le besoin, dissémine sa fortune en fondations pieuses, ou enrichit des monastères. N'y a-t-il pas lieu de se demander, dans ce cas, si ces dispositions ont été mûrement souhaitées, librement consenties?

§ 8. — LA SURDI-MUTITÉ.

La surdi-mutité est une infirmité qui a pour effet de priver ceux qui ont le malheur d'en être atteints de deux sources importantes d'instruction et d'éducation. Abandonnée à elle-même, elle deviendrait une des conditions les plus indiscutables d'incapacité et d'irresponsabilité. Mais les sourds-muets sont susceptibles d'acquérir une éducation et une instruction relativement fort étendues. On peut, à l'aide d'ingénieux procédés, remplacer pour ainsi dire les sens dont la nature les a privés. Or, à mesure que l'instruction des sourds-muets devient plus perfectionnée, leur développement intellectuel et moral devient aussi plus complet; de telle sorte que si les sourds-muets, abandonnés à eux-mêmes, méritent d'être assimilés aux imbéciles, les sourds-muets instruits, au contraire, sont capables de s'occuper de leurs intérêts et de comprendre la moralité de leurs actes.

On ne peut donc poser aucune règle générale. Chaque cas particulier soulève des difficultés spéciales, en rapport avec le degré variable du développement intellectuel et moral de l'individu.

Hoffbaner pense que les sourds-muets doivent rester en tutelle comme des mineurs, jusqu'à ce qu'on se soit assuré qu'ils possèdent des notions exactes sur la vie civile et qu'ils

peuvent se servir de l'écriture dans la gestion de leurs intérêts. Il est également d'avis qu'un testament ne peut être fait par un sourd-muet que dans la forme olographe, c'est-à-dire par celui seulement qui sait écrire. Un arrêt du parlement de Toulouse, du mois d'août 1679, décide que le sourd-muet de naissance peut tester s'il sait écrire « et s'il est capable d'affaires par l'écriture. » La Cour de Colmar a adopté cette jurisprudence dans un arrêt du 17 janvier 1815.

Comme l'éducation des sourds-muets a été poussée très loin et que beaucoup de ces malades accomplissent légalement aujourd'hui un certain nombre d'actes civils, j'avais espéré obtenir de M. le docteur Ladreit de Lacharrière, médecin en chef de l'institution des sourds-muets, à Paris, de précieux renseignements et je m'étais adressé à lui. Mon honorable confrère m'a communiqué alors la lettre suivante que lui a écrite, sur sa prière, l'interprète-expert près les tribunaux, M. Vaïsse, qui, depuis quarante ans, s'occupe de l'instruction et de l'amélioration du sort des sourds-muets.

« Je n'ai qu'un vague souvenir de testaments de sourds-muets contestés et même cassés. C'étaient des testaments *prétendus olographes* dont il avait été prouvé que le signataire ne comprenait pas le texte.

« Quant aux testaments sincèrement olographes de sourds-muets, vous en connaissez comme moi, par exemple ceux de M. G... et de mademoiselle M... qui n'ont été ni cassés ni contestés.

« Le testament par devant notaire qui m'a laissé le souvenir le plus vif, est celui d'une vieille demoiselle, sourde de naissance, propriétaire dans le Calvados, qui fit son testament par signes chez un notaire au n° 14 ou 16 de la place de la Bourse, il me semble. L'héritage devait être de plus de cent mille francs. Je fus appelé comme interprète. La chose me sembla tellement grave que je demandai qu'on m'adjoignît M. P... La gesticulation de la testatrice était du reste d'une parfaite clarté. Elle laissait tout son bien à *un* neveu, bien qu'elle en eût plusieurs.

« L'acte doit avoir une douzaine d'années de date. La testatrice peut bien être morte aujourd'hui; car elle était déjà vieille quand elle faisait ses dispositions. Je n'ai pas entendu parler de la suite donnée au testament. Je ne dois pas omettre de dire que bien qu'ap-

partenant à une famille fort aisée, cette sourde-muette n'avait reçu *aucune* instruction.

« Au regret de ne pas avoir de renseignements plus précis à vous donner. »

31 août 1878.

§ 9. — LA SURDITÉ.

Le sourd, qui n'est atteint d'aucune affection cérébrale et dont l'intelligence est parfaitement libre, a le choix entre le testament olographe ou le testament mystique, mais il ne peut pas faire un testament public. Comment entendrait-il la voix du notaire? Or, sous peine de nullité, la loi veut qu'il lui soit donné lecture des dispositions qu'il a dictées.

Dans l'observation qui suit, la surdité, tout en ne constituant qu'un épiphénomène, a cependant donné lieu à des appréciations contradictoires en première instance et en appel.

OBSERVATION LXXXIII

Affaire Duret.

Surdité alléguée. — Vieillesse. — Affaiblissement de la vue. — Idées de persécution. — Peur d'être assassiné. — Testament. — Admission à faire la preuve de l'insanité d'esprit.

Une dame Duret meurt le 25 août 1851, à Paris, instituant pour légataire universelle une femme Dunoyer.

Les héritiers attaquent le testament pour surdité, incapacité de la testatrice et captation.

Ils articulent, entre autres, les faits suivants :

1° Dès 1850, madame Duret était complètement sourde.

2° Elle n'a pu entendre la lecture du testament de la bouche du notaire.

3° Elle était dans l'impossibilité de lire le testament.

4° Elle ne l'a pas lu en présence des témoins instrumentaires.

5° Dès 1850, madame Duret alors âgée de quatre-vingts ans, n'était pas saine d'esprit.

6° Elle se croyait toujours menacée d'être assassinée.

7° Elle passait des nuits entières à frapper sur la batterie de cuisine.

8° Elle lavait des mouchoirs de poche dans son urine.

9° Elle s'était fait inscrire au bureau de bienfaisance du septième arrondissement bien que riche près de 70,000 francs.

10° Elle a passé trois nuits les mains dans les cendres, sous prétexte d'y trouver un liard qu'elle prétendait y avoir laissé tomber.

Le tribunal de la Seine ordonne l'enquête ; il admet les demandeurs à prouver par témoins les faits relatifs à la surdité bien que le notaire ait déclaré que la testatrice lui avait paru saine *d'esprit et d'entendement*, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux, le notaire n'ayant mission de la loi que pour constater les formalités matérielles de l'acte, et ne pouvant se constituer juge des circonstances de santé, de corps et d'esprit et d'entendement moral et physique.

Appel :

La Cour confirme le jugement tout en infirmant sur les faits relatifs à la surdité, attendu que les mentions contenues dans le testament lui-même prouvent suffisamment que la testatrice avait entendu la lecture qui lui avait été faite (1).

§ 10. — L'AFFAIBLISSEMENT DE LA VUE ET LA CÉCITÉ.

Lorsque des maladies ou des infirmités deviennent un obstacle supposé à l'accomplissement des formalités matérielles requises pour la confection de l'acte testamentaire, on comprend que des contestations puissent se produire malgré toute la sagesse de cette base fondamentale du droit : *indignitas mentis, non sanitas corporis exigenda est.* L'affaiblissement de la vue chez un diabétique a donné lieu, par exemple, à un procès d'une grande importance et a provoqué la consultation médico-légale remarquable que l'on va lire :

OBSERVATION LXXXIV

Affaire Brauhauban.

Prétendu affaiblissement visuel. — Diabète. — Testament public. — Incapacité supposée d'avoir pu lire le testament, après l'avoir dicté. — Annulation des dispositions en première instance. — Commencement réel de presbytie. — Conservation de la raison. — Appel. — Validation du testament.

Nous soussignés, invités à donner notre opinion sur les deux questions suivantes :

(1) Cour de Paris, 1er mai 1855.

1° M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863, était-il dans l'impossibilité absolue de lire?

2° En admettant, comme démontré, que M. Brauhauban dans la soirée du 17 octobre 1863, ne fût pas dans l'impossibilité absolue de lire, aurait-il pu, en particulier, lire le testament qu'il a signé, et qu'il venait de dicter à M. Daléas, son notaire?

Après avoir lu avec attention :

1° Les dépositions des témoins entendus dans les diverses enquêtes;

2° Plusieurs documents fournis par les médecins qui ont donné des soins à M. Victor Brauhauban;

3° Une copie des motifs d'un jugement rendu par le tribunal de Tarbes, en date du 28 février 1865 et qui annule le testament de M. Victor Brauhauban;

4° Diverses lettres écrites par celui-ci;

5° Une copie de son testament;

6° Enfin, une notice sur les événements relatifs aux derniers jours de la vie de M. Victor Brauhauban;

Croyons pouvoir établir ce qui suit :

Première question. — M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1872, était-il dans l'impossibilité absolue de lire?

Un jugement rendu par le tribunal de Tarbes, le 28 février 1865, a résolu cette question d'une manière affirmative, en se fondant principalement sur les trois faits suivants :

1° Que la vue de M. Victor Brauhauban avait subi un affaiblissement quelconque, tout au moins pendant l'année 1863;

2° Que cette faiblesse de la vue avait augmenté progressivement, surtout dans le dernier mois de la vie;

3° Que M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863, par suite de l'état adynamique dans lequel il était tombé, était arrivé « à cette limite où l'intelligence et les sens externes participent à l'affaiblissement de tout l'organisme. »

Nous allons successivement examiner ces trois faits :

§ I. — De l'affaiblissement de la vue chez M. Victor Brauhauban, jusqu'au 15 septembre; caractère de cet établissement; cause à laquelle il faut le rapporter.

Parmi les documents qui nous ont été soumis s'en trouvent deux, d'une importance spéciale : le premier a été fourni par M. le docteur Dimbarre, médecin de M. Victor Brauhauban, l'autre par M. le docteur X. Richard.

M. Dimbarre a rappelé dans une note les diverses maladies qu'il avait observées chez M. Victor Brauhauban, et il expose entre autres :

1° Que celui-ci était sujet à des accidents congestifs sur divers organes, accidents qui ont plusieurs fois nécessité des applications de sangsues à l'anus;

2° Qu'au mois de mars 1860, il avait un rhumatisme articulaire qui avait duré trois mois;

3° Que le 17 janvier 1863, il a eu un étourdissement, accompagné d'un affaiblissement passager dans le bras droit;

4° Qu'en août 1863, on remarquait chez lui une disposition à la somnolence, surtout après le repas.

Il n'est absolument rien dit dans cette note, d'une altération quelconque de la vision.

M. Dimbarre se borne à rappeler que, même peu de jours avant sa mort, M. Victor Brauhauban, lisait sans le secours de lunettes, les ordonnances qu'il lui faisait; d'où l'on peut conclure que celui-ci ne lui a jamais manifesté aucune inquiétude quant à l'état de sa vue.

Le second document est une consultation de M. le docteur Richard, laquelle porte la date du 10 août 1863. Dans cette consultation longuement motivée, M. Richard rappelle que M. Victor Brauhauban :

1° A éprouvé à différentes reprises des atteintes de goutte et de rhumatisme;

2° Qu'il a eu des signes manifestes de gravelle;

3° Que depuis plusieurs mois il avait eu quelques dérangements du côté des fonctions digestives (appétit irrégulier, soif notablement augmentée, urine rendue en proportion plus considérable que celle des liquides ingérés);

4° Qu'il existe à la région lombaire gauche une douleur assez vive;

5° Que le malade accusait une faiblesse générale;

6° Qu'il éprouvait un affaiblissement très marqué des fonctions génitales;

7° Qu'il avait un peu maigri;

8° Que la respiration était courte et un peu haletante au moindre effort;

9° Que les battements du cœur offraient une fréquence et une irrégularité anormales, sans mélange de bruit et de souffle;

10° Que le malade, quelques mois auparavant, avait éprouvé tout à coup, en jouant aux cartes, quelques troubles cérébraux et un embarras passager de la parole, mais que cet accident ne s'était pas reproduit.

De tous ces faits, M. Richard concluait à l'existence d'une affection diabétique à la première période, ce qui fut confirmé par

l'examen ultérieur des urines dans lesquelles on trouva une certaine quantité de glucose.

Il nous paraît important de faire remarquer que cette analyse des symptômes offerts par M. Victor Brauhauban prouve que M. Richard a apporté le plus grand soin dans son examen; or, n'est-il pas bien remarquable que l'état de la vue soit ici complètement passé sous silence? S'il y avait eu de ce côté un changement de quelque importance, M. Richard, assurément, n'eût pas manqué de le mentionner; l'affaiblissement de la vue, comme on le sait, ayant en effet été signalé chez les malades atteints de diabète.

La consultation de M. Richard confirme donc la note faite par M. Dimbarre, et ces deux documents concourent d'une manière différente à prouver qu'aucune lésion n'existait du côté de la vision.

M. Dimbarre et M. Richard ont, depuis, été interrogés comme témoins. Le premier a déclaré qu'il n'a « jamais rien observé qui lui donnât à penser que M. Victor Brauhauban eût besoin de lunettes pour lire. Je l'ai vu, ajoute-t-il, prendre mes ordonnances et les lire sans moyens mécaniques. Un jour que je remarquai sur une table une loupe de grande dimension, je lui demandai s'il en avait réellement besoin. Il me dit que ça lui servait pour les caractères très fins, que d'ailleurs c'était une fantaisie, et j'ajoutai : « Je ferai comme vous, je m'en procurerai une à la première occasion. »

M. le docteur Richard, qui, en août 1863, comme on l'a vu, au milieu des symptômes qu'il a énumérés dans sa consultation, n'a rien dit de l'affaiblissement de la vue, bien qu'il eût découvert une affection diabétique, interrogé depuis comme témoin, a émis son opinion que l'influence de cette affection avait déjà contribué à affaiblir la vue de M. Victor Brauhauban, qui, dit-il, lui a déclaré être obligé de recourir à une loupe pour reconnaître les caractères un peu fins.

Nous ne croyons pas devoir insister longuement sur les dispositions des nombreux témoins entendus dans les diverses enquêtes; les uns ont déclaré que M. Victor Brauhauban lisait sans lorgnon, les autres, au contraire, qu'il s'en servait. Au nombre des premiers se trouvent M. Daléas, notaire, qui a vu souvent M. Victor Brauhauban, soit dans son étude, soit au conseil municipal, lire sans le secours de lorgnon; M. Moncaup, juge d'instruction à Tarbes, qui a déclaré qu'au milieu du mois de septembre, à Cauterets, M. Victor Brauhauban a lu devant lui sans le secours d'un binocle.

Plusieurs autres témoins ont déposé dans le même sens.

M. Tiffon a dit que non seulement il n'avait jamais remarqué que M. Victor Brauhauban se servît de lorgnon, mais que même,

34

avant son départ pour Cauterets, celui-ci lui a fait remarquer, sur un meuble de boule, de petits détails exigeant une bonne vue.

A côté de ces témoins, il en est d'autres : MM. Guéry, Hos, Vignes, etc., qui ont déclaré avoir vu M. Brauhauban se servir d'un lorgnon.

M. Chalamon, orfèvre, a déclaré que M. Victor Brauhauban s'était servi d'une loupe pour examiner, dans son magasin, des chandeliers ciselés.

On comprend que les lettres écrites par M. Brauhauban, pendant la dernière année de sa vie, aient ici une grande importance, mais au 15 septembre 1863, on n'a pas découvert dans ses lettres un indice quelconque dénotant un commencement d'affaiblissement de la vue. Il suffit d'examiner celles qui ont été écrites les 5 et 15 septembre à Mlle de Saint-Martin, pour expliquer le silence qu'on a gardé sur ce point. Il nous parait donc inutile d'insister sur un fait qui n'a donné lieu à aucune controverse.

Cela établi, il nous reste à rechercher quel caractère a présenté chez M. Brauhauban l'affaiblissement de la vue, si léger qu'il ait pu être, et à quelle cause on peut le rapporter.

Pour répondre à la première question, nous n'avons absolument aucun renseignement médical. Rien n'indique, en effet, que M. Victor Brauhauban ait jamais consulté un médecin pour sa vue. Le seul fait précis que nous ayons trouvé a été fourni par M. Tiffon, l'un des témoins entendus dans l'enquête. Ce témoin a, en effet, déclaré que M. Victor Brauhauban, quand il lisait « éloignait la page à lire, et cela en reculant encore la tête et en rapprochant les paupières, comme le font les personnes qui veulent remédier à une faiblesse de vue. »

La nécessité où se trouvait M. Brauhauban d'éloigner la page à lire et de reculer la tête, prouve qu'il avait un commencement de presbytie. Cette nécessité est, en effet, le caractère essentiel de l'affection. Quant aux causes qui avaient produit cette presbytie, il nous paraît inutile d'en chercher d'autres que les causes ordinaires. La presbytie, en effet, comme on le sait, est une affection extrêmement fréquente. On a même été jusqu'à regarder ce phénomène comme un changement régulier qui se produit dans l'œil avec l'âge.

La presbytie de M. Victor Brauhauban n'était d'ailleurs portée qu'à un très faible degré, puisqu'il est bien constaté que souvent il ne se servait pas de binocle. Dans ces conditions, quand il s'agit d'une affection si commune et encore si légère, il nous paraît complètement inutile de recourir à l'influence du diabète.

Pour que cette hypothèse eût ici quelque raison d'être, il faudrait

non seulement que M. Victor Brauhauban eût présenté des signes bien tranchés d'amblyopie, mais encore qu'il eût été forcé de recourir rapidement à des verres de plus en plus forts. Alors, en effet, on pourrait reconnaître l'influence d'une cause spéciale et vraiment active, mais rien de pareil n'a eu lieu jusqu'au 15 septembre 1863.

En résumé, M. Victor Brauhauban :

1° Ne semble pas avoir jamais consulté de médecin pour sa vue ;

2° M. Dimbarre, son médecin habituel, l'a toujours vu lire ses ordonnances sans lunettes ;

3° M. Richard, consulté le 10 août 1863, reconnaît chez lui une affection diabétique à la première période; il énumère les différents symptômes sans faire mention de l'affaiblissement de la vue ;

4° Le plus grand nombre des témoins déclarent qu'ils ont vu M. Victor Brauhauban lire sans binocle, et d'autres, au contraire, qu'ils l'ont vu s'en servir ;

5° Des lettres sont produites dont l'écriture est excellente et ne dénote jusqu'au 15 septembre 1863, absolument aucun indice d'affaiblissement de la vue ;

6° La modification qu'avait subie la vue de M. Victor Brauhauban offrait les caractères de la presbytie, affection extrêmement commune à l'âge où il se trouvait Elle permet de comprendre pourquoi, comme une foule de personnes, il avait dû recourir quelquefois à l'usage d'un binocle ;

7° Quant à l'explication de cette presbytie, il ne nous paraît point nécessaire de faire intervenir le diabète, mais simplement de s'en tenir à l'influence de l'âge.

De tout ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure que M. Victor Brauhauban, jusqu'au 15 septembre 1863, n'a eu rien autre chose qu'un commencement de presbytie qui lui a fait adopter, comme cela a lieu si souvent, l'usage d'un binocle, lequel cependant ne lui était pas indispensable pour lire.

§ II. — *La vue de M. Victor Brauhauban a-t-elle subi un affaiblissement progressif depuis le* 15 *septembre* 1863 *jusqu'à sa mort ?*

Pour prouver cet affaiblissement progressif, on a surtout invoqué trois faits principaux :

1° L'altération de l'écriture de M. Victor Brauhauban ;

2° L'impossibilité où il se serait trouvé de compter une somme d'argent à un agent de perception, du 12 au 14 octobre 1863 ;

3° Enfin, le fait de l'usage d'une loupe adoptée par lui, même avant sa dernière maladie, pour lire les caractères très fins.

Nous allons essayer de démontrer que ces trois faits peuvent être

autrement expliqués et d'une manière beaucoup plus simple que par l'affaiblissement de la vue.

Altération de l'écriture de M. Victor Brauhauban, du 15 septembre au 14 octobre 1863.

I. — On a cru trouver une preuve de l'affaiblissement progressif de la vue de M. Victor Brauhauban dans la différence que présentent les lettres qu'il a écrites à mademoiselle Hélène de Saint-Martin, les 5 et 15 septembre, et celle qu'il a adressée à M. l'abbé Rosiez, le 8 octobre, et aussi dans la différence qui existe entre cette dernière lettre et celle écrite à M. de Massignac, du 12 au 14 octobre (Motifs du jugement rendu par le tribunal de Tarbes, en date du 28 février 1865).

Pour ce qui a trait à la lettre écrite le 15 septembre à mademoiselle Hélène de Saint-Martin, l'écriture, comme nous l'avons dit, semble ne pouvoir donner lieu à aucune remarque quant à l'affaiblissement de la vue. Cette écriture est, en effet, remarquablement posée, nette et régulière.

L'écriture de la lettre du 8 octobre à M. l'abbé Rosiez est moins bonne et plus négligée que celle de la lettre du 15 septembre; néanmoins, cette courte lettre dans laquelle M. Victor Brauhauban annonce à l'abbé Rosiez qu'il est sérieusement malade, et qui paraît avoir été écrite plus rapidement, est encore d'une main ferme; elle ne nous paraît présenter aucune de ces altérations manifestes qu'on est obligé de rapporter à un état de maladie.

Il n'en est plus de même pour la lettre écrite, du 12 au 14 octobre, à M. de Massignac. Ici l'altération, sans être considérable, est cependant évidente et ne saurait être contestée.

Pour l'interprétation de ces faits, il nous paraît indispensable de rappeler en peu de mots, quel était l'état de M. Brauhauban.

Déjà le 10 août 1863, M. le docteur Richard avait constaté une faiblesse générale. Un mois après environ, survenait l'inflammation de la vessie, qui n'a pu qu'augmenter cette faiblesse.

Dans les premiers jours d'octobre, M. le docteur Vergès qui avait vu M. Brauhauban à Saint-Sauveur, au début de l'inflammation de la vessie, et qui l'a revu à Tarbes, déclare « que la résolution des forces était en progrès. »

De son côté, M. le docteur Dimbarre retrouvant aussi M. Victor Brauhauban à Tarbes, dans les premiers jours d'octobre, déclare qu'il était dans « un état de prostration physique et morale ».

Le 8 octobre, M. Victor Brauhauban écrit lui-même à M. l'abbé Rosiez qu'il est venu de Saint-Sauveur sérieusement malade.

Le 12 octobre, les urines contiennent une assez grande quantité de pus et la fièvre éclate.

Le 13, un nouvel accès de fièvre a lieu.

Le 14, M. Victor Brauhauban se fait encore porter à son hôtel, mais il a une syncope et un troisième accès de fièvre.

Le 15, le témoin Viorrain, qui le trouve encore assis dans un fauteuil, déclare « qu'il était dérangé par instant par des soubresauts qui faisaient trembler tout son corps ». Ce jour-là, en effet, M. le docteur Dimbarre constate qu'il y avait des soubresauts dans les tendons.

Telles sont les circonstances dans lesquelles a été écrite la lettre à M. Massignac. C'est après un ou plusieurs accès de fièvre, peut-être la veille du jour où il était dérangé par des soubresauts qui faisaient trembler tout son corps, que Victor Brauhauban a écrit cette lettre.

Dans ces conditions, nous avons la conviction que l'altération de l'écriture peut ici s'expliquer de la manière la plus simple, par la faiblesse générale et par le trouble qui devait commencer déjà à se manifester dans le système musculaire.

Il est d'ailleurs important de rappeler ici que dans la lettre écrite, le 15 septembre, à mademoiselle Hélène de Saint-Martin, l'écriture, comme on l'a vu, est aussi posée, aussi nette et aussi correcte que possible. Il est donc évident que, pour expliquer l'altération de l'écriture par la faiblesse progressive de la vue, il faudrait admettre que cette faiblesse fût devenue tout à coup assez considérable, du 15 septembre au 14 octobre. Or, comment supposer s'il en avait été ainsi, que M. Victor Brauhauban ne soit pas préoccupé d'un fait si important qu'il n'en ait parlé à personne, et surtout à M. le docteur Vergès qu'il a vu au commencement d'octobre, et à M. le docteur Dimbarre, son médecin, qui le visitait alors chaque jour. Comme nous l'avons dit, ces deux médecins n'ont constaté qu'une chose, c'est que la résolution des forces était en progrès, et qu'il existait un état de prostration physique et morale. Ajoutons que, si pendant le dernier mois de sa vie M. Victor Brauhauban avait éprouvé un affaiblissement rapide de la vue, on eût certainement appris qu'il avait pensé à recourir à des verres plus forts. Il possédait une loupe et elle a été retrouvée après sa mort dans la malle qu'il avait rapportée de Saint-Sauveur, il ne s'en est donc pas servi pendant le mois d'octobre, et cependant c'était le cas de ne plus la quitter.

En résumé, nous croyons qu'en attribuant à un affaiblissement de la vue l'altération de l'écriture dans la lettre écrite du 12 au 14 octobre, on crée une hypothèse qui ne repose sur aucun fonde-

ment. Le fait s'explique, à notre avis, naturellement par la faiblesse générale et un commencement de désordre dans le système musculaire.

Pour prouver l'affaiblissement progressif de la vue chez M. Victor Brauhauban, dans le dernier mois de sa vie, on a encore invoqué l'impossibilité où il se serait trouvé, du 12 au 14 octobre, de compter une somme d'argent à un agent de perception.

II. — Il nous paraît indispensable de reproduire ici la déposition de cet agent : « M. Victor Brauhauban, dit le témoin Ahrens, se mit en mesure de compter des pièces d'or, et je m'aperçus bientôt qu'il comptait beaucoup plus d'argent qu'il n'en fallait pour solder la quittance dont j'étais porteur et dont je lui avais fait connaître le chiffre.

« J'en fis l'observation à M. Victor Brauhauban, et celui-ci ramassa la somme divisée sur la table, sans rien dire, passa dans la pièce de côté, et là, parla avec la domestique, sans que je pusse entendre ce qui se disait. Il revint immédiatement, me redemanda quel était le chiffre de la quittance, et commença à compter les pièces d'or, mais encore la somme qu'il établissait sur le guéridon était inférieure à celle demandée, et je crus devoir l'aider ; à cet effet, je plaçai des pièces de vingt francs au nombre de cinq sur chaque rang, et complétai la somme de 494 fr. 60 centimes, qui était le montant réel de la quittance : je me retirai, etc., etc. »

Il résulte de cette déposition, que la somme a été payée en pièces de 20 francs, et que M. Victor Brauhauban donnait beaucoup plus d'argent qu'il n'en fallait. Il n'est pas besoin de faire remarquer que pour compter une somme en pièces de 20 francs, la vue n'est pas du tout nécessaire, et si le malade donnait une somme de beaucoup supérieure à celle qu'il devait, c'est que le témoin Ahrens lui avait fait connaître le chiffre de la quittance, et qu'il redemanda, un instant après, quelle était la somme à payer, comme s'il ne l'avait pas entendu.

Toute cette scène serait la preuve d'un trouble de l'intelligence, et non point de l'affaiblissement de la vision. Aussi, quand Ahrens remet à M. Lafforgue, percepteur, la somme qu'il avait touchée, au lieu de lui dire qu'il avait trouvé M. Victor Brauhauban presque aveugle, comme s'il eût été naturel de le faire, il se contente de lui annoncer qu'il l'avait trouvé bien malade.

Le trouble intellectuel momentané, que M. Victor Brauhauban aurait pu éprouver du 12 au 14 octobre, ne serait pas d'ailleurs impossible à comprendre.

Dès le mois d'août, M. Victor Brauhauban, d'après la déposition de M. Dimbarre, avait de la somnolence après les repas ; en outre, il aurait éprouvé, le 17 janvier 1863, une congestion cérébrale très légère.

Le 19 août 1863, M. le docteur Richard, dans sa consultation, rappelle « que quelques mois auparavant, le malade jouant aux cartes, avait été pris subitement de quelques troubles cérébraux avec difficulté de la parole, et il ajoutait que ces phénomènes ne s'étaient pas reproduits. »

Ce qui est surtout important à noter, c'est que le lendemain ou le surlendemain, M. le docteur Dimbarre a constaté non seulement de la somnolence, des rêvasseries, mais un symptôme bien plus grave, l'embarras de la parole.

Un trouble momentané de l'intelligence, sous l'influence d'un état congestif passager, serait donc assez facile à comprendre chez un homme qui a eu déjà, dans l'année deux ou au moins une légère attaque de congestion cérébrale, surtout quand cet homme est atteint d'une maladie grave bientôt accompagnée d'embarras de la parole.

Sans doute ce n'est là qu'une hypothèse, mais cette hypothèse peut seule, à notre avis, expliquer la déposition du témoin Ahrens.

M. Victor Brauhauban dans un état de calme et de lucidité, aurait pu, même aveugle, compter très facilement une somme en pièces de 20 francs. Si, à deux reprises, il lui a été impossible de le faire, et si chaque fois, il a donné une somme beaucoup plus forte, c'est que son intelligence était troublée. L'affaiblissement de la vue ne saurait suffire ici pour expliquer, dans ces cas, l'impuissance et les erreurs de M. Victor Brauhauban.

L'usage que M. Victor Brauhauban faisait d'une loupe pour lire les caractères très fins, peut-il être invoqué comme une preuve de l'affaiblissement progressif de sa vue, même avant l'invasion de sa dernière maladie ?

III. — Ce fait n'a pas besoin d'être longuement discuté.

Dans la presbytie, non seulement on est obligé d'éloigner l'écriture, mais en outre, les objets très fins deviennent tout à fait confus, et ce qu'il est important de ne pas oublier, c'est que ce double caractère existe dès le début. Il en résulte qu'un certain nombre de presbytes, comme M. Victor Brauhauban, peuvent lire sans lunettes l'écriture ordinaire, et recourent cependant quelquefois à une loupe pour éviter les tâtonnements et les fatigues qu'ils éprouvent lorsqu'il s'agit de caractères très fins. On se rappelle, d'ailleurs,

que M. le docteur Dimbarre, demandant à M. Victor Brauhauban s'il avait réellement besoin de sa loupe, celui-ci avait répondu que c'était une fantaisie, réponse que pourraient faire aussi beaucoup de gens, en ajoutant cependant qu'en réalité, lorsqu'il s'agit de caractères très fins, cela évite des tâtonnements et de la fatigue.

Le fait de la loupe dont se servait quelquefois M. Victor Brauhauban ne saurait donc, en aucun cas, être invoqué comme une preuve de l'affaiblissement progressif de sa vue.

Nous avons dit d'ailleurs comment cette loupe paraît être restée pendant le mois d'octobre, dans la malle rapportée de Saint-Sauveur, malle dans laquelle elle a été retrouvée après la mort de M. Victor Brauhauban.

Avant d'invoquer cet argument de l'usage de la loupe, peut-être aurait-on dû se rappeler qu'il y a pour les presbytes différentes séries de verres qu'on change successivement, à mesure que la presbytie s'aggrave.

Or, un fait qui n'est contesté par personne, c'est que M. Victor Brauhauban lisait au moins sa propre écriture sans le secours d'un binocle. Dans ces conditions, il avait encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'en venir à une loupe.

Sans insister davantage sur ce fait, nous croyons pouvoir conclure de tout ce qui précède, que ni l'altération de l'écriture, dans la lettre écrite à M. de Massignac, du 12 au 14 octobre, ni l'impuissance où se serait trouvé M. Victor Brauhauban de compter une somme d'argent en pièces de 20 francs, au témoin Ahrens, du 12 au 14 octobre, ni, enfin, l'usage d'une loupe qu'il avait adopté pour les caractères très fins, ne sauraient être attribués à un affaiblissement progressif de la vue.

M. Victor Brauhauban, s'il eût éprouvé cet affaiblissement, n'eût pas manqué de s'en préoccuper, d'en parler à quelques personnes et surtout à son médecin, enfin de chercher les moyens d'y remédier en adoptant des verres plus forts.

Or, rien de tout cela n'a eu lieu.

Ce fait de l'affaiblissement progressif de la vue dans le dernier mois, nous paraît donc une pure hypothèse, sans aucune espèce de fondement.

§ III. — *Influence que l'état adynamique, dans lequel était tombé M. Victor Brauhauban dans la soirée du 17 octrbre 1863, a pu exercer sur sa vue.*

M. le Dr Richard, dans un mémoire rédigé sur la demande de M. Antoine Brauhauban et produit au procès, a tracé le tableau

de l'extrême faiblesse dans laquelle était tombé M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863. « Le malade, dit-il, était arrivé à la période ultime d'une fièvre grave, à cette extrême limite où l'intelligence et les sens externes participent à l'affaiblissement de tout l'organisme. Le malade peut encore faire acte de volonté, répondre avec plus ou moins de netteté aux questions qui lui sont adressées; il peut saisir les objets qu'on lui présente; mais, dans ces conditions, les sens sont affaiblis et toutes les perceptions confuses. »

Ce passage du mémoire de M. le Dr Richard paraît avoir fait une grande impression sur le tribunal de Tarbes et avoir beaucoup contribué au jugement qu'il a rendu le 28 février 1865.

Nous ferons tout d'abord remarquer qu'il y a ici deux choses très distinctes que M. le Dr Richard semble confondre : le simple affaiblissement des sens et la confusion de toutes les perceptions.

Personne n'ignore qu'une fonction peut être affaiblie à des degrés très divers, et continuer à s'exercer. Il n'en est plus de même quand cette fonction est troublée d'une manière très grave. Pour la vue, par exemple, un homme dont toutes les perceptions sont confuses serait dans l'impossibilité de lire; il peut, au contraire, continuer à le faire dans certaines conditions, lorsqu'il n'y a qu'un simple affaiblissement.

Nous ferons remarquer, d'ailleurs, qu'il n'est point du tout nécessaire, pour que l'intelligence et les sens participent à l'affaiblissement de tout l'organisme, que cet affaiblissement soit arrivé à son extrême limite.

Nul doute que, depuis plusieurs jours déjà, M. Victor Brauhauban ne fût plus capable d'appliquer son intelligence et ses sens comme il pouvait le faire en état de santé. La question d'un simple affaiblissement de l'intelligence et des sens n'a donc ici qu'une médiocre importance. Le seul point à discuter est celui-ci : Est-il prouvé qu'au simple affaiblissement de l'intelligence et des sens, résultat naturel et constant de tout état adynamique grave, avait succédé un trouble si complet que toutes les perceptions, comme dit M. Richard, étaient confuses ?

A cet égard la réponse est facile :

1° Le tribunal de Tarbes a reconnu que M. Victor Brauhauban jouissait de sa raison au moment où il a fait son testament, et cet acte, à ce point de vue, il a été déclaré inattaquable.

2° Les perceptions auditives n'était point confuses, le malade ayant pu causer longuement avec son notaire.

Ces deux faits démontrent que la faiblesse générale, si grande qu'elle fût, n'avait encore amené aucun trouble dans l'intelligence

et dans les perceptions auditives. Pourquoi donc supposer qu'il en ait été autrement pour les perceptions visuelles ? L'organe de la vue était sain; aucune épreuve expérimentale n'a été tentée ; dès lors comment comprendre qu'on puisse affirmer que les perceptions étaient confuses ?

Mais, dit-on, la lecture exige un effort, et cet effort, M. Victor Brauhauban était-il capable de le faire ?

Telle est en effet notre conviction, mais nous croyons devoir rappeler que nous examinons ici une question générale et qu'il ne s'agit pas encore de décider si le malade aurait pu, dans la soirée du 17 octobre 1863, lire, un temps plus ou moins long, un nombre de pages plus ou moins grand, telle ou telle écriture, etc. Nous ne discutons que la possibilité ou la non-possibilité de lire. Or, la solution de cette question ne nous paraît pas douteuse.

M. Victor Brauhauban n'avait été atteint, en 1863, que d'un commencement de presbytie.

Rien n'indique, comme on l'a prétendu, que sa vue se fût progressivement affaiblie.

Dans la soirée du 17 octobre 1863, alors qu'il entendait bien et qu'il jouissait de sa raison, personne, en absence de toute épreuve expérimentale, ne peut, à notre avis, affirmer qu'il fût dans l'impossibilité absolue de lire.

DEUXIÈME QUESTION.

En admettant comme démontré que M. Victor Brauhauban, dans la soirée du 17 octobre 1863, ne fût pas dans l'impossibilité absolue de lire, aurait-il pu, en particulier, lire le testament qu'il a signé et qu'il venait de dicter à M. Daléas, son notaire ?

M. le docteur Richard, dans le mémoire dont nous avons parlé plus haut, a émis l'opinion que M. Victor Brauhauban n'aurait pu lire le testament qu'il venait de signer. Il s'appuie entre autres sur ce fait que l'écriture de M. Daléas est « fine, laborieuse, difficile à lire, à moins d'une attention minutieuse et soutenue, et d'un organe bien exercé et parfaitement sain ».

Nous n'avons pas sous les yeux le spécimen de l'écriture de M. Daléas, mais nous trouvons, dans la notice sur les événements relatifs aux derniers jours de la vie de M. Victor Brauhauban, le passage suivant que nous ne pouvons mieux faire que de reproduire :

« Il faut ajouter encore ici, dit l'auteur de la notice, puisqu'il s'agit de rechercher si M. Victor Brauhauban était ou non dans l'impossibilité de lire son testament, que ce testament est écrit de la main de son notaire, dont l'écriture lui était familière, comme on

le voit dans la déposition de M. Daléas, que cela a été constaté d'ailleurs par le jugement qui a ordonné l'enquête, et qu'il y a certainement, pour lire une chose qu'on vient de dicter, beaucoup plus de facilité que pour lire un écrit dont on ne connaît pas d'avance le contenu, les yeux, dans le premier cas, étant aidés par l'intelligence et par la mémoire de ce qui vient d'être dit. »

Il nous semble que si l'écriture de M. Daléas est de celles qui sont difficiles à lire, le passage que nous venons de citer indique, d'une autre part, deux circonstances qui devaient beaucoup venir en aide à M. Victor Brauhauban; l'écriture de M. Daléas lui était familière, et il s'agissait de lire ce qu'il venait de dicter.

La question se réduit donc à savoir si M. Victor Brauhauban était capable d'un effort suffisant pour lire les deux pages de son testament, en supposant même qu'il ait été obligé de faire cette lecture en plusieurs fois, avec des intervalles de repos et à l'aide de la loupe qu'on a retrouvée, après sa mort, dans la malle rapportée de Saint-Sauveur.

Qu'on suppose, par exemple, qu'on ait insisté auprès du malade sur l'extrême importance de cette formalité dont l'omission pouvait entraîner la nullité de son testament; qui oserait dire, en absence de toute preuve expérimentale, qu'excité par un grand intérêt il n'eût pu faire l'effort nécessaire?

Qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que la raison persistait et que la voix était encore assez forte pour être entendue dans une pièce voisine, bien que les portes fussent fermées.

Nier d'une manière absolue que M. Brauhauban aurait pu, dans ces conditions, lire les deux pages de son testament; c'est, à notre avis, affirmer une chose dont on n'a point la preuve.

Il y a une circonstance qui nous paraît à peine mériter d'être rappelée et à laquelle cependant on a attaché une certaine importance. M. Victor Brauhauban, après avoir signé son testament, le remet à M. Daléas en lui disant pour ce qui avait trait à la signature qu'il venait d'apposer : « Voyez si c'est bien. »

On a voulu en conclure que le malade ne pouvait plus juger de visu de la signature qu'il venait de faire. Il nous semble qu'on aurait pu tout aussi bien soutenir que M. Victor Brauhauban ne pouvait plus lire, en s'appuyant sur le passage suivant de la déposition de M. Daléas :

« Je voudrais, dit celui-ci à M. Victor Brauhauban, en lui parlant de son testament, que tu lusses ce que j'ai écrit.

— C'est inutile, je m'en rapporte à vous, répond le malade.

— Il faut bien cependant nous assurer que je me suis exactement conformé aux notes prises, ajoute M. Daléas.

— Eh bien ! répond M. Brauhauban, lisez vous-même. »

On n'a pas songé à s'appuyer sur ce fait pour prouver que M. Victor Brauhauban ne pouvait plus lire; on a compris que le malade voulait simplement éviter un effort et une fatigue. Il en était de même quand il a dit à M. Daléas, en lui remettant sa signature :

« Voyez si c'est bien. »

En résumé, la question de savoir si M. Victor Brauhauban aurait pu ou non lire son testament, ne pouvait être tranchée d'une manière absolue et certaine que par l'épreuve expérimentale. Cette épreuve n'a point eu lieu. Prenant en considération l'ensemble des faits que nous avons eu à apprécier, nous pensons que cette épreuve aurait réussi et que M. Victor Brauhauban aurait pu lire son testament.

Conclusions. — De tout ce qui précède nous croyons pouvoir conclure :

1° Que, dans la soirée du 17 octobre 1863, M. Victor Brauhauban n'était pas dans l'impossibilité absolue de lire ;

2° Que, dans la même soirée, il aurait pu lire le testament qu'il a signé et qu'il venait de dicter à M. Daléas, son notaire.

A. Tardieu. Baillarger.

En appel, le testament a été jugé valable.

On a vu, par l'exemple rapporté à la page 13, qu'un aveugle avait pu, avec l'assistance matérielle d'un tiers, faire un testament olographe valable. Le cas en question ne peut néanmoins constituer qu'une très grande exception.

Bien que la folie ne fût point directement en jeu, dans l'espèce, j'ai voulu savoir comment testaient les aveugles. Je me suis adressé alors au médecin en chef de l'hospice des Quinze-Vingts, et voici la lettre que j'ai reçue de M. le docteur Fieuzal, à la date du 24 septembre 1878 :

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur la capacité testamentaire des aveugles, et je m'empresse de vous fournir les quelques renseignements que je puis posséder sur la matière et qui malheureusement sont fort insuffisants. D'abord je n'ai jamais eu l'occasion de voir tester un aveugle, aussi ai-je dû rechercher quelle est dans les circonstances, la conduite habituelle des pension-

naires des Quinze-Vingts, et j'ai appris que l'administration leur conseille de se rendre chez un notaire avec quatre témoins pour y déposer leurs dernières volontés.

» Les aveugles sont obligés de s'en rapporter au témoignage des hommes pour tous les actes civils qu'ils désirent accomplir, de sorte qu'en droit strict, tout testament fait par un aveugle peut être attaqué avec des chances de cassation; mais il me paraît revêtu de plus de garanties par le témoignage, que par le dépôt pur et simple que ferait un aveugle qui saurait écrire.

» Ceux, en effet, qui savent écrire, n'emploient pas l'écriture ordinaire, mais bien une écriture mécanique qui rend illusoire toute expertise en même temps qu'elle ne possède aucun caractère d'authenticité.

» Le témoignage reste donc la seule garantie qu'un aveugle puisse avoir à sa disposition, et, de ce fait, la capacité testamentaire d'un aveugle se trouve plus limitée que celle d'un voyant, dans les mêmes conditions mentales bien entendu; mais, sauf cette restriction, je crois à la validité d'un testament d'aveugle fait en présence de témoins.

» Du reste l'administration de l'hospice, qui reçoit souvent des legs en sa faveur, n'accepterait pas un testament qui ne serait pas revêtu de cette garantie qui exclut toute idée de captation de sa part, et je n'ai pas appris qu'il y ait eu contestation, dans les cas cependant très nombreux où les aveugles s'étaient soumis à cette procédure. »

Le testament public est évidemment le seul qui soit permis aux aveugles, et, en somme, il est extrêmement valable. Coin-Delisle et Demolombe ont émis l'avis que l'on pourrait légalement accepter le testament mystique qu'un aveugle aurait fait imprimer en caractères très saillants « et qu'il aurait pu lire par le toucher. » La loi exige que le testateur ait pu lire les dispositions consignées dans le testament; or, l'aveugle a-t-il pu réellement lire le testament par le moyen qui vient d'être dit et en a-t-il nettement saisi le sens ?

§ 11. — L'HYDROPHOBIE.

L'état mental de l'individu enragé présente les plus grandes analogies avec celui du maniaque aigu. Le malade est très

troublé, très agité, très inquiet; il parle avec volubilité, se plaint, gémit, appelle du secours, essaie de boire, repousse tout liquide, accuse une constriction invincible à la gorge, s'emporte, devient turbulent, renvoie les personnes qui s'approchent, tient les propos les plus étranges, ne dort pas, est fréquemment en proie à une surexcitation génitale absolument pathologique et traverse des périodes de fureur excessive.

L'hydrophobe peut-il tester ? Au premier abord, non ; mais un intervalle lucide peut se produire. L'hydrophobe peut éprouver, en effet, quelques accalmies momentanées, et, à ce moment, il pourrait peut-être manifester sa volonté d'une manière intelligente et libre.

OBSERVATION LXXXV

Affaire Duplessis

Hydrophobie. — Désordres de la raison. — Testament. — Legs pieux et legs à un petit chien enragé. — Validation.

En 1828, l'amiral Duplessis fut mordu par un boule-dogue, aux Champs-Élysées, et mourut bientôt après d'hydrophobie. Son testament, fait pendant la maladie, fut attaqué par son frère, pour cause d'insanité d'esprit. Au dire du demandeur, la nature de la maladie indiquait assez dans quel état le testateur avait dû se trouver lorsqu'il avait testé.

En outre, le testament présentait en lui-même des bizarreries inexplicables. Le préambule, notamment, ne pouvait se concevoir de la part d'un marin qui avait juré toute sa vie. « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il, je prie Dieu et les hommes d'exécuter mes dernières volontés. » Bien plus, le testateur qui n'avait jamais fréquenté les églises, donnait le tiers de ses biens en usufruit à l'église de l'Assomption de Paris et à celle du village de Guignes ; il consacrait un capital considérable à la célébration, tous les mois, d'une messe pour le repos de son âme. Enfin il faisait un legs en faveur de son petit chien. Toutes ces circonstances ne prouvaient-elles pas la démence? Cela était si vrai que le docteur Lherminier, chargé de soigner M. Duplessis, avait été effrayé de l'état dans lequel il avait trouvé le malade, et avait quitté subitement la chambre en se plaignant de ce qu'on l'eût conduit devant

un hydrophobe sans le prévenir. Quant aux intervalles lucides, ils avaient été si courts qu'ils n'avaient pu laisser au défunt le temps de penser à son testament. Il fut répondu, au nom des légataires, qu'en droit, la seule question était celle de savoir si le testament renfermait en lui-même la preuve de la folie du testateur (art. 504, C. civ.). Or, cet acte était, d'un bout à l'autre, l'œuvre d'une haute sagesse, d'une grande raison, d'une profonde prévoyance; il n'y avait pas une seule disposition que l'homme le plus raisonnable ne pût avouer. On s'étonnait que le testateur eût invoqué le nom de Dieu, cela prouvait simplement que, sentant sa fin prochaine, et dans un moment aussi solennel, l'amiral était revenu à des sentiments plus religieux. C'est ainsi que prêt à quitter ce monde, et songeant au repos de son âme, il avait disposé en faveur de deux églises, et fondé une messe pour le jour anniversaire de sa mort.

Le legs fait au chien enragé s'expliquait de lui-même: 400 fr. étaient laissés pour qu'on en eût soin. Ne voyait-on pas tout le monde pourvoir ainsi à l'existence des animaux auxquels on s'était attaché pendant sa vie?

Le ministère public a conclu à la validité du testament, et le tribunal civil de la Seine, dans son audience du 12 mai 1829, a repoussé la demande en nullité.

§ 12. — LA SUGGESTION ET LA CAPTATION.

Les médecins, très peu familiarisés d'ordinaire avec les termes usités dans le langage du droit, se servent indifféremment de ces deux mots et les emploient volontiers l'un pour l'autre. Il convient cependant d'établir une distinction: il y a *suggestion* lorsqu'on parvient, soit par l'influence que l'on a sur l'esprit d'une personne, soit par tous moyens, quels qu'ils soient, à lui faire adopter des idées, des résolutions qu'elle n'avait pas d'abord et qu'elle n'aurait probablement pas prises d'elle-même ; il y a *captation*, lorsqu'on réussit, par des moyens quelconques encore, à s'emparer de la bienveillance de la personne, et à obtenir d'elle des libéralités déterminées par l'attachement qu'on parvient à lui inspirer. Les moyens employés pour *suggérer* les idées à un tiers et pour le persuader, ou pour *capter* sa bienveillance, peuvent être droits, loyaux et

n'avoir rien de blâmable; mais ils peuvent, au contraire, présenter un caractère de fraude à un degré plus ou moins prononcé. Il y a là une question d'appréciation qui résout la difficulté.

Il n'est pas défendu d'adopter les idées d'un tiers, de les trouver justes et de finir par se les approprier : la suggestion, qui n'est autre chose que la persuasion à une plus haute puissance, ne peut évidemment pas être en soi une cause de nullité. Il n'y a rien d'illégal non plus à se concilier la bienveillance d'une personne qui peut nous être utile, ni même de le faire dans le but précisément de nous la rendre utile. La suggestion et la captation, lorsqu'elles sont complètement exemptes de fraude, ne sauraient donc servir de base à une action en nullité. « Mais, dit M. Marcadé, si la suggestion ou la captation sont frauduleuses et résultent de moyens coupables; si l'on a fait adopter par le mensonge et l'astuce la résolution qui dépouille les héritiers ; si c'est par d'ignobles manœuvres, par d'indignes inventions, par de fausses apparences qu'on est parvenu à perdre les héritiers dans l'esprit de leur parent et à y prendre leur place ; alors, on peut dire que l'acte de libéralité n'est plus l'expression exacte de la volonté libre et vraie du disposant, mais bien plutôt l'expression de la volonté de celui qui l'a fait faire (1). » Nous reconnaissons donc avec les auteurs que la suggestion et la captation peuvent devenir une cause de nullité, quand elles ont été d'une façon patente empreintes de fraude: dans ce cas, celui qui demande l'annulation doit établir par témoins la preuve des moyens honteux qui ont été mis en œuvre et démontrer que ces moyens ont abouti à l'extorsion. La première des deux observations qui suivent, prouvera que la captation peut malheureusement être couronnée de succès :

(1) *Éléments du droit civil français,* 1844.

OBSERVATION LXXXVI

Affaire X.

Niveau intellectuel faible. — Délire partiel avec fausses sensations. — Captation évidente. — Testament non contesté.

« Mademoiselle X., d'un âge déjà avancé, d'un caractère peu communicatif, avait contracté l'habitude de vivre dans l'isolement, et recevait très peu de personnes dans son intimité. Son esprit était assez crédule, ses facultés étaient bornées ; mais elle avait toujours bien gouverné ses affaires et conservé intacte sa fortune, ce que ne savent pas toujours faire beaucoup de gens fort spirituels.

« Dans les dernières années de sa vie, cette demoiselle s'imagina entendre le bourdonnement d'une mouche qui la suivait partout et se posait de préférence sur son nez. A la ville, à la campagne, la mouche était sa compagne inséparable. Les personnes auxquelles elle fit part de cette singulière hallucination cherchèrent à lui prouver que ses sens étaient induits en erreur: mais leurs raisonnements n'obtinrent aucun crédit sur elle. Un fonctionnaire public qui avait vu plusieurs fois cette demoiselle, loin de combattre sa chimère, lui dit qu'il avait connu une dame qui avait été longtemps poursuivie par une mouche, et qu'il était parvenu à l'en débarrasser. A force de lui répéter la même chose, il finit par capter sa bienveillance. Pour s'emparer plus sûrement de son esprit, il lui fit accroire qu'il veillait sur elle, et que, pour la préserver de toute attaque, il avait donné l'ordre à trois de ses agents de ne pas perdre de vue un seul instant elle et sa maison. Cette demoiselle, dont l'esprit était sous l'influence de ces obsessions, ajouta une confiance aveugle aux paroles de ce fonctionnaire; elle s'imagina lui devoir son repos et sa santé. Voulant lui témoigner sa reconnaissance, elle l'institua par testament son légataire universel. Comme il ne se trouvait aucun héritier direct de cette demoiselle, quand elle mourut, le testament ne fut pas attaqué et l'homme habile recueillit le fruit de sa ruse (1).

OBSERVATION LXXXVII

Affaire Jacques Bricon.

Démence sénile. — Captation. — Testament. — Interdiction. — Codicilles. — Annulation.

Jacques Bricon, né en 1761, d'une famille pauvre, arrivé à Paris à l'âge de quatorze ans, marchand de vin en 1798, limonadier en

(1) Brierre de Boismont, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1852.

1815, acheta rue Meslay une maison au prix de 100,000 francs. Elle en valait 500,000 en 1841.

En 1828, il fit un premier testament en faveur de sa famille ; en 1833, il fit un autre testament dans le même sens ; en 1837, il fit un autre testament toujours en faveur de ses parents, mais dans lequel on voit apparaître un nom nouveau, celui de Victoire Bugneaux, sa domestique, pour une rente de 300 francs. Cette fille était entrée à son service en 1835.

Que s'est-il passé dans l'intérieur de Bricon depuis le testament de 1837 jusqu'à son décès ? L'enquête établit que, dès la fin de 1837, il avait commencé à n'avoir plus la tête à lui et qu'il l'avait perdue tout à fait en 1838. Appelé comme témoin le 18 juillet 1838 à la police correctionnelle, il balbutie, refuse de répondre, insulte le président, les magistrats, les avocats ; on est forcé de l'expulser de la salle. Le 11 janvier 1839, M. Bérenger juge de paix, refuse de l'admettre à un conseil de famille, à raison de ses extravagances. Le 3 février 1839, il assiste au service funèbre d'une nièce qu'il avait aimée comme sa fille ; à l'absoute, il s'approche du cercueil, le frappe violemment et s'écrie : « C'est bien fait, coquine ! tu n'as que ce que tu mérites. Voilà où conduit l'ivrognerie ! » C'est à cette époque qu'il perd sa femme dont il n'avait pas eu d'enfants. Après la mort de madame Bricon, Victoire ne tarde pas à prendre sur l'esprit de Bricon un empire absolu : pour mieux capter sa bienveillance, elle s'adjoint le portier Buisson, sa tante, la veuve Fasquelle, et son cousin, le fils Fasquelle dont elle fait la société habituelle de Bricon.

Un procès en interdiction fut intenté par une des nièces en faveur desquelles il avait fait ses testaments ; les parents dirent que la *démence sénile* remontait au mois de janvier 1839, et l'interdiction fut prononcée en juin 1840. Lors de l'inventaire il ne se trouva chez Bricon, qui avait 30,000 francs de rentes et qui venait de toucher 86,000 francs, que des sommes sans importance. Il mourut le 4 mai 1841.

Alors apparurent plusieurs codicilles, signés Bricon : l'un, du 15 décembre 1838, ajoute au legs de la fille Victoire une pension viagère de 12,000 francs, et donne à Buisson et à sa femme une rente viagère de 600 francs ; un autre, du 20 janvier 1839, donne encore à Victoire 10,000 francs, à la femme Buisson 20,000 francs, et à la veuve Fasquelle 50,000 francs reversibles, en cas de mort, sur Fasquelle fils. Les codicilles portent soigneusement la mention : « Fait et écrit de ma main et de mon libre consentement... Fait de ma de main en ma demeure Pa Paris, rue Meslay 58. »

Bien que le tribunal ait reconnu qu'à l'époque des codicilles les

facultés mentales de Bricon avaient reçu de graves atteintes, *par suite du vice de la boisson*, et que les legs faits à Victoire, aux époux Buisson et à la femme Fasquelle lui aient semblé considérables, les codicilles ont été, après enquête et contre-enquête, validés par un jugement.

La famille ayant interjeté appel, la Cour fit droit sur ses appels en ces termes :

« Considérant que des enquête et contre-enquête il résulte que, du mois d'octobre 1838 au mois d'octobre 1839, les facultés mentales de Jacques Bricon avaient subi une altération dont les progrès incessants ont amené, vers la fin de 1839, l'état d'imbécillité complète, cause de son interdiction ;

« Que pendant cette période d'octobre 1838 à octobre 1839, l'état mental de Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et entraîner par suite l'incapacité de tester, le rendait l'instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins ; que Victoire Bugneaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui une domination absolue, disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans sa maison et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes ; qu'ils s'étaient adjoint la veuve Fasquelle, tante de Victoire, et Alphonse Fasquelle, son cousin, en avaient fait la société habituelle de Bricon, et que le but du concert formé entre ces individus est révélé par les dépositions attestant que Bricon, *naturellement parcimonieux*, parlait sans cesse, depuis cette époque, de faire des rentes... ;

« Considérant qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, Victoire Bugneaux, Buisson, Fasquelle et sa mère ont obtenu de Bricon deux suppléments à son testament du 21 février 1837, et qu'entre ces individus et Bricon l'existence de simples relations de société n'est établie que depuis l'affaiblissement des facultés mentales de celui-ci ;

« Considérant que l'exagération, la multiplicité de ces legs, les dates si rapprochées, les termes et l'écriture de ces dispositions testamentaires se réunissent aux faits ci-dessus déduits pour démontrer qu'elles ne sont point la volonté libre du testateur ;

. . . .

« Infirme en ce que la demande de la famille en nullité des dispositions testamentaires des 15 décembre 1838 et 20 janvier 1839 a été rejetée ; émendant, déclare nulles lesdites dispositions ; déboute Victoire Bugneaux, Buisson, Fasquelle et la veuve Fasquelle de leurs demandes en délivrance de legs. »

§ 13. — LE MARIAGE IN EXTREMIS.

Disposition consentie à la dernière heure, légitimation presque posthume d'enfants naturels, testament déguisé ou mesure provoquée lorsqu'un testament n'est plus possible, le mariage *in extremis* est un acte d'une importance considérable. Une union semblable peut n'avoir été ni mûrement souhaitée, ni librement consentie ; elle peut introduire tout à coup, sans formalités préalables, des personnes nouvelles dans une famille et bouleverser des intérêts très recommandables.

En face de toutes les conséquences qui sont capables de résulter d'un mariage improvisé dans une chambre mortuaire, on peut toujours se demander pourquoi le malade, alors qu'il était en santé, n'avait point songé à prendre les décisions si graves qu'il se résout à provoquer au dernier moment ? N'est-on pas également en droit de soupçonner que des parties intéressées aient pu escompter un état d'excessive faiblesse, aux instants avant-coureurs de la dissolution physique, pour faire sceller un pacte constamment repoussé jusque-là ? Et si, par impossible, cet homme marié sur sa couche funèbre allait revenir à la vie, ne regretterait-il pas sa détermination et ne protesterait-il pas contre cet acte émanant de sa volonté alors défaillante ?

A beaucoup de titres, le mariage *in extremis* est une mesure discutable. En se reportant à tout ce qui a été dit dans cet ouvrage sur la dernière maladie, l'état mental aux approches de la mort et les aptitudes intellectuelles requises pour pouvoir contracter civilement, on trouvera sans peine une solution, en cas de difficultés de ce genre.

L'observation suivante, qui a fait un certain bruit, il y a quelques années, présente un véritable intérêt. Elle porte avec elle tout un enseignement.

OBSERVATION LXXXVIII

Affaire Humbert.

Mariage *in extremis*. — État mental du mourant. — Goutte. — Affection mentale antérieure. — Somnolence. — Défaut de consentement. — Examen des avis émis par les médecins. — Impressions des assistants. — Procès. — Jugement. — Annulation. — Appel. — Confirmation du jugement de première instance.

Nous soussignés, consultés sur la question de savoir si M. Achille Humbert avait, au moment de son mariage *in extremis* avec la demoiselle Irma Lambert, l'usage complet de ses facultés intellectuelles, s'il était en état de comprendre l'importance de l'acte qu'il faisait et par conséquent de donner un consentement valable, avons consigné dans la présente consultation notre avis motivé.

Les éléments de jugement dont nous disposons sont empruntés à l'enquête et à la contre-enquête faites à Tonnerre, les 1er et 2 août 1870, devant M. Masson, juge commis à cet effet.

Ces éléments sont de deux ordres, les uns émanant des médecins qui ont assisté M. Humbert pendant sa courte maladie, les autres fournis par les diverses personnes qui ont participé à la célébration du mariage. Un seul témoin, M. Jacquemin, notaire, a visité le malade et rendu compte de ses impressions, sans assumer une part quelconque de responsabilité.

Les témoignages ainsi recueillis sont sommaires, et les médecins eux-mêmes se bornent à consigner les faits qu'ils ont eu à constater, sans énoncer une opinion formelle sur l'état mental de M. Humbert. Quant aux personnes étrangères à la médecine, elles s'abstiennent, comme M. le curé de Ravières, et déclarent plus ou moins explicitement qu'elles n'ont pas qualité pour décider si oui ou non M. Humbert avait sa raison.

Dans ces conditions, où la compétence des médecins est invoquée par ceux mêmes qui semblaient pouvoir la récuser, il nous a paru que notre intervention n avait pas besoin qu'on la justifiât.

L'état mental du malade, atteint d'une affection à laquelle le cerveau prend une part éventuelle et toujours secondaire, ne peut pas se déduire de la nature de la maladie. Un phthisique, une femme atteinte de péritonite, un goutteux, etc., succombent avec ou sans trouble de l'intelligence. Si, comme il arrive le plus souvent aux derniers moments de la vie, l'intelligence est affectée, la mesure de ce désordre final échappe à toute prévision.

Il en est autrement dans les maladies cérébrales, où la nature et la marche des accidents permettent au medecin de reconnaître tout au moins le siège et le degré, sinon l'espèce de la lésion.

Aucun des médecins appelés à donner des soins à M. Humbert n'élève de doute sur l'existence d'une maladie cérébrale. Tous s'accordent à affirmer qu'ils n'ont pas observé de symptômes qui ne fussent sous la dépendance du centre nerveux encéphalique; les accidents d'après lesquels ils concluent, sans hésiter, à la mort imminente, appartiennent exclusivement à ce qu'on appelle la vie de relation.

L'affection cérébrale qui devait entraîner si rapidement la mort de M. Humbert se produit, d'après les relations de nos confrères, avec les caractères suivants :

A une époque déjà éloignée, M. Humbert a été traité dans un asile privé d'aliénés, pour une maladie mentale qui paraît avoir pris la forme maniaque et dont il a guéri complètement. Depuis lors on ne sait rien de sa santé, si ce n'est qu'il a subi les atteintes successivement croissantes d'une goutte chronique.

Le 15 décembre au soir, le malaise débute, sans autres phénomènes constatés qu'un notable changement dans la physionomie.

La nuit se passe dans des conditions demeurées inconnues. Le lendemain, 16 décembre, au matin, il existe un peu de difficulté dans la parole, un peu de déviation de la face, et cependant l'état paraît déjà si grave au médecin, qu'il avertit mademoiselle Lambert et demande une consultation. Par une regrettable omission, les signes d'une terminaison prochaine et fatale n'ont pas été relevés, et nous sommes réduits aux conjectures, ne supposant pas qu'un peu de difficulté dans la parole et de déviation de la face ait suffi à autoriser un pronostic si grave et si bien fondé.

Le même jour, 16 décembre, la consultation convenue a lieu à deux heures de l'après-midi. Les docteurs Marquis et Thierry y prennent part avec le médecin traitant. M. Humbert est couché dans un état de prostration assez marqué et de résolution musculaire générale. Le décubitus est dorsal, les paupières sont demi-ouvertes. Il existe un strabisme divergent de l'œil gauche, peu prononcé d'après le docteur Marquis, très fort d'après le docteur Thierry : « l'œil gauche fortement dévié à gauche », un peu de déviation à gauche de la bouche. Le ventre est un peu volumineux, la vessie distendue, la respiration lente, entrecoupée, sans traces stéthoscopiques de lésion pulmonaire. Pas de symptômes gastro-intestinaux. Ni dilatation, ni contraction, ni inégalité des pupilles. Pas de paralysie ni d'anesthésie proprement dites, mais un affaiblissement général du mouvement et une diminution parallèle de la sensibilité.

Le malade, et ce fait significatif nous paraît hors de doute, est dans un état égal de *résolution* intellectuelle. Il demeure absolument indifférent à la présence des médecins, qu'ils le visitent isolément ou qu'ils se réunissent près de son lit avec la solennité inséparable d'une consultation. Pas un mot n'est proféré par lui spontanément, et les médecins conversent en sa présence des antécédents de la maladie sans qu'il prenne une part quelconque à l'entretien.

C'est seulement après avoir constaté l'état général et les troubles musculaires de la face, que le docteur Marquis se décide à interroger le malade, qui s'éveille de sa somnolence pour ouvrir les yeux et prononcer deux ou trois mots dépourvus de sens : « Ah ! c'est vous, Monsieur Tonnerre. »

Invité à montrer sa langue, il la tire. On ne lui demande pas d'essayer le mouvement volontaire le plus simple; on lui prend le bras pour s'assurer qu'il n'y a pas de paralysie.

Aux questions qui lui sont ultérieurement posées, M. Humbert répond exactement, mais péniblement, et retombe dans son sommeil apparent. Aucun renseignement n'est fourni, ni sur la nature des questions, ni sur la portée des réponses.

Le docteur Thierry est un peu plus explicite, et dépose que le malade répondait avec peine des mots entrecoupés se rapportant aux questions, et qu'il employait une sorte de langage télégraphique.

Les médecins se retirent, en déclarant d'un commun accord que la situation est tellement désespérée qu'il n'y a pas lieu de poser un diagnostic précis.

Le soir du même jour, à huit heures, le docteur Lamblin revient, interroge de nouveau le malade dont l'état ne s'est pas modifié, et lui demande s'il souffre. Le malade répond *là* en touchant son ventre : et son activité intellectuelle ne va pas au delà de cette exclamation monosyllabique en réponse à la seule question qu'il paraisse à propos de lui adresser. Le docteur Lamblin attribue la douleur ainsi manifestée à la distension de la vessie; mais au lieu de poursuivre l'interrogatoire, il s'en tient à cette supposition.

La parole est, dit-il, aussi difficile que le matin.

La nuit du 16 au 17 se passe comme la précédente, dans des conditions non spécifiées.

Le lendemain, vers six heures du matin, le médecin traitant revient; cette fois il examine le malade et ne l'interroge même plus.

Cependant la paralysie de la vessie est devenue plus manifeste. Des tentatives répétées d'introduction de la sonde sont pratiquées soit par le docteur Lamblin, soit par le docteur Thierry, sans résultat. Le malade reste absolument inerte; pas une plainte, pas un mouvement. La faiblesse doit avoir été bien grande, car le docteur

Thierry déclare que la position défectueuse du malade dans son lit empêchait l'opération, et de fait c'est un des pires obstacles; cependant ni lui ni son confrère ne se décident à replacer le malade dans un décubitus mieux approprié au cathétérisme.

Dans cette visite, qui se prolonge de sept à huit heures du matin, pas un mot n'est prononcé de part ni d'autre. Les personnes présentes exigent qu'on renonce à de nouvelles tentatives d'introduction de la sonde qui fatigue le malade et le fait souffrir; mais ni assistants ni médecins ne cherchent à savoir du malade lui-même s'il souffre ou s'il est fatigué. Et cependant l'évacuation de l'urine est si urgente qu'on agite la question d'une opération suprême : la ponction de la vessie.

Là s'arrêtent les informations médicales. Un dernier fait seulement, signalé par le docteur Lamblin, est si étrange et ouvre la voie à de telles interprétations, que nous rapportons textuellement le dire de notre confrère.

La cérémonie religieuse est achevée; le docteur rentre dans la chambre et propose d'essayer, si l'on veut, des sinapismes, et « de mettre de l'eau fraîche dans la bouche pour humecter la langue du malade et faciliter la respiration, deux choses qu'il n'avait pas ordonnées dans la matinée, *voulant laisser le malade dans son état naturel.* »

L'expression a dû mal traduire la pensée; autrement, de quel droit un médecin s'abstient-il de soulager un malade, et pourquoi veut-il le laisser dans son état naturel ?

Vers onze heures, M. Humbert s'éteint par une décroissance graduelle de ses forces.

Quelle était la maladie à laquelle il succombait et qui accomplissait son décours avec une si effrayante rapidité?

Il est hors de doute pour nous comme pour nos confrères que, pour employer une expression convenue, la mort est venue par le cerveau.

Les accidents nerveux consistent dans une paralysie du muscle droit interne de l'œil gauche, animé par le moteur oculaire commun, dans une paralysie du facial droit, une paralysie musculaire de la vessie, ou ils doivent être attribués à une contracture du droit externe de l'œil, à une contracture du sphincter vésical; il n'est pas possible d'admettre une contracture faciale.

L'association de ces paralysies multiples, éparses, affectant des nerfs sans rapports anatomo-physiologiques, ne peut caractériser aucune affection cérébrale dénommée, depuis la congestion jusqu'à l'apoplexie ou jusqu'à l'inflammation du cerveau et de ses enveloppes. On ne retrouve la réunion de ces phénomènes que dans les cas

où la lésion a envahi le cerveau tout entier, et, en compromettant la totalité de ses fonctions, a déterminé accessoirement quelques altérations locales prédominantes.

Malheureusement l'examen n'a porté ni sur la circulation, ni sur l'état du cœur, ni sur la composition des urines, et cette omission est d'autant plus regrettable, que les goutteux sont sujets à des affections cérébrales graves, en rapport avec l'état des artères ou avec la sécrétion rénale, et de nature à provoquer une mort ou subite ou rapide.

Quoi qu'il en soit, le symptôme essentiel, celui qui révèle à la fois le mode et l'étendue de la lésion mortelle, c'est la suspension de l'activité du cerveau, la résolution subcomateuse qui, à elle seule et sans paralysies localisées, suffirait à établir le diagnostic. Les paralysies de l'ordre de celles qu'on a observées ne sont que des épiphénomènes.

Cette torpeur somnolente, caractéristique des lésions généralisées du cerveau, se montre à des degrés divers, à chacun desquels correspond un abaissement plus ou moins profond de l'activité intellectuelle.

Dans le coma, qui en représente le dernier terme, l'intelligence et la sensibilité sont absolument abolies. Dans l'état demi-comateux, le malade est incapable de tout effort spontané volontaire. Il faut une excitation provoquée, pour solliciter la mise en œuvre de l'intelligence, comme il faut un stimulant pour décider un mouvement.

La mesure de l'activité latente de l'intelligence peut alors s'obtenir avec une exactitude presque mathématique. Ces états dépressifs sont d'une appréciation bien plus facile que les formes de maladies encéphaliques actives et délirantes.

1° L'excitation est indirecte : il suffit d'éveiller le malade en le touchant, en agitant un de ses membres, en sollicitant un de ses sens : la vue par une vive lumière, l'ouïe par un cri, pour qu'il rentre en communication avec le monde. C'est un véritable réveil; le malade, sorti de son indifférence, exprime son étonnement, ses idées, ses impressions, et retombe dans son apathie maladive. Plus ce réveil est complet et durable, plus il reste d'intelligence : ces intervalles de lucidité donnent, par leur durée et leur degré, la mesure de l'intelligence persistante.

2° L'excitation indirecte est improductive. Le malade, excité même par une vive douleur, demeure insensible intellectuellement, et inactif. Il faut, pour parvenir à un effort intellectuel, une sollicitation directe, par une question répétée au besoin et formulée à

haute voix. L'effort n'excède pas la réponse à la question, mais cette réponse est plus ou moins développée et motivée.

3° La réponse se borne à une sorte d'acquiescement exclamatif, à une affirmation ou à une négation, à un geste, à l'accomplissement d'un mouvement commandé, comme de tirer la langue, d'ouvrir les yeux, de remuer le bras. C'est, avant le coma complet, le terme extrême de l'impuissance intellectuelle.

Il est établi par les rapports des médecins que M. Humbert se trouvait, dès le 16 décembre, dans cette dernière condition, et que la situation ne s'était pas améliorée le 17 au matin.

Le malade ne fait à aucun moment un effort spontané d'intelligence. L'excitation reste stérile tant qu'elle n'est pas directe. Le docteur Marquis en est si convaincu par son examen préalable et sommaire, qu'ayant à rechercher l'existence possible d'une hémiplégie, il soulève lui-même les bras et ne demande pas au malade d'exécuter un mouvement volontaire.

Les tentatives de cathétérisme ne provoquent ni un cri, ni une plainte, ni un mouvement instinctif. Dire que le malade ne sentait rien parce que la sonde avait fait fausse route serait la moins admissible de toutes les explications.

Les questions seules appellent un effort pour répondre; mais le réveil est si court, qu'il ne se prolonge pas assez pour permettre au malade d'énoncer une idée ou de prononcer la plus courte phrase. Les seuls mots qu'on rapporte ne sont guère que des monosyllabes à peine articulés.

L'expression de la pensée ainsi réduite à son moindre terme est tellement laborieuse, qu'on renonce même à la provoquer. Pendant le cathétérisme de la vessie, qui dure près d'une heure, on ne songe pas à savoir du malade si oui ou non il a souffert, et on ne recule qu'après délibération devant l'opération grave et redoutée de la paracentèse vésicale.

Cette impossibilité évidente de communiquer avec les médecins était-elle due à une insuffisance intellectuelle ou à une gêne mécanique de l'articulation des mots?

L'exposé de nos confrères exclut toute incertitude sur ce point. L'articulation était lente, difficile, indistincte, les mots entrecoupés; il existait, comme le dit le docteur Marquis, une difficulté d'expression. On ne constate aucun des signes de l'embarras mécanique de la parole qui accompagne certaines formes de paralysie. La parole exprimait dans la mesure de ce que concevait l'intelligence.

Cependant il est décidé qu'on procédera au mariage; les méde-

cins s'éloignent pour céder la place à l'officier de l'état civil, aux témoins et au curé de Ravières.

Nous entrons ici dans l'examen des témoignages extra-médicaux.

Le 16 décembre, M. Jacquemin, notaire, va visiter M. Humbert, avec lequel il paraît être en relations habituelles. La visite a lieu peu de temps avant la consultation médicale; le malade, interrogé sur sa santé, répond : « Ça m'a fait beaucoup de bien. » On suppose qu'il prend M. Jacquemin pour un médecin et on passe outre.

C'est, avec la phrase adressée au docteur Marquis, la plus longue proposition qu'on cite comme ayant été textuellement énoncée par le malade. On comprend que M. Jacquemin se retire sans même se poser la question de savoir si, dans cette situation mentale, M. Humbert pouvait avoir la capacité de tester.

M. le curé de Ravières rend également visite au malade, le 16 décembre au soir, après la consultation. Plus heureux et plus habile que nos confrères, il entre en conversation suivie avec M. Humbert. Celui-ci lui fait des objections au mariage, tirées de l'intérêt que lui inspirent ses parents et de leur situation de fortune. Incité à se résoudre et à éviter par un mariage la punition céleste qu'il risque d'encourir, M. Humbert ne répond rien. Puis il se met à réciter ses prières avec une telle volubilité, qu'on est obligé de lui interdire la parole, crainte d'un excès de fatigue.

La dernière phrase énoncée par le malade, si elle a un sens, est encore un refus : « Et les actes civils ? »

A partir de ce moment, M. Humbert n'articule plus une seule parole que le mot *oui* prononcé deux fois, et le mot *non*, au dire d'un seul témoin, l'officier de l'état civil.

Nous n'avons pas mission de discuter la déposition de M. le curé de Ravières. En l'acceptant sans réserve, nous constatons seulement que le malade se montre, durant l'entretien, sous un aspect tout nouveau, tellement contradictoire avec la marche incessamment croissante de l'état comateux et avec ce que l'expérience enseigne, que nous renonçons à expliquer cette anomalie.

Le mariage civil a lieu sans que l'état de stupeur se modifie. L'assentiment du malade se borne à quelques signes de tête interprétés comme une affirmation, à un oui prononcé à voix basse et répété, dit le témoin Garnier, d'aplomb et intelligemment. Aucune autre manifestation intellectuelle n'est ni produite ni même sollicitée; mademoiselle Berthe embrasse le mourant, qui garde son absolue impassibilité.

Pendant la cérémonie religieuse, M. Humbert est si étranger à ce qui se passe autour de lui, que le curé de Ravières dépose en ces termes : « Je ne pourrais dire si M. Humbert avait, pendant cette

cérémonie, toute son intelligence; c'est une chose qui regarde les médecins. »

Nous avons exactement reproduit les faits consignés dans l'enquête, et qui servent de base à notre information médicale.

Il est acquis que le malade, non seulement n'avait pas l'usage *complet* de ses facultés intellectuelles, mais que l'intelligence était à ce point réduite, que les médecins avaient renoncé à constater les phénomènes subjectifs, c'est-à-dire ceux dont le patient seul peut rendre compte; que les assistants, par une notion instinctive dont on ne saurait méconnaître l'importance, réduisaient leur interrogatoire aux plus humbles formules, s'informant si on les reconnaissait, acceptant un signe de tête douteux comme le témoignage suffisant de cette reconnaissance et se tenant pour satisfaits.

Dans ces conditions avouées et d'ailleurs en rapport avec les autres symptômes de la maladie, *M. Humbert était-il en état de comprendre l'importance de l'acte qu'il faisait, et par conséquent de donner un consentement valable?*

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Si le consentement au mariage impliquait seulement l'acquiescement à la volonté d'autrui, on serait en droit de se demander jusqu'à quel point un mourant, au moment où il va succomber à une affection cérébrale dont le caractère dominant est la stupeur inconsciente, établit un rapport motivé entre la demande et la réponse. Les médecins eux-mêmes sont tellement convaincus de l'impuissance intellectuelle de M. Humbert, qu'ils le jugent hors d'état de déclarer s'il souffre oui ou non, et qu'ils n'énoncent pas un seul symptôme dont le malade ait rendu compte.

Le consentement à son propre mariage n'a, croyons-nous, de valeur morale qu'autant qu'il suppose une délibération préalable, si courte, si sommaire qu'on voudra, mais où le contractant s'est représenté le pour et le contre.

M. Humbert était, du fait de sa maladie, incapable d'un effort dont rien ne témoigne et qui excédait de beaucoup les forces épuisées de son intelligence. Personne d'ailleurs n'attend de lui au delà du oui légal. A peine le mot est-il plus ou moins distinctement articulé, que les témoins quittent hâtivement la chambre sans avoir la pensée de donner au mourant le témoignage inutile d'un intérêt affectueux. Le malade, qui comprenait, suppose-t-on, toute la portée d'un acte aussi grave que celui qu'il venait de faire, n'aurait pas compris le sens d'un adieu!

L'impression des assistants les plus inexpérimentés est non pas une preuve, mais un élément de preuve considérable pour le médecin appelé à décider de l'état intellectuel d'un malade qu'il n'a

pas été à même d'examiner. Or, qu'ils aient ou non affirmé que M. Humbert leur avait paru jouir de son intelligence et se rendre compte de ce qui se passait, tous les assistants, les médecins et les autres, ont agi, à leur insu, comme s'ils étaient assurés du contraire.

A. Tardieu. Ch. Lasègue.

Nous joignons à cette consultation le texte du jugement rendu par le tribunal civil de Tonnerre, le 3 août 1871, qui complétera les détails de cette intéressante affaire.

La demande en nullité de mariage était fondée : 1° sur ce qu'il n'avait pas été précédé des publications légales ni célébré publiquement ; 2° sur ce que le futur époux était, au moment du mariage, dans un état de maladie qui ne lui permettait plus d'exprimer sa volonté.

Le tribunal de Tonnerre par un premier jugement, et la cour de Paris par un arrêt confirmatif, avaient écarté le moyen tiré de la clandestinité, et admis en preuve certains faits articulés pour établir qu'il n'y avait pas eu consentement donné par le mari au mariage attaqué. C'est après enquête sur ces faits que la cause est revenue devant le tribunal civil de Tonnerre.

Voici le jugement qu'il a rendu. Il rappelle et complète toutes les circonstances du procès.

« Attendu que, par son jugement en date du 29 juillet 1869, confirmé par arrêt du 31 mai 1870, le Tribunal n'a réservé qu'une seule question : à savoir si le « oui » constaté par l'acte de mariage avait été prononcé par Achille Humbert en connaissance de cause ;

« Attendu que le mariage est un des actes les plus graves et les plus importants de la vie, et que, pour y donner un consentement valable, il faut que la raison et la réflexion y jouent leur rôle et que les contractants soient à même d'en peser le pour et le contre ;

« Attendu que les publications prescrites par le législateur n'ont pas seulement pour but de prévenir les tiers, qu'elles garantissent encore la liberté du consentement des parties qui doivent s'unir, en constatant un consentement anticipé dont le « oui » sacramentel n'est pour ainsi dire que la consécration ;

« Que, si les jugement et arrêt sus-visés ont décidé qu'un mariage *in extremis* peut être valable sans aucune publication, les juges doivent, dans ce cas exceptionnel, être plus sévères dans l'appréciation des conditions qui ont accompagné le consentement solennel ;

« Qu'il s'agit donc d'examiner l'enquête pour rechercher si c'est librement, volontairement et intelligemment que ledit Humbert a épousé la demoiselle Lambert ;

« Attendu qu'il est mort le jour même de son mariage, 17 décembre 1868, des suites d'une affection cérébrale;

« Que dès la soirée du 15 du même mois, le docteur Lamblin lui trouvait une physionomie inaccoutumée; que, le lendemain matin, vers huit heures, il constatait un commencement d'état très grave devant provenir d'une affection du cerveau ou de ses enveloppes et qu'il jugeait une consultation nécessaire;

« Attendu que, vers une heure de l'après-midi, le malade était profondément assoupi et prenait le notaire Jacquemin pour son médecin;

« Attendu qu'une heure plus tard les docteurs Lamblin, Thierry et Marquis se trouvaient réunis pour la consultation demandée ;

« Que de l'ensemble de leurs dépositions, résultent les constatations suivantes :

« Le malade avait la figure affaissée; il y avait déviation de l'œil gauche et de la bouche du même côté; prostration assez marquée; état de résolution musculaire général et affaiblissement général du mouvement; respiration lente et entrecoupée, langue embarrassée. A chaque question qui lui était posée, le malade répondait exactement, mais d'une manière lente et pénible, par des mots entrecoupés, puis il s'affaissait et disparaissait pour ainsi dire. Il n'y avait pas encore paralysie déterminée, mais imminence paralytique. On était en présence d'une congestion cérébrale très étendue et il devait y avoir déjà quelques petits épanchements à la base du cerveau. La mort était inévitable et prochaine;

« Attendu qu'à la tombée de la nuit, le docteur Thierry trouvait que, si l'état était toujours à peu près le même, le malade continuait à s'affaisser et à se fatiguer;

« Que, vers huit heures, son confrère Lamblin ne remarquait aucun changement appréciable;

« Attendu que de ces constatations il résulte que, le 16 décembre, Achille Humbert était incapable de tout effort intellectuel spontané et volontaire:

« Qu'il fallait une excitation quelconque pour le tirer de sa torpeur ;

« Qu'en un mot, il était à l'état demi-comateux décrit dans la consultation des docteurs Tardieu et Lasègue, et que, chez lui, l'intelligence avait déjà sensiblement perdu de son activité;

« Attendu pourtant que, ce soir-là, alors qu'il faisait déjà nuit, il avait eu avec le curé de Ravières une conversation qui semble bien dénoter qu'à ce moment son intelligence et sa raison se sont comme ravivées, et qu'il aurait été apte à contracter mariage, mais qu'on doit en tirer cette conclusion que telle n'était pas sa volonté;

« Attendu, en effet, que le prêtre, mû par un honorable sentiment de religion, voulut amener le malade à recevoir les sacrements, et le pressa vivement, et à quatre reprises successives, d'épouser la demoiselle Lambert ;

« Qu'à la première, M. Humbert répondit : « Je ne le puis pas; « j'ai des parents malheureux qui ont fait des pertes de fortune; » qu'à la seconde, il se tut; qu'à la troisième, il éluda la question en objectant les actes de l'état civil, et que c'est seulement à la quatrième, alors que le prêtre venait de lui dire : « Ni vous, ni moi, « n'avons à nous préoccuper de ces actes; me promettez-vous de « vous marier *dès que vous le pourrez*, » qu'il répondit « *Oui* » ;

« Attendu que cette promesse si instamment sollicitée et si difficilement obtenue n'a rien eu de spontané et que, dès lors, elle ne saurait équivaloir au consentement anticipé résultant des publications,

« Que d'ailleurs, elle a été faite sous une condition potestative, et que, si le malade s'était réellement arrêté à cette idée de mariage, il n'aurait certainement pas manqué, vis-à-vis des personnes qui l'ont approché depuis le départ du prêtre, de manifester sa volonté à cet égard par un mot ou par un signe quelconque ;

« Qu'au surplus, il reste à suivre la marche de la maladie pour savoir ce qu'était l'état d'Achille Humbert au moment même de son mariage ;

« Attendu que, le 17 au matin, vers cinq ou six heures, le docteur Lamblin, qui l'examina, sans l'interroger, le trouva un peu plus abattu que la veille, et qu'en ayant attribué la cause à l'état de la vessie, il chercha, mais inutilement, à le sonder pendant une demi-heure ;

« Que le docteur Thierry, arrivé sur les huit heures, renouvela cette opération sans plus de succès, et finit par s'arrêter en voyant que le sang s'échappait par le canal de l'urèthre et que la sonde en était imprégnée ;

« Attendu que son confrère lui ayant alors proposé de faire la ponction, il répondit : « qu'elle lui paraissait inutile, le malade n'ayant plus que quelques heures à vivre et l'évacuation rapide de l'urine devant amener presque infailliblement une syncope peut-être mortelle ;

« Qu'au dire de ce docteur, il y avait insensibilité, et que le malade était complètement inerte, ne proférant ni plainte ni parole, ne se défendant même pas avec les mains ;

« Qu'une heure plus tard, vers neuf heures et demie, il revint près du malade et vit la demoiselle Lambert qui lui faisait boire de l'eau sucrée dans une petite cuiller ;

« Attendu qu'alors le maire et les témoins étaient arrivés ;

« Qu'on était sur le point de célébrer le mariage et que, selon ledit docteur, « vu l'état d'affaiblissement du malade, il y avait « presque lieu de croire qu'il ne répondrait pas et ne pourrait pas « exprimer sa pensée » ;

« Attendu qu'il ressort de là qu'au moment où la cérémonie du mariage allait commencer, la maladie avait fait, depuis la veille au soir, de sensibles progrès ;

« Attendu que c'est vers onze heures du matin et non à une heure et demie de l'après-midi, ainsi que le porte l'acte de décès, que le malade a rendu le dernier soupir ;

« Qu'ainsi le mariage a eu lieu bien peu de temps avant la mort (moins de une heure et demie) ;

« Attendu qu'on lit dans la déposition du docteur Marquis : « En « général l'intelligence a disparu avant que la vie ait elle-même « abandonné le corps, et, dans l'espèce, il est d'autant plus proba- « ble que la mort intellectuelle a dû précéder celle de toutes les « autres fonctions, que c'était précisément l'organe de l'intelligence « qui était le plus lésé » ;

« Que cette opinion est plus que confirmée par les circonstances qui ont précédé et accompagné la cérémonie du mariage, et qui démontrent que le sieur Humbert était hors d'état de comprendre ce qu'il faisait ;

« Attendu, en effet, qu'il est resté complètement insensible et étranger aux préparatifs de ce mariage ;

« Que, s'il a fait quelques signes de tête et regardé les demoiselles Irma et Berthe Lambert lors des interpellations qui lui ont été adressées par l'officier de l'état civil, c'est qu'il y avait là une excitation directe, et que le malade avait encore, à un certain degré, ce que la science appelle la vie de relation ; mais qu'à aucun moment, même depuis la veille au soir, il n'a manifesté sa volonté par un mot, un geste, un signe ayant le moindre caractère de spontanéité ;

« Attendu, il est vrai, qu'on lit dans la déposition de Challan, premier témoin de la contre-enquête, qu'à l'interpellation concernant la jeune Berthe, « le malade étendit les bras du côté de celle-ci et prononça *oui*, puis elle se pencha sur son père qui referma ses bras sur elle et la tint enlacée en l'embrassant à plusieurs reprises. On voyait à ce moment une autre volonté et une autre expression, celle du père qui voulait affirmer sa tendresse pour son enfant » ;

« Mais attendu que, si cette scène d'expansion avait réellement eu lieu, elle était, dans la circonstance, beaucoup trop significative

pour échapper aux autres assistants, qui ont fait des remarques d'une bien moindre importance;

« Qu'elle aurait surtout frappé le curé de Ravières, qui venait de mettre la main de la jeune Berthe dans celle du mourant, et qui dépose qu'après le *oui* les témoins descendirent et qu'il resta auprès du malade;

« Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à la déposition de Challan que c'est lui qui a rédigé l'acte de décès constatant, comme il est dit ci-dessus, qu'Achille Humbert est mort à une heure et demie du soir, quand, en réalité, il était décédé dès onze heures du matin;

« Attendu que les docteurs Tardieu et Lasègue n'hésitent pas à dire dans leur consultation qu'Achille Humbert n'était pas en état de comprendre ce qu'il faisait et, par conséquent, de donner un consentement valable;

« Qu'à la vérité, ils n'ont pas été appelés près de lui, mais qu'avec leur expérience, les faits de l'enquête, et notamment les symptômes décrits par les médecins, ils ont pu déterminer le caractère de la maladie, en suivre les progrès et juger de ses effets sur l'intelligence;

« Attendu, enfin, que la présence du curé de Ravières était complètement inutile pour le mariage civil, et que pourtant l'officier de l'état civil et les témoins ont attendu son arrivée pour y procéder;

« Qu'on craignait sans doute qu'en son absence le mourant ne prononçât pas le *oui* que ce prêtre en avait obtenu la veille;

« Qu'aussi est-ce lui qui, s'approchant du lit du malade, lui dit le premier : « *Vous savez ce que vous m'avez promis, vous allez vous « marier. Allons, prenez-vous pour femme...* » et, si l'officier de l'état civil l'arrêta alors pour poser lui-même la question, c'est encore le prêtre qui prit la parole le premier pour faire répéter le *oui*, si faiblement prononcé qu'on devait craindre qu'il n'eût pas été entendu;

« Attendu que l'ensemble de ces faits et circonstances démontre que si, au moment de son mariage, Achille Humbert a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, il l'a fait instinctivement, sans pouvoir calculer la portée ou la valeur de ses réponses, qu'alors son intelligence était sinon anéantie, du moins tellement affaiblie, qu'il n'était en état de contracter aucun des actes les plus ordinaires de la vie et à plus forte raison un acte aussi important que le mariage;

« Que, par conséquent, le « oui » qu'il a prononcé ne saurait constituer un consentement valable;

« Par ces motifs,

« Dit qu'aux termes de l'art. 146 du Code Napoléon, il n'y a pas eu mariage entre A. Humbert et la demoiselle Lambert ;

« Qu'il n'y a eu non plus ni reconnaissance de paternité ni légitimation de la demoiselle Berthe-Louise Lambert;

« En conséquence, déclare nul et de nul effet l'acte inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Nuits-sous-Ravières, à la date du 17 décembre 1868, et qui est relatif auxdits mariage, reconnaissance et légitimation;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de ladite commune et que mention en sera faite en marge de l'acte dont s'agit. »

La cour d'appel de Paris, après des débats solennels, a rendu un arrêt qui confirme le précédent jugement.

RÉSUMÉ

1° La folie raisonnante, qui consiste dans une véritable perversion des sentiments, des affections et du caractère, avec fausse logique assez habile et très grande lucidité apparente, peut inspirer des dispositions testamentaires étranges, absurdes, iniques et tout à fait contestables à l'occasion; mais elle peut aussi, d'autre part, laisser à l'esprit et à la volonté assez de liberté pour que, dans des circonstances données, les conditions strictes de l'article 901 du Code civil soient légalement observées. Là, tout est question d'espèce.

2° En droit romain, le délire fébrile entraînait l'incapacité de tester : *in adversa corporis valetudine mente captus, eo tempore testamentum facere non potest.* La jurisprudence française ne peut pas aujourd'hui être autre. Quiconque n'est point entièrement sûr de son intelligence et de sa volonté n'est pas en état d'arrêter des dispositions valables.

3° Jusqu'à preuve du contraire, tout testament émanant d'un épileptique doit être considéré comme valide. Certaines circonstances peuvent faire que l'acte n'ait été ni libre, ni consenti, et qu'il ait été conseillé, accepté et accompli pendant une absence temporaire de lucidité et de raison,

mais c'est alors à celui qui l'attaque à faire la preuve de la folie.

4° Il n'est point entré dans les intentions du législateur d'exiger du testateur un discernement supérieur et des facultés transcendantes. En partant de ce principe vrai, il est évident que le faible d'esprit pourra parfois exprimer sa volonté d'une façon valable. L'examen minutieux de sa correspondance pourra donner, dans ce cas, une idée à peu près exacte de son niveau mental et de ses dispositions affectives envers ses parents et ses amis.

L'imbécile et l'idiot sont nécessairement incapables en matière civile.

5° Chez un pellagreux, les libéralités en concordance avec les particularités du délire doivent être frappées de nullité.

6° Le sourd-muet non instruit est assimilable à l'imbécile. Le sourd-muet qui sait écrire et qui est instruit peut tester.

7° Le sourd ne peut pas faire un testament public, mais il a le choix entre le testament olographe et le testament mystique.

8° Le testament public est le seul qui soit permis à l'aveugle.

9° L'hydrophobe se trouve dans les mêmes conditions que le maniaque. Il peut bien difficilement tester, à moins d'un intervalle lucide.

10° Le mariage *in extremis*, sorte de résolution testamentaire, exige de la part du mourant le consentement le plus nettement accusé et l'intégrité la plus évidente des facultés intellectuelles. Un acte civil de cette importance ne saurait être conclu à la faveur d'une situation cérébrale suspecte. Le doute parmi les médecins et les témoins ne peut pas profiter aux parties contractantes et il entraîne l'annulation.

CHAPITRE XIV

L'EXCENTRICITÉ EN MATIÈRE DE TESTAMENTS

Les excentriques. — Leur peu de valeur intellectuelle. — Leur caractère, leurs habitudes, leurs tendances. — Origine native de l'excentricité. — Testaments des excentriques. — Vingt-quatre observations de testaments étranges.

L'excentricité consiste dans une disposition anormale de l'intelligence, avec défaut presque complet de jugement. Sans être à proprement parler un état pathologique, elle s'éloigne cependant de la rectitude mentale commune et elle peut inspirer plus d'une décision non motivée et plus d'un acte contestable.

L'excentrique se sent à l'étroit dans le monde des réalités. Extrême en tout, exagérant tout sans motifs, il recherche volontiers les paradoxes, les doctrines malsaines et les théories risquées. Il perçoit rapidement, a une certaine imagination, s'exprime avec facilité et ne manque pas au besoin de dispositions littéraires, poétiques ou artistiques. Presque toujours méconnu dans son milieu social, il passe pour un original, mais n'est point exactement apprécié. Ses dehors plus ou moins brillants sont sans valeur aucune; son activité est mal coordonnée; son attention peut difficilement être fixée sur un sujet sérieux ; son travail n'est ni régulier ni soutenu ; ses connaissances sont purement superficielles et ses entreprises, modifiées aussitôt que commencées, ne peuvent jamais aboutir. Ses lettres sont verbeuses et diffuses ; elles renferment la plupart du temps des phrases sonores et des épithètes retentissantes. Les digressions y abondent, ainsi que les mots soulignés ou écrits en gros caractères.

Chaque excentrique a une dominante. Celui-ci est orgueil-

leux, celui-là hypochondriaque ; tel autre, inventeur au petit pied, n'a ni suite, ni méthode, ne féconde rien de ce qu'il entreprend, poursuit d'insaisissables chimères, se lance dans la voie de l'expérimentation, n'est arrêté par aucune impossibilité, intimidé par aucune conséquence, et il se ruine en ruinant tous les siens. Il n'en conserve pas moins sa ridicule exagération du moi, son attitude satisfaite, sa démarche hautaine et cette déplorable tendance à se poser en homme extraordinaire et évidemment destiné à accomplir de grandes choses. En l'entendant parler de « son intelligence », on s'attend presque à lui voir aborder la complaisante énumération des hauts faits de « son génie ».

Présomptueux, ne voulant ressembler à personne, désireux d'occuper l'attention, cherchant par tous les moyens possibles à faire parler de lui, il prémédite des choses étranges ou des paris grotesques, soulève des incidents ridicules et formule les propositions les plus déraisonnables, ne reculant devant rien, ni devant l'hypocrisie et le mensonge, ni devant le dérèglement et le cynisme. Il invente des mystifications de l'ordre le plus inattendu et se prête à leur exécution, n'a de respect pour rien, est avide de l'extraordinaire, prend plaisir à être pour tout le monde un sujet d'étonnement, imagine pour lui-même le genre de vie le plus anormal, se met en révolte ouverte avec tous les usages reçus, impose avec audace ses caprices les plus malséants, combat toutes les traditions et tente de leur substituer ses idées et ses procédés. Plus on remarque ses singularités et plus il se sent entraîné à accomplir des étrangetés nouvelles. Pour lui, l'attention publique est une prime d'encouragement. Le récit dans les journaux de ses aventures lui crée une physionomie à part, une personnalité distincte, et l'excentrique en arrive à se persuader qu'il est « quelqu'un ».

Au demeurant, cet homme, qui n'est ni un sage, ni un fou, appartient d'ordinaire à une famille de névropathes, de convulsifs, d'apoplectiques, d'aliénés ou de suicidés, et, dans le langage de la science, on l'appelle un *prédisposé*, un *hérédi-*

taire, et même un *cérébral.* Surnuméraire permanent de l'aliénation, il reste sur la frontière de la raison et de la folie, suscite sur son propre compte les opinions les plus divergentes, mais peut difficilement se faire prendre au sérieux. Incorrect rejeton d'une famille à tares pathologiques, il représente à sa façon un passé morbide en voie de transformation.

Après avoir vécu d'une façon singulière, l'excentrique fait son testament d'une manière bizarre, plaisante ou grotesque; il imagine les clauses les plus imprévues, parfois même les plus déraisonnables, lègue sa fortune à une personne à laquelle il n'a jamais parlé, à son chien ou à son chat, et donne les instructions les plus méticuleuses pour le cérémonial de ses funérailles. Dans son acte de dernière volonté, l'excentrique peut tout dire, tout ordonner, tout oser.

La loi ne pouvait pas prévoir l'excentricité en matière de testaments. Elle l'accepte donc, mais la discute. La justice a la plus grande latitude d'interprétation, et, tout en respectant parfois les ordres saugrenus, d'un testateur, elle n'en délie pas moins certains légataires de l'accomplissement de volontés irréalisables ou voisines de la mystification. Évidemment, si l'excentricité dépasse toute limite et entre de plein pied dans le domaine de la pathologie, l'acte testamentaire retombe sous l'application de l'article 901 du Code civil, et l'on procède alors vis-à-vis d'elle comme on le fait vis-à-vis de la folie.

Les vingt-quatre exemples qui suivent vont montrer jusqu'où peut s'élever l'originalité demi-morbide des testateurs excentriques.

1.

Le premier en date, bien digne des beaux temps de la Grèce, est celui d'Eudamidas. Pauvre, vertueux, confiant dans le dévouement de ses deux amis, Arétée, de Corinthe, et Charixène, de Sicyone, voici ce qu'il écrivit à ses derniers moments :

« Je lègue à Arétée ma mère à nourrir, et je le prie d'avoir soin

de sa vieillesse. Je lègue à Charixène ma fille à marier et à doter le mieux qu'il pourra. Si l'un d'eux vient à mourir, que l'autre prenne la place du défunt (1). »

Ce testament fut accepté sur-le-champ, et les clauses en furent ponctuellement exécutées.

2.

L'historien Froissart, dans son style naïf, raconte ainsi qu'il suit ce qui se passa à la mort d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, en 1307, relativement aux intentions de ce prince :

« Le bon roy Édouard, dit-il, trespassa en la cité de Warwich. Et quend il mourut, il fit appeler son aîsné fils (Édouard II, qui après luy fut roy) par-deuant ses barons, et lui fit iurer, sur les sainct, qu'aussitôt qu'il seroit trespassé, il le feroit bouillir en une chaudière, tant que la chair se départiroit des os; et après feroit mettre la chair en terre et garderoit les os; et toutes les fois que les Escoçois se rebelleroient contre luy, il semondroit ses yeux et porteroit avec lui les os de son père. Car il tenoit fermement que tant qu'il auroit ses os avec luy, les Escoçois n'auraient point de victoire contre luy (2). Lequel n'accomplit mie ce qu'il auoit iuré : ains fit rapporter son père à Londres et la enseueli, dont lui mescheut. »

En effet, Édouard II fut très malheureux : le parlement le déposa en 1328.

3.

Le testament de Louis Cortusio, jurisconsulte à Padoue dans le quinzième siècle, est un des plus singuliers que l'on connaisse. Il défend à tous ses parents et amis de pleurer à son convoi. Celui d'entre eux qui pleurera sera exhérédé, et, au contraire, celui qui rira de meilleur cœur sera son principal héritier ou son légataire universel. Il défend de tendre en noir la maison où il mourra, ainsi que l'église où il sera enterré, voulant, au contraire, qu'on les

(1) Lucien, *de l'Amitié.*

(2) Cette disposition rappelle celle du prétendu testament de Jean Ziska, chef des Bohémiens, mort en 1424, par lequel il exigea, dit-on, qu'aussitôt après sa mort, on l'écorchât, et qu'on fit un tambour de sa peau. « Le bruit seul, lui fait-on dire, suffira pour effrayer vos ennemis et vous faire conserver les avantages que mon courage vous a procurés. » Il est reconnu que ce testament est une fable, un conte inventé à plaisir, tout aussi bien que cette facétie attribuée à Rabelais : « Je n'ai rien vaillant, je dois beaucoup, je donne le reste aux pauvres. »

jonche de fleurs et de rameaux verts le jour de ses funérailles. Lorsqu'on portera son corps à l'église, il veut que la musique remplace le son des cloches. Tous les ménétriers de la ville seront invités à son enterrement; cependant il en fixe le nombre à cinquante, qui marcheront avec le clergé, les uns devant le corps, les autres derrière, et qui feront retentir l'air du bruit des instruments, tels que luths, violes, flûtes, hautbois, trompettes, tambourins, etc., et ils chanteront *alleluia* comme le jour de Pâques. Chacun d'eux recevra pour salaire un demi-écu. Son corps, enfermé dans une bière couverte d'un drap de diverses couleurs joviales et éclatantes, sera porté par douze filles à marier, vêtues de vert, et qui chanteront des airs gais et récréatifs. Le testateur leur assigne une certaine somme d'argent pour leur dot. Les jeunes garçons et les jeunes filles qui accompagneront le convoi porteront, au lieu de flambeaux, des rameaux ou des palmes, et auront des couronnes de fleurs sur la tête, faisant chorus avec les douze porteurs. Tout le clergé, accompagné de cent flambeaux, marchera devant le convoi avec tous les religieux, excepté ceux dont le costume est noir; la volonté expresse du testateur étant ou qu'ils ne paraissent pas à son enterrement, ou qu'ils changent de costume, pour ne point troubler la fête et la réjouissance publique par leur capuchon noir, dont la couleur est une marque de tristesse. L'exécuteur testamentaire devra veiller à l'accomplissement de toutes ces dispositions dans leur plus grand détail, et cela sous peine de nullité (1).

Cet acte fut attaqué, mais le jugement suivant intervint :

« Le testament en question ne peut être valablement regardé comme l'ouvrage d'un homme en démence ou d'un esprit faible, parce que c'est le testament d'un docteur très célèbre; or un docteur très célèbre ne saurait être en démence ni faire une action folle; donc le testament de Louis Cortusio est valable. » De nos jours le titre de docteur serait-il autant vénéré?

4.

François de la Palu-Varembon, seigneur de Beaumont-sur-Vingeanne, fait en 1456 un testament dont les dispositions portent « qu'à son enterrement assisteront quinze filles pucelles des plus pauvres de ses terres, vêtues de drap blanc aux frais de ses héritiers, portant chacune une torche de trois livres et ayant sur la tête un chaperon rouge; que ses héritiers seront également habillés

(1) *L'Avant-coureur de l'éternité, Messager de la mort, adressé aux saints, aux malades et aux mourants*. Cologne, in-16, 1633, p. 26.

de drap blanc à ses funérailles, et tous les ans le jour de son anniversaire. Enfin il ordonne que quatre cierges, du poids chacun de 25 livres, seront mis aux coins du cercueil. »

5.

Philippe Bouton, bailli de Dijon, mort en 1515, ordonna par son testament qu'on choisît quatorze filles qui seraient vêtues de drap vert à son enterrement et aux services qui auraient lieu à ce sujet (1).

6.

Maximilien Ier, empereur d'Allemagne, fait son testament en 1519, et il veut qu'aussitôt après son décès « ses cheveux soient coupés, ses dents broyées et réduites en cendres publiquement, dans la chapelle de la cour. Il désire encore, pour montrer le néant des grandeurs humaines, que son corps, après avoir été exposé toute la journée, soit renfermé dans un sac rempli de chaux vive, recouvert de taffetas et de damas blanc; qu'il soit ainsi exposé dans le cercueil préparé pour le recevoir; qu'on l'inhume dans l'église du palais de Neustadt, sous l'autel Saint-Georges; surtout qu'il soit placé de manière que la tête et le cœur se trouvent sous les pieds du célébrant. » Ses intentions furent strictement exécutées (2).

On sait que cet empereur fut vivement tourmenté du désir d'être pape ; c'est lui-même qui en a fait l'aveu dans une de ses lettres à Marguerite, sa fille, où il lui prédit qu'il va devenir prêtre, pape, saint, et qu'après sa mort elle se verra dans l'heureuse nécessité de lui rendre un culte, *chose dont il sera bien glorieux.* Maximilien Ier avait, dit-on, une taille colossale, près de huit pieds, et il n'avait commencé à parler qu'à l'âge de dix ans. Une autre circonstance bien digne de remarque, c'est qu'il fut le grand-père de Charles-Quint, qui eut la sinistre fantaisie de faire célébrer ses funérailles avant sa mort.

7.

Favre de Vauglas, mort à Paris en 1650, a laissé le testament suivant :

« Comme il pourrait se trouver quelques créanciers qui ne se-

(1) G. Peignot, *Choix de testaments*, 1829, t. Ier, p. 100 et 159.
(2) *Petites affiches de Dijon*, 1824, p. 614.

raient pas payés, quand même on aura réparti le tout, dans ce cas ma dernière volonté est qu'on vende mon corps aux chirurgiens le plus avantageusement possible, et que le produit en soit appliqué à la liquidation des dettes dont je suis comptable à la société; de sorte que si je n'ai pu me rendre utile pendant ma vie, je le sois au moins après ma mort (1). »

8.

Une certaine veuve Dupuis, célèbre joueuse de luth et de harpe, morte en 1677, a laissé un testament d'une très grande étendue. On y lit les passages suivants :

« Je veux et entends que l'on choisisse six pauvres femmes, six pauvres filles, six pauvres hommes et six pauvres garçons, qui soient bien faits, qui ne soient ni bossus, ni aveugles, ni borgnes, ni boiteux, qui soient de belle taille, qui puissent être de même grandeur, et qui ne soient point galeux : il y en a à choisir dans Paris. On les habillera de serge d'Aumale noire, et ils porteront tous leurs habits un an durant, même s'il pleut... Nicole Pigeon prendra mes deux chats et en aura bien soin. Madame de Calonge ira les voir. On leur donnera deux fois du potage à la chair, mais il faut donner séparément, chacun sur une assiette. Il faut que le pain ne soit pas coupé en soupe; il faut le mettre en gros morceaux, comme de petites noix, autrement ils ne le mangeraient pas. Quand on leur a mis du bouillon du pot et que le pain trempe, on met un peu de chair menue dans le potage, on le couvre bien et on le laisse mitonner jusqu'à ce qu'il soit bon à manger (2). »

9.

Un bon bourgeois de Paris fit son testament vers 1779, et il inséra cette clause :

« Je laisse à M. l'abbé *Trente mille hommes* douze cents livres de rentes; je ne le connais pas sous un autre nom, mais c'est un excellent citoyen, qui m'a certifié, au Luxembourg, que les An-

(1) Fréron, *Année littéraire*, 1764, t. V, p. 310.

(2) Moncrif, *Lettres philosophiques sur les chats*, p. 139. — La veuve Dupuis n'est pas la première qui ait donné des marques d'affection à ses chats dans un testament. Déréclius, dans son *Avant-coureur de l'éternité*, p. 241, dit qu'il s'est vu une femme « quæ feli suæ testamento legavit « quingentos philipæos, videlicet ut honesta semper mensa frueretur. » Les chiens ont aussi partagé avec les chats l'honneur d'être mentionnés dans des testaments : le docteur Christian, par exemple, doyen de la Faculté de droit à Vienne (Autriche), a légué une somme de 6,600 florins pour l'entretien de ses trois chiens.

glais, ce peuple féroce qui détrône ses souverains, serait bientôt détruit. »

Ce legs a été déclaré valable.

10.

Sur la fin du siècle dernier, vers 1781, un paysan des environs de Toulouse, n'ayant point d'enfants et étant dangereusement malade, rédigea son testament en ces termes :

« Je déclare que j'institue mon cheval à poil roux mon héritier, et je veux qu'il appartienne à N..., mon neveu. »

Cet acte fut confirmé (1).

11.

Frédéric-Christian Winslow, professeur de chirurgie, mort à Copenhague, le 24 juin 1811, disposa de sa fortune, montant à peu près à 37,000 écus, et introduisit dans son testament cette clause assez siguliére :

« J'ordonne que mes chevaux de carrosse soient fusillés, pour qu'après ma mort ils ne soient pas tourmentés par ceux qui pourraient les acheter. »

12.

Un avocat de Lesmont, près Brienne-le-Château, qui s'est occupé sur la fin de sa vie de travaux agricoles, M. Pierre-Edme Pertuizot, mort en 1817, a laissé comme testament un manuscrit que nous allons résumer et que nous laissons au lecteur le soin d'apprécier.

L'auteur débute par des observations sur l'éducation des enfants; puis survient un avis aux pauvres gens de la campagne sur l'économie et sur la culture de la pomme de terre pour remplacer le blé dans les années de disette ; ensuite on trouve le moyen d'augmenter sa fortune par l'exploitation, et des conseils sur le temps propre à semer. De là il passe brusquement à des réflexions sur les athées, sur la certitude métaphysique, sur l'organisation des corps et de la vie, et sur les êtres matériels. Viennent ensuite des détails sur les prairies artificielles, les bois, les terres, l'agriculture, les plantations, les accrues, les alluvions, les arbres à fruits.

A propos des noyers que les gelées font périr, l'auteur combat l'opinion de Newton sur la destruction du globe. Ici il le prétend périssable non par le feu, mais par le froid; ailleurs il le prétend indestructible. Après cela, il traite de la vigne, des vendanges et

(1) *Journal de Paris*, 3 décembre 1782.

de la manipulation du vin, avec des réflexions sur l'abus que l'on fait de cette liqueur, des conseils et des exhortations sur son usage; sur les habitudes à prendre dans la jeunesse, sur les passions et sur la manière de se faire aimer et estimer dans la société. Il rapporte des exemples de superstition et de crédulité populaire, et s'occupe de la matière des procès, de la manière de les suivre et de les juger, et après avoir parlé de la religion et de ses domestiques, il fait des remarques sur les baux à loyer, sur les réparations locatives, sur la mitoyenneté des haies et des fossés. Le tout est entremêlé de réflexions sur le mariage et sur les planètes. Un article assez long fait mention des choses extraordinaires que l'on remarque dans la nature, et dont les causes et les effets sont occultes, comme le magnétisme animal, les antipathies, les frayeurs causées par l'imagination, les découvertes d'animaux trouvés vivants dans des pierres et des arbres.

L'explication de ces divers phénomènes par l'auteur est suivie de réflexions sur la natation, sur la chasse au fusil, sur des oiseaux qu'il regarde comme pensant et doués de quelques idées philosophiques, sur la réalité de la présence de Dieu par la foi, sur des incendies spontanés de l'économie animale, sur les maux causés par l'intolérance, etc., etc.

Enfin, M. Pertuizot termine son testament en disant : « Tant pis pour ceux qui n'y verront rien d'intéressant (1). »

13.

Le comte de la Mirandole, mort à Lucques en décembre 1825, a fait un testament que l'on dit très bizarre ; mais on ne peut en citer qu'un seul article : c'est un legs fait à une carpe qu'il nourrissait, depuis 1805, dans une piscine antique au beau milieu de son salon (2).

14.

Vers 1825, le testament de Daniel Martinett a été déposé dans les bureaux de l'enregistrement à Calcutta. En voici quelques passages :

« ..... Quant à ce corps misérable, comme il a bien assez vu de pompes dans ce bas monde, tout ce que je désire, c'est qu'on l'emporte dans un vieux coffre vert pour éviter toute dépense, car,

(1) Ce manuscrit, déposé par M. Patris Du Breuil (de Troyes), a été communiqué à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon

(2) C'est ici le cas de rappeler qu'il y a plus de quarante ans, le comte d'Abingdon avait orné son parc, dans le Wiltshire, d'un superbe mausolée d'albâtre, élevé à la mémoire d'un de ses chevaux bais.

ayant vécu en prodigue, je veux mourir en économe... Mon enterrement ne doit rien coûter : j'en ai gagné les frais à l'entrepreneur des pompes funèbres, dans une partie de billard que nous avons faite en présence de MM. Thomas Morice et William Parkes, chez ledit William Parkes, au mois de février dernier... Je lègue au révérend M. Henri Butler toute mon hypocrisie; il en a besoin pour être un honnête homme comme on l'est aujourd'hui... Je lègue au gouverneur Henri Wansittart le soin de payer toute somme ou sommes d'argent dont je me trouverai redevable à des personnes peu aisées de cette ville. Le tout ne monte pas à plus de trois cents roupies. »

Aussi généreux que les deux amis d'Eudamidas, le gouvernement du Bengale accepta le legs.

15.

Un riche habitant de Londres meurt et laisse à miss B..., qui ne le connaissait nullement, une fortune s'élevant à plusieurs millions. On ne se douterait jamais du motif de cette munificence inattendue :

« Je supplie, écrit-il, miss B... d'accepter le don de ma fortune entière, trop faible auprès des inexprimables sensations que m'a fait éprouver pendant trois ans la contemplation de son adorable nez. »

Craignant une erreur ou une mystification, miss B... s'informa auprès des hommes de loi qui lui apportaient à signer l'acceptation du legs, si le testateur était enterré. — « Non, lui fut-il répondu. — Alors conduisez-moi près de lui. » Ici l'étonnement devient général : « C'est lui ! s'écrie miss B... après avoir fait découvrir le visage du défunt : c'est l'homme qui pendant trois ans me poursuivit de ses hommages et de ses vers en honneur de mon nez ! A Hyde-Park, à Covent-Garden, il était toujours devant moi et me fixait constamment. »

Miss B... a accepté les millions.

16.

Le savant anglais M. Queensley (de Cambridge), grand admirateur des poètes grecs, introduisit dans son testament la clause suivante : « J'ordonne qu'après ma mort on me dissèque, et que l'on enlève et que l'on tanne ma peau, de manière à en faire un parchemin sur lequel devra être copiée l'*Iliade* d'Homère. Cet exemplaire du divin poème devra être déposé au Musée britannique. »

17.

En 1776, il mourut à Londres un individu qui avait amassé dans le commerce une fortune de 60,000 livres sterling. Voulant rendre une espèce d'hommage à la Bourse, où il avait gagné tout cet argent, il institua l'un de ses cousins (qui n'était point négociant) son légataire universel, avec cette clause formelle qu'*il serait obligé de se rendre tous les jours à la Bourse et d'y rester depuis deux heures jusqu'à trois*. Ni le temps ni les affaires ne devaient jamais l'empêcher de s'acquitter de ce devoir, dont pouvait seulement le dispenser une maladie bien prouvée. Il suffisait d'une omission pour que l'héritage passât en d'autres mains.

Le légataire vécut en esclave, maudit sa fortune, devint mélancolique et mourut enfin du spleen.

18.

Un gentilhomme anglais qui depuis son enfance était imbu d'un préjugé désavantageux contre les Irlandais hérita, dans un âge assez avancé, d'un domaine considérable dans le comté de Typperary, en Irlande, mais sous la condition expresse de l'habiter. Malgré son extrême répugnance, il résolut de s'y rendre et d'y établir son domicile. Sa mort survint bientôt après, et les héritiers furent étrangement surpris, en ouvrant son testament, d'y trouver les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue la somme annuelle de dix livres sterling pour être payée à perpétuité par ma succession, laquelle somme, telle est ma volonté et mon plaisir, sera employée à acheter d'une certaine liqueur nommée vulgairement whisky; et il sera donné avis au public que telle liqueur doit être distribuée à un certain nombre de particuliers, Irlandais seulement, lequel nombre ne sera pas au-dessous de vingt, et ils s'assembleront sur le cimetière où je dois être enterré. Là on leur donnera à chacun un bâton de bois de chêne et un couteau, et, ainsi armés, le whisky leur sera distribué par demi-pinte à chacun, jusqu'à ce que le tout soit consommé, et je veux que cela ait lieu tous les ans, le 17 mars ou le 10 octobre. Ma raison est que les habitants grossiers d'Irlande, chaque fois qu'ils s'assemblent, ne manquent que d'armes pour s'entre-détruire, et j'ai voulu prendre le moyen le plus efficace pour les assembler, dans l'espérance qu'avec le temps ils dépeupleront eux-mêmes leur pays, qu'on pourra repeupler ensuite avec une race civilisée venue de l'Angleterre. »

19.

Nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de rapporter des testaments renfermant des témoignages d'affection envers un animal de prédilection ; mais il était réservé à une dame anglaise de faire hériter d'elle toute une petite ménagerie domestique :

« Je lègue à mon singe, mon cher et amusant Jocko, pour en jouir sa vie durant, la somme de dix livres sterling, qui sera employée exclusivement à son entretien. Je lègue à mon fidèle chien Shock, et à mon bien-aimé chat Tib, cinq livres sterling de pension annuelle à chacun. En cas de mort de l'un desdits légataires, la rente à lui faite passera sur la tête des deux survivants, et des deux au dernier, quel qu'il soit. Après le décès de toutes les parties, la somme à elles léguée appartiendra à ma fille G..., à qui je donne cette préférence, entre tous mes enfants, à cause de sa nombreuse famille, qu'elle a tant de peine à nourrir et à élever. »

20.

M. Borkey, riche gentilhomme, mort le 5 mai 1805 à Kinghts-Bridge, a laissé une pension de vingt-cinq livres sterling à quatre de ses chiens. Lorsque, pendant sa vie, on lui faisait remarquer qu'une partie des sommes qu'il dépensait pour eux serait mieux employée au soulagement de ses semblables, il répondait : « Les hommes ont attenté à mes jours; des chiens fidèles me les ont conservés. » En effet, dans un voyage qu'il fit en France et en Italie, M. Borkey, attaqué par des brigands, n'avait dû son salut qu'à son chien.

21.

Le goût littéraire est entré pour quelque chose dans les bizarreries d'un certain M. John Unterwood, de Necsington, grand ami d'Horace, selon toute apparence. Voici quel a été, d'après la volonté exprimée dans son testament, le détail de ses funérailles : il fut enterré à Wittesce à cinq heures, et, sitôt les prières finies, on a mis par-dessus son cercueil une espèce de voûte, portant vis-à-vis l'estomac du défunt un morceau de marbre blanc revêtu avec cette inscription :

NON OMNIS MORIOR

Lorsque la fosse fut comblée et couverte de gazon, les six amis

qui l'avaient conduit à sa dernière demeure chantèrent la dernière strophe de la xxe ode du IIe livre d'Horace :

Absint inani funere næmiæ
Luctusque turpes et querimoniæ.
Compesce clamorem, ac sepulchri
Mitte supervacuos honores.

On suivit en tout ses intentions : on ne fit point sonner les cloches, et il n'y eut d'invités que six amis. Nul parent ne suivit le convoi, la bière fut peinte en vert, et on y plaça le corps tout habillé. On lui mit sous la tête l'*Horace* de Sanadon ; aux pieds, le *Milton* de Richard Bentley; à la main droite, une petite *Bible* grecque, avec une inscription en lettres d'or terminée par les initiales J. U.; dans la main gauche, une petite édition d'*Horace*, avec cette inscription : *Musis amicus*, J. U.; enfin on lui passa sous le coccyx l'*Horace* de Bentley.

Quand la cérémonie fut finie, ses amis retournèrent à l'ancien logis du défunt, où sa sœur avait fait préparer un souper élégant et quand on eut desservi, ils chantèrent la XXXIe ode du Ier livre d'Horace (1); puis ils burent gaiement une rasade et s'en furent sur les huit heures. M. Unterwood laissa près de 50,000 écus à sa sœur, à la condition qu'elle ferait observer ponctuellement tous les articles de son testament et qu'elle remettrait dix livres sterling à chacun de ses amis, qu'il avait priés de ne pas se mettre en noir.

22.

Un anglais nommé Spalding, placé pendant de longues années sous la tutelle d'un étranger, lui avait fait la donation, en apparence régulière, de son bien. La partie plaignante fournit des preuves qui établissaient que le testateur avait toujours été considéré comme un imbécile et traité comme tel. Il était malpropre, souvent ivre, et n'avait jamais sur lui que des pièces de même monnaie. Le défenseur produisait un grand nombre de témoins qui soutenaient que le testateur avait pris plusieurs fois la direction de son bien, qu'il avait fait des actes, rédigés par les avoués les plus honorables du pays, et qui ne l'eussent pas assisté s'ils n'avaient été persuadés de l'intégrité de ses facultés. On montrait aussi des lettres et des documents écrits par le testateur, qui déposaient en faveur de son intelligence.

Le verdict du jury reconnut les droits de l'héritier et annula le testament (2).

(1) L'Ode *Quid dedicatum poscit Apollinem vates ?*
(2) Ce fait a été rapporté par Winslow.

23.

Un excentrique du nom de Jack Hawley, qui possédait une fortune considérable, vient de mourir le jour de Noël (1872) et a été enterré, selon son désir, dans son jardin, au milieu des troupeaux qui avaient péri dans la dernière épidémie.

Il avait voulu être inhumé avec son costume de chasse, son fouet et ses éperons. De la maison à la tombe, il fut porté dans un cercueil de pierre pesant plus de 1,000 kilogrammes. Son vieux cheval de chasse, Nancé, fut tué et enterré, sellé et bridé, à ses pieds; à sa tête, on enterra son chien et un vieux renard.

Le lieu où les funérailles se sont accomplies avait été consacré par un prêtre catholique romain. Il n'y avait que quelques assistants; beaucoup d'admissions demandées avaient été refusées.

Jack Hawley a laissé toute sa fortune à son groom John Vickars, à la condition d'exécuter ponctuellement ses volontés relativement à ses funérailles.

24.

Un riche Américain, sir Edward Trunph, décédé le 15 novembre 1875, a laissé un legs bizarre et probablement sans précédent. Aux termes de son testament, une somme de un million est affectée à la construction et à l'entretien d'un hôpital... de chevaux. Possesseur lui-même de plusieurs de ces animaux, le testateur stipule expressément qu'ils devront être placés dans l'hôpital fondé par lui et qu'ils y seront entretenus et soignés, jusqu'à ce qu'ils y meurent de vieillesse.

L'établissement contiendra une cinquantaine de pensionnaires environ, choisis parmi les chevaux âgés, hors de service ou infirmes que recommanderaient leurs longs services.

En outre, et pour assurer l'exécution de ses volontés, le testateur laisse un fonds spécial destiné à payer, pour tout cheval de rebut vivant, une somme égale à celle que donnerait de lui l'équarrisseur.

25.

Un chapelier, M. Sol Sanborn, de Medford, Massachussets, a fait, en 1877, un testament par lequel il lègue son corps aux professeurs Louis Agassez et Olivier Wendel Holmes, en désirant qu'il soit préparé « à la manière la plus scientifique usitée dans l'art anatomique » et placé dans le musée d'anatomie attaché à l'Université de Harvard. M. Sanborn désire que l'on fasse deux tambours de sa

peau; il les offre à « son ami le patriote distingué Warrem Simpsou, tambour de Cohasset, » à la condition qu'il fera battre sur ces deux tambours l'air national de *Yankee Doodle*, devant le monument de Bunker shill, le 17 juin, tous les ans, au lever du soleil.

En outre, il faudra faire inscrire sur l'un des tambours la « prière universelle du poète Pope, » sur l'autre « la déclaration de l'indépendance, » telle qu'elle surgit dans l'esprit de l'illustre auteur, Thomas Jefferson.

M. Sanborn désire que les parties de son corps qui seraient inutiles en anatomie soient (citons ses propres termes) « converties en un fertiliseur pour nourrir la croissance d'un orme américain qui sera planté sur quelque route rurale, afin que le piéton fatigué puisse se reposer, et que d'innocents enfants puissent se jouer sous l'ombrage des branches que ma carcasse aura rendues luxuriantes. »

RÉSUMÉ

1° L'excentrique n'est ni un sage, ni un fou. Il peut faire le testament le plus imprévu et imaginer des clauses absurdes, très embarrassantes pour les héritiers ou tout à fait inexécutables.

2° L'excentricité n'est point interdite en matière de testaments. La justice, par déférence pour la liberté du testateur, respecte même souvent certaines dispositions très originales ou plus que singulières, et en ordonne l'exécution.

3° Lorsque la frontière tolérée de l'excentricité vient à être franchie, l'acte testamentaire est contesté pour cause de folie et les tribunaux décident selon les formes ordinaires.



APPENDICE

RECHERCHES

SUR

LA CAPACITÉ CIVILE EN ITALIE

AU XVIIE SIÈCLE

Dans l'ouvrage qu'on vient de lire, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de mettre en parallèle avec la jurisprudence actuellement en vigueur la jurisprudence tombée en désuétude. J'ai cru devoir également indiquer en quelques traits les origines les plus anciennes de l'acte juridique que je m'étais proposé d'étudier. Mais entre la législation antique et la nôtre, l'histoire de l'Europe nous présente une période qui embrasse deux siècles, le seizième et le dix-septième, et pendant laquelle la science du droit, grâce à d'illustres personnalités, marcha de pair avec le mouvement des lettres et des arts. Mon livre, toutefois, n'étant pas une *histoire* de la capacité civile, il ne serait pas rentré dans l'esprit de son programme d'exposer les divers états de la jurisprudence qui ont pu nous amener à celui qui nous régit. Cependant je ne crois pas inutile de donner ici, à titre d'appendice, l'aperçu rétrospectif d'une législation étrangère découlant à peu près des mêmes sources que notre droit.

L'intérêt de curiosité qui peut se rattacher à un semblable document le cède encore à l'intérêt scientifique. Car si l'on fait abstraction des théories superstitieuses qui étaient encore acceptées au dix-septième siècle, surtout en Italie, par la crédulité publique; si l'on tient compte des préjugés inhérents

à l'époque, on ne manquera pas d'apprécier la solidité de jugement et la profondeur d'érudition de l'éminent médecin-juriste dont j'ai cherché à résumer le système dans le court exposé qui va suivre.

Paul Zacchias, protomédecin des États pontificaux et médecin du pape Innocent X, a été pendant sa vie le premier et l'arbitre de son art. Je dirais même qu'il fut prophète dans son pays, s'il pouvait y avoir des prophètes en science. Ses compatriotes l'avaient surnommé le *Mercure des jurisconsultes* et l'*Hermès italien*. Il fit école et souche de juristes. Sa réputation fut européenne. Ses livres, devenus classiques, s'imprimèrent à Rome, à Venise, à Lyon, à Amsterdam. Seulement il est regrettable que Zacchias n'ait jamais été traduit dans notre langue : c'est ce qui fait que chez nous, aujourd'hui, il est si peu cité et si peu connu.

Son ouvrage le plus important, *De quæstionibus medico-legalibus*, peut être considéré comme le monument le plus complet que l'ancienne législation nous ait laissé sur la médecine légale. Toutes les questions concernant la grossesse, l'avortement, les morts non naturelles, les assassinats, les empoisonnements, les suicides; toutes celles relatives à la folie et aux divers genres d'aliénation mentale susceptibles de modifier la capacité civile des personnes, y sont traitées avec une abondance parfois confuse mais pleine de documents précieux. Quant à l'appendice qu'on va lire, il n'est qu'un résumé très succinct des théories développées par Zacchias dans son traité des questions médico-légales, et spécialement en ce qui concerne la faculté de tester. Tel est surtout le point par lequel cette annexe m'a paru pouvoir se rattacher logiquement au présent ouvrage.

A cette annexe elle-même il fallait un complément. Bien que Zacchias ait été le plus grand jurisconsulte de son pays et peut-être de son époque, avant lui et concurremment avec lui, les juridictions italiennes, notamment la Rote romaine (*), ont

* La Rote romaine était une juridiction ecclésiastique composée de 12 docteurs pris dans les quatre nations d'Italie, France, Espagne et Allemagne

fixé la jurisprudence de ces époques-là par une foule de *Conseils* et de *Décisions* qui nous paraissent encore aujourd'hui animés d'un remarquable esprit de sagesse. Zacchias y recourt fréquemment et, dans le cours de ses ouvrages, cite les jugements de la Rote à côté des autorités les plus compétentes. Il en a même consigné un grand nombre, dont il donne le texte intégral pour faire suite à son traité. Je me suis servi de ces documents pour compléter mon aperçu rétrospectif de la capacité testamentaire telle qu'elle était comprise chez nos voisins il y a deux cents ans.

PREMIÈRE PARTIE

MALADIES MENTALES
AFFECTIONS DU SYSTÈME NERVEUX ET INFIRMITÉS DIVERSES QUI PEUVENT COMPROMETITTE OU ABOLIR LA CAPACITÉ CIVILE MAIS PLUS SPÉCIALEMENT LA FACULTÉ DE TESTER

Paul Zacchias divise en deux ordres ces diverses maladies ou infirmités : 1° celles qui résultent directement d'une lésion cérébrale ; 2° celles qui n'influent sur la raison que par voie de conséquence.

In priori ordine, dit le texte, *enumerandi sunt illi*, *qui his ac similibus nominibus insigniuntur*, *nimirum Amentia* (seu Dementia, mentis captio, mentis alienatio), Insania, Mania, Furor,

(3 romains, 1 toscan, 1 milanais, 1 polonais, 1 ferrarais, 1 vénitien, 1 français, 2 espagnols et 1 allemand). Ces docteurs avaient pour mission principale de juger les contestations relatives aux affaires bénificiales dans tous les pays catholiques. Ils connaissaient, en outre, de tous les procès entre sujets des Etats de l'Église, lorsque la contestation s'élevait au-dessus de 500 écus.

On en appelait au Pape des jugements rendus par ce tribunal.

La Rote fut instituée au commencement du XIV[e] siècle par Jean XXII en remplacement des anciens juges du Sacré Palais.

Chaque affaire devait passer successivement par les trois chambres dont cette juridiction se composait. C'est à ce système de roulement qu'est attribuée l'origine du mot *Rote*.

Melancholia, Lycanthropia seu lupina insania, Insipientia, Desipientia, Phrenesis, Oblivio, Fatuitas, Indiscretio, Vecordia, Stultitia, Delirium, Rationis permixtio vel ejusdem perturbatio, Vesania, Amor, Ebrietas, Ignorantia, Imperitia, Stoliditas, Rabies, Enthusiasmus, Ecstasis.

In posteriori sunt Paraphrenesis, Lethargia, Carus, Subeth, Coma, Catalepsis seu Catoche, Cataphora, Apprehensio, Congelatio, Apoplexia, Epilepsia, Furor uterinus, Uteri suffocatio, Melancholia hypochondriaca, *et alii*.....

Nous allons parcourir les plus importantes de ces maladies au point de vue qui nous intéresse, en suivant l'ordre dans lequel Zacchias les a présentées.

Ignorantes. Fatui. Stolidi. Obliviosi et Memoria orbati.

Les divers troubles de la raison qui sont compris sous ce titre ne constituent pas la folie proprement dite. On les désigne sous le nom général d'imbécillité (*fatuitas*).

Mais on entend plus spécialement par imbéciles (*fatui*) les êtres qui ne semblent pas avoir la moindre notion morale des choses de la vie, ou qui n'en ont qu'une connaissance très imparfaite. Cordanus les a divisés en deux sortes, d'après les deux degrés qui viennent d'être indiqués et qui correspondent, l'un à l'hébétude, l'autre à la sottise ou à la niaiserie.

Zacchias s'accorde avec plusieurs jurisconsultes pour diviser les *fatui* en deux catégories : 1° ceux qui sont tellement ineptes qu'on est forcé de les assimiler à des enfants de dix ans; 2° ceux chez qui le bon sens n'est pas totalement oblitéré, mais qui sont d'une timidité ou d'une naïveté ridicules, d'une faiblesse morale excessive et aussi incapables de se conduire eux-mêmes que des enfants de quatorze ans (1).

Aux premiers, Zacchias ne reconnaît pas la capacité voulue pour contracter mariage. Mais quant à l'habileté testamen-

(1) De his intelligendum a nonnullis jurisconsultis est, dividentibus fatuos in eos qui habent judicium, quantum habet puer quatuordecim annorum, et in eos, qui vix judicio æquant puerum decennem (Quæst. VII. 10).

taire, le doute, dit-il, est permis. Dans ce dernier cas, Zacchias s'en rapporterait à l'appréciation du juge.

Quant aux *fatui* de la deuxième catégorie, Zacchias n'hésite pas à leur reconnaître absolument l'habileté testamentaire (1). La disposition de nos biens est un acte que nous faisons froidement, avec tout le calme dont nous sommes susceptibles. Les êtres les plus timorés, les plus faibles, les plus niais même, ceux qui tremblent « lamentablement » devant la moindre menace, ceux que terrorisent ou que déconcertent les plus minces dangers, jouissent encore d'une certaine liberté d'esprit dans l'accomplissement d'un acte comme l'acte testamentaire où ils ont seuls l'initiative, où ils suivent leur penchant, où ils ne se trouvent en présence de rien qui soit de nature à les troubler davantage.

Donc, Zacchias les répute en principe capables d'accomplir cet acte où d'ailleurs la nature les conseille, les soutient, les éclaire et les guide.

Ils seraient, au contraire, inhabiles à contracter les engagements qui leur créeraient une certaine somme de devoirs, par exemple l'entrée dans le sacerdoce.

A l'appui de ce qui précède, la Rote romaine a déclaré valable le testament d'un certain Mélitide, imbécile de la deuxième catégorie, *qui, ducta uxore, illam non attigit, veritus ne illa se apud matrem accusaret.*

En ce qui concerne les incapacités résultant des lésions de la mémoire, il faut faire une différence profonde entre les gens qui ont totalement perdu cette faculté (*memoria orbati, aut defecti*) et ceux chez qui elle n'est seulement qu'ébranlée (*obliviosi*). Les premiers doivent être assimilés aux imbéciles (*fatui*). Quand aux autres, il n'est pas douteux qu'on doive leur reconnaître pleinement le droit de tester, de se marier, d'entrer dans les ordres, d'administrer leurs biens, d'exercer librement leur profession, etc., etc..... Ainsi d'ailleurs en a jugé la Rote romaine.

(1) Ad testamenti confectionem fatui hujus generis admittuntur (Ibid., 20 in summario).

La théorie de Zacchias et de certains jurisconsultes sur la division à établir entre les fatui (*duœ species*) se retrouve clairement exprimée dans une décision de la Rote Romaine [procès des héritiers d'Adrienne, vendredi 15 décembre 1634] où il est dit :

« Deponunt enim testes, qui sunt sex, non de dementia et stultitia Adrianæ; sed quod erat simplex, innocens et debilis suorum sensuum, et vocabatur fatua domicella, absque expressione signorum stultitiæ et dementiæ; et quod nunquam habuit dilucida intervalla : quæ simplicitas, innocentia, fatuitas et stupiditas cum differant a furore et dementia, quandoquidem in prima specie, qui tales patiuntur defectus, non careant intellectu, licet integrum animi vigorem non habeant; in secunda vero specie usum rationis non habeant. »

(Suivent les auteurs.)

Prodigi.

Les prodigues, dit Zacchias, ne peuvent pas tester. La liberté de disposer leur est défendue, car ce sont de véritables fous qui ne savent ce qu'ils font (1). Du reste l'administration de leurs biens leur est également interdite et la loi les pourvoit d'un curateur (2).

Irati.

La colère rend un homme fou. On ne doit pas tenir compte des actes qui ont été faits ni des paroles qui ont été dites dans la chaleur d'un accès de colère (3).

(1) Sicuti semel furiosus semper præsumitur furiosus, sic et prodigus et sicuti furioso nullus est sensus, et impos mentis suæ est, sic et prodigus. Idcirco ergo testari non permittitur. Et jure, quia discretione caret (Q. VI. 63 et 64).

(2) Quinimo neque ipse sua bona administrare potest, sed curatorem recipit, neque vendere potest, etiam cum juramento (Ibid., 65).

(3) Jurisconsulti prudentissime sanciverunt, dicentes nullum factum, aut dictum calore iracundiæ ante ratum habendum quam ex perseverantia apparuerit, illud dictum, aut factum ex rationali proposito emanasse (Q. VI. 19). — Zacchias s'en tient à cette généralité. Il ne dit pas ce qu'il faudrait penser d'un testament écrit ou dicté dans la chaleur d'un accès de colère. Il est permis de le regretter, car la question est grave.

Muti et Surdi. (1)

« L'appréciation du cas des sourds et muets est toute particulière : car on ne peut équitablement les comprendre parmi les insensés ou même les imbéciles; et cependant on ne peut pas dire qu'ils soient en état de juger sainement les choses. Nous parlons, cela va sans dire, de ceux qui sont sourds et muets de naissance.

« Tout le monde sait, continue Zacchias, que les sourds de naissance sont en même temps muets; et quant à moi, je n'ai jamais vu un muet de naissance qui entendît. De sorte qu'être muet ou sourd de naissance revient absolument au même.

Il faut croire que l'infirmité commune aux sourds et aux muets de naissance a la même origine : une lacune dans le système nerveux; et l'on doit condamner la théorie de certains médecins d'après laquelle les sourds de naissance ne seraient muets que par la seule raison qu'ils ne peuvent se former l'idée d'aucun idiome ni d'aucun son vocal. . . . . .

. . . .

« S'il faut enfin admettre avec quelques jurisconsultes, qu'il peut se trouver certains sourds et muets de naissance susceptibles d'avoir un peu de connaissance et de jugement, il n'en est pas moins vrai que les plus grandes autorités s'accordent, en parlant de la masse de ces infirmes, pour les assimiler aux enfants, aux furieux et aux fous (2). »

Les sourds et muets sont mis par Zacchias en quelque sorte hors de la société. Ils ne peuvent ni tester, ni disposer en aucune manière de leurs biens, ni se marier, ni contracter aucuns engagements, surtout ceux qu'entraînent le sacerdoce ou l'exercice d'une fonction publique.

Il va sans dire que Zacchias ne fait aucune prohibition à ceux qui sont devenus muets ou sourds par une cause acci-

(1) Zacchias ne s'occupe pas de la cécité au point de vue de la faction de testament. Dans une décision de la Rote romaine (Procès des héritiers du vicomte Jean-Paul, 31 mai 1591), on lit : « Cæcus codicillos faciens tenetur servare solemnitates. »

(2) Traduction textuelle.

dentelle (1). Assurément, en ce qui concerne les sourds, la perte de l'ouïe finit par affaiblir l'intelligence, même chez les cerveaux les mieux organisés (2), mais jamais au point de rendre un homme inhabile à l'accomplissement des actes de la vie civile (3).

Melancholici.

Le genre de folie le plus fréquent c'est la folie mélancolique ou atrabilaire.

Les mélancoliques sont timides et craintifs, bien différents en cela de la perpétuelle exaltation qui est l'état ordinaire des furieux et des maniaques (*furentes et maniaci*). Cependant on appelle aussi la mélancolie une *fureur*. Cicéron et les Latins ne lui donnaient pas d'autre nom que celui de fureur mélancolique.

La différence fondamentale qui existe entre la mélancolie et la fureur, vient de ce que la première est le résultat du tempérament et que l'autre est accidentelle.

Beaucoup de mélancoliques ne déraisonnent qu'à propos d'une seule idée ou d'un certain ordre d'idées. En dehors du sujet qui les trouve toujours déraisonnables, ils agissent comme des hommes parfaitement sains d'esprit, il gèrent correctement leurs affaires, discourent ou écrivent avec connaissance de cause, etc., etc..... (4). Zacchias cite quelques exemples fameux et rapporte qu'il a lui-même connu un prêtre « de bonnes mœurs et de saine doctrine » frappé par l'idée qu'il allait mourir bientôt. Quand sa folie le prenait il s'étendait sur la terre et se tenait dans la position d'un mort avec des flambeaux allumés autour de lui. Ce qui ne l'empêchait pas de se

(1) Il y a pourtant une exception, dit Zacchias : « Quando mutitas ex cerebri vitio evenit : hæc enim semper adjunctam habet quamdam fatuitatem et intellectus diminutionem, aut saltem ignorantiam ; cautius ergo cum his agendum (Q. VIII. 34). »

(2) Auditus est porta mentis (Ibid., d°).

(3) Licet ex surdidate dehinc lœdantur, non adeo lœdi dicerem ut ex eo causa quicquam illis interdicere oporteat (Ibid., d°).

(4) In summa, si eam peculiaris illius opinionis falsitatem excipias, nihil omnino ab homine sanæ mentis differunt (Q. IX. 17).

conduire d'ailleurs en homme raisonnable dans tous les actes de sa vie civile et religieuse.

Tels sont la plupart des mélancoliques.

Maintenant peuvent-ils tester ?

La question est grave et les objections se présentent sérieuses. Quoi ! dira-t-on, il faudra priver de l'exercice de ce droit un homme qui, à l'exception d'une idée particulière à propos de laquelle il déraisonne, se conduit en tout comme un homme sage et administre ses affaires avec intelligence ? Après tout, la majorité des hommes ne ressemble-t-elle pas à ce malade ? Est-il rare de voir les plus raisonnables déraisonner à propos de telle ou telle idée qui a le don de les passionner tout spécialement ?

Zacchias en convient, et si l'on va par là, dit-il, on conviendra que nous avons tous notre petit grain de folie. Horace a eu raison de dire :

Maxima pars hominum morbo jactatur eodem.

Mais ce petit grain de folie commun à tous les hommes est un fait de nature, tandis que chez le mélancolique il y a un fait maladif constant. Le mélancolique est malade et, alors même qu'il procède raisonnablement à certains actes, il est toujours sous la menace imminente d'un accès de sa maladie. Dès lors, quelle confiance accorder à une sagesse que peuvent venir interrompre subitement, à tout instant, les manifestations les plus évidentes de la folie (1) ? Sa sagesse n'est qu'apparente ; en réalité cet homme est fou. Ajoutons à cela que le mélancolique éprouve constamment les obsessions de la crainte et de la pusillanimité, conditions qui sont peu de

(1) Licet de facto melancholicus, circa unum quid peculiariter deliret, tamen de momento in momentum circa ea ipsa, de quibus ad præsens prudenter se gerit, paratus est insanire, qui mentem non sanam habet, ita ut eorum prudentiæ minime fidendum sit, etc... (Ibid., 21).

Nous croyons devoir rapprocher du texte qui précède, ce passage que nous trouvons plus haut : « Et adverte me non transcendere, quando dico rationem lædi circa unam tantummodo rem, dicentem, rationem esse læsam, imaginationem vero non : sed dicere me ipsam rationem male ratiocinari circa hoc, bene autem circa illud. » Cela, pour réfuter Sanchez qui disait : « Posse uno lædi imaginationem, non læsa ratione. »

nature à augmenter notre confiance en sa prétendue sagesse.

S'il y a des légistes et des jurisconsultes capables d'hésiter sur la question de savoir si le mélancolique est habile à tester, à ester en justice ou à contracter mariage, Zacchias les conjure (1) de considérer que toute lésion de la raison entraîne la perte de la mémoire (c'est ce qui arrive du moins le plus souvent) et que la préoccupation d'une idée fixe jette le trouble dans les sens externes. En outre, il convient de rappeler ici que la plupart du temps on ne songe à faire son testament que lorsqu'une maladie vient vous avertir. Or toute maladie survenant chez le mélancolique ne peut qu'augmenter encore l'intensité de son affection cérébrale (2).

Et Zacchias conclut à l'inhabileté testamentaire du mélancolique, sans qu'il soit nécessaire de considérer si sa folie se manifeste à propos d'une seule ou de plusieurs idées. Le mélancolique est réputé fou du jour où il est déclaré mélancolique. Car avant de prononcer aucune interdiction. Zacchias entend bien que le malade soit tout à fait entré dans la catégorie des fous mélancoliques. Souvent et dès longtemps avant que la mélancolie ne se déclare, il se produit certaines bizarreries d'humeur (3) qui ne doivent pas avoir de conséquences juridiques. Il importe donc essentiellement, dans cette question, de ne pas perdre de vue les périodes du mal ; car si après sa déclaration absolue il aliène à jamais sa raison, celle-ci subsiste intacte pendant l'époque des symptômes et des préliminaires (4).

(1) Obsecro, dit le texte.

(2) Quibus addi potest, quid cum testamentum ut plurimum in infirmitatibus conficiatur, et in iis abundat in cerebro humor melancholicus (Ibid., 26).

(3) Quod profecto omnibus melancholicis commune esse solet, antequam in morbo confirmantur (Ibid., 28).

(4) Ac in his ratio adhuc omnino non concidit, et idcirco his (si pauca quædam demas, ut publici officii administrationem, promotionem ad sacra et hujusmodi) ad omnia viderentur admitti posse, ad quæ admittitur quivis sanæ mentis homo. Ubi autem morbus confirmatus est,... tunc pro insanis habendi,. .. et procedendum in illis ut supra dictum est, nulla consideratione, vel saltem modica, habita, an circa plura, vel circo particularia quædam insaniant (Ibid., d°).

Amantes.

La folie érotique est un état pathologique qui reconnaît différents degrés. Zacchias assimile aux prodigues les malheureux qui en sont atteints.

Ebrii, Ebriosi.

L'ivrognerie est, de toutes les folies, la plus fréquente et la plus détestable.

C'est un mal dont on est l'auteur.

C'est une folie volontaire. Elle émousse les facultés physiques et intellectuelles.

Un homme ivre est plus faible qu'un vieillard. Il est faible comme un enfant.

Il faut distinguer un homme qui est ivre accidentellement de celui qui a coutume de s'enivrer, en un mot de l'ivrogne (1).

Au demeurant, tout l'intérêt de la question consiste à savoir si, quand il a contracté, le contractant était oui ou non en état d'ivresse. Car alors il faudrait l'assimiler à un fou, et, à ce titre, il ne pourrait tester, ni se marier, ni faire aucun acte permis à un homme sain d'esprit (2). La nullité de ses actes serait une nullité de plein droit (3).

Noctambuli.

Zacchias n'a pas prévu le cas où un testament serait fait dans un accès de somnambulisme. Il ne traite de cette maladie qu'au point de vue des actes criminels qu'elle peut faire commettre avec ou sans responsabilité pour leur auteur (4).

(1) Qui ebriosus et vinolentus dicitur (Lib. II, tit. I, n° 24).

(2) Ebrius non potest contrahere matrimonium, non potest condere testamentum, testificari non potest (Ibid., n°s 28, 29 et 38).

(3) Et si contrahat, contractus est ipso jure nullus (Ibid., 26).

(4) Voici quelques textes :

Noctambulus occidens, vel quocumque modo delinquens, an excusandus distinguendum est.

Præcedente insigni animi passione dormiens facilius delinquit circa præmeditata.

Dormiens etiam ex antecedenti possessione delinquens, mitius punitur.

Consuetudo surgendi ex lecto probanda in delictis a dormiente commissis.

Dormiens, si delinquat, actionem de facili factibilem fuisse probet.

In somno delinquens, si ratum habeat in vigilia id, quod dormiens patraverit, ordinaria pœna subjicitur.

Quant au sommeil normal, il l'assimile à la mort et ne reconnaît aucune valeur juridique aux paroles que peut proférer, soit mécaniquement, soit sous l'influence d'un rêve, un homme endormi.

Apoplectici. *

L'apoplexie prive l'homme de sa raison et de sa volonté ; elle le rend comme mort (1).

Sous le coup d'une apoplexie on est incapable de contracter.

L'apoplectique, au point de vue de l'habileté à contracter, doit être assimilé à celui qui a perdu la raison.

Mais c'est une question de savoir si ceux qui relèvent d'apoplexie sont capables de contracter comme les hommes sains d'esprit. L'expérience a prouvé que la plupart du temps les apoplectiques échappés à une attaque perdent la mémoire, le jugement, le bon sens ; en tous cas, on ne saurait nier qu'ils ne recouvrent pas aussitôt la raison et qu'ils restent un certain laps de temps ainsi ébranlés (2). Pour se prononcer, il

(1) Interdum tanquam mortuos jacere (Lib. II, tit. I. Q. XIV).

(2) Neque controvertendum est ipsos tam cito ad priorem mentis vigorem redire, sed extra se positos, saltem per aliquod rationabile temporis spatium permanere (Ibid.).

* Nous croyons devoir intercaler ici la traduction littérale d'une consultation de la S. Rote Romaine dont voici l'argument :

« Cardinalis Benedictus Ubaldus morti proximus ex apoplexia, pensiones aliquas transtulisse prœtendebatur, parte contraria asserente translationem non fuisse validam, cum Cardinalis sui Juris non esset. »

L'éminentissime cardinal Benoit Ubaldo est mort d'apoplexie. Non seulement ce fait est prouvé par divers témoignages, par la voix publique et la renommée, mais encore il n'est pas controversé entre les parties.

L'apoplexie entraîne la privation des sens et du mouvement, ainsi que l'abolition de toutes les facultés animales, surtout de la raison et de la mémoire. Tous les médecins sans exception sont d'accord sur ce point. Aussi l'appelle-t-on maladie foudroyante (*morbus attonitus*), car elle rend les hommes comme foudroyés et *extra se positos*.

En outre, ladite apoplexie dont est mort ledit cardinal, a succédé à une autre maladie, la mélancolie, c'est-à-dire la fièvre mélancolique (*hoc est delirium melancholicum*) ou folie (*vel insaniam*). Plusieurs témoins affirment que, pendant plusieurs années, il a été sous le coup de cette maladie. La voix publique, la renommée le confirment également, et ce point n'est pas davantage contesté entre les parties.

En l'état, il faut dire que les actes juridiques quels qu'ils soient, fait

faudra examiner si l'apoplexie a été légère ou grave. Si elle a été légère, les contrats accomplis par l'apoplectique dans le

par le cardinal après sa dernière attaque d'apoplexie, sont nuls de toute façon. Nuls comme s'ils eussent été faits par un homme mort; car il est tel celui qui n'a pas conservé la faculté de consentir ou de ne pas consentir *et si quales actus in medium a quoquam producerentur, risu potius essent excipiendi, quam ulla probatione repudiandi.* On ne pourrait accueillir que par des risées celui qui voudrait soutenir la validité d'un de ces actes : on n'aurait pas besoin de le réfuter par des preuves. La raison en est simple et évidente : l'apoplexie détruit complètement l'usage du raisonnement et de la parole; elle ne diminue pas les facultés, elle les supprime d'une façon absolue. C'est reconnu par tous les médecins et il est superflu d'accumuler ici les citations des auteurs. Cependant s'il peut plaire à quelques-uns de les vérifier, je les renvoie à....., etc. Et ce n'est pas sans la plus ferme raison que les médecins sont unanimes à établir cela. Ils savent que, dans cette maladie, la source des esprits animaux est tarie tout à coup ; et quand les esprits animaux ne peuvent plus affluer vers les diverses parties du corps, les malades ne sont susceptibles d'aucun acte propre aux êtres animés. Avec eux tombent complètement (*penitus occumbunt*) la mémoire et le raisonnement (Voir tous les médecins qui ont écrit sur l'apoplexie).

Mais cette conclusion est d'autant plus rationnelle dans l'espèce, en ce qui concerne la nullité absolue des actes faits par ledit cardinal, que déjà par une maladie précédente, les principales facultés du cerveau avaient été atteintes et que l'esprit était déjà ébranlé, comme il ressort de notre seconde position. Or, c'est un fait tres reçu (*receptissimum*) par les médecins, d'après l'autorité d'Hippocrate, que si quelque partie a souffert avant la maladie, c'est sur elle que la maladie se déclare; et chez le cardinal le cerveau, dans ses principales facultés, surtout dans celle du raisonnement, avait souffert. Aussi la maladie qui est survenue s'est-elle déclarée dans ce même siège en lésant de plus en plus les facultés du malade, de telle sorte que si, auparavant, celles-ci étaient seulement affaiblies et oblitérées, l'événement de la nouvelle maladie les a totalement supprimées. Le sujet était désormais incapable d'aucun acte qui nécessite la santé d'esprit ; il ne pouvait distinguer si ce qu'il ferait serait bien ou mal ; il était tout à fait privé de la raison (*a mente alienatus*).

Cependant l'adversaire pourrait objecter que l'apoplexie n'était pas forte (*non esset fortis*), car on a remarqué que quelquefois le cardinal levait les yeux, faisait quelques gestes, répondait par des signes aux questions qui lui étaient adressées. Tout cela prouverait qu'il avait gardé en quelque sorte la raison suffisante pour transférer une pension (*ita est sufficeret ad celebrandum actum illum translationis pensionis*) ; acte qu'il a exercé par des signes d'assentiment en présence d'un notaire et de quelques autres personnes qui l'interrogeaient.

Mais les faits qu'on allègue ne prouvent que l'insanité du moribond. L'apoplexie du cardinal était forte et très forte ; cela est constant. Le degré de cette maladie se calcule sur la difficulté de la respiration : plus la difficulté de respirer est grande, plus la maladie est forte. Non seulement dans l'espèce la difficulté de respirer a été grande et très grande, mais encore elle a été extrême, si bien qu'à la fin le souffle a complètement disparu. C'est ce qui a fait mourir le malade. Galenus s'accorde avec tous les médecins pour dire que la mort des apoplectiques n'a pas d'autre cause que la cessation de la respiration, sans laquelle aucun animal ne peut vivre. Et

délai des trois jours qui ont suivi l'attaque pourront être jusqu'à un certain point suspects. Si elle a été forte, Zacchias pense que, sans avoir égard à aucun délai, on devra révoquer

comment pourrait-on soutenir que l'apoplexie n'est pas forte quand elle enlève un homme dans l'espace de deux ou trois jours ?... La Rote (*in supra citata Ferusina pensionis, num. II*) disait avec raison que lorsque l'apoplexie se déclare chez un homme déjà malade elle est toujours grave.

Qu'importe que le cardinal remuât les yeux ou la tête, et qu'il fît d'autres signes. Ces sortes de gestes, on l'a observé, se manifestent quelquefois chez ceux qui vont mourir par suite d'apoplexie ; et cela n'empêche qu'ils ne soient pas maîtres de leur raison, qu'ils ne comprennent pas ce qu'ils font ni ce qu'on leur dit ; car, en cas pareil, la première faculté qui disparaît complètement, c'est la faculté raisonnante.

Bien plus, les malades qui sont frappés d'apoplexie et qui s'en relèvent ne recouvrent jamais leur première vigueur d'esprit. La plupart du temps ils demeurent comme stupides. Que penser alors d'un homme qui, dans le temps qui a précédé l'attaque d'apoplexie, n'avait pas déjà le cerveau solide ? Que penser de lui après qu'il a été frappé ? Même étant donné que le cardinal ait conservé quelque santé d'esprit suffisante pour répondre par signes aux interrogations, je dis encore qu'il n'y aurait dans ce fait rien de profitable aux adversaires : et la raison en est qu'il ne suffit pas d'avoir un peu de connaissance ni un peu de lucidité, là où il s'agit de transférer une pension. Un acte de cette nature réclame une validité d'esprit absolue, et l'intégrité de la raison, ainsi que sa parfaite liberté. Pour faire un testament il suffit que le malade ne soit pas insensé (*a mente alienatus*) ; il est réputé habile à tester alors même qu'il ne serait pas tout à fait sain d'esprit. C'est l'opinion des jurisconsultes. Si, dans ce dernier cas, il suffit d'avoir conservé un peu de connaissance, c'est que la nature vient en aide au malade, c'est qu'elle lui conseille de laisser sa fortune plutôt à ses enfants qu'à ses amis, plutôt à ses amis qu'à des étrangers, et l'on peut dire qu'alors la voix de la nature supplée en quelque sorte à la défaillance du bon sens. Mais, dans le cas d'un transfert de pension, la nature ne saurait donner aucun conseil. C'est un acte dont le propos dépend purement du libre arbitre. Il faut que son auteur puisse juger si ce qu'il fait est louable ou ne l'est pas et s'il porte préjudice à un tiers en lui imposant la continuation d'une charge qu'on pourrait éviter. Le transfert d'une pension est un acte beaucoup plus délicat que sa création même ; sans compter qu'on doit connaître la qualité du nouveau bénéficiaire et que la cause pour laquelle on fait ce changement d'attribution doit être légitime et sérieuse. Assurément, pour un travail d'esprit aussi compliqué, la raison du cardinal n'était pas suffisante surtout après l'attaque d'apoplexie. Le moribond, totalement privé de raison, n'était capable ni de donner aucun assentiment ni même de comprendre la plus petite partie des choses qui devaient être comprises pour que l'acte de transfert pût devenir valable.

Je me demande, certes, avec étonnement comment il faudrait s'y prendre pour soutenir qu'un homme, depuis longtemps malade d'esprit, frappé ensuite d'apoplexie et finalement mort de cette maladie, aurait, à la veille de mourir, pu faire valablement le transfert d'une pension, c'est-à-dire un acte qui réclame une parfaite santé d'esprit.

(Quæstionum medico-legalium F. Zacchiæ, consilium XXXI, t. III, p. 46-47.)

en doute la valeur de tous les actes testamentaires ou autres que le malade aura fait après coup.

Epileptici.

Au point de vue de l'habileté à contracter, Zacchias assimile les épileptiques aux apoplectiques (1). Sans doute, dit-il, la maladie n'est pas la même ; l'apoplexie engendre généralement la paralysie, ce qui n'arrive pas chez les épileptiques. Toutefois ces derniers perdent tout ou partie de leurs facultés, intellectuelles et physiques. Il importe d'ailleurs de faire en ce qui les concerne la même distinction que pour les apoplectiques, c'est-à-dire de savoir si l'épilepsie est légère ou forte (2).

Elle est réputée légère lorsqu'il se produit une ou deux attaques par an. Elle est réputée forte lorsqu'elle se manifeste une ou deux fois par mois, ou bien à chaque changement de temps, aux solstices et aux équinoxes (3).

La Rote romaine (consil. XVII p. 24, in cons. S. R.) juge le cas des épileptiques comme Zacchias.

Comme Zacchias, elle assimile les conséquences juridiques de l'état d'épilepsie à celles de l'état apoplectique. Ainsi, dans une consultation de ce tribunal touchant le cas d'un certain abbé Gattus qui avait contracté à peu de jours de distance d'une attaque d'épilepsie, nous relevons ce texte : « Celui qui contracte une obligation au lendemain d'une attaque de haut mal n'est pas *sui juris*. Pendant les trois jours qui suivent l'attaque, surtout si celle-ci a été forte, le malade ne peut pas être considéré comme sain d'esprit. »

(1) Volunt omnes epilepsiam esse totius corporis convulsionem cum mentis et sensuum ablatione (Q. XV, n° 16), de qua vid. Galenus et inter jurisconsultos Rota.

(2) Cum extra accessionem sunt, de illis non minus quam de apoplecticis distinguendum est. Vel levi vel forti epilepsia tentantur (Ibid., 18).

(3) Zacchias ajoute : « Ex quibus adverte quod non sunt semper vera eo quæ Rota dicit quod nimirum epileptici non prœsentiant paroxysmum, et quod non recordantur et quod semper frequentissime cadant, et quod incurabiles existant; hœc enim de gravi morbo caduco veritatem habent, non de leviori. »

Cette jurisprudence, s'appuyant d'ailleurs sur le témoignage d'Hippocrate et des médecins autorisés, assimile l'état mental des épileptiques au délire mélancolique (*vicissitudine quadam fiunt ægrotantes*).

La Rote ajoute qu'il est prouvé que même avant l'attaque, pendant un certain laps de temps, les épileptiques ressentent le même ébranlement cérébral que pendant la période qui la suit. Toutefois elle reconnaît qu'il y a des épilepsies très légères qui, soit avant soit après l'attaque, ne portent aucun préjudice à l'état mental du malade.

Lunatici.

On entend par Lunatiques des malades qui ressemblent assez aux épileptiques, mais qui en diffèrent par moins de fréquence et moins de gravité dans leurs attaques. Généralement, ils tombent en paroxysme lorsqu'il se produit une éclipse, et c'est de là que leur vient l'appellation de Lunatiques. D'autres veulent qu'on soit sujet à ce mal-là quand on est né pendant la période de la nouvelle lune (*interlunio*). D'autres enfin appellent lunatiques non seulement ceux qui sont sujets à un mal caduc (*comitiali morbo*), mais encore ceux qui éprouvent certaines indispositions ou certaines maladies, ou bien quelque ébranlement cérébral selon les phases de la lune. Mais Zacchias pense que ces diverses hypothèses sont purement gratuites et qu'elles n'ont que la valeur d'un préjugé vulgaire (1). Il s'en tient à sa définition en ce qui concerne les Lunatiques.

Il n'accepte pas davantage l'opinion d'Alciat qui confond les Lunatiques avec les Energumènes. On doit entendre par Énergumènes ceux qui sont en proie à l'esprit malin. Or si quelquefois il arrive que les possédés deviennent lunatiques, cependant les lunatiques ne sont pas toujours possédés. Il y a

(1) Et fortasse hoc non ab re est, sed in communi modo loquendi (Q. XV. 28).

d'ailleurs des différences importantes entre les possédés et les lunatiques.

Au demeurant, les lunatiques doivent être traités légalement comme les stupides et les insensés (1). On doit leur donner un curateur : ainsi pensent les jurisconsultes.

Toutefois m'est avis, dit Zacchias, — à moins que leur stupidité ne soit trop forte, et je reconnais qu'elle est susceptible de s'accentuer chez eux, — m'est avis qu'il y a un acte pour lequel on peut les réputer habiles : cet acte, c'est la faction de testament (2). Mais cela sous beaucoup de réserves : il faut qu'ils n'aient pas eu d'attaque depuis longtemps, quand ils ont testé ; il faut aussi que leurs attaques ne soient pas des plus fortes et que celles-ci aient été constamment suivies d'un prompt retour à la raison.

Quant aux actes qu'ils ont faits sagement, faut-il les réputer valables comme ayant été faits pendant des intervalles lucides ? Je réponds oui, car, de tous les fous, les lunatiques sont ceux qui ont le plus d'intervalles lucides ; alors même qu'ils sont sujets à des attaques fréquentes (3).

Icti a fulmine. Congelati. Siderati. Cataleptici.

Zacchias assimile aux apoplectiques les individus qui sont frappés par le feu du ciel. S'ils ne meurent pas sur le coup, ils perdent pour quelque temps, quelquefois même pour toute leur vie, l'usage des sens (4).

(1) Tanquam stolidi et amentes habendi, cum tales in rei veritate existant, quamobrem non solum in favorabilibus, sed etiam in prœjudicialibus ut fatui et amentes tractandi (Q. XV. 31).

(2) Ad illud unum fortasse admitti posse eos dixerim (nisi summa detinerentur stoliditate, quam etiam in his quosdam gradus recipere non inficior), hoc est, ad testamenti confectionem ; et hoc cum cautela (Ibid., 33).

(3) Quia maxime in his ea intervalla apparere possunt licet de raro ab paroxysmum frequentia appareat (Ibid., 34).

(4) Hinc omnem intelligentiam, ac veram rerum cognitionem amittit ; in cujus rei testimonium venire possunt plures casus à Schenckio relati (libro primo observat. tit. de apoplexia) : inter quos etiam connumerare possem mei avunculi infortunium, quia fulmina percussus, ut mihi narrabat, in itinere, tribus diebus absque sensu et motu fuit, totusque riguit, mox ad

Toutefois, il y a cette grande différence que le phénomène produit par la foudre n'en entraîne pas de similaires, tandis qu'à une attaque d'apoplexie survit toujours la menace d'une autre. Aussi le cas d'un homme frappé par la foudre n'a-t-il rien de commun avec les présomptions antécédentes qui pèsent sur l'apoplectique.

Il est à noter enfin que l'état d'imbécillité qui résulte d'un coup de foudre va presque toujours en s'améliorant et qu'il n'est pas rare de voir le malade recouvrer toute la vigueur de son esprit.

La même chose arrive pour les gens frappés de catalepsie ou d'insolation, ou ceux qui sont gelés.

Tant que durent la crise et ses conséquences cérébrales, dont le degré doit être une affaire d'appréciation, ces malades sont assimilés à des insensés et, par conséquent, sont réputés inhabiles à contracter (1).

Phrenetici. Maniaci. Furiosi. Ecstatici. Lycanthropici seu Cynanthropici et similes.

La frénésie (*phrenetis vel phrenesis*) est une maladie qui entretient sans solution de continuité un délire fiévreux, lequel vient du cerveau et de l'inflammation de ses membranes (2). Zacchias insiste sur ce caractère *continu* de la fièvre frénétique ; il en déduit que dans une pareille maladie il ne peut y avoir aucune présomption d'intervalle lucide; aussi condamne-t-il le testament et tous les actes sans exception accomplis par un homme qui est en proie à ce mal.

Mais quand le délire frénétique disparaît, — ce qui arrive

calorem reversus, veluti stolidus nonnullis hebdomadis permansit, donec remediis adjutus, et Natura cooperante, ad integram rerum intelligentiam, ac sibi connaturalem prudentiam, qua mirum in modum pollebat, reversus est. Epidermis autem tota a corpore separata illi est, non minus quam in serpentibus vere novo evenit (Q. XV. 4).

(1) Ex quibus — ajoute Zacchias — facile apparet in quo dementium censu hi collocandi sint, patetque illos tanquam absentes et mortuos habendos esse (Ibid., in fine).

(2) Phrenetis semper durat, ex quo incipit (Quæst. XVI, 6).

quelquefois, — il disparaît pour ne plus revenir, et cela le distingue de la maladie des maniaques et des furieux. Aussi doit-on réputer valable le testament fait avant que le délire frénétique ne se soit déclaré ou après qu'il a disparu (1).

Au contraire, le furieux et le maniaque sont sujets à des intermittences. Il va sans dire que tous les actes qu'ils accompliraient pendant leurs accès seraient nuls de plein droit. Mais que faut-il penser de ceux qu'ils accomplissent dans les moments où le mal fait trêve ? A coup sûr ils seront suspects. Les jurisconsultes les plus favorables permettent dans ce cas la faction de testament ; mais toute la jurisprudence s'accorde à leur refuser le droit d'occuper une charge ou une fonction publique et celui d'entrer dans les ordres ou d'obtenir un bénéfice.

La même jurisprudence s'applique aux furieux et aux maniaques.

Zacchias est d'avis qu'il faut classer au nombre des insensés les gens qui sont sujets à de fréquentes extases. « *Dicamus nos, ecstaticos omnes pro insanis reputandos, ac tanquam insanos, nullum actum, qui legitimus sit futurus, edere illos posse.* »

Quant aux lycanthropes, gens pareils à des bêtes « *qui horrida et inculta loca luporum, aut canum more lustrare soleant, et cadavera ferarum, et hominum e sentinis, ac sepulchris eruere, ac rapere, atque circa hæc miserabiliter insaniunt* », le doute n'est pas permis. Zacchias les tient pour égaux aux furieux. Ils ont seulement cela de particulier que leurs accès les prennent à de certaines époques, le plus souvent au commencement du printemps. C'est vers le mois de février que le mal se fait sentir ; la crise dure trente ou quarante jours.

(1) Superveniens phrenetis non nocet iis quæ gesta sunt ante (Ibid., 10). Non impedit testamentum jam factum (Ibid., 11).

Hydrophobi seu Rabiosi. (1) Delirantes et infatui ex assumpto veneno.

La question testamentaire n'est pas spécialement soulevée sous cette rubrique. Mais le texte que voici ne laisse pas de doute sur la jurisprudence médico-légale de Zacchias dans l'espèce :

« *Itaque in dicendum est hujusmodi casibus... ut omnia procedere debeant quæ locum habent in his qui ex intrinseca quadam causa aut ex natura mente privantur.* »

Du reste, Zacchias assimile ces malades à des fous et les répute sujets aux divers degrés de la folie.

Dœmoniaci. Fanatici. Lymphatici. Prœstigiati. Enthusiastici. Engastrimythi et similes.

Zacchias, sans traiter spécialement la question testamentaire, assimile les possédés (*dœmoniaci*) aux mélancoliques et les fanatiques (*fanatici*) aux ivrognes. Il en résulterait qu'on doit suspecter les actes faits par les malades dans leurs intervalles lucides, car ils ne diffèrent point des fous et alors il faut leur appliquer la présomption : « *semel insanus semper insanus.* »

Quant aux lymphatiques, — *qui ex pavoribus et vanis quibusdam apparitionibus in melancholiam incidunt, ut pueris et idiotis evenire solet,* — ils n'ont rien qui puisse les faire distinguer juridiquement des autres insensés. Il en est de ceux-ci comme des possédés et des fanatiques (2).

Les *Prœstigiati* (3) n'étant qu'une variété des possédés, il faut les assimiler à ces derniers.

(1) Rabies similis est maniæ et species quœdam Melancholiæ (Q. XVII, nos 12 et 19). Et, plus bas : « Ego rabiem dixerim esse affectionem melancholicam, ex qua ægrotantes irrationabilem atque timorem incurrunt, circa quam peculiariter cum furore delirant et insaniunt.

(2) Parabant antiqui quod qui Nympharum imagines in fontibus conspexissent, in furorem agerentur, atque inde tales Lymphaticos appellaver (Quœst. XVI).

(3) La différence de ceux-ci avec les précédents n'est pas clairement indiquée dans Zacchias.

Les *enthousiastes* (1) se rattachent aux fanatiques. Nous lisons dans Zacchias : « *Creduut nonnulli enthusiasmum esse fanaticam perculsionem*, *seu numinis afflationem*, *veluti cum quidam in sacris faciendis mente caperentur*, *si qua vidissent*, *aut tympana*, *aut tibias*, *vel signa audivissent.* » Il faut les assimiler aux fanatiques, parfois même aux furieux.

De même pour les engastrimythes (*engastrimythi*). Zacchias ne peut attribuer le phénomène de la ventriloquie qu'à une possession du démon. Selon lui, les engastrimythes sont des possédés.

Quant aux gens qui sont piqués de la tarentule, on ne peut en aucune manière les assimiler à des fous. *In nulla re insanire conspiciuntur.*

Syncopizantes. Sensu defecti. Agonizantes et In articulo mortis positi.

Quand un homme est en syncope, dit Zacchias, il doit être considéré comme mort ou momentanément absent de la vie (2). Les syncopes sont fréquentes dans les fièvres malignes : aussi devra-t-on bien prendre garde en ce cas aux actes que pourrait faire le malade à son préjudice ou à celui d'autrui. Quand on relève à peine d'une syncope on ne saurait jouir entièrement de ses facultés intellectuelles.

Il y a une très grande différence entre la syncope et la lypothimie ou l'action de tomber en faiblesse. Quand le malade a une syncope il perd totalement l'usage des sens et de la raison ainsi que la notion même de son existence; dans la lypothimie, la raison subsiste encore, quoique ébranlée, et le malade est susceptible d'exprimer son consentement, du moins par gestes, s'il ne le peut par paroles (3). Mais il appartient aux

(1) Enthusiasmum, alii Anteneasmum vocant (Ibid., 32).
(2) Tanquam mortuum et absentem esse existimandum (Q. XIX. 3).
(3) Quia in hoc affectu mens non prorsus alienatur (Ibid, 5).

seuls médecins de déterminer si le malade était frappé de syncope ou de lypothimie (1).

L'agonisant est celui qui va expirer. Un homme est réputé à l'agonie lorsque la maladie a terrassé la nature et que la vie est sur le point de s'en aller avec le dernier soupir. Cet état est aussi désigné par la locution *in extremis* (2).

Zacchias a vu faire des testaments, consentir à des contrats de la dernière heure, et il en a été frappé.

Presque toujours le soupçon de quelque fraude lui est venu.

Aussi n'est-ce pas sans étonnement qu'il a lu dans les jurisconsultes qu'un homme à l'article de la mort pouvait tester, alors même que ses sens l'abandonneraient, pourvu que les témoins puissent entendre ses paroles. Il se refuse à admettre une pareille opinion (3), à moins qu'on ne prenne la locution *positus in articulo mortis* dans son acception la plus large et qu'on ne l'applique à tout individu en danger manifeste de mort parce qu'il se trouve affecté d'une maladie qui fait habituellement des victimes, par exemple la peste. Mais on n'est pas agonisant parce qu'on est atteint d'une maladie mortelle. On devrait plutôt dire alors *in periculo mortis* et non pas *in articulo*. Celui qui est à l'article de la mort *doit* mourir; s'il guérit, il n'a pas été à l'article de la mort, mais seulement en danger de mort. Quant aux agonisants proprement dits, ils ne diffèrent, dit Zacchias, de ceux qui sont à l'article de la mort que du moins au plus : c'est une question de durée. Un moment vient où *mox animam ipso agente et morti magis vicinante agonizantem vocamus*. Et il conclut, la question étant

(1) Non esset tamen, nisi a medico judicandum, in æger syncope, vel lipothymia afficeretur, quia horum affectuum differentia solis medicis nota esse potest.

(2) Hi apud jurisconsultos variis nominibus appellantur, dicuntur enim quandoque constituti in extremo vitæ momento, alias positi in extremis, aliquando laborantes in extremis, et simila... (Ibid., 6).

(3) Ego vero non video quo pacto, deficientibus sensibus quis loqui possit, aut etiamsi possit loqui, in mentis vigore persistere; imo et ipsimet jurisconsulti fatentur quod quilibet laborans in extremis præsumitur animi consilium non habere. — Suivent les noms des jurisconsultes et quelques renvois aux décisions de la Rote (Ibid., 8).

posée en ces termes, que ni ceux qui sont à l'article de la mort ni les agonisants ne peuvent tester si, concurremment à leur état, on constate chez eux l'abandon des sens (*si modo conjunctam habeant sensuum defectionem*). Le magistrat doit donc interroger les témoins et surtout les médecins pour savoir si les malades sont morts ou non avec connaissance et liberté d'esprit (1).

Il en est de même pour les mariages *in extremis*.

Zacchias termine par une remarque importante : le moment où on passe de vie à trépas est en quelque sorte un moment imperceptible, tant il est rapide ; aussi la situation du malade qui est à l'article de la mort est-elle relativement de longue durée. Cette situation commence avec l'instant où la maladie mortelle a pris tout à fait le dessus sur la nature et que c'en est fait de la vie du malade. Selon Zacchias, on devrait diviser cette période en deux sous-périodes : l'une, proprement appelée l'article de la mort, allant depuis le moment où le malade est condamné jusqu'au moment où les premiers symptômes d'une mort imminente apparaissent ; l'autre venant immédiatement après, ne se terminant qu'avec la cessation de la vie et constituant l'agonie proprement dite. Les jurisconsultes ont le tort, dit Zacchias, de ne pas établir cette distinction ; car s'il est constant que pendant la seconde période l'usage de la raison s'évanouit totalement, il n'en est pas toujours ainsi dans la première (2).

(1) Idcirco illud maxime attendendum jurisconsultis dico, ut ex depositione testium, ac præcipue medicorum sciant, an æger cum sensuum defectione perierit, necne ; ubi enim sensus deficiunt, maxima conjectura, imo certa notitia habetur deficientis intelligentiæ, et facultatis cujusque rendentis in cerebro. In his igitur non puto habere locum, quod tradiderunt jurisconsulti, nimirum morti vicinis licere testamentum condere, matrimonium contrahere, et hujus modi (Ibid., 21).

(2) Au surplus, Zacchias conseille au lecteur de prendre connaissance d'un livre de Polidor Ripa, *Traité des actes faits à l'article de la mort*. Il croit pouvoir recommander cet ouvrage qui renferme, lui a-t-on dit, plusieurs choses dignes de remarque. Mais il ne l'a jamais eu dans les mains ; il ne l'a même jamais vu.

Paraphrenetici. Hypochondriaci.

Zacchias appelle parafrénétique celui chez qui la fièvre frénétique ne vient pas directement du cerveau mais monte au cerveau, provoquée par telle ou telle maladie dont le siège se trouve dans les autres parties du corps (1). La parafrénésie procède par accès et implique par là même l'existence des intervalles lucides.

Les hypochondriaques ressemblent aux parafrénétiques en cela que la maladie n'a pas directement pour siège le cerveau. Les uns comme les autres sont sujets à des accès que souvent la température et l'aspect du ciel peuvent provoquer ; mais voici en quoi consiste la différence : chez les parafrénétiques, la fièvre frénétique disparaît lorsque la maladie qui en était la source vient à prendre fin ; chez les hypochondriaques, les accès sont toujours réguliers, périodiques et beaucoup plus longs (2).

Mais il faut distinguer encore l'hypochondrie simple de la mélancolie hypochondriaque (3). La première n'est pas un état de folie ; la seconde, au contraire, porte les plus graves atteintes aux facultés intellectuelles.

De omnibus habentibus intervalla dilucida.

Zacchias, après avoir passé en revue les diverses espèces de folie, se demande quelles sont celles dans lesquelles le malade est susceptible d'avoir des intervalles lucides. Il se pose en

(1) Vocamus autem paraphreneticos qui in febri non ex primario affectu sed per consensum aliarum partium phrenetide laborant : nam spiritus ab inferioribus partibus, ex materia morbifici ac putredinosa originem habentes ad cerebrum elevati, rationis faciunt permixtionem : habentque hujusmodi ægrotantes sui delirii exacerbationes quasdam et remissiones, prout febris exacerbatur, aut remittitur (Q. XXI. 1).

(2) Hypochondriaci autem habent quidem accessiones et exacerbationes non tamen quotidianas, aut quartanas, sed potius menstruas, aut annuas et longiores multo sunt (Ibid., 7).

(3) Ex his vero dicendum, omnem melancholiam hypochondriacam esse quemdam passionem hypochondriacam, non tamen e contra, omnem passionem hypochondriacam esse melancholiam hypochondriacam (Ibid., 11)

même temps la question pour les états qu'il a cru devoir assimiler à la folie, comme l'enfance et le mutisme de naissance joint à la surdité. Il conclut ainsi :

Il ne peut y avoir d'intervalles lucides, c'est-à-dire de périodes de capacités :

Ni chez les enfants ;

Ni dans le cas de délire sénile (car ici la cause de l'imbécillité ne peut que s'accroître de jour en jour) ;

Ni chez les idiots de naissance, *quos ignorantes et crassæ farinæ homines nominavimus ;*

Ni chez ceux qui ont totalement perdu la mémoire (1), *neque in fatuorum ullo genere, quod vel ab ætate procedat.* (Restriction en ce qui concerne les *fatui a morbo* lorsque la cessation de la maladie fait disparaître la *fatuitas*) ;

Ni chez les sourds et muets ;

Ni chez ceux qui sont ivres, aussi longtemps que dure l'accès d'ivresse ;

Ni chez les *lethargici*, les *Comatosi* et les *carotici. Ratio est, quia causa cerebri instrumenta occupans, semper præsens existit ; durante vero causa durat effectus ;*

Ni, pour la même raison, chez les cataleptiques, chez ceux qui ont été gelés ou foudroyés ;

Ni chez les frénétiques. Ceux-ci n'ont qu'une seule et même attaque. S'ils ne reviennent pas complètement à la santé, ils n'y reviennent jamais par intervalles. Il faut donc raisonner pour eux comme pour les précédents ;

Ni chez les hydrophobes, ni chez les fous par suite de poison, ni chez ceux qu'une longue maladie rend tels. Toujours pour la même raison que ci-dessus.

Chez les malades que nous venons d'énumérer la folie est susceptible de s'apaiser par instants, mais jamais de disparaître momentanément. On ne peut donc pas dire qu'ils aient

(1) Zacchias se sert ici du mot *obliviosi*, qui n'a pu venir sous sa plume que par inadvertance, car il a eu bien soin d'autre part de distinguer les *obliviosi* des *memoria orbati*, et il ne peut évidemment s'agir ici que de ces derniers.

des intervalles lucides. Et l'on doit, selon Zacchias, condamner tous leurs actes à l'exception de quelques-uns qui sont sans importance (1).

Pour les autres, qui sont susceptibles d'intervalles lucides, il faudra distinguer si l'acte qu'ils font leur est favorable ou préjudiciable. Dans ce dernier cas il faudra demander la nullité. Tel est du moins l'avis de Zacchias en ce qui concerne le testament.

Du reste qu'est-ce qui dénote si l'acte a été fait dans un intervalle lucide ou dans un accès de la maladie mentale? C'est la prudence ou la folie de l'acte lui-même (2).

(1) At ii, qui tantum remissiones, non intermissiones dementiæ habent, ex mea sententia, ut insani judicandi, si modo paucula quadam excipiamus, quæ non omnino mentem sanam requirunt (Q. XXI, n° 29).

(2) Unde non sufficit ad invalidandum aliquem actum civilem, talem fuisse dementem, nam potuit talis actus fieri dilucido intervallo (Ibid., in fine).

D'après la jurisprudence de la Rote romaine, dit ailleurs Zacchias (p. 115, n°s 6-8), le plus sûr criterium pour juger de l'état mental d'un individu se trouve dans la qualité même de ses dispositions testamentaires.

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE DE LA ROTE ROMAINE

LA FOLIE DANS SES RAPPORTS AVEC LA CAPACITÉ TESTAMENTAIRE. (1)

I

Les fous ne peuvent pas tester (2).

Il est de droit certain qu'un furieux ou un fou n'a pas la faculté pratique de tester (3). Tous les docteurs sont d'accord sur ce point.

Si le testateur est privé de son bon sens, le testament tombe de lui-même, (*ipso jure*) (4).

Le médecin qui certifie que le testateur n'était pas sain d'esprit est avant tout réputé s'y connaître (5).

(1) Le texte de ce résumé se compose exclusivement de citations choisies soit dans les 85 consultations ou réponses données, soit dans 100 décisions prises par le tribunal sur des questions de médecine légale, lesquelles ont été réunies par Cl. D. Lanfranc Zacchias et publiées à la suite du livre de Paul Zacchias, avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique et le contreseing d'Angelus Celsus, auditeur de Rote (Ludgduni, sumptibus Anisson et Posuel MDCCXXVI).

(2) Testamentum facere non possunt furiosi et mente capti (De testamento cujusdam Hieronimœ, p. 172, n° 1).

(4) Testamenti factionem activam.

(5) Testamentum corruit ob defectum sanæ mentis testatoris (Romana hœ editatis de Picchis mercurii, p. 147, n° 4).

(6) Standum est tanquam perito in arte.

La folie survenant après coup n'infirme pas un testament régulièrement fait (1).

On ne saurait conclure d'une folie qui s'est manifestée après un testament régulier que l'esprit du testateur était déjà atteint quand il a testé.

On ne peut pas dire que la faculté de tester soit enlevée par des actes qui, par eux-mêmes, n'excluent pas l'usage de la raison et du jugement (2).

Un testament fait par un homme sain d'esprit répondant à des questions posées par une personne non suspecte ne peut être invalidé (3). — A plus forte raison lorsque le testateur ne se contente pas de répondre par des monosyllabes approbatifs aux questions qui lui sont faites, mais bien par des paroles énonçant des dispositions précises.

Dans le cas qui précède, si le testateur se trouvait gravement malade et si l'on a quelque raison de soupçonner la fraude, le testament ne saurait être plus maintenu que si la fraude était manifeste et prouvée.

On ne saurait valider un testament qui est imparfait pour cause d'insuffisance de volonté chez son auteur (4).

Un fou est susceptible de faire certains actes raisonnables sans pour cela cesser d'être fou.

(1) Testamento recte condito dementia quæ supervenit non infringit illud (De hœreditate cujusdam Margaritæ, p. 178, n° 10.

(2) Testandi facultas non dicitur adempta per actus qui usum rationis et judicii non excludunt (Romana Hœreditatis de Arigoricis, p. 197, n° 14).

(3) Testamentum factum ad interrogationem alterius sustinetur, quando interrogans et persona non suspecta et testator sanæ mentis (Bononien. Hœreditatis, p. 249, n° 8).

(4) Testamentum imperfectum ex defectu voluntatis non sustinetur (de testamento Pietri de Albis de Cotinaldo, p. 233), in quam decisionem recolligimus sequentia :

Le confesseur d'un mourant lui demandant s'il voulait faire un legs de 1,000 écus pour ériger une collégiale, le malade répondit par ces mots : *Padre si.* Après cette réponse, les témoins pensant que 1,000 écus ne suffiraient pas pour cette œuvre, invitèrent le confesseur à demander au moribond s'il voulait ajouter à ce legs celui d'un pré situé dans le territoire de Cotinaldo; et le moribond répondit : *Padre si, fate voi.* Or ces paroles ne constituent aucunement un legs, parce qu'elles ne renferment pas une disposition absolue. Elles ne sont que la simple déclaration qu'on serait prêt à tester mais il faudrait à cette déclaration un complément : la dispo-

De même un malade ne peut pas pas être réputé *absolument* sain d'esprit *par cela seul* qu'il a fait certains actes *absolument* raisonnables.

II

Nul n'est présumé fou (1).

La présomption juridique est, au contraire, en faveur de la santé d'esprit. A plus forte raison quand il s'agit d'une personne notoire et réputée pour sa prudence et pour ses talents.

Il est normal qu'on soit sain d'esprit. Etre insensé ou furieux est une chose accidentelle (2).

Dans une cause où il se trouve des témoins pour et contre la folie, ceux qui tendent à prouver que le testateur était sain d'esprit doivent inspirer plus de confiance que les autres (3).

Il est de droit indubitable que la folie du testateur ne se présume pas. Le testateur est présumé sain d'esprit jusqu'à ce que sa folie soit prouvée.

La démence doit être prouvée pleinement et d'une façon concluante (4).

sition elle-même. Il est nécessaire que le testateur ait la volonté de disposer et dispose en même temps ; sinon le legs est suspendu au changement qui peut survenir dans sa volonté.

Le confesseur, reconnaissant l'insuffisance de cette expression, ajouta : *Signor Petro, non rocca a me il disponere della vostra robba*. Le malade ne répondit pas autre chose que : *Sapere e sapere*, et peu de temps après ces paroles, qu'il répéta maintes fois, il rendit son âme à Dieu.

Il est évident que les paroles *Padre si* n'ont été arrachées que par la circonstance. Elles ne prouvent aucune volonté arrêtée de faire le legs en question. Les mourants, pour échapper aux importunités dont on les accable, sont assez coutumiers de répondre affirmativement à toutes les demandes qui leur sont faites ; et, à coup sûr, quand ils sont en proie à l'angoisse des derniers moments, ils ne sont ni maîtres de leurs expressions, ni capables de se rendre un compte exact de ce qui se passe autour d'eux.

Au surplus, dans l'espèce, jamais, avant la demande du confesseur, le testateur n'avait témoigné la volonté de faire un pareil legs.

(1) Demens nemo prœsumitur (Hœred. Cardinalis Arigonii supra dicta).

(2) Sanæ mentis esse naturale est ; insanum aut furiosum esse est accidentale (de testam. cujusd. Joannis Mariæ Vertema, p. 203, n° 9).

(3) Testibus deponentibus de sanitate mentis magis credendum quam aliis deponentibus de dementia (Ibid., n° 17).

(4) Dementia plene et concludenter probanda venit (Ibid., 12).

La folie du testateur ne se prouve pas par les propos qu'on a pu tenir sur son compte, si postérieurement à ces rumeurs il a testé en bonne fortune et s'il était sain d'esprit avant qu'on eût fait courir le bruit qu'il était fou (1).

Il arrive que des individus sains d'esprit peuvent faire à l'époque de leur testament quelques actes dignes de gens dont l'esprit serait malade; ils ne sont pas pour cela réputés fous. Et l'on cite plusieurs testaments qui ont été jugés valables bien qu'ils renfermassent certaines dispositions indignes d'hommes raisonnables (2). Mais il est certains actes qui par eux-mêmes engendrent la présomption de folie, comme, par exemple, l'exhérédation non motivée de ses enfants.

Les témoins qui cherchent à prouver que le testateur était fou et qui ne citent aucun acte à l'appui ne méritent aucune confiance.

On peut prouver la démence en invoquant que le testateur était pourvu d'une curatelle (3).

III

Tous les autres s'accordent à faire une différence très grande entre la folie et la faiblesse d'esprit.

Par exemple, il ne faut pas conclure de la *faiblesse* de la mémoire au *défaut absolu* d'intelligence (4).

Il n'est pas interdit de tester à un homme qui n'est que faible d'esprit et qui n'ait pas un jugement proportionné à son âge (5),

Il y a des actes qui indiquent une certaine faiblesse d'esprit

(1) Dementia testatoris non probatur ex rumoribus de illo factis, si post illos rite et recte fuit testatus, et antea erat sanæ mentis (Ibid., 24).

(2) A été jugé furieux celui qui avait ordonné que son corps fut jeté dans le Tibre; et cependant son testament a été maintenu.

Même décision pour le testament de cette femme qui avait voulu être ensevelie avec je ne sais quels ornements et qui s'était elle-même fabriqué un linceul d'émeraudes et de perles.

De même pour cet autre qui ne se confessait pas, n'entendait pas la messe et qui, riche, n'avait fait aucun legs pour le repos de son âme.

(3) Ibid., n° 33.

(4) P. 203, n° 22.

ou de mémoire sans exclure toutefois l'usage de la raison et de l'intelligence. On ne saurait qualifier d'insensée une personne, parce qu'on l'aura vue, comme une certaine Marguerite, *infilzar un spillo con il fil bianco dalla parte della testa; infilzar un garo falo da spetali nel panno, e di metter l'acquam un canestro per abbeverare li piccioni*, etc.... On ne saurait lui refuser la faculté de tester. Un acte isolé, alors même qu'il ne conviendrait pas à un homme tout à fait sain d'esprit, ne prouve pas la démence. L'imagination peut se trouver frappée sans préjudice pour la mémoire, pour l'usage de la raison ou du discours.

Lucretia Milonia âgée de 12 ans et 9 mois avait fait un testament, dans lequel elle instituait sa mère héritière. Des témoins vinrent déposer que Lucretia « *era di poco giuditio scioccarella, et che credeva ogni cosa, et senza malitia, et semplice.* » Ces dépositions ne prouvent pas que Lucretia fût inhabile à tester. Un insensé, un furieux sont inhabiles; mais ceux-là qui ne sont que simples d'esprit, niais, faibles de jugements (*simplices et fatui et qui hebetiori sunt intellectu, dummodo omnino mente privati non sint*), peuvent faire un testament (1). Dans l'espèce il est possible que la testatrice fut simple d'esprit, mais elle n'était pas folle. Le seul fait de tester prouve un certain jugement et le fait d'instituer sa mère pour héritière n'est pas un acte de folie.

Le testament fait par un homme en qui se manifestent divers signes de démence mais qui ne semble pas avoir perdu totalemens l'usage de la raison, est réputé valable (2).

Pour faire un testament il suffit qu'il vous reste un peu de

(1) Testari et contrahere non prohibetur imbecillis et mentis vigorem ætati correspondentem non habenti (Test. Hieronymæ supra dict., n° 6).

(2) On avait vu quelquefois Adrienne se donner des coups de poing et des soufflets, et s'arracher les cheveux. Ce sont là des actes singuliers qui n'entraînent pas une présomption de démence. Ils peuvent provenir d'un esprit atrabilaire ou mélancolique (atra bili et melancholia) (Test. Adrianæ supra dict.).

(3) Testamentum conditum ab eo in quo concurrunt diversa signa dementiæ, sed non defectus totalis usus rationis, validum reputatur (Leodensis Castri de Monbech, p. 213 n° 8).

connaissance (1). Il suffit que le testateur n'ait pas entièrement perdu la raison (*a mente alienatus*). Les jurisconsultes s'accordent pour le réputer habile à tester alors même qu'il ne serait pas tout à fait sain d'esprit. C'est que la nature peut suppléer en quelque sorte à la défaillance du bon sens. Même lorsque nous sommes dans cet état d'infirmité, la nature nous suggère de disposer de nos biens en faveur de nos enfants plutôt que de nos amis, de nos amis plutôt que des étrangers.

Il faudrait juger autrement le cas où le testateur aurait fait un acte dans lequel les conseils de la nature ne peuvent jouer aucun rôle, comme, par exemple, le transfert d'une rente d'une personne à une autre. Cette opération exige une parfaite liberté d'esprit chez son auteur ; il doit avoir été capable d'apprécier la qualité du nouveau bénéficiaire et la raison pour laquelle il dépossède l'ancien.

Tester n'est pas possible aux furieux et à ceux qui sont totalement privés de sens ; mais cette impossibilité n'existe pas pour ceux qui ne sont pas totalement privés de sens (2).

Certaines manifestations nerveuses provenant des souffrances de la maladie n'excluent pas l'usage de la raison et du jugement (3).

La maladie, les souffrances aiguës peuvent se manifester par des actes nerveux (*impatientiæ*). Il n'en faudrait pas conclure qu'un homme dans cet état soit inhabile à tester, car il conserve néanmoins son jugement et sa raison.

IV

S'il ressort de l'examen d'un testament qu'il est fait selon les règles et la raison, on doit présumer qu'il a été fait à

(1) In conficiendo testamento modica cognitio sufficiens est (Concilium XXI. De apoplex. Cardin. Benedict. Ubaldi, p. 46, n° 8).

(2) Testamentum facere non possunt furiosi et similis qui sunt omnino mente privati ; secus de fatuis, aut simplicibus, aut hebetioribus intellectu, dummodo omnino mente privati non sint (De test. Lucret. Miloniæ supradict.).

(3) Actus impatientiæ ex morbi sævitia causati non excludunt usum rationis ac judicii (Hœred. Card. Arigonii supra dict. 13).

une époque où le testateur jouissait de son bon sens (1).

Dans ce cas il est inadmissible qu'il soit permis de présumer que la démence ait existé pendant l'acte testamentaire. C'est le contraire qui ressort de l'examen du testament lui-même. A plus forte raison quand le testament a été solennel.

Quand le testateur avait des intervalles lucides, il est présumé avoir fait son testament pendant l'un de ces intervalles (2). La jurisprudence est constante sur ce point.

Un testament qui dans son ensemble pourrait être le fait d'un homme sain d'esprit et qui est cependant l'œuvre d'un esprit malade est présumé avoir été fait valablement pendant un intervalle lucide (3).

V

Le testament d'un fou serait valable, si l'ensemble des dispositions qu'il renferme convenait à un homme sage (4).

Alors même qu'il serait prouvé qu'antérieurement à l'acte testamentaire le testateur était bien fou, le testament pourrait être réputé valable par cela seul qu'il paraîtrait dans son ensemble pouvoir être l'œuvre d'un homme raisonnable.

Si la démence du testateur est prouvée, mais si son testament est fait comme il l'eût fait pendant qu'il était sage, le testament est réputé valable (5).

On doit toujours chercher à savoir quelle a été la volonté

(1) Testamentum rite et recte factum si appareat ex illius inspectione tempore sanæ mentis factum prœsumitur (Testam. supradictæ Hieronymæ nº 12).

(2) Testator habens dilucida intervalla præsumitur condidisse testamentum tempore dilucidi intervalli. (Test. Card. Arigonii supradict.), nº 16.

(3) Testamentum cujus series cuilibet sanæ mentis viro congruit, præsumitur factum de tempore habili et in dilucido intervallo (De testamento Margaritæ supradictæ, nº 14).

(4) Testamentum furiosi valet stante dispositione prudenti viro conveniente (Ibid., nº 21).

(5) Testatoris dementia si probetur, et testamentum sit factum sicut fecisset prudens, validum reputari debet (Testam. Card. Arigon. suprad., nº 20).

antérieure du testateur (1), afin de voir s'il y a accord entre elle et le testament.

Alors même qu'il semblerait prouvé que le testateur était en démence, on devrait réputer valable un testament qui pourrait être l'œuvre d'un homme sage et sain d'esprit, — par exemple celui du cardinal Arigoni qui, très régulièrement et très sagement, avait disposé de ses biens en faveur de ses héritiers naturels, entre autres deux de ses neveux, prélats fort connus dans la curie, qu'il aimait beaucoup et qu'il avait poussés vers la prélature. Par ce même testament le défunt, négligeant il est vrai quelques parents qui lui importaient peu, avait fait divers legs à ses familiers d'après leur rang et l'importance des services qu'il en avait reçus. Sans parler de nombreux legs pour le salut de son âme.

VI

Pour pouvoir dire qu'un testament est nul pour cause de démence chez le testateur, il faut prouver que celle-ci existait à l'époque de la confection du testament (2).

Un témoignage tendant à prouver la folie du testateur n'a d'intérêt au point de vue judiciaire qu'autant qu'il se reporte au moment où le testament a été fait.

Pour juger de la validité d'un testament, ce n'est pas la proximité de la mort (3) qu'il faut considérer, mais bien la santé d'esprit du testateur et sa volonté de tester (4).

La mort suivant de près le testament n'empêche pas la loi de présumer que le testateur était sain d'esprit quand il a testé, à moins que le contraire ne soit établi (5).

(1) Præambula voluntas.

(2) Dementia probari debet de tempore testamenti, ut testamentum nullum dici possit ratione dementiæ (in plerisque decis.).

(3) Voyez Zacchias : De agonizantibus et de in articulo mortis positis vel laborantibus in extremis.

(4) Mortis proximitas pro validitate testamenti non est attendenda, sed mentis sanitas et voluntas testandi (De mortis proxim.).

(5) Testamentum sanæ mentis fuisse lex præsumit, nisi contrarium probetur, licet ejus obitus paulò post testamentum fuerit sequutus.

VII

Instituer héritiers ceux qui viendraient comme tels *ab intestat* est un acte qui prouve la santé d'esprit du testateur (1).

Un père qui, sans aucun motif, déshériterait ses enfants, serait avec raison réputé avoir fait un acte de fou (quasi furiosi rem facere): Cependant en droit pur il est valable, bien qu'on puisse le rescinder en l'attaquant comme *inofficieux*. Au contraire le testament d'un fou est nul de plein droit.

La réception des sacrements fait preuve qu'on était sain d'esprit (2), car l'Église ne le permet qu'aux hommes parfaitement sains d'esprit.

Si le désordre de l'écriture peut faire présumer la démence, à plus forte raison une écriture correcte et bien ordonnée sera-t-elle la preuve d'une parfaite santé d'esprit chez le testateur (3).

Une présomption favorable à la santé d'esprit découle du seul fait que le testateur a écrit lui-même son testament en présence de témoins.

On ne peut pas juger sur un seul moment de la vie du testateur si celui-ci était furieux; il faut pour cela être renseigné sur les discours qu'il a tenus et sur plusieurs de ses actes (4).

Sur beaucoup de points, la jurisprudence dont on vient de voir un abrégé sommaire pourrait faire encore autorité. On savait déjà bien des choses il y a deux cents ans ! S'il est certain que le cercle des connaissances humaines s'élargit chaque jour et que le progrès des sciences naturelles éclaire de plus

(1) Sana mens arguitur ex institutione hæredum ab intestato venientium.

(2) Mens sana arguitur ex sacramentorum susceptione.

(3) Sana mens arguitur ex scripturæ compositione ; prout e contra ex in ordinata præsumitur dementia (p. 203).

(4) Testator si fuerit furiosus, percipi non potest ex momento temporis sed ex quodam discursu et multitudine actuum (De testam. cujusd. Joannis Baptistæ Lacconii), p. 22, n° 28.

en plus les sciences morales dans leur marche vers la perfection, il n'est que juste de nous incliner devant les savants d'autrefois qui n'étaient pas aussi bien servis que nous et qui sont néanmoins arrivés à des résultats prodigieux par une puissance de travail dont notre génération ne donne presque plus d'exemples. Ne s'est-on pas, en effet, demandé si les livres de Paul Zacchias ne seraient pas le fruit d'une collectivité de savants, tant on a eu de la peine à croire qu'ils fussent l'œuvre d'un seul homme? Mais ce doute tombe de lui-même devant l'étude des ouvrages de Zacchias : le même esprit les a conçus, la même plume les a écrits. Au surplus, l'illustre médecin-juriste n'est que le miroir d'une époque très laborieuse et très éclairée où le médecin commençait à apporter au légiste quelques documents sérieux. Le bon sens, la raison faisaient le reste ; mais déjà la médecine légale était une science qui s'appuyait sur des bases positives. Les décisions du tribunal romain, notamment dans les cas nombreux où il eut à se prononcer sur la capacité testamentaire d'une personne en état de démence, ne se ressentent que très peu des grossières erreurs accréditées à la faveur des ténèbres du moyen âge et sanctionnées par les juridictions des temps féodaux. Elles invoquent pour premier argument l'observation de l'homme de l'art. Elles proclament que « le médecin est réputé avant tout s'y connaître..... *standum est tanquam perito in arte.* »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

CHAPITRE PREMIER

Le testament.

CHAPITRE II

La faculté de tester. — Principes généralement admis jusqu'à ce jour. — État actuel de la jurisprudence.

CHAPITRE III

Les progrès de l'âge, la vieillesse et la sénilité. — La dernière maladie et l'état mental des mourants.

CHAPITRE IV

Le suicide. — Caractères généraux des écrits des suicidés et des aliénés.

CHAPITRE V

L'ivresse, l'ivrognerie et l'alcoolisme (folie alcoolique).

CHAPITRE VI

L'apoplexie.

CHAPITRE VII

L'aphasie.

CHAPITRE VIII

Les intervalles lucides. — La manie. — La mélancolie.

CHAPITRE IX

Le délire partiel (monomanie).

CHAPITRE X

Le délire des persécutions.

CHAPITRE XI

La démence.

CHAPITRE XII

La paralysie générale.

CHAPITRE XIII

États intellectuels divers, maladies, infirmités et circonstances susceptibles d'influer sur la capacité testamentaire.

CHAPITRE XIV

L'excentricité en matière de testament.

APPENDICE

RECHERCHES SUR LA CAPACITÉ CIVILE EN ITALIE

AU XVIIe SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE

MALADIES MENTALES, AFFECTIONS DU SYSTÈME NERVEUX ET INFIRMITÉS DIVERSES QUI PEUVENT COMPROMETTRE OU ABOLIR LA CAPACITÉ CIVILE, MAIS PLUS SPÉCIALEMENT LA FACULTÉ DE TESTER.

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE DE LA ROTE ROMAINE

LA FOLIE DANS SES RAPPORTS AVEC LA CAPACITÉ TESTAMENTAIRE.

FIN DE LA TABLE.

6010-78. — Corbeil, Typ. et stér. Crété.


CoLibrì
COVER SYSTEM ®
Made in Italy

